REPUBLIQUE DU BENIN

COUR CONSTITUTIONNELLE

RECUEIL DES DECISIONS ET AVIS

2018

Volume 1

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

COUR CONSTITUTIONNELLE

RECUEIL DES DÉCISIONS ET AVIS

2018

Volume 1

SOMMAIRE

I- Table chronologique 5

II- Indexation des points développés dans chacune des decisions et texte integrale de la décision..... 33

III- Table des lois sur examen de conformité à la Constitution 1179

IV- Listes des décisions rendues selon les articles concernés de la Constitution et textes connexes..... 1185

V - Liste des décisions de conformité..... 1215

VI- Liste des décisions de non-conformité..... 1221

VII- Liste des décisions d'irrecevabilité..... 1225

VIII- Liste des décisisons d'incompetence..... 1231

IX- Liste des décisisons de: rejet - sans objet - non lieu à statuer..... 1237

X - Index thématique..... 1241

XI- Index alphabétique..... 1251

TABLE CHRONOLOGIQUE

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCISIONS 2018

DATE N° DES DÉCISIONS ET NOMS DES REQUÉRANTS	OBJET DES REQUÊTES	SUBSTANCE DE LA DÉCISION
18 janvier 2018 **DCC18-001** Président de la République DJENONTIN-AGOSSOU Valentin	Loi sur la fonction publique	conformité Non-conformité Conformité sous réserve
18 janvier 2018 **DCC18-002** Président du tribunal de première Instance de Cotonou par intérim	Exception d'inconstitutionnalité	irrecevabilité
22 janvier 2018 **DCC18-003** Président de la République	Loi portant statut de la magistrature	Violation Conformité
23 janvier 2018 **DCC18-004 ;** Président de la République	Statut de la Police républicaine	Non-conformité Conformité
23 janvier 2018 **DCC18-005** Président de la République Nourenou ATCHADE	Loi organique sur le CSM	Non-conformité Conformité
23 janvier 2018 **DCC 18-006** Président de la République	Loi sur la couche d'ozone	Conformité
25 janvier 2018 **DCC 18-007** FaïssouAkandé MOUDACHIROU	Déclaration de biens et patrimoine du Chef de l'Etat	Incompétence
25 janvier 2018 **DCC 18-008** Clément KINNINVO	Inhumation d'un défunt sur domaine d'autrui	Incompétence
25 janvier 2018 **DCC 18-009 ;** Dossou Honoré DEGAN	Traitement inhumains, dégradant et abus d'autorité	Conformité

25 janvier 2018 **DCC 18-010** Calixte HOUEDEY représentant du Collectif des coordonnateurs de zone rappelés	Arbitrage de la cour	Irrecevabilité
25 janvier 2018 **DCC 18-011** Jean Bio CHABI OROU	Remboursement de la caution de l'élection présidentielle de février et mars 2016	Rejet
25 janvier 2018 **DCC 18-012** Max Bertin ANGO	Recours contre la société béninoise de manutention portuaire (SOBEMAP)	Incompétence
1er février 2018 **DCC 18-013** Président de la République	Loi sur le renseignement	Conformité
1er février 2018 **DCC 18-014** ; Célestin C. AGBANGLANON	Expropriation	Conformité
1er février 2018 **DCC 18-015** Henri Abalo BABASSOUROU Joseph Walan BABASSOUROU	Détention	Conformité
1er février 2018 **DCC 18-016** Syndicat national des employés des stations-service du Bénin	Recours contre la SONACOP	Incompétence
1er février 2018 **DCC 18-017** Nangui Colette GUINIKOUKOU	Recours contre la LNB pour un licenciement	Conformité
1er février 2018 **DCC 18-018** Augustin BANDOU, Jean Baptiste ADJOVI et consorts	Paiement des droits aux agents de l'ex-ONATHO	Incompétence
1er février 2018 **DCC 18-019 ;** Landry Angelo K. ADELAKOUN	Incrimination d'article du code de la famille	Irrecevabilité

1er février 2018 **DCC 18-020** Guy Coffi AMOUSSOU	tentative d'empoisonnement de l'ex-Président Boni YAYI	Irrecevabilité
1er février 2018 **DCC 18-021** Patrick AHLONSOU-MEHINTO	Annulation de l'examen du CAFCP/17	Incompétence
1er février 2018 **DCC 18-022** Glory Cyriaque HOSSOU	Incrimination d'article du code de la famille	Irrecevabilité
08 février 2018 **DCC 18-023** Héritiers de feue Mahinou GOHOUNGO représenté par Casimir OSSE	Délai anormalement long	Violation de la Constitution conformité
08 février 2018 **DCC 18-024 ;** Pierre GBEDITE	Maintien en détention	Conformité
08 février 2018 **DCC 18-025** Mohamed Abdel H. NOUWATCHI	Contrôle de conventionalité	Incompétence
08 février 2018 **DCC 18-026 ;** Augustin DAGOUDO	Paiement d'arriérés de salaire	Incompétence
08 février 2018 **DCC 18-027** Dhrelaie Ralmeg GANDAHO	Violation de l'article 40 de la Constitution par le PAG	Irrecevabilité
08 février 2018 **DCC 18-028** Symphorien KIKI	Liquidation de pension de retraite	Incompétence
08 février 2018 **DCC 18-029** Bienvenu ASSOGBA AGOSSOU et consorts	Liberté de culte	Irrecevabilité Conformité
08 février 2018 **DCC 18-030** Badarou AKPLOGAN	Contrat de bail avec l'Etat	Incompétence

08 février 2018 **DCC 18-031** Mohammed W. LAWANI	Contrôle d'inconstitutionnalité d'un décret sur la gestion des finances publiques	conformité
08 février 2018 **DCC 18-032 ;** l'ONG AFRICA CHILDREN'S HOUSE ACTIONS (ACHA-ONG)/ CAMPUS-CTN	Falsification, arnaque des populations, enquêtes sur réseaux	Incompétence
08 février 2018 **DCC 18-033** Jérôme HOUNFONGBE	Conflit domanial	Incompétence
08 février 2018 **DCC 18-034** Président de la République	Autorisation de ratification du protocole : Parlement panafricain	Conformité
20 février 2018 **DCC 18-035** Président de la République	Autorisation de ratification de la Charte du Conseil de l'entente	Conformité
20 février 2018 **DCC 18-036** Président de la République	Autorisation de ratification convention internationale	Conformité
20 février 2018 **DCC 18-037** Président de la République	Autorisation de ratification convention sur la coopération transfrontalière	Conformité
20 février 2018 **DCC 18-038** AKPLOGAN Guy Eudoxie AGBONON et consorts	Détention anormalement longue	Irrecevabilité Conformité
20 février 2018 **DCC 18-039** Olivier Noël KOKO Léhady SOGLO	Droit de la défense	Incompétence
20 février 2018 **DCC 18-040** Serge Vignon A. WEINSOU	Contrôle des structures de l'Etat : ARCEP-BENIN	Incompétence

20 février 2018 **DCC 18-041** Hyacinthe M. MONTCHO	Emblème (drapeau)	Irrecevabilité
20 février 2018 **DCC 18-042** Serge Roberto PRINCE AGBODJAN	Sanction disciplinaire	Incompétence
20 février 2018 **DCC 18-043** Noel CHADARE	Loi sur l'embauche et la main d'œuvre	Conformité
20 février 2018 **DCC 18-044** Amédée Vignon Serge WEINSOU	Nomination d'un conseiller à la Cour suprême	Conformité
20 février 2018 **DCC 18-045** Paul MAPOGA	Violation des articles : 26 de la Constitution et 10 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle	Non-lieu à statuer en l'état
1er mars 2018 **DCC 18-046** Amidou YEKINI représentant de l'ONG WAKE UP FOR YOUR RIGHTS	Détention anormalement longue	Non-conformité
1er mars 2018 **DCC 18-047** BABADAMAGUI, "1er Ministre" du Palais royal Koburu de Parakou	Atteinte à l'intégrité physique	Non-conformité
1er mars 2018 **DCC 18-048** Sakirou DOGO SOUNON	Contrôle d'inconstitutionnalité : décision du Conseil des ministres du 29 mars 2017	Conformité

1er mars 2018 **DCC 18-049** Justin ALLABI, Koffi Pierre DEGUENON représentants du Comité des propriétaires et acquéreurs sinistrés du domaine de l'IITA (Abomey-Calavi)	Dédommagement pour cause d'expropriation	Irrecevabilité Incompétence
1er mars 2018 **DCC 18-050** Guillaume AGLETE H.	Conflit domanial	Incompétence
1er mars 2018 **DCC 18-051** Bonaventure Charlemagne NOUWATIN, H. Frédéric AIMINASSO et consorts	Conditions d'application d'un décret	Incompétence
1er mars 2018 **DCC 18-052** Christophe Jean-Paul SOGLO	Filiation et droits successoraux	Incompétence
1er mars 2018 **DCC 18-053** Codjo SOSSOU	Paiement de rappel de pension	Incompétence
1er mars 2018 **DCC 18-054** Richard DOSSA	Discrimination	Conformité
1er mars 2018 **DCC 18-055** Ebo M. Dine ADEKOUNLE	Arrestation arbitraire	Conformité
1er mars 2018 **DCC 18-056** Nangui Massouhoudi TRAORE	Demande de protection civile	Irrecevabilité
1er mars 2018 **DCC 18-057** Coffi Didier NOUDOUKOU	Avis d'imposition sur parcelle	Incompétence
08 mars 2018 **DCC 18-058** Théodore ALOKO	Recrutement des membres de ARCEP-BENIN	Incompétence

08 mars 2018 **DCC 18-059** Adjouma SAHAGUI	Calcul de rappel d'avancement	Incompétence
08 mars 2018 **DCC 18-060** Serge Roberto PRINCE AGBODJAN	Chambre des Comptes de la Cour suprême	Incompétence Conformité
08 mars 2018 **DCC 18-061** Landry Angelo K. ADELAKOUN, Noël Olivier KOKO	Traitement discriminatoire	Conformité
08 mars 2018 **DCC 18-062** Sébastien Germain AJAVON assisté de Me Issiaka MOUSTAFA	Expropriation	Conformité
08 mars 2018 **DCC 18-063** Luc DELLOUH	Arrestation et garde à vue arbitraire	Conformité
08 mars 2018 **DCC 18-064** Apollinaire A. AKPODE et consorts	Traitement discriminatoire	Irrecevabilité
08 mars 2018 **DCC 18-065** Okéchukwu EZEGHU et consorts	Détention préventive abusive	Conformité
08 mars 2018 **DCC 18-066** Agossou ZOUGNON …	Contrôle de conformité d'actes administratifs	Incompétence
08 mars 2018 **DCC 18-067** Mawugnon K. Abel KOUZANGBE	Recrutement auditeurs de justice	Conformité
08 mars 2018 **DCC 18-068** Pierre Gabriel AHOUANDJINOU	Règlement d'un conflit	Incompétence

08 mars 2018 **DCC 18-069** Joseph DAH-LOKONON	Aménagement de la berge lagunaire de Cotonou	Incompétence
08 mars 2018 **DCC 18-070** Brice HOUNGBO	Grève illimitée déclenchée par l'UNAMAB	Incompétence
15 mars 2018 **DCC 18-071** Albert AHLOUIDJO représentant du « Groupe des jeunes ressortissants de Ganvié/Sô-Ava »	Abus de pouvoir et dérive autoritaire ; trouble à l'ordre public et incitation à la violence.	Irrecevabilité
15 mars 2018 **DCC 18-072** Comité de médiation des non adhérents de la collectivité de SOUZA à l'Union de la famille de SOUZA (UFAS)	Différend dans une collectivité familiale	Irrecevabilité
15 mars 2018 **DCC 18-073** Sourou AGBAOSSI	Expropriation	Irrecevabilité
15 mars 2018 **DCC 18-074** Bernard AHOUANDJINOU	Détention	Conformité
15 mars 2018 **DCC 18-075** Serge Roberto PRINCE AGBODJAN	Exécution d'une décision de la Cour constitutionnelle	Violation Incompétence Rejet
15 mars 2018 **DCC 18-076** Houénoukpo "David" HOUNKANRIN	Prestation de sécurité sociale	Irrecevabilité Incompétence
20 mars 2018 **DCC 18-077** Wallis BOUKARY	Népotisme et violation de l'article 35 de la Constitution	Conformité Incompétence
20 mars 2018 **DCC 18-078** Serge Roberto PRINCE AGBODJAN	Liberté d'expression	Non-conformité

22 mars 2018 **DCC 18-079** Président de la République	Loi sur le numérique	Conformité
22 mars 2018 **DCC 18-080** Ralmeg GANDAHO	Non installation de la CBDH	Conformité
22 mars 2018 **DCC 18-081** Président du collectif des appelés du Service militaire d'intérêt national (SMIN)	Traitement discrimination	Irrecevabilité
05 avril 2018 **DCC 18-082** Soufiyanou IMOROU	Actes judiciaires	Incompétence
05 avril 2018 **DCC 18-083** Marc GLETTON QUENUM	Exécution d'une décision de justice	Incompétence
05 avril 2018 **DCC 18-084** ; Me Sylvestre M.F. AGBO représenté par Elie AKOUTEY, Jules Patrice SOULE et consorts	Traitement discriminatoire	Irrecevabilité Irrecevabilité Conformité
05 avril 2018 **DCC 18-085** Géoffroy A. Dominique BOTOYIYE	Garde à vue et rétention de passeport	Conformité
05 avril 2018 **DCC 18-086** Médard Cohovi TOGOUEDOU	Traitement dégradant et inhumain	Irrecevabilité
05 avril 2018 **DCC 18-087** Bentiwa Florentine JOHNSON	Violation du droit à la défense	Violation de la Constitution
05 avril 2018 **DCC 18-088** Idrissou BAKO	Exécution de la DCC 17-251 et violation de la Constitution	Conformité
12 avril 2018 **DCC 18-089** Gilles H. OUINSOU	Moins perçus sur pension de retraite	Incompétence

12 avril 2018 **DCC 18-090** Waliss BOUKARY	Parjure et violation des articles 35 et 59 de la Constitution	Conformité
12 avril 2018 **DCC 18-091** Edwige DJORO	Taxes sur nuitée	Incompétence
12 avril 2018 **DCC 18-092** Boniface Hinnouvo GBOZO Lucie BABAMONGBA	Procédure judiciaire	Incompétence
12 avril 2018 **DCC 18-093** Emmanuel ZOUNMENOU	Droit à la défense	Conformité
12 avril 2018 **DCC 18-094** Emmanuel H. AZONDOOGA	Abus de pouvoir et traitement cruel	Conformité
12 avril 2018 **DCC 18-095** Xavier ZOLA	Différend domanial	Incompétence
12 avril 2018 **DCC 18-096** Ernest Coovi ADJOVI	Non –exécution d'une décision de la Cour constitutionnelle	Irrecevabilité
12 avril 2018 **DCC 18-097** Brice HOUNGBO	Régulation du pouvoir judiciaire	Irrecevabilité
19 avril 2018 **DCC 18-098** Serge Roberto PRINCE AGBODJAN Laurent METONGNON et consorts	Détention abusive	Conformité Non-conformité
19 avril 2018 **DCC 18-099** Ayodélé AHOUNOU	Contrôle de constitutionnalité des actes administratifs pris par le Recteur de l'UAC	Conformité

19 avril 2018 **DCC 18-100** ; Eli OHIN, Germain KPODONOU et consorts représentant du collectif des travailleurs licenciés de COTEB	Licenciement abusif	Incompétence
19 avril 2018 **DCC 18-101** Cica Pauline TOKPLONOU	Délai raisonnable	Non-lieu à surseoir à statuer Irrecevabilité
19 avril 2018 **DCC 18-102** Saïbou Raphiou SANNY	Délai anormalement long	Violation de l'article 35 de la Constitution
03 mai 2018 **DCC 18-103** Président de la cour d'Appel de Cotonou	Exception d'inconstitutionnalité	irrecevabilité
03 mai 2018 **DCC 18-104** Président de la République	Loi de ratification	Conformité
03 mai 2018 **DCC 18-105** Président de la République	Loi de ratification	Conformité
03 mai 2018 **DCC 18-106** Gervais Toafodé CODO	Garde à vue	Conformité
03 mai 2018 **DCC 18-107** Jean Sosthène ZOCLI	Directives de la Fonction publique	Irrecevabilité
03 mai 2018 **DCC 18-108** Léopold S. BOSSAVI	Litige domanial	Incompétence
03 mai 2018 **DCC 18-109** Chef du village d'Agbata	Maintien du nom d'un village	Irrecevabilité Incompétence
03 mai 2018 **DCC 18-110** Robert Mathieu FIOVI	Propos d'un ministre	Conformité

15 mai 2018 **DCC 18-111** Chabi Sika A. K. OUSSAGARI	Supervision RAVIP	Conformité
15 mai 2018 **DCC 18-112** Samuel HOUNSOUNOU et consorts	Annulation concours APE 2015	Conformité
15 mai 2018 **DCC 18-113** Fawaz OSSENI	Concours CNSS	Conformité
15 mai 2018 **DCC 18-114** Séfou FAGBOHOUN	Enquête judiciaire	Conformité
15 mai 2018 **DCC 18-115** François SOSSOU - DOSSA	Demande d'avis	Irrecevabilité
15 mai 2018 **DCC 18-116** Président de la République	Loi de ratification	Conformité
22 mai 2018 **DCC 18-117** Landry Angelo K. ADELAKOUN	Textes réglementaires sur l'interdiction de manifestations	Conformité Non-conformité
15 mai 2018 **DCC 18-118** Serge Roberto PRINCE AGBODJAN	Liberté d'expression	Conformité
22 mai 2018 **DCC 18-119** Omer CHANVOEDO	Délai anormalement long	Non-conformité
22 mai 2018 **DCC 18-120** Emilien d'ALMEIDA	Délai anormalement long	Conformité
22 mai 2018 **DCC 18-121** Soumaila K. ARO	Statut particulier d'enseignants du premier degré	Incompétence
22 mai 2018 **DCC 18-122** Paulin A. MEDETONOU	Exonération de taxe sur véhicules des députés	Irrecevabilité

21 juin 2018 **DCC 18-123** Tribunal de première Instance de Cotonou P.I	Exception d'inconstitutionnalité	Irrecevabilité
21 juin 2018 **DCC 18-124** Ambroise DOSSOU	Régulation du fonctionnement du COS-LEPI	
21 juin 2018 **DCC 18-125** SALIOU ADIOULA	Exécution de la DCC 15-156 du 16 juillet 2015 sur l'âge requis pour être candidat à la présidentielle	Conformité
21 juin 2018 **DCC 18-126** Cédrick Kokou OBO	Agissements de partis politiques	Irrecevabilité
21 juin 2018 **DCC 18-127** Armand BOGNON	Prestation de serment des membres de la Cour Constitutionnelle 6è mandature	conformité
21 juin 2018 **DCC 18-128** Noël Olivier KOKO	Nomination de monsieur André KATARY à la Cour Constitutionnelle	Conformité
21 juin 2018 **DCC 18-129** Léonce GOUHOUEDE	Nomination du Professeur Joseph F. DJOGBENOU	Conformité
21 juin 2018 **DCC 18-130** Le Président de la République	Loi sur la CRIET	Conformité
21 juin 2018 **DCC 18-131** Le Président de la République	Loi modificative du code de procédure pénale	Conformité
21 juin 2018 **DCC 18-132** Le Président de la République	Loi sur le bail à usage domestique	Conformité

21 juin 2018 **DCC 18-133** Le Président de la République	Loi sur l'aménagement et la mise en valeur de la zone littorale	Conformité
21 juin 2018 **DCC 18-134** Le Président de la République	Loi de ratification	Conformité
21 juin 2018 **DCC 18-135** Jean-Yves SINZOGAN	Interdiction d'activités politiques par la BCEAO	Incompétence
21 juin 2018 **DCC 18-136** Jean-Yves SINZOGAN	Immunités juridiques accordées aux organes de l'UEMOA	Incompétence
21 juin 2018 **DCC 18-137** Joséphine ADANTINNON	Opérations de reversement des agents contractuels de l'Etat	Irrecevabilité
21 juin 2018 **DCC 18-138** Cyrille Gabriel HOUNKPONOU	Révision de la Constitution	Incompétence
21 juin 2018 **DCC 18-139** Christophe Jean-Paul SOGLO	Atteinte à l'ordre public et protection individuelle	Irrecevabilité
21 juin 2018 **DCC 18-140** Adjouma SAHAGUI dit KPAN'TAMOU	Droit de réponse à une lettre ouverte	Incompétence
21 juin 2018 **DCC 18-141** Souliou Ismaël ADJOUNVI Juliette KAYASSI	Interprétation de décisions	irrecevabilité Conformité
21 juin 2018 **DCC 18-142** Souliou Ismaël ADJOUNVI Juliette KAYASSI	Interprétation de décisions	Irrecevabilité Conformité
21 juin 2018 **DCC 18-143** Augustin VIGNONFODO	Destitution du poste de chef village de Hèhoun	Incompétence

17 juillet 2018 **DCC 18-144** Amédée Vignon Serge WEINSOU	Promulgation de lois	Irrecevabilité
17 juillet 2018 **DCC 18-145** Elom GBOSSOU	Contrôle de constitutionnalité d'un acte administratif	Incompétence
17 juillet 2018 **DCC 18-146** Fiacre Yêlian Espérance DOSSOU	Concours de recrutement au profit du MFE	Incompétence
17 juillet 2018 **DCC 18-147** Serge Roberto PRINCE AGBODJAN Landry Angelo K. ADELAKOUN	Brouille des émissions de la Radio Soleil FM et CAPP FM	Conformité
17 juillet 2018 **DCC 18-148** Nestor HOUNGBO Vignon Serge WEINSOU	Promulgation de loi	Irrecevabilité Incompétence
17 juillet 2018 **DCC 18-149** Robert Mathieu FIOVI	Décret de transmission de loi portant statut de la Police Républicaine	Conformité
17 juillet 2018 **DCC 18-150** Sylvain HOUNKANLIN	Exercice irrégulier du métier de conducteur de taxi moto	Incompétence
24 juillet 2018 **DCC 18-151** Grégoire O. E. DOSSOU TOSSA	Concours /Statut greffiers	Incompétence
24 juillet 2018 **DCC 18-152** Rufin A. SOGLO	Traitement discriminatoire	Irrecevabilité
24 juillet 2018 **DCC 18-153** Nestor HOUNGBO	Violation de l'article 35 de la Constitution	Irrecevabilité
24 juillet 2018 **DCC 18-154** Djossou K. Honoré TCHOCLO	Conflit domanial	Incompétence conformité

31 juillet 2018 **DCC 18-155** Hilaire AKEREKORO	Nomination des responsables des formations de Master à la FADESP	Conformité Incompétence
31 juillet 2018 **DCC 18-156** Thomas M. M. TODOMIHOU Monique F. ADJOBO et consorts	Redressement fiscal	Conformité
31 juillet 2018 **DCC 18-157** Directeur général des impôts forme un recours	Acquittement des obligations fiscales	Non-lieu à statuer
31 juillet 2018 **DCC 18-158**	Demande d'assistance à personne en danger	Incompétence
31 juillet 2018 **DCC 18-159** Monsieur Prosper ADJOGAN	Interdiction des travaux dirigés à titre payant dans les établissements publics	conformité Incompétence
31 juillet 2018 **DCC 18-160** Awaou CHABI GARA	Violation du principe du contradictoire	Conformité
31 juillet 2018 **DCC 18-161** Gilius ADET Evariste Rosaire KASSA	Irrégularités relevées lors de la reprise de l'élection représentant société civile	Saisine irrégulière
31 juillet 2018 **DCC 18-162** **Zeus GOUVI**	Sanction disciplinaire	Incompétence
31 juillet 2018 **DCC 18-163** Efoué Éric ADJIKOU	Rectification d'erreur matérielle sur une décision de la Cour constitutionnelle	Irrecevabilité
31 juillet 2018 **DCC 18-164** Patrice LOVESSE	Expropriation	Incompétence

31 juillet 2018 **DCC 18-165** Membres de l'Association des pêcheurs Toffins (APT-PPAM)	Incrimination d'articles d'une loi	Incompétence
31 juillet 2018 **DCC 18-166** Barnabé AGLOBOE	Promulgation de lois	Conformité
07 août 2018 **DCC 18-167** Mohamed M. ABDOULAYE	Modalités d'un recrutement à la CNSS	Rejet Incompétence
07 août 2018 **DCC 18-168** Vincent S. AHOUMENOU	Conflit domanial	Non-conformité Incompétence
07 août 2018 **DCC 18-169** Rufin SOGLO	Conditions d'application d'une loi	Irrecevabilité
07 août 2018 **DCC 18-170** Eric Noudehouénou HOUNGUE	Arrestation, garde à vue et détention provisoire arbitraire	Conformité
14 août 2018 **DCC 18-171** Servais R. P. WANIGNON Marie Rose ZANKE GNIMASSOU	Violation de la hiérarchie des normes (CVO)	Conformité
14 août 2018 **DCC 18-172** Hotékpo Pierre HOUEKPETODJI	Expropriation pour cause d'utilité publique	Méconnaissance de l'article 35 de la Constitution
14 août 2018 **DCC 18-173** François A. LISSANON	Conditions d'application d'articles du code foncier	Incompétence
14 août 2018 **DCC 18-174** Latifou OKPEICHA	radiation	Incompétence
14 août 2018 **DCC 18-175** Eusèbe H. L. M. M. GOUBALAN	Procédure d'expropriation	Incompétence

14 août 2018 **DCC 18-176** Serge Roberto PRINCE AGBODJAN	Démission d'un Conseiller à la Cour constitutionnelle	Conformité
14 août 2018 **DCC 18-177** Boris Biaou Eméko TAÏO	Traitement inégal	Irrecevabilité Conformité Rejet
14 août 2018 **DCC 18-178** François Xavier LOKO	Constitution des mouvements politiques	Irrecevabilité conformité
14 août 2018 **DCC 18-179** Jules BATONON	Conflit domanial	Incompétence
28 août 2018 **DCC 18-180** Basile BADJITO	Statut et règlement intérieur ANPRAMETRAB	Non-conformité
28 août 2018 **DCC 18-181** Arnaud J. HOUESSOU	Violation du principe d'égalité	Conformité
28 août 2018 **DCC 18-182** président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim	Exception d'inconstitutionnalité	Irrecevabilité
28 août 2018 **DCC 18-183** Le Président de la République	Loi portant Charte des partis politiques	Conformité
18 septembre 2018 **DCC 18-184** Serge Roberto PRINCE AGBODJAN Rock Mahugnon AKOHA	Nomination ARCEP	Incompétence Conformité
18 septembre 2018 **DCC 18-185** **Moty** Félix ADANGLA	Accès à la justice et droit de la défense	Conformité Incompétence
18 septembre 2018 **DCC 18-186** Valentin DJENONTIN-AGOSSOU Idrissou BAKO	Levée d'immunités au parlement	Conformité

25 septembre 2018 **DCC 18-187** Matine A. ALASSANE	Traitement discriminatoire	Conformité
25 septembre 2018 **DCC 18-188** Richard HOUNMAVO, assisté de Me Victorien Olatoundji FADE	Voies de fait et abus de pouvoir	Irrecevabilité Non-conformité conformité
25 septembre 2018 **DCC 18-189** Gilbert Vètinkpon KINGBE Ralmeg GANDAHO	Liberté d'association	Conformité
25 septembre 2018 **DCC 18-190** Barkatou MOUKAILA	Traitement discriminatoire	Conformité
25 septembre 2018 **DCC 18-191** Karl-Charles DJIMANDJA	Violation de domicile et arrestation	Conformité
02 octobre 2018 **DCC 18-192** Président de la République	Loi abrogative du statut de la magistrature	Conformité
02 octobre 2018 **DCC 18-193** Président de la République	Loi modificative sur le droit de grève	Conformité
02 octobre 2018 **DCC 18-194** Président de la République	Loi modificative sur le statut de la Fonction publique	Conformité
02 octobre 2018 **DCC 18-195** Yessoufou Latifou ADEDIRAN	Droit de la défense et conflit domanial	Incompétence Conformité
02 octobre 2018 **DCC 18-196** Michel Armand DOSSOU-YOVO	Conflit domanial	Incompétence
02 octobre 2018 **DCC 18-197** Glory Cyriaque HOSSOU Landry Angelo K. ADELAKOUN	Candidatures individuelles aux élections législatives, communales et locales	Irrecevabilité Incompétence

02 octobre 2018 **DCC 18-198** Noël olivier KOKO	Régime d'incompatibilité de fonction	Conformité
02 octobre 2018 **DCC 18-199** Président de la République Paul S. DEHOUMON et consorts	Loi portant code électoral	Irrecevabilité Non-conformité Conformité
11 octobre 2018 **DCC 18-200** David NAHOUAN	Violation des droits consacrés	Conformité Méconnaissance de l'article 35 de la Constitution
11 octobre 2018 **DCC 18-201** Adjamonsi OUOROU	Violation de l'article 98 de la Constitution	Conformité
11 octobre 2018 **DCC 18-202** Hervé AFFOUKOU	Droit communautaires / UEMOA	Incompétence
11 octobre 2018 **DCC 18-203** Alfred BOCOVO et Mohamed Taofick Atao HINNOUHO	Arrestation et détention d'un député	Conformité
11 octobre 2018 **DCC 18-204** Serge Roberto PRINCE AGBODJAN	Injonction à un pouvoir constitutionnel	Incompétence
11 octobre 2018 **DCC 18-205** Charles VIDINHOUEDE	Atteinte à l'intégrité physique	Conformité Non-conformité
11 octobre 2018 **DCC 18-206** Augustin AKPOMEY	Liquidation d'une succession	Incompétence
11 octobre 2018 **DCC 18-207** Etienne VIGNONFODO	Différend cultuel	Incompétence
18 octobre 2018 **DCC 18-208** Rémy SEDAGONDJI	Recouvrement de créance	Incompétence

18 octobre 2018 **DCC 18-209** Moty Félix ADANGLA	Exécution d'une décision de justice	Incompétence
18 octobre 2018 **DCC 18-210** OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha	Détention anormalement longue	Non-conformité
18 octobre 2018 **DCC 18-211** Noël Olivier KOKO	Comportement des membres du Gouvernement	Conformité
18 octobre 2018 **DCC 18-212** Coovi Serge Denis WAMMASSE	Conditions de participation à un concours	Incompétence
18 octobre 2018 **DCC 18-213** Amidou BOURAÏMA	Exécution d'une décision de justice	Incompétence
18 octobre 2018 **DCC 18-214** Serge Roberto PRINCE AGBODJAN	Violation du droit à l'information et du droit à la défense du citoyen	Conformité
18 octobre 2018 **DCC 18-215** Thomas SARE	Inconstitutionnalité de l'article 242 alinéa 4 du code électoral	Irrecevabilité
18 octobre 2018 **DCC 18-216** Karl Mathieu Hontongnon ZANCLAN, Basilia Nicole ADJAGBA et consorts	Transfert d'inscription et la rectification sur la liste électorale	Sans objet
08 novembre 2018 **DCC 18-217** Cécile Dossi TOGBE	Expropriation	Conformité Non-conformité
08 novembre 2018 **DCC 18-218** Jean-Marie Noël AKPASSE Jean-Pierre DEGUE KPAKPO	Violation des articles 3, 35, 53, et 124 de la Constitution et 34 de la loi Organique sur la Cour constitutionnelle	Irrecevabilité
08 novembre 2018 **DCC 18-219** Arnaud F. AWADE OBOSSOU	Poursuite des agents de la CNSS	Conformité

08 novembre 2018 **DCC 18-220** Pierre BAH N'GOBI	Droits salariaux et accessoires	Incompétence
08 novembre 2018 **DCC 18-221** Ilhaan TOURE	Recrutement des agents de la mairie de Parakou	Incompétente
08 novembre 2018 **DCC 18-222** Désiré HESSOU	Régularité d'actes réglementaires	Incompétente
08 novembre 2018 **DCC 18-223** TOKO Janvier Emmanuel Sèdjro	Violation du principe de l'égalité	Conformité
08 novembre 2018 **DCC 18-224** Yacouba IDI	Conflit domanial	Incompétente
08 novembre 2018 **DCC 18-225**	Insertion dans le fichier électoral, réintégration et inscription sur la liste électorale	Irrecevabilité
15 novembre 2018 **DCC 18-226** Marguerite AKACHA	Droit à la défense	Conformité
15 novembre 2018 **DCC 18-227** Bertin HOUNGNIBO	Expropriation sans dédommagement	Non-conformité
15 novembre 2018 **DCC 18-228** Rock Mahugnon AKOHA	Liberté d'expression	Conformité
15 novembre 2018 **DCC 18-229** Noël Olivier KOKO	Liberté d'expression	Conformité
22 novembre 2018 **DCC 18-230** EricNoudehouenou HOUNGUE	Contestation d'élections législatives 2015	Irrecevabilité

22 novembre 2018 **DCC 18-231** Arnaud William ALLAGBE	Détention dans le cadre d'une procédure judiciaire	Incompétence Conformité
22 novembre 2018 **DCC 18-232** Amédée Vignon Serge WEINSOU	Refus conformité à la décision DCC 17-023	Irrecevabilité
22 novembre 2018 **DCC 18-233** Innocent BEHANZIN	Violation de l'article 98, tiret 7 de la Constitution	Incompétence Conformité
22 novembre 2018 **DCC 18-234** LODONOU OKE DJETO Yénoukon Romain	Exécution d'une décision de justice	Incompétence
22 novembre 2018 **DCC 18-235** Ramanou Aboudou INOUSSA	Recouvrement d'arriérés salariaux	Incompétence
06 décembre 2018 **DCC 18-236** Tatiana OUEDANOU épouse NWANKPA	Insertion et inscription sur le fichier électoral	Irrecevabilité
06 décembre 2018 **DCC 18-237** Everilde-Judith Germaine COMLAN	Insertion et inscription sur le fichier électoral	Irrecevabilité
06 décembre 2018 **DCC 18-238** Yvette WOTTO	Inscription sur la LEPI	Irrecevabilité
06 décembre 2018 **DCC 18-239** Dossou Marc DOKOUI	Insertion et inscription sur le fichier électoral	
06 décembre 2018 **DCC 18-240** Roger Jean-Raoul DOSSOU-YOVO	Transfert sur la liste électorale de l'actuel lieu de résidence	

06 décembre 2018 **DCC 18-241** Todessi Hermann HOUNYO	Insertion dans le fichier électoral	Rejet
06 décembre 2018 **DCC 18-242** Emmanuella DOKO	Insertion dans le fichier électoral	Rejet
06 décembre 2018 **DCC 18-243** DjidjohoChristlain GLODJINON	Insertion dans le fichier électoral	
06 décembre 2018 **DCC 18-244** Cohovi Apollinaire HOUNYOVI	Insertion dans le fichier électoral	
06 décembre 2018 **DCC 18-245** Victorin S. NOUMADO	Insertion dans le fichier électoral	Rejet
06 décembre 2018 **DCC 18-246** Paul AMOUSSOU	Insertion dans le fichier électoral	
06 décembre 2018 **DCC 18-247** Anananias Macaire Olatundji WINSALAS	Réintégration sur la liste électorale et établissement de carte d'électeur	
06 décembre 2018 **DCC 18-248** Adamou ALIDOU	Insertion dans le fichier électoral	Irrecevabilité
06 décembre 2018 **DCC 18-249** Rosemonde Marie B.O. AKINDES épouse DOSSOU-YOVO	Transfert du centre de vote	
06 décembre 2018 **DCC 18-250** Mériadec Clet Nouvèwa MEGNIGBETO	Inscription sur la LEPI	
06 décembre 2018 **DCC 18-251** Delphine Flora Séfako KOUDADJE	Inscription sur la LEPI	Irrecevabilité

06 décembre 2018 **DCC 18-252** Sandra MEDRID	Inscription sur la LEPI	Irrecevabilité
06 décembre 2018 **DCC 18-253** Amah Aurélien AGBENONCI	Inscription sur la LEPI	Ordonne l'inscription sur la LEPI
06 décembre 2018 **DCC 18-254** Odountan Patrice Do-ANGO	Transfert de centre de vote	Rejet irrecevabilité
06 décembre 2018 **DCC 18-255** Janvier HESSOU	Principe d'égalité	Conformité
06 décembre 2018 **DCC 18-256** Komi KOUTCHE	Audit du FNM	Conformité
06 décembre 2018 **DCC 18-257** Tchawéla Aunacisse TIGRI	Traitements inhumains et dégradants	Irrecevabilité Sans objet Non-conformité Conformité
06 décembre 2018 **DCC 18-258** Gilbert Mahougnon DENAKPO	Détention préventive	Conformité
06 décembre 2018 **DCC 18-259** Association des pêcheurs Toffins pratiquant la pêche artisanale et maritime (APT-PPAM)	Incrimination de loi	Irrecevabilité
06 décembre 2018 **DCC 18-260** Arnaud GUEZO AHEHEHINNOU	Libération de domaine public	Incompétence
06 décembre 2018 **DCC 18-261** Noël Olivier KOKO	Recours en inconstitutionnalité d'un décret	Conformité
06 décembre 2018 **DCC 18-262** Simplice Amoussou SOUDE	Institution des audiences publiques à la Cour constitutionnelle	Conformité

06 décembre 2018 **DCC 18-263** Jaurès Donald CAKPO	Plainte contre un Commissaire de police	Incompétence
13 décembre 2018 **DCC 18-264** Jules Cocou AVANAH	Violation des droits successoraux	Incompétence
13 décembre 2018 **DCC 18-265** Casimir GNANHOUI	Détention abusive	Violation de la Constitution
13 décembre 2018 **DCC 18-266** Prisca DOSSOU	Détention abusive	Conformité
13 décembre 2018 **DCC 18-267** Elisé DJIVOETIN	Recouvrement de créance	Incompétence
13 décembre 2018 **DCC 18-268** Togoun Marcel OMIANLE et Péguy Jules OMIYALE	Délai anormalement long	Violation de la Constitution
13 décembre 2018 **DCC 18-269** Laurent KENOU	Actes judiciaires en cours	Incompétence
28 décembre 2018 **DCC 18-270** Président de la République	Contrôle de conformité de la loi portant code pénal	Conformité

INDEXATION DES POINTS DEVELOPPES DANS CHACUNE DES DECISIONS ET TEXTE INTEGRAL DE LA DECISION

DECISION DCC 18 – 001 du 18 **janvier 2018**

LOI ORDINAIRE. Loi n° 2017-43 modifiant et complétant la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2017 portant statut général de la Fonction publique votée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2017

Normes de référence : articles 117 et 120 de la Constitution

Non-conformité ; Conformité sous réserve d'observations ; Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0031-C/006/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2017-43 modifiant et complétant la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2017 portant statut général de la Fonction publique votée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2017 ;

Saisie d'une autre requête du 12 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0066/015/REC, par laquelle Monsieur Valentin DJENONTIN-AGOSSOU, député à l'Assemblée nationale, forme un « recours en inconstitutionnalité contre l'article 50 du statut général de la Fonction publique » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur le Président de la République sollicite le contrôle de conformité à la Constitution de la loi sus-citée ;

Considérant que Monsieur Valentin DJENONTIN-AGOSSOU expose : « I- Les faits : Le Garde des Sceaux a introduit en Conseil des ministres, suite à un appel à candidature et aux travaux d'une commission conformément au décret n°2015-180 du 13 avril 2015 portant modalités de nomination des greffiers en chef et de leurs assistants en République du Bénin, le dossier de nomination des greffiers

en chef et des assistants de greffiers en chef dans nos Cours et tribunaux. Le décret sus-cité a indiqué que lesdites nominations doivent se faire par décret pris en Conseil des ministres. A cet effet, le décret n°2017-388 du 04 août 2017 contenant une partie des nominations au profit des juridictions a été pris. Ce décret comporte plusieurs irrégularités et illégalités, à savoir, la nomination de personnes à des postes et juridictions où elles n'ont pas été candidates, les nominations de personnes plus jeunes pour diriger leurs aînés, la nomination de dame GUINLEY Ahanou Ahouéfa Gladis comme greffier en chef du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada en violation flagrante de la condition basique et substantielle de cinq années (05) de pratique professionnelle continue, alors que l'intéressée, comme ses autres collègues de promotion dont les dossiers ont été tous rejetés, n'a prêté serment que le 26 novembre 2016, date à partir de laquelle se fera théoriquement la computation des 05 années de pratique professionnelle requises. Suite à la prestation du serment, son premier poste était une direction du ministère de la Justice, structure où elle officiait jusqu'à sa nomination. Ce décret a été suivi de l'arrêté n°074/MJL/DC/SGM/DAF/DSJ/ SA/049/SGG17 du 11 septembre 2017 par lequel le Garde des Sceaux s'est, non seulement arrogé le pouvoir de nomination revenant au Conseil des ministres, mais a nommé au mépris également de certaines conditions de fond fixées par la réglementation comme l'a d'ailleurs fait le décret. L'arrêté comporte, en plus des vices sus-cités, la nomination de personnes n'ayant jamais candidaté. D'autres arrêtés ont été aussi pris, toujours en baignant dans les mêmes violations des normes et principes en vigueur. » ; qu'il poursuit : « Après plusieurs tentatives infructueuses de règlement de la situation par le SG du SYNTRAJAB rejoint ensuite par ses homologues de l'UNOGEC et du SYNAGOJUB, le ministre de la Justice a été dénoncé par tous ces syndicats. Cette situation non réglée a conduit lesdits syndicats à faire remettre en surface les problèmes latents de carrière, de droits acquis et d'avantages sociaux les concernant. Face à l'obstination patente et à d'autres comportements du ministre qui constituent à leurs yeux une menace évidente pour la défense de leurs droits et l'indépendance du pouvoir judiciaire, les trois (03) autres syndicats du secteur que sont le SYNTRA-JUSTICE, le SYNAPE- JUSTICE et l'UNP-JUSTICE se sont joints à ceux des greffiers et officiers de justice pour déposer une motion de grève d'avertissement de 48 h le 20 octobre 2017. Le 02 novembre 2017, après avoir été reçus par le Chef de l'Etat qui s'est engagé à régler les problèmes posés, les syndicats, en toute responsabilité et sans qu'une demande n'a été formulée dans ce sens, ont accordé à l'Administration un moratoire jusqu'au 31 décembre 2017, montrant ainsi leur sens de responsabilité et de retenue en matière de négociation et de lutte syndicale.

Ils en étaient là quand le 28 décembre 2017, alors que l'Administration n'a pas daigné les appeler pour évaluer et les informer du niveau d'évolution de leurs

revendications qui sont restées pour la quasi-totalité non résolues, les députés du Bloc de la Majorité présidentielle (BMP) ont fait adopter la loi portant statut général de la Fonction publique en y insérant un alinéa en l'un de ses articles pour interdire le droit de grève aux fonctionnaires des secteurs de la Justice et de la Santé.» ;

Considérant qu'il développe : « II- Les moyens : La présente discussion sera articulée autour de quatre (04) moyens.

A- Du lien entre le droit de grève et l'histoire de notre pays :

… En démocratie, la liberté d'expression est la première et celle dont dépendent toutes les autres libertés … Le droit de grève est à la fois un droit et une des modalités d'expression des travailleurs qu'ils soient du secteur public ou privé, de sorte qu'en interdisant le droit de grève successivement aux travailleurs des divers secteurs de la Fonction publique et sans limitation, le législateur en complicité avec le pouvoir exécutif pose insidieusement les jalons d'un recul démocratique pouvant conduire à revivre la douloureuse expérience des 17 ans de dictature ayant arriéré notre pays … L'avènement de la démocratie et de l'Etat de droit au Bénin est indissociable des grèves et luttes de travailleurs … En raison des liens ténus entre la qualité de la gouvernance politique et la jouissance effective de leurs droits de travailleurs, les fonctionnaires béninois ont été amenés, d'hier à aujourd'hui, à exercer leur droit de grève pour exiger, entre autres, le respect de la légalité, des libertés publiques et par ricochet l'Etat de droit et la démocratie, toutes choses ayant permis d'assurer le maintien du temple démocratique national surtout dans les moments où il existe une connivence suicidaire entre les pouvoirs exécutif et législatif, comme c'est le cas actuellement où des manœuvres de l'Exécutif visent à empêcher l'existence et l'expression d'une véritable opposition politique … Dans ces conditions, c'est à tort que certains pensent que les grèves sont plus nuisibles que salvatrices pour notre pays, car elles ont été, dans bien de cas, la condition même de l'existence des fondements de notre démocratie … Le constituant ayant compris la valeur fondamentale des libertés publiques dont le droit de grève est une composante, en a au contraire fait une condition du développement lorsqu'il a affirmé dans le préambule : "Affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle." ;

Considérant qu'il poursuit : « B- Du cavalier législatif :

… Les députés à la séance plénière du 28 décembre 2017, lors de l'intégration des dispositions de la loi n°2017-03 du 17 mars 2017 portant régime général d'emploi des collaborateurs externes de l'Etat au statut général des agents de l'Etat, ont modifié l'article 50 dudit statut pour retirer le droit de grève aux fonctionnaires des ministères en charge de la Justice et de la Santé … L'article 1er du statut général des agents de l'Etat a pourtant exclu de son champ d'application les magistrats et greffiers régis par des statuts spéciaux … En matière de législation, une loi ne saurait à la fois régir des personnels exclus de son champ d'application … Il s'agit par conséquent d'un cavalier législatif que le juge constitutionnel béninois doit censurer à l'instar de son homologue français.

C- De l'encadrement suffisant du droit de grève par la loi n°2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin :

…La loi portant l'exercice du droit de grève en République du Bénin a déjà encadré le droit de grève en définissant les secteurs essentiels nécessitant un service minimum ainsi que les conditions du recours à la réquisition par l'Administration pour concilier le droit de grève des travailleurs avec les droits des usagers des services publics … Les dix (10) points ci-dessous tirés de la loi sus-citée indiquent les étapes pour déclencher une grève et les conditions d'exercice de la grève ainsi que les sanctions en cas de violation de certaines règles :

1- Négociation préalable obligatoire en cas de litige de travail,

2- En cas d'échec des négociations, préavis de grève qui doit renseigner complètement sur les motifs, la durée et l'étendue de la grève,

- Le temps de préavis est 72 h normalement et 24 h en cas d'acte grave portant atteinte à un droit du travailleur,

3 - Poursuite des négociations même en cas de grève,

4- La grève de solidarité n'est admise que lorsqu'elle soutient une grève elle-même légale,

5- L'arbitrage du Conseil national de la Fonction publique ou d'un médiateur est obligatoire pour concilier les parties,

6- Le service minimum est obligatoire à l'occasion des grèves dans les services essentiels ou stratégiques,

7- Recours à la réquisition en cas de non organisation du service minimum dans les services essentiels et ce, à la proportion de 20% de l'effectif,

8- Sanction du 1er degré en cas de refus de la réquisition,

9- Sanction disciplinaire de 2nd degré en cas de menace et voie de fait contre les agents non-grévistes,

10-Réduction proportionnelle du traitement des grévistes, sauf si la grève a duré moins d'une journée ou lorsqu'elle a pour motifs la violation des libertés fondamentales et des droits syndicaux universellement reconnus ou le non-paiement des droits acquis …

Il résulte de ces dix points que le droit de grève est suffisamment réglementé au Bénin et qu'il suffira aux parties prenantes, notamment l'Administration, de respecter la loi pour éviter les conséquences néfastes des grèves illicites ou parfois abusives. » ; qu'il ajoute : « De l'incompétence du législateur ordinaire béninois à définir les bénéficiaires du droit de grève au regard de l'article 31 de la Constitution :

… L'article 31 de la Constitution dispose : "L'Etat reconnaît et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi" … Il en résulte que le droit de grève au Bénin a un caractère constitutionnel et se décline en droit de jouissance et en droit d'exercice … Au regard de l'article 31, la réglementation du droit de jouissance ou l'aptitude à être titulaire du droit de grève relève du pouvoir du constituant qui est le seul habilité par la Constitution à déterminer qui en sont bénéficiaires ou non tandis que le droit d'exercice ou conditions d'exercice sont du domaine du pouvoir législatif … En raison du caractère constitutionnel du droit de grève, le législateur ordinaire ne peut donc prévoir sa suppression pour aucune catégorie de salariés, du secteur privé comme du secteur public, car le caractère constitutionnel de ce droit est affirmé sans restrictions quant aux bénéficiaires … C'est dans ce sens qu'est allée la jurisprudence DCC 06-034 du 04 avril 2006 qui est la meilleure interprétation de l'article 31 de notre Constitution parce que combinant à la fois la lettre et l'esprit de la Constitution ainsi que l'histoire et le contexte qui l'ont généré … La spécificité au Bénin de cette disposition constitutionnelle, qu'on ne peut interpréter sans recourir à l'histoire politique de notre pays, recommande que les règles jurisprudentielles résultant de l'application de Constitutions d'autres pays en matière de droit de grève ainsi que les commentaires doctrinaux y relatifs, soient maniés avec une particulière précaution … Sur le fondement de l'article 31 sus-cité et de plusieurs autres articles de la Constitution consacrant des droits au profit des citoyens, peuvent être apportées au droit de grève les limitations nécessaires en vue d›assurer la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens … Même dans l›encadrement des conditions d›exercice du droit de grève par le législatif, la Cour constitutionnelle doit veiller à ce que le législateur ne "relativise" pas trop

l'exercice du droit de grève ou qu'il ne "l'absolutise pas trop", voire ne vide le droit de grève de sa substance … La Constitution en disposant que "Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi" a entendu marquer que le droit de grève est un principe constitutionnel, mais qu'il a des limites uniquement en ce qui concerne son exercice et a habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général et des besoins essentiels du pays auxquels la grève peut être de nature à porter atteinte … Lorsque deux droits ou libertés sont en conflit dans un régime libéral comme le nôtre, il faut trouver un point d'équilibre et éviter que l'un soit le tombeau de l'autre, comme l'a fait la Cour constitutionnelle par la décision DCC 11-065 du 30 septembre 2011 … Ensuite, la Cour constitutionnelle doit être conduite en l'espèce à opérer une conciliation entre le principe constitutionnel du droit de grève consacré par l'article 31 de la Constitution et celui à valeur constitutionnelle de la continuité du service public qui est une construction jurisprudentielle … Tout d'abord, l'extension progressive et insidieuse des secteurs où le législateur impose abusivement l'obligation d'assurer un service normal, revient à supprimer le droit de grève et à vider l'article 31 de sa substance … Ceci n'est pas admissible, même si la justification en est le principe de continuité du service public, car ce principe qui n'a que de valeur constitutionnelle ne peut l'emporter sur le droit de grève, qui est, lui, un principe constitutionnel … Il appartient, d'une part, au législateur de réglementer le droit de grève, mais aussi, d'autre part, à la haute Juridiction de donner une interprétation officielle, juste et convenable du droit de grève et de ses limites en ce qui concerne son exercice » ;

Considérant que Monsieur Valentin DJENONTIN-AGOSSOU fait observer : « … L'obligation d'assurer un service normal dans les quatre (04) secteurs (justice, santé, enseignement, économie et finances) où se font habituellement les grèves et la veille citoyenne par l'action syndicale aboutirait indirectement à supprimer l'exercice du droit de grève dans tout le pays et à le transformer en un Etat policier … Le juge constitutionnel, usant de son pouvoir concentré d'interprétation de la Loi fondamentale, doit fixer les marges constitutionnelles de l'étendue du pouvoir que le législateur tient de l'article 31 de la Constitution du 11 décembre 1990, car derrière la séparation formelle des pouvoirs exécutif et législatif se cachent souvent leur confusion, leurs compromission et connivence fonctionnelles qui sont fatales aux libertés et à la viabilité de notre démocratie … Il revient en l'espèce au juge constitutionnel d'opérer un contrôle de constitutionnalité et un contrôle de proportionnalité de la mesure d'interdiction votée par les députés du BMP par rapport au but visé. » ; que le requérant demande en conséquence à la Cour de :

« Constater que l'article 50 mérite d'être censuré par la haute Juridiction en ce qu'il constitue un cavalier législatif et une disposition disproportionnée par rapport au but visé ;

Déclarer l'article incriminé contraire à la Constitution …

Ordonner la promulgation de la loi amputée dudit article incriminé. » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que l'article 57 alinéas 1 et 2 de la Constitution énonce : « *Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale.*

Il assure la promulgation des lois ***dans les quinze jours*** *qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale…* » ; qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1 : « ***La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.*** » ; que l'article 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle indique en ses alinéas 5 et 6 : « *La saisine de la Cour constitutionnelle par le Président de la République ne fait pas obstacle à sa saisine par un membre de l'Assemblée nationale et inversement.*

La saisine *de la Cour constitutionnelle par le Président de la République ou* ***par un membre de l'Assemblée nationale n'est valable que si elle intervient pendant les délais de promulgation*** *fixés par l'article 57 alinéas 2 et 3 de la Constitution.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la loi sous examen a été votée le 28 décembre 2017 ; que par sa correspondance n° 0019/PR/SGG/SGAG2/SP-C du 8 janvier 2018 enregistrée à la Cour à la même date, le Président de la République a saisi la haute Juridiction d'une demande de contrôle de conformité à la Constitution de la loi, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit; que Monsieur Valentin DJENONTIN-AGOSSOU, député à l'Assemblée nationale, a saisi la haute Juridiction le 12 janvier 2018 aux fins du contrôle de conformité à la Constitution de l'article 50 de ladite loi ; qu'en application des dispositions précitées, il s'est écoulé moins de quinze jours après le vote de la loi ; que la saisine de la Cour par les requérants est intervenue dans le délai constitutionnel ; qu'en conséquence, leurs requêtes sont recevables ;

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que certaines de ses dispositions sont contraires à la Constitution, d'autres y sont conformes sous réserve d'observations et d'autres encore y sont conformes ;

Des dispositions contraires à la Constitution :

Article 1er de la loi : En ce qu'il énonce : « …***Article 50 nouveau*** : *Le droit de grève est reconnu aux agents de la fonction publique pour la défense de leurs intérêts professionnels collectifs ; il s'exerce dans le cadre défini par la loi.*

La grève est une cessation collective et concertée du travail décidée par les travailleurs en vue d'obtenir la satisfaction de leur*s revendications d'ordre professionnel.*

Elle ne peut être déclenchée qu'après l'échec total ou partiel de la concertation et suite au dépôt d'un préavis dûment transmis aux autorités compétentes.

Une loi spécifique définit les modalités d'exercice du droit de grève.

Toutefois, sont exclus du droit de grève, les militaires, les agents des forces de sécurité publique et assimilés (gendarmes, policiers, douaniers, agents des eaux-forêts et chasses, sapeurs- pompiers) ; le personnel de la santé ; le personnel de la justice ; les personnels des services de l'administration pénitentiaire ; les personnels de transmission opérant en matière de sécurité de l'Etat. » ;

Considérant que l'article 124 de la Constitution dispose en ses alinéas 2 et 3 : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;

Considérant que dans sa décision DCC 17-087 du 20 avril 2017, la Cour, examinant la conformité à la Constitution de la loi n° 2017-03 portant régime général d'emploi des collaborateurs externes de l'Etat votée par l'Assemblée nationale le 17 mars 2017 a dit et jugé que : « … au vu de ses attributions, le collaborateur externe de l'Etat est un personnel de la Fonction publique ; que dans ces conditions … à défaut d'être intégré directement au statut de la Fonction publique, le régime général d'emploi des collaborateurs externes de l'Etat doit relever du pouvoir règlementaire à l'instar des statuts particuliers de certains corps de la Fonction publique … » ; que le législateur a, dans le cadre de la mise en conformité de cette loi, voté la loi sous examen ; que ce faisant, il a pris la première option, celle d'intégrer les dispositions de la loi n° 2017-03 portant régime général d'emploi des collaborateurs externes à celles de la loi n°

2015-18 du 1er septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique (la loi ayant été déclarée exécutoire à compter de cette date) ;

Considérant que s'agissant de la procédure de la mise en conformité de la loi n° 2017-03 portant régime des collaborateurs externes de l'Etat à la décision DCC 17-087 du 20 avril 2017, l'article 50 de la loi n° 2015-18 du 1er septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique déjà déclaré conforme à la Constitution par la décision DCC 17-142 du 13 juillet 2017 ne devrait plus subir de modifications ; que la modification d'une disposition déjà déclarée conforme à la Constitution ne peut se faire à l'occasion d'une mise en conformité sans violer l'autorité de la chose jugée attachée à la décision ayant ordonné la mise en conformité ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que l'alinéa 5 de l'article 50 nouveau prévu par l'article 1er de la loi sous examen est contraire à l'article 124 précité de la Constitution ;

Considérant en outre qu'aux termes de l'article 31 de la Constitution : « L'Etat reconnait et garantit le droit de grève. *Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale.*

Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi » ; qu'il résulte de cette disposition que le droit de grève est un droit fondamental dont l'exercice est enfermé dans des conditions fixées par le pouvoir législatif ;

Considérant qu'il découle de la décision DCC 11-065 du 30 septembre 2011 de la Cour que le droit de grève constitue un moyen ultime du travailleur dans l'exercice de ses droits syndicaux ; **que ce droit bien que fondamental et consacré par l'article 31 précité, n'est pas absolu** ; qu'en effet, est absolu ce qui est sans réserve, total, complet, sans nuance ni concession qui tient de soi-même sa propre justification et est donc sans limitation ; qu'est aussi absolu ce qui existe indépendamment de toute condition, de toute représentation, qui échappe à toute limitation et à toute contrainte ; qu'en disposant que le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi, le constituant veut affirmer que le droit de grève est un principe constitutionnel, mais qu'il a des limites et habilite le législateur à tracer lesdites limites en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève est un moyen et la préservation de l'intérêt général auquel la grève est de nature à porter atteinte ; **qu'en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève par le constituant ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à l'exercice de ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public, la satisfaction de l'intérêt général, la sécurité publique, la sûreté d'autrui, la santé, la morale ou les droits et libertés des personnes** ;

Considérant que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution stipule en son article 11 : « *Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce* ***sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes*** » ; que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui fait partie du bloc de constitutionnalité précise en son article 8 alinéa 2 que la garantie constitutionnelle du droit de grève « *n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des Forces armées, de la Police et de la Fonction publique.*» ; qu'il ressort de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que seul le constituant peut interdire l'action syndicale et le droit de grève, le législateur n'étant habilité qu'à encadrer leur exercice ;

Considérant que dans sa décision DCC 06-034 du 4 avril 2006, s'agissant de l'interdiction du droit de grève aux personnels militaires des Forces armées béninoises, la Cour a dit et jugé que la Constitution ne prévoit aucune exception au droit de grève pour telle ou telle catégorie ; que le législateur ordinaire ne pourra porter atteinte à ce droit ; qu'il ne peut que dans le cadre d'une loi en tracer les limites ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que l'alinéa 5 de l'article 50 nouveau prévu par l'article 1er de la loi sous examen excluant de la jouissance du droit de grève les militaires, les agents des forces de sécurité publique et assimilés (gendarmes, policiers, douaniers, agents des Eaux-Forêts et Chasses, sapeurs-pompiers), le personnel de la santé, le personnel de la justice, les personnels de l'administration pénitentiaire, les personnels de transmission opérant en matière de sûreté et de sécurité de l›Etat est également contraire à l'article 31 précité de la Constitution ;

Article 2 de la loi : En ce qu'il énonce : 1) « ***Article 401*** : *Les collaborateurs externes de l'Etat n'ont pas la qualité d'agents de l'Etat »* : le collaborateur externe de l'Etat étant une personne appelée à participer à l'exécution d'une mission de service public, **on ne peut valablement affirmer que celui-ci n'a pas la qualité d'agent de l'Etat** d'autant qu'il est un personnel qui travaille « *dans toute structure de l'administration publique* », « *dans les services centraux ou déconcentrés de l'Etat, des institutions de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics à caractères social, culturel, administratif et scientifique ou des établissements à caractères industriel et/ou commercial* », définition donnée à l'agent de l'Etat à l'article 1er de la loi portant statut général de la Fonction publique et à l'article 400 prévu par l'article 2 de la loi sous examen ;

2) « ***Articles 402 et 408*** en ce que le législateur soumet les contrats stipulés aux règles de droit privé et le règlement des conflits à la volonté des parties : du fait que l'une des parties au contrat de collaboration est une personne publique (le ministre de la Fonction publique) et que le contrat est conclu aux fins de l'exécution d'une mission de service public, **le contrat stipulé ne saurait être soumis aux règles de droit privé** ; que pour ces mêmes raisons, les « *conflits nés de l'exécution ou de l'interprétation des contrats de collaboration* » ne sauraient être « *réglés conformément à la volonté des parties* » et doivent nécessairement relever de la compétence de la juridiction administrative ; qu'il n'est en effet pas possible de déroger par voie d'accord aux règles de compétences administratives, exception faite de l'arbitrage ;

De la disposition conforme à la Constitution sous réserve d'observations :

Article 2 de la loi : en ce que cet article crée « *une **quatrième partie** dans la loi n° 2015-18 portant statut général de la Fonction publique comprenant les articles 398 à 408* », alors que cette dernière loi comporte déjà une quatrième partie ; qu'il y a donc lieu d'écrire : « CINQUIEME PARTIE » ;

Des dispositions conformes à la Constitution :

Considérant que toutes les autres dispositions de la loi sous examen sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er : L'article 1er de la loi n° 2017-43 modifiant et complétant la loi n° 2015-18 du 1er septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique en son point **article 50 nouveau dernier alinéa** est contraire à la Constitution.

Article 2 *:* L'article 2 de la loi sous examen en ses articles 401, 402 et 408 est contraire à la Constitution.

Article 3 *:* Le dernier alinéa de l'article 50 nouveau de l'article 1er de la loi est séparable de l'ensemble du texte.

Article 4 *:* Les articles cités à l'article 2 de la présente décision sont inséparables de l'ensemble du texte de loi.

Article 5 *:* L'article 2 de la loi sous examen est conforme à la Constitution sous réserve des observations indiquées.

Article 6 *:* Toutes les autres dispositions de la loi sont conformes à la Constitution.

Article 7 *:* La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur Valentin DJENONTIN-AGOSSOU, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit janvier deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 002 du 18 janvier 2018

PROCEDURE JUDICIAIRE. Exception d'inconstitutionnalité portant sur les articles 402 et suivants du code de procédure pénale

Application de **l'article 124 al. 2et 3 de la Constitution**

Rappel de la décision **DCC 13-030 du 14.03.2013**

Autorité de la chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre du 26 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2132/359/REC, par laquelle le Président du tribunal de première Instance de Cotonou par intérim a transmis à la Cour le jugement ADD n°393/1FD-17 du 19 décembre 2017, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les prévenus dans la procédure judiciaire n°Coto/2017/RP-04716, Ministère public C/BOKO Romain et consorts ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le juge Yaovi Rodolphe AZO, dans ledit jugement avant dire droit, indique : « Par procès-verbaux de flagrant délit du 23 novembre 2017, le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a saisi la première chambre des flagrants délits dudit tribunal pour des faits de corruption et d'abus de fonction à l'encontre des nommés BOKO Romain, AHONON Coovi Célestin, MORA Jérémie Moussa Doé, METOGNON Laurent, ADEGOKE Edouard, ALASSANE Kourouma Kèmoko Moussa, YOUSSAO Aboudou Saliou ;

Attendu qu'à l'audience de ce jour 19 décembre 2017, les sieurs AHONON Coovi Célestin, MORA Jérémie Moussa Doé, METOGNON Laurent, ADEGOKE Edouard,

ALASSANE Kourouma Kèmoko Moussa et YOUSSAO Aboudou Saliou ont refusé de se faire inculper ;

Qu'ils avancent comme motif de leur refus une correspondance qu'ils ont adressée au juge-président de la première chambre des flagrants délits restée sans suite ;

Que dans ladite correspondance, ils ont demandé au juge de se déporter parce qu'il serait proche du Gouvernement et ne leur inspire pas confiance ;

Que malgré leur position, ils étaient surpris de voir ce juge prendre le dossier à l'audience ;

Attendu qu'après avoir signifié au juge qu'ils ont saisi le premier Président de la cour d'Appel de Cotonou d'une requête tendant à sa récusation, ils ont soulevé une exception d'inconstitutionnalité, motif pris de ce que les articles 402 et suivants du code de procédure pénale organisant le procès devant la chambre correctionnelle des flagrants délits violent l'article 17 de la Constitution … ;

Attendu que, prenant la parole pour ses réquisitions, le Ministère public a signifié que le fait pour les sieurs AHONON Coovi Célestin, MORA Jérémie Moussa Doé, METOGNON Laurent, ADEGOKE Edouard, ALASSANE Kourouma Kèmoko Moussa et YOUSSAO Aboudou Saliou d'avoir refusé de se faire inculper par le tribunal leur dénie la qualité de prévenus pouvant leur permettre de formuler des demandes devant ledit tribunal ;

Que dans ces conditions leurs Conseils non plus n'étaient constitués pour être admis à s'exprimer en leurs noms à l'audience » ;

Considérant que statuant sur le mérite de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée, le juge Yaovi Rodolphe AZO écrit : « … Attendu que lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée, le juge doit surseoir à statuer ;

Qu'en application des articles 578 du code de procédure pénale et 122 de la Constitution … il y a lieu d'ordonner le sursis à statuer, en attendant la décision de la Cour constitutionnelle ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de flagrant délit, par décision avant dire droit, et en premier ressort ;

Ordonne le sursis à statuer en attendant la décision de la Cour constitutionnelle ;

Renvoie la cause au 30 janvier 2018 pour le retour de ladite décision ;

Réserve les frais » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant qu'il ressort du jugement ADD n°393/1FD-17 du 19 décembre 2017 que les prévenus ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité des articles 402 et suivants du code de procédure pénale motif pris de ce que ces dispositions seraient contraires à l'article 17 de la Constitution ;

Considérant que par la décision DCC 13-030 du 14 mars 2013, la Cour a déclaré conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ; que dès lors, il y a autorité de la chose jugée ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les sieurs Romain BOKO et consorts irrecevable ;

DECIDE :

Article 1er.-L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les sieurs Romain BOKO, Coovi *Célestin AHONON, Jérémie Moussa* Doé MORA, Laurent METOGNON, Edouard ADEGOKE, Kourouma Kèmoko Moussa ALASSANE, Aboudou Saliou YOUSSAO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée *à Monsieur le P*résident du tribunal de première Instance de Cotonou par intérim, *à* Messieurs Romain BOKO, Coovi *Célestin AHONON, Jérémie Moussa* Doé MORA, Laurent METOGNON, Edouard ADEGOKE, Kourouma Kèmoko Moussa ALASSANE, Aboudou Saliou YOUSSAO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit janvier deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre

Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre
Le Rapporteur,		Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 003 du 22 janvier 2018

LOI DE JUSTICE. Loi n°2018-01 portant statut de la magistrature en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 04 janvier 2018

Normes de référence : articles 117 et 121 de la Constitution

Non-conformité ; Conformité sous réserve d'observations ; Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 031-C/007/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n°2018-01 portant statut de la magistrature en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 04 janvier 2018 ;

Saisie d'une autre requête du 08 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat le 11 janvier 2018 sous le numéro 0039/011/REC, par laquelle Messieurs C. Akouègnon DOSSOU-KOKO et D. Paul ASSOGBA forment un recours « en inconstitutionnalité de lois» portant retrait et suppression de droit de grève à certains corps d'agents de la Fonction publique dont la loi n°2018-01 portant statut de la magistrature en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 04 janvier 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplice Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n°2018-01 portant statut de la magistrature en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 04 janvier 2018 ;

Considérant que Messieurs C. Akouègnon DOSSOU-KOKO et D. Paul ASSOGBA exposent : « Réunie en session le 28 décembre 2017, l'Assemblée nationale a voté une loi portant retrait du droit de grève aux agents de la Justice, de la Santé et de la Sécurité. Quelques jours plus tard, plus précisément le jeudi 04 janvier 2018, elle a confirmé spécifiquement la suppression de ce droit aux magistrats par son insertion dans une nouvelle loi portant statut particulier de la magistrature.

Or, l'article 31 … de la Constitution … dispose : «L'Etat reconnaît et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi».

Il en résulte que le peuple béninois, s'inspirant de son histoire socio-politique, prévoit que le droit de grève est un droit fondamental reconnu et garanti par l'Etat qui peut, par une loi, déterminer les conditions d'exercice. Cette disposition constitutionnelle ne prescrit donc pas la suppression du droit de grève aux travailleurs qui qu'ils soient, mais sa régulation ou son aménagement.

Il s'en suit que dans les deux nouvelles lois du 28 décembre 2017 et du 04 janvier 2018, pour cette dernière, la disposition supprimant le droit de grève aux magistrats, contrarie les dispositions de l'article 31 susvisé **» ;**

Considérant qu'ils poursuivent : « Surabondamment, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dont le Bénin est Etat partie oblige en son article 8-d les Etats à assurer le droit de grève. Il n'est point besoin d'évoquer les autres textes supranationaux de même énonciation.

Il risque de s'instaurer dans notre pays l'arbitraire favorisé par la suppression tous azimuts du droit de grève déjà commencée à tort à certains corps de métier, car chaque fois qu'un droit de manifestation est retiré, c'est un recul démocratique opéré contre un espace de dictature de gagné pour le despotisme qui se nourrit du musèlement et de la peur » ; qu'ils concluent : « C'est pourquoi, les deux lois étant transmises à votre Cour pour contrôle de conformité, nous avons l'honneur de solliciter …

- au principal : de déclarer contraires à la Constitution, la loi du 28 décembre 2017 portant retrait du droit de grève aux agents de la Justice, de la Santé et de S**écurité ainsi que la disposition suppressive de ce droit contenue dans la nouvelle loi portant statut particulier de la magistrature ;**
- au subsidiaire : d'indiquer à l'Assemblée nationale d'aménager plutôt l'exercice du droit de grève aux agents des corps ici concernés pour lesquels ledit exercice n'était pas régulé par la loi n°2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin…» ;

Considérant que par une correspondance du 16 janvier 2018 enregistrée au secrétariat de la Cour **à** la même date sous le n°0090/025/REC, Messieurs C. Akouègnon DOSSOU-KOKO et D. Paul ASSOGBA se désistent de leur recours et demandent à la haute Juridiction de leur en donner acte ou de déclarer leur recours « irrecevable pour défaut de qualité tiré de l'absence de statut de député et de la précocité de la saisine » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux requêtes sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la saisine du Président de la République

Considérant que les articles 57 alinéas 1 et 2, 121 alinéa 1 de la Constitution et 20 alinéas 2, 3 et 6 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle disposent respectivement : « *Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.*

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale » ; « La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l›Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation » ; « La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation.» ; « La Cour Constitutionnelle doit se *prononcer dans un délai de quinze jours.»* ; « La saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République ou par un membre de l'Assemblée nationale n'est valable que si elle intervient pendant les délais de promulgation fixés par l'article 57 alinéas 2 et 3 de la Constitution.» ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la loi déférée a été votée par l'Assemblée nationale le 04 janvier 2018 et transmise au Président de la République le 05 janvier 2018 ; que le Président de la République a saisi la Cour le 08 janvier 2018, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par la Constitution ; qu'il échet de déclarer recevable la demande de Monsieur le Président de la République ;

Sur la saisine des sieurs C. Akouègnon DOSSOU-KOKO et D. Paul ASSOGBA

Considérant qu'aux termes des dispositions précitées de la Constitution, pour être recevable, une demande de contrôle de conformité à la Constitution d'une loi avant sa promulgation doit avoir été introduite obligatoirement par le Président de la République ou par un membre de l'Assemblée nationale ; que Messieurs C. Akouègnon DOSSOU-KOKO et D. Paul ASSOGBA n'ayant ni la qualité de Président de la République ni celle de membre de l'Assemblée nationale, leur recours doit être déclaré irrecevable ; qu'au demeurant, ceux-ci se sont désistés de leur recours ; qu'il y a lieu de leur en donner acte ;

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle qu'une de ses dispositions est contraire à la Constitution ; que certaines sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que toutes les autres sont conformes à la Constitution ;

Sur la disposition contraire à la Constitution

Article 20 dernier alinéa in fine de la loi : en ce qu'il énonce : « *La grève est interdite aux magistrats ».*

Considérant que les articles 31 de la Constitution, 11 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *L'Etat reconnait et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale.*

Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi » ; « *Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes* » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, la Cour, dans sa décision DCC 18-001 du 18 janvier 2018, a dit et jugé que « **seul le constituant peut interdire l'action syndicale et le droit de grève, le législateur n'étant habilité qu'à encadrer leur exercice »**; qu'il en découle que toute disposition législative ou réglementaire qui interdit le droit de grève ou l'action syndicale est contraire à la Constitution ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la loi sous examen, en son article 20 dernier alinéa in fine dispose : « *La grève est interdite aux magistrats »* ; qu'en disposant ainsi, le législateur a donc interdit aux magistrats le droit de grève ; que dès lors, il échet pour la Cour de déclarer cette disposition contraire à l'article 31 précité de la Constitution ;

Sur les dispositions conformes à la Constitution sous réserve d'observations

Article 1er alinéa 3 : en ce que, dans sa décision DCC 15-209 du 15 octobre 2015, la Cour a dit et jugé qu' « *il ne paraît pas exact de dire que toutes les dispositions du statut général de la fonction publique ne s'appliquent pas aux agents régis par des lois spéciales ; que les dispositions relatives aux obligations et droits des agents de la fonction publique devraient tout au moins s'appliquer à eux* » et a suggéré à l'Assemblée nationale de reformuler ainsi qu'il suit l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi portant statut général de la Fonction publique : « ***Les règles fixées par la présente loi portant statut général de la fonction publique s'appliquent aux fonctionnaires dont les statuts sont fixés par des lois spéciales dans la mesure où elles ne sont pas contraires auxdits statuts*** » ; que cette reformulation a été faite ; que dès lors, il convient de soumettre les magistrats aux dispositions du statut général de la Fonction publique non contraires à la loi spéciale sous examen portant statut de la magistrature ; qu'au demeurant, si le statut de la Fonction publique ne s'applique en aucun cas aux magistrats, il ne

serait pas possible, sans se contredire, d'affirmer à l'article 51 dernier alinéa de la loi sous examen que « *Tout avantage ou indemnité accordé aux fonctionnaires est automatiquement acquis aux magistrats* » ; qu'il sied alors de reformuler ainsi qu'il suit l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi sous examen : « ***Les règles fixées par les lois et règlements portant statut général de la fonction publique du Bénin s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent statut*** » ;

Article 14 : en ce que, les articles 25 de la Constitution et 13.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation* » ; « *Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis…* » ; que ces dispositions garantissent la liberté d'action politique ; que s'agissant d'une liberté garantie par la Constitution, le législateur peut limiter son exercice en l'organisant, mais ne saurait la supprimer ou l'annihiler comme l'a affirmé la Cour dans sa décision DCC 33-94 du 24 novembre 1994 ; qu'ainsi, sur le fondement de cette liberté, la fonction de magistrat ne saurait être incompatible avec l'exercice de **toute activité politique** ; qu'elle peut, à la limite, l'être avec l'exercice de toute **fonction** politique ; que dès lors, il échet de reformuler ainsi qu'il suit la disposition : « *Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec l'exercice de toute **fonction** politique.*

Dès lors, tout magistrat, avant d'accéder à une fonction politique (élective ou ministérielle), en informe sans délai son supérieur hiérarchique. Il cesse toute activité juridictionnelle et est d'office retiré des juridictions… (le reste sans changement) ».

Article 16 alinéa 2 : en ce que, s'il est de règle comme affirmé à l'alinéa 1er du même article que les parents ou alliés ne peuvent être simultanément membres d'un tribunal ou d'une même cour d'Appel, **il est nécessaire de préciser que la dispense à accorder** par le ministre chargé de la Justice en cas d'alliance survenue depuis la nomination d'un magistrat **doit être temporaire et que les époux doivent être séparés dès que possible, à l'occasion des affectations les plus proches** ;

Article 46 alinéa 1 : en ce que, à l'article 30 de la loi sous examen, il est indiqué que les auditeurs de justice sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un master en sciences juridiques, d'une maîtrise en sciences juridiques ou d'un diplôme équivalent ; qu'il n'est pas concevable qu'une bonification d'ancienneté soit attribuée à un magistrat titulaire d'un master sans autres précisions, alors que ce master peut bien avoir été le diplôme de son recrutement ; qu'en conséquence, il y a lieu de reformuler ainsi qu'il suit la disposition : « *Les magistrats titulaires*

d'un master ***autre que celui ayant servi à leur recrutement*** bénéficie*nt d'une bonification …. (le reste sans changement)* » ;

Article 51 dernier alinéa : en ce que, la disposition telle que libellée peut laisser penser que tout avantage accordé à quelque catégorie de fonctionnaires que ce soit s'applique automatiquement aux magistrats ; que les avantages ne sont accordés aux différentes catégories de fonctionnaires que selon la spécificité de leur corps ; qu'ainsi, il est important de préciser que ce sont **les avantages accordés** à tous les fonctionnaires**, toutes catégories confondues**, qui sont automatiquement acquis aux magistrats ;

Article 54 alinéa 1 : en ce que, au regard de la finalité de cette disposition qui est la prise en charge par l'Etat de la santé de son personnel, il ne saurait être accordé plus de droits aux magistrats qu'aux autres agents de l'Etat ; qu'en effet, aux termes des articles 8 alinéa 2 de la Constitution et 16.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet,* ***il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé****, à l'éducation, à la culture, à la formation professionnelle et à l'emploi.» ;* « ***Toute personne*** *a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre* » ; qu'ainsi, le droit à la santé est un droit consubstantiel à la personne humaine ; que tous les agents de l'Etat sont donc créanciers, au même titre, du droit à être pris en charge en cas de maladie par l'Etat, leur employeur ; que dès lors, si le statut général de la Fonction publique n'offre pas aux agents de l'Etat en général, ainsi qu'à leur conjoint et enfants, le droit à une assurance-maladie comportant la possibilité **d'une évacuation sanitaire**, il ne saurait être prévu à l'égard des seuls magistrats un tel droit ; qu'au demeurant, **aucune spécificité de la fonction de magistrat ne lui confère plus de droit à être pris en charge de manière particulière par l'Etat en cas de maladie que les autres agents de l'Etat** ;

Sur les dispositions conformes à la Constitution

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses autres dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur le Président de la République est recevable.

Article 2.- Il est donné acte à Messieurs Akouègnon C. DOSSOU-KOKO et D. Paul ASSOGBA de leur désistement.

Article 3.- L'article 20 dernier alinéa in fine de la loi sous examen en ce qu'il dispose que « *La grève est interdite aux magistrats »* est contraire à la Constitution et séparable de l'ensemble de la loi ;

Article 4.- Sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations les articles 1er alinéa 3, 14, 16 alinéa 2, 46 alinéa 1, 51 dernier alinéa et 54 alinéa

1 de la loi n°2018-01 portant statut de la magistrature en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 04 janvier 2018.

Article 5.- Sont conformes à la Constitution toutes les autres dispositions de la loi sous examen.

Article 6.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à Messieurs Akouègnon C. DOSSOU-KOKO et D. Paul ASSOGBA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux janvier deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Simplice Comlan DATO.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 004 du 23 janvier 2018

LOI ORDINAIRE. Loi n° 2017-42 portant statut des personnels de la Police républicaine votée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2017

Fondement des articles 117 et 121

Non-conformité ; Séparabilité ; Conformité sous réserve d'observations ; Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0031/005/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction pour contrôle de constitutionnalité, la loi n° 2017-42 portant statut des personnels de la Police républicaine votée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle qu'une de ses dispositions est contraire à la Constitution ; que certaines sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que toutes les autres sont conformes à la Constitution ;

Sur la disposition contraire à la Constitution

- Article 71 : en ce qu'il mentionne : « *Les fonctionnaires de la Police républicaine sont tenus d'assurer leurs missions en toutes circonstances et ne peuvent exercer le droit de grève* » ;

Considérant que les articles 31 de la Constitution, 11 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « L'Etat reconnait et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale.

Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi » ; « T*oute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé de la morale ou des droits et libertés des personnes »* ;

Considérant qu'en application de ces dispositions la Cour, dans sa décision DCC 18-001 du 18 janvier 2018, rappelée par sa décision DCC 18-003 du 22 janvier 2018, a dit et jugé que « seul le constituant peut interdire l'action syndicale et le droit de grève, le législateur n'étant habilité qu'à encadrer leur exercice » ; qu'il en découle que toute disposition législative ou réglementaire qui interdit le droit de grève ou l'action syndicale est contraire à la Constitution ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la loi sous examen, en son article 71 mentionne : « *La grève est interdite aux fonctionnaires de la Police républicaine* » ; qu'en disposant ainsi, le législateur a donc interdit aux fonctionnaires de la Police républicaine le droit de grève ; que dès lors, il échet pour la Cour de déclarer cette disposition contraire à l'article 31 précité de la Constitution ;

Sur les dispositions conformes à la Constitution sous réserve d'observations

- **aux articles 19.1, 20.1** et **21 alinéa 1 :** la référence faite à l'article 16 n'est pas appropriée ; il s'agit plutôt de l'article 17 ;
- à l'article 22 : la référence faite à l'article 15 n'est pas appropriée ; il s'agit plutôt des articles 16 à 18 ;
- à l'article 164, alinéa 2 : la référence faite à l'article 161 n'est pas appropriée ; il s'agit plutôt de l'article **160**.

Sur les dispositions conformes à la Constitution

Considérant que toutes les autres dispositions de la présente loi sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

***Article 1er*.-** Est contraire à la Constitution l'article 71 de la loi sous examen en ce qu'il énonce que les fonctionnaires de la Police républicaine « *ne peuvent exercer le droit de grève* ».

***Article 2*.-** Est séparable de l'ensemble du texte de loi cette disposition précitée de l'article 71.

***Article 3*.-** Sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations les articles 19.1, 20.1, 21 alinéa 1, 22 et 164 alinéa 2.

***Article 4*.-** Sont conformes à la Constitution toutes les autres dispositions de la loi n° 2017-42 portant statut des personnels de la Police républicaine votée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2017.

***Article 5*.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Akibou IBRAHIM G.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 005 du 23 janvier 2018

LOI ORGANIQUE. Loi organique n°2018-02, votée par l'Assemblée nationale le 04 janvier 2018, modifiant et complétant la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature

Normes de référence : articles 117 et 121 de la Constitution

Non-conformité ; **Séparabilité ; Conformité sous réserve d'observations ; Conformité**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0031/008/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi organique n°2018-02, votée par l'Assemblée nationale le 04 janvier 2018, modifiant et complétant la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature;

Saisie d'une autre requête du 22 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0124/031/REC, par laquelle Monsieur Nourenou ATCHADE, député à l'Assemblée nationale, forme un « recours en inconstitutionnalité contre la loi organique n°2018-02 modifiant et complétant la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur le Président de la République sollicite le contrôle de conformité à la Constitution de la loi sus-citée ;

Considérant que dans son recours, Monsieur Nourenou ATCHADE expose : « 1- Les faits

Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a été institué par l'article 128 de la Constitution… qui en a fait un élément central de l'indépendance du pouvoir

judiciaire au sens des dispositions de l'article 125 de la même Constitution. Au regard des attributions de ce Conseil qui assiste le Président de la République dans son rôle de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le débat a été nourri depuis quelques années sur la composition du CSM telle que prévue par la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999. Cette loi fait du Président de la République et du Garde des sceaux, membres du CSM, respectivement … président et vice-président. De façon quasi unanime, tous les acteurs, aussi bien du monde politique que judiciaire, ont retenu que cette présence de l'exécutif à la tête du CSM était de nature à porter atteinte à l'indépendance de cet organe et partant à l'indépendance de la Justice. Il était donc acquis qu'une réforme du CSM intervienne et consacre le retrait de l'exécutif de cet organe à l'instar de l'évolution législative intervenue en France en 2008.

Contre toute attente, le Parlement a plutôt adopté le 04 janvier 2018, une loi qui renforce la présence de l'exécutif au sein du CSM et met en minorité les membres du Pouvoir judiciaire.

La loi organique n°2018-02 modifiant et complétant la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature viole la Constitution… en son article 125 qui consacre l'indépendance du Pouvoir judiciaire. D'une part, elle remet en cause, la séparation des Pouvoirs consacrée par la Constitution, d'autre part, elle soumet le Pouvoir judicaire au Pouvoir exécutif » ;

Considérant qu'il développe : « I- De la remise en cause de la séparation des pouvoirs.

Dans son préambule, la Constitution… a rappelé l'opposition fondamentale du peuple béninois à tout '' régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature (…), la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel''. C'est en raison de cette option que la Constitution… a fait l'option d'installer un régime démocratique fondé sur la séparation des pouvoirs. Ainsi, ont été consacrés les Pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire qui sont des Pouvoirs indépendants. L'article 125 de la Constitution dispose en ce qui concerne le Pouvoir judiciaire que ''le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif''.

Pour assurer l'indépendance du Pouvoir judiciaire, le constituant béninois a mis en place le Conseil supérieur de la magistrature dont il a fait un organe qui assiste le Président de la République dans son rôle de garant de l'indépendance de la Justice. L'article 127 de la Constitution est ainsi libellé : ''Le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature''. Les articles 128, 129 et 130 de la Constitution définissent globalement des domaines d'intervention du CSM et laissent le soin à la loi de définir dans le détail l'organisation, les attributions et le fonctionnement du CSM. Ainsi, aux termes de l'article 128 de la Constitution, le Conseil supérieur de la magistrature statue comme Conseil de discipline des

magistrats. L'article 129 soumet toute nomination de magistrat à l'avis préalable du Conseil supérieur de la magistrature.

De la lecture combinée de ces dispositions, il apparaît clairement que le Conseil supérieur de la magistrature a un rôle majeur dans la gestion de la carrière des magistrats. C'est au CSM qu'il revient de s'assurer que les poursuites disciplinaires et les nominations de magistrats ne sont pas effectuées à des fins punitives pour dissuader les juges de rendre des décisions contre les intérêts des membres de l'exécutif ou de leur proche. C'est en raison de ce rôle sensible que le constituant béninois a voulu faire du CSM un organe garant de l'indépendance des magistrats dont il assure la protection contre les abus de l'exécutif. Pour assurer effectivement cette fonction, le CSM doit être indépendant de l'exécutif. Sa composition actuelle, bien que critiquable, est à cet égard plus proche de cet impératif d'indépendance que ce qui est proposé par la nouvelle loi. En effet, la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature dispose en son article 1er : ''Le Conseil Supérieur de la Magistrature institué par l'article 127 alinéa 2 de la Constitution… comprend :

a) – les membres de droit :

1- le Président de la République, président ;

2- le président de la Cour suprême, premier vice-président ;

3- le Garde des sceaux, ministre de la Justice, deuxième vice-président ;

4- les présidents des chambres de la Cour suprême, membres ;

5- le Procureur général près la Cour suprême, membre ;

6- le Président de la Cour d'Appel, membre ;

7- le Procureur général près la Cour d'Appel, membre.

b) – les autres membres :

8- une personnalité extérieure à la magistrature connue pour ses qualités intellectuelles et morales, membre ;

9- deux magistrats dont un du parquet, membres.

Les membres, autres que ceux de droit, sont nommés par décret du Président de la République''.

De cette disposition on peut retenir deux choses : d'abord, le CSM est très majoritairement composé de magistrats de haut niveau chargés de veiller à la stricte application des textes de lois régissant la profession ; ensuite , l'exécutif y est très minoritaire. En dehors du Président de la République et du Garde des Sceaux, seul un membre du CSM est désigné par l'exécutif. Cette composition est conforme à l'esprit de la Constitution qui fait du CSM un organe technique distinct et indépendant de l'exécutif.

La loi organique n°2018-02 modifiant et complétant la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature remet en cause cette indépendance du CSM et de la justice en procédant à l'envahissement de ce Conseil par des personnalités issues de l'exécutif. En effet, l'article 1er nouveau de ladite loi, au lieu de consacrer le retrait de l'exécutif du CSM comme on s'y attendait, y a introduit deux nouveaux membres de droit et quatre ''autres membres'' nommés par le Président de la République. Cet article dispose en effet que '' Le Conseil Supérieur de la Magistrature institué par l'article 127 alinéa 2 de la Constitution… comprend :

a) – les membres de droit :

1- le Président de la République, Président ;

2- le président de la Cour suprême, premier vice-président ;

3- le Garde des sceaux, ministre de la justice, deuxième vice-président ;

4- les présidents des chambres de la Cour suprême, membres ;

5- le procureur général près la Cour suprême, membre ;

5- un président de la Cour d'Appel, membre ;

7- un procureur général près une Cour d'Appel, membre ;

8- le ministre chargé de la Fonction publique, membre ;

9- le ministre chargé des Finances, membre.

b) les autres membres :

10- quatre (04) personnalités extérieures à la magistrature connues pour leurs qualités intellectuelles et morales, membres ;

11- deux (02) magistrats dont un du parquet, membres.

Les membres autres que ceux de droit sont nommés par décret du Président de la République''.

Ainsi, les personnes issues de l'exécutif sont passées de trois à huit au sein du nouveau CSM.

Cette présence massive de l'exécutif au sein d'un organe qui a à charge de le conseiller et de servir de contrepoids aux termes des dispositions des articles 125, 127, 128, 129 et 130 de la Constitution est une remise en cause du principe de la séparation des pouvoirs et plus spécifiquement de l'indépendance de la justice consacrée par lesdits articles.

La nouvelle loi est de nature à soumettre définitivement le Pouvoir judiciaire au Pouvoir exécutif » ;

Considérant qu'il ajoute : « II- De la soumission du Pouvoir judiciaire au Pouvoir exécutif.

Dans sa composition actuelle, le CSM est composé d'un total de dix (10) membres dont trois (03) issus de l'exécutif et sept du Pouvoir judiciaire choisis parmi les magistrats les plus anciens. Avec la nouvelle composition proposée par la loi organique n°2018-02, les membres du CSM sont passés de dix (10) à quinze (15) avec huit (08) membres de l'exécutif. Numériquement, les membres issus du Pouvoir exécutif dépassent ceux issus du Pouvoir judiciaire. Cette rupture de l'équilibre a été orchestrée à dessein pour inféoder le CSM et, partant, le Pouvoir judiciaire à l'exécutif.

En effet, le mode de prise des décisions au sein du CSM favorise l'isolement total des membres du judiciaire dans cette institution… L'article 13 de la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 dispose : ''Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut valablement délibérer avec les 2/3 de ses membres présents. Ses propositions, avis ou décisions, sont formulés à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante''.

De façon concrète, les juges seront désormais menacés dans leur office. Indépendants en théorie, ils seront désormais à la merci de l'exécutif qui a l'initiative des nominations et des poursuites disciplinaires. Avec la nouvelle loi, l'exécutif ne sera plus seulement à l'initiative, mais aura les coudées franches pour prononcer les sanctions contre les magistrats et prendre toute décision concernant leur carrière sans aucun contrôle » ; qu'il conclut : « Eu égard à tout ce qui précède, il faut retenir que la loi organique n°2018-02 modifiant et complétant la loi organique n°94-027 du 19 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature a été votée en violation de l'article 125 de la Constitution. Ladite loi :

- procède à une modification de fait de la Constitution en rompant la séparation et l'équilibre des Pouvoirs ;
- ôte au CSM sa fonction de garant de l'indépendance du Pouvoir judiciaire ;
- soumet le Pouvoir judiciaire au Pouvoir exécutif » ;

Qu'il demande en conséquence à la Cour « de déclarer inconstitutionnelle la loi organique n°2018-02 modifiant et complétant la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Président de l'Assemblée nationale, Maître Adrien HOUNGBEDJI, écrit : « …La proposition de loi organique du député Orden ALLADATIN relative au Conseil supérieur de la magistrature, est datée du 09 octobre 2017… elle a été déposée à mon secrétariat particulier le 10 octobre 2017… j'en ai pris connaissance le 21

octobre 2017 et ai instruit le même jour le Secrétaire général administratif de l'inscrire au dossier de communication de la prochaine plénière. La proposition a été communiquée à la plénière du 27 octobre 2017 et affectée à la Commission des lois. La Commission a déposé son rapport le 18 décembre 2017. L'affaire a été inscrite à l'ordre du jour du 02 janvier 2018, mais n'a pas pu être examinée. Elle a été examinée, débattue et votée le 04 janvier 2018 à la majorité absolue de 76 voix pour, zéro contre et zéro abstention. Le tout en respect des dispositions de l'article 97 de la Constitution » ;

Considérant qu'à ses observations, il joint une copie :

- de la lettre du 09 octobre 2017 du député Orden ALLADATIN contenant proposition de la loi organique, avec les cachets et annotations ;
- du compte rendu sommaire de la séance du 27 octobre 2017 ;
- du rapport de la Commission des lois ;
- du compte rendu de la séance du 02 janvier 2018 ;
- du compte rendu sommaire de la séance plénière du 04 janvier 2018 ;

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que les deux requêtes portent sur la même loi organique et tendent toutes deux au contrôle de sa conformité à la Constitution ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la recevabilité des requêtes

Considérant que les articles 57 alinéas 1 et 2, 97 et 121 alinéa 1er de la Constitution énoncent respectivement : « Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale.

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale » ;

« *La loi est votée par l'Assemblée nationale à la majorité simple.*

Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

- *la proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le Bureau de l'Assemblée.*
- *le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée ;*
- *les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution » ;*

« La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation » ;

Que les articles 19 et 20 alinéas 1, 5 et 6 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle disposent : « *Les lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont transmises à la Cour Constitutionnelle par le Président de la République pour contrôle de constitutionnalité. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence » ; « Conformément à l'article 121 de la Constitution, le Président de la République ou tout membre de l'Assemblée nationale peut saisir la Cour Constitutionnelle…*

La saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République ne fait pas obstacle à sa saisine par un membre de l'Assemblée nationale et inversement.

La saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République ou par un membre de l'Assemblée nationale n'est valable que si elle intervient pendant les délais de promulgation fixés par l'article 57 alinéas 2 et 3 de la Constitution » ;

Sur la saisine du Président de la République

Considérant que la loi déférée a été votée par l'Assemblée nationale le 04 janvier 2018 et transmise au Président de la République le 05 janvier 2018 ; que le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle le 08 janvier 2018, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par la Constitution ; qu'il échet pour la Cour de dire et juger que la requête du Président de la République est recevable ;

Sur la saisine du député Nourenou ATCHADE

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et de l'article 121 alinéa 1er précité de la Constitution tout membre de l'Assemblée nationale peut saisir la Cour sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation ; que la loi a été votée le 04 janvier 2018 ; que Monsieur Nourénou ATCHADE, député à l'Assemblée nationale, a saisi la Cour le 22 janvier 2018 ; qu'il s'est écoulé plus de quinze (15) jours ; que dès lors, il échet pour la Cour de déclarer sa requête irrecevable ;

Sur la procédure d'adoption de la loi organique

Considérant que la Constitution en son article 97 organise une procédure particulière pour la modification des lois organiques ; que la proposition ou le projet de loi n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée qu'après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale et que la loi ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant ladite l'Assemblée ;

Considérant que dans le cas d'espèce, entre le 10 octobre 2017, date de dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale de la proposition de loi organique et le 04 janvier 2018, date de son adoption, il s'est écoulé au moins quinze (15) jours ; que, par ailleurs, le nombre de députés de la législature 2015-2019 est fixé à quatre-vingt-trois (83) et la loi déférée a été votée par soixante-seize (76) voix, soit plus de la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale ; qu'il s'ensuit que les conditions de délai et de majorité absolue prescrites par l'article 97 de la Constitution sont remplies ;

Sur la conformité de la loi à la Constitution

Considérant que la loi sous examen révèle qu'une de ses dispositions est contraire à la Constitution ; qu'une autre disposition y est conforme sous réserve d'observations ;

De la disposition contraire à la Constitution

Article 1er : En ce qu'il énonce en son article 1er nouveau : «*…a) les membres de droit…*

8- Le ministre chargé de la Fonction publique, membre ;

9- Le ministre chargé des finances, membre ;

Considérant que les articles 125 alinéa 1er et 127 de la Constitution disposent respectivement : « *Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir L*égislatif et du *Pouvoir Exécutif…* » ; « *Le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice.*

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le Pouvoir judiciaire est indépendant des Pouvoir exécutif et législatif ; que le Président de la République, garant de cette indépendance, est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ; que la composition de ce Conseil doit refléter le souci d'indépendance du Pouvoir judiciaire ; qu'en retenant comme membre de droit, outre le Président de la République, garant de l'indépendance du Pouvoir judiciaire, et le Garde des sceaux, ministre ayant en charge la gestion de la carrière des magistrats, le ministre chargé de la Fonction publique et le ministre chargé des Finances, l'article 1er en son article 1er nouveau de la loi sous examen est contraire à la Constitution ; que dès lors, il y a lieu de déclarer l'article 1er nouveau de la loi organique n°2018-02 modifiant et complétant la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature, votée par l'Assemblée nationale le 26 décembre 2017, contraire à la Constitution en ses articles 125 alinéa 1 et 127 ;

De la disposition conforme à la Constitution sous réserve d'observations

Article 1er : En ce qu'il indique en son alinéa 3 de l'article 2 nouveau : « *Les*

personnalités extérieures à la magistrature et leurs suppléants sont nommés sur une liste de sept (07) titulaires et sept (07) suppléants désignés par le Bureau de l'Assemblée nationale » ;

Considérant que le législateur, dans le souci de l'indépendance du pouvoir judiciaire, doit prévoir un certain équilibre de la composition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ; qu'ainsi, il importe de préciser que les personnalités extérieures susceptibles d'être désignées par le Bureau de l'Assemblée nationale doivent l'être à parité sur la base de propositions émanant de la minorité et de la majorité parlementaires ;

Des dispositions conformes à la Constitution :

Considérant que toutes les autres dispositions de la loi sous examen sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête du Président de la République est recevable.

Article 2 : La requête de Monsieur Nourenou ATCHADE, député à l'Assemblée nationale, est irrecevable.

Article 3 **:** L'article 1er nouveau de la loi organique n°2018-02, votée par l'Assemblée nationale le 04 janvier 2018, modifiant et complétant la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature, est contraire à la Constitution en ses points 8 et 9.

Article 4 **:** Cette disposition déclarée contraire à la Constitution est séparable de l'ensemble de la loi déférée.

Article 5 **:** L'article 2 nouveau prévu par l'article 1er de la loi sous examen est conforme à la Constitution sous réserve des observations indiquées.

Article 6 **:** Toutes les autres dispositions de la loi sont conformes à la Constitution.

Article 7 **:** La présente décision sera notifiée *à Monsieur le* Président de la République, à Monsieur Nourenou ATCHADE, député à l'Assemblée nationale, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit.

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- **Professeur Théodore HOLO.-**

DECISION DCC 18 – 006 du 2**5 janvier 2018**

LOI ORDINAIRE. Loi n° 2018-03 portant autorisation de ratification de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone, signé à Kigali au Rwanda, le 15 octobre 2016, votée par l'Assemblée nationale le 05 janvier 2018

Normes de référence : articles 117 et 121 de la Constitution

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0068/017/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2018-03 portant autorisation de ratification de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone, signé à Kigali au Rwanda, le 15 octobre 2016, votée par l'Assemblée nationale le 05 janvier 2018 et transmise au Président de la République le 09 janvier 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'elle est conforme à la Constitution.

D E C I D E :

Article 1er.-. La loi n° 2018-03 portant autorisation de ratification de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone, signé à Kigali au Rwanda, le 15 octobre 2016, votée par l'Assemblée nationale le 05 janvier 2018 est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

***Article 2*.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit.

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Professeur Théodore HOLO.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 007 du 25 janvier 2018

GOUVERNANCE POLITIQUE. Contrôle de constitutionnalité du délai mis par le Président de la République pour procéder à la déclaration de ses biens et patrimoine

Rappel de **l'article 52 al. 2 de la Constitution**

La Constitution ne prescrit aucun délai **précis** s'agissant de la déclaration des biens et patrimoine

La requête se fonde sur les dispositions des articles 3 et 10 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 ainsi que de son décret d'application n°2012-338 du 02 octobre 2012 portant modalités d'application des articles 3 et 10 de ladite loi.

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 février 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0354/032/REC, par laquelle Monsieur Faïssou Akandé MOUDACHIROU forme devant la haute Juridiction un recours pour « contrôle de constitutionnalité du comportement de Monsieur Patrice TALON, Président de la République » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose **: « … En application de l'article 52 alinéa 2 de la Constitution et des articles 3 et 10 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ainsi que de son décret d'application n°2012-338 du 02 octobre 2012 portant modalité**s d'application des articles 3 et 10 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, il est clairement indiqué la liste des hautes personnalités astreintes à l'obligation de déclarer leur patrimoine à l'entrée et à la fin de leurs fonctions.

L'article 7 de ce même décret indique clairement que «la déclaration du patrimoine est adressée à la juridiction financière compétente dans les 15 jours suivant l'entrée en fonction et à la cessation de fonction des hautes personnalités et des hauts fonctionnaires cités à l'article précédent».

Or, il se fait qu'à la page 3 de son rapport-synthèse sur la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement, des Institutions, des cadres des ministères et organismes de l'Etat de 2011 à 2016 (rapport de décembre 2016), l'Autorité nationale de lutte contre la corruption (ANLC) a mentionné que le Président de la République, son Excellence Monsieur Patrice TALON, n'a accédé à cette obligation constitutionnelle que le 07 novembre 2016. Si la prise de service du Président de la République s'est déroulée le 06 avril 2016, vous convenez que la déclaration du patrimoine pourtant exigée par votre haute Juridiction dans la décision de proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle n'a pu se faire dans le délai légal, soit quinze (15) jours suivant l'entrée en fonction.

En prêtant serment, Monsieur Patrice TALON a dit devant le peuple son engagement : «de respecter et de défendre la Constitution que le peuple béninois s'est librement donnée…».

Ce comportement qui consiste à ne pas se conformer à notre Constitution et à l'article 7 du décret ci-dessus évoqué constitue un mépris à nos lois, alors même que l'article 59 de la Constitution dispose : «Le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice». » ; qu'il demande à la Cour : « … de déclarer que ce retard accusé par le Président Patrice TALON est une violation de la Constitution. » ;

Considérant qu'il joint à sa requête une copie du rapport de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption (ANLC) ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Président de la République, Monsieur Patrice TALON, écrit : « … Par un acte … du 17 février 2017, le dénommé Faïssou Akandé MOUDACHIROU a entendu soumettre au contrôle de constitutionnalité, le «comportement du Président de la République», le requérant vise en réalité le moment auquel j'ai procédé à la déclaration de mon patrimoine.

Il convient sans ample détail, d'appeler l'attention de la haute Juridiction sur le fait que :

1- l'obligation de déclaration de biens et du patrimoine est prévue par l'article 52 de la Constitution qui dispose aussi bien du moment que du lieu de cette déclaration ;

2- par la décision DCC 17-056 du 09 mars 2017, la haute Juridiction avait déjà annoncé que : «Il ressort des éléments du dossier que Monsieur Patrice

Athanase Guillaume TALON, Président de la République, a procédé à la déclaration de ses biens et patrimoine le 07 novembre 2016 comme l'atteste l'extrait du point récapitulatif des déclarations de biens et patrimoine des membres du Gouvernement et de son Chef transmis à la Cour suprême… « ;

Il y a, par conséquent, lieu de dire qu'il y a chose jugée de ce chef » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 52 alinéa 2 de la Constitution dispose : « *Ils (Le Président de la République et les membres du Gouvernement) sont tenus lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée à la Chambres des Comptes de la Sour suprême » ;*

Qu'il ressort de cette disposition que s'agissant de la déclaration des biens et patrimoine la Constitution ne prescrit aucun délai **précis** ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête se fonde sur les dispositions des articles 3 et 10 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 ainsi que de son décret d'application n°2012-338 du 02 octobre 2012 portant modalités d'application des articles 3 et 10 de ladite loi pour demander à la haute Juridiction de contrôler la constitutionnalité du délai de plus de quinze (15) jours mis par le Président de la République pour procéder à la déclaration de ses biens et patrimoine ; qu'une telle requête vise un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente;

D E C I D E

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Faïssou Akandé MOUDACHIROU, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre

Mesdames	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Lamatou NASSIROU.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 008 du 25 janvier 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Demande d'appréciation par la Cour de « l'inhumation d'une personne décédée sur un domaine d'autrui envers et contre l'opposition des propriétaires »

Demande hors du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 février 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0372/037/REC, par laquelle Monsieur Clément KINNINVO forme un recours contre le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et le 2ème adjoint au maire d'Abomey-Calavi pour violation des articles 22, 26, 34 de la Constitution et 7.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplice Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que Monsieur Clément KINNINVO expose : «…Le samedi 18 février 2017, les membres de la famille AWIDI, demeurant à Godomey-Agonkèkanmey, maison AWIDI, quartier Godomey Sramè… ont été envahis par des agents de la Police nationale. Inquiétés, nous avons interpellé ces hommes en uniforme qui nous ont expliqué qu'ils sont des éléments du commissariat central d'Abomey-Calavi. Dans le même temps, des personnes que nous avons hébergées sur notre propriété ont fait irruption avec des camions de sable pour ériger des murs sur notre domaine. Face à la présence des forces de Police et pour ne pas nous faire justice nous-mêmes, nous nous sommes rapprochés du commissariat central d'Abomey-Calavi pour finalement apprendre que c'est sur instruction du procureur de la République d'Abomey-Calavi.

Le lundi 20 février 2017, la mairie d'Abomey-Calavi annule l'autorisation… accordée au sieur Martin H. NONFON pour inhumer sa mère décédée sur la propriété de la famille AWIDI. Cette annulation a été notifiée au commissaire du

commissariat central d'Abomey-Calavi. Malgré cette annulation, le commissaire a maintenu les forces de l'ordre sur le domaine des AWIDI.

Le mardi 21 février 2017 a été la goutte d'eau qui a fait déborder le vase de la violation de notre droit de propriété garanti par la Constitution. Le deuxième adjoint au maire d'Abomey-Calavi nous a conviés à une séance de travail dans son bureau à la mairie à 08 heures. A cette séance, il a été question de nous obliger à laisser les NONFON enterrer leur défunte mère sur le domaine des AWIDI, ce qui viole nos droits de propriété et l'égalité des citoyens devant l'Administration.» ; qu'il conclut : « Etant entendu que la haute Juridiction garantit les droits fondamentaux de la personne humaine (article 114), que la Cour constitutionnelle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours (article 121), je voudrais déférer les agissements suivants devant votre haute Juridiction :

- l'envoi de la force publique sur un domaine privé, celui de la famille AWIDI sans qu'aucun membre de cette famille ne soit entendu… ;
- la décision de nous imposer l'inhumation d'une personne décédée sur un domaine qui n'appartient pas à cette personne envers et contre l'opposition des propriétaires… ;
- l'envoi de la force publique sur notre domaine sans que l'autre partie, les propriétaires que nous sommes n'ayons jamais été écoutés, convoqués ou entendus… ; pour violation des dispositions des articles 22, 26, 34 de la Constitution et 7.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples…
- et tous autres moyens de droit qu'il plaira à la haute Juridiction d'utiliser…» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le deuxième adjoint au maire d'Abomey-Calavi, Monsieur Julien HONFO, écrit : « …J'ai été saisi par Monsieur NONFON H. Martin, agent retraité de l'OCBN, par une correspondance… du 02 février 2017 demandant l'autorisation d'inhumer le corps de sa mère dans son domicile sis à Salamey dans l'arrondissement de Godomey. Après les formalités administratives, l'autorisation n°21/0304/C-AC/ DC/SASSCR/ SAC du 07 février 2017 lui a été donnée par mes services techniques compétents.

Le lundi 13 février 2017, Monsieur AWIDI KINNINVO Clément a saisi la mairie par une lettre d'opposition à l'accord d'inhumation de feue AHANDESSI Adononsi Ganyéhessou, mère de NONFON H. Martin dans son domicile, donné par la mairie sous prétexte que la défunte ne dispose d'aucun droit de propriété.

Le mardi 14 février 2017, la mairie a été de nouveau saisie par voie d'huissier

de l'opposition à l'inhumation de corps dans la maison de la collectivité AWIDI à Godomey. Le 17 février 2017, suite aux différentes oppositions adressées à la mairie, j'ai pris un acte n°21/0386/C-AC/DC/SG/DSP/ SASSCR/SAC du 17 février 2017 pour annuler l'autorisation qui a été accordée à Monsieur NONFON H. Martin. Le même jour, un soit transmis n°0656/PR-TPI-AB-CAL/2017 du 15 février 2017 du procureur de la République a été transmis à la mairie par le commissariat central d'Abomey-Calavi notifiant au commissaire central de veiller à l'exécution de l'autorisation d'inhumation et à la sécurité des obsèques de feue AHANDESSI Adononsi Ganyéhessou. Dans le souci de respecter les recommandations du procureur de la République, aucune autre instruction n'a été donnée aux services compétents de la mairie… » ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi n'a pas répondu à la mesure d'instruction de la Cour ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant demande à la Cour d'apprécier « la décision [du maire d'Abomey-Calavi] d'…imposer l'inhumation d'une personne décédée sur un domaine qui n'appartient pas à cette personne envers et contre l'opposition des propriétaires » ainsi que la décision de sécurisation du lieu d'inhumation ; que l'appréciation de telles demandes ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- : La Cour est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Clément KINNINVO, à Monsieur le Maire de la commune d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Simplice Comlan DATO.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 009 du 25 janvier 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour traitements inhumains et dégradants et abus d'autorité

Interpellation et garde à vue du requérant suite à son Implication dans une affaire d'escroquerie en tontine

Défaut de preuves de traitements inhumains

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1er juin 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0960/155/REC, par laquelle Monsieur Dossou Honoré DEGAN forme un recours « contre le commandant de la brigade territoriale de Houègbo pour traitements inhumains et dégradants et abus d'autorité » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … Le mardi 30 mai 2017, j'ai été convoqué à la brigade de Houègbo pour des raisons que j'ignore. A 10 heures, je me suis présenté et je n'ai vu aucun plaignant après une heure d'attente. Je suis donc rentré chez moi. Une heure plus tard, un gendarme en uniforme et armé fait irruption dans ma maison avec la plaignante. L'agent m'intime l'ordre de cesser toute activité et de le suivre à la Gendarmerie sur instructions fermes de son Commandant de brigade (CB). Je l'ai suivi sans aucune résistance, convaincu de l'existence du droit de recours dans l'Etat de droit dans lequel nous sommes.

Arrivé à la brigade, on m'informe qu'il s'agit d'une affaire d'escroquerie en tontine. Je leur ai dit que je ne suis que le secrétaire, donc chargé des procédures administratives ; mieux, depuis plus d'un an, j'ai démissionné et la trésorière reste me devoir près de neuf cent mille (900.000) francs CFA tout calcul fait. Le CB me demanda de rentrer.

Le lendemain, je me suis rendu au CNHU de Cotonou pour un rendez-vous ophtalmologique. Aux environs de 16 heures, je reçois l'appel du CB qui me

demande de passer le voir si je rentre. Vers 17 heures, mes enfants m'appellent et m'informent que trois gendarmes sont venus dans la maison ; ils y sont restés jusqu'à 19 heures.

Rentré de Cotonou aux environs de vingt-heures (20h), je me suis rendu chez le CB. Arrivé là, sans même me poser de questions, il me demande de me déshabiller. Le temps pour moi de demander la raison, trois de ces agents se sont jetés sur moi, m'ont roué de coups, piétiné avec leurs rangers, déchiré ma chemise et m'ont jeté au violon tel un malfrat. Le paradoxe est que la trésorière ayant détourné les fonds est restée sous la paillote et moi j'ai passé la nuit dans ce cachot » ;

Considérant qu'il ajoute : « L'usage ainsi fait, malgré ma bonne foi, de la force publique sur ordre dudit commandant de brigade viole, d'une part, les articles 18 alinéa 1 et 19 de la Constitution, d'autre part, les conditions prévues par les prescriptions du code de procédure pénale » ; qu'il conclut : « … Cet acte du commandant de la brigade de Houègbo est une violation de mes droits et est constitutif d'un dommage moral que j'ai ainsi subi. C'est pourquoi je porte plainte … contre lui par la présente aux fins qu'il appartiendra, en application des dispositions de l'article 24 du code de procédure pénale » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le commandant de la brigade territoriale de Houègbo, l'adjudant Vincent AKINERINLA, écrit : « … Le nommé DEGAN Dossou Honoré, instituteur à la retraite demeurant à Houègbo … était impliqué dans un dossier d'escroquerie en tontine dont la brigade territoriale de Houègbo a été saisie courant … mai 2017. Aux côtés de dame VODINOU Colette analphabète et illettrée, trésorière du groupe de tontine, il occupait le poste de secrétaire et était la seule personne du groupe lettrée. Cette affaire a fait l'objet du procès-verbal n° 054/2017 du 31 mai 2017 joint à cette lettre où le requérant a refusé de déposer. L'unité ne disposant pas de chambre de sûreté pour les femmes … dame VODINOU Colette a passé la nuit au secrétariat avec tous les risques qu'a pris le gendarme de permanence du jour. Je me demande à quel moment de l'enquête alors il a été victime des actes sus-énumérés, même si c'était le cas, il citerait dame VODINOU Colette comme étant son témoin et il les aurait signifiés au magistrat qui les a reçus au parquet d'Allada » ;

Considérant qu'à ses observations, il joint le procès-verbal d'enquête préliminaire n° 054/2017 du 31 mai 2017 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution, « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment du procès-verbal d'enquête préliminaire n°054/2017 du 31 mai 2017, que Monsieur Dossou Honoré DEGAN et Madame Colette VODINOU impliqués dans une affaire d'escroquerie en tontine ont été interpellés le 31 mai 2017 par la brigade de Gendarmerie de Houégbo et gardés à vue jusqu'au 1er juin 2017 ; que Monsieur Dossou Honoré DEGAN allègue, sans toutefois en rapporter les preuves, qu'il a été roué de coups, piétiné, puis jeté au violon ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Dossou Honoré DEGAN, *à Monsieur le* Commandant de la brigade territoriale de Houègbo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C. Lamatou	GBEHA AFOUDA NASSIROU	Membre Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- **Professeur Théodore HOLO.-**

DECISION DCC 18 – 010 du 25 janvier 2018

COS-LEPI. Arbitrage de la Cour pour la régularisation d'une situation de certains coordonnateurs de zone

Application des **articles 31 al. 1er** et **27 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle**

Défaut de capacité d'ester en justice

Défaut de dépôt d'une requête au nom propre et pour le compte du requérant

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 juin 2017 enregistrée à son secrétariat **à la même date** sous le numéro 1113/190/REC, par laquelle le « collectif de coordonnateurs de zone rappelés **» représenté par Monsieur Calixte HOUEDEY, sollicite l'arbitrage de la Cour dans le cadre de la régularisation de leur situation** ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … Dans le cadre de l'actualisation de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI), nous sommes quatre (04) coordonnateurs de zone rappelés pour accompagner le traitement des données dans le cadre de la numérisation des formulaires issus de l'audit participatif.

Ainsi, du 1er mai à fin août 2014, nous sommes intervenus respectivement dans les centres Atlantique-Littoral, Atacora-Donga et Zou-Collines.

La répartition des coordonnateurs de zone rappelés par centre opérationnel se présente comme suit :

1- Monsieur HOUEDEY Calixte : centre opérationnel Atlantique-Littoral ;

2- Monsieur ADJI CAKPO Adjé : centre opérationnel Atlantique-Littoral ;

3- Monsieur ABODE Jean-Marie : centre opérationnel Atacora-Donga ;

4- Monsieur AÏZANNON Francis : centre opérationnel Zou-Collines.

Dans ces différents centres de traitement, nous avons appuyé les responsables des centres ainsi que l'ensemble des vacations opérationnelles dans l'organisation du travail et surtout la gestion des exceptions et des rejets relatifs aux formulaires d'actualisation. Grâce à notre connaissance fine du terrain et des acteurs ayant collaboré à l'animation de la première phase de l'audit participatif, nous avons pu récupérer des milliers de formulaires dont l'exploitation était difficile, voire compromise, en retrouvant les informations nécessaires pour alimenter les champs 3, 7, 20 et 21 des formulaires d'actualisation.

Les travaux qui se déroulaient sur ces différents sites étaient placés sous la responsabilité de certains superviseurs et chefs de centres. Ainsi, Monsieur Expédit ADOMOU et Monsieur Thomas HOUEDOKOHO supervisaient le site du stade de l'Amitié qui regroupait les centres opérationnels Atlantique-Littoral et Atacora-Donga. Le siège du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) abritait, quant à lui, le centre opérationnel Zou-Collines, lequel centre était placé sous la supervision de Monsieur Gustave AGBODJOGBE.

A toutes fins utiles, précisons que les responsables du CNT étaient :

1- Monsieur Kassimou CHABI ;

2- Monsieur Thomas HOUEDOKOHO ;

3- Monsieur Bonaventure GAGNON ;

4- Monsieur Gustave AGBODJOGBE ;

5- Monsieur Latifou Salifou LEFFI.

Au moment de nous établir des décisions formelles, il semble que le COS-LEPI à travers son président de l'époque, Monsieur Sacca LAFIA, avait décelé certaines irrégularités sur la liste comportant nos noms. C'est ainsi qu'il avait remis à plus tard le règlement de notre situation.

Malheureusement, le moment où Monsieur Sacca LAFIA est revenu sur notre cas afin de le régler coïncidait avec la période où votre auguste Institution, à travers la décision DCC 15-092 du 14 avril 2014, avait dessaisi le COS-LEPI au profit du Centre national de traitement (CNT).

Le CNT, alors plus préoccupé par la réussite de sa mission technique que par l'apurement des impayés du précédent COS-LEPI, avait axé ses efforts sur la production et la distribution des cartes d'électeur dans la perspective des élections législatives de 2015.

Cependant, le CNT, à travers ses responsables, a pu établir les décisions de recrutement pour nous les quatre coordonnateurs rappelés sans toutefois aller jusqu'à la signature prétextant de manque de ressources financières. C'est ainsi

qu'ils ont classé notre cas comme beaucoup d'autres cas plus ou moins traités dans un dossier intitulé «régularisation en instance».

Le COS-LEPI présidé par Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA qui a succédé à celui de Monsieur Sacca LAFIA et qui a hérité des travaux du CNT dirigé par Monsieur Kassimou CHABI, se fondant sur les dossiers de régularisation en instance, a établi des décisions et apuré les impayés dus aux techniciens kit et autres.

A cette période, nous avons saisi par un courrier administratif le président du COS-LEPI à l'initiative de régulariser notre situation à travers la signature de notre décision, condition sine qua none de notre paiement par le COS-LEPI.

… Le rapporteur du bureau du COS-LEPI de l'époque, Monsieur Alexandre BIAOU, a mis du temps pour instruire le service de comptabilité aux fins de lui faire le point financier des quatre agents non payés que nous sommes.» ;

Considérant qu'il poursuit : « C'est sur ces entrefaites que le 11 février 2016, la Cour constitutionnelle, à travers la décision DCC 16-044 du 11 février 2016, a dissous le C0S-LEPI présidé par Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA qui œuvrait en marge du délai légal de sa mandature, confiant à nouveau la direction des opérations au CNT.

Le CNT, remis à nouveau en selle par votre haute Juridiction à travers son coordonnateur une fois de plus, nous a avancé la thèse selon laquelle le budget dont il disposait était trop serré pour satisfaire toutes les régularisations en instance dont la nôtre. Dans la perspective de connaître un dénouement de notre situation, à 1'avènement de la troisième mandature du COS-LEPI, nous avons saisi son président, l'honorable Badirou AGUEMON, à travers une lettre portant réclamation de décision aux fins de paiement de nos dus. Mais, jusqu'à présent, cette troisième mandature, à l'instar des autres qui la précèdent, tergiverse et ne semble pas encline à régler notre situation avant le terme de son mandat.

À toutes fins utiles, soulignons ici qu'entre-temps, le CNT, transformé en Agence nationale de traitement (ANT), a conservé dans le nouvel organe deux (2) membres parmi les cinq (5) principaux responsables cités supra. Il s'agit de Monsieur Bonaventure GAGNON, régisseur général de l'ANT et de Monsieur Gustave AGBODJOGBE. Ces deux Messieurs, en l'absence des honorables députés dont les mandats en tant que membres des différents COS-LEPI sont révolus, pourront toujours confirmer la réalité de notre dossier ainsi que les différentes démarches entreprises et qui sont restées inabouties jusqu'à présent.

Aussi, rappelons-nous que relativement aux opérations de production et de distribution des cartes d'électeur pour l'élection présidentielle de 2016, un nombre important de prestataires sont restés impayées. Mais récemment, il nous a été donné de constater que certaines entreprises prestataires de service ont commencé à être payées » ; qu'il conclut : « En définitive, il est à relever que sur toute la ligne et depuis mai 2014, on a été confronté à une série de

dysfonctionnements et de contretemps fâcheux qui ont joué en notre défaveur et nous estimons qu'il est grand temps qu'enfin justice soit faite.

Las de vagues promesses de régularisation alors que notre contribution a servi de façon décisive la cause républicaine, nous en appelons … à votre arbitrage afin de mettre un terme à une situation injuste qui n'a que trop duré » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le régisseur général adjoint de l'Agence nationale de traitement (ANT), Monsieur Jean-Claude AHOUANVOEBLA, écrit : « … Des investigations menées auprès des différents superviseurs cités dans le recours, il ressort que les intéressés ont travaillé en qualité de coordonnateurs de zone et ou coordonnateurs départementaux au COS-LEPI en 2014 sur le terrain et ont été aussi sollicités pour appuyer les centres régionaux de traitement.

Cependant, aucune des commissions politiques de supervision qui se sont succédées depuis 2014 à nos jours ou même le Centre national de traitement (CNT) n'a évoqué la situation d'impayé dans laquelle se trouveraient les intéressés. Aucune trace donc de cette dette à la comptabilité de l'Agence nationale de traitement (ANT), comptabilité émanant des COS-LEPI et CNT.

Ainsi, aucune ressource n'a été prévue pour l'apurement d'une éventuelle dette dans le budget en cours d'exercice **» ;**

Considérant que Monsieur Calixte HOUEDEY, représentant du collectif des coordonnateurs de zone rappelés invité à produire à la Cour la preuve de la capacité de leur collectif à ester en justice, écrit : « … En ce qui concerne les demandes de la Cour relatives aux preuves de la capacité de notre ''collectif'' à ester en justice ainsi que celle de ma capacité à le représenter devant la haute Juridiction, je porte à la connaissance de la Cour qu'effectivement notre ''collectif'' n'a pas une personnalité juridique propre de nature à lui permettre d'ester en justice. Prenant acte de ce défaut de personnalité juridique et par voie de conséquence de mon défaut d'habilitation à ester en justice au nom du «collectif» et pour permettre un traitement diligent de la cause, j'adresse désormais cette demande à la Cour en mon nom et pour mon propre compte » *;*

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu' aux termes de l'article 31 alinéa 1 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *La Cour Constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, les Présidents de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social, ainsi que par toute association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, toute association, ou tout citoyen » ;* qu'il découle de cette disposition et d'une

jurisprudence constante de la Cour que la requête émanant d'une association doit comporter, à peine d'irrecevabilité, la preuve non seulement de la capacité à agir en justice de ladite association par son enregistrement au ministère de l'Intérieur, mais aussi, la qualité du requérant à représenter ou à agir au nom et pour le compte de l'association dont s'agit ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Monsieur Calixte HOUEDEY, invité par la Cour à produire la preuve de la capacité à ester en justice du « collectif de coordonnateurs de zone rappelés » a affirmé que ledit collectif « n'a pas une personnalité juridique propre de nature à lui permettre d'ester en justice » ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de déclarer irrecevable la requête sous examen ;

Considérant que Monsieur Calixte HOUEDEY écrit : « J'adresse désormais cette demande à la Cour en mon nom et pour mon propre compte ; que dans le cas d'espèce, il n'existe aucune requête déposée en son nom propre au secrétariat général de la Cour conformément aux prescriptions de l'article 27 précitée de la cour ;

Considérant que selon l'article 27 du règlement intérieur de la Cour, « L*a Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au Secrétariat G*énéral qui l'enregistre suivant la date d'arrivée » ; que Monsieur Calixte HOUEDEY n'ayant déposé aucune requête en **son nom propre** et **pour son compte** au secrétariat général de la Cour, il y a lieu de déclarer sa demande irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1.- Le recours du «collectif de coordonnateurs de zone rappelés» représenté par Monsieur Calixte HOUEDEY est irrecevable.

Article 2.- La requête de Monsieur Calixte HOUEDEY est irrecevable.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Calixte HOUEDEY, *à Monsieur le* Régisseur général adjoint de l'Agence nationale de traitement (ANT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- **Théodore HOLO.-**

DECISION DCC 18 – 011 du 25 janvier 2018

ELECTION. Recours pour remboursement de caution de l'élection présidentielle de 2016

Rappel des dispositions des **articles 124 al. 1er, 343 et 344 du code électoral**

La candidature du requérant a été validée par la CENA après le versement du cautionnement, qu'il n'évoque aucun cas de force majeure et ne remplit non plus les autres conditions fixées par l'article 343 cité supra

Rejet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 août 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1413/241/REC, par laquelle Monsieur Jean Bio CHABI OROU forme un recours en remboursement de la caution qu'il a versée lors de l'élection présidentielle de février et mars 2016 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : ***«… Dans le cadre de l'élection présidentielle de février et mars 2016 … j'avais déposé mon dossier de candidature à la Commission électorale nationale autonome (CENA). Au cours du dépôt de ce dossier, je m'étais rendu compte de la pléthore des dossiers de candidature. Aussi, après*** quelques heures de réflexion, avais-je ***décidé de retirer mon dossier au moment même où les dossiers étaient encore présents à la CENA***. (…) Je n'avais pas reçu de réponse en provenance de la CENA et je m'étais aperçu que tous les dossiers confondus furent envoyés à votre autorité. » ***;*** qu'il conclut : « Je viens alors … solliciter auprès de votre autorité en tant que président de la structure gérant le processus électoral à sa phase terminale, le remboursement de la caution que j'avais versée et qui était une pièce du dossier de candidature… » ***;***

Considérant qu'il joint à son recours une copie du reçu de la caution versée au Trésor public et une copie de sa lettre de retrait au dossier adressée au président de la CENA ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le président de la CENA, Monsieur Emmanuel TIANDO, écrit : « … La présente réponse à la mesure d'instruction de la Cour, faisant suite au recours n°1413/241/REC de Monsieur Jean Bio CHABI OROU, s'articulera autour de deux points :

- La validité de la déclaration de candidature de Monsieur Jean Bio CHABI OROU à l'élection du Président de la République de 2016 ;
- La procédure légale du remboursement de la garantie des candidats à l'élection présidentielle ;

I***°) La validité de la déclaration de candidature de Monsieur Jean Bio CHABI OROU à l'élection présidentielle de février et mars 2016***.

La participation à l'élection du Président de la République en qualité de candidat obéit à des règles établies par les articles 43, 44, 336, 337, 338, 339, 340, 343 et 344 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin.

Ainsi, aux termes de ces dispositions légales :

Article 43 : «Nul ne peut être candidat aux élections indiquées à l'article précédent, s'il ne remplit les conditions requises pour être électeur et pour être éligible.» ;

Article 44 : «La déclaration de candidature est déposée, quarante-cinq (45) jours avant la date fixée pour le démarrage de la campagne électorale à la Commission électorale nationale autonome (CENA).

Un récépissé provisoire comportant le numéro d'enregistrement est délivré immédiatement au déclarant.

Le récépissé définitif est délivré par la Commission électorale nationale autonome (CENA) après contrôle de la recevabilité de la candidature et, selon le cas, après versement d'un cautionnement prévu pour les élections. Aucun ajout de nom, aucune suppression de nom et aucune modification de l'ordre de présentation ne peut se faire après délivrance du récépissé définitif, sauf en cas de décès, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste.» ;

Article 336 : «Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix (10) ans ;
- n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;

- ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- n'est âgé de quarante (40) ans au moins et de soixante-dix (70) ans au plus à la date de dépôt de sa candidature ;
- ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections.» ;

Article 339 : «Sous réserve des dispositions de l'article 50 de la Constitution, les dépôts de candidature doivent intervenir quarante-cinq (45) jours au moins avant le premier tour du scrutin.

La déclaration de candidature est faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat et attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises.

Cette déclaration est enregistrée par la Commission électorale nationale autonome (CENA). Un récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré au déclarant.

Le récépissé définitif est délivré par la Commission électorale nationale autonome (CENA), après versement de la somme prévue à l'article 343 ci-dessous et après contrôle de la recevabilité de la candidature par la Cour constitutionnelle.» ;

Article 343 : «Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du Directeur du Trésor ou auprès d'un receveur-percepteur du Trésor qui transmettra au Directeur du Trésor, un cautionnement de quinze millions (15.000.000) de francs CFA remboursables au candidat s'il a obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés au premier tour.» ;

Article 344 : «Sauf cas de force majeure ou de décès du candidat avant le scrutin, le remboursement du cautionnement ne peut intervenir que dans les conditions définies à l'article 343 ci-dessus» ***;***

La déclaration de candidature effectuée par le déclarant en personne, Monsieur Jean Bio CHABI OROU, est conforme aux prescriptions ci-dessus indiquées du code électoral et lui a conféré en tout état de cause la qualité de candidat enregistré par la CENA pour participer à l'élection présidentielle de février et mars 2016.

A ce titre, et conformément aux articles 44 et 339 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, un récépissé provisoire lui a été délivré.

Toujours, en application des dispositions légales (articles 44 et 343 du code électoral), le déclarant, Monsieur Jean Bio CHABI OROU, a, en toute liberté,

poursuivi les formalités administratives requises par la loi en vue de sa déclaration de candidature à l'élection du Président de la République en allant volontairement s'acquitter lui-même de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA au titre du cautionnement de sa candidature pour participer à ladite élection.

Le reçu n°AG096111 qui lui a été délivré le 14 janvier 2016 par le caissier du Trésor public et l'apposition sur ledit reçu le même jour … du visa de Monsieur François NOUDEVIWA, membre du comité mis en place par la CENA, pour l'enregistrement des déclarations de candidatures à l'élection présidentielle de février et mars 2016, attestent de la régularité de la déclaration et du dépôt de candidature de Monsieur Jean Bio CHABI OROU à l'élection du Président de la République de février et mars 2016, toute chose, qui lui a conféré, en l'absence de motif d'irrecevabilité de candidature décidé par la haute Juridiction, la qualité définitive de candidat pour participer ou avoir décidé de participer à ladite élection.

Cette déclaration de candidature de Monsieur Jean Bio CHABI OROU intervenue, comme pour tous les autres candidats, quarante-cinq (45) jours au moins avant le premier tour du scrutin (article 339 du Code électoral), a donc rempli toutes les conditions requises pour sa validité. ***» ;***

Considérant qu'il poursuit : « II°) Le cadre légal de l'exigibilité du remboursement de la garantie de cautionnement des candidats à l'élection présidentielle.

Le 18 janvier 2016, soit quatre jours après l'accomplissement régulier des formalités administratives requises par la loi pour la déclaration et le dépôt physique de sa candidature au siège de la CENA, Monsieur Jean Bio CHABI OROU a saisi, par une lettre, le président de la CENA aux fins de voir retirer son dossier de candidature validée plus tôt par la CENA selon les règles de procédure prescrites par le code électoral et la Constitution.

Le candidat à l'élection présidentielle, Monsieur Jean Bio CHABI OROU, selon ses propres dires, a motivé sa décision de retrait par son ralliement au «candidat de son camp, la mouvance présidentielle.» Cette décision du candidat, Jean Bio CHABI OROU, est bien postérieure à sa propre déclaration de candidature à l'élection du Président de la République de février et mars 2016.

Autrement dit, cette décision de retrait de candidature et de ralliement à une autre candidature a été prise par Monsieur Jean Bio CHABI OROU en sa qualité, non plus de simple citoyen béninois, mais de candidat déclaré et légitime à l'élection présidentielle de février et mars 2016.

Le remboursement de la garantie de cautionnement tel que prévu par la loi ne peut se faire que dans le cadre indiqué par les articles 343 et 344 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin.

Aux termes de l'article 344 du code électoral qui dit «Sauf cas de force majeure ou de décès du candidat avant le scrutin, le remboursement du cautionnement ne peut intervenir que dans les conditions définies à l'article 343 ci-dessus.»

D'une part, la force majeure est définie en droit comme un événement extérieur, irrésistible et insurmontable. Or, le désistement et la décision de ralliement de Monsieur Jean Bio CHABI OROU au candidat de son camp, ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme revêtant les caractères de la force majeure.

D'autre part, il n'y a pas lieu d'arguer sur le décès du candidat avant le scrutin, d'où seules s'appliquent les dispositions de l'article 343 du code ***électoral aux termes duquel : «***Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du Directeur du Trésor ou auprès d'un receveur-percepteur du Trésor qui transmettra au Directeur du Trésor, un cautionnement de quinze millions (15.000.000) de francs CFA remboursables au candidat s'il a obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés au premier tour.» » ; qu'il conclut : « Eu égard à tout ce qui précède et conformément à l'article 114 in fine de la Constitution qui fait de la Cour constitutionnelle, l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, je suggère qu'il plaise à la haute Juridiction d'opposer une fin de non-recevoir à Monsieur Jean Bio CHABI OROU pour sa requête en remboursement de la garantie de cautionnement de sa candidature à l'élection du Président de la République de février et mars 2016.

De dire et juger que son désistement comme sa décision de ralliement d'un candidat unique propre à son camp politique ne rentre pas dans le cadre prévu par l'article 344 du code électoral, mais dans le cadre de l'article 343 du même code. » ***;***

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 1er de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ***« T****out le contentieux électoral relatif aux élections présidentielles ou législatives est soumis à la Cour constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur » ;* qu'il découle de cette disposition que la Cour est compétente pour connaître du présent recours ;

Considérant que les articles 343 et 344 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin disposent respectivement : ***« Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du directeur du Trésor ou auprès d'un receveur-percepteur du Trésor qui transmettra au directeur du Trésor, un cautionnement de quinze millions (15.000.000) de francs CFA remboursables au candidat s'il a obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffr****ages exprimés au premier tour.»* ; ***« Sauf cas de force majeure ou de décès du candidat avant le scrutin, le remboursement***

du cautionnement ne peut intervenir que dans les conditions définies à** l'article 343. » ;* que l'acte de candidature à l'élection présidentielle*** étant un acte de réflexion, de volonté et de responsabilité en raison de la qualité de la fonction pour la conduite du destin de tout un peuple, le remboursement du cautionnement ne saurait intervenir sans que ne soient réunies les conditions d'imprévisibilité, d'irrésistibilité ni d'extériorité caractérisant la force majeure ;

Considérant que Monsieur Jean Bio CHABI OROU réclame le remboursement de son cautionnement motif pris « de la pléthore des dossiers de candidature » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la candidature du requérant à l'élection présidentielle a été validée par la Commission électorale nationale autonome (CENA) après versement du cautionnement ; qu'il n'évoque aucun cas de force majeure et ne remplit non plus les autres conditions fixées par l'article 343 précité du code électoral ; que dès lors, il ***échet*** pour la Cour de dire et juger que sa demande doit être rejetée ;

D E C I D E

Article 1er.- La demande de Monsieur Jean Bio CHABI OROU est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean Bio CHABI OROU, à Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Lamatou NASSIROU.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 012 du 25 janvier 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours contre la SOBEMAP pour violation de la Constitution
Application des **articles 114 et 117 de la Constitution**
Conflit de travail
Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 août 2017 enregistrée à son secrétariat le 05 septembre 2017 sous le numéro 1482/251/REC, par laquelle Monsieur Max Bertin ANGO forme devant la haute Juridiction un recours contre la Société béninoise de manutentions portuaires (SOBEMAP) pour violation des articles 17 de la Constitution et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplice C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « …Depuis mai 1999, j'ai été recruté par la Société béninoise de manutentions portuaires (SOBEMAP) en qualité de docker et à la suite d'un test, j'ai été promu au poste de pointeur depuis le 27 décembre 2008. Ensuite, en novembre 2013, je suis promu pointeur porteur conteneur sanctionné par un test de fin de formation. Courant juillet 2014, à la suite d'un différend m'ayant opposé au commandant de la brigade du Port autonome de Cotonou (PAC), j'ai fait l'objet de poursuites pénales pour menace de mort sous conditions devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, poursuites pénales qui m'ont coûté trois (03) mois de détention préventive. Finalement, j'ai été relaxé le 02 octobre 2014 au bénéfice du doute. Cette situation a entrainé mon absence à mon poste de travail. A ma sortie de prison, je me suis rendu à mon poste de travail avec mon co-prévenu, le sieur TOLODJI Casimir, également employé de la SOBEMAP, à l'effet de reprendre service. Mais, bien avant, j'ai pris le soin de rencontrer le directeur des ressources humaines de la SOBEMAP … Ce dernier m'a demandé, en attendant de reprendre

service, de faire appel au chef de service … avec qui j'ai tenu une assise qui s'est soldée en queue de poisson. C'est dans ce jeu de ping-pong que le directeur général … a été limogé ... C'est ainsi que le directeur des ressources humaines de la SOBEMAP … a subordonné ma reprise de service à la saisine par un écrit du nouveau directeur général. Malheureusement, le 22 octobre 2014, j'ai été victime d'un grave accident de circulation et suis resté alité pendant environ deux mois.

Après avoir recouvré mes pleines capacités physiques, alors, sur insistance du directeur des ressources humaines de la SOBEMAP … j'ai, par un courrier … du 15 décembre 2014, saisi mon employeur à l'effet de reprendre le service en application des dispositions de l'article 35 alinéa 9 de la loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin aux termes desquelles, le contrat de travail est suspendu «pendant la durée de la détention préventive du travailleur qui n'a pas commis une faute professionnelle». Mon employeur, la SOBEMAP, s'y est opposée en dépit des multiples démarches amiables entreprises à son égard » ;

Considérant qu'il poursuit : « L'article 17 alinéa 1er de la Constitution… dispose : «Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées…» ; de même, l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : … Le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente…». Il ressort tant de l'esprit que de la lettre des dispositions du texte susvisé que la présomption d'innocence constitue l'un des principes sacro-saints des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; et si par principe, le code du travail en vigueur en République du Bénin auquel est soumise la relation de travail me liant à la SOBEMAP a prévu la suspension du contrat de travail en cas de détention préventive du salarié qui n'a commis aucune faute professionnelle, la poursuite du contrat de travail me liant à la SOBEMAP s'impose à cette dernière dès ma remise en liberté étant donné que les faits pour lesquels j'ai été poursuivi ne sont pas d'ordre professionnel, encore que j'ai été relaxé. En l'état, le refus implicite de la SOBEMAP de poursuivre le contrat de travail me liant à elle s'analyse comme une violation de la présomption d'innocence telle que affirmée par la Constitution … Sur ce point, la jurisprudence abondante de la Cour constitutionnelle ne fait l'objet d'aucun doute.

En effet, il a été décidé : «Est une violation du principe de la présomption d'innocence garanti par les dispositions sus-citées, le refus de la direction d'une entreprise publique de faire reprendre service à un agent accusé d'acte délictueux et mis en liberté, la culpabilité du salarié n'étant pas légalement

établie … » ; qu'il demande à la Cour « … de dire que la SOBEMAP a méconnu les articles 17 de la Constitution … et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » ;

Considérant qu'il joint à sa requête divers documents ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le directeur général de la SOBEMAP, Monsieur Bernard AMOUSSOU SOSSOU, écrit : « …Monsieur ANGO Bertin Max est un agent occasionnel de la SOBEMAP au matricule P0384. Il relève donc de la catégorie des nombreux travailleurs appelés «dockers occasionnels de la SOBEMAP» (près de 5.000 dockers). Ils sont embauchés quotidiennement au début de la vacation un certain nombre d'heures (08 à 12h d'horloge) et débauchés aussitôt la vacation terminée. En fonction des besoins, ils peuvent être embauchés à nouveau le lendemain tout comme ils peuvent ne pas venir, et ainsi de suite. Ces travailleurs occasionnels sont déclarés à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS). Les congés et autres avantages leur sont payés conformément à la réglementation.

Il convient de préciser que contrairement à ce que Monsieur ANGO Bertin Max veut faire croire à la haute Juridiction, il n'est pas et n'a jamais été un agent conventionné de la SOBEMAP. Il est un agent occasionnel.

Je rappelle que les dockers occasionnels sont catégorisés en fonction des tâches auxquelles ils sont soumis. Ainsi, distingue-t-on les dockers, les pointeurs, les conducteurs, les treuillistes, tous étant des agents occasionnels.

L'employeur, à la fin d'un contrat d'embauche occasionnel, n'est nullement tenu de le réembaucher le lendemain et reste seul à définir les critères des occasionnels qu'il désire employer » ;

Considérant qu'il poursuit : « …Courant juillet 2014, il a été constaté que Monsieur ANGO Bertin Max, docker pointeur occasionnel, qui bénéficiait de la régularité des embauches journalières ne venait plus se faire embaucher. Les informations parvenues à la SOBEMAP lui ont permis de comprendre que Monsieur ANGO Bertin Max était mêlé à une affaire de vol de sacs de riz qui lui a coûté sa détention préventive à la prison civile de Cotonou jusqu'à ce que la Justice le relaxe au bénéfice du doute.

Suite à la requête de Monsieur ANGO Bertin Max, demandant la reprise d'embauche au niveau du parc de dépotage et d'empotage de la SOBEMAP après une longue période d'inactivité, la direction générale a apprécié sa situation conformément à son statut d'agent occasionnel.

En effet, le travailleur occasionnel, n'étant lié à son employeur que pendant son embauche, son absence ne saurait être interprétée autrement qu'un acte régulier.

Après une séance de médiation tenue à la direction générale du travail, Monsieur ANGO Bertin Max a été invité à se rapprocher de la direction générale de la SOBEMAP pour une séance d'échanges.

Reçu à cet effet par le chef du département juridique et après explication de sa situation, il lui a été indiqué l'orientation à donner à sa requête pour une prise en compte par la SOBEMAP ; ce qu'il a fait.

Mais, après que l'étude de son dossier de reprise d'embauche ait été favorablement étudiée et qu'il est finalement autorisé à reprendre les embauches journalières, l'on s'étonne qu'il se rétracte. Il s'était alors résolu à aller au tribunal.

C'est à l'audience du lundi 08 mai 2017 au tribunal de première Instance de Cotonou à laquelle la SOBEMAP était convoquée que les réelles motivations du sieur ANGO Bertin Max sont portées à ma connaissance » ; qu'il ajoute : « En effet, il estime être abusivement licencié par la SOBEMAP alors qu'il n'a pas un contrat à durée indéterminée et n'est ni agent conventionné. Il prétend que les différents droits que la société dont j'ai la charge doit lui payer s'élèvent à la somme de quarante-deux millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent trente-trois (42.584.433) francs CFA… » ; qu'il conclut : « Au regard de ce qui précède… la SOBEMAP ne voit pas le lien que fait Monsieur ANGO Bertin Max entre les faits sus rappelés et l'article 17 de la Constitution … de même que l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples … A aucun moment, la SOBEMAP n'a brimé le requérant et ne se retrouve donc pas dans ses allégations » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse un procès-verbal de non conciliation du 17 janvier 2017 dressé par la direction départementale du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales de l'Atlantique et du Littoral ;

Considérant que Madame Désirée TOSSOUNON-ZAKARI A., greffier en chef du tribunal de première Instance de Cotonou, en réponse à la mesure d'instruction de la haute Juridiction , a fait tenir à la Cour, une attestation d'instance du 10 novembre 2017 relative à la procédure judiciaire n°COTO/2017/RG/02604 opposant Monsieur Max Bertin A. ANGO à la Société béninoise de manutentions portuaires (SOBEMAP), pendante devant la première chambre sociale de ladite juridiction ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, que la demande du requérant tend, en réalité, à faire intervenir la Cour dans le règlement d'un différend relatif à un conflit de travail qui l'oppose à la Société béninoise de manutentions portuaires (SOBEMAP) ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- : La Cour est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Max Bertin ANGO, à Monsieur le Directeur général de la SOBEMAP, à Madame le Greffier en chef du tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Simplice Comlan DATO.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 013 du 1er février 2018

LOI ORDINAIRE. Loi n°2017-44 portant recueil du renseignement en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 29 décembre 2017

Normes de référence : articles 117 et 121 de la Constitution

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0068/016/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n°2017-44 portant recueil du renseignement en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 29 décembre 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'elle est conforme à la Constitution ;

D E C I D E

Article 1er.- La loi n°2017-44 portant recueil du renseignement en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 29 décembre 2017, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président

	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Lamatou NASSIROU.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 014 du 1er février 2018

ELECTION. Recours pour expropriation illégale Rappel des dispositions de **l'article 22 de la Constitution** De l'analyse du dossier, il ressort que le requérant a eu droit à un dédommagement en nature **Violation de la Constitution (NON)**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 janvier 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0126/013/REC, par laquelle Monsieur Célestin C. AGBANGLANON forme un recours pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « …Je suis propriétaire à titre onéreux de deux (02) parcelles au lieudit Fifadji Gbadahi à hauteur du pont de Fifadji, 9ème arrondissement, commune de Cotonou, relevées à l'état des lieux sous le numéro 1613c.

En vertu de mon droit de propriété, j'y avais érigé des bâtiments à loyer depuis plusieurs décennies. Courant l'année 2013, le chef du 9ème arrondissement de Cotonou, lors d'une descente sur les lieux, m'a fait part d'une imminente expropriation en raison de la construction du jardin de Fifadji. En vue de me faire entendre, mes voisins et moi avons adressé une correspondance au coordonnateur du PUGEMU et une demande d'identification et de recasement au maire de Cotonou. Mes deux (02) parcelles couvrent une superficie de 918 m2 suivant le levé dressé par le cabinet d'expert ADEYE Basile… » ; qu'il affirme : « Le coordonnateur du PUGEMU a exigé et reçu de moi par l'organe de Maître LIGAN S. Murielle, huissier de justice, les originaux de toutes les pièces afférentes à mes parcelles.

Au mépris de l'article 22 de la Constitution qui dispose : ''Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité

publique et contre juste et préalable dédommagement'', le coordonnateur du PUGEMU, le ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement et la commune de Cotonou m'attribuent un lopin de parcelle de superficie 313 m2 contre celle de 918 m2 initiale et ne m'ont à ce jour remis aucun titre de propriété. Et le coordonnateur se permet encore de m'arracher la seconde parcelle qui se trouve derrière la clôture du jardin de Fifadji. Il me menace, m'intimide (très récemment le lundi 16 janvier 2017) devant ses collègues. » ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour que force reste à la loi et qu'une application stricte de la loi en la matière soit faite ;

Considérant qu'il joint à sa requête divers documents ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le ministre du Cadre de vie et du Développement durable, Monsieur José TONATO, déclare : « …Le recours formulé à votre niveau a été fait par Monsieur Célestin C. AGBANGLANON, une personne affectée par le Projet d'urgence de gestion environnementale en milieu urbain (PUGEMU), un projet de mon département ministériel. L'intéressé a été réinstallé suivant les dispositions de politique 4.12 de la Banque mondiale (qui vise les mêmes objectifs que l'article 22 de

la Constitution de la République du Bénin) en accord avec ce dernier.

Sur le plan organisationnel, mon ministère a mis en place les organes de mise en œuvre du plan d'action de réinstallation du PUGEMU… Le travail de ces organes consiste à négocier avec les intéressés, à mettre en place les indemnisations, à réceptionner et résoudre les plaintes.

C'est dans ce cadre que le 1er octobre 2015, la Cellule de supervision et de suivi (CSS) du PUGEMU a reçu une dénonciation de procès-verbal de constat avec sommation de cesser les travaux et de se conformer à l'article 22 de la Constitution de Maître Léopold TCHIBOZO, huissier de justice près la cour d'Appel et le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, représentant Messieurs AGBANGLANON C. Célestin, ADENON Wabi représenté par ADENON Leadi, HOUESSIN C. Boniface, VODOUNOU Delphin et ADOUGBAGUI Henri. Pour donner une suite à cette dénonciation, une séance de travail a été organisée avec ces derniers assistés de leur huissier, le vendredi 09 octobre 2015....

Au terme de la séance, Monsieur Célestin C. AGBANGLANON et certains plaignants ont été informés qu'ils sont pris en compte dans le lotissement de la zone Fifadji Gbadahi, donc ne devront pas faire l'objet d'accompagnement par le projet. Le cabinet d'expert géomètre DARI Clément en charge du lotissement du secteur a indiqué les références de sa parcelle de recasement… qu'il a refusé de rejoindre.

Courant octobre 2015, le préfet du Littoral a saisi la CSS-PUGEMU d'une plainte d'un groupe de plaignants représentés par le même Célestin C. AGBANGLANON. En réponse à la requête du préfet, le ministre a apporté des éléments de réponse… Il faut rappeler qu'au démarrage des études et des travaux du projet, aucun bâtiment appartenant à l'intéressé n'a été retrouvé sur les lieux, contrairement à ce qu'il affirme dans son recours.

Face à la situation et pour apporter une réponse sociale au problème de Monsieur Célestin C. AGBANGLANON et consorts, le comité technique de réinstallation du PUGEMU a décidé de leur apporter une assistance sociale au regard de leur bien de départ en les considérant comme tous affectés par le projet.

Monsieur Célestin C. AGBANGLANON a réclamé une compensation en nature, c'est-à-dire, une parcelle en remplacement de sa parcelle affectée par les travaux. Effectivement, les investigations foncières ont confirmé la superficie de 918 m2 en apport, mais ont indiqué que la superficie de recasement à lui attribuée est de 518 m2. Il importe de rappeler que la voie pavée de Fifadji aménagée dans les années 1990 avait déjà affecté la même parcelle sur environ 20% de sa superficie. Ainsi à cette superficie de 518 m2, un coût de 20.000 F CFA correspondant au coût appliqué pour les personnes affectées dans le secteur a été appliqué, soit un montant de 10.360.000 F CFA ; ce qui oblige le CTR à trouver une parcelle de cette valeur en compensation.

Pour ce faire, l'intéressé et le projet ont fait des recherches de parcelles dans le secteur, Monsieur Célestin C. AGBANGLANON a trouvé deux parcelles d'une valeur de soixante-dix millions (70.000.000) de francs CFA ce qui n'a pas reçu l'accord du CTR. En retour, trois (03) différentes parcelles lui ont été proposées par le CTR avec l'appui du cabinet DARI. Il a porté son choix sur la parcelle ''C'' du lot 1527 d'une superficie de 445 m2 appartenant à Monsieur Antoine HOUNYE. Le CTR a donc négocié avec ce dernier pour acquérir cette parcelle pour le compte de Monsieur Célestin C. AGBANGLANON pour un montant supérieur à la valeur de sa parcelle…

Ce faisant, le PUGEMU a respecté les dispositions de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale et mieux celles de l'article 22 de la Constitution… dans le cadre de la réinstallation de Monsieur Célestin C. AGBANGLANON et de toutes les personnes affectées par ses travaux.

Malgré tout cet accompagnement, Monsieur Célestin C. AGBANGLANON continue à perturber les travaux sur le site de l'espace vert en agressant physiquement les ouvriers sous prétexte que le secteur lui appartiendrait toujours » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse plusieurs documents ;

Considérant que pour sa part, le maire de la ville de Cotonou écrit : « …Lors de la réalisation des travaux de construction du pont de Fifadji et le jardin public

le jouxtant, il a été procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique des présumés propriétaires de parcelles situées dans l'emprise desdites infrastructures.

Se fondant sur le fait d'avoir été victime d'une expropriation illégale, Monsieur Célestin C. AGBANGLANON, exproprié dans la présente, a saisi votre institution de son recours contre la mairie de Cotonou, conformément aux dispositions de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

Observations

Plaise à la Cour de constater,

Que la parcelle dont se prévaut propriétaire, le sieur Célestin C. AGBANGLANON se situe dans la zone destinée à accueillir les infrastructures telles que le pont de Fifadji, le canal d'évacuation des eaux de Vossa, Ladji, Fifadji, Vêdoko et autres, ainsi que le grand jardin public ;

Que cette zone, qui est une zone marécageuse occupée par certains citoyens dont le demandeur, fait bel et bien partie du domaine public naturel ;

Que conformément à l'arrêté n°02/MEHU/DC/DUA du 07 février 1992 définissant les zones impropres à l'habitation, ''les personnes installées indûment dans ces zones sont déclarées des occupants illégaux sur lesquels plane la menace d'un déplacement sans dédommagement'' ;

Que malgré ce texte, avant la mise en œuvre du projet d'aménagement du site, le cabinet consultant du PUGEMU a procédé au recensement des noms des occupants en vue d'une indemnisation pour ne pas freiner le projet. Ce fut donc le cas du demandeur dont l'indemnisation a été estimée à hauteur de (10.360.000) de F CFA que ce dernier a contestée tout en souhaitant que le projet lui achète un autre immeuble en compensation ;

Que le projet a accédé à sa demande et que ce dernier se serait entretemps rapproché de l'huissier de justice, Maître Murielle LIGAN, pour retirer des documents afférents à la parcelle octroyée en guise de dédommagement… ;

Que le demandeur est seul à connaître ses réelles intentions en saisissant la haute Juridiction dans une affaire qui a été réglée à son profit… ;

Que pour une bonne harmonisation des moyens et arguments, la commune joint à sa réponse, une copie de la réponse du ministre du Cadre de Vie dont le PUGEMU dépend… ;

Par ses moyens, la commune de Cotonou soutient que le sieur AGBANGLANON C. Célestin, occupant illégal du domaine public naturel, a bénéficié d'une indemnisation en nature au lieu du numéraire dont ont bénéficié les autres ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter purement et simplement ses prétentions de ce chef » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « Toute personne *a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement »* ; qu'il résulte de cette disposition que toute expropriation pour cause d'utilité publique doit être précédée d'un juste et préalable dédommagement ; qu'il ressort de l'analyse du dossier, notamment de la réponse du ministre du Cadre de vie et de celle du maire de Cotonou, que Monsieur Célestin C. AGBANGLANON, contrairement aux autres sinistrés, a eu droit à un dédommagement en nature ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Célestin C. AGBANGLANON, à Monsieur le Ministre du Cadre de vie et du Développement durable et à Monsieur le Maire de la ville de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIMG.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- **Professeur Théodore HOLO.-**

DECISION DCC 18 – 015 du 1er février 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour arrestation et détention pour faits d'abus de confiance et dénonciation de traitements cruels et inhumains
Invocation de **l'article 6 de la CADHP**
L'arrestation et la détention du requérant s'inscrivent dans le cadre d'une procédure judiciaire
Défaut de preuve de traitements cruels et inhumains
Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 07 juin 2017 sous le numéro 1000/159/REC, par laquelle Monsieur Henri Abalo BABASSOUROU forme un recours contre le parquet près le tribunal de première Instance de Cotonou pour violation de la Constitution ;

Saisie d'une autre requête du 11 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 22 septembre 2017 sous le numéro 1575/262/REC, par laquelle Monsieur Joseph Walan BABASSOUROU, détenu à la prison civile de Cotonou, saisit la Cour d'une « demande d'intervention » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Henri Abalo BABASSOUROU expose : «… Mon fils Joseph Walan BABASSOUROU est détenu à la prison civile de Cotonou depuis le 16 janvier 2017 sous mandat de dépôt délivré par le 5ème substitut Rodrigue AGO au prétexte qu'il a abusé de la confiance de ses plaignants.

Ils étaient au nombre de trois (03) à être mis en cause et le montant qu'on allègue contre mon fils s'élève à trois millions (3.000.000) de francs CFA. Quant aux deux autres, Daniel et Nadjimou, on parle de neuf millions (9.000.000) de francs CFA et sept millions (7.000.000) de francs CFA respectivement chacun. Ce que je déplore est que mon fils a été gardé à la brigade territoriale de Cotonou et relâché par la suite. Par sa collaboration active dans sa liberté, la brigade est parvenue à arrêter les deux autres. C'est ainsi qu'il a été convoqué pour comparaître devant le procureur chargé de l'affaire le jour où les deux (02) gardés à vue ont été

conduits. Et à ma grande surprise, on décerne un mandat de dépôt contre lui et on laisse les deux autres sans garantie. A la première audience déjà, on ne retrouve pas les deux (02) autres concernés et on ordonne un mandat contre eux. Depuis ce temps, cinq (05) autres audiences sont passées et à chaque fois on constate toujours l'inexécution des mandats. Fatigué, le Conseil de mon fils demande sa mise en liberté provisoire pour aider à débusquer les recherchés comme il l'avait fait à la brigade et le même ministère public s'oppose » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi j'ai décidé de recourir à vous afin que la Cour condamne ces pratiques de détention sélective parce que contraire à la Constitution. On nous a dit après la Révolution que nous sommes tous égaux maintenant devant la loi et qu'aucune discrimination n'est admissible. Tous les trois (03) avaient déjà connu la prison avant ces actuels faits de même que le plaignant principal. Et mon fils n'a jamais été détenu pour des actes immoraux…» ;

Considérant que Monsieur Joseph Walan BABASSOUROU, quant à lui, développe : « Mon père a saisi votre Institution au sujet de ma situation carcérale aux fins que les autorités chargées de cette procédure me traitent avec équité. Mais, cette requête est interprétée autrement et a empiré mon sort dans ce dossier. C'est pourquoi je vous reviens, en joignant une copie de la requête que j'ai adressée au procureur … sous l'effet de mon débordement. Je suis totalement dépouillé, torturé psychologiquement et exposé à une autre manipulation qui ne dit plus son nom au prétexte que je me suis plaint à vous. Bientôt huit (08) mois en prison et on est toujours aux renvois dont la destinée devient obscure. Je sais que, parce que détenu, personne ne me croira contre ces autorités, de même que ces autorités ne croient à mes propos contre ceux de mes litigants. Mais, une chose peut nous départager, la vérification de nos déclarations ... Je demande que votre autorité intervienne pour qu'on me rende ma liberté parce que détenu sous de fausses allégations et opprimé avec des procédés contraires à la Constitution sans parler des pratiques qui me torturent actuellement. Je ne suis pas contre quelqu'un, tout ce que je demande, c'est le secours pour être délivré de cette mafia, de ces procédés et inculpations inhumains, cruels qu'on utilise contre moi. De manipulation en manipulation, le ministère public est allé jusqu'à me déposséder de mon avocat, le seul qui a été témoin officiel de l'unique confrontation que j'ai connue dans le dossier et qui a pris le dessus des débats. La prochaine audience est fixée pour le jeudi 21 septembre dans la salle A… On m'a dit que c'est pour avoir saisi votre autorité qu'on complique mon dossier. Je n'ai que vous seul maintenant contre ceux qui ont aggravé mon malheur et qui peuvent aussi m'en délivrer… » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Rodrigue Vidjannagni AGO, écrit :

«… Messieurs Joseph Walan BABASSOUROU, Nadjim AHOUANSOU et Daniel GNONLONFOUN ont été mis en cause pour des faits d'abus de confiance portant sur la somme F CFA de 41.920.000.

L'instruction des faits dans notre cabinet le 16 janvier 2017 nous a permis de poursuivre avec mandat de dépôt Monsieur Joseph Walan BABASSOUROU pour la prévention d'abus de confiance et les autres pour le même chef d'infraction sans mandat de dépôt.

En effet, l'article 38 alinéa 1 du code de procédure pénale dispose : '' Le procureur de la République reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner… ''. Ce texte consacre donc le pouvoir de l'opportunité de poursuite du parquet.

Dans la cause objet de cette instruction, le parquet a, en appréciation des faits à lui déférés, engagé des poursuites contre toutes les personnes en cause en faisant une lecture objective de l'implication des personnes présentées.

Le parquet n'a donc fait preuve ni d'inégalité ni de discrimination dans la gestion de cette affaire » ;

Considérant qu'en réponse à une autre mesure d'instruction, il ajoute : « Sur les traitements et procédés inhumains

Dans son courrier à vous adressé, le requérant évoque ''des procédés et inculpations inhumains, cruels…'' qu'on utiliserait contre lui.

Ces allégations ne nous renseignent ni sur les auteurs de ces actes ni sur ses manifestations. Néanmoins, il sied de préciser que nous ne nous reconnaissons pas dans les faits évoqués.

Sur la dépossession d'avocat

Par le courrier du 10 août 2017 adressé au président de la 5ème chambre des flagrants délits, Maître Roméo GODONOU a annoncé sa déconstitution aux intérêts du prévenu Joseph Walan BABASSOUROU. Acte a été pris par le juge qui a demandé au prévenu s'il ne veut pas constituer un autre avocat. Le prévenu a demandé à assurer sa propre défense.

Le ministère public n'interfère pas dans l'office des avocats » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux (02) requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : «Tout individu *a droit à la liberté et à la sécurité de sa*

personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Joseph Walan BABASSOUROU a été interpellé et poursuivi pour des faits d'abus de confiance portant sur la somme de 41.920.000 F CFA, puis placé sous mandat de dépôt le 16 janvier 2017; qu'il s'en suit que son arrestation et sa détention s'inscrivent dans le cadre d'une procédure judiciaire et ne sont donc ni arbitraire ni abusive ;

Considérant que par ailleurs le requérant dénonce les traitements cruels et inhumains dont il aurait fait l'objet et le manque d'équité dans le traitement de son dossier; que cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de ses allégations ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que le parquet près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas violé la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrestation et la détention de Monsieur Joseph Walan BABASSOUROU ne sont ni arbitraire ni abusive.

Article 2 : Le parquet près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas violé la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph Walan BABASSOUROU, à Monsieur Henri A. BABASSOUROU, à Monsieur Rodrigue Vidjannagni AGO, substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Professeur Théodore HOLO.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 016 du 1er février 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Intervention de la Cour dans la gestion de la situation administrative des syndiqués de la SONACOP

L'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 juin 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1011/160/REC, par laquelle le syndicat national des employés des stations-service du Bénin, représenté par son secrétaire général, Monsieur Cyriaque ZINSOU, forme un recours contre « la SONACOP pour abus, brimade, traitement inhumain et dégradant à la vie des agents des stations-services de la gérance directe » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «…Dans les années 1996, 1997 et 2001, la Société nationale de commercialisation des Produits pétroliers (SONACOP) a repris les stations Saint-Michel, Etoile-Rouge, Joncquet, Notre-Dame, ORNANO et Mosquée Attakè des mains de certains gérants libres.

Depuis ces années, elle a recruté sur concours dans le but d'une exploitation temporaire de ces stations, des chefs de station et des pompistes avec qui des Contrats individuels de travail à durée déterminée (CDD) ont été conclus et signés. Mais, dans l'exécution desdits contrats et dans la gestion des carrières, beaucoup d'insuffisances et d'irrégularités ont été relevées du côté de l'employeur, au nombre desquelles on peut citer :

- le non avancement après plus de quinze (15) ans de présence au poste ;
- le paiement d'un salaire forfaitaire depuis plus de quinze (15) ans ;
- l'inexistence d'une couverture médicale et sanitaire ;

- le non-paiement de la prime de rendement pourtant prévue dans le contrat de travail ;
- les mutations fantaisistes, anarchiques et abusives du personnel (non prévues par le contrat) ;
- la mention sur la fiche de paie de quarante (40) heures par semaine, alors que les pompistes font quatre-vingt-seize (96) heures par semaine et les chefs de station soixante-treize (73) heures trente (30) minutes ;
- la non perception de la prime d'arbre de Noël et du treizième mois ;
- le non-paiement de dotation en ticket valeur ;
- l'exigence de la confection des tenues de travail par les agents eux-mêmes sous peine de renvoi (NS-DG/DC/CSR /N°1012/16) en date à Cotonou du 24 octobre 2016 et signée Idrissou Bio Gounou SINA, le directeur général actuel ;
- le paiement de la somme de vingt-deux mille trois cents

(22.300) francs CFA comme pension du pompiste à la retraite.

Face à un tel tableau très peu reluisant et tenant compte de la durée d'exécution de ces contrats de travail qui est de plus de quinze (15) ans, nous présumons que l'exploitation temporaire s'est muée en une exploitation pérenne.

Par conséquent, nous estimons que nos doléances peuvent être les suivantes :

- ✓ le reversement et le reclassement purs et simples du personnel des stations en gérance directe dans le personnel conventionné de la SONACOP ;
- ✓ le paiement intégral de tous les arriérés de la prime de rendement ;
- ✓ le paiement intégral des heures supplémentaires ;
- ✓ l'application des heures légales de travail qui est de quarante (40) heures par semaine ;
- ✓ la dotation par l'employeur des accoutrements de travail. » ;

Considérant qu'il ajoute : « Nous avions eu plusieurs rencontres et avions envoyé des correspondances aux différents directeurs généraux (07) qui se sont succédés à la tête de la SONACOP de 2003 à ce jour.

N'ayant pas eu de satisfaction, nous avions écrit au président du Conseil d'administration de la SONACOP le 18 février 2016 ; à ce niveau aussi, aucune suite n'a été réservée à notre correspondance.

C'est alors, qu'une demande d'audience a été adressée au ministre Lazare SEHOUETO qui nous a fait recevoir le 25 août 2016 par son directeur de cabinet, mais sans suite aussi.

Nous avons donc décidé de rencontrer l'actuel directeur général qui nous a reçus en novembre 2016, rencontre au cours de laquelle il a demandé de mettre sur pied une commission d'études de notre situation administrative. Estimant qu'on ne saurait faire notre bonheur sans nous associer et promettant qu'il pourra valider les résultats de ladite commission ou de les soumettre au Conseil d'administration de la SONACOP suivant l'appréciation qu'il en fera.

Cette commission est composée de la directrice des ressources humaines, du directeur commercial, du chef du service réseau, puis du chef du service juridique et du côté du SYNES-BENIN, du secrétaire général, du chargé des affaires juridiques, du chargé de la communication et de l'information et de la chargée des affaires féminines. Deux (02) fois la commission a siégé avant de produire un rapport qui devrait être transmis au directeur général par le biais de la présidente de cette commission, Madame Micheline KLUSE épouse DENON, la directrice des ressources humaines.

Mais, jusqu'à ce jour, aucun changement ne s'est observé dans les conditions de vie et de travail des agents en service sur les stations en gérance directe de la SONACOP.

Nous avons su par un simple échange avec l'actuel président du Conseil d'administration que la SONACOP sera privatisée d'ici peu.

Notre ministre de tutelle a confirmé la déclaration ci-dessus citée au cours d'une audience à nous accordée avec une délégation de la CSA-BENIN.

Que deviendrons-nous après cette privatisation si déjà la déclaration ministérielle n'a pu rien préciser du sort des pompistes et chefs de station en gérance directe de la SONACOP que nous sommes ? ***» ;*** qu'il demande en conséquence à la Cour de dire et juger qu'il y a « abus, brimade, traitement inhumain et dégradant à la vie des agents des stations-services de la gérance directe » ;

Considérant qu'il joint à sa requête diverses pièces ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le directeur général de la SONACOP, Monsieur Idrissou Bio Gounou SINA, ***écrit : «…Les employés visés sont des pompistes engagés sur quelques stations pilotes que la SONACOP gère directement pour raison de service public.***

A cet effet, la SONACOP a embauché des pompistes liés à elle par un contrat à durée indéterminée qui prend fin avec le désengagement de la SONACOP de la gérance directe.

A notre prise de fonction, les intéressés nous ont adressé certaines revendications.

Alors, nous avons diligenté une commission pour étudier avec leurs représentants l'amélioration de leur situation administrative.

Mais, pendant les travaux de commission, les intéressés ont voulu leur reversement pur et simple dans le personnel permanent, alors que l'article 3 alinéa 2 du contrat des pompistes et l'article 5 alinéa 2 du contrat des chefs de station stipulent : ''En aucun cas, le présent contrat ne confère au contractant la qualité d'agent permanent de la SONACOP-SA ni le droit d'être nommé parmi les cadres réguliers et permanents de ladite société''.

Cependant, nous étions favorables pour la recherche d'un consensus quant aux autres revendications.

Dès lors, ils ont demandé une audience, avec l'assistance des représentants de la CSA-Bénin, qui leur a été accordée.

Avant la fin des négociations, les intéressés ont déposé une plainte à la direction départementale du Travail le 08 juin 2017. Puis, ils ont adressé une lettre à la SONACOP pour lui signifier la suspension des négociations avec elle. Le même jour, ils ont saisi la Cour constitutionnelle.

La Cour étant au-dessus de toute institution, l'inspecteur a suspendu la procédure de la direction du Travail afin de nous permettre de finir avec la nouvelle procédure engagée » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse plusieurs documents ;

Considérant qu'invité à rapporter la preuve de sa capacité à ester en justice, le syndicat national des employés des stations-service du Bénin a transmis à la Cour ses actes constitutifs ainsi qu'une attestation de déclaration d'existence dudit syndicat au ministère de l'Intérieur et de la S***écurité publique. » ;***

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête du syndicat national des employés des stations-service du Bénin tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la Cour dans la gestion de la situation administrative de ses syndiqués ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur le Secrétaire général du Syndicat national des employés des stations-service du Bénin, à Monsieur le Directeur général de la SONACOP et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 017 du 1er février 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours contre Licenciement par la Loterie nationale du Bénin

Rappel des dispositions des **articles 17 al.1 de la Constitution et 7. 1. b) de la CADHP**

Incarcérée pour « détournement de deniers publics, faux et usage de faux en écritures publiques et authentiques et complicité », la requérante a été mise en liberté provisoire pour présomption d'innocence ; que cependant, convoquée à deux reprises devant un Conseil de discipline, elle n'a pas cru devoir se présenter ; que son employeur lui a finalement notifié son licenciement pour

faute lourde sur le fondement des dispositions de la Convention collective applicable au personnel de la Loterie nationale du Bénin pour manquement grave à l'éthique et à la déontologie professionnelle

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 août 2017 enregistrée à son secrétariat le 16 août 2017 sous le numéro 1367/238/REC, par laquelle Madame Nangui Colette GUINIKOUKOU forme un recours contre la Loterie nationale du Bénin pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose qu'en « qualité d'agent de vente de la Loterie nationale du Bénin (LNB), elle a servi son employeur pendant plus de vingt (20) ans avec loyauté et dévouement depuis le 1er octobre 1992 ; que sur la base de prétendus contrôles qui auraient révélé des actes de malversations financières à son encontre, elle a été gardée à vue et fait l'objet d'une procédure pour détournement de deniers publics, faux et usage de faux en écritures publiques et authentiques et complicité encore pendante devant le juge du 1er cabinet d'instruction de Cotonou sous le numéro CAB1/2016/002 … que mise en liberté provisoire et traduite en Conseil de discipline, elle n'a pas pu assurer sa

défense, son employeur ayant refusé d'assurer communication de pièces à son avocat et ceci en violation flagrante des droits de la défense … qu'alors que sa culpabilité n'est pas encore définitivement établie par un jugement, a fortiori, irrévocable, la Loterie nationale du Bénin (LNB), excipant des mêmes faits dont la juridiction pénale est saisie, a procédé à son licenciement pour "faux et usage de faux, faux en écriture privée et escroquerie en bande organisée" … que son licenciement a été entrepris en méconnaissance totale de l'article 17 alinéa 1er de la Constitution qui dispose que "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées'' ; que cette méconnaissance est d›autant plus aggravée par la circonstance que le dossier est toujours en instance ; que la violation de l'article 17 alinéa 1er de la Constitution est manifeste par le fait que les sanctions disciplinaires ont été prononcées sur la base des faits non encore jugés » ; qu'elle demande en conséquence à la Cour « de déclarer contraire à la Constitution la décision de licenciement prononcée à son encontre par la Loterie nationale du Bénin le 16 décembre 2016 » ;

Considérant qu'elle joint à sa requête diverses pièces et correspondances échangées avec son employeur, la Loterie nationale du Bénin ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le directeur général de la Loterie nationale du Bénin, Monsieur Gaston ZOSSOU, écrit : « Il est constamment rapporté au dossier que la requérante, dame Nangui Colette GUINIKOUKOU, comme elle ne se souciait pas que sa grande ancienneté dont elle se targue la préserve des indélicatesses, s'est rendue reprochable d'agissements graves qualifiés de détournement de deniers publics, faux et usage de faux en écritures publiques et authentiques et complicité ayant occasionné d'énormes préjudices à la Loterie nationale du Bénin (LNB).

En effet, courant 2015, suite à un audit interne, il a été révélé la mise en place d'un réseau de faussaires ayant pour mode opératoire de détourner les fonds devant servir à payer réellement les gagnants des différents produits proposés par la LNB.

Vu 1'extrême gravité des faits illicites dont s'est rendue reprochable la requérante avec ses comparses, la Loterie nationale du Bénin en rendît plainte à bon droit pour que justice se fasse, la LNB ayant subi une perte sèche de cent soixante-deux millions neuf cent deux mille cinq cents (162 902 500) francs CFA sur la période de décembre 2010 à octobre 2015.

Dans le cadre de l'instruction du dossier par le juge du 1er Cabinet d'instruction du Tribunal de Cotonou, dame Nangui Colette GUINIKOUKOU a été mise sous

mandat de dépôt et écrouée, avant de bénéficier sept mois plus tard (le 22 juillet 2016), d'une mise en liberté provisoire sous cautionnement de la somme de FCFA quatre millions (4 000 000) … C'est alors que par la suite, deux mois après, tirant bénéfice de cette mise en liberté provisoire, la requérante sollicita et obtint de la LNB sa reprise de service, alors que celle-ci l'aurait suspendue d'activité depuis sa mise sous écrou…

Face à l'implication de la requérante dans des méfaits gravissimes qui entament et entachent lourdement l'obligation de probité et d'honnêteté dont elle est contractuellement redevable, la LNB ne pouvait souffrir la présence de cette employée dont, manifestement, le comportement criminel déséquilibre gravement le contrat de travail la liant à son employeur. Ainsi, au regard de la jurisprudence constante, il convient d'indiquer à la Cour que, contrairement aux arguments très peu sérieux et qui dénotent de la méconnaissance, par la requérante, des exigences légales de la relation de travail en particulier et du droit du travail en général, "une procédure pénale en cours n'empêche pas la sanction, voire le licenciement'' (CA Libreville 20 mars 1989, TPOM 737, p.206, cité par Martin KIRSCH in LE LICENCIEMENT EN AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE, 2000, p.83), dès lors que la faute professionnelle invoquée par la LNB et reprochable à cet agent indélicat est établie en elle-même.

A partir de ces données, objectivement, la LNB se trouve fondée à se séparer de cette collaboratrice toujours sous poursuite pénale, et qui s'est mise en mauvais état de sainteté contractuelle: les dispositions de l'article 26 de la convention collective applicable au personnel de la LNB libellées, comme suit, confortent davantage cette dernière dans cette position :

"En cas de fautes lourdes de la part d'un travailleur, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun mettant en cause l'honorabilité de la société, l'auteur de la faute peut être immédiatement suspendu par le Directeur Général à titre conservatoire en attendant l'avis du Conseil.

Le Conseil de discipline doit prononcer dans un délai maximum de trente jours, une sanction définitive à l'encontre du travailleur ...'' » ;

Considérant qu'il poursuit : « C'est pourquoi, de la mise en application de la disposition sus-citée, et se fondant sur les dispositions de la loi (code du travail) et de la Convention collective générale, la LNB a, par courrier daté du 29 novembre 2016, invité dame GUINIKOUKOU à se présenter devant le Conseil de discipline du mardi 13 décembre 2016 à 9 heures précises … Contre toute attente, dame Nangui Colette GUINIKOUKOU, sûrement convaincue de son forfait, n'a pas jugé utile de se présenter devant le Conseil de discipline et a sollicité une remise de cause …

En réponse à sa requête, par exploit d'huissier … du 14 décembre 2016, la LNB lui a délaissé une deuxième convocation avec sommation d'avoir à se présenter au Conseil de discipline le 16 décembre 2016 et, qu'à défaut, il sera pris contre elle toutes les conséquences de droit … Bien qu'ayant reçu à personne cette seconde convocation, la requérante opta délibérément pour la politique de la chaise vide, croyant ainsi subrepticement faire obstacle à la mesure disciplinaire mise en œuvre à son encontre conformément à la loi.

Face à l'insubordination et à l'entêtement de cette salariée indélicate qui dénotent d'une défiance à l'autorité directionnelle de la LNB, celle-ci dut prendre ses responsabilités et, par acte du 21 décembre 2016, lui a notifié son licenciement et délivré son certificat de travail …

Des développements qui précèdent, il s'infère que, conformément à la loi et aux conventions collectives applicables en la matière, le droit de discuter le bien-fondé des faits mis à sa charge a été rigoureusement suivi par la LNB à l'endroit de la requérante.

Autrement dit, dame GUINIKOUKOU ne saurait tirer aucun bénéfice d'une quelconque violation constitutionnelle, étant donné qu'à toutes les étapes de la procédure disciplinaire, elle a été mise à même d'organiser sa défense.

D'ores et déjà, et au vu des éléments même du recours intenté contre la LNB, ce recours ne peut être crédité de la moindre promesse de prospérité. En effet, de droit certain, la LNB est une entreprise publique dont le personnel est régi par le code de Travail (loi n°98-004 du 27 janvier 1998), la Convention collective générale du travail du Bénin (30 décembre 2005) et la Convention collective des travailleurs de la Loterie nationale du Bénin du 30 décembre 2009.

En clair, la contestation que semble élever la requérante à l'issue de son licenciement à la LNB met à jour les rapports ayant été créés entre cette structure et elle du fait de son contrat de travail. En somme, il s'agit d'une demande en annulation de son licenciement, ce qui est une question relevant de la loi (code du Travail), des Conventions collectives et de la compétence de la juridiction du travail.

Il n'est donc pas posé en l'espèce un problème touchant à la violation d'une norme constitutionnelle, et l'argument tiré d'une supposée violation des droits de la défense soutenu devant la Cour ne saurait subsister, encore que, le moindre élément de preuve n'est rapporté à la Cour pour étayer la violation constitutionnelle dont excipe dame GUINIKOUKOU.

Au contraire et en réalité, le refus de communication de pièces mis au tort de la LNB par la requérante n'est purement qu'un faux fuyant dont le but apparent est de flouer la religion de la Cour, car l'ensemble des pièces de la

procédure a été régulièrement communiqué à la requérante par son employeur qui a pris soin réglementaire d'en informer expressément le Conseil de dame GUINIKOUKOU … Certainement, l'invite faite à la Cour par le recours est celle qui tend malicieusement à lui faire contrôler l'application des textes qui régissent la relation de travail alors que, de jurisprudence établie, la compétence de la Cour constitutionnelle exclut le contrôle de la légalité (Cf articles 114 et 117 de la Constitution).

En effet, l'affirmation et le rétablissement de la légalité face à une situation illicite dans le déroulement de la carrière du salarié relèvent du domaine jurisprudentiel du travail (Cf décision DCC 11-092 du 08 décembre 2011 ; décision DCC 13-041 du 04 avril 2013) » ;

Considérant qu'il conclut : « C'est pourquoi, percevant mal dans ce cas d'espèce la place qu'il reste à la compétence de la Cour constitutionnelle dont le rôle se situe en dehors du contrôle de l'application de la légalité, la LNB prie respectueusement la haute Cour de se déclarer incompétente.

Au subsidiaire, si la haute Cour se découvrait une quelconque compétence en la matière, elle relèvera sans peine le non fondé du recours intenté contre la LNB en 1'espèce.

En effet, il convient de relever à l'attention de la haute Juridiction, les constats et constantes suivants :

- la LNB est une entreprise publique à gestion privatiste de son personnel (code du Travail et Conventions collectives) ;
- dans l'exercice certain des prérogatives disciplinaire et directionnelles dévolues à la direction générale de la LNB conformément à la loi, celle-ci a invité, à deux reprises, la requérante à se présenter au Conseil de discipline afin de présenter ses moyens de défense …
- l'ensemble des pièces de la procédure a été régulièrement communiqué à la requérante par son employeur qui a pris soin réglementaire d'en informer expressément le Conseil de dame GUINIKOUKOU …
- le licenciement de dame Nangui Colette GUINIKOUKOU, toujours sous poursuite pénale, est une question relevant de la loi (code du Travail) et de la compétence de la juridiction du travail, et n'est donc pas un problème touchant à la violation d'une norme constitutionnelle ;
- d'ailleurs et de surcroît, au regard de la doctrine ainsi que de la jurisprudence, parallèlement à des poursuites pénales engagées, l'employeur a le loisir de sanctionner le salarié indélicat, voire de le licencier, dès lors que la faute invoquée est établie en elle- même. » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse une photocopie des correspondances et convocations adressées à la requérante et à son Conseil, Maître Patrick Gervais TCHIAKPE, ainsi que celle d'autres documents ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la requérante demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution son licenciement le 16 décembre 2016 par la Loterie nationale du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 de la Constitution : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 7.1.b) stipule : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente » ; qu'il découle de ces dispositions que la présomption d'innocence est un principe selon lequel, en matière pénale, toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente ;

Considérant que par ailleurs, il est constant qu'un fait infractionnel commis dans une Administration, un établissement ou une société peut également comporter un aspect disciplinaire autonome ; qu'il appartient à l'Administration de sanctionner les manquements graves à l'éthique et à la déontologie professionnelles ; que toutefois, elle ne saurait dans ses décisions de sanction disciplinaire faire référence à une infraction pénale sans violer le principe de la présomption d'innocence ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que poursuivie pour « détournement de deniers publics, faux et usage de faux en écritures publiques et authentiques et complicité », dame Nangui Colette GUINIKOUKOU a été incarcérée le 15 janvier 2016, puis mise en liberté provisoire le 22 juillet 2016 ; que suite à une correspondance du 23 septembre 2016 déposée par son avocat sollicitant sa reprise de service, son employeur, par un courrier du 4 novembre 2016, lui avait indiqué « que la Loterie nationale du Bénin est disposée à sa reprise » ; que cependant, convoquée devant un Conseil de discipline après sa reprise de service à la Loterie nationale du Bénin pour le 13 décembre 2016, puis à nouveau pour le 16 décembre 2016, dame Colette GUINIKOUKOU n'a pas cru devoir se présenter ; que son employeur lui a finalement notifié son licenciement pour faute lourde pour compter du 16 décembre 2016 ;

Considérant que l'analyse des pièces jointes au recours révèle que, contrairement à ses allégations, la requérante a été licenciée pour **faute lourde**, sur le fondement des dispositions de la Convention collective applicable au personnel de la Loterie nationale du Bénin ; que la prise d'une telle mesure par le Conseil de discipline pour manquement grave à l'éthique et à la déontologie professionnelle ne saurait être considérée comme violant la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que la Loterie nationale du Bénin n'a pas violé la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er : La Loterie nationale du Bénin n'a pas violé la Constitution.

Article 2 *:* La présente décision sera notifiée à Madame Nangui Colette GUINIKOUKOU, à Monsieur le Directeur général de la Loterie nationale du Bénin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 018 du 1er février 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Intervention de la Cour aux fins de « paiement des droits aux agents déflatés de l'ex- ONATHO »

L'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 02 octobre 2017 sous le numéro 1604/269/REC, par laquelle Messieurs Augustin BANDOU, Jean-Baptiste ADJOVI, Louis KIKISOME, Ernest GBOGBO, Euloge NOUDOFINNIN et Antoine SOSSOU sollicitent l'intervention de la haute Juridiction aux fins de « paiement des droits aux agents de l'ex-ONATHO » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « …L'Office national du tourisme et de l'hôtellerie (ONATHO) a fermé ses portes depuis plus de trente (30) ans et ses agents sont déflatés. Le dossier est pendant devant la Justice. Cette situation a plongé la majorité de ces agents dans le désarroi et nombreux sont ceux qui sont passés de vie à trépas.

Après plusieurs années de lutte, la Justice, saisie, a fini par rendre le 21 décembre 2009, le jugement n°030/09 portant ''exécution de décision de justice dans l'affaire opposant Lucien DONKPEGAN et consorts à l'ONATHO liquidation représentée par l'agent judiciaire du trésor'', qui obligeait l'Etat à dédommager ces agents. Cette décision a été notifiée au ministre d'Etat chargé de la Dénationalisation par la lettre n°1060/PR/AJT/BREDJ/DRC/

SA2 du 1er septembre 2015. Mais, rien n'a été fait jusqu'à ce jour, aucun agent n'a perçu le moindre kopeck» ; qu'ils ajoutent : « En effet, d'après les informations qui nous sont parvenues, l'argent destiné à dédommager les cent trente-sept (137) agents que nous sommes aurait été décaissé.

Dans le souci de voir clair dans ce dossier, nous avons sollicité une audience auprès du ministre de l'Economie et des Finances. Jusqu'à ce jour, aucune suite ne nous a été donnée » ; qu'ils concluent : « C'est pourquoi, nous recourrons à votre intervention pour le dénouement heureux de ce dossier » ;

Considérant qu'ils joignent à leur requête divers documents ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête sous examen tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la haute Juridiction aux fins de paiement des droits des agents déflatés de l'ex-ONATHO ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Augustin BANDOU et consorts et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 019 du 1er février 2018

LOI ORDINAIRE. « Recours pour inconstitutionnalité de l'article 15 de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille » sur fond de discrimination

Invocation de **l'article 124 al.2 de la Constitution**

Autorité de chose jugée : DCC 04-083 du 20 août 2004

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1605/270/REC, par laquelle Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN forme un « recours pour inconstitutionnalité de l'article 15 de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … **Les faits**

Sous l'influence de nombreuses associations représentatives des femmes décidées à voir conjuguer au passé les inégalités, les discriminations à l'égard des femmes, l'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2002, puis en sa séance du 14 juin 2004, la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille qui a été ensuite promulguée par le Président de la République. L'objectif était, entre autres, de s'accommoder à l'évolution des temps et des droits de l'Homme. Mais, après plus de douze (12) années d'application, il ressort que cette loi comporte des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. C'est le cas de l'article 15 qui donne au mari le pouvoir de choisir le domicile conjugal en cas de désaccord, alors même que plusieurs normes internationales encouragent les Etats à prendre des mesures qui favorisent les femmes » ;

Considérant qu'il développe : « **<u>Les moyens</u>**

La République du Bénin a volontairement adhéré à une communauté de principes et de valeurs qui accordent une place de choix au principe d'égalité et de non-discrimination.

Le peuple béninois déjà dans le préambule de la Constitution … a réaffirmé son «attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du Droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne...».

Selon l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits…».

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est restée dans cette même logique en énonçant en son article 3 :

«1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi».

De même, le constituant béninois … n'a pas manqué de rappeler à l'article 26 de la Constitution que «L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées».

Malheureusement, ce paramètre important fixé tel un marbre dans la Constitution … a semblé échapper au législateur béninois du code des personnes et de la famille.

Mieux, l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes du 03 septembre 1981, en son point f demande aux Etats de : «Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes».

L'article 5 de la même Convention est encore plus précis. Il demande à ce que les «Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes

et des femmes» ; qu'il poursuit : « De la lecture combinée de ces différentes dispositions, il ressort que l'homme et la femme sont égaux et jouissent de la même protection devant la loi. C'est pourquoi, il est interdit toute discrimination basée sur la coutume, le sexe, la religion etc. Malheureusement, le législateur béninois n'est pas resté dans cette logique en ce sens que le code des personnes et de la famille dispose en son article 15 : «Sont domiciliés :

-les époux, au lieu choisi d'un commun accord par eux. En cas de désaccord, le domicile conjugal est fixé par le mari. Toutefois, la femme peut obtenir l'autorisation judiciaire de domicile séparé, si elle rapporte la preuve que le domicile choisi par son mari présente un danger d'ordre matériel ou moral pour elle ou pour ses enfants…».

Pour lui en effet, «en cas de désaccord, le domicile conjugal est fixé par le mari,» ceci est discriminatoire. Le législateur dans un souci d'égalité devrait inviter les conjoints à aller devant le juge en cas de désaccord. Celui-ci pourra trancher en fonction des arguments des parties et surtout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. En donnant le pouvoir au mari de choisir le domicile conjugal en cas de désaccord, le législateur est retourné dans la coutume pour d'une manière ou d'une autre rétablir la supériorité de l'homme sur la femme.

Mieux, si discrimination devait y avoir, c'est à la femme que devrait revenir le choix du domicile en cas de désaccord en raison de son rôle dans l'éducation des enfants » ; qu'il conclut : « …Au regard de tout ceci, nous demandons à la Cour de constater les contrariétés de l'article 15 de cette loi à l'esprit de la Constitution… et subséquemment de le déclarer contraire à la Constitution » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « ***… Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours*** » ;

Considérant que le requérant demande à la haute Juridiction de dire et juger que l'article 15 de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille est contraire à la Constitution en ce qu'il crée une discrimination à l'égard de la femme dans le choix du domicile conjugal en cas de désaccord ;

Considérant que le code des personnes et de la famille a été déclaré conforme à la Constitution sans aucune réserve d'interprétation par la Cour constitutionnelle dans sa décision DCC 04-083 du 20 août 2004 ; que par cette décision, la haute Juridiction a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions, la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille, votée par l'Assemblée nationale le 07 juin 2004 ; qu'il s'en suit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN doit être déclarée irrecevable ***;***

D E C I D E

Article 1er.- La requête de Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Lamatou NASSIROU.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles

DECISION DCC 18 – 020 du 1er février 2018

DROITS ET LIBERTES. « Recours contre les accusés de la tentative d'empoisonnement » de « l'ex-chef d'Etat Boni Yayi »

Invocation de **l'article 31 al.2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle**

Défaut d'adresse

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 04 octobre 2017 sous le numéro 1608/271/REC, par laquelle Monsieur Guy Coffi AMOUSSOU forme un « recours contre les accusés de la tentative d'empoisonnement » de « l'ex-Président Boni Yayi » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … Les articles 7, 8 et 29 de la Constitution… et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples signée et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, énoncent que le transit, l'importation, le stockage, l'enfouisse-ment, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers constituent un crime contre la Nation.

Suite à la délibération du juge Angelo HOUSOU dans le dossier de tentative d'empoisonnement, nous avons constaté qu'il n'a statué que sur la matière. Nous attirons votre attention sur les autres aspects que sont les articles précédemment cités.

De plus, la Constitution en son article 32 dispose : ''La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tous les citoyens béninois''. En se fondant sur cet article, je demande aux sages de la Cour de donner leur avis sur le traitement qu'on peut donner à cette affaire et les sanctions applicables aux auteurs d'un tel crime.

Je souhaite que la Cour en disant la loi nous informe : quel traitement ces déchets doivent-ils subir, les délais appropriés pour la destruction, les autorités capables de

détruire ces déchets… ces déchets constituent un danger permanent aux usagers du tribunal de Cotonou et à la population de Cotonou, car ces produits peuvent être utilisés à nouveau. C'est pourquoi il est impérieux de sanctionner les auteurs … » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'**un citoyen** doit comporter ses nom, prénoms, **adresse précise** et signature* » ; qu'en l'espèce, Monsieur Guy Coffi AMOUSSOU dans sa requête n'a indiqué pour toute adresse que la mention suivante : ''Carré sans borne Djidjè Cotonou'' ; que cette indication ne saurait à elle seule tenir lieu d'adresse ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Guy Coffi AMOUSSOU est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Monsieur Guy Coffi AMOUSSOU est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Guy Coffi AMOUSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 021 du 1er février 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Intervention de la haute Juridiction pour l'annulation du Certificat d'aptitude aux fonctions de Conseillers pédagogiques, session d'octobre 2017 (CAFCP/17), le limogeage et la traduction du ministre des Enseignements maternel et primaire devant la haute Cour de Justice

L'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat le 12 octobre 2017 sous le numéro 1663/285/REC, par laquelle Monsieur Patrick AHLONSOU-MEHINTO forme un recours en annulation du Certificat d'aptitude aux fonctions de Conseillers pédagogiques, session d'octobre 2017 (CAFCP)/17, pour le limogeage et la traduction devant la haute Cour de Justice du ministre des Enseignements maternel et primaire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : ***«…*** La direction des Examens et Concours du Ministère des Enseignements maternel et primaire (DEC/MEMP) a l'habitude de faire composer sous réserve d'actes administratifs les candidats aux examens professionnels. Ainsi, des candidats Agents contractuels de l'Etat (ACE) communautaires sans leur acte de recrutement dans la Fonction publique ont été autorisés à composer. Mieux, les candidats ACE aux Certificats d'aptitude pédagogique (CAP) ont souvent été autorisés à composer sans leur acte de reclassement en C1.

Alors, le principe de continuité du service public voudrait qu'on permette aussi aux candidats au Certificat d'aptitude aux fonctions de Conseillers pédagogiques (CAFCP) dont les divers actes ne sont pas disponibles du fait de la faute de l'Administration de ***bénéficier du même droit accordé aux autres pour qu'il y ait justice et équité dans le traitement de la personne humaine.***

Par ailleurs, force est de constater le mauvais travail de la commission chargée de l'étude des dossiers des candidats au Certificat d'aptitude à l'inspection primaire (CAIP/16), car Maître Léonard MIGAN a été obligé de prendre une décision de suspension dudit concours.

De même, le 22 juin 2017, la candidate ALFA SIDI Koubératou a subi l'examen pratique du CAP/EP en violation des textes en vigueur, car sans tirage des membres du jury composé du président Honoré M. OKE, du vice-président, du CP Claude DADJO de la CS OGANLA et d'une directrice, cet examen a été validé par la DEC/MEMP, étant donné que la candidate était en service à la DEC/MEMP.

Enfin, la dernière incrimination par rapport à la Direction des Examens et Concours du Ministère des Enseignements maternel et primaire (DEC/MEMP) est le constat amer qu'on puisse faire en analysant la liste des rejets au CAFCP/17, ***où beaucoup de candidatures ont été rej***etées du fait de la faute de l'Administration. Ceci en violation de la Constitution… dont le préambule porte la devise : Fraternité – Justice et Travail. Ainsi, la faute de certains agents de l'Administration est reportée sur des candidats innocents.

Les motifs qui militent en faveur du limogeage et de la traduction devant la haute Cour de Justice du MEMP sont nombreux. D'abord, il y a la mutation des enseignants précédemment en poste sédentaire qui était une violation des droits de l'Homme, car pour les mêmes motifs d'ancienneté générale de moins de quinze (15) ans et du fait que ces enseignants n'étaient pas recrutés pour servir en poste sédentaire. On a laissé certains comptables à leur poste au moment où cinq (05) autres sont mutés dans les écoles.

Ensuite, force est de constater la nomination de certains cadres qui viole la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, car ces cadres nommés sont des promoteurs d'établissements privés [***écoles et*** Ecole nationale d'Instituteurs (ENI)]. » ;

Considérant qu'il ajoute : « Par ailleurs, des cadres qui violent des principes généraux de la Fonction publique tels que la légalité, le principe d'égalité de tous devant la loi, la neutralité et autres encore sont nommés à des postes dans le ministère. Enfin, le MEMP a défendu en Conseil des ministres en tant que SGM/MEMP le décret portant autorisation d'ouverture d'ENI privées au profit des promoteurs qui sont des agents publics sous le règne du Président Boni YAYI.

Il s'agit ici d'une haute trahison, car dans un pays démocratique qu'est le Bénin, cohabitent une école pour les enfants de prolétaires (pauvres) et une école pour les enfants de bourgeois (riches). Or, la Constitution prône l'égalité des droits de tous les enfants. Donc, c'est une violation grave caractérisée des droits de l'Homme. Alors, le ministre est coupable de haute trahison et passible de la haute Cour de Justice.

Somme toute, le MEMP a plaidé coupable de tous les faits mis à sa charge lors de l'entretien qu'il a fini par m'accorder le 07 octobre 2017 à son domicile privé de 09 heures à 11 heures. Donc, il a fait preuve d'honnêteté intellectuelle et doit bénéficier de circonstances atténuantes, car une faute avouée est à moitié pardonnée » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le ministre des Enseignements maternel et primaire, Monsieur Salimane KARIMOU, écrit : « … 1°) Sur l'annulation du Certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers pédagogiques (CAFCP), session d'octobre 2017.

Pour soutenir sa requête, Monsieur Patrick AHLONSOU-MEHINTO s'appuie sur une supposée habitude de la direction des examens et concours qui ferait composer des candidats sous réserve de la production ultérieure d'actes administratifs faisant défaut. A ce sujet, je voudrais porter à la connaissance de la Cour que, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n°2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré, les Conseillers pédagogiques (CP) se recrutent par concours ouvert aux candidats instituteurs de la catégorie B échelle 1, justifiant d'au moins six (06) années de services effectifs, dont trois (03) à ladite échelle.

Il est donc clair que pour participer réglementairement au concours, il faut justifier son appartenance au corps des instituteurs depuis au moins trois (03) ans en produisant un arrêté de nomination ou de reclassement dans ledit corps.

Si par le passé, la direction des examens et concours a fait composer des candidats sous réserve de la production de ces arrêtés, ce qui du reste n'est pas prouvé par le requérant, elle l'aurait fait en violation des textes et ne pouvait continuer à procéder ainsi sous l'actuel régime qui fait de la bonne gouvernance et du respect des textes ses chevaux de bataille.

Monsieur Patrick AHLONSOU-MEHINTO est certes titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique (CAP), mais jusqu'à la date de composition du concours en octobre 2017, il n'a pas été en mesure de produire à la direction des examens et concours son arrêté de reclassement dans le corps des instituteurs de la catégorie B, échelle 1. C'est donc tout naturellement et en respect des textes en vigueur qu'il n'a pas pu prendre part au concours comme c'est le cas pour tous les candidats qui n'ont pas pu justifier leur appartenance au corps des instituteurs depuis au moins trois (03) ans. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Contrairement aux allégations du requérant, aucun candidat au concours probatoire du Certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers pédagogiques (CAFCP), session d'octobre 2017, dont le dossier

a été rejeté pour défaut de production d'un arrêté de reclassement à la catégorie B échelle 1, n'a apporté la preuve de la responsabilité du ministère des Enseignements maternel et primaire dans cet état de chose.

2°) Sur la supposée annulation du CAIP session de 2016 par Maître Léonard MIGAN, huissier de justice.

L'organisation du concours probatoire pour l'obtention du Certificat d'aptitude à l'Inspection primaire (CAIP) prévu pour se dérouler en octobre 2016 a été suspendue sur mes instructions compte tenu de dissensions et des conflits liés à l'interprétation de certaines dispositions du décret n°2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré.

Il ne saurait même avoir une décision de suspension, par un huissier de justice, d'un concours organisé par l'Administration pour quelque raison que ce soit.

3°) Sur le non tirage des membres d'un jury d'examen.

Afin de crédibiliser les phases pratiques et orales des examens professionnels au niveau du sous-secteur des enseignements maternel et primaire, il est institué effectivement le tirage au sort des jurys le jour même des examens. Le tirage permet d'éviter la corruption, le rançonnement, le trafic d'influence et l'affairisme dans les examens professionnels. Il se fait en présence exclusivement des personnes identifiées pour faire partie des jurys d'examen. Monsieur Patrick AHLONSOU-MEHINTO n'a pas le profil requis pour être membre d'un jury d'examen et ne peut pas avoir été a priori témoin des séances de tirage des membres de jurys. Il ne peut donc ***véritablement dire s'il y a eu tirage ou pas. Je considère qu'il s'agit d'une allégation mensongère tendant à salir la réputation d'un des membres du jury concerné ou même de la candidate***, étant donné que le requérant n'apporte aucune preuve tangible de son affirmation. Il n'est donc pas fondé à conclure aussi aisément à la violation de textes et à la partialité de la direction des examens et concours en faveur de dame Koubératou ALFA SIDI.

4°) Sur la mutation des enseignants en poste sédentaire.

Depuis plusieurs années, le sous-secteur des enseignements maternel et primaire est confronté à un déficit criard en enseignants aggravé par la mutation, en dehors de toutes règles administratives, d'un important nombre d'enseignants dans les services administratifs centraux et déconcentrés du ministère des Enseignements maternel et primaire. Pour faire face à cette situation et appuyer les efforts consentis par le Gouvernement pour le recrutement annuel du personnel enseignant au profit du ministère, il a été décidé du redéploiement dans les écoles de ces enseignants jouissant d'une bonne santé physique et mentale, ayant moins de quinze (15) ans d'ancienneté générale et servant à un poste administratif.

Au cours donc de ce redéploiement, des enseignants, comme Monsieur Patrick AHLONSOU-MEHINTO, qui ne jouissent pas d'une bonne santé et qui en ont apporté la preuve, bien que n'ayant pas une ancienneté de quinze (15) ans, ont été maintenus en poste sédentaire. C'est ce qui justifie qu'il soit en service à la Région pédagogique 33 plutôt que dans une école primaire. Il est bien placé pour comprendre que certains comptables soient maintenus aussi à leur poste.

Il ne s'agit donc nullement de discrimination parce que les textes organisant la mutation des enseignants prévoient les mutations en poste sédentaire pour raison de santé. ***» ;***

Considérant qu'il ajoute : « 5°) Sur la nomination de cadres qui viole les principes généraux de la Fonction publique.

Sur cette accusation, il m'est difficile de me prononcer étant donné que le requérant n'a pu citer de noms de cadres nommés qui violent des principes de la Fonction publique. Dans mon cabinet, j'ai nommé à un poste de conseiller technique, un inspecteur de l'enseignement du premier degré à la retraite et promoteur d'un établissement privé de formation d'instituteurs. Cette nomination n'est pas contraire aux textes de la République.

6°) Sur l'ouverture des établissements privés de formation d'instituteurs.

La décision des pouvoirs publics d'autoriser l'ouverture des établissements privés de formation d'instituteurs n'est pas contraire à la Constitution. Il est clair aujourd'hui que l'Etat ne peut faire seul face aux besoins de formation des ressources humaines dont il a besoin pour son développement. Il n'y a donc aucune violation des droits lorsque l'Etat autorise des citoyens béninois, remplissant les conditions fixées, à ouvrir des établissements privés de formation d'instituteurs.

Au regard de tout ce qui précède, qu'il plaise à la Cour de constater que sur la base des faits présentés par le requérant, il n'y a ni violation de la Constitution ni traitement discriminatoire » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Patrick AHLONSOU-MEHINTO tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la haute Juridiction pour l'annulation du Certificat d'aptitude aux fonctions de Conseillers pédagogiques, session d'octobre 2017 (CAFCP/17), le limogeage et la traduction du ministre des Enseignements maternel et primaire devant la haute Cour de Justice ***; que l'***appréciation de telles demandes ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ***; qu'e***n conséquence, Il ***échet*** pour elle de se déclarer incompétente ***;***

D E C I D E

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Patrick AHLONSOU-MEHINTO, à Monsieur le Ministre des Enseignements maternel et primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Lamatou NASSIROU.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 022 du 1er février 2018

LOI ORDINAIRE. « Recours pour inconstitutionnalité de l'article 6 de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille » sur fond de discrimination

Invocation de **l'article 124 al.2 de la Constitution**

Autorité de chose jugée : DCC 04-083 du 20 août 2004 ; DCC 02-144 du 23 décembre 2002

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2072/341/REC, par laquelle Monsieur Glory Cyriaque HOSSOU forme un recours en inconstitutionnalité contre l'article 6 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … C'est en ma qualité de citoyen béninois et conformément aux dispositions de l'article 122 de la Constitution que je vous saisis aux fins de solliciter la déclaration de l'article 6 alinéas 1er, 3 et 4 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille qui dispose : «L'enfant légitime porte le nom de famille de son père.

… En cas de reconnaissance simultanée des deux parents, l'enfant porte le nom de son père … Si le père reconnait l'enfant en dernière position, l'enfant prendra son nom. Mais, s'il s'agit d'un enfant de plus de 15 ans son consentement sera requis», contraire à la Constitution en ce sens qu'il viole le principe d'égalité entre l'homme et la femme établi à l'article 26 de la Constitution.» ;

Considérant qu'il explique : « L'article 6 confère une supériorité de l'homme sur la femme quand il s'agit du nom de famille que doit porter l'enfant des deux, qu'ils soient mariés ou non. Cette inégalité n'est pas de nature à maintenir la cohésion sociale prônée aussi bien dans le préambule de la Constitution, que de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Mieux, cette disposition viole, d'une part, l'article 18 alinéas 1e[r] et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui stipule : «La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale…

L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales», d'autre part, la Constitution du Bénin en son article 26 alinéa 2 qui dispose : «l'homme et la femme sont égaux en droit. L'État protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées.»

Le choix du nom de l'enfant d'un couple devrait être le fruit d'un consensus entre l'homme et la femme. Les deux parents pourront s'ils le décident adjoindre leur nom pour le donner à l'enfant. Le disposer comme tel, laisse croire que le nom de famille de la femme ne serait pas assez propre pour être porté ou carrément qu'elle doit se plier sous l'autorité de son conjoint. Autorité qui tire sa source de la législation. » ; qu'il demande que « cette injustice à l'égard de la femme soit réparée » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.» ;

Considérant que par la décision DCC 04-083 du 20 août 2004 la haute Juridiction a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions la loi n° 2002-07 portant code des personnes et de la famille, votée le 07 juin 2002 par l'Assemblée nationale et mise en conformité avec la Constitution le 14 juin 2004 suite à la décision DCC 02-144 du 23 décembre 2002 de la Cour ; qu'il s'en suit qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, il échet pour elle de dire et juger que la requête de Monsieur Glory Cyriaque HOSSOU doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1e[r].-. La requête de Monsieur Glory Cyriaque HOSSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Glory Cyriaque HOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

DECISION DCC 18 – 023 du 08 février 2018

PROCEDURE JUDICIAIRE. Recours contre le délai d'une procédure judiciaire anormalement long

Invocation de **l'article 7. 1. d de la CADHP**

Il ressort du dossier que le relevé de pourvoi en cassation du requérant date du **30.11.2010** ; que cependant, la date de la transmission du dossier par le greffe de la cour d'Appel de Cotonou pour acheminement au parquet général de la Cour suprême est **le 04.01.2017,** soit un délai **de près de sept (07) ans,** quelles que soient les raisons relatives au dysfonctionnement du service public de la justice, ce délai mis pour la transmission du dossier est anormalement long

Violation de l'article 7. 1. d de la CADHP (OUI).

Les greffiers en chef qui se sont succédés au greffe de la cour d'Appel de Cotonou entre 2010 et 2017, **ont méconnu l'article 35 de la Constitution** ;

par ailleurs, la procédure n°2006-10/CA3 pendante devant la Cour suprême en sa chambre administrative a déjà fait l'objet d'un rapport et a été transmise, conformément à la loi, le 12 juin 2017 au procureur Général près la Cour suprême pour ses conclusions.

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 juillet 2016 enregistrée à son secrétariat le 04 juillet 2016 sous le numéro 1148/073/REC, par laquelle les héritiers de feue Mahinou GOHOUNGO, représentés par Monsieur Casimir OSSE, forment un recours contre la cour d'Appel de Cotonou et la Cour suprême pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «…Par convoitise, le chef d'arrondissement de Godomey, le sieur Germain CADJA-DODO, avait fabriqué au nom de Célestin NOBIME, un ancien chef de canton de Godomey, un document intitulé certificat administratif n°04 daté du 05 mars 1955. Ledit document, selon lui, aurait déclaré

d'utilité publique un terrain de la succession de dame Mahinou GOHOUNGO sis à Godomey, encore moins qu'un certificat administratif n'est pas qualifié à faire de déclaration pour cause d'utilité publique, si ce n'est pas pour la première fois au Bénin. Même le sieur Firmin NOBIME qui est le fils aîné de ce chef de canton a démenti le nom de son père dans une correspondance qu'il a officiellement adressée à la commune d'Abomey-Calavi …du 31 mai 2005 enregistrée sous le n°2054, le 02 juin 2005.

Dame Mahinou GOHOUNGO vivait encore à l'époque et avait initié deux différentes procédures dont l'une contre l'auteur de l'acte incriminé, le sieur Germain CADJA-DODO, sur plainte qu'elle a déposée au parquet de Cotonou. La procédure qui a évolué devant la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Cotonou sous le n°123/PG-08 dans laquelle il a été rendu un arrêt n° 186, décision contre laquelle j'ai élevé un pourvoi en cassation enregistré sous le n°34 dans les registres au greffe de cette Cour, le 30 novembre 2010, quand l'ensemble du dossier avec pièces et décision a disparu. Et c'est de la même manière que la seconde procédure n° 2006-10/CA3 pendante devant la chambre administrative de la Cour suprême, procédure dans laquelle il y a déjà eu échanges d'écritures et pièces en attente de décision aussi, a disparu.

Mes diverses correspondances à l'endroit du président de la Cour suprême, au Garde des sceaux, ministre de la Justice d'alors, au procureur général et au président de la cour d'Appel de Cotonou, en plus de la sommation interpellative faite par huissier de justice au greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou et à Madame Victorine MONGBO qui avait présidé cette chambre d'accusation, n'ont point permis de retrouver lesdits dossiers.

Il faut rappeler qu'avant que l'arrêt n°186 précité ne soit rendu, j'ai été, par deux fois, convoqué par le premier substitut général d'alors pour mon désistement d'action, je lui ai répondu qu'à la seule condition que le certificat administratif incriminé soit officiellement retiré. A la suite de mon pourvoi en cassation, c'est le conseiller juridique du Chef de l'Etat d'alors qui m'a convoqué à la Présidence de la République, ensuite le premier substitut d'alors assurant l'intérim du procureur de la République de Cotonou, qui ont tenté d'obtenir mon désistement, mais en vain. C'est partant de là que des forces de l'ordre sont allées détruire ma maison. J'ai été par la suite arrêté, torturé et détenu pendant 25 mois 09 jours. Aujourd'hui, je traîne une infirmité à vie au regard des résultats de mes analyses cliniques » ;

Considérant qu'il développe : « …D'une part, c'est la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui autorise, en l'occurrence, la saisine de la juridiction administrative en République du Bénin tel que dame Mahinou GOHOUNGO l'avait fait suivant la procédure n°2006-10/CA3 avant son décès, d'autre part, c'est la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale qui autorise la saisine

des parquets d'instance en République du Bénin tel que l'avait également fait dame Mahinou GOHOUNGO avant son décès. Donc, il n'y a pas alors de raisons que ces juridictions qu'elle a eu à saisir de son vivant fassent disparaître ces dossiers pour permettre indirectement à l'Etat béninois de s'approprier un terrain successoral au détriment des ayants droit. Puisque dans le même temps, la Direction générale de la Police nationale (DGPN) y est en train actuellement de construire un commissariat de Police, alors même que cette parcelle ''A'' du lot 54 lui a été d'ores et déjà retirée sur instruction du régime du général… Président Mathieu KEREKOU, et ce, suivant l'arrêté communal n°21/06/C-AC/SG/ BAD du 19 janvier 2004. De surcroit, la cour d'Appel de Cotonou a aussi rendu dans cette même affaire, un arrêt n°123 …du 02 septembre 2010, ordonnant la cessation des travaux sur ledit domaine et ce sous astreintes comminatoires de 100.000 francs CFA par jour de résistance. Mais malgré tout cela, la Direction générale de la Police nationale (DGPN) continue allègrement ses travaux sur le terrain en cause, et ce, en violation de l'article 581 du code de procédure pénale qui dispose qu'en la matière, le pourvoi en cassation est suspensif.

Si la Cour constitutionnelle, elle-même, estime que dame Mahinou GOHOUNGO avait le droit de porter sa cause devant les juridictions de son pays le Bénin comme elle l'avait fait avant son décès, en déférant au juge administratif un acte administratif qui lui causait grief et d'avoir porté plainte contre l'auteur dudit acte qu'elle soupçonnait d'avoir fait du faux, alors il n'y a pas de raison que ces juridictions fassent dissimuler simultanément toutes ces deux procédures dans l'intention de nuire à ses héritiers. Chose que devra condamner la Cour constitutionnelle avec la dernière rigueur » ; qu'il conclut : « C'est au vu de ces faits de dissipation des deux procédures administrative et judiciaire, à savoir, la procédure n°2006-10/CA3 et la procédure n° 123/PG-08 qui toutes deux ont disparu, que je me remets à la sagesse de la Cour constitutionnelle afin qu'elle condamne au plus fort, déclarant ce genre de pratique …contraire à la Constitution…. Elle doit aller plus loin …et faire injonction pour que lesdits dossiers soient sortis de leur cachette, car cela y va de sa propre crédibilité dans cette affaire qui n'honore pas la justice béninoise…. » ;

Considérant qu'il joint à sa requête des copies d'un extrait de l'arrêt n°186 du 29 novembre 2010 rendu par la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Cotonou, d'une attestation d'instance délivrée par le greffier en chef de la Cour suprême et d'une attestation de pourvoi contre l'arrêt n°186/10 du 29 novembre 2010 de la cour d'Appel de Cotonou ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le président de la Cour suprême, Monsieur Ousmane BATOKO, écrit : « Suite aux recherches effectuées au greffe, il est apparu que le pourvoi n°34 formé le 30 novembre 2010 contre l'arrêt n°186/10 du 29 novembre 2010 rendu par la chambre

d'accusation de la cour d'Appel de Cotonou dans la procédure ministère public contre Germain CADJA-DODO n'est pas inscrit au rôle général de la Cour.

Manifestement, ledit pourvoi n'a pas été transmis au greffe de la haute Juridiction.

Il en résulte que la procédure ''n°123/PG-08 devant la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Cotonou'' invoquée par les héritiers de feue Mahinou GOHOUNGO, représentés par Casimir OSSE ne figure pas au rôle de la Cour suprême.

Les recherches sont en cours pour vous situer sur l'état de la procédure n° 2006-10/CA3 en instance devant la chambre administrative » ;

Considérant que le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Mardochée M. V. KILANYOSSI, quant à lui, en réponse à une mesure d'instruction, écrit : «...J'ai l'honneur de vous confirmer par la présente, la communication à la Cour suprême du dossier n°123/PG/08, affaire ministère public contre Germain CADJA DODO ensemble avec les copies de la lettre de transmission et de la page du cahier de transmission portant décharge » ;

Considérant que le greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Prosper DJOSSOU, quant à lui, écrit ; « J'ai l'honneur de vous informer que j'ai accusé réception de votre correspondance et que le dossier est transmis au parquet général de la cour d'Appel, le 04 janvier 2017, pour acheminement à la Cour suprême » ; qu'il joint à sa réponse un extrait du cahier de transmission du dossier ministère public contre Germain CADJA DODO au parquet général de la cour d'Appel de Cotonou ;

Considérant qu'en réponse à une autre mesure d'instruction, le président de la chambre administrative assurant l'intérim du président de la Cour suprême, Monsieur Victor DASSI ADOSSOU, affirme : « …J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la procédure n°2006-10/CA3 relative à l'affaire héritiers feue Mahinou GOHOUNGO, représentés par Casimir OSSE contre le maire de la commune d'Abomey-Calavi, est pendante devant la Cour suprême en sa chambre administrative.

L'instruction du dossier est achevée et le conseiller rapporteur a déjà produit son rapport. La procédure a été transmise, conformément à la loi, le 12 juin 2017 au procureur général près la Cour suprême pour ses conclusions.

L'affaire sera donc incessamment examinée à une audience de la chambre administrative » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution stipule : « *1- Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : …**d°) Le***

droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de l'attestation de pourvoi en cassation n°34 produit par Monsieur Casimir OSSE que leur avocat, Maître Victoire AGBANRIN ELISHA, a relevé pourvoi en cassation dans l'affaire ministère public contre Germain CADJA DODO **le 30 novembre 2010** ; que cependant, entre la date du pourvoi et celle de la transmission du dossier du greffe au parquet général de la même juridiction pour acheminement à la Cour suprême, c'est-à-dire, **le 04 janvier 2017, il s'est écoulé près de sept (07) années,** il s'en suit donc que, quelles que soient les raisons évoquées relatives au disfonctionnement du service public de la Justice, le délai mis par le greffe de la cour d'Appel de Cotonou pour transmettre le dossier n°123/PG/08 au parquet général de la même juridiction, est anormalement long ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il y a violation de l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples précité et que les différents greffiers en chef qui se sont succédés à la tête du greffe de la cour d'Appel de Cotonou ont méconnu l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

Considérant que par ailleurs, il résulte de la réponse à la mesure d'instruction du président de la chambre administrative assurant l'intérim du président de la Cour suprême, Monsieur Victor DASSI ADOSSOU, que la procédure n°2006-10/CA3 pendante devant la Cour suprême en sa chambre administrative a déjà fait l'objet d'un rapport et a été transmise, conformément à la loi, le 12 juin 2017 au procureur Général près la Cour suprême pour ses conclusions ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que la chambre administrative de la Cour suprême n'a pas violé la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er : Le greffe de la cour d'Appel de Cotonou a violé la Constitution.

Article 2 : Les greffiers en chef, qui se sont succédés au greffe de la cour d'Appel de Cotonou entre 2010 et 2017, ont méconnu l'article 35 de la Constitution.

Article 3 : La chambre administrative de la Cour suprême n'a pas violé la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Casimir OSSE, à Monsieur le Greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou, à Monsieur le Président de la chambre administrative de la Cour suprême, à Monsieur le Président de la Cour suprême, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 024 du 08 février 2018

DROITS ET LIBERTES. Demande de mise en liberté d'office

Invocation de **l'article 27 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle**

Une ampliation de plainte ne saurait constituer une requête au sens de l'article 27 cité supra

I**rrecevabilité**

Prononcé d'office pour état de violation d'un droit fondamental de l'Homme, notamment la détention arbitraire

Rappel des **articles 6 de la CADHP et 119 de l'ordonnance n°25PR/M.J.L du 07 août 1967 portant code de procédure pénale au Dahomey**

Le requérant est détenu en vertu d'un mandat de dépôt émis dans le cadre d'une procédure judiciaire et qu'au moment des faits, les conditions fixées par l'article 119 ne prescrivaient aucune limitation du nombre de prolongations de mandat de dépôt en matière criminelle contrairement à l'article 147 du nouveau code de procédure pénale ; qu'au demeurant, la procédure en cause a fait l'objet d'une ordonnance transmettant les pièces au procureur général pour saisine de la chambre d'accusation et renvoi devant la Cour d'assises… puis mis en délibéré le 06 mars 2017

Le maintien du requérant en détention n'est donc pas arbitraire

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie de l'ampliation d'une lettre du 05 décembre 2016 adressée au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou enregistrée à son secrétariat le 12 décembre 2016 sous le numéro 2046/177/REC, par laquelle Monsieur Pierre GBEDITE demande sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « …J'ai l'honneur de venir… demander de …m'accorder ma liberté d'office, car j'ai déjà passé 78 mois de détention

préventive (7ème année) sans être jugé et sans aucune lueur d'espoir de liberté, sans ordonnance de la prolongation de ma détention provisoire. Ce qui viole les dispositions des articles 146 et 147 de la loi portant code de procédure pénale en vigueur en République du Bénin… » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la haute Juridiction, le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Mardochée M. V. KILANYOSSI, écrit : « Le nommé Pierre GBEDITE est inculpé de faits de pratique de charlatanisme et menaces verbales de mort sous condition et placé sous mandat de dépôt du 10 juin 2009 par le juge en charge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi.

Cette procédure sous la référence n° de parquet 841/RP-010, n° d'instruction 33/RI-010 a fait l'objet d'une ordonnance de clôture …du 28 février 2012 qui a ordonné la transmission des pièces au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou. Le procureur général a donc saisi la chambre d'accusation aux fins de son renvoi devant la cour d'Assises par réquisition aux fins de mise en accusation …du 06 mai 2015. Le dossier a été mis en délibéré à l'audience du 06 mars 2017. L'arrêt de la chambre d'accusation est attendu pour le 24 avril 2017 » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ; qu'il résulte de cette disposition que, pour être recevable, la lettre valant acte de saisine de la Cour doit être nécessairement adressée au secrétariat général ou, à défaut, à son président ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, Monsieur Pierre GBEDITE a adressé à la haute Juridiction le 12 décembre 2016 non pas un recours au secrétariat général ou au président de la Cour, mais une ampliation de la plainte adressée au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou ; que cette correspondance ne constitue pas une requête au sens de l'article 27 du règlement intérieur précité ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête sous examen est irrecevable ;

Considérant que toutefois ladite lettre fait état de violation d'un droit fondamental de l'Homme, notamment la détention arbitraire ; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa *2* de la Constitution ;

Considérant que selon les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 119 de l'ordonnance n°25PR/M.J.L du 07 août 1967 portant code de procédure pénale au Dahomey, applicable au moment des faits

reprochés au requérant : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; ***en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrair-ement*** » ; « En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Dahomey ne peut être détenu plus de quinze jours après sa première comparution devant le juge d'instruction, s'il n'a pas été déjà condamné pour crime ou délit de droit commun.

En tout cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Pierre GBEDITE, inculpé de faits de pratique de charlatanisme et menaces verbales de mort a été détenu en vertu d'un mandat de dépôt émis dans une procédure judiciaire ; qu'au moment des faits, les conditions fixées par l'article 119 précité ne prescrivaient, à la différence de l'article 147 du code de procédure pénale actuellement en vigueur, aucune limitation du nombre de prolongations du mandat de dépôt en matière criminelle ; qu'au demeurant, la procédure en cause a fait l'objet d'une ordonnance de clôture …du 28 février 2012 qui a ordonné la transmission des pièces au procureur général pour saisine de la chambre d'accusation aux fins de son renvoi devant la Cour d'assises ; que, suite à la réquisition aux fins de mise en accusation …du 06 mai 2015, le dossier a été mis en délibéré à l'audience du 06 mars 2017 ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que, le maintien en détention de Monsieur Pierre GBEDITE n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er: La requête de Monsieur Pierre GBEDITE est irrecevable.

Article 2 : La Cour se prononce d'office.

Article 3 : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre GBEDITE, à Monsieur le Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 025 du 08 février 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours en inconstitutionnalité du décret n° 2017-048 du 27 janvier 2017 portant nomination des membres de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption (ANLC)

La requête tend en réalité, à faire contrôler par la Cour la conformité d'un communiqué et d'un décret querellés à une loi, à une convention de l'UA et à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Une telle requête relève d'un contrôle de légalité et d'un contrôle de conventionalité qui sont hors du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 février 2017 enregistrée à son secrétariat le 20 février 2017 sous le numéro 0365/034/REC, par laquelle Monsieur Mohamed Abdel Hamid NOUWATCHI forme un recours en inconstitutionnalité du décret n° 2017-048 du 27 janvier 2017 portant nomination des membres de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption (ANLC) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … L'article 6 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 précise que l'ANLC '' est composée de treize (13) membres à raison de :

- un (01) inspecteur d'Etat désigné par l'Inspection générale d'Etat ;
- un (01) communicateur désigné par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;
- un (01) sociologue universitaire désigné dans le corps professoral par ses pairs ;
- un (01) inspecteur des banques désigné par l'association des professionnels des banques et établissements financiers ;

- un (01) magistrat désigné par ses pairs ;
- un (01) expert comptable désigné par l›Ordre des experts comptables ;
- un (01) administrateur des impôts ;
- un (01) inspecteur des douanes ;
- un (01) spécialiste en passation de marché public ;
- deux (02) officiers de police judiciaire: un (01) gendarme et un (01) policier ;
- un (01) représentant du patronat désigné par ses pairs ;
- un représentant des organisations non gouvernementales s'occupant des questions de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption.

L'administrateur des impôts, l'inspecteur des douanes, le spécialiste en passation de marché public et les deux (02) officiers de police judiciaire sont désignés par l'exécutif. Tous les membres de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption doivent avoir au moins quinze (15) ans d'expérience dans leurs domaines respectifs de compétence ''.

De la lecture combinée du communiqué n° 03/17/PR/SGG /CM/OJ/ORD du 25 janvier 2017 par lequel le Gouvernement a rendu publique la liste des membres de la deuxième mandature de l'ANLC et du décret n° 2017-048 du 27 janvier 2017 conséquent, il ressort une violation flagrante et en toutes ses dispositions de l'article 6 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 citée plus haut, tant en ce qui concerne le nombre des membres désignés que de l'année d'expérience » ; qu'il développe :

- « Du nombre des membres désignés.

Au lieu de treize (l3) membres, le Gouvernement n'a désigné que dix (10), sans autres précisions. Même si on peut admettre

que la disparition de l'Inspection générale d'Etat a pu constituer un casse-tête, il n'en demeure pas moins que l'Inspection générale des finances existe et aurait pu combler le vide. Aussi, le Gouvernement a-t-il créé un Bureau d'Analyses et d'Investigations dont la mission ressemble à bien des égards à celle de l'ex-IGE.

Mais, ce qui frappe à l'œil c'est l'absence de l'inspecteur des Douanes et du communicateur désigné par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Le fait le plus intrigant est que ces deux (2) représentants ont été régulièrement désignés par leur structure respective. Il s'agit de Monsieur Raoul Idohou AFOUDAH désigné par l'Administration des douanes et entériné par le ministre en charge des Finances et de Monsieur Agapit Napoléon MAFORIKAN, désigné par la HAAC.

Par ailleurs, M. Didier Esaïe ATCHOU, officier de Police judiciaire de la Police nationale et M. David Virgile QUENUM, spécialiste en passation des marchés, qui avaient été désignés par le ministre en charge de la Sécurité publique et le ministre en charge des Finances (voir actes) et dont les enquêtes de moralité avaient été réalisées en juin-juillet 2016 ont été purement et simplement remplacés, sans être avisés des raisons d'une telle manœuvre.

Au total, le Gouvernement a décidé de nommer certains membres désignés par leur structure, de substituer certains autres et d'ignorer tout simplement d'autres. Une manière de se comporter comme véritable maître d'œuvre de la désignation des membres de l'ANLC. Ce qui est contraire à l'esprit des conventions signées et ratifiées par le Bénin en matière de lutte contre la corruption.

➢ Du nombre d'années d'expérience des membres désignés.

Aussi, le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 2011-20 précise-t-il que '' Tous les membres de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption doivent avoir au moins quinze (15) ans d'expérience dans leur domaine respectif de compétence''.

Sur les dix (10) membres nommés, de sérieux doutes pèsent sur le nombre d'années d'expérience de deux (2), notamment l'officier de Police judiciaire de la Police nationale et le spécialiste en passation des marchés. Selon les informations concordantes de plusieurs sources, aussi bien Madame Sèwanoudé Ghislaine Justine BOCOVO épouse ADJAGBONI que Monsieur Yélignan Sèna Horace Florent Vivien ADOUKONOU n'auraient totalisé les quinze (15) ans requis respectivement comme Officier de Police judiciaire (OP J) de la Police nationale et comme spécialiste en passation de marché public. Ils ne seraient donc pas qualifiés pour siéger à l'ANLC, sauf en apportant d'irréfutables preuves attestant de leur expérience sur au moins quinze années dans leur domaine respectif.

Il ressort de tout ce qui précède que le pouvoir exécutif a :

- préféré désigner des membres qui lui semblent assujettis plutôt que ceux effectivement désignés par leur structure, notamment à la Police et au Marché public ;
- délibérément décidé de ne pas nommer le communicateur régulièrement désigné et qui remplit toutes les conditions pour être nommé, tout comme l'inspecteur des Douanes ;
- décidé de nommer un nombre de membres inférieur à ce qui est précisé à l'article 6 de la loi n° 2011-020 ;
- décidé de nommer des membres qui ne remplissent pas les critères d'expérience de 15 ans au moins dans leur domaine
- Etc

Ces agissements qui constituent une violation flagrante et délibérée de la Constitution ne doivent pas avoir droit de cité dans un Etat de droit » ;

Considérant qu'il poursuit :

✓ '' DE LA VIOLATION DES ARTICLES 34, 35 ET 36 DE LA CONSTITUTION

En procédant comme il l'a fait, le Gouvernement n'a pas respecté les principes d'égalité de tous et des droits et devoirs contenus dans les articles 34, 35 et 36 de la Constitution et libellés comme suit :

Article 34 : '' Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de

la République ''.

Article 35 : '' Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun ''.

Article 36 : '' Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale ''.

En effet :

La violation de l'article 6 de la loi n° 2011-20 est contraire aux dispositions de l'article 34 de la Constitution ;

Les différentes manœuvres de blocage, d'enquête de moralité pour substitution de noms, la nomination des personnes non qualifiées au détriment de celles qui ont l'expérience requise, constituent une violation de l'article 35 de la Constitution ;

En nommant de nouvelles personnes au détriment d'autres dont les enquêtes de moralité avaient commencé sans leur dire ce qu'on leur reproche, le Gouvernement a abusé de son droit de désignation tout en contrevenant aux intérêts des personnes préalablement nommées qui sont ainsi considérées comme sanctionnées pour des fautes ou des motifs qu'ils ignorent. Aussi, en s'abstenant de nommer des personnes régulièrement désignées comme Messieurs AFOUDAH et MAFORIKAN, sans explications valables juridiquement soutenables, le Gouvernement a-t-il créé une situation de violation de l'article 36 de la Constitution.

✓ DE LA VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE HUMAINE ET DES DROITS DE L'HOMME.

Elle découle des conséquences des manœuvres évoquées plus haut. En effet, le Gouvernement a tout simplement méconnu les droits des sieurs ATCHOU et

QUENUM en les retirant de la liste des membres de l'ANLC alors qu'ils ont été régulièrement désignés selon les dispositions de la loi n° 2011-20, qu'ils ont été soumis à l'enquête de moralité en juin et juillet 2016 et ont fourni toutes les pièces prévues à l'article 13 du décret n° 2012-336 du 02 octobre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption, à savoir : un acte de naissance, un certificat de résidence, un certificat de nationalité, un casier judiciaire, un certificat de vie et de charges.

Tout en reconnaissant que c'est le Gouvernement qui a le droit de désignation de ces cadres, force est de constater que cette manière de procéder crée un doute dans l'esprit des cadres concernés qui ne connaissent pas les motifs réels de leur retrait de la liste ; elle constitue une discrimination et fait subir une sorte de torture morale aux personnalités ainsi brimées, surtout qu'elles n'ont pas été mises en situation de se défendre quels que soient les cas de figure ni de formuler de recours. Ces agissements sont constitutifs de violation de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples partie intégrante de la Constitution, notamment en ses articles 3 ,5 et 7 qui édictent respectivement :

Article 3 : '' 1 - Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2-Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi '' ;

Article 5 : '' Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits '' ;

Article 7 : '' 1 - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a- le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;

b- le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;

c- le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

d- le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2 - Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant '' » ;

Considérant qu'il allègue : « TENTATIVE DE RECUPERATION ET D›INSTRUMENTALISATION DE L›ANLC

Le fait pour le Gouvernement de nommer qui il veut au mépris des choix initiaux opérés par les structures compétentes ou même des critères … et de choisir un nombre de personnes à nommer différent de celui prévu par la loi, constitue une manœuvre visant à s'assurer le contrôle de l'institution, en mettant entre parenthèses l'indépendance nécessaire à accorder à une instance de cette nature. Ce faisant, le Gouvernement viole aussi bien la loi n° 2011-20 en son article 9 qui dispose: '' Il est accordé à l'Autorité nationale de lutte contre la corruption, l'indépendance nécessaire pour lui permettre d'exercer efficacement ses fonctions à l'abri de toute influence indue.

Elle jouit d'une réelle autonomie par rapport aux Institutions de la République, sous réserve des dispositions des articles 49,81 alinéa 2 et 117, 1er et 2ème tirets de la Constitution et des articles 42, 52 et 54 de la loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001(...) ''.

Depuis juillet 2016 qu'il a suspendu les enquêtes de moralité en cours et procédé à des substitutions et manipulations arbitraires de noms, le Gouvernement tente par des manœuvres malsaines de faire main basse sur l'ANLC. Les actes ici attaqués n'en sont qu'une illustration.

Dans sa décision DCC 11-064, votre Institution avait considéré que la provenance diversifiée des membres de l'ANLC était une garantie de réelle autonomie. Et vous écriviez ainsi ceci : '' l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi prévoit une réelle autonomie par rapport aux Institutions de la République ; que le mode de désignation des membres de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption, l'élection du bureau laissée à la discrétion des membres, sont autant d'éléments constitutifs de la réelle autonomie de ladite autorité par rapport au pouvoir exécutif ; (...)''. Il apparaît au grand jour aujourd'hui que le Gouvernement a mille tours dans son sac pour contourner cette autonomie de fait, disposant de l'arme de l'enquête de moralité comme un moyen de blocage et d'instrumentalisation des organes sous sa juridiction administrative.

- ✓ VIOLATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES REGULIEREMENT RATIFIEES PAR LE BENIN

Il y a non seulement violation de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples comme démontré plus haut, mais il y a également violation des protocoles et conventions internationaux signés et régulièrement ratifiés par le Bénin.

L'article 147 de la Constitution dispose: '' Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ''.

Dans cet ordre d'idées, l'article 20 point 4 de la Convention de l'Union africaine sur la Prévention et la lutte contre la Corruption affirme : '' Les autorités ou agences nationales jouissent de l'indépendance et de l'autonomie nécessaires pour exercer efficacement leurs fonctions. '' De son côté, l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption stipule en son

point 2 : '' Chaque Etat Partie accorde à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article, l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.''

A travers la démonstration relative au point précédent, on constate la violation de la Convention de l'Union africaine sur la Prévention et la lutte contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la corruption…

Si la Cour suprême procède dans ces conditions à l'installation des personnes nommées, l'ANLC serait ainsi un instrument aux mains du Gouvernement, au lieu d'être un véritable outil de prévention et de lutte contre la corruption.

Selon le rapport relatif à l'indice de perception de 1a corruption 2016 rendu public le 25 janvier dernier par l'ONG Transparency International, le Bénin a fait un bond en arrière avec 36 points contre 37 points obtenus en 2015 et passe de la 83ème place à la 95ème sur un total de 176 pays. Ce recul a, sans aucun doute, un lien avec la perception qu'a la nouvelle équipe gouvernementale de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption, le non renouvellement du mandat échu depuis le 14 mai 2016 et surtout les stratégies de récupération de l'institution développées depuis lors. » ; qu'il conclut : « Il urge alors de mettre fin à cette tendance du pouvoir exécutif à être à la fois juge et partie du combat contre la corruption au Bénin. C'est pourquoi, je voudrais prier la Cour constitutionnelle de déclarer contraires à la Constitution les nominations à l'Autorité nationale de lutte contre la corruption prononcées par le Conseil des ministres en sa séance du 25 janvier 2017, ainsi que le décret n° 2017-048 du 25 janvier 2017 portant nomination des membres de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption (afin d'éviter la prestation de serment des membres désignés dans ces conditions) et d'inviter le Gouvernement à corriger le plus tôt possible les violations constatées afin de rendre effective la nouvelle mandature » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la République, Monsieur Patrice TALON, écrit : « …

1- FAITS ET GRIEFS

Par sa requête en date à Cotonou du 16 février 2017, Mohamed Abdel Hamid NOUWATCHI sollicite de la haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution, le communiqué n° 03/17/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 25 janvier 2017 portant publication de la liste des membres de la deuxième mandature de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption (ANLC) et le décret n° 2017-048 du 27 janvier 2017 portant nomination des membres de l'ANLC, pour violation.

L'intéressé fait observer que pour la deuxième mandature de l'ANLC, le Gouvernement a désigné dix (10) membres au lieu de treize (13) exigés par l'article 6 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes. Cette réduction du nombre conduit à l'absence des représentants de l'inspecteur des douanes, en la personne de Raoul Idohou AFOUDAH et du communicateur, Agapit Napoléon MAFORIKAN, pourtant désignés par leur structure respective. Il précise en outre que Didier Esaïe ATCHOU, officier de Police judiciaire de la Police nationale, et David Virgile QUENUM, spécialiste en passation des marchés publics, ont été substitués sans aucune justification. Mohamed Abdel Hamid NOUWATCHI relève enfin que Gislaine Justine BOCOVO épouse ADJAGBONI et Yélignan Sèna Horace Florent Vivien ADOUKONOU n'ont pas réuni les quinze (15) années d'expérience requises dans leur domaine respectif, conformément aux exigences du dernier alinéa de l'article 6 précité.

Pour le requérant, la violation de l'article 6 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 découle, d'une part, de la nomination d'un nombre de membres inférieur dont certains ne remplissent pas les critères d'ancienneté, et, d'autre part, de la substitution du représentant désigné de la Police.

Mohamed Abdel Hamid NOUWATCHI fonde son recours sur la violation des droits fondamentaux et des articles 33, 34 et 35 de la Constitution par le Président de la République lors de la désignation des membres de l'ANLC.

II - DISCUSSION

Le sieur Mohamed Abdel Hamid NOUWATCHI sollicite de la haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution le communiqué n°03/17/PR/SGG/CM/OJ /ORD du 25 janvier 2017 portant publication de la liste des membres de la deuxième mandature de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption (ANLC) et le décret n° 2017-048 du 27 janvier 2017 portant nomination des membres de l'ANLC, pour violation de l'article 6 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 et des articles 33, 34 et 35 de la Constitution.

En l'espèce, l'examen du recours de Mohamed Abdel Hamid NOUWATCHI consiste en un contrôle de conformité du communiqué n° 03/17/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 25 janvier 2017 portant publication de la liste des membres de la

deuxième mandature de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption (ANLC) et du décret n° 2017-048 du 27 janvier 2017 portant nomination des membres de l'ANLC à la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011.

Or, aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge, notamment de la constitutionalité de la loi et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Il en ressort que la Cour n'effectue un contrôle de la légalité que lorsque de manière exceptionnelle, une loi le prévoit expressément.

En l'espèce, aucune disposition de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes ne confère à la Cour constitutionnelle, la compétence de connaître des contentieux relatifs à la légalité dans la désignation des membres de l'Autorité nationale de lutte contre la Corruption.

L'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la haute Juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution.

C'est pourquoi, je sollicite qu'il plaise à la Cour de se déclarer incompétente » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer que le communiqué n° 03/17/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 25 janvier 2017 portant publication de la liste des membres de la deuxième mandature de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption (ANLC) et le décret n° 2017-048 du 27 janvier 2017 portant nomination des membres de l'ANLC violent, d'une part, les articles 34, 35, 36 de la Constitution, d'autre part, l'article 20.4 de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

Considérant que la requête de Monsieur Mohamed Abdel Hamid NOUWATCHI tend, en réalité, à faire contrôler par la Cour la conformité du communiqué et du décret querellés à la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011, à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et à la Convention des Nations Unies contre la corruption ; que l'appréciation d'une telle requête relève d'un contrôle de légalité et d'un contrôle de conventionalité qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu' il échet, dès lors, pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

***Article 1er*.-** La Cour est incompétente.

***Article 2*.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Mohamed Abdel Hamid NOUWATCHI, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Professeur Théodore HOLO.- **Professeur Théodore HOLO.-**

DECISION DCC 18 – 026 du 08 février 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Plainte d'un mauvais traitement dans un dossier relatif à la liquidation des droits du requérant

La requête vise en réalité, l'intervention de la Cour pour le paiement des arriérés de salaire du requérant

Une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 avril 2017 enregistrée à son secrétariat le 21 avril 2017 sous le numéro 0716/098/REC, par laquelle Monsieur Augustin DAGOUDO forme un recours en dénonciation d'un « mauvais comportement » de certains agents de l'Etat dont il aurait été victime ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « …Je viens par la présente vous saisir contre un mauvais traitement dont j'ai été victime de la part des agents du service de mandatement de la Solde de la direction générale du Budget, bureau 211 A et de la secrétaire du FUR, au bureau 118, …du ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales.

…J'ai été agent contractuel de l'Etat en fin de contrat au ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche. De janvier à octobre 2016 où le contrat prenait fin, je n'ai jamais touché mon salaire. Cherchant à connaître les raisons, il m'a été donné de constater que mon dossier est bloqué à la direction générale du Budget sans raison valable. Pour y voir clair, le mardi 07 mars 2017, je me suis rendu au service du mandatement de la direction générale du Budget quand les agents de cette direction m'ont fait comprendre que mon dossier originel ne serait pas retrouvé et qu'il faille constituer un nouveau dossier. C'est ainsi qu'ils m'ont envoyé au FUR pour prendre sur une photocopie de mon contrat un

cachet... Arrivé au secrétariat du FUR au bureau 118, la secrétaire me dit qu'elle ne va jamais mettre son cachet sur mon contrat au risque de perdre son poste et que les contrats de mes autres collègues (1045 ACE MAEP) n'ont pas reçu de cachet FUR, alors que, après mes investigations, il semblerait que les dossiers des autres collègues ont reçu de cachet FUR. Pourquoi cette mauvaise volonté qu'affiche la secrétaire de me nuire, de me retarder dans mes projets, de me discriminer et de me faire souffrir davantage alors que nous sommes dans la même République ?

De retour au Budget, j'ai fait le compte-rendu aux agents du mandatement quand, ils ont fouillé et enfin retrouvé mon dossier originel. Je leur ai demandé si le fait que mon contrat ne porte pas de cachet FUR ne pose pas de problème. Ils m'ont dit non.

Les formalités ont été remplies et le dossier envoyé à la direction générale du Trésor public, l'étape finale où je devrais être…payé dans le mois d'avril. Mais plus tard, j'ai encore appris que le dossier a été rejeté pour défaut du cachet FUR. J'ai appelé un des agents du mandatement pour comprendre les raisons, mais il m'a demandé de patienter me faisant comprendre qu'ils ont eu à tenir des réunions par rapport à ça… Or, j'avais fondé tout mon espoir sur mes rappels du mois d'avril pour payer tant de dettes que j'ai contractées pour subvenir aux besoins de ma famille. Les choses se passent maintenant comme si, même dans le mois de mai 2017, je ne pourrai pas…percevoir mes rappels » ;

Considérant qu'il affirme : « Ma plainte porte maintenant sur la mauvaise volonté qu'ont affichée les agents de ces deux ministères de me faire souffrir, de me retarder dans mes projets, de m'amener à continuer à contracter des dettes pour quitter le nord du pays pour venir à Cotonou sans toujours avoir de suites favorables. Après, quand je vais percevoir les rappels, ce sera juste pour payer les dettes. …A chaque fois que je les appelle, ils me demandent de venir à Cotonou moi-même suivre mon dossier et je me demande quel travail ils font réellement là-bas si tant est que chaque agent de la Fonction publique doit se déplacer pour venir régler son problème à Cotonou. Est-ce qu'ils pourraient contenir la masse d'agents de l'Etat dans leur bureau ?» ; qu'il conclut : « … Je voudrais…inviter à étudier ce cas…afin de situer les responsabilités pour que la situation soit dénouée et que je puisse percevoir mes rappels pour subvenir aux besoins de ma famille… » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances, Monsieur Joël Darius ZODJIHOUE, écrit : « …J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le dossier de Monsieur Augustin DAGOUDO est traité depuis

le mois de juin 2017. En conséquence, les droits réels découlant de l'évaluation financière dudit dossier ont fait l'objet d'un virement dans le compte de l'intéressé à la FECECAM… » ;

Considérant que le requérant joint au téléphone, dans le cadre de l'instruction, le 19 octobre 2017 a confirmé l'effectivité dudit paiement ;

Considérant que de son côté, le ministre de la Fonction publique et des Affaires sociales, Madame Adidjatou MATHYS, n'a pas daigné répondre à la mesure d'instruction de la Cour du 05 mai 2017 rappelée par celle du 04 septembre 2017 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant se plaint d'un mauvais traitement de la part de certains agents de l'Etat qui ont en charge le traitement de son dossier relatif à la liquidation de ses droits en tant qu'agent contractuel de l'Etat au ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et la Pêche de janvier à octobre 2016 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Augustin DAGOUDO vise, en réalité, l'intervention de la Cour pour le paiement de ses arriérés de salaire ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- : La Cour est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Augustin DAGOUDO, à Monsieur le Secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Akibou IBRAHIM G.- **Professeur Théodore HOLO.-**

DECISION DCC 18 – 027 du 08 février 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour violation de l'article 40 de la Constitution par le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG)
Rappel des dispositions de **l'article 3 al.3 de la Constitution**
Le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) n'est pas un acte administratif au sens des dispositions précitées de la Constitution
Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 31 mai 2017 sous le numéro 0950/151/REC, par laquelle Monsieur Dhrelaie Ralmeg GANDAHO forme un recours contre « la volonté manifeste de l'Etat de la non mise en œuvre de l'article 40 de la Constitution relativement à l'éducation aux droits humains » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «….Nous venons … vous demander de constater … la non prise en compte des engagements internationaux de l'Etat béninois en ce qui concerne l'éducation aux droits humains dans l'exécution du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) 2016-2021.

Vu -le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en son article 13 alinéa 1er qui stipule : «Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les Nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix» ;

-la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en son article 29 alinéa 1er : «Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies…».

-l'engagement de l'Etat béninois relativement aux Objectifs de Développement Durable (ODD), au point 4.7 de l'objectif 4 prenant en compte l'accès durable «D'ici à 2030, faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'Homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable» ;

-la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, en son article 17.3 : «La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'Homme» ;

-la Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant, en son article 11 alinéa 2 : «L'éducation de l'enfant vise à encourager le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'Homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'Homme» ; qu'il poursuit : «

Vu -la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, en son article 40 : «L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux droits de l'Homme. L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces armées, des Forces de sécurité publique et assimilés…» ;

-la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 modifiée par la loi n°2005-33 du 06 octobre 2005 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin, en son article 4 alinéa 2 : «L'école doit offrir à tous la possibilité d'appréhender le

monde moderne et de transformer le milieu en partant des valeurs culturelles nationales, du savoir, du savoir-faire et du savoir être endogène et du patrimoine universel… Elle est ouverte à toutes les innovations positives utiles et doit prendre en compte, notamment l'instruction civique, morale, l'éducation pour la paix et les droits de la personne… pour le développement conformément à l'article 40 de la Constitution» ;

Considérant que le Gouvernement de la République du Bénin a lancé depuis le vendredi 16 décembre 2016 son Programme d'Action, lequel programme ne contient aucune mesure explicite relative aux droits humains, à plus forte raison de l'éducation aux droits humains, tant recommandée par les normes internationales auxquelles l'Etat béninois est partie ;

Considérant la volonté manifeste de l'Etat à ne pas prendre en considération les recommandations issues de l'examen périodique universel de 2012, en l'occurrence, celle 108.107 du Pakistan «Poursuivre ses efforts de sensibilisation de la population aux droits de l'Homme» et du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies au point 37 des recommandations faites au Bénin «L'Etat partie devrait poursuivre ses activités de sensibilisation, d'enseignement et de formation des droits de l'Homme en vue de continuer à intégrer les droits de l'Homme dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires conformément à l'article 40 de la Constitution béninoise» ; se basant sur le caractère «droit programme» de l'éducation aux droits humains, la République du Bénin à travers son Gouvernement continue à justifier sa mauvaise foi par la non disponibilité de ressources pouvant servir à éduquer ses propres citoyens ;

Considérant que les mois de mai, juin et juillet 2016 ont été des périodes où la vindicte populaire a été le moyen de reddition de justice par des populations ignorant les textes qui protègent le droit à la vie, l'éducation aux droits humains reste le seul moyen de préventions efficaces afin d'éviter de telles atteintes. » ; qu'il conclut en demandant à la Cour : « Au vu des moyens sus mentionnés de … constater la volonté manifeste de l'Etat béninois de ne pas honorer ses engagements internationaux, ainsi que l'article 40 de la Constitution…» ;

Considérant qu'il joint à sa requête, entre autres pièces, une copie du récépissé de déclaration d'association mentionnant le numéro d'enregistrement de son ONG au ministère de la Sécurité publique et des Collectivités locales et une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire élective le consacrant président de ladite ONG ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la République, Monsieur Patrice TALON, écrit : « … Par une requête … du 15 mai 2017, Monsieur Dhrelaie Ralmeg GANDAHO a saisi la Cour … à l'effet de

«constater la volonté manifeste de l'Etat, de la non mise en œuvre de l'article 40 de la Constitution relativement à l'Education aux droits humains».

En effet, à la suite de l'élaboration et de la publication du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) 2016-2021, Monsieur Dhrelaie Ralmeg GANDAHO relève que ce programme n'a pas pris en compte l'éducation aux droits humains et a ainsi violé les dispositions de l'article 40 de la Constitution, l'article 13 alinéa 1er du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, l'article 29 alinéa 1er de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'article 17-3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Monsieur Dhrelaie Ralmeg GANDAHO demande à la Cour … de déclarer le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) contraire à l'article 40 de la Constitution.

Selon les dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur la conformité des lois organiques, des règlements intérieurs et des modifications aux règlements adoptés par l'Assemblée nationale, la Haute autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et par le Conseil économique et social (CES), des lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques.

En l'espèce, Monsieur Dhrelaie Ralmeg GANDAHO a déféré à la Cour … le contrôle de la conformité du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) à la Constitution alors même que ce Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) n'est ni un acte réglementaire ni un texte de loi pouvant faire l'objet de contrôle de conformité.

Le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) est un document stratégique de définition de la politique et de l'action gouvernementales.

On ne saurait soutenir qu'à travers le PAG, le Gouvernement a violé l'article 40 de la Constitution précité.

Il y a lieu de demander à la Cour de se déclarer incompétente » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à l'article 40 de la Constitution le fait pour le Gouvernement de ne pas prendre en compte l'éducation aux droits humains dans le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) 2016 – 2021 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution *: « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif*

contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ; qu'il résulte des éléments du dossier que le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) n'est pas un acte administratif au sens des dispositions précitées de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour la Cour de déclarer la requête de Monsieur Dhrelaie Ralmeg GANDAHO irrecevable ;

D E C I D E

Article 1er.- La requête de Monsieur Dhrelaie Ralmeg GANDAHO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Dhrelaie Ralmeg GANDAHO, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Lamatou NASSIROU.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 028 du 08 février 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Intervention pour une liquidation de pension de retraite
Requête tendant à faire intervenir la Cour auprès du ministre de l'Economie et des Finances pour la liquidation d'une pension de retraite
Demande hors du champ de compétence de la Cour
Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 juin 2017 enregistrée **à son** secrétariat à la même date sous le numéro 1051/172/REC, par laquelle Monsieur Symphorien KIKI sollicite l'intervention de la haute Juridiction auprès du ministre de l'Economie et des Finances pour la liquidation de sa pension de retraite ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « …Par l'arrêté n°0639/ MTFP/SGM/ DGFP/DRSC/CNR du 25 février 2010, le ministre du Travail et de la Fonction publique m'a autorisé, suite à ma demande, à partir à la retraite proportionnelle pour compter du 1er octobre 2008.

L'article 2 de cet arrêté dispose que ma pension est différée jusqu'à l'âge de 55 ans. Mais à ce jour, le ministre de l'Economie et des Finances s'oppose à la liquidation de ma pension de retraite.

Né le 22 août 1959, j'ai eu 55 ans en 2014. J'ai fait le service militaire en 1981 avant d'être recruté le 22 avril 1985 au ministère des Travaux publics. Les conditions de 30 ans de service et 55 ans d'âge sont ainsi satisfaites en 2014. Je ne suis donc pas concerné par la disposition de soixante ans d'âge.

Eu égard à ce qui précède, je vous saurais gré des actions que vous allez bien vouloir enclencher, afin que justice soit rendue » ; qu'il joint à son recours l'arrêté d'admission à la retraite proportionnelle ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Symphorien KIKI tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la Cour auprès du ministre de l'Economie et des Finances pour la liquidation de sa pension de retraite **;** que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles ressortent des articles 114 et 117 de la Constitution **;** **qu**e **dès lors**, il **échet** pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Symphorien KIKI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 029 du 08 février 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour violation du droit à la liberté d'expression et de culte

Invocation des **articles 31 al.2 et 30 al. 1er du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle**

L'assistance ne saurait être assimilée à la représentation ; la requête doit être signée des requérants eux-mêmes et non de leur avocat

I**rrecevabilité**

Prononcé d'office pour état de violation d'un droit fondamental de l'Homme, notamment le droit à la liberté d'expression et de culte

Rappel des **articles 23 al.1er de la Constitution** et **27 al.2 de la CADHP**

La liberté d'exercice de culte doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, du droit d'autrui et de l'intérêt commun

Qu'en l'espèce, l'interdiction de la manifestation dite ''OMAN'' a été prononcée par le juge de la première chambre des référés civils du TPI de 1ère classe de Porto-Novo parce que portant atteinte aux droits d'un tiers contre qui les manifestations étaient dirigées et constatées par un procès-verbal d'huissier ; c'est donc à bon droit que le juge a ordonné sa suspension.

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat le 07 juillet 2017 sous le numéro 1135/193/REC, par laquelle Maître Mesmin D. DODJINOU, Avocat, forme, au nom et pour le compte de ses clients Bienvenu ASSOGBA AGOSSOU et 2 autres, un recours en inconstitutionnalité de l'ordonnance n°008/1CR/17 du 25 avril 2017 rendue par la première chambre des référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo dans le dossier n°2034/RG/17 initié par Monsieur Barthélémy HONVOH « en cessation de troubles et interdiction de la manifestation dite «OMAN» » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose **: « …Par l›ordonnance n°008/**1 CR/17 … du 25 avril 2017, le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo a rendu la décision dont la teneur est la suivante : «Statuant publiquement, contradictoirement en matière des référés civils, en formation collégiale et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Constatons que l'action de HONVOH Barthélémy porte sur une cessation de troubles manifestement illicites ;

Disons que la cessation de troubles manifestement illicites relève de la compétence matérielle du juge des référés ;

Nous déclarons, en conséquence, compétent ;

Constatons que la manifestation dite «OMAN», organisée par Messieurs Mitô AKPLOGAN GUIN Agboto-Zounmè Houétchénou et AGOSSOU ASSOGBA Bienvenu, est dirigée contre la personne de HONVOH G. Barthélémy ;

Disons que la teneur de cette manifestation dite «OMAN» est de nature à créer un trouble manifestement illicite ;

Ordonnons en conséquence l'interdiction de la tenue de ladite manifestation «OMAN», sous astreinte comminatoire de deux millions (2.000.000) francs CFA par jour de manifestation dite «OMAN» constatée, et ce, pour compter du prononcé de la présente ordonnance ;

Ordonnons l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Déboutons les parties du surplus de leurs demandes ;

Délai d'appel : 15 jours».

Par cette décision, le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo interdit à la communauté «Vodoun» d'avoir à s'exprimer par rapport à un problème qui les préoccupe, de même qu'il interdit l'expression et l'exercice de leur culte.

«OMAN» est leur seul moyen d'expression publique. La liberté d'expression et la liberté de culte sont des droits constitutionnels. En effet, les articles suivants de la Constitution … précisent :

Article 2 : «La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique.

Son principe est : le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple» ;

Article 10 : «Toute personne a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles» ;

Article 23 : «Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat.

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome» ;

Article 25 : «L'Etat reconnait et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation».

…Par l'ordonnance n°008/1CR/17 du 25 avril 2017 rendue par le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, la communauté «Vodoun» s'est vu suspendre l'exercice de son culte en même temps que toute manifestation, toute expression. Cette décision a été rendue en violation grave des dispositions des articles 10, 23 et 25 de la Constitution… Cette ordonnance, au-delà de la Constitution, contrevient gravement aux engagements internationaux du Bénin en matière de droit international et de liberté d'expression. L'interdiction de culte et de la libre expression n'est prévue par aucune loi. Cette mesure d'interdiction d'expression du langage et de culte endogène viole les libertés fondamentales.

Tous les cultes sont égaux, tout le monde ne sera pas chrétien, tout le monde ne sera pas musulman. De fait, il s'agit de la remise en question de l'existence même du culte «Vodoun» par cette décision ; ce qui est contraire à la Constitution » ;

Considérant qu'il développe : « … La quasi-unanimité de la doctrine voit dans le principe du contrôle constitutionnel un élément essentiel de l›Etat de droit··· Ainsi, en portant devant la Cour de céans la question de l'inconstitutionnalité de l'ordonnance n°008/1CR/17 du 25 avril 2017 rendue par le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, les trois requérants posent le principe du respect de l'Etat de droit, de la liberté du culte et de la liberté d'expression, éléments essentiels protégés par la norme suprême … «La suprématie des lois constitutionnelles serait un vain mot si elles pouvaient être impunément violées par les organes de l'Etat»... En la circonstance, l'ordonnance n°008/1CR/17 du 25 avril 2017 viole la Constitution, en l'occurrence l'article

23. Chaque culte a son organisation interne de fonctionnement, ses règles applicables. La cérémonie dite «OMAN» est l'un des moyens d'exercice et d'expression de ce culte. Cette cérémonie dite «OMAN» n'est qu'une marche de protestation au cours de laquelle les adeptes exposent à la communauté le comportement indélicat d'un des leurs …D'ailleurs, toutes nos manifestations au Bénin ont tiré leur source de cette manifestation dite «OMAN» qui veut tout simplement dire branchages, feuilles, feuillage. De tout temps, ceci est fait par divers groupes syndicaux ou politiques …Pour ceux-là, jamais les manifestations n'ont été interdites pour quelque raison que ce soit. Il est alors pour le moins curieux que ceci soit interdit … pour les cultes endogènes alors que ceux-ci peuvent se prévaloir d'un droit d'auteur sur ce mode d'expression qui fait partie de l'expression plurielle du Bénin …Il y a là deux poids, deux mesures. Interdire les cérémonies et les marches dites «OMAN» aux membres du culte endogène et «Vodoun» constitue une violation constitutionnelle de leur droit à l'exercice libre de leur culte ainsi qu'une violation de la libre expression de ceux-ci » ; qu'il affirme : « …Chaque culte a sa manière d'expression, l'essentiel est de se conformer aux textes de la République …En l'espèce, l'association a accompli envers les autorités administratives toutes les formalités requises …L'autorité administrative n'avait trouvé aucun inconvénient à ce que cette marche pacifique se fasse …Curieusement, le juge du référé estime que cette pratique, cette expression du culte «Vodoun» est dangereuse, satanique. Il fallait donc l'étouffer, le museler. Ce qui fut fait. Tout le monde ne sera pas forcément chrétien ou musulman.

Il appert donc que la liberté de culte est violée, le principe de la liberté d'expression est violé …Par conséquent, l'ordonnance n°008/1CR/17 du 25 avril 2017 rendue par le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo viole la Constitution… » ; qu'il conclut : « …Plaise à la Cour :

- recevoir le présent recours et le déclarer entièrement fondé ;
- déclarer contraire à la Constitution… en ses articles 23 et 25, l'ordonnance n°008/1CR/17…du 25 avril 2017 rendue par le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo » ;

Considérant qu'il joint à sa requête diverses pièces ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le président de la deuxième chambre des référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, Monsieur Norbert KIMPLY AGASSOUNON, écrit : « Monsieur Barthélémy G. HONVOH a attrait les requérants Mitô AKPLOGAN Guin Agboto-Zounmè Houétchénou et AGOSSOU

ASSOGBA Bienvenu devant le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo statuant en matière de référé civil aux fins de cessation de trouble et d'interdiction de la manifestation dite «OMAN», au motif qu'à l'occasion de cette manifestation exécutée par les requérants, des malédictions et menaces de mort sont proférées contre sa personne et sa famille.

A l'examen du dossier, le tribunal a constaté que suivant le procès-verbal de constat d'huissier du 21 avril 2017, sur la place publique réservée au culte «Vodoun» dénommée «Hêviossolègba» sise à Sokê, dans la commune d'Adjarra, «le rituel dénommé «OMAN» est effectivement en cours d'exécution ; que des personnes se sont retrouvées autour d'un arbre sacré pour prononcer toutes sortes de malédictions contre le nommé HONVOH G. Barthélémy ; que certains initiés utilisent des cornes de bœuf pour prononcer ces malédictions».

Ayant donc constaté que la manifestation en cause, organisée par les requérants, est strictement dirigée contre la personne de Monsieur Barthélémy G. HONVOH et sa famille et, par conséquent, constitue un trouble manifestement illicite, le tribunal a cru devoir faire usage des prérogatives que lui confèrent les dispositions de l'article 855 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes pour faire cesser le trouble manifestement illicite et les menaces de mort proférées contre Monsieur Barthélémy G. HONVOH.

Cette ordonnance n°008/CR/17 du 25 avril 2017, rendue en cette affaire, a été frappée d'appel et le dossier a été déjà transmis à la cour d'Appel de Cotonou. » ; qu'il ajoute : « …Je voudrais appeler votre attention sur le fait que l'ordonnance en cause n'interdit aucunement aux requérants l'exercice de leur culte. Seule la manifestation par laquelle des malédictions et menaces de mort étaient proférées contre Monsieur Barthélémy G. HONVOH a fait l'objet de cessation en ce qu'elle vise la mort d'une personne humaine.

Au bénéfice de ces observations … il y a lieu de solliciter qu'il plaise à la Cour :

1- constater que l'ordonnance n°008/CR/17 du 25 avril 2017 rendue par le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas interdit aux requérants de célébrer librement leur culte, mais qu'elle a juste ordonné la cessation d'une manifestation qui vise la mort d'une personne humaine et qui est constitutive de trouble manifestement illicite ;

2- constater que les requérants ont relevé appel de l'ordonnance incriminée et le dossier de la procédure est déjà transmis à la cour d'Appel de Cotonou ;

3- constater que les allégations des requérants ne sont pas fondées en ce qu'il est établi que la manifestation dite «OMAN», arrêtée par l'ordonnance incriminée, visait uniquement à occasionner la mort de Monsieur Barthélémy G. HONVOH ;

4- dire et juger que l'ordonnance en cause ne viole pas l'article 25 de la Constitution … » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « ***Pour être valable, la requête*** *émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen* ***doit comporter*** *ses nom, prénoms, adresse précise et* ***signature ou empreinte digitale*** » ; que par ailleurs, selon l'article 30 alinéa 1 du même texte : « ***Les parties peuvent se faire assister*** *de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des* ***mémoires signés par les parties concernées***» ; qu'il ressort de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que si les parties ont le droit de se faire assister, l'assistance ne saurait être assimilée à la représentation, de sorte que la requête émanant d'un citoyen doit toujours être signée par le citoyen lui-même ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête introduite au nom et pour le compte de Messieurs Bienvenu ASSOGBA AGOSSOU et consorts par leur avocat, Maître Mesmin D. DODJINOU, n'a pas été signée par les intéressés eux-mêmes, mais par leur avocat ; que dès lors, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Considérant que toutefois, ladite requête fait état d'une situation pouvant être constitutive de violation des droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression et de culte ; qu'il y a lieu pour la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant que le requérant demande à la haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution l'ordonnance n°008/1CR/17 du 25 avril 2017 rendue par la première chambre des référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo dans le dossier n°2034/RG/17, motif pris de ce qu'elle violerait la liberté d'expression et celle du culte de la communauté «Vaudou» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 alinéa 1 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression* ***dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements****. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat* » ; que selon l'article 27 alinéa 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent* ***dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun*** » ; qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que la liberté d'exercice du culte doit s'effectuer dans le respect, d'une part, de l'ordre public établi par la loi et les règlements, d'autre part, du droit d'autrui et de l'intérêt commun ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier que la manifestation dite «OMAN» dont l'interdiction a été prononcée par le juge de la première chambre des référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo était dirigée contre la personne de Monsieur Barthélémy G. HONVOH ; que suivant un procès-verbal de constat d'huissier du 21 avril 2017, il a été établi qu'au cours de la manifestation, « **des personnes se sont retrouvées autour d'un arbre sacré pour prononcer toutes sortes de malédictions contre le nommé HONVOH G. Barthélémy** » ; que ces faits sont constitutifs d'atteinte à la sécurité d'autrui, à la sacralité et à l'inviolabilité de la personne humaine garanties par la Constitution ; que s'il est reconnu à tout individu, aux termes de l'article 27 alinéa 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ci-dessus cité, le droit de jouir en toute plénitude de ses droits et libertés, c'est à la condition de ne pas enfreindre aux droits d'autrui, à l'ordre constitutionnel, à la sécurité collective, à l'intérêt commun et aux bonnes mœurs ; que l'exercice du culte mis en œuvre, en l'espèce, à travers la manifestation dite «OMAN» porte atteinte aux droits de Monsieur Barthélémy G. HONVOH ; que dès lors, c'est à bon droit que le juge de la première chambre des référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo a ordonné sa suspension ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que l'ordonnance n°008/1CR/17 du 25 avril 2017 rendue par la première chambre des référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ne viole pas la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Maître Mesmin D. DODJINOU est irrecevable.

Article 2 .- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- L'ordonnance n°008/1CR/17 du 25 avril 2017 rendue par la première chambre des référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'est pas contraire à la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Maître Mesmin D. DODJINOU, à Monsieur le Président de la deuxième chambre des référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre

Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 030 du 08 février 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours pour la gestion d'un contrat de bail avec l'Etat

Requête tendant à faire intervenir la Cour dans la gestion d'un bail liant un citoyen à l'Etat

Demande hors du champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat le 10 juillet 2017 sous le numéro 1151/198/REC, par laquelle Monsieur Badarou AKPLOGAN forme un recours pour violation de la Constitution dans le cadre de la gestion du contrat qui le lie à l'Etat ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «…Les faits : Je vis une situation dramatique, cruelle et méchante avec l'Administration béninoise à travers le ministère en charge des Enseignements maternel et primaire, puis celui en charge des Finances depuis un certain temps. Cette situation s'est aggravée par le fait que je suis actuellement malade et si l'Etat béninois acceptait un seul instant de respecter ses engagements vis-à-vis de moi, je pourrais rentrer dans mes fonds et me faire soigner, car je suis dans l'attente d'un voyage sanitaire pour me soigner afin de profiter encore un peu de la vie.

Je suis enseignant à la retraite depuis environ 20 ans et ne peux vivre que sur mes biens vu la pension attribuée aux retraités de ma promotion. C'est dans ce cadre que j'ai loué à l'Etat béninois mon immeuble situé derrière le CEG Davié qui est actuellement en ruine du fait du comportement de mes locataires.

Par le contrat n°1040/MEPS/CAB/DRF/SP …du 19 octobre 2004, renouvelé le 28 novembre 2012, je suis lié au ministère des Enseignements maternel et primaire par un… bail.

Par un courrier …du 08 août 2013, la résiliation du contrat m'a été notifiée pour compter du 1er novembre 2013. Le lundi 11 août 2014, soit plus de neuf (09) mois après, la remise des clés a été effectuée.

Mais, force est de constater que depuis ce jour, je n'ai pas pu jouir de mon bien étant entendu que l'électricité ainsi que l'eau qui étaient disponibles à la signature du contrat m'ont été coupées.

Malgré ma lettre de relance vers le ministère, l'agent judiciaire du trésor, la SBEE ainsi que la SONEB n'ont pu me rétablir l'électricité et l'eau au motif que le preneur (locataire) reste devoir à la SBEE un montant de vingt-deux millions cent trente-cinq mille deux cent vingt-sept (22.135.227) francs CFA à la date du 14 août 2016. Toutes les tentatives faites pour régler le problème et permettre la remise du courant et l'eau ont été vaines. La maison vit une détérioration grave et est dans un péril de destruction avancée. En ce moment, j'ai été obligé d'engager un spécialiste en évaluation dont les travaux sont en cours pour me déterminer le montant net de la réhabilitation de mon immeuble. Pour ce qui concerne les loyers, l'Etat me doit des loyers vu qu'à ce jour le bâtiment n'est pas utilisable du fait du refus de la SBEE et de la SONEB de mettre à disposition l'eau et l'électricité. Je voudrais rappeler que comme l'indique la facture jointe au dossier, l'Etat béninois me devait déjà à la date du 05 septembre 2013 la somme de dix millions cinquante-trois mille trois cent trente-trois (10.053.333) F CFA qui n'est toujours pas payée. Je peux y ajouter 37 mois de loyers non payés si on s'en tient au contrat renouvelé qui est terminé par la remise de clés pour un montant de 14.800.000 F CFA, soit un total global d'environ 24.853 333 F CFA. (Loyer mensuel de 400.000 F CFA).

S'il est constant que je n'ai pas pu mettre en valeur le bâtiment, malgré la remise des clés, cette situation est due au fait que la SBEE et la SONEB ont refusé de remettre le courant et l'eau à cause des dettes du ministère. » ;

Considérant qu'il affirme : « Je suis actuellement dans une grave difficulté vu mon état de santé défectueux et je ne comprends pas comment l'Etat de mon pays peut dans le cas d'espèce me mettre dans une si grave et humiliante précarité. La remise des clés n'est pas suffisante vu que les engagements essentiels que devrait tenir mon pays le Bénin envers ma petite personne ne sont pas tenus.

Malgré mes lettres à l'endroit des autorités, notamment le ministre en charge des Enseignements maternel et primaire qui a été mon locataire et celui en charge des Finances qui devrait me verser mes loyers, rien n'a été fait, alors même que je n'ai rien pour me soigner dans cette situation de détresse. » ; qu'il ajoute : « Sur la violation des articles 8, 35 et 36 de la Constitution…

Les articles ainsi cités disposent que : ''La personne humaine est sacrée et inviolable.

L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit

un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, *à* la culture, *à* l'information, *à* la formation professionnelle et à l'emploi'' *;* ''Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus *à* une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun'' *;* ''Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale''.

La personne humaine est sacrée a indiqué la Constitution… Si c'est le cas, le traitement que me fait l'Administration béninoise, représentée par les ministres en charge des Enseignements maternel et primaire, puis… des Finances, ne respecte en rien notre Loi fondamentale. Aucun respect et considération à ma personne vu que mes lettres sont restées sans suite et sans aucune possibilité de règlement du dossier. Par ce comportement, les autorités citées ne font rien dans ce dossier afin d'entretenir avec les autres que je suis, des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale. Je suis lésé et méprisé, alors que ma vie est sacrée. En se comportant comme ils l'ont fait jusque-là, les ministres en charge des Enseignements maternel et primaire, puis… des Finances, ont violé l'article 35 de la Constitution… » ;

Considérant qu'il joint à son recours diverses pièces ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Badarou AKPLOGAN tend, en réalité, à faire intervenir la haute Juridiction dans la gestion du bail qui le lie à l'Etat ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Badarou AKPLOGAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 031 du 08 février 2018

GOUVERNANCE POLITIQUE ET ECONOMIQUE. Recours en inconstitutionnalité du décret portant code de transparence dans la gestion des finances publiques en République du Bénin

Invocation des articles **43 al.2 du traité de l'UEMOA du 10.01.1994, 98, 99 al.1er et 2, 100 et 112 al.1er de la Constitution.**

En matière de finances publiques, seules la loi de finances de l'année, la loi de finances rectificative, la loi de règlement et la loi organique de finances relèvent de la compétence du législateur… et du domaine réglementaire

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 août 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1318/228/REC, par laquelle Monsieur Mohammed W. LAWANI forme un recours en inconstitutionnalité du décret n° 2015-035 du 29 janvier 2015 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … En vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, «La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la loi suprême de l'Etat.

Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels».

En outre, la même Constitution dispose en son article 114 : «La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux

de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics». Par ailleurs, l'article 122 du même texte constitutionnel dispose : «Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction» … C'est au regard de ces dispositions constitutionnelles que je saisis la haute Juridiction aux fins qu'elle déclare contraire à la Constitution le décret n° 2015-035 du 29 janvier 2015 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques en République du Bénin » ;

Considérant qu'il développe : « En effet, en vertu de l'article 147 de la Constitution, «Les traités et accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie». La République du Bénin est un Etat partie au traité de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA) signé le 10 janvier 1994 et entré en vigueur le 1er août de la même année, puis révisé successivement le 29 janvier 2003 et le 20 janvier 2007. En application dudit traité et dans le souci de l'harmonisation des pratiques de gestion des finances publiques au sein des Etats membres, le Conseil des ministres de l'Union a adopté à partir de 1997 une série de directives dites de première génération, censées inspirer les réformes au niveau de chaque Etat membre. Les directives de l'UEMOA, en effet, conformément à l'article 43 alinéa 2 du traité, «lient tout Etat membre quant aux résultats à atteindre».

Au regard du bilan peu satisfaisant de la mise en œuvre de ces directives et notamment avec les exigences nouvelles d'intégration à la gestion publique des règles et principes du secteur privé, le Conseil des ministres de l'UEMOA a adopté en mars et juin 2009 six nouvelles directives qui constituent, avec les directives n° 01/2011/CM/UEMOA portant régime financier des collectivités territoriales et n° 03/2012/CM/UEMOA portant comptabilité des matières intervenues plus tard, le nouveau cadre harmonisé de gestion des finances publiques de l'UEMOA. Il s'agit des directives :

- n° 01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence ;
- n° 06/2009/CM/UEMOA portant loi de finances ;
- n° 07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- n° 08/2009/CM/UEMOA portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- n° 09/2009/CM/UEMOA portant plan comptable de l'Etat ;
- n° 10/2009/CM/UEMOA portant tableau des opérations financières de l'Etat.

Les directives ainsi adoptées par le Conseil des ministres de l'UEMOA ont fait l'objet de transposition dans les normes internes au Bénin, notamment à travers la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances et le décret n° 2015-035 du 29 janvier 2015 portant code de transparence dans la gestion des finances en République du Bénin, pour ne citer que ces deux textes. Cependant, il est nécessaire de faire remarquer ce qui suit :

La directive n° 01/2009/CM/UEMOA, transposée en droit béninois à travers le décret n° 2015-035 du 29 janvier 2015 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques du Bénin, se veut être la directive faîtière du cadre harmonisé de gestion des finances publiques de l'UEMOA et elle a inspiré et guidé la rédaction de toutes les autres directives. Elle se place ainsi en amont du système de gestion des finances publiques et les autres directives sont soumises aux règles et principes fixés par ses dispositions. En effet, conformément à l'article 2 alinéa 1 de la directive portant code de transparence, «La Commission et les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour conformer la préparation et l'adoption des textes se rapportant directement ou indirectement à la gestion des finances publiques aux principes et règles définis par ledit code». L'alinéa 2 du même article complète et précise «Les dispositions de l'alinéa 1er du présent article s'appliquent notamment à la préparation et à l'adoption des directives :

- lois de finances ;
- règlement général sur la comptabilité publique ;
- plan comptable de l'Etat ;
- nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- tableau des opérations financières de l'Etat ;
- plan comptable et nomenclature budgétaire des collectivités locales».

L'objectif visé par le Conseil des ministres de l'UEMOA en adoptant la directive portant code de transparence est de faire instituer au sein des Etats membres des règles de transparence de portée supérieure à l'ensemble des autres textes normatifs du cadre de gestion des finances publiques, des règles devant encadrer les dispositions desdits textes. Ainsi donc, les dispositions du texte interne béninois relatif aux lois de finances devraient se conformer à celles du texte portant code de transparence qui sont à l'évidence de portée plus générale». Or, en conformité avec les dispositions de l'article 112 alinéa 1 de la Constitution, la directive n° 06/2009/CM/UEMOA portant loi de finances a été internalisée au moyen d'une loi organique, en l'occurrence la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances. De ce fait, le code de transparence avec lequel la loi organique relative aux lois de finances doit être en conformité ne saurait faire l'objet d'une norme inférieure (loi ordinaire ou acte réglementaire),

contrairement au cas d'espèce, où les dispositions du code de transparence ont fait l'objet du décret n° 2015-035 du 29 janvier 2015. En outre, l'article 3 du décret n° 2015-035, reprenant les dispositions de l'article 2 de la directive portant code de transparence, fait obligation à l'Etat et aux institutions publiques de conformer, entre autres, la préparation et l'adoption des lois de finances aux règles et principes définis par ledit décret. Or, si la préparation des lois de finances est du ressort du pouvoir exécutif et peut ainsi faire l'objet d'un décret, leur adoption qui principalement relève en principe du pouvoir législatif ne peut en aucun cas être encadrée par un acte réglementaire. De même, les articles 19 et 43 du même décret fixent des attributions à la juridiction financière. Or, l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant elles est, conformément à l'article 98 de la Constitution, du domaine de la loi » ;

Considérant qu'il conclut : « … La haute Juridiction pourra aisément se rendre compte qu'en raison de la portée de l'ensemble des dispositions du code de transparence dans la gestion des finances publiques, cette matière ne saurait être du domaine réglementaire parce que relevant plutôt du domaine de la loi et plus précisément de la loi organique. A la limite, à défaut d'une loi organique portant code de transparence, les dispositions du code de transparence dans la gestion des finances publiques doivent être incorporées à la loi organique relative aux lois de finances. Par conséquent, qu'il plaise à la haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution le décret n° 2015-035 du 29 janvier 2015 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques en République du Bénin, en ce que ses dispositions relèvent du domaine de la loi (loi organique) et non du domaine réglementaire » ;

Considérant que le requérant joint à son recours divers documents ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le secrétaire général du Gouvernement, Monsieur Edouard A. OUIN-OURO, écrit :

« … Le recours en inconstitutionnalité introduit devant la Cour par Monsieur Mohammed W. LAWANI porte sur l'inconstitutionnalité du décret n° 2015-035 du 29 janvier 2015 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques en République du Bénin.

Le décret mis en cause est un décret de transposition de la directive n°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence. Le requérant affirme que cette directive est une directive faîtière du cadre harmonisé de gestion des finances publiques de l'UEMOA et aurait inspiré et guidé la rédaction des autres directives et que par conséquent, elle doit être transposée par une loi organique et non un décret qui est de portée inférieure aux lois.

Mais, cette analyse relève de l'interprétation, car aucune règle de l'UEMOA n'impose aux Etats membres les instruments juridiques de transposition des

directives communautaires. Les Etats ont juste l'obligation de transposer les directives et d'atteindre des objectifs qui leur sont assignés par celles-ci. En effet, selon l'article 43 alinéa 2 du traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994, les directives de l'organisation «lient tout Etat quant aux résultats à atteindre».

Par ailleurs, le requérant allègue que le décret viole l'article 147 de la Constitution béninoise qui dispose que «Les traités et accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie». Or, il ne s'agit pas ici de ratification d'un traité, mais plutôt de transposition d'une directive communautaire qui peut être faite aussi bien par une loi organique, une loi ordinaire que par un décret.

Au regard de tout ce qui précède, qu'il plaise à la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas eu violation de la Constitution » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les directives communautaires relèvent de la catégorie des normes communautaires dérivées ; qu'elles sont élaborées et adoptées par le Conseil des ministres de l'Union ;

Considérant qu'aux termes de l'article 43 alinéa 2 du traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994, les directives « ***lient tout Etat quant aux résultats à atteindre*** », mais laissent, quant à leur internalisation, le choix aux Etats d'adopter la forme et les moyens compatibles avec les règles internes d'organisation des pouvoirs publics ; que dans ces conditions et en l'absence de dispositions constitutionnelles expresses, la transposition d'une directive communautaire dans le droit positif national doit s'opérer conformément aux règles de compétence et de procédure prévues par la Constitution ; que la mesure de transposition ne peut que relever, soit du domaine de la loi soit du domaine réglementaire suivant les règles constitutionnelles de répartition des compétences entre le législateur et l'exécutif ;

Considérant que si la Cour n'a pas compétence pour opérer un contrôle de conventionalité sur le décret en cause, il est, en revanche de sa compétence de s'assurer du respect des règles constitutionnelles en ce qui concerne la transposition d'une directive communautaire dans le droit positif national ; que ces règles générales de compétence sont celles fixées par les dispositions des articles 98 et 100 de la Constitution ; que les premières, celles de l'article 98, précisent les règles relevant du domaine de la loi et les matières pour lesquelles la loi détermine les principes fondamentaux et les secondes, celles de l'article 100 alinéa 1er, indiquent que « *les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire* » ;

Considérant qu'à la matière spécifique des finances publiques, s'appliquent les dispositions des articles 99 et 112 alinéa 1er de la Constitution ; qu'aux termes

de l'article 99 alinéas 1er et 2 : « *Les lois de finances déterminent les recettes et les dépenses de l'Etat. Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de finances …* » ; que quant à l'article 112 alinéa 1er, il dispose : « *L'Assemblée nationale règle les comptes de la nation selon les modalités prévues par la loi organique de finances* » ;

Considérant que de la lecture combinée de ces dispositions, il ressort qu'en matière de finances publiques, seules la loi de finances de l'année, la loi de finances rectificative, la loi de règlement et la loi organique de finances relèvent de la compétence du législateur ; qu'en conséquence, toute autre matière, en l'occurrence des règles de transparence dans la gestion des finances publiques, que du reste le législateur communautaire n'a pas cru devoir inclure dans la directive n° 06/2009/CM/UEMOA portant loi de finances, ne peut relever que du domaine réglementaire ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que le décret n° 2015-035 du 29 janvier 2015 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques en République du Bénin n'est pas contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.-. Le décret n° 2015-035 du 29 janvier 2015 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques en République du Bénin n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mohammed W. LAWANI, à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 032 du 08 février 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours pour plainte et vérification contre des « réseaux de falsification/ d'arnaque des populations »

Requête demandant à la Cour d'intervenir pour faire cesser la falsification de documents de l'ONG du requérant et leur utilisation par certains réseaux pour arnaquer les populations

Requête hors du champ de compétence de Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 août 2017 enregistrée **à son** secrétariat le 28 août 2017 sous le numéro 1440/245/REC, par laquelle Monsieur Franck OLOUFOUMI, représentant l'ONG AFRICA CHILDREN'S HOUSE ACTIONS (ACHA-ONG)/CAMPUS-CTN, d'une part, porte plainte contre des « réseaux de falsification/d'arnaque des populations », d'autre part, demande à la Cour d'effectuer des enquêtes sur ces réseaux ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «… Un réseau d'arnaque des populations falsifie les documents très importants de l'ONG AFRICA CHILDREN'S HOUSE ACTIONS (ACHA-ONG) que nous avons l'honneur de diriger (coordonner), puis contrefait nos carnets d'examen sérologique et carnets de vaccination tout en passant dans des Institutions, collèges/universités en notre nom pour arnaquer les populations, les étudiants et plusieurs fonctionnaires.

En effet, face à ce grand réseau de falsification qui empiète sur la sécurité de la Nation et ce grand préjudice à la notoriété de notre Organisation non gouvernementale qui, dans l'intérêt général, est depuis des années au service social des populations béninoises, voire de l'Afrique, nous vous prions de bien

vouloir instruire vos services compétents pour des enquêtes dans l'intérêt supérieur de la Nation.

En outre, comme piste que vos services compétents peuvent explorer, sans donner des résultats aux populations grugées qui nous appellent d'un peu partout dont ce contact 9590… DRAMAN du ministère de l'Intérieur, nos ex-employés avec en tête l'étudiant ANASSOU Bertin (66 06 … ex-secrétaire général du BUE-EPAC/UAC) et l'étudiante GBAGUIDI Carène (67 13 …) qui, non seulement ont gardé sur eux les rapports de mission que nous leur avons confiés, les sommes d'argent et plusieurs documents très importants de notre ONG pour laquelle ils étaient employés parce qu'ils se disent que leurs arrières sont assurés par des politiciens commanditaires décidés à mettre en cause la paix des populations et la sécurité de la Nation.

… Pas plus tard que le mercredi 23 août 2017, très tôt le matin, j'étais à la douche dans ma maison familiale maternelle (AGBO-FATONDJI) commune d'Adjarra (Ouémé), précisément dans l'arrondissement de Malanhoui (Houtchin-Houchin), quand un réseau commandité a envoyé des gens que j'ignore dans mon salon et qui ont volé le cartable de l'ONG comportant plusieurs des documents très importants de l'ONG à nous signés par des ministres, directeurs de cabinet des ministères et des Institutions étatiques, puis plusieurs listes d'enregistrement avec contacts de bénéficiaires des programmes de l'ONG et plusieurs décharges de dossiers adressés aux présidents d'Institutions étatiques et aux ministres dont des décharges du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique (MISP) à l'Eglise Campus-CTN (Centre des Champions Chrétiens pour la Transformation des Nations) à laquelle appartient l'ONG et dont nous sommes l'apôtre fondateur par la grâce de l'Eternel Dieu qui nous a appelé à l'Apostolat » ;

Considérant qu'il joint à sa requête un programme de campagne nationale de sensiblisation-dépistage et vaccination, ainsi que plusieurs lettres autorisant la campagne de sensibilisation, de dépistage et de vaccination contre les hépatites et autres affections au profit des populations et des agents de certaines administrations publiques ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que par sa requête Monsieur Franck OLOUFOUMI demande à la Cour d'intervenir pour faire cesser la falsification de documents de son ONG et leur utilisation par certains réseaux pour arnaquer les populations ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.-La Cour est incompétente.

Article 2.-La présente décision sera notifiée à Monsieur Franck OLOUFOUMI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Professeur Théodore HOLO.- **Professeur Théodore HOLO.-**

DECISION DCC 18 – 033 du 08 février 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours dans le cadre d'un conflit domanial

Le requérant demande à la Cour d'intervenir dans une procédure judiciaire pendante devant le TPI de Porto-Novo pour le règlement d'un conflit domanial

Requête hors du champ de compétence de Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 06 décembre 2017 sous le numéro 2005/329/REC, par laquelle Monsieur Jérôme HOUNFONGBE forme un recours contre Monsieur Omer CHABBLIS dans le cadre du règlement d'un litige domanial ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « C'était en 1975 que mon feu père m'a laissé une partie de sa parcelle comme héritage. Cette parcelle contenait des cocotiers… Mon grand frère Patrice est mort en 1970 et ma grande sœur Djagbé est morte en 1964. Mon papa est décédé le lundi 18 avril 1977… Je suis donc devenu le nouveau propriétaire. J'allais couper les cocotiers et faisais des dons à l'école de mon village en présence de mon grand frère Bertin qui ne s'y opposait pas. Bertin est mort le premier novembre 1998. J'ai donc vendu la parcelle parce que mon père a 10 enfants 5 garçons et 5 femmes. 5 sont morts dont 2 femmes et 3 garçons. Mon seul grand frère qui restait est parti, je ne sais où. Est-il vivant ou mort ? Je ne saurais le dire.

Du retour de mon voyage au Nigéria le 15 novembre 2013, j'ai reçu une convocation d'un huissier de la part de Monsieur Omer CHABBLIS … puis une deuxième convocation de l'huissier William MONOU, le 13 juin 2017. J'ai montré la convention de mon frère feu Bertin concernant la parcelle vendue…

Le président du tribunal a dû reporter l'audience au 21 novembre 2017 en raison de l'absence de mes sœurs et m'a demandé de me présenter prochainement avec elles. Malheureusement, elles sont toutes malades. L'audience est reportée à nouveau au 19 décembre 2017…Omer CHABBLIS donne acte de délibérer le 19 /12/2017 à cause de mes sœurs qui sont malades. Omer CHABBLIS reconnait les faits et avait instruit le juge depuis 2013 pour la libération de ladite parcelle sous prétexte que je souffre trop et sachant très bien que la parcelle ne lui appartient pas…

Nous sommes au nombre de quatre enfants vivants de la famille HOUNFONGBE avec la famille TOKPODOUNSI et les deux familles savent très bien que nous sommes héritiers moi et mes sœurs de ladite parcelle. Même les membres du comité de lotissement dans mon village ont refusé la convention de CHABLIS Omer parce que Bertin n'est pas le seul garçon de mon père » ; qu'il demande « que justice soit faite » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant sollicite l'intervention de la haute Juridiction dans une procédure judiciaire pendante devant le tribunal de première Instance de Porto-Novo pour le règlement d'un litige domanial ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.-. La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jérôme HOUNFONGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Professeur Théodore HOLO ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 034 du 20 février 2018

LOI ORDINAIRE. Loi n°2018-04 portant autorisation de ratification du Protocole à l'Acte constitutif de l'Union Africaine relatif au Parlement panafricain, adopté à Malabo en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014, votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018.

Normes de référence : articles 117 et 121 de la Constitution

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 06 février 2018 sous le numéro 0260/050/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n°2018-04 portant autorisation de ratification du Protocole à l'Acte constitutif de l'Union Africaine relatif au Parlement panafricain, adopté à Malabo en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014, votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'elle est conforme à la Constitution ;

D E C I D E

Article 1er.- La loi n°2018-04 portant autorisation de ratification du Protocole à l'Acte constitutif de l'Union Africaine relatif au Parlement panafricain, adopté à Malabo en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014, votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Lamatou NASSIROU.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 035 du 20 février 2018

LOI ORDINAIRE. Loi n° 2018-06 portant autorisation de ratification de la Charte du Conseil de l'Entente, adoptée à Cotonou en République du Bénin, le 05 décembre 2011, votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018.

Normes de référence : articles 117 et 121 de la Constitution

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 06 février 2018 sous le numéro 0260/052/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2018-06 portant autorisation de ratification de la Charte du Conseil de l'Entente, adoptée à Cotonou en République du Bénin, le 05 décembre 2011, votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que ses dispositions sont conformes à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'elle est conforme à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La loi n° 2018-06 portant autorisation de ratification de la Charte du Conseil de l'Entente, adoptée à Cotonou en République du Bénin, le 05 décembre 2011, votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard	Dossou DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

***Zimé Yérima KORA-YAROU*.-** ***Professeur Théodore HOLO*.-**

DECISION DCC 18 – 036 du 20 février 2018

LOI ORDINAIRE. Loi n° 2018-07 portant autorisation de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par les Nations Unies, le 18 décembre 1990, votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018.

Normes de référence : articles 117 et 121 de la Constitution

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 06 février 2018 sous le numéro 0260/053/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2018-07 portant autorisation de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par les Nations Unies, le 18 décembre 1990, votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que ses dispositions sont conformes à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'elle est conforme à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La loi n° 2018-07 portant autorisation de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par les Nations Unies, le 18 décembre 1990 et votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

***Article 2*.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA*.-** ***Professeur Théodore HOLO*.-**

DECISION DCC 18 – 037 du 20 février 2018

LOI ORDINAIRE. Loi n° 2018-05 portant autorisation de ratification de la Convention sur la coopération transfrontalière de l'Union africaine, adoptée à Malabo en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014, votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018.

Normes de référence : articles 117 et 121 de la Constitution

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 06 février 2018 sous le numéro 0260/051/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2018-05 portant autorisation de ratification de la Convention sur la coopération transfrontalière de l'Union africaine, adoptée à Malabo en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014, votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que ses dispositions sont conformes à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'elle est conforme à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.-. La loi n° 2018-05 portant autorisation de ratification de la Convention sur la coopération transfrontalière de l'Union africaine, adoptée à Malabo en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014, votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Professeur Théodore HOLO.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 038 du 20 février 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours en dénonciation de détention arbitraire : délai anormalement long

Invocation de **l'article 31 al. 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle**

Défaut de signature

Irrecevabilité

Prononcé d'office sur le fondement de l'article 121 al. 2 de la Constitution pour violation des droits de la personne humaine, notamment le droit à la liberté.

Rappel de **l'article 7. 1. d de la CADHP**

Détention dans le cadre d'une procédure judiciaire criminelle passée en jugement aux assises du 30 juin 2017 et renvoyée à une session ultérieure pour compléments de pièces ; qu'ainsi, on ne saurait dire que le délai mis pour présenter les accusés à une juridiction de jugement est anormalement long.

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat le 11 octobre 2017 sous le numéro 1655/286/REC, par laquelle Maître Barnabé G. GBAGO, Conseil de Messieurs AKPLOGAN Guy, TEGBENOU Emile, TCHINHOUNDJRO Etienne, DOHOU Ludovic et AGBONON Michel, forme un recours « en dénonciation de détention arbitraire » de ses clients ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « …Les accusés AKPLOGAN Guy, TEGBENOU Emile, TCHINHOUNDJRO Etienne, DOHOU Ludovic et AGBONON Michel, dont je suis le Conseil, ont l'honneur de porter à votre connaissance… leur maintien en état de privation de liberté.

Depuis le 14 juillet 2010, ceux-ci sont détenus pour des faits dits d'association de malfaiteurs, escroquerie avec appel au public et exercice illégal d'activités bancaires.

Il s'agit d'une affaire pénale dont l'instruction devant établir l'existence des infractions et déterminer si les charges relevées à l'encontre des personnes poursuivies sont suffisantes pour qu'une juridiction de jugement soit saisie, a été close depuis fort longtemps.

Renvoyée cette année devant la cour d'Assises de Cotonou, ce dossier a fait l'objet de plusieurs audiences publiques.

Mais, contre toute attente, à la dernière audience publique du 30 juin 2017, la session a été suspendue et renvoyée sine die. Cette suspension ''hors la loi'' a du coup éteint la procédure devant permettre aux accusés d'être fixés sur leur sort » ;

Considérant qu'il développe : « I- L'interruption volontaire des assises ou le manque d'impartialité de la cour d'Assises de Cotonou.

…L'article 7.1.a) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule que ''Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur...''.

L'article 7.1.d) énonce : ''Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale''.

L'article 7.1 a été ignoré en ses . a) et d) par la cour d'Assises de Cotonou du 27 juin 2017 au 30 juin 2017. L'impartialité de cette juridiction a été mise à rude épreuve par cette interruption imprévisible de la présidente, Madame le Juge BAKPE. Au titre des obligations mises à la charge de l'Etat béninois, il faut noter l'aboutissement effectif d'un verdict à l'issue des débats. Or, il n'en fut rien à la clôture des débats. L'existence d'une protection contre les pressions extérieures dénote une absence d'indépendance des magistrats composant ladite cour d'Assises (arrêt Beaumartin du 24 novembre 1994).

La cour d'Assises de Cotonou a cessé d'être objectivement impartiale en n'offrant pas de garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime. Il faut prendre en considération les apparences : (Cf. article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et article 7.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples).

Les accusés, dont il s'agit, n'ont pas été informés des vraies raisons de la suspension des débats et de la non clôture de ceux-ci, pour permettre au ministère public de prononcer ses réquisitions et aux avocats de plaider tout juste à l'orée de la clôture des débats.

Par conséquent, les accusés n'ont pas été informés du droit d'introduire un recours. Le retour au statu quo antérieur, c'est-à-dire, à la privation de leur liberté, s'analyse ainsi comme une privation arbitraire de liberté des accusés Guy AKPLOGAN et consorts. Cet acte de la cour d'Assises proroge indéfiniment leur détention, alors qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ils ont ''le droit d'être jugés dans un délai raisonnable'' » ;

Considérant qu'il poursuit : « II- Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré pendant la procédure.

L'article 147 alinéa 7 du code béninois de procédure pénale énonce clairement :''Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle''

La chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou a été saisie… le 04 juillet 2017… pour voir la libération des accusés Guy AKPLOGAN et consorts prononcée, en attendant la reprise dans un hypothétique '' délai raisonnable '', après sept (07) ans et trois (03) mois de détention.

A la date du 03 octobre 2017, il y eut une relance de la demande de la mise en liberté des co-accusés par l'intermédiaire de leur Conseil, par-devant le parquet général et devant la chambre des libertés et de la détention…

Ainsi, les dispositions de la Constitution… de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sont violées tous les jours que les nommés Guy AKPLOGAN, Emile TEGBENOU, Etienne TCHINHOUNDJRO, Ludovic DOHOU et Michel AGBONON déambulent dans les geôles de la maison d'arrêt de Cotonou.

Enfin, un soit-transmis …du 19 juillet 2017 transmis par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Kandi (l'un des lieux de détention du sieur Guy AKPLOGAN) au régisseur de la prison civile de ladite ville… révèle un message téléphoné du Garde des Sceaux, ministre de la Justice en ces termes : ''Honneur vous demander vouloir bien inviter détenu Guy Athanase Sètondji AKPLOGAN à suivre procédure indiquée, code procédure pénale dans cadre de mise en liberté provisoire et fin'' signé Joseph DJOBENOU. C'était le 29 juin 2017… » ; qu'il conclut : « Aux termes de l'article 34 de la Constitution… : ''Tout citoyen béninois, civil ou militaire a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République'' ;

Considérant qu'il joint à sa requête des copies de divers documents ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le président de la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Hubert Arsène DADJO, écrit : « …I- Sur le moyen tiré de l'interruption volontaire des assises ou le manque d'impartialité de la cour d'Assises de Cotonou.

Contrairement aux allégations de Maître Barnabé G. GBAGO, avocat, Conseil des nommés AKPLOGAN Guy, TEGBENOU Emile, TCHINHOUNDJRO Etienne, DOHOU Ludovic et AGBONON Michel, l'audience de la cour d'Assises du 30 juin 2017, connaissant du dossier 001/PG/16, MP C/AKPLOGAN Guy Athanase Sètondji et 18 autres a été suspendue et renvoyée non pas sine die, mais à une session ultérieure et pour des raisons d'exigence légale.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 87 paragraphes 7 et 8 du code de procédure pénale : ''En matière de délit, cette enquête est facultative. Il peut prescrire un examen médical ou médico-psychologique et psychiatrique dans les temps voisins de l'infraction ou ordonner toutes autres mesures utiles.

En matière criminelle, il doit prescrire un examen médical ou médico-psychologique et psychiatrique dans les temps voisins de l'infraction ou ordonner toutes autres mesures utiles ''.

Il ressort de cette disposition que l'enquête de moralité ainsi que le rapport d'expertise médico-psychologique et psychiatrique de l'accusé sont des pièces obligatoires dans un dossier de la cour d'Assises ;

Or, il s'est avéré à l'instruction du dossier susnommé à l'audience publique de la session d'Assises du 30 juin 2017 que ces pièces essentielles de procédure n'étaient pas au dossier en ce qui concerne certains accusés.

Pire encore, certains rapports d'expertise médico-psychologique et psychiatrique, bien qu'ayant été établis par un expert psychologue et figurant au dossier, posent des problèmes.

En effet, ledit expert ayant été lui-même victime de l'affaire ICC-SERVICES, le rapport qu'il a produit peut être légitimement suspecté de partialité.

C'est fort de ces raisons légales que l'audience publique de la cour d'Assises du 30 juin 2017 a été suspendue et renvoyée à une session ultérieure pour permettre au procureur général de corriger ces irrégularités graves.

II- Sur le moyen tiré du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré pendant la procédure.

Maître Barnabé G. GBAGO, avocat, Conseil des nommés AKPLOGAN Guy, TEGBENOU Emile, TCHINHOUNDJRO Etienne, DOHOU Ludovic et AGBONON Michel, se trompe de procédure. Ce n'est pas le président de la chambre des libertés et de la détention qui fait programmer une demande de mise en liberté

provisoire d'un accusé. La demande de mise en liberté provisoire de ses clients, adressée au président de la chambre des libertés et de la détention, a été réceptionnée et orientée conformément à la loi » ;

ANALYSE DU RECOURS

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que par ailleurs, selon l'article 30 alinéa 1er du même texte : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ; qu'il résulte de ces dispositions que s'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister, cette assistance n'est pas la représentation, de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable ; qu'en l'espèce, la requête de Maître Barnabé G. GBAGO n'est pas revêtue de la signature de ses clients ; que dès lors, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que cependant, cette requête fait état de violation des droits de la personne humaine, notamment le droit à la liberté ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office ;

Sur la demande du requérant

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale »* ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale énonce que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Messieurs Guy AKPLOGAN, Emile TEGBENOU, Etienne TCHINHOUNDJRO, Ludovic DOHOU et Michel AGBONON sont détenus depuis le 14 juillet 2010 dans le cadre d'une procédure judiciaire criminelle passée en jugement aux assises du 30 juin 2017 et renvoyée à une session ultérieure pour compléments de pièces, notamment le rapport d'enquête de moralité et le rapport d'expertise médico-psychologique et psychiatrique de certains accusés ; qu'ainsi, on ne saurait dire que le délai mis pour présenter les accusés à une juridiction de jugement est anormalement long ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Maître Barnabé G. GBAGO est irrecevable.

Article 2 **:** La Cour se prononce d'office.

Article 3 **:** Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4 **:** La présente décision sera notifiée à Maître Barnabé G. GBAGO, à Monsieur le Président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 039 du 20 février 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour violation du droit à la défense

Invocation de **l'article 7. 1. c/ de la CADHP**

La requête formulée tend en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'application par le préfet des articles 16 et suivants de la loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ; ce qui relève d'un contrôle de légalité et non de constitutionnalité.

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 août 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1313/227/REC, par laquelle Monsieur Olivier Noël KOKO sollicite le « contrôle de constitutionnalité de la suspension de Monsieur Léhady SOGLO par l'arrêté n° 2014-002 du 07 avril 2014 pour violation du droit à la défense accordé à tout accusé.» ;

Saisie d'une autre requête du 04 août 2017 enregistrée à son secrétariat le 16 août 2017 sous le numéro 1371/240/REC, par laquelle Monsieur Léhady V. SOGLO forme un recours « contre le préfet du département du Littoral, le ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale et le Gouvernement de la République du Bénin.» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Olivier Noël KOKO expose : «… Le titre X de la Constitution … a consacré quatre articles (les articles 150, 151, 152 et 153) aux collectivités territoriales. L'article 153 dispose que ''L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional''. A ce titre, des lois spécifiques ont été adoptées et promulguées pour organiser et indiquer les compétences de tous les acteurs impliqués dans le processus de la décentralisation.

Ainsi, quels que soient les pouvoirs accordés aux acteurs du processus de décentralisation, les règles de base et régulièrement confirmées dans vos jurisprudences constantes doivent être respectées dans toutes décisions et actions à prendre par les autorités. Cette exigence est encore plus à exiger lorsque nous abordons les autorités élues comme les maires qui sont des élus du peuple exerçant directement leur souveraineté comme l'exige l'article 3 de la Constitution ...

Mais, force est de constater que dans la prise de l'arrêté ministériel n°26/ MDGL/DC/SGM/DGCL/SA/011/SGG17 signé du ministre de la Décentralisation, Monsieur Barnabé DASSIGLI, le préfet du Littoral une fois encore, malgré vos décisions lui rappelant de se conformer à la Constitution … vient encore, dans l'exercice de sa mission, violer le principe des droits à la défense et du contradictoire pour faire suspendre et amener à révoquer un maire élu.

En effet, dans une procédure engagée contre le maire Léhady SOGLO, ce droit élémentaire n'a pas été observé et l'on a procédé à la suspension, puis à la révocation d'un maire sans pour autant permettre à ce dernier d'exercer son droit à la défense malgré sa demande devant le préfet du Littoral.» ; qu'il développe : « Le droit à la défense trouve sa source dans de nombreux textes. Sans être limitatif, on peut citer :

- la Déclaration universelle des droits de l'Homme (articles 7, 8, 10, 11) ;
- la Convention européenne des droits de l'Homme (article 6 § 1 et 3) ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14) ;
- la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (article 16) ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 48) ;
- la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (article 7) ;
- la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

Dès 1976 en France, le Conseil constitutionnel en a fait un Principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR). Dès sa mise en place, le haut Conseil de la République, puis la Cour constitutionnelle du Bénin ont également affirmé cette position de respect du droit à la défense. Les droits de la défense signifient que chaque partie peut :

- faire valoir ses arguments ;
- connaître et discuter les prétentions et moyens de son adversaire ;
- échanger avec lui les pièces du dossier, car ''nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.''» ;

Considérant qu'il poursuit : « Toutes les informations recoupées dans cette

affaire montrent clairement que le préfet, Monsieur Modeste TOBOULA, a refusé de permettre au maire incriminé d'exercer son droit à la défense. Ce mépris de l'autorité préfectorale à la Constitution … n'est pas le premier, car dans les décisions DCC 17-148 du 13 juillet 2017 et DCC 17-168 du 27 juillet 2017, la haute Juridiction a déjà constaté la violation de la Constitution … par ce même préfet, Monsieur Modeste TOBOULA. Selon le maire incriminé ainsi que les participants à la séance d'audition, notamment Monsieur l'ancien ministre Raphaël EDOU, qui l'a abondamment expliqué dans la presse, le préfet s'est opposé à la demande faite par le maire incriminé qui a sollicité un délai pour apporter ses réponses dans la mesure où les questions de l'audition n'ont pu lui être données que dans la salle. En se comportant de la sorte, le préfet Modeste TOBOULA n'a pas permis au maire incriminé d'exercer son droit à la défense. Ce faisant, l'arrêté ministériel n°26/MDGL/DC/SGM/DGCL/SA/0l1/SGG17 signé du ministre de la Décentralisation, Monsieur Barnabé DASSIGLI, ordonnant la suspension du maire Léhady SOGLO sur la base de cette audition est contraire à l'article 7.1.c/ de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Tous les participants à cette séance que la haute Juridiction peut écouter dans le cadre de ce dossier ont constaté la violation de ce droit fondamental. L'ancien ministre Raphaël EDOU a été tellement explicite qu'il a indiqué dans la presse que ''Ce qui s'est passé laisse trop de suspicions. Je le dis parce que j'ai été témoin. Si je ne le dis pas, je l'aurai sur ma conscience ... Que celui qui sera puni n'ait pas le sentiment qu'on s'acharne contre sa personne. Il faut faire en sorte qu'il sache qu'il a commis une faute lourde avant de le sanctionner''. Sur les 21 membres que compte le Conseil départemental du Littoral, 20 n'avaient pas connaissance du questionnaire soumis au maire avant d'être à cette session. ''Tout le monde s'était retrouvé dans un état de surprise et d'incompréhension. Car, normalement, le préfet devrait saisir tous les conseillers qui auront l'opportunité, après examen et audition du maire, de se prononcer et de faire des recommandations sur la conduite à tenir, ce qui n'a pas été le cas''.

L'ancien ministre ajoute par ailleurs que c'est sur insistance des conseillers qu'ils ont eu droit au questionnaire lors de l'audition. Surpris et choqué par la démarche du préfet, le maire, soutenu par l'ensemble du Conseil départemental à l'exception du préfet, a demandé le report de la session afin de lui permettre d'exercer son droit de défense par écrit, conformément aux textes de loi. Ce qui permettra aux membres du Conseil de mieux apprécier à leur juste valeur les prétendues fautes qu'aurait commises l'autorité municipale avant de se prononcer. Mais, grande a été leur surprise de constater le refus catégorique du préfet à cette requête pourtant formulée par l'ensemble.

Ce refus a créé une tension dans la salle au point où certains conseillers ont demandé au préfet de modifier l'intitulé du questionnaire pour montrer que ça n'engage pas le Conseil. Pour Monsieur Raphaël EDOU, sur la base des textes de

loi portant organisation des communes en République du Bénin, c'est le Conseil qui auditionne le maire et qui reçoit ses explications écrites et non le préfet à lui tout seul. Il en déduit donc que la suspension d'un maire ou d'un adjoint, sans tenir compte de l'avis du Conseil départemental, va mettre par terre la décentralisation au Bénin. L'ancien ministre EDOU poursuit en ajoutant qu'il n'y a pas eu de délibération à la fin de la session, puisque sur les 21 membres, 20 ont demandé un report de la session. Or, la loi exige au Gouvernement d'avoir d'abord l'avis de l'organe que constitue le Conseil départemental de concertation avant toute décision de suspension. Ceci, étant donné qu'il est clairement signifié que c'est l'organe qui connaît des fautes lourdes d'un maire ou d'un adjoint. Pour conclure à ce sujet, Raphaël EDOU précise que si le préfet peut auditionner à lui tout seul et suspendre un maire ou un adjoint, alors tous les maires seront suspendus dans le pays. » ;

Considérant qu'il fait observer : « Il est donc constant … que le préfet n'a pas permis au maire Léhady SOGLO de se défendre dans ce dossier allant à sa suspension, puis à sa révocation. C'est un principe démocratique toujours réaffirmé par la haute Juridiction, de permettre à la personne incriminée d'assurer sa défense et d'être en mesure d'exercer ce droit. Le maire de Cotonou n'a pas eu le temps de préparer sa défense ni de se faire assister. La haute Juridiction a toujours protégé ce droit important du citoyen en affirmant … notamment dans la décision DCC 98-005 du 08 janvier 1998, que ''le droit à la défense étant affirmé et protégé par la Constitution, une décision qui suspend un fonctionnaire sans que celui-ci ait été entendu au préalable est contraire à la Constitution''.

Il résulte des éléments du dossier présenté par les participants à cette séance d'audition que toutes les garanties permettant au maire incriminé d'organiser et d'assurer sa défense, en particulier la possibilité de constituer des avocats et de prendre connaissance du dossier pour organiser sa défense, n'ont pas été accordées au maire Léhady SOGLO » ; qu'il conclut : « Au vu de tout ce qui précède, nous demandons à la haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution …

- sur le fondement de l'article 7.1.c/ de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, la suspension du maire Léhady SOGLO sur la base d'une audition au cours de laquelle le préfet Modeste TOBOULA n'a pas permis au maire incriminé d'exercer son droit à la défense ni de se faire assister par un Conseil de son choix ;
- sur le fondement de l'article 35 de la Constitution … le comportement du préfet Modeste TOBOULA qui, en tant qu'autorité nommée, ne veut toujours pas accomplir sa mission avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun en refusant au maire incriminé d'exercer son droit à la défense malgré la

demande de ce dernier et l'insistance des autres membres du Conseil devant auditionner le maire incriminé » ;

Considérant que pour sa part, Monsieur Léhady V. SOGLO expose « Qu'il a reçu le jeudi 26 juillet 2017, à vingt et une (21) heures, la lettre libellée ainsi : ''… Dans le cadre de l'objet sus visé, j'ai l'honneur de vous inviter à prendre part à la session extraordinaire du Conseil départemental de Concertation et de Coordination (CDCC) du département du Littoral qui aura lieu le vendredi 28 juillet 2017, à dix (10) heures précises dans la salle de conférences de la préfecture de Cotonou.

Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'inviter également tous vos adjoints au maire à ladite session extraordinaire…'' ;

Qu'il a diligemment informé ses adjoints et s'est présenté le vendredi 28 juillet 2017 dans la salle de conférences de la préfecture de Cotonou avec ses adjoints ;

Que c'est là qu'il a su qu'il s'agissait de son audition devant le Conseil départemental de concertation et de coordination conformément aux dispositions des articles 16 et suivants de la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin, pour des supposées fautes que lui reproche le préfet du Littoral ;

Que c'est dans ces conditions que le préfet du Littoral a sorti un papier contenant … dix (10) questions auxquelles le requérant devait répondre par une procédure d'urgence ''d'audition sur place'' ou ''séance tenante'', alors qu'aucun des membres du Conseil départemental de concertation et de coordination participant à la prétendue session extraordinaire dudit Conseil n'avait reçu au préalable communication du dossier des charges qui étaient articulées contre sa gestion en tant que maire de Cotonou ...

Que le maire en exercice a alors excipé de la violation de ses droits à la défense conformément aux articles 17 et 35 de la Constitution … et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et a sollicité et obtenu le soutien presque unanime de la quasi-totalité des membres du Conseil départemental de concertation et de coordination qu'un temps suffisant lui soit accordé afin de faire ses réponses par écrit auxdites questions conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, à l'exception du préfet du département du Littoral ;

Qu'en effet, contrairement à l'avis général partagé par tous les membres du Conseil, Monsieur Modeste TOBOULA, préfet du département du Littoral, dans sa haine viscérale d'en finir une fois pour de bon avec le maire de la commune de Cotonou, s'est opposé à cette demande bien fondée et a exigé que des réponses et explications orales lui soient données ''séance tenante'' ;

Que c'est ainsi qu'il a été donc contraint de donner quelques réponses oralement au Conseil, étant donné qu'il doit lui être accordé un délai raisonnable pour apporter des réponses par écrit conformément à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Qu'à la fin de cette prétendue session extraordinaire du Conseil départemental de concertation et de coordination, à peine arrivé dans son bureau à la mairie de Cotonou, il reçut l'arrêté année 2017/ n°026/MDGL/DC/SGM/DGCL/SA/011/ SGG 17 portant suspension de Monsieur Léhady Vinagnon SOGLO des fonctions de maire pour fautes lourdes, en moins d'une (01) heure entre la fin de la séance et la prise dudit arrêté… » ;

Considérant qu'il souligne « Qu'il est important de noter à l'attention de l'auguste Cour que plusieurs missions d'audit ont été dépêchées au service de la mairie de Cotonou et n'ont pu relever aucune charge contre sa gestion ;

Qu'il a alors compris que c'est un complot machiavélique qui a été ourdi contre lui et fit appel à ses avocats à le rejoindre dans son domicile pour préparer les moyens de sa défense devant les juridictions compétentes lorsqu'il fut pris en chasse par les véhicules de la Police nationale qui ont investi sa maison en lui imposant un blocus total ;

Qu'en dépit de sa situation, il fit les réponses appropriées à chaque question, qui furent notifiées, après coup, à l'autorité préfectorale et à l'autorité ministérielle par exploit d'huissier … des 02 et 03 août 2017…

Que dans la foulée, la Police a procédé à la perquisition de son domicile et n'a rien trouvé de significatif, si ce n'est l'argent de son épouse qui se trouve dans la maison et de la paperasse insignifiante ;

Que comme le plan de sa révocation était en marche, un rapport de sa suspension aurait été fait par les ministres de la Décentralisation et de la Gouvernance locale et de la Justice et de la Législation, Garde des Sceaux au Conseil des ministres du 02 août 2017 qui l'aurait révoqué de ses fonctions de maire ...

Qu'il a délaissé une sommation au préfet du Littoral et à Monsieur le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale leur demandant ce qui suit :

1- copie du procès-verbal de la séance du 28 juillet 2017, signé par le secrétaire général de la préfecture du Littoral et le deuxième adjoint au maire de Cotonou, sanctionnant l'audition du maire de Cotonou ;

2- copie de la liste de présence ;

3- copie des réponses apportées par Monsieur Léhady V. SOGLO, maire de Cotonou, aux questions posées ;

4- copie de l'acte instituant le Conseil départemental de concertation et de coordination du Littoral ;

5- copie du procès-verbal relatif à la désignation :

- des producteurs ;
- du représentant de la Chambre consulaire ;
- du représentant de la Fédération départementale des Associations de parents d'élèves, tel que stipulé par l'article 17 de la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin, par exploit d'huissier … du 31 juillet 2017, en vain…

Que c'est la composition même du Conseil départemental qui est contestée en ce sens qu'elle est irrégulière ;

Qu'à ce jour, il n'a reçu aucun décret de révocation du Gouvernement ;

Qu'il saisit la Cour … aux fins de constater la violation de la Constitution, par la violation de ses droits humains et constitutionnels à la défense, et de déclarer en conséquence contraires à la Constitution … son audition par le préfet du Littoral, Monsieur Modeste TOBOULA, le 28 juillet 2017, ainsi que les actes subséquents, c'est-à-dire, l'arrêté année 2017/ n° 026/MDGL/DC/SGM/DGCL/ SA/011/SGG 17 du 28 juillet 2017 pris par le ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale, Monsieur Barnabé DASSIGLI, les décisions y relatives issues du relevé du Conseil des ministres du 02 août 2017 présidé par Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.» ;

Considérant qu'il poursuit : « Discussion

I- Sur la violation des droits humains et constitutionnels à la défense …

Considérant que la Cour … est, au sens de l'article 114 de la Constitution, ''juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques'' ;

Considérant que le droit à la défense est un droit constitutionnel ;

Considérant qu'il a été dit et jugé que ce principe constitutionnel des droits de la défense s'impose à l'autorité administrative, sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence (Décision du Conseil constitutionnel 389 DC français du 22 avril 1997) ;

Considérant que le droit à la défense est défini par une doctrine autorisée comme ''l'ensemble des garanties procédurales assurant aux justiciables la possibilité de se défendre efficacement contre les prétentions formulées à leur encontre'' (Rémy GABRILLAC, Dictionnaire du vocabulaire juridique 8ième éd., Lexis Mexis, 2017, p.222) ;

Considérant que le droit de la défense a pour composante le principe du contradictoire ou principe de la contradiction ;

Que le principe du contradictoire est le principe fondamental de procédure aussi dénommé principe de la contradiction, en vertu duquel les parties doivent avoir la possibilité de discuter dans le cadre d'un débat loyal les prétentions et les moyens développés par les autres parties ou envisagés par le juge (Rémy GABRILLAC ; Dictionnaire du vocabulaire juridique 8ième éd., Lexis Mexis, 2017, p. 146) ;

Que le bloc de constitutionnalité fait une place de choix aux droits de la défense ;

Que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle est abondante en cette matière, en ce qui concerne la violation des droits de la défense (et l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples), DCC 09-059 du 28 avril 2009 ; DCC 11- 059 du 1er septembre 2011 ; DCC 08-046 du 1er avril 2008 ; DCC 99-026 du 11 mars 1999 ; DCC 99-024 du 11 mars 1999 ; DCC 00-024 du 10 mars 2000, et plus près de nous la décision DCC 17-023 du 02 février 2017 ;

Considérant que dans le cas d'espèce… il est reproché à Monsieur Léhady Vinagnon SOGLO, ès-qualité maire de la commune de Cotonou, d'avoir commis des supposés manquements et fautes lourdes susceptibles d'engager ses responsabilités administratives et/ou pénales ;

Considérant que dans ce cadre, la poursuite administrative qui a été initiée contre lui par le préfet du Littoral, Monsieur Modeste TOBOULA, sans préjudice des poursuites pénales, n'est pas respectueuse de ses droits à la défense tels qu'ils sont consacrés par la Constitution … en ses articles 7 et 17 et en l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ratifiée par le Bénin et qui fait partie intégrante de ladite Constitution ;

Que lorsqu'on caractérise la procédure de la convocation de la réunion du Conseil départemental sus visé et de l'audition du maire, il est clair que ses droits à la défense n'ont pas été respectés ou ont été méconnus ;

Qu'en effet, l'audition du maire ''séance tenante'' par le préfet n'a pas été précédée au préalable de la remise des questions auxquelles le maire est soumis pour préparer sa défense ;

Que pire, lesdites questions qui sont manifestement datées du 28 juillet 2017, sous la plume du préfet, ont été préparées à dessein par ce dernier et ont été cachées au maire jusqu'à cette date, tout juste pour ne pas le mettre en mesure d'y répondre convenablement et dans le vil dessein de justifier de prétendues fautes lourdes, alors que les réponses à ces questions auxquelles il devait répondre ''sur le champ'' appellent des réponses qui résultent de ses pouvoirs légaux qui ont été délégués à plusieurs de ses adjoints présents à ladite séance ;

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil départemental de concertation et de coordination s'est réuni, en ·session extraordinaire, statuant en qualité de Conseil de discipline et donc comme un organe juridictionnel administratif ;

Que le fait, pour le préfet, de l'auditionner devant ledit Conseil dans le but de constater des manquements et des fautes lourdes, sans avoir au préalable mis le maire de Cotonou, Monsieur Léhady Vinagnon SOGLO, en mesure de connaître les griefs qui sont articulés contre lui et d'y apporter les réponses nécessaires, s'analyse en droit comme une violation de ses droits à la défense consacrés par les articles 7 et 17 de la Constitution sus visés et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Qu'il s'en suit que l'impartialité qui se définit comme ''L'absence de parti pris, de préjugé, de préférence, d'idées préconçues, exigence consubstantielle à la fonction juridictionnelle dont le propre est de départager des adversaires en toute justice et équité'' (Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, Paris, 8ième éd., PUF, 2009 p.468), n'a pas été respectée et est ainsi compromise par le préfet du Littoral qui n'a même pas attendu une véritable délibération avant de faire des recommandations au ministre en vue de la prise de l'arrêté de suspension ;

Considérant qu'en procédant, le même jour, par un questionnaire, et sans se conformer à l'avis des membres du Conseil départemental qui ont accepté qu'il apporte ses réponses par écrit, le préfet qui a agi ainsi qu'il l'a fait est déloyal et partial et a ainsi méconnu les règles de procédure et des droits de la défense, en cas de mise en accusation devant un organe administratif, comme c'est le cas en l'espèce ;

Considérant que c'est ce qu'a bien compris le Conseil départemental de concertation et de coordination en acceptant à l'unanimité, à l'exception du préfet, qu'il soit accordé un temps suffisant au requérant, pour apporter les réponses écrites aux questions ainsi qu'il est prévu par les dispositions de l'article 56 alinéa 2 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 ;

Considérant que la jurisprudence administrative même le reconnait : ''Lorsqu'une décision administrative prend le caractère d'une sanction et qu'elle porte une atteinte assez grave à une situation individuelle, la jurisprudence exige que l'intéressé ait été mis en demeure de discuter les motifs de la mesure qui le frappe'' (Conseil d'Etat, sect.5 mai 1944, dame veuve TROMPIER-GRAVIER, rec.133) ;

Qu'il est indiscutablement et incontestablement établi que les droits de la défense ont été méconnus par le préfet du Littoral, Monsieur Modeste TOBOULA et Monsieur Barnabé DASSIGLI, ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale et le Gouvernement de la République du Bénin, lors de son Conseil des ministres du 02 août 2017 ;

Que cette méconnaissance des droits de la défense devant un organe administratif est aussi manifeste ;

Qu'en effet, il a été dit et jugé que ''Le respect du principe s'impose également à l'Administration lorsqu'elle entend opérer le retrait d'une qualité ou d'un avantage en considération de la personne du bénéficiaire.

Tel est le cas pour les décisions administratives individuelles entravant l'exercice d'une activité professionnelle'' (Conseil d'Etat, sect.8 janv.1960, Ministre de l' Intérieur c. Rohmer et Faist, Rec.12; RDP. 1960.333, Concl. Braibant ; -sect.8 nov. 1963, Ministre de l'Agriculture c. société coopérative d'insémination artificielle de la Vienne, Rec.532 ; D.1964.492, note Maestre ; AJ. 1964.28 Chr. Fouré et Puybasset ; ass.13 juillet 1967, Allegretto, Rec. 315 ; D.1968.47, Concl. Galabert) ;

Que la violation des droits de la défense se caractérise aussi, en l'espèce, par le non-respect du principe du contradictoire ;

Que le respect du principe du contradictoire suppose que l'intéressé apporte des réponses aux questions et que les membres du Conseil départemental se prononcent et statuent sur les fautes lourdes par un avis motivé ;

Qu'en procédant ainsi qu'il l'a fait, le préfet du Littoral, Monsieur Modeste TOBOULA, a méconnu le principe du contradictoire ;

Que la procédure théâtrale d'urgence adoptée par le préfet sous la forme d'une audition sur place n'est pas conforme à la Constitution ;

Qu'il coule de source que les méthodes du préfet du Littoral, Monsieur Modeste TOBOULA, et de Monsieur Barnabé DASSIGLI, ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale ainsi que la décision du Conseil des ministres du 02 août 2017, procèdent d'un détournement de procédure ou de pouvoir pour assouvir les fins machiavéliques qu'ils se sont assignées au profit du Gouvernement de la République ;

Qu'il échet de dire et de juger que le préfet du département du Littoral, Monsieur le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale et le Gouvernement béninois ont méconnu les articles 7 et 17 de la Constitution et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » ;

Considérant qu'il ajoute : « II- Sur la violation de la Constitution tirée du non-respect du délai raisonnable :

Considérant que la Constitution … déclare dans son préambule : ''Réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel ;

- Exprimons notre ferme volonté de défendre et de sauvegarder notre dignité aux yeux du monde et de retrouver la place et le rôle pionnier de la démocratie et de la défense des droits de l'Homme qui furent naguère les nôtres ;

- Affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle.'' ;

Considérant qu'en se comportant ainsi qu'ils l'ont fait, le préfet du Littoral et le ministre de la Décentralisation ont fait montre d'arbitraire et de pouvoir personnel sans respecter aucune règle de procédure et sans avoir égard à l'avis du Conseil départemental de concertation et de coordination qui était pourtant la pièce maîtresse nécessaire à la prise de l'arrêté incriminé ;

Qu'il est établi, dans ces conditions, qu'il n'a pas eu droit à un délai raisonnable pour répondre aux accusations qui sont contenues dans les dix (10) questions et que le défaut de respect d'un délai raisonnable a eu pour conséquence la prise d'un arrêté ministériel dans des conditions non équitables ;

Considérant que selon le Conseil d'Etat, ''L'intéressé doit être informé qu'une procédure est engagée contre lui et doit recevoir communication des griefs invoqués à son encontre ; cette information, qui doit le mettre en mesure de présenter utilement sa défense, doit intervenir dans un délai raisonnable avant l'édiction de la sanction ou de la mesure le concernant ni trop tôt (CE. sect.8 nov.1963, Ministre de l'Agriculture c. coopérative d'insémination artificielle de la Vienne, précité) ni trop tard (C.E. sect.20 janv.1956, Nègre,)'' ;

Considérant que les réponses écrites du maire ont été transmises à l'autorité administrative le lundi 31 juillet 2017 à cause des samedi et dimanche qui ne sont pas des jours ouvrables tandis que le ministre de la Décentralisation a déjà pris son arrêté de suspension moins d'une (01) heure après la tenue de la réunion extraordinaire du Conseil départemental de concertation et de coordination, le 28 juillet 2017 ;

Qu'il y a là une volonté manifeste de la part du préfet et du ministre de ne pas respecter le délai raisonnable et l'équité ;

Que la précipitation dans laquelle le ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale, sur recommandation du préfet du Littoral, sans aucune délibération du Conseil départemental de concertation et de coordination, a fait un rapport en Conseil des ministres suivi de la décision de révocation du maire, montre à suffire qu'il n'a été tenu aucun compte d'un délai raisonnable accordé au requérant pour exercer de manière loyale, impartiale et efficace son droit à la défense ;

Que cette précipitation prouve une violation des articles 3, 7, 17 et 35 de la Constitution … et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Qu'ainsi, le préfet du Littoral, le ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale et le Gouvernement béninois ont méconnu les dispositions des articles 17 de la Constitution et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Qu'il est donc évident et manifeste que la sanction de suspension du maire de Cotonou, Monsieur Léhady Vinagnon SOGLO, suivie de sa révocation, est arrivée si tôt ou trop tôt qu'elle méconnait les dispositions de la Constitution … sur le respect d'un délai raisonnable et le droit à un procès équitable » ;

Considérant qu'il soutient : « III- Sur la méconnaissance de l'article 35 de la Constitution

Considérant que l'article 35 de la Constitution … dispose : ''Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun'' ;

Considérant que la procédure qui a été suivie par le préfet du Littoral, Monsieur Modeste TOBOULA, et Barnabé DASSIGLI, ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale sur le rapport duquel sa révocation a été prononcée par le Conseil des ministres du 02 août 2017, montre qu'il y a une violation massive des droits de la défense du requérant ;

Que dans cette hypothèse, il n'a pas agi avec compétence et probité ;

Considérant qu'il n'y a jamais eu une délibération effective du Conseil départemental pour donner lieu aux recommandations au ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale ;

Considérant que rien n'a été fait avec conscience, loyauté et probité dans la procédure ayant conduit à la révocation du maire de Cotonou par le Gouvernement de la République en Conseil des ministres ;

Considérant que le préfet du Littoral et le ministre sont des personnes nommées à une fonction politico-administrative et qu'ils doivent avoir tout le respect dû aux dispositions de l'article 35 de la Constitution ;

Qu'il en est de même pour le Gouvernement dans son ensemble ;

Qu'ils n'ont donc pas agi avec conscience et compétence puisque le ministre devrait s'assurer du respect scrupuleux de la légalité et de la constitutionnalité des actes antérieurs avant la prise de son arrêté et de son rapport en Conseil des ministres pour la décision de révocation ;

Que dès lors, il y a lieu de dire et de juger qu'ils ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution » ; qu'il conclut en demandant à la Cour de :

« - dire et juger que Messieurs Modeste TOBOULA, préfet du Littoral, Barnabé DASSIGLI, ministre de la Décentralisation, et le Conseil des ministres sous la

présidence de Monsieur Athanase Guillaume Patrice TALON ont méconnu les articles 7, 17 et 35 de la Constitution … ;

- dire et juger qu'ils ont subséquemment violé les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- dire et juger, en conséquence, au titre des articles 3, 7, 17 et 35 de la Constitution … et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples que :
  - la décision d'audition du préfet du Littoral et celle de sanction du maire de Cotonou, Monsieur Vinagnon Léhady SOGLO, pour les fautes lourdes sont contraires à la Constitution …
  - la décision de suspension du maire de Cotonou, Monsieur Léhady Vinagnon SOGLO, par le ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale est contraire à la Constitution …
  - la décision de révocation du maire de Cotonou, Monsieur Léhady Vinagnon SOGLO, par le Gouvernement du Bénin est contraire à la Constitution …
  - en tout état de cause, recevoir le requérant en tous ses moyens, fins et conclusions » ;

Considérant que le requérant joint à ses écrits diverses pièces ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le préfet du département du Littoral, Monsieur Modeste TOBOULA, écrit : « I- LES FAITS :

I-1. De la prétendue méconnaissance par le maire d'une procédure de sa suspension :

Par la lettre n°8/0811/DEP-LIT/SG/STCCD/SA du 26 juillet 2017, j'ai convoqué personnellement l'ex maire de Cotonou pour une audition dans le cadre d'une procédure de suspension. Celle-ci fait suite à une plainte dont j'ai été saisi, le 24 mai 2017, par un collectif de conseillers communaux de Cotonou concernant les actes de mauvaise gestion du maire que ces derniers ont qualifiés de fautes lourdes, au regard des dispositions des articles 54 et 55 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin.

Contrairement à ce que M. Léhady SOGLO allègue, la lettre ne lui est pas parvenue à 21 heures, puisqu'il n'a pas pu en apporter la preuve, en joignant au moins la photocopie du registre d'enregistrement des courriers arrivés.

En outre, par la lettre n°8/0831/DEP-LIT/SG/STCCD/SA du 26 juillet 2017, j'avais demandé à l'ex maire de Cotonou d'inviter l'ensemble de ses adjoints, de même que les chefs d'arrondissement, à la session extraordinaire du Conseil

départemental de Concertation et de Coordination (CDCC) qui devait se tenir le vendredi 28 juillet 2017.

Au demeurant, l'objet des deux lettres sus visées est clair et sans équivoque, puisqu'il porte sur l'audition du maire réalisée au cours d'une session extraordinaire, telle que prévue par les dispositions de l'article 3 alinéa 3 du décret n°2001-411 du 15 octobre 2001 portant attributions et fonctionnement du Conseil départemental de Concertation et de Coordination (CDCC) et fixant le taux des indemnités de session et des frais de déplacement de ses membres, et de celles de l'article 20 alinéa 3 de la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale en République du Bénin.

En définitive, l'ex maire de Cotonou, avant son audition, était parfaitement informé de ce qu'il serait entendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

I-2. De la mauvaise foi exprimée par M. V. L. SOGLO au regard de la forme :

Contrairement aux allégations de l'ex maire de Cotonou, qui déclare au paragraphe 6 de la page 2 de son recours : ''En effet, contrairement à l'avis général partagé par tous les membres du Conseil, Monsieur Modeste TOBOULA, préfet du département du Littoral, dans sa haine viscérale d'en finir une fois pour de bon avec le maire de la commune de Cotonou, s'est opposé à cette demande bien fondée et a exigé que des réponses et explications orales lui soient données séance tenante'', j'ai accepté la doléance des membres du Conseil afin de permettre au maire d'avoir l'opportunité de confirmer par écrit les réponses données verbalement et de lui éviter d'apporter des réponses contradictoires à celles données précédemment au cours de l'audition. Ce qui ne manque pas d'advenir.

En outre, afin de démontrer la bonne foi de l'autorité préfectorale, le maire a été autorisé à rédiger ses réponses.

Face à la volonté affichée du maire et du chef du 8ème arrondissement d'obliger le préfet à ne considérer que les réponses écrites, il a été clairement lu et expliqué les modalités de l'article 56 alinéa 2 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et disposant que ''Toute suspension d'un maire ou d'un adjoint doit être précédée d'une audition de l'intéressé par le Conseil départemental de Concertation et de Coordination (CDCC) visé à l'article 54 ci-dessus ou d'une invitation à fournir des explications par écrit audit Conseil''.

Suivant cette loi, il revient au préfet de choisir l'option par laquelle il souhaite conduire la procédure de suspension du maire. La conjonction de coordination ''ou'' exprime bien la discrétion laissée au préfet d'opérer un choix.

Enfin, l'ensemble des questions découlant des fautes lourdes constatées a été adressé à chaque membre du CDCC avant le démarrage effectif de l'audition afin de prendre mieux connaissance du contenu et de la portée des fautes relevées » ;

Considérant qu'il poursuit :

« II- DISCUSSION :

II-1. Qui constate la faute lourde ?

Aux termes des dispositions de l'article 54 alinéa 2 de la loi n°97 -029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin : ''La faute lourde est constatée par l'autorité de tutelle qui, après avis du CDCC créé par l'article 16 de la loi n°97-028 portant organisation de l'administration territoriale en République du Bénin, en dresse rapport au ministre chargé de l'Administration territoriale ...''

A l'analyse de cette disposition de la loi, on peut dire sans ambiguïté que le reproche fait au préfet d'avoir à lui seul connaissance du contenu du questionnaire est totalement infondé puisqu'il lui revient en tant qu'autorité de tutelle de constater les fautes lourdes. Au demeurant, ainsi qu'il est admis dans toute procédure disciplinaire ou de contrôle administratif, l'audition a toujours un caractère inopiné et se tient séance tenante.

II-2. Sur la violation des d

roits humains et constitutionnels à la défense du maire et sur la méconnaissance de l'article 35 de la Constitution … par le préfet :

Le requérant évoque les dispositions des articles 17 et 35 de la Constitution … et fonde son argumentaire sur le droit à la défense et du contradictoire et conclut à une violation de ses droits. Nous attirons l'attention des membres de la Cour sur ce qui suit :

- Il ne s'agit pas d'une affaire juridictionnelle requérant absolument la tenue d'un procès. A cet égard, je dois souligner que le CDCC n'est pas une juridiction administrative, mais plutôt un organe consultatif qui tient lieu d'organe disciplinaire en matière de procédure de suspension du maire ou de ses adjoints. D'ailleurs, ses actes et décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives, conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- La suspension ayant le caractère d'une mesure administrative conservatoire ne devient définitive que lorsque les fautes lourdes soupçonnées sont établies. C'est d'ailleurs pourquoi, au nom des principes de compétence, de conscience, de probité, de dévouement et de loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun, consacrés par l'article 35 de la Constitution, le préfet, au regard des réponses données par le maire, a proposé sa suspension au ministre en charge de la décentralisation ;

- S'agissant du délai raisonnable, il faut souligner que la loi ne donne aucune précision du délai au bout duquel le préfet est astreint à adresser son rapport à son ministre de tutelle. La notion du délai raisonnable n'est pas la même en matière administrative que judiciaire. En matière administrative, prise sous le sceau de l'urgence et du respect de l'intérêt général, l'autorité administrative compétente doit impérativement agir pour garantir la continuité du service public ;

- Sur demande du maire, le préfet a accordé une suspension de la séance d'audition pour trente minutes au moins, afin de permettre au maire et ses adjoints de se concerter avant de commencer à répondre aux questions. En effet, le maire et ses adjoints ont une responsabilité conjointe en matière de gestion de la commune, même si, au nom du principe de la responsabilité administrative, la présomption de fautes personnelles incombe essentiellement à Monsieur SOGLO ;

- Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin, le CDCC est composé du préfet du département qui en assure la présidence, des maires de commune et leurs adjoints, d'un représentant de l'union départementale des producteurs, d'un représentant de la chambre consulaire départementale, d'un représentant de la fédération départementale des associations des parents d›élèves.

Dans le contexte spécifique du département du Littoral ayant en son sein une seule commune, en dehors des trois membres relevant des organismes de la société civile, les autres membres sont adjoints au maire de Cotonou. Une telle configuration relationnelle serait susceptible d'influencer les appréciations et recommandations du CDCC. En effet, sur les vingt et une (21) personnes composant le CDCC, le maire et ses adjoints sont au nombre de 17, soit une majorité arithmétique de 80,95% au profit du maire.

- En conclusion, le maire avait bénéficié de tous les moyens pour organiser sa défense… » ;

Considérant qu'il ajoute : « II-3. Sur la mauvaise foi du maire dans les réponses orales :

De façon générale, le maire a opté pour des réponses laconiques qui pourraient friser un mépris de l'autorité de tutelle, puisqu'il est allé jusqu'à l'interpeler directement par son nom, sans égard aucun pour sa fonction. Et ce, en dépit des recommandations du chef du premier arrondissement, du troisième adjoint au maire et des représentants des organismes de la société civile, lesquels, tout en demandant l'indulgence du préfet afin qu'il permette au maire de s'exprimer par écrit, ont suggéré à Monsieur Léhady SOGLO de répondre correctement aux questions auxquelles il pouvait réellement, sans ambages.

Mais, c'est à un autre exercice que le maire a soumis tout le monde. A titre d'exemple, à la question de justifier la prise de la note de service n°0037/MCOT/CAB/DC/DAC-SP du 20 juillet 2017, portant mission d'une délégation de la mairie de Cotonou à Genève, eu égard à l'arrêté préfectoral n°8/101/DEP-LIT/SG/STCCD/SA du 17 juillet 2017 portant refus d'approbation de la participation du maire de la commune de Cotonou à la co-célébration de la fête du 1er août du Bénin et de la Suisse (édition 2017) à Genève, le maire déclarait : ''Je n'ai pas connaissance de cette note de service. Est-elle signée par moi ? Je vous ai effectivement écrit pour recevoir votre approbation. A partir du moment où vous m'avez confirmé votre refus d'approbation, j'ai abandonné ce voyage. Mais, je vous répondrai par écrit. En fait, je ne sais pas à quel moment j'ai signé la note de service à laquelle vous faites allusion''…

A la question de savoir les raisons pour lesquelles le maire a nommé Madame Blandine Nicole YAYA née SINTONDJI au poste de secrétaire général adjoint en violation de l'article 26 du décret n°2001-412 du 15 octobre 2001 portant statut du secrétaire général de mairie et les raisons pour lesquelles il s'est entêté à maintenir l'intéressée au poste malgré la prise de l'arrêté année 2017 n°8/0077/DEP-LITT/SG/STCCD/SA du 13 juin 2017, portant constat de nullité de l'arrêté municipal n°046/MCOT/SG/

DRH du 03 mai 2017 portant nomination de Madame le Secrétaire général adjoint, il a répondu : ''Dès que nous avons reçu l'arrêté, nous avons pris les dispositions idoines la concernant''. Ainsi, le préfet a demandé au maire d'ordonner à son SG de produire copie de l'arrêté municipal de nomination du nouveau SGA avant la fin de la séance. Ce à quoi le maire a farouchement opposé une fin de non-recevoir.

II-4. Sur le bien-fondé de la proposition de suspension du maire :

Il convient d'abord de souligner qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, les faits énumérés et constitutifs de fautes lourdes ne sont pas cumulatifs. Il suffit d'en dénombrer un seul pour en conclure.

Dans le cas d'espèce, plusieurs faits se sont avérés … et sont, au regard du dernier alinéa de l'article 55, des violations aux règles de déontologie administrative.

Or, si l'on s'en tient uniquement à l'entêtement du maire d'aller coûte que coûte représenter le Gouvernement du Bénin à une fête d'indépendance qui rentre dans le cadre de la coopération entre les deux Etats, et ceci, sans autorisation dudit Gouvernement que représente le préfet de département, qui lui a notifié la position de l'Etat central face à ce voyage, on peut donc conclure que le maire est passé outre ses prérogatives en prenant une note de service qui va à l'encontre de la décision du Gouvernement et de son représentant.

En outre, en méconnaissant sa propre signature, le maire a donné à en suffire la preuve de son incapacité à continuer à gérer les affaires de la cité et a encouragé, de ce fait, la prise de la mesure conservatoire de sa suspension et ce, dans l'intérêt des populations de Cotonou qui attendent beaucoup des autorités locales, notamment du maire.

Au demeurant, aucune disposition légale n'oblige le préfet à exploiter les esquisses de réponses envoyées ultérieurement par le maire. C'est pourquoi, au regard de tout ce qui précède, j'ai, en toute responsabilité, proposé séance tenante la suspension du maire de Cotonou, étant donné que l'avis du CDCC n'est qu'un avis consultatif et non conforme » ;

Considérant que le préfet Modeste TOBOULA, après avoir procédé à l'analyse des réponses fournies par le requérant aux questions qui lui ont été posées, demande à la Cour, « Par ces motifs et tous autres à déduire ou à suppléer d'office s'il y a lieu», de dire et juger:

« - que Monsieur Léhady Vinagnon SOGLO en se pourvoyant devant la haute Juridiction en matière constitutionnelle sur la base des articles 17 et 35 de la Constitution, a méconnu la Constitution en son article 114 ;

- que la Cour se déclare incompétente pour connaître d'un contentieux administratif et renvoie le requérant à se pourvoir devant la juridiction administrative compétente ;

- dans le cas contraire … que les différents actes pris au cours de la procédure de suspension et de révocation de l'ex maire de Cotonou sont conformes au bloc de constitutionnalité et au droit positif béninois... » et « En tout état de cause, de débouter le requérant en tous ses moyens… » ;

Considérant que pour sa part, le ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale, Monsieur Barnabé DASSIGLI, écrit : « Par la lettre n°8/0811/DEP-LIT/SG/STCCD/SA du 26 juillet 2017, le préfet du département du Littoral a invité le maire de Cotonou comme l'ensemble de tous les autres membres du Conseil départemental de concertation et de coordination à une session extraordinaire dudit organe pour une audition dans le cadre d'une procédure qu'il a initiée à la suite d'une plainte contre le maire dont il a été saisi par un collectif de conseillers, ainsi que sur copie du rapport d'audit effectué à la mairie de Cotonou qui confirme des faits de mauvaise gestion.

Aux termes des dispositions de l'article 16 de la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale en République du Bénin, "Il est institué au niveau départemental un Conseil dénommé Conseil départemental de concertation et de coordination".

Aux termes des dispositions de l'article 17 du même texte, cet organe est composé du préfet du département, des maires de commune et leurs adjoints,

d'un représentant de l'union départementale des producteurs, d'un représentant de la chambre consulaire départementale et d'un représentant de la fédération départementale des associations des parents d'élèves.

En outre, l'alinéa 2 de l'article 19 de ce même texte dispose que "... Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du préfet". Pour le cas particulier du département du Littoral, les treize (13) chefs d'arrondissement ont rang d'adjoint au maire et siègent de droit ès-qualité audit Conseil.

C'est donc en application des dispositions de la loi n° 97-028 sus-citée que le préfet du département du Littoral a convoqué la session extraordinaire … du 28 juillet 2017 consacrée à l'audition du maire de Cotonou pour les faits de mauvaise gestion de la municipalité qui lui sont reprochés.

Par ailleurs, aux termes de l'article 56 alinéa 2 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, "Toute suspension d'un maire ou d'un adjoint doit être précédée d'une audition de l'intéressé par le Conseil départemental de concertation et de coordination... ou d'une invitation à fournir des explications par écrit audit Conseil …". Au demeurant, il y a lieu de constater que c'est en application de cette disposition qui donne au préfet la faculté de choisir l'option de la procédure que ce dernier a fait le choix de l'audition qui permet au mis en cause de s'expliquer au cours de la session et devant ses pairs sur les fautes à lui reprochées…

L'article 54 alinéa 2 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin dispose que "La faute lourde est constatée par l'autorité de tutelle, qui après avis du Conseil départemental de concertation et de coordination… en dresse rapport au ministre chargé de l'Administration territoriale. Celui-ci peut prononcer la suspension du maire ou de l'adjoint et proposer, le cas échéant, la révocation au Conseil des ministres".

L'arrêté n°26/MDGL/DC/SGM/DGCL/SA/011/SGG 17 a été pris dans l'esprit et la lettre de cette disposition. Il s'agit d'une mesure conservatoire prise par le ministre chargé de l'Administration du territoire en application de la loi pour mettre fin temporairement aux fonctions du maire ayant commis une faute lourde dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Ainsi, qu'il s'agisse des considérations de forme ou de fond, l'arrêté n°26/MDGL/DC/SGM/DGCL/SA/011/SGG17 n'est pas contraire à la Constitution et ne viole aucunement les conventions internationales auxquelles le Bénin a adhéré tel que exposé par le requérant dans son recours. Il est en conséquence pris conformément à la légalité en vigueur » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le Président de la République, Monsieur Patrice TALON, en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, écrit : « … I- En premier lieu, rappel des faits et de la procédure :

1. Ainsi qu'il est exposé par Monsieur Léhady V. SOGLO, plusieurs missions d'audit ont été effectuées à la mairie de Cotonou. Ces missions ont révélé des actes de gestion accomplis en violation de la législation en vigueur et des règles de l'orthodoxie des finances publiques. Le préfet du département du Littoral a été également saisi, le 24 mai 2017, d'une plainte à lui adressée par un collectif de conseillers communaux, visant des actes de mauvaise gestion et des fautes lourdes dont le maire aurait été l'auteur.

2. En conformité avec les dispositions des articles 54, 55 et 56 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, le préfet du Littoral a engagé la procédure d'audition du maire par la convocation de ce dernier suivant la lettre n°8/0811/DEP-LIT/SG/STCCD/SA du 26 juillet 2017.

Dans ce cadre, par une autre correspondance n°8/0831/DEP-LIT/SG/STCCD/SA du 26 juillet 2017, le préfet du Littoral a demandé au requérant d'inviter l'ensemble des adjoints au maire, y compris les chefs d'arrondissement, à la session extraordinaire du Conseil départemental de concertation et de coordination prévue au vendredi 28 juillet 2017.

Les deux correspondances portent en objet les indications prescrites par la loi portant organisation des communes en ses dispositions déjà visées et se conforment également à l'article 20 alinéas 3 et 4 de la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale en République du Bénin.

A cette étape, il convient de rappeler que :

1- L'article 56 alinéa 2 de la loi portant organisation des communes dispose que ''Toute suspension d'un maire ou d'un adjoint doit être précédée d'une audition de l'intéressé par le Conseil départemental de concertation et de coordination visé à l'article 54 ci-dessus ou d'une invitation à fournir des explications par écrit''. Ce texte établit deux procédures qui sont alternatives et non cumulatives : l'audition qui exclut l'invitation à fournir des explications ; ou l'invitation à fournir des explications qui exclut l'audition. Au sens de la loi, l'une va sans l'autre, mais l'une ne peut aller avec l'autre. L'audition suppose le déplacement de l'intéressé devant le Conseil départemental de concertation et de coordination ; l'invitation suggère l'envoi par l'intéressé de ses réponses qu'examine ledit Conseil.

Le préfet du département du Littoral a emprunté la procédure de l'audition.

2- Au demeurant, Monsieur Léhady V. SOGLO n'a pas contesté qu'il a :

i. reçu la convocation portant sur ''l'audition du maire sur la situation à la mairie de Cotonou'' ;

ii. invité les adjoints au maire et les chefs d'arrondissement à être présents à la session du Conseil départemental de concertation et de coordination ;

iii. répondu personnellement à cette convocation à la suite des adjoints et des chefs d'arrondissement ;

iv. fait ''les réponses appropriées à chaque question qui furent notifiées, après coup, à l'autorité préfectorale et à l'autorité ministérielle ... ''.

3- A la suite de l'audition, le préfet du département du Littoral a, conformément aux dispositions de l'article 54 alinéa 2 de la loi portant organisation des communes en République du Bénin, dressé un rapport au ministre chargé de l'Administration territoriale qui, conformément à la même disposition, a prononcé la suspension du maire et proposé sa révocation par le Conseil des ministres, suivant l'arrêté n° 026/MDGL/DC/SGM/DGCL/SA/011/SGG 17.

4- Lors de ses délibérations … du 02 août 2017, le Conseil des ministres a émis un avis favorable à la révocation qui est constatée par un décret… du 02 août 2017.

5- C'est en cet état que, par une requête… du 04 août 2017, Monsieur Léhady V. SOGLO saisit la haute Juridiction aux fins essentielles que celle-ci dise et juge que différentes autorités de l'Etat ont méconnu ou violé diverses dispositions de la Constitution et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et que, par conséquent : ''La décision du préfet du Littoral d'audition et de sanction du maire de Cotonou, Monsieur Léhady Vinagnon SOGLO, pour les fautes lourdes, est contraire à la Constitution … La décision de suspension du maire de Cotonou, Monsieur Léhady Vinagnon SOGLO, par le ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale est contraire à la Constitution ... La décision de révocation du maire de Cotonou, Monsieur Léhady Vinagnon SOGLO, par le Gouvernement du Bénin est contraire à la Constitution … ».

6- Concurremment, par une requête en date à Cotonou du 07 août 2017, le susnommé, en ces mêmes qualités, engage le contrôle de la légalité par l'introduction d'un recours gracieux aux fins de recours contentieux et à l'effet de retrait du décret de révocation.

7- Il importe de préciser que même si dans la même époque, une procédure d'enquête de police a été ouverte sur la plainte du ministre de l'Economie et des Finances, l'objet du présent recours est distinct de celui de cette enquête ainsi que des actes accomplis en cette occurrence. C'est pourquoi, il ne sera pas répondu aux allégations y relatives » ;

Considérant qu'il poursuit : « II- En second lieu, discussion :

1. Monsieur Léhady V. SOGLO a développé, au soutien de son recours, les moyens suivants :

   i. la violation des droits humains et constitutionnels de la défense ;

   ii. la violation de la Constitution tirée du non-respect du délai raisonnable ;

   iii. la méconnaissance de l'article 35 de la Constitution.

En raison de ce que les griefs allégués viseraient la mise en œuvre de la procédure d'audition d'un maire organisée essentiellement par la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, il sera répondu à ces moyens à la lumière de cette loi ainsi que de ses textes d'application.

2. A l'évidence, les moyens exposés constituent, en réalité, des fenêtres par lesquelles le requérant invite la haute Juridiction à procéder à un contrôle de légalité qui excède sa compétence (A). Même dans le fond, à supposer que la Cour constitutionnelle y étende sa compétence, il n'y a pas violation de la Constitution (B).

A- A titre principal : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente en l'espèce :

1. Les actes accomplis en l'espèce visent, comme il a été indiqué, la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale en République du Bénin ainsi que le décret n° 2001-411 du 15 octobre 2001 portant attributions et fonctionnement du Conseil départemental de concertation et de coordination et fixant le taux des indemnités de session et des frais de déplacement de ses membres.

La procédure engagée contre le requérant, aussi bien par le préfet du département du Littoral que par le ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale, a été soutenue par les dispositions de ces textes.

2. Il en résulte que le contrôle des actes incriminés résulte d'un contrôle de légalité plutôt que d'un contrôle de constitutionnalité.

Le requérant s'en est bien aperçu puisqu'il a engagé le recours administratif par le préalable du recours gracieux.

Il y a lieu de dire que la Cour n'est pas compétente.

B- A titre subsidiaire, il n'y a pas violation de la Constitution

Il est rappelé que le requérant soutient, d'une part, qu'au cours de la procédure d'audition, ses droits fondamentaux, notamment le droit à la défense et le droit à un délai raisonnable, seraient violés… d'autre part, et ce faisant, le préfet du Littoral ainsi que le ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale auraient méconnu l'article 35 de la Constitution.

1. Sur la violation supposée des droits fondamentaux, en sa branche relative au droit de la défense, il est tout aussi important de rappeler que le requérant appelle, au soutien de son allégation, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle dont les décisions sont énumérées à la page 5 du recours. Mais, il n'est pas superflu de souligner que :

a. le législateur éclot, sous le contrôle du juge constitutionnel, la protection par la Constitution de ce droit.

b. en ce qui concerne la procédure disciplinaire contre un maire, la protection de ce droit est contenue dans la loi portant organisation des communes ainsi que celle relative à l'administration territoriale dans les dispositions déjà visées déclarées conformes à la Constitution. L'article 54 alinéa 1er de la loi portant organisation des communes dispose bien que ''Le maire ou l'adjoint qui commet une faute lourde peut être révoqué de ses fonctions''. L'alinéa 2 du même texte qui décline la procédure impose la réunion du Conseil départemental de concertation et de coordination créé par l'article 16 de la loi portant organisation de l'administration territoriale en République de Bénin.

c. par ailleurs, la haute Juridiction traduit dans sa jurisprudence une double lecture du droit de la défense. La première est le droit d'être entendu et la seconde le droit d'être appelé. Les décisions auxquelles le requérant a recouru à la page 5 de son recours illustrent parfaitement cette situation.

i. C'est pourquoi, contrairement à ce qu'il tente d'en déduire, dans les décisions relevant de la première catégorie comme en l'espèce, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'y a pas violation des droits de la défense. C'est le cas, d'une part, de la décision DCC 09-059 du 28 avril 2009 par laquelle la Cour a déclaré qu'il n'y a pas violation des droits de la défense à l'égard d'une victime lorsque, dans le cadre de l'instruction préparatoire, elle a été entendue par le juge, quoique les inculpés fussent mis en liberté provisoire. On y note particulièrement que la haute Juridiction n'a pas soumis cette audition aux règles spécifiques de délais ou d'information qui ne sont pas prévues par le code de procédure pénale, loi appliquée à cette espèce, d'autre part, la haute Juridiction a, dans la décision DCC 11-059 du 1er septembre 2011, également jugé qu'il n'y a pas violation des droits de la défense dans le fait pour un juge de décider de joindre une exception d'incompétence au fond du litige, cette décision relevant de ses prérogatives. Mutatis mutandis, il ne saurait être fait grief au préfet d'avoir joint au fond, pour en établir le rapport prévu par la loi en cette espèce, les observations préliminaires formulées à titre exceptionnel par Monsieur Léhady V. SOGLO.

ii. C'est également pourquoi, dans la seconde catégorie, qui n'est pas le cas de l'espèce, la Cour a constamment déclaré contraires à la Constitution les sanctions disciplinaires ou administratives adressées aux personnes qui n'avaient pas été préalablement appelées. C'est le cas des décisions DCC 99-026 du 11 mars 1999 (lorsqu'un directeur d'un office d'Etat est suspendu sur simples instructions et rappels à l'ordre adressés à l'intéressé sans que celui-ci fût appelé et entendu préalablement) ; DCC 99-024 du 11 mars 1999 (lorsque des chefs de quartier

sont suspendus en application de mesure qualifiée de préventive sans avoir été appelés pour être entendus) ; DCC 00-024 du 10 mars 2000 (lorsqu'une autorité administrative suspend un agent subalterne sans l'avoir préalablement entendu) ; DCC 08-046 du 11 avril 2008 (lorsqu'un recteur administre, par arrêté, une sanction contre des étudiants qui étaient à l'étranger au moment de la sanction) ; enfin, DCC 17-023 du 02 février 2017 (lorsqu'une décision de suspension intervient alors que les griefs n'avaient pas été communiqués avant la décision querellée).

iii. Il y a lieu de conclure sur ce volet que Monsieur Léhady V. SOGLO a été convoqué à une audition prévue par la législation spéciale sur l'organisation des communes, s'y est présenté, a eu connaissance des griefs exposés par le préfet, y a répondu. Il y a lieu de rappeler à nouveau que l'article 56 alinéa 2 de la loi portant organisation des communes…n'établit que deux procédures qui sont alternatives : l'audition qui exclut l'invitation à fournir des explications, ou l'invitation à fournir des explications qui exclut l'audition. La procédure de l'audition est exclusive de réponse écrite alors que la procédure de l'invitation à fournir des explications est essentiellement écrite. Le choix de la procédure relève de l'appréciation de l'autorité compétente qu'est le préfet. Il n'est reproché aucune entrave intrinsèque à la procédure d'audition engagée et conclue par le rapport et les recommandations du préfet.

iv. Il y a lieu, enfin, de dire, sous ce chef, qu'il n'y a pas violation des droits de la défense et, par suite, aucune méconnaissance de la Constitution par les autorités ou organes visés. » ;

Considérant qu'il affirme : « 2. Sur la violation alléguée du droit à un délai raisonnable, il convient de répondre que :

a. la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule bien que ''Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable''. La protection assurée par l'article 7.1.d) est, positivement, une protection de toute personne à être jugée dans un délai raisonnable, entendu d'abord comme un droit d'accès à un tribunal et un droit d'écoute et de jugement par ce tribunal de la demande exposée et soutenue.
b. il ne s'entend pas, négativement, d'un droit de la personne à ne pas répondre ni un droit à une réponse retardée ou reportée. Lorsqu'une personne forme une demande de report d'échéance en vue de sa réponse et, en fait, de sa défense, cela s'analyse sous le fondement des droits de la défense et est apprécié comme tels.
c. or, il vient d'être exposé que les droits de la défense ont été organisés par la loi et d'autant plus respectés en l'espèce qu'au cours de l'audition, une suspension a été accordée à l'intéressé, à la demande de ce dernier.

d. il y a lieu de juger, sous ce chef, qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

3. Sur la méconnaissance de l'article 35 de la Constitution :

En sollicitant de la Cour de dire que Messieurs le Préfet du Littoral et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale ainsi que l'ensemble des membres du Gouvernement ont violé la Constitution, le requérant considère :

a. d'une part, que les dispositions de la Constitution ont été effectivement violées en ce qui concerne la protection des droits de la défense et le délai raisonnable. Or, il est expliqué et démontré que ni la Constitution ni la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples n'ont été violés.

b. d'autre part, que les actes accomplis l'ont été de mauvaise foi. Or, il n'y a pas de foi dans l'application de la règle de droit. La mauvaise foi ne saurait s'entendre, pour une autorité administrative, de faire application de lois telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée nationale, déclarées conformes à la Constitution par la Cour constitutionnelle, promulguées et publiées.

c. il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 35 de la Constitution » ; qu'il conclut : « C'est au motif de ces considérations que je prie la Cour … de :

1. dire qu'elle n'est pas compétente ;

2. au subsidiaire, dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.c/ de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ; que le droit à la défense, principe fondamental, commande donc qu'une personne soupçonnée d'un acte délictueux soit mise en mesure de discuter des griefs articulés contre elle avant la prise de toute décision à son encontre et qu'elle ait également la possibilité de préparer sa défense en recourant à un avocat ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'analyse du dossier révèle que le grief fait au préfet du département du Littoral par les requérants se rapporte à la mise en œuvre qu'il a faite de la procédure d'audition prévue et organisée par les articles 16 et suivants de la loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ; que de fait, la requête formulée tend donc, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'application par le préfet de cette loi ; que la Cour est ainsi invitée à procéder à

un contrôle de légalité ; que, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, elle ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël Olivier KOKO, à Monsieur Léhady V. SOGLO, *à Monsieur le* Président de la République, *à Monsieur le M*inistre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale, *à Monsieur le* Préfet du *département du* Littoral et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou		IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou		NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA .- Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 040 du 20 février 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours en inconstitutionnalité de l'audit de l'ARCEP par le cabinet d'expertise comptable FIDUCIAIRE D'AFRIQUE

Requête tendant à faire contrôler par la Cour, la conformité de l'attribution du marché relatif à l'audit de l'ARCEP au cabinet d'expertise comptable FIDUCIAIRE D'AFRIQUE à la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 et au code des marchés publics ; qu'une telle requête relève d'un contrôle de légalité et non de constitutionnalité.

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 avril 2017 enregistrée à son secrétariat le 24 avril 2017 sous le numéro 0740/105/REC, par laquelle Monsieur Serge Vignon Amédée WEINSOU forme un recours en inconstitutionnalité du contrôle des structures de l'Etat, notamment de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la Poste du Bénin (ARCEP-BENIN), par le cabinet d'expertise comptable (FIDUCIAIRE d'AFRIQUE) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Suivant le décret n° 2016-266 du 15 avril 2016, pris à l'issue du premier Conseil des ministres de son quinquennat, le Chef de l'Etat a nommé en qualité de conseiller spécial du Président de la République, Monsieur Johannès DAGNON, expert-comptable, propriétaire du cabinet d'expertise comptable Fiduciaire d'Afrique. Monsieur Johannès DAGNON, en tant que conseiller spécial a pour mission, entre autres, d'auditer la gestion des structures étatiques. A cet effet, une inspection dénommée Bureau d'analyses et d'investigations (BAI) a été créée par le Chef de l'Etat et placée sous la responsabilité directe du conseiller spécial DAGNON.

Curieusement et contre toute attente, le Président de la République, sans aucun appel d'offres, a désigné en septembre 2016, le cabinet Fiduciaire d'Afrique de Monsieur Johannès DAGNON pour vérifier la gestion administrative et financière

de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la Poste du Bénin (ARCEP-Bénin).

L'article 2, premier tiret de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin dispose que « L'agent public est toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique.»

Il résulte de cet article que Monsieur Johannès DAGNON, en acceptant les fonctions de conseiller spécial du Président de la République, est devenu un agent public ou à tout le moins un citoyen chargé d'une fonction publique.

Or, l'article 35 de la Constitution … dispose que «Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun». Par loyauté, il faut entendre le respect des règles relatives à l'honneur et à la droiture. La probité est le caractère de ce qui est probe, autrement dit vertueux.

En l'espèce, Monsieur Johannès DAGNON, en tant que conseiller spécial du Président de la République, est astreint au respect des règles morales dans l'intérêt et le respect du bien commun. C'est la raison pour laquelle la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, en son article 10, dispose que «Est interdit à tout agent public, l'exercice par lui-même ou par personne interposée, à titre professionnel, d'une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dispositions légales contraires. Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.»

Concrètement, le conseiller spécial Johannès DAGNON, en continuant d'être le premier responsable de Fiduciaire d'Afrique, structure qu'il utilise pour contrôler, à travers le Bureau d'analyses et d'investigations (BAI), les structures étatiques, est au cœur d'un conflit d'intérêts qui viole les obligations de probité et de loyauté mises à sa charge aux termes des dispositions de l'article 35 de la Constitution. Pire, la désignation du cabinet Fiduciaire d'Afrique sans appel d'offres viole les dispositions de l'article 26 de la Constitution relatives à l'égalité des citoyens devant la loi. Afin de mettre fin à un tel conflit, je vous prie … de déclarer par la haute Juridiction contraire à la Constitution, pour violation des articles 26 et 35 de ladite Constitution, l'utilisation par Monsieur Johannès DAGNON de son cabinet d'expertise comptable sans appel d'offres pour assurer le contrôle des structures de l'Etat.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la République, Monsieur Patrice TALON, écrit : « …

I- Les faits :

Par le décret n°2016-266 du 15 avril 2016 Monsieur Johannès DAGNON a été nommé conseiller spécial du Président de la République. Sous sa responsabilité, a été placé le Bureau d'analyses et d'investigations (BAI) créé sous tutelle de la Présidence de la République par le décret n° 2016-336 du 16 juin 2016 et chargé de contrôler les services publics ainsi que d'auditer les offices et agences étatiques.

Dans le but de faire le point de la gestion de certaines de ces structures et prendre le cas échéant, les mesures d'assainissement qui s'imposent, il a été ordonné un audit de la gestion administrative et financière de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la Poste du Bénin (ARCEP-Bénin). Cet audit a été réalisé par le Cabinet d'expertise comptable FIDUCIAIRE d'AFRIQUE.

II- Les prétentions et moyens des parties :

Le requérant fait grief au Président de la République d'avoir violé les dispositions des articles 26 et 35 de la Constitution, en ce que d'une part, les dispositions du code des marchés publics n'ont pas été respectées dans l'attribution du marché de cet audit au cabinet d'expertise comptable FIDUCIAIRE D'AFRIQUE, d'autre part, l'attribution du marché à ce cabinet qui appartient à Monsieur Johannès DAGNON est contraire à l'article 10 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption compte tenu des fonctions occupées par celui-ci.

III- Discussion :

Suivant les dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité et non de la légalité.

Dans le cas d'espèce, le recours tend, en réalité, à contrôler la légalité de l'attribution du marché relatif à l'audit de l'ARCEP au cabinet d'expertise comptable FIDUCIAIRE D'AFRIQUE.

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour en connaître.

IV- Conclusion :

Il y a lieu pour la Cour constitutionnelle de se déclarer incompétente. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer que l'utilisation par Monsieur Johannès DAGNON de son cabinet d'expertise comptable pour assurer le contrôle des structures de l'Etat viole les articles 26 et 35 de la Constitution ;

Considérant que le recours de Monsieur Serge Vignon Amédée WEINSOU tend, en réalité, à faire contrôler par la Cour, la conformité de l'attribution du marché relatif à l'audit de l'ARCEP au cabinet d'expertise comptable FIDUCIAIRE D'AFRIQUE à la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 et au code des marchés publics ; qu'une telle requête relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Vignon Amédée WEINSOU, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- **Professeur Théodore HOLO.-**

DECISION DCC 18 – 041 du 20 février 2018

EMBLEME. Recours en inconstitutionnalité de l' « utilisation du drapeau malien dans les logos et en-têtes des documents officiels au Bénin »

Invocation d**e l'article 124 al. 2 et 3 de la Constitution**

Autorité de chose jugée (DCC 17-057 du 09.03.2017)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat le 10 octobre 2017 sous le numéro 1648/283/REC, par laquelle Monsieur Hyacinthe M. MONTCHO forme un recours en inconstitutionnalité de l'« utilisation du drapeau malien dans les logos et en-têtes des documents officiels au Bénin » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … Comme vous pouvez vous en douter, le régime actuel utilise abusivement le drapeau du Mali (vert, jaune, rouge) dans les logos, sur les panneaux/enseignes des institutions et au niveau des en-têtes et pieds de page des documents officiels.

Face à cette situation qui n'honore pas notre cher et beau pays, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que le Gouvernement, à travers ces actes qui dénaturent l'Emblème national, viole l'article 1er alinéa 2 de la Constitution qui dispose : «L'Emblème national est le drapeau tricolore vert, jaune et rouge ; en partant de la hampe, une bande verte sur toute la hauteur et sur les deux cinquième de sa longueur, deux bandes horizontales égales : la supérieure jaune, l'inférieure rouge».

En votre qualité de garant du respect de la Loi fondamentale, je vous prie de … prendre les dispositions idoines en vue d'amener le Gouvernement à rectifier cet état de choses » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que dans sa décision DCC 17-057 du 9 mars 2017, la haute Juridiction **a dit et jugé que la disposition des couleurs nationales telle que présentée sur les documents officiels n'est pas conforme à la Constitution** ; qu'il s'en suit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet de dire et juger que la requête de Monsieur Hyacinthe M. MONTCHO doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Monsieur Hyacinthe M. MONTCHO est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Hyacinthe M. MONTCHO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU **Professeur Théodore HOLO.-**

DECISION DCC 18 – 042 du 20 février 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours en inconstitutionnalité du billet d'écrou portant sanction disciplinaire d'un capitaine des Eaux-Forêts et Chasse

Invocation d**es articles 23 et 31 de la Constitution ; 11 de la CADHP ; 22 du Pacte des nations Unies relatif aux droits civils et politiques…**

Rappel des décisions DCC 13-071 du 11.07.2013 et DCC 15-124 du 16.06.2015

Dans ces conditions, l'appréciation de la sanction disciplinaire du capitaine ne peut se faire qu'aux regards des textes régissant le corps des Eaux- Forêts et chasse en l'occurrence la loi n° 2015-20 du 19.06.2015 et le décret n° 2016-155 du 17.03.2016 ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité et non de constitutionnalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 07 septembre 2017 sous le numéro 1500/252/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours en inconstitutionnalité du « billet d'écrou n°321/DGEFC/

SP-C du 05 septembre 2017 » par lequel le directeur général des Eaux-Forêts et Chasse a infligé une sanction disciplinaire de 45 jours d'arrêts de rigueur au capitaine Patrice TREKPO ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose **:** «… En sa qualité de secrétaire général par intérim du Syndicat national des agents des Eaux-Forêts et Chasse (SYNA-EFC), Monsieur Patrice A. M. TREKPO a participé à une émission télévisée publique où, dans son rôle de syndicaliste, il a émis des avis sur le secteur forestier et les conditions de vie et de travail du personnel forestier.

A la suite de cette intervention, le colonel K. Séverin NSIA, violant le droit constitutionnel de la liberté syndicale, a cru devoir le mettre en arrêts de rigueur en tenant compte de sa qualité de chef du service de la règlementation, du contrôle et du contentieux et non en sa qualité de secrétaire général du SYNA-EFC p. i., qualité sur le fondement duquel il a été pourtant invité à cette émission. Nulle part sur le billet d'écrou, aucune mention de cette qualité n'a été faite, ce qui lui permet aisément d'occulter cette qualité de syndicaliste au capitaine Patrice TREKPO afin de le sanctionner arbitrairement.

Comme vous devez le constater, en prenant le billet d'écrou, le colonel K. Séverin NSIA a dénié au capitaine Patrice TREKPO sa qualité de «secrétaire général du SYNA-EFC p. i.», condition unique de sa participation à cette émission. En le faisant ainsi, il s'oppose au droit syndical et à la liberté d'opinion pourtant affirmés à l'article 32 de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des Forces de sécurité publique et assimilées. Selon cette disposition, «Les fonctionnaires des Forces de sécurité publique et assimilées jouissent de la liberté syndicale, d'opinion, de croyances philosophiques, religieuses et politiques...'' Par la décision DCC 15-124 du 16 juin 2015, la haute Juridiction a déclaré la loi conforme à la Constitution…en toutes ses dispositions, y compris celle relative à l›article 32· La seule restriction prévue au niveau de cet article est que «la jouissance de ces droits s›exerce en conformité avec l›obligation de réserve imposée par leur état de fonctionnaire des Forces de sécurité publique et assimilées et ne doit, en aucun cas, porter atteinte à l›exécution du service public d›urgence et à l›intérêt général»·

La déclaration du secrétaire général du SYNA-EFC p.i., le capitaine Patrice TREKPO, objet de son arrêt de rigueur, n'a nullement «porté atteinte à l'exécution du service public d'urgence et à l'intérêt général». Ce moyen que nous évoquons est clair puisque les articles évoqués pour justifier cette décision d'»arrêts de rigueur» n'indiquent nullement les faits répréhensibles prévus par le législateur en son article 34.

En refusant de mentionner sa qualité de syndicaliste sur le billet d'écrou n°321/DGEFC/SP-C du 05 septembre 2017, le colonel K. Sévérin NSIA a violé la Constitution…puisqu'il sait que l'intervention de M. Patrice A. M. TREKPO n'a été possible qu'en sa qualité de «secrétaire général du SYNA-EFC p.i»» ;

Considérant qu'il poursuit : « Accepter dans notre pays, en 2017, que la sortie publique d'un syndicaliste pour défendre les activités qui sont menées dans son secteur et les conditions de vie et de travail du personnel membre de son syndicat peut faire l'objet d'arrêts de rigueur de 45 jours constitue un «recul» grave pour l'Etat de droit en construction dans notre pays.

S'il était avéré que les propos du syndicaliste étaient déplacés, il ne saurait faire l'objet de sanction sans lui permettre d'exercer pleinement les dispositions de l'article 17 de la Constitution qui indique que «Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise».

Le corollaire de l'exercice de la liberté syndicale est la liberté d'opinion. L'on ne peut exercer son droit constitutionnel de liberté syndicale sans l'exercice de la liberté d'opinion. Mettre en arrêts de rigueur pour propos tenus par un syndicaliste suppose le refus d'exercice de ce droit fondamental qu'est la liberté syndicale pourtant reconnue par tous les textes et conventions internationales que le Bénin…a ratifiés.

Nos autorités ainsi que la hiérarchie militaire des Forces de défense et de sécurité continuent à rendre difficile l'application de ce droit syndical, mettant en cause le principe de l'autorité de la chose jugée imposée par vos décisions. Qu'il vous souvienne que dans votre décision DCC 05-059 du 07 juillet 2005, la haute Juridiction a indiqué que «La lettre n°278/MISD/DGPN/SP-C du 13 avril 2004 portant suspension provisoire de la tenue du congrès constitutif du syndicat de la Police est contraire à la Constitution». Pour renforcer cette position jurisprudentielle, la haute Juridiction, dans sa décision DCC 09-066 du 28 mai 2009, a affirmé qu'»il résulte des dispositions constitutionnelles et conventionnelles précitées que le droit pour tout travailleur à s'organiser en syndicat est et demeure un droit fondamental en République du Bénin». Il ressort clairement de cette position… que la protection des représentants syndicaux et représentants élus du personnel…découle «d'exigences constitutionnelles».

En conséquence, les syndicats, sur la base de cette liberté d'opinion garantie par la Constitution, devraient avoir la possibilité de diffuser librement des informations sur les réseaux de communication… La protection des responsables syndicaux devient … de ce fait une obligation découlant d'exigences constitutionnelles que devrait prendre en compte le colonel K. Sévérin NSIA dans sa décision de mettre en arrêts un syndicaliste dans l'exercice de sa mission constitutionnelle » ;

Considérant qu'il ajoute : « La Constitution en vigueur au Bénin, dans son préambule, a affirmé «...solennellement notre détermination…de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus...».

Selon l'article 31 de la Constitution : «... Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale ... «. Quant à l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, il indique que «Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes». Par ailleurs, l'article 22 du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Bénin le 23 mars 1976 énonce que «Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publique ou les droits et les libertés d'autrui».

Selon l'article 8 du Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié par le Bénin le 03 janvier 1976 : «1-Les Etats parties au présent pacte s'engagent à assurer :

a) le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l›organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L›exercice de ce droit ne peut faire l›objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui ;

b) le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier ;

c) le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui ;

d) le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2- Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des Forces armées, de la Police ou de la Fonction publique.

3- Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte - ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte - aux garanties prévues dans ladite convention». Enfin, l'article 11 de la Convention de l'Organisation internationale du Travail énonce : «Tout membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical» » ; qu'il conclut : « Au vu de tout ce qui précède, et en votre qualité de «gardienne des droits de l'Homme et des libertés publiques», mission constitutionnelle essentielle pour l'existence de notre démocratie obtenue après de longues luttes … nous voudrions demander à votre…Juridiction de déclarer contraires à la Constitution, notamment en son article 31, à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 11, au Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques … en son article 22, au Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par le Bénin le 03 janvier 1976, le billet d'écrou n° 321 /DGEFC/SP-C du 05 septembre 2017 émis par le colonel K. Séverin NSIA, en vue d'incarcérer dans les locaux disciplinaires, pour une durée de 45 jours d'arrêts de rigueur pour compter du 05 septembre au 19 octobre 2017 inclus, le capitaine Patrice TREKPO » de même que « le comportement du colonel K. Séverin NSIA qui n'a pas cru devoir respecter l'article 35 de la Constitution dans cette prise de décision, bafouant le droit syndical et la liberté d'opinion au Bénin » ;

Considérant qu'il joint à sa requête une copie du billet d'écrou signé par le colonel K. Sévérin NSIA le 05 septembre 2017 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le directeur général des Eaux-Forêts et Chasse, le colonel Séverin K. NSIA, écrit : « …Je voudrais rappeler à l›attention de la Cour le fait que cette sanction disciplinaire, prise en application du décret ci-joint, est consécutive à la violation par le capitaine TREKPO Patrice de certaines dispositions législatives et réglementaires qui régissent les personnels des Forces de sécurité publique et assimilées. Or, aussi bien l'article 35 de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des Forces de sécurité publique et assimilées, l'article 31 de la Constitution … que les textes internationaux ratifiés par le Bénin précisent que la défense des droits et des intérêts s'opère dans les conditions prévues par les lois et règlements.

En effet, si l'article 32 de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 accorde aux fonctionnaires des Forces de sécurité publique et assimilées la jouissance du droit syndical, il précise en son deuxième alinéa que cette jouissance s'exerce en conformité avec l'obligation de réserve imposée par leur état de fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse. Cette restriction renvoie aussi aux dispositions de l'article 27 de la même loi qui, en son deuxième alinéa, dispose : «Toute publication de documents ou d'informations relatifs à l'administration de chacune des composantes des Forces de sécurité publique et assimilées, aux structures et personnalités visées dans l'alinéa précédent doit être préalablement autorisée par le ministre de tutelle concerné».

Dans la réponse à la demande d'explication qui lui avait été adressée avant la prise de la sanction à son encontre, le capitaine Patrice TREKPO n'a pas déclaré avoir été autorisé par le ministre du Cadre de Vie et du Développement durable. De plus, bafouant la discipline qu'impose l'article 3 du décret n° 2016-155 du 17 mars 2016 portant règlement des services et de discipline générale dans l'Administration des Eaux, Forêts et Chasse au personnel des Eaux, Forêts et Chasse, cet officier, en s'exprimant sur un plateau de télévision sur le fonctionnement de l'Administration des Eaux, Forêts et Chasse a enfreint les prescriptions de l'article 24 de ce décret selon lequel «...Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse ne peuvent, sans autorisation préalable de leur hiérarchie directe, faire sur un sujet du secteur forestier et des composantes de défense et de sécurité des écrits, des conférences publiques, radiodiffusées ou radiotélévisées...» » ; qu'il conclut : « Il ressort de tout ce qui précède que le capitaine Patrice TREKPO a effectivement passé outre plusieurs dispositions législatives et prescriptions règlementaires. Le billet d'écrou lié à la sanction qui lui a été infligée est parfaitement conforme au décret n°2016-155 du 17 mars 2016 portant règlement des services et de discipline générale dans l'Administration des Eaux, Forêts et Chasse et de ce fait, ma décision ne constitue nullement un bafouement du droit syndical et de la liberté d'opinion » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution, notamment en son article 31, à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 11, au Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques en son article 22, au Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié par le Bénin le 03 janvier 1976, le billet d'écrou n° 321/DGEFC/SP-C du 05 septembre 2017 émis par le colonel K. Séverin NSIA, en vue d'incarcérer dans les locaux disciplinaires, pour une durée de 45 jours d'arrêts de rigueur pour compter du 05 septembre au 19 octobre 2017 inclus, le capitaine Patrice TREKPO, à la suite de son intervention sur une

chaîne de télévision, en sa qualité de secrétaire général par intérim du Syndicat national des agents des Eaux-Forêts et Chasse (SYNA-EFC) ;

Considérant qu'aux termes des articles 23 et 31 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression* ***dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements…*** » ; « *L'Etat reconnaît et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre,* ***dans les conditions prévues par la loi****, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale…* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'exercice tant de la liberté d'opinion que de la liberté syndicale n'est pas absolu ; que celles-ci doivent s'exercer dans le respect de la loi ; que de même, la Cour a dit et jugé dans sa décision DCC 13-071 du 11 juillet 2013 que s'il est admis que « *l'usage de la liberté d'expression ne saurait constituer en lui-même une violation de la loi…****le contenu de la parole peut être de nature à enfreindre la loi.***» ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que la sanction disciplinaire de « 45 jours d'arrêts de rigueur » infligée au capitaine Patrice TREKPO ne l'a pas été du simple fait de l'action syndicale qu'il a exercée en participant à une émission télévisée, encore moins du fait qu'il se serait simplement exprimé sur cette chaîne de télévision ; que le capitaine Patrice TREKPO a été sanctionné en raison de la violation par lui de l'obligation de réserve imposée à tout agent du corps des Eaux, Forêts et Chasse, y compris leurs responsables syndicaux, dans l'exercice de la liberté syndicale et d'opinion ; que cette obligation est consacrée, comme le reconnaît aussi le requérant en l'espèce, à l'article 32 de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des Forces de sécurité publique et assimilées ; que selon cette disposition, « *Les fonctionnaires des Forces de sécurité publique et assimilées jouissent de la liberté syndicale, d'opinion, de croyances philosophiques, religieuses et politiques.*

La jouissance de ces droits s'exerce en conformité avec l'obligation de réserve imposée par leur état de fonctionnaire des Forces de sécurité publique et assimilées et ne doit, en aucun cas, porter atteinte à l'exécution du service public d'urgence et à l'intérêt général » ; que cette disposition a été déclarée conforme à la Constitution avec toutes les autres dispositions de la loi par la Cour dans sa décision DCC 15-124 du 16 juin 2015 ; que dans ces conditions, l'appréciation du bien-fondé de la sanction disciplinaire infligée au capitaine Patrice TREKPO à laquelle invite le requérant en l'espèce, ne peut se faire qu'au regard des textes régissant le corps des Eaux, Forêts et chasse, en l'occurrence la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des Forces de sécurité publique et assimilées et du décret n°2016-155 du 17 mars 2016 portant règlement des services et de discipline générale dans l'Administration des Eaux, Forêts et Chasse ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de

légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Directeur général des Eaux-Forêts et Chasse et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 043 du 20 février 2018

LOI ORDINAIRE. Recours en inconstitutionnalité de la promulgation de la loi n° 2017-05 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin par le Président de la République

Invocation des **articles 124 al. 1er et 35 de la Constitution**

Rappel de la décision **DCC 17-179 du 10.08.2017**

Invocation des **articles 57 al. 1 et 2 de la Constitution ; 20 al. 2 et 29 de la loi organique sur la Cour**

Respect du délai après la déclaration de conformité à la Constitution au risque d'être forclos ; c'est donc à bon droit que le Président de la République a procédé à la promulgation de ladite loi.

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 novembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 08 novembre 2017 sous le numéro 1856/313/REC, par laquelle la Confédération des organisations syndicales indépendantes du Bénin (COSI-BENIN), représentée par son secrétaire général, Monsieur Noël CHADARE, forme un recours en inconstitutionnalité de la promulgation de la loi n°2017-05 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin effectuée par le Président de la République ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «… Suivant la décision DCC 17-179 du 10 août 2017, la Cour constitutionnelle a estimé que : «Article 3 : Il y a lieu de réunir dans un même texte de loi portant code du travail en République du Bénin, les dispositions pertinentes de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 et celles de la loi n° 2017-05 du 21 mars 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche,

de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin «.

En d'autres termes, à la lecture croisée et combinée des articles 3 et 4 du dispositif de la décision DCC 17-179 du 10 août 2017, il est aisé de relever que la loi n° 2017-05 du 21 mars 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ne peut être promulguée qu'après la fusion de celle-ci avec la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998, quoiqu'elle soit conforme à la Constitution en toutes ses dispositions. Au regard de la décision de la Cour, la promulgation de ladite loi est assortie d'une condition suspensive.

En promulguant la loi n° 2017-05 du 21 mars 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin sans préalablement la fusionner avec la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin, la décision du Chef de l'Etat viole les dispositions de l'article 3 de la décision DCC 17-179 du 10 août 2017.

Mieux, l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution précise que «Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.». Par ailleurs, l'article 35 de la Constitution … dispose que «Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.» » ; qu'il demande à la Cour de « déclarer …contraire à la Constitution, pour violation des articles 35, 124 de ladite Constitution et 3 de la décision DCC 17-179 du 10 août 2017, la promulgation de la loi n° 2017-05 du 21 mars 2017 fixant les conditions et la procédure d›embauche, de placement de la main d›œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Président de la République, Monsieur Patrice TALON, écrit : « … 1- En fait :

Qu'il vous souvienne que par une requête…du 2 mai 2017, Monsieur Guy MITOKPE avait déjà saisi la Cour constitutionnelle à l'effet de voir celle-ci déclarer contraire à la Constitution la loi objet du présent recours.

En examinant cette requête quant au fond, ensemble avec celle dont j'avais saisi la haute Juridiction en contrôle de conformité de la même loi, la Cour constitutionnelle a, par la décision DCC 17-179 du 10 août 2017, considéré :

1- en son article 3, qu'»il y a lieu de réunir dans un même texte de loi portant code du travail en République du Bénin les dispositions pertinentes de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 et celles fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin» ;

2- en son article 4, que «la loi n° 2017-05 votée le 21 mars 2017 par l'Assemblée nationale est conforme à la Constitution «.

Dès lors, la loi a été promulguée par un décret…du 29 août 2017. » ; qu'il poursuit : « II- En droit :

De ce qui précède, il n'y a violation ni de l'article 124 de la Constitution…ni de l'article 35 de la même Constitution. En effet, il est établi que la promulgation est l'acte par lequel le Président de la République constate qu'une loi a été régulièrement adoptée dans les cas et conditions prévues par la Constitution et jugée conforme à celle-ci.

En l'espèce, la loi dont la promulgation est querellée a été adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 21 mars 2017, puis déclarée conforme en toutes ses dispositions à la Constitution par la Cour constitutionnelle, par la décision DCC 17-179 du 10 août 2017.

La promulgation de cette loi procède donc de la volonté de se conformer à la fois à la Constitution et à la décision du 10 août 2017, avec d›autant plus de pertinence que, de nature suggestive, l'article 3 de cette décision invite à une codification formelle et à droit constant. Celle-ci consiste à la réunion, selon leur nature, de textes préexistants, à l'opposé de la codification réelle qui appelle une élaboration complète d'une loi nouvelle. Il va sans dire que la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 et celle fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin seront réunies dans un même corps de texte, «le code du travail», à titre formel, en gardant leur identité » ; qu'il conclut : « En définitive, la décision DCC 17-179 du 10 août 2017 ne peut être effective qu'avec la promulgation de la loi sur la procédure d'embauche. C'est donc sans hésitation que la haute Juridiction dira qu'il n'y a méconnaissance ni de l'article 124 ni de l'article 35 de la Constitution.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution la promulgation, le 29 août 2017, par le Président de la République, de la loi n° 2017-05 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin, motif pris de ce que celle-ci violerait la décision

DCC 17-179 rendue le 10 août 2017 par la Cour, partant, les articles 124 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 1 de la Constitution : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application* » ; qu'il en résulte que le seul obstacle à la promulgation d'une loi régulièrement votée par l'Assemblée nationale reste la déclaration de sa non-conformité à la Constitution ;

Considérant que dans sa décision DCC 17-179 du 10 août 2017, la Cour a dit et jugé : « *Article 4.-* ***La loi n°2017- 05 votée le 21 mars 2017 par l'Assemblée nationale est conforme à la Constitution*** » ; qu'en déclarant à l'article 3 de la même décision qu' « *Il y a lieu de réunir dans un même texte de loi portant code du travail en République du Bénin les dispositions pertinentes de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 et celles de la loi n° 2017-05 du 21 mars 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin* », elle n'en a pas fait une condition suspensive quant à la conformité à la Constitution de la loi contrôlée ; que dès lors, il ne saurait être fait grief au Président de la République d'avoir, à la suite de la décision de la Cour, procédé à la promulgation de la loi ; qu'au demeurant, les articles 57 alinéas 1 et 2, 121 de la Constitution, 20 alinéa 2 et 29 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle disposent respectivement : « *Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale.*

Il assure la promulgation des lois ***dans les quinze jours*** *qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale.*» ; « *La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation*.» ; « *La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation.*» ; « ***La publication d'une déclaration de la Cour constitutionnelle constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation suivant les dispositions de l'article 120 de la Constitution***.» ; qu'il résulte de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que le Président de la République est tenu, au risque d'être forclos, de respecter un délai après la déclaration de conformité à la Constitution de la loi soumise au contrôle de la Cour pour procéder à sa promulgation ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que c'est à bon droit que le Président de la République a procédé à la promulgation de la loi n° 2017-05 du 21 mars 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de

la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ; que ce faisant, il n'a méconnu ni la décision DCC 17-179 du 10 août 2017 de la Cour ni l'article 124, ou l'article 35 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le Président de la République n'a pas violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à la Confédération des organisations syndicales indépendantes du Bénin (COSI-BENIN), représentée par son secrétaire général, Monsieur Noël CHADARE, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 044 du 20 février 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours en inconstitutionnalité de la nomination d'un conseiller à la chambre administrative de la Cour suprême

Rappel de **l'article 134 al. 1er de la Constitution**

Invocation de l'article 6 de la loi n° 2004-07 du 23.10.2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême

L'intéressée, au vu de son curriculum vitae remplit toutes les conditions de nomination en qualité de conseiller à la Cour suprême

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 juin 2017 enregistrée à son secrétariat le 26 octobre 2017 sous le numéro 1778/302/REC, par laquelle Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU forme un recours en inconstitutionnalité de la nomination de Madame Dandi GNAMOU en qualité de conseiller à la chambre administrative de la Cour suprême ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … L'article 134 alinéa 1er de la Constitution dispose que «Les présidents de chambre et les conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres par le Président de la République, sur proposition du Président de la Cour suprême et après avis du Conseil supérieur de la Magistrature». La même disposition a été reprise par l'article 6 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

Madame Dandi GNAMOU a soutenu sa thèse de doctorat en France en relations internationales en 2006. Sauf à considérer qu'elle est juriste de haut niveau depuis sa maîtrise en droit, Madame Dandi GNAMOU n'a pas l'ancienneté requise pour être nommée conseiller à la Cour suprême. Même à compter de la maîtrise, il

ne sera pas aisé à Madame Dandi GNAMOU de rapporter la preuve qu'elle a exercé pendant quinze (15) années révolues. Ce qui est plutôt évident c'est que l'intéressée, de 2006, année d'obtention de sa thèse de doctorat, à 2017, année de sa nomination, ne totalise que onze (11) années d'expérience professionnelle supposée ou virtuelle, d'autant plus que Madame Dandi GNAMOU a été recrutée en tant que professeur-assistant de droit courant 2008-2009. Autrement dit, s'il n'est pas contesté que Madame Dandi GNAMOU, en tant que professeur agrégée de droit est juriste de haut niveau, en revanche, il n'est pas acquis qu'en cette qualité, elle ait pu réunir à son actif l'expérience professionnelle et l'ancienneté exigées par les articles 134 alinéa 1er de la Constitution et 6 de la loi organique sur la Cour suprême. Or, la qualité de juriste de haut niveau et la condition de quinze (15) années d'expérience professionnelle sont en l'espèce cumulatives.

Il en résulte que la nomination de Madame Dandi GNAMOU viole les articles 134 alinéa 1er de la Constitution et 6 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême » ; qu'il demande à la Cour de « déclarer contraire à la Constitution la nomination de Madame Dandi GNAMOU comme conseiller à la Cour suprême » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Madame Dandi GNAMOU écrit : « I- Exposé des faits :

Par le décret n°2017-411 du 4 août 2017, j›ai été nommée à la Cour suprême en qualité de conseiller. Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU conteste la constitutionnalité de ma nomination au regard de l'article 134 de la Constitution … et de l'article 6 de la loi n°2004- 07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême aux motifs que :

1. ayant obtenu le doctorat en 2006, je ne peux avoir totalisé 15 ans d'expérience en tant que juriste de haut niveau,
2. même si l'on devait commencer la computation des délais à partir de la maîtrise, je ne pourrai prouver que j'ai effectivement 15 ans d'expérience. » ; qu'elle développe : « II- Discussion : Si le moyen tiré de la contrariété à l'article 6 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ne peut être examiné par votre haute Juridiction (A), il convient de constater que la requête soulève au regard de l'article 134 de la Constitution deux questions (B).

A. Incompétence au regard du moyen tiré de l'article 6 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême :

…Le requérant allègue une inconstitutionnalité en invoquant la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême…Votre haute Juridiction est chargée du contrôle de constitutionnalité et…elle a pu considérer qu'elle était incompétente pour examiner une requête en inconstitutionnalité de la nomination des membres de la Cour suprême au motif que les avis émis l'étaient par le Conseil supérieur de la Magistrature constitué sur la base d'une loi ordinaire et que les lois ordinaires ne faisant pas partie du bloc de constitutionnalité, il n'appartient pas à la haute Juridiction, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, d'en connaître.

En l'espèce, la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême est une loi ordinaire. Examiner la requête sur cette base serait un contrôle de légalité… Il sied en conséquence, et dans le respect de votre jurisprudence constante, d'écarter ce moyen » ;

Considérant qu'elle poursuit : « B. Conformité de ma nomination à l'article 134 de la Constitution :

…La qualité de juriste de haut niveau doit s'apprécier au regard de l'article 134 de la Constitution qui dispose : «Les Présidents de Chambre et les Conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des Ministres par le Président de la République, sur proposition du Président de la Cour Suprême et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La loi détermine le Statut des magistrats de la Cour Suprême». …En l'espèce, il s'agit de montrer que je suis une juriste de haut niveau ayant 15 ans d'expériences révolues, la qualité de juriste de haut niveau pouvant être revendiquée à compter d'un diplôme universitaire de second degré, soit la maîtrise, soit le master et que j'ai effectivement une expérience professionnelle de 15 ans au moins.

La qualité de juriste de haut niveau est valablement soutenue à partir d'une maîtrise ou d'un master en droit.

…A la différence de l'article 115 de la Constitution qui distingue pour la nomination à la Cour constitutionnelle deux catégories de juristes de haut niveau, (les praticiens du droit et les professeurs de droit), l'article 134 vise uniquement la notion de juriste de haut niveau ayant au moins 15 ans d'expériences professionnelles. Il n'y a pas lieu de chercher à distinguer là où le constituant ne l'a pas fait. Le requérant semble alléguer, en prenant pour point de départ la soutenance de la thèse de doctorat, que la qualité de juriste de haut niveau ne s'acquiert qu'à compter du doctorat. Mais…le juriste est une personne qui étudie, développe, pratique ou applique le droit …La licence en droit est le diplôme de premier cycle universitaire qui permet d'offrir des conseils juridiques…Le

juriste de haut niveau serait littéralement quelqu'un qui étudie, développe, pratique ou applique le droit à un niveau supérieur au niveau ordinaire…C'est avec la licence que la plupart des concours de catégorie A de l'Administration publique sont accessibles et permettent d'occuper et d'accéder à des fonctions de cadre... Mieux, en nous replaçant dans notre contexte national où le degré d'alphabétisation et de scolarisation est bas, le titulaire d'une licence a déjà un niveau supérieur au niveau ordinaire.

Le diplôme requis pour accéder à la magistrature ou au métier d'avocat est jusque-là la maîtrise en droit ou son équivalent… Dans plusieurs organisations internationales, la maîtrise est le diplôme universitaire requis pour des hautes fonctions… De façon générale, au sein de l'ONU, le niveau d'études requis pour exercer les plus hautes fonctions de direction et de conseil est celui de la maîtrise ou du master …

Ainsi, la qualité de juriste de haut niveau n'a pas été contestée à l'égard de Monsieur Robert DOSSOU, titulaire d'un DES (Bac +5) et qui a été pendant plusieurs années doyen de la faculté de droit et de sciences politiques de l'Université nationale du Bénin, et, en qualité de juriste de haut niveau, membre de la Cour constitutionnelle, Cour qu'il a d'ailleurs présidée.

…Votre haute Juridiction a déjà eu l'occasion de considérer que plusieurs personnes étaient juristes de haut niveau, sans pour autant que ces derniers aient été titulaires d'un doctorat en droit. …Tel a été le cas lors de la contestation de la qualité de juriste de haut niveau à l'égard de Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, professeur de droit à la Faculté de droit et de sciences politiques, qui a été conseiller au sein de votre haute Juridiction en qualité de juriste de haut niveau, en 2003…Nommé en 2003 à la Cour constitutionnelle, Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE a soutenu sa thèse de doctorat en 1998, soit cinq ans avant sa nomination… Ce dernier avait commencé à enseigner à l'université depuis 1985 et en tant qu'assistant enseignant stagiaire, non titulaire du doctorat, il totalisait, entre 1985 et 2003, 18 ans d'expériences professionnelles …La Cour saisie du cas de Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE a estimé, dans sa décision DCC 03-092 du 04 juin 2003, que le curriculum vitae de l'intéressé montre qu'il remplit les conditions requises pour être considéré comme juriste de haut niveau.

…Il en est également du cas de Monsieur Bruno AHONLONSOU nommé en cette même qualité et dans les mêmes conditions sans que le doctorat en droit ne lui ait été exigé comme point de départ de la computation des quinze années d'expérience professionnelle…Ainsi, est juriste de haut niveau, un titulaire de diplôme d'études supérieures en droit, ce qui correspond au maximum à un Bac+5. …Il sied de constater que le doctorat ne saurait être considéré comme

le niveau minimal pour la qualité de juriste de haut niveau…Il apparaît dès lors biaisé de dénier la qualité de juriste de haut niveau à quelqu'un qui a obtenu un diplôme de 3ème cycle, le DEA, qui constituait à l'époque le premier diplôme du cycle le plus élevé dans la formation universitaire.

…Au regard de tous ces éléments, il y a lieu de constater que le diplôme minimal requis pour assumer des hautes fonctions est celui de la maîtrise ou un diplôme équivalent et que si notre pays devrait s'aligner sur les meilleurs standards et tenir compte des réformes actuelles dans l'enseignement supérieur, le diplôme requis serait le master (Bac+5)…On ne peut donc refuser au regard des conditions de recrutement au niveau international comme interne la qualité de juriste de haut niveau à un titulaire d'un baccalauréat + cinq années en droit …Nonobstant l'obtention de ce diplôme reconnu partout comme étant celui requis pour les plus hautes fonctions, la qualité de juriste de haut niveau ne peut être déniée à une personne dont les qualités ont été reconnues assez importantes et assez hautes pour faire des recherches et enseigner à l'université. » ; qu'elle fait observer : « En l'espèce, titulaire d'une maîtrise en droit en 2000, j'ai obtenu mon Diplôme d'études approfondies (DEA) en droit public international et européen…à la suite des épreuves de juin 2001. …Compte tenu de mon rang, de la qualité de mon travail, j'ai défendu un projet de recherches juridiques devant les membres du Conseil scientifique de la section droit public de la Faculté de droit et d'économie de l'Université Paris Sud …Bien qu'étant béninoise, j'ai été sélectionnée pour signer avec l'Université Paris XI un contrat de recherche et d'enseignement, le 1er octobre 2001…Par cette sélection, mes qualités et talents ont été reconnus parmi plus d'une centaine de diplômés d'une université pour effectuer, dans le cadre d'un laboratoire d'études juridiques, des recherches doctorales et enseigner à l'université, y compris à des étudiants aspirant à obtenir leur maîtrise …Au vu de ces éléments, je sollicite qu'il plaise à la Cour de dire et juger que :

- le doctorat ne saurait être considéré comme le diplôme minimum requis pour revendiquer la qualité de juriste de haut niveau ;
- titulaire d'une maîtrise et d'un DEA en droit, je remplis depuis au moins le 11 septembre 2001, date de délivrance de l'attestation de réussite, les conditions de diplôme pour être qualifiée de juriste de haut niveau » ;

Considérant qu'elle affirme : « 2. L'expérience professionnelle de 15 ans est acquise :

…L'expérience professionnelle est l'ensemble des connaissances acquises lors de l'exercice de sa profession, donc une acquisition de compétences qui repose sur la pratique de l'individu …L'expérience professionnelle intègre donc toutes les activités, y compris les stages ou le bénévolat qui permettent d'accumuler le savoir-faire et le savoir être dans une profession.

…Par un contrat signé le 25 octobre 2001, j'ai été engagée pour compter du 1er octobre 2001 comme allocataire de recherches pour une durée de trois ans à l'Université Paris Sud… L'allocataire de recherches exerce une activité de recherches sur un thème précis dans le cadre d'un laboratoire de recherches dans lequel il est astreint aux règles de fonctionnement et peut être sanctionné. Sans prétendre que l'interprétation des autorités administratives françaises puisse s'imposer à votre haute Juridiction, le ministère de l'Enseignement supérieur français…considère que le contrat d'allocataire de recherches est un contrat de travail, différent du statut de boursier… Le Conseil d'Etat français reconnaît aux allocataires de recherches le statut d'agents non titulaires de l'Etat…

…Par un contrat, toujours…du 25 octobre 2001, j'ai été nommée moniteur en droit public dans la même université, Paris XI, pour la même période que l'allocation de recherches, soit pendant 3 ans… Le contrat de moniteur crée pour le salarié l'obligation de dispenser des enseignements à l'université…Ainsi, l'allocataire de recherches-moniteur est un enseignant-chercheur contractuel …Mon contrat à Paris XI a été prorogé le 1er octobre 2004… et…je n'ai pas interrompu pendant toute l'année universitaire 2004-2005 mon activité de recherches…A la fin de ce contrat, j'ai été recrutée le 1er septembre 2005 en qualité d'attachée temporaire d'enseignement et de recherches à l'Université Paris XI…Ce contrat a été renouvelé en septembre 2006. Ainsi, j'ai été attachée d'enseignement et de recherches au cours des années universitaires 2005-2006 et 2006-2007…professant et faisant des recherches juridiques…Vous trouverez ci-joint le récapitulatif des enseignements dispensés en qualité d'allocataire-moniteur et d'attachée temporaire d'enseignement et de recherches en droit public avec quelques fiches de paie …Au début de l'année universitaire 2007-2008, j'ai été recrutée à l'Université d'Abomey-Calavi, à compter du 3 octobre 2007, en tant qu'assistant, université dans laquelle je suis toujours en service en qualité de maître de Conférences agrégée, après avoir été successivement assistant et maître assistant.

…Depuis le 1er octobre 2001 à ce jour donc, j'exerce une activité juridique constante, régulière et ininterrompue. En dehors de l'enseignement et de la recherche en droit à l'université, j'ai effectué d'autres activités de recherches et de conseils (Ecole française des Télécoms, Sénat français, Bercy, membre de la Commission GNONLONFOUN, membre de la Commission de passation des marchés, conseiller technique juridique).

…Mon expérience professionnelle en tant que juriste date d'au moins 1998, année où j'ai effectué à la fin de ma formation plusieurs stages professionnels dont l'objectif est de consolider mes connaissances et savoir-faire …Si la Cour considère que l'expérience professionnelle doit être acquise strictement en

qualité de juriste de haut niveau avec un BAC+5 en droit, mon expérience professionnelle a débuté de façon contractualisée, le 1er octobre 2001, en tant qu'enseignant-chercheur contractuel en droit public au service de l'Université Paris Sud-XI. Depuis lors à ce jour, je n'ai pas cessé d'accumuler de la compétence et d'affermir mon expertise en droit tant en matière de recherches juridiques, d'enseignement que de conseil.

…Le Conseil supérieur de la Magistrature, instance qui a donné son avis favorable sur la proposition de ma nomination faite par le président de la Cour suprême, l'a fait en toute connaissance de cause après avoir délibéré sur mon Curriculum vitae (CV) et les pièces l'accompagnant…Ainsi, à ma nomination par le décret du 4 août 2017, notifiée le 18 octobre 2017, j'ai déjà totalisé quinze années d'expériences professionnelles » ; qu'elle conclut : « …Au vu de tous ces éléments largement relayés dans mon CV auquel sont jointes des copies de diplômes… je sollicite qu'il plaise à la Cour de dire et juger que…le doctorat n'est pas le diplôme minimum requis pour revendiquer la qualité de juriste de haut niveau. Titulaire d'un DEA en droit, je remplis depuis au moins le 11 septembre 2001 les conditions de diplômes pour être qualifiée de juriste de haut niveau. Ayant commencé à travailler depuis le 1er octobre 2001 dans le domaine juridique, je totalise plus de quinze années d'expériences professionnelles et… par conséquent :

- le décret n°2017-41 du 04 août 2017 relatif à ma nomination en tant que conseiller à la Cour suprême est conforme à la Constitution ;
- en me nommant, sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature, conseiller à la Cour suprême, le Président de la République n'a pas violé la Constitution » ;

Considérant qu'elle joint à sa réponse diverses pièces dont son curriculum vitae ;

Considérant que le Président de la République n'a pas répondu à la mesure d'instruction de la Cour qui lui a été adressée ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution, notamment en son article 134 alinéa 1er et à l'article 6 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, la nomination en qualité de conseiller à la Cour suprême de Madame Dandi GNAMOU, motif pris de ce qu'elle ne remplirait pas la condition d'ancienneté exigée dans sa qualité de juriste de haut niveau, le requérant estimant qu'elle n'a acquis cette qualité qu'à compter de la date de l'obtention de son doctorat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 alinéa 1 de la Constitution : « *Les Présidents de Chambre et les Conseillers sont nommés parmi les magistrats et* ***les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle****, par décret pris en Conseil des Ministres par le Président de la République, sur proposition du Président de la Cour Suprême et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature* **» ; qu'il** en résulte que pour accéder au poste de conseiller à la Cour suprême, il faut, d'une part, être, soit un magistrat, soit un juriste de haut niveau, d'autre part, totaliser dans l'une ou l'autre qualité une expérience professionnelle de quinze années au moins ; qu'en l'espèce, Madame Dandi GNAMOU dont la nomination est contestée a été désignée en qualité de juriste de haut niveau ; qu'il ressort des éléments du dossier, notamment du curriculum vitae produit par l'intéressée et étayé par différentes pièces jointes, que Madame Dandi GNAMOU est un professeur de droit de rang magistral, praticien du droit, et donc juriste de haut niveau ; que son expérience professionnelle en cette qualité remonte à 2001, année où elle a été recrutée sur la base de son diplôme d'études approfondies (BAC + 5) pour compter du 1er octobre 2001 en qualité de moniteur d'enseignement supérieur en droit public à l'Université Paris-Sud XI pour assurer ses fonctions à la Faculté Jean Monnet ; qu'ensuite, sans discontinuité, elle a servi en qualité d'attachée temporaire d'enseignement et de recherche dans la même université jusqu'en 2007, puis à l'Université d'Abomey-Calavi, de 2007 jusqu'au jour de sa nomination, successivement en qualité d'assistant, de maître-assistant et de maître de Conférence ; qu'ainsi, **entre le 1er octobre 2001 et le 04 août 2017**, date de sa nomination, **il s'est écoulé plus de quinze (15) années ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la nomination de Mad**ame Dandi GNAMOU en qualité de conseiller à la Cour suprême n'est pas contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La nomination de Madame Dandi GNAMOU en qualité de conseiller à la Cour suprême au titre de juriste de haut niveau n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU, à Madame Dandi GNAMOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 045 du 20 février 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours pour violation du principe d'égalité dans le traitement des membres du Gouvernement et des conseillers de la Cour constitutionnelle

Rappel des **articles 26 de la Constitution ; 10 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle**

Invocation des **décrets n° 2006-187 du 30 avril 2006 portant fixation du traitement des membres du Gouvernement et n° 2017-042 du 25 janvier 2017 portant traitement et régime indemnitaire applicables aux préfets, aux secrétaires généraux de département et aux chargés de mission des préfets**

Le **silence du Président de la République et du ministre de l'Economie et des Finances** aux mesures d'instruction de la Cour ne permet pas à la haute Juridiction d'établir l'effectivité de la discrimination alléguée

Non-lieu à statuer en l'état

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 juin 2017 enregistrée à son secrétariat le 13 juin 2017 sous le numéro 1029/162/REC, par laquelle Monsieur Paul MAPOGA forme devant la haute Juridiction un **«** recours contre le Gouvernement du Président TALON pour violation de l'article 26 de la Constitution et de l'article 10 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle **» ;**

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le Gouvernement du Président TALON vient multiplier de manière inquiétante le salaire des préfets et ministres. Le ministre en charge des Affaires étrangères a vu son salaire passer de 1.800.000 francs CFA à 16.000.000 francs CFA alors que les autres ministres ont vu leur salaire passer de 1.800.000f à 8.000.000 francs CFA.

Aux termes de l'article 26 de la Constitution : «L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale». De jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, «La notion d'égalité s'analyse comme un principe général selon lequel des personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination». En fixant le salaire du ministre des Affaires étrangères à 16.000.000 francs CFA et celui des autres ministres à 8.000.000 francs CFA, le Président TALON a méconnu la Constitution.

L'article 10 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose que «Les membres de la Cour constitutionnelle reçoivent un traitement fixé par la loi. Ce traitement est égal au moins à celui alloué aux membres du Gouvernement. Ils ont en outre droit à des avantages et indemnités fixés par la loi et qui ne sauraient être inférieurs à ceux accordés aux membres du Gouvernement». Par ailleurs, la loi n° 2001-28 du 11 décembre 2001 en son article 3 et celle n° 2001-29 du 11 décembre 2001 en ses articles 8, 9, 11 et 12 alignent les avantages alloués aux membres de la Cour constitutionnelle et de la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication (HAAC) sur ceux des membres du Gouvernement. En fixant le salaire du ministre des Affaires étrangères à 16.000.000 francs CFA et des autres ministres à 8.000.000 francs CFA, sur lequel des deux salaires doit-on aligner les membres des deux institutions ci-dessus ? Ce faisant, le Président TALON a méconnu la loi organique sur la Cour constitutionnelle. » ; qu'il demande à la Cour : « de dire et juger que le Gouvernement du Président TALON a violé la Constitution. **» ;**

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu' en réponse à la demande du transport judiciaire et à la mesure d'instruction de la Cour adressées au directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, le directeur général adjoint du Trésor et de la Comptabilité publique, Monsieur Thierry B. A. DOSSA, met à la disposition de la Cour le décret n° 2006-187 du 30 avril 2006 portant fixation du traitement des membres du Gouvernement et le décret n° 2017-042 du 25 janvier 2017 portant traitement et régime indemnitaire applicables aux préfets, aux secrétaires généraux de département et aux chargés de mission des préfets ;

Considérant que le Président de la République et le ministre de l'Economie et des Finances n'ont pas cru devoir répondre aux correspondances de la Cour leur demandant de faire tenir à la haute Juridiction leurs observations, de mettre à sa disposition les fiches de paie des ministres et le décret actuel portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités des membres du Gouvernement ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour d'apprécier la discrimination dans le traitement des membres du Gouvernement et des conseillers de la Cour constitutionnelle **;**

Considérant que les articles 26 de la Constitution, 10 de loi organique sur la Cour constitutionnelle disposent respectivement :

« *L'état assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.*

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées **» ; «** *Les membres de la Cour constitutionnelle reçoivent un traitement fixé par la loi ;* ***ce traitement est égal au moins à celui alloué aux membres du Gouvernement****.*

Ils ont en outre droit à des avantages et indemnités fixés par la loi et qui ne sauraient être inférieurs à ceux accordés aux membres du Gouvernement **» ; qu'il résulte de ses dispositions que les ministres et les membres de la Cour constitutionnelle doivent bénéficier sans discrimination des mêmes traitements, avantages et indemnités ;**

Considérant qu'en réponse à la demande de transport judiciaire et à la mesure d'instruction adressées au directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, le directeur adjoint du Trésor et de la Comptabilité publique, Monsieur Thierry B. A. DOSSA, met à la disposition de la Cour, le décret n° 2006-187 du 30 avril 2006 portant fixation du traitement des membres du Gouvernement et le décret n° 2017-042 du 25 janvier 2017 portant traitement et régime indemnitaire applicables aux préfets, aux secrétaires généraux de département et aux chargés de mission des préfets ; que le **silence du Président de la République et du ministre de l'Economie et des Finances** aux mesures d'instruction de la Cour ne permet pas à la haute Juridiction d'établir l'effectivité de la discrimination alléguée, que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Paul MAPOGA, à Monsieur le Directeur général adjoint du Trésor et de la Comptabilité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Akibou IBRAHIM G.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 046 du 1er mars 2018

PROCEDURE JUDICIAIRE. Recours en inconstitutionnalité d'une détention anormalement longue

Rappel de **l'article 7.1.d) de la CADHP**

Invocation des **décisions DCC 12-158 du 16.08.2012 et DCC 14-108 du 03.06.2014**

L'intéressé a été mis sous mandat de dépôt le 15 juillet 2002 dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'une ordonnance de transmission de pièces a été rendue le 17 octobre 2005 par le juge d'instruction et le dossier de la procédure transmis au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou pour saisine de la chambre d'accusation ; qu'à cette étape de la procédure, et selon les déclarations de la présidente par intérim de la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Ignace BOYA devrait impérativement être présenté devant une juridiction de jugement dans un délai légal de cinq (05) ans ; que cependant, il restera toujours en détention ; qu'il ne serait libéré que suite à l'arrêt n°99/17 du 28 août 2017 de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou

Violation de la Constitution (OUI)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 juin 2016 enregistrée à son secrétariat le 10 juin 2016 sous le numéro 1018/068/REC, par laquelle l'ONG WAKE UP FOR YOUR RIGHTS, représentée par Monsieur Amidou YEKINI, forme un recours pour violation des droits de l'Homme ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « …Suite à la lettre en date à Akpro-Missérété du 25 mai 2016, adressée à la Clinique de loi / WAKE UP FOR YOUR RIGHTS-section Afrique, par le nommé BOYA Ignace, citoyen béninois en détention à la maison d'arrêt d'Akpro-Missérété, lettre par laquelle il sollicite

l'intervention de la Clinique pour le soustraire du cas de violation des droits de l'Homme dont il est actuellement victime, nous nous sommes transportés à la prison civile d'Akpro-Missérété, lieu de son incarcération, pour prendre amplement connaissance des faits que nous portons à votre connaissance.

- FAITS

Le nommé BOYA Ignace, né de BOYA Bossavi et de d'OLIVEIRA Christine, âgé de 50 ans, père de deux enfants, faisant l'objet de la procédure n°3553/RP-02 et 045/RI-02 pour viol devant le 3ème cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, a été d›abord détenu à la prison civile de Cotonou le 10 juillet 2002, avant d›être transféré à la prison civile d›Akpro-Missérété, où il séjourne actuellement.

Sur interpellation réponse, il déclare que depuis son incarcération, il n'a eu que trois occasions de rencontre avec le juge d'instruction. Le dernier contact remonte à 2008. A cette occasion, le juge d'instruction lui signifiait que son dossier est clôturé et transmis à la chambre d'Accusation de la cour d'Appel de Cotonou.

Depuis ce moment, toutes les demandes de mise en liberté qu'il a adressées au procureur général de la cour d'Appel de Cotonou n'ont reçu aucune réponse. Des rumeurs font état de ce que son dossier est perdu. Qu'il ne comprend rien, qu'il souhaite, à défaut de bénéficier d'une liberté provisoire, d'être jugé conformément à la loi.

- SITUATION SOCIALE DU DETENU

Maçon de son état, depuis son incarcération, Monsieur BOYA Ignace n'exerce aucune activité. Il ne bénéficie pas de visite, car les parents qui devraient lui rendre visite et lui apporter de pécule sont épuisés et ne lui viennent plus en aide. Orphelin de père, sa mère vivante est très avancée en âge et n'est pas en bonne santé. Aussi, déclare-t-il avoir divorcé d'avec son épouse avant d'être incarcéré. Il mène une condition de vie difficile, car il ne se nourrit que des rations servies dans le cadre de la prison civile. Aussi, son état de santé est-il fragile du fait qu'il ne bénéficie pas de soins adéquats. » ;

Considérant qu'elle poursuit : « -OBSERVATIONS ET DEMANDES

… Le détenu BOYA Ignace a totalisé à la date du 31 mai 2016, 13 ans 10 mois 20 jours de détention provisoire, alors que :

- il relève des principes généraux de la procédure pénale qu': ''il doit être définitivement statué dans un délai raisonnable sur les faits mis à la charge de cette personne '' ;

- relativement à ce délai, l'article 147 du code de procédure pénale dispose : «... En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son Conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation.

Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou.

Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ; «…

•la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, partie intégrante de la Constitution … stipule en son article 7. l. d). '' Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ''.

Suivant ces dispositions, Monsieur BOYA Ignace, poursuivi pour viol, se trouve dans la situation de crime d'agression et donc doit, dans un premier temps, bénéficier régulièrement de la prolongation de son mandat de dépôt chaque six mois. Force est de constater que depuis plus de cinq ans, le mandat de dépôt de ce dernier n›a été prolongé. Qu'en principe, Monsieur BOYA Ignace devrait être immédiatement mis en liberté sur la base de l'alinéa 5 de l'article 147 ci-dessus cité.

Que pire, les mêmes dispositions de l'article 147 exigent, quelle que soit la nature du crime, de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq ans en matière criminelle. Cette disposition vient préciser l'étendue du délai raisonnable qui ne peut excéder cinq (05) ans en matière criminelle. Force est de constater que Monsieur BOYA Ignace ayant totalisé plus de treize ans de détention, n'a aucunement bénéficié de cette mesure.

Qu'il est aisé de conclure que, non seulement, les dispositions du code de procédure pénale en ses principes généraux et celles de l'article 147 du même code sont violées à l'égard du détenu BOYA Ignace, mais également, sa détention est anormalement longue et constitue une violation de l'article 7. l. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale viennent renforcer la thèse déjà retenue par la jurisprudence de la … Cour … en jugeant qu'il y a délai anormalement long lorsqu'il s'est écoulé cinq ans sans qu'aucun acte d'instruction n'ait été effectué dans un dossier d'instruction (décision DCC 04-004 du 06 janvier 2004. Recueil des décisions et avis, 2004, p.27).

En conséquence, WAKE UP FOR YOUR RIGHTS-section Afrique, par le biais de son centre d'aide juridique «Clinique de Loi», se fondant sur les dispositions de l'article 31 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, se fait le devoir de déférer les éléments de l'affaire devant votre autorité » ; qu'elle conclut : « … A la lumière des éléments ci -dessus exposés, elle vous prie de constater :

- que le nommé BOYA Ignace est détenu depuis le 10 juillet 2002 ;
- qu'il a totalisé plus de cinq ans de détention sans être présenté à aucune juridiction de jugement ;
- que depuis plus de cinq ans, il n'a bénéficié d›aucune mesure de prolongation de sa détention ;
- qu'en conséquence, la durée de sa détention est anormalement longue et constitue une violation de l'article 7. l. d.) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

WAKE UP FOR YOUR RIGHTS-section Afrique vous prie d'en tirer toutes les conséquences de droit » ;

Considérant qu'elle joint à sa requête plusieurs documents ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le juge du 3ème cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Florentin GODOU, écrit : « …Le nommé BOYA Ignace a été inculpé pour viol sur mineure de moins de 13 ans et placé sous mandat de dépôt le 15 juillet 2002. Ce dossier, ouvert sous le n°COT0/2002/RP/03553, CAB3/ 2002/00045, a été clôturé par une ordonnance de transmission de pièces au procureur général le 17 octobre 2005. Suivant le soit-transmis n° 050/JICot/CAB3-2005 du 09 novembre 2005, la procédure a été transmise au procureur de la République pour saisine de la chambre d'Accusation... » ;

Considérant que pour sa part, répondant à la mesure d'instruction de la Cour, la présidente par intérim de la cour d'Appel de Cotonou, Madame Célestine BAKPE, écrit : « …Le parquet général près la cour d'Appel de Cotonou a fait des recherches infructueuses concernant le recours «WAKE UP FOR YOUR RIGHTS» et ne trouve pas de trace. Il manque de précision et de référence complètes audit dossier …» ;

Considérant que suite à cette réponse, la Cour constitutionnelle a effectué un transport judiciaire le 09 mars 2017 à la cour d'Appel de Cotonou ; que la présidente par intérim de la cour d'Appel de Cotonou, Madame Célestine BAKPE, a déclaré : « Le dossier a finalement été retrouvé. Le dossier sera enrôlé pour l'audience la plus prochaine de la chambre des libertés et de la détention, à savoir, le lundi 13 mars 2017, où il sera mis en liberté d'office s'il n'est détenu pour autre cause. Suite à l'ordonnance de transmission des pièces, le juge d'instruction est dessaisi. C'est la cour d'Appel qui est alors saisie et elle ne renouvelle pas le titre de détention, c'est-à-dire, le mandat de dépôt (voir article 196 du code de procédure pénale). Mais, elle doit tout faire pour présenter l'inculpé devant une juridiction de jugement dans un délai légal de cinq (05) ans. Ce délai de cinq ans ne doit pas être dépassé. La computation des cinq ans commence dès la prise de l'ordonnance de clôture par le juge d'instruction. L'ordonnance de clôture a été prise le 17 mars 2005. **De 2005 à 2017, cela fait environ douze (12) ans. Donc, ce délai légal de cinq (05) ans n'a pas été respecté**. Cependant, le lundi prochain, 13 mars 2017, on doit enrôler le dossier à l'audience de la chambre des libertés et de la détention pour ordonner sa mise en liberté d'office s'il n'est détenu pour autre cause. En outre, il comparaîtra libre à la cour d'Assises qui va commencer ses travaux le 27 mars 2017 pour répondre des faits reprochés » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction complémentaire de la Cour, et par la lettre n°197/GEC/CA-17 du 08 décembre 2017, le greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Christophe Franklin CHEOU, écrit : « … Relativement à la situation carcérale, l'intéressé a été mis en liberté par l'arrêt n°99/17 du 28 août 2017 de la chambre des libertés et de la détention … » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : … Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que par ailleurs, faisant application de cette disposition, la Cour, dans ses décisions DCC 12-158 du 16 août 2012 et DCC 14-108 du 03 juin 2014, a dit et jugé que « dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse du dossier que Monsieur Ignace BOYA a été placé sous mandat de dépôt le 15 juillet 2002 dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'une ordonnance de transmission de pièces a été rendue le 17 octobre 2005 par le juge d'instruction et le dossier de la procédure transmis au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou pour saisine de la chambre d'accusation ; qu'à cette étape de la procédure, et selon les déclarations de la présidente par intérim de la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Ignace BOYA

devrait impérativement être présenté devant une juridiction de jugement dans un délai légal de cinq (05) ans ; que cependant, il restera toujours en détention ; qu'il ne serait libéré que suite à l'arrêt n°99/17 du 28 août 2017 de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la durée de la détention de Monsieur Ignace BOYA est anormalement longue et constitue une violation de l'article 7. l. d.) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il y a violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'ONG WAKE UP FOR YOUR RIGHTS, à Monsieur le Juge du 3ème cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, à Monsieur le Président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	BEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Lamatou NASSIROU.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 047 du 1er mars 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour atteinte à l'intégrité physique

Invocation des **articles 8 al.1er, 15, 35 et 19 de la Constitution et 4 de la CADHP**

L'acte intervenu est une atteinte grave à l'intégrité physique qui ouvre voie à réparation au préjudice subi par la victime ; que par ailleurs, la brigade anti-criminalité a fait preuve d'un usage excessif et disproportionné de la force

Violation de la Constitution (OUI)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 mars 2017 enregistrée à son secrétariat le 03 avril 2017 sous le numéro 0623/074/REC, par laquelle Monsieur BABADAMAGUI, «1ER Ministre» du Palais royal Koburu de Parakou, forme un recours « contre le maire de Parakou pour violation des droits des citoyens » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : ***« … Le collège de désignation du roi de Parakou auquel j›appartiens a retenu le prince AGUEH BAGOUDOU ATAGARA comme devant présider désormais aux destinées du royaume KOBURU de Parakou, selon les règles de la tradition. Ce choix qui devait être officialisé le 21 mai 2015 a connu des altération***s dues à des vices de procédure du fait de l'immixtion de la politique, créant ainsi une dualité inadmissible. Or, le 24 mai 2015, le choix du prince BAGOUDOU a été confirmé par «l'empereur» de Nikki, l'autorité morale traditionnelle suprême du Nord Bénin. A la suite, le mercredi 12 août 2015, un collectif de têtes couronnées et de notables s'est réuni autour de moi pour l'étude des modalités d'intronisation du nouveau souverain.

Par une lettre du 31 octobre 2015 adressée à Monsieur le Préfet des d***éparte***ments du Borgou et de l'Alibori … le chef traditionnel SINA SAKO de Kpébié (Parakou) faisait part du dénouement de ce dossier en proposant la date du 05 novembre 2015 pour l'investiture d'AGUEH BAGOUDOU ATAGARA. Face au silence coupable de l'Administration, «sa majesté» SINA WABA ou (WOBA) de Gbégourou (commune de N'Dali), président du collège de désignation des

rois de Parakou a informé, le 15 novembre 2016, le maire de Parakou du choix de BAGOUDOU.

Le 30 novembre 2016, un collectif de chefs traditionnels réunis à Gbégourou (Commune de N'dali) sous la présidence de SINA WABA a confirmé le choix de BAGOUDOU et proposé la date du 1er ***décembre 2016 pour les cérémonies de rasage. Malgré ces sollicitations, le maire de Parakou,*** Monsieur Charles TOKO, a cru devoir installer le prince MASSIA Aboubakari en l'introduisant irrégulièrement au palais, en qualité de roi, au petit matin du jeudi 5 janvier 2017, comme il le déclare dans l'audio ci-annexé. C'est ce qui explique que le maire de Parakou a organisé les cérémonies traditionnelles de sortie en invitant la population de Parakou à y prendre part massivement.

Le non-respect du choix traditionnel, lequel choix a reçu l'onction de «l'empereur» de Nikki, depuis le 24 mai 2015, n'a pas émoussé l'ardeur des dignitaires du royaume qui ont procédé en toute quiétude aux cérémonies de rasage du prince AGUEH BAGOUDOU en qualité de nouveau souverain avec le titre de AKPAKI SOUANROU II, le mercredi 11 janvier 2017. Dans le prolongement de cette intronisation du roi de Parakou désigné par le collège de désignation des rois de Parakou, des cérémonies de sortie appelées DIYARAROU ont été organisées la nuit, du mercredi 25 janvier au vendredi 27 janvier 2017... Lesdites festivités se déroulaient au domicile privé de Monsieur Adam SEKO sis au quartier royal Sinagourou à Parakou, le jeudi 26 janvier 2017… Assistaient aux festivités têtes couronnées, hommes, filles, jeunes hommes exécutant des danses traditionnelles pendant que têkê, sinsinou et autres, étaient en cours… Contre toute attente, vers 23 heures pendant que les manifestations battaient leur plein, sur décision de Monsieur le Maire de la commune de Parakou, des policiers du commissariat central de Parakou sont intervenus avec une violence injustifiée, démesurée et une volonté affichée d'empêcher la continuation des cérémonies. Il mettait ainsi ***à*** exécution ses menaces contenues dans la correspondance n***°50/036/MPKOU/DC/SG/SA du 17 janvier 2017. Les participants aux festivités furent brutalisés, les femmes molestées***, les jeunes hommes proprement roués de coups. ***» ;*** qu'il poursuit : ***«*** Un camion-citerne des sapeurs-pompiers est également intervenu auprès des policiers pour asperger d'eau chaude la population. Les marmites, casseroles, bols et bassines remplis de mets divers furent renversés. Des coups de matraque ont été administrés indistinctement aux personnes présentes ; les policiers ont fait usage abusivement de bombes lacrymogènes. Certains en portent les séquelles dont une main déchiquetée et amputée. Cette intervention de la Police sur décision du maire de la ville de Parakou, est contraire aux dispositions des articles 10 et 23 de la Constitution … qui disposent que : « Toute personne a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles ainsi que les traditions culturelles» ***;***

«Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat.

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome».

L'intervention de la Police dans la nuit du 26 janvier 2017 et le vendredi 27 janvier 2017 de 11 heures à 17 heures dans le quartier Sinagourou avec à la clef plusieurs manifestants arrêtés dont cinq ont été déférés, viole la liberté d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public reconnue par la Constitution ... Elle viole également l'obligation qui incombe à l'Etat de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles.

C'est pourquoi, nous déférons à la censure de votre haute Juridiction, la décision du maire de Parakou de faire intervenir la Police et l'intervention elle-même de la Police ***» ;***

Considérant qu'il joint à sa requête divers documents ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le maire de la commune de Parakou, Monsieur Charles TOKO, écrit : « … Il est impérieux avant toute explication profonde de cette affaire, de rappeler à la Cour que nos actions dans ce dossier ne sont dirigées que par la stricte nécessité de la continuité du service public, du maintien de l'ordre et de la sécurité sur toute l'étendue du territoire de la commune de Parakou. Ainsi, dans l'ordre normal des choses, après le décès du Roi AKPAKI BOUKOUKINNIN 2 de Parakou il fallait pourvoir à sa succession conformément à la tradition d'accession au trône des KOBURU. Il a été convoqué à cet effet une rencontre de tous les dignitaires du royaume de Parakou, à laquelle sont invités tous les aspirants au trône devenus potentiels candidats pour qu'il soit rendue publique la décision du collège électoral présidé par le roi de Gbégourou, sur le nom du roi devant conduire la destinée du royaume des KOBURU ainsi que le veut la tradition.

Cette rencontre, qui a connu la participation de tous les dignitaires et rois et même de ceux qui se réclament aujourd'hui du camp de celui qu'ils appellent leur «roi légitime», a permis au messager du roi de Gbégourou de rendre publique la décision du collège électoral qui a porté son choix sur le sieur BOUROU DON BORIGUI YOSSOUNON WOROU Massia qui prendra le nom de AKPAKI GOBI YESSE YIRA SOMME.

Il est constant qu'en terme de royauté, il n'est nullement admis qu'un roi désigné fasse l'objet de contestation, tant le collège qui est chargé de procéder à son intronisation est unanimement reconnu par tous les prétendants.

Il devait en être ainsi dans le cas de l'intronisation du roi AKPAKI GOBI YESSE YIRA SOMME qui a été désigné en public au COTEB de Parakou le 21 mai 2015 devant tous les autres prétendants et conduit dans la demeure qui lui est réservée en attendant les cérémonies d'entrée dans le palais royal et de sa sortie officielle plus tard. Ces cérémonies devaient se dérouler normalement, puisque le roi de KPEBIE qui en est chargé a saisi le maire d'alors par un courrier du 24 mai 2016 portant demande d'autorisation d'organiser les cérémonies d'entrée du roi au palais. Cette autorisation fut accordée par un courrier du 25 mai 2016 avec la précaution de mettre à disposition les forces de sécurité et d'informer le préfet des départements du Borgou et de l'Alibori » ;

Considérant qu'il développe : « Mais, attendu que la politique au Bénin a envahi tous les secteurs, même les couvents, les palais royaux et leur administration, la cité de Parakou n'a pas échappé à ses corollaires qui ont pour noms les contestations, les mensonges, les montages et tous procédés tendant à créer la division et les états de crise. Qu'en effet, au lendemain de l'intronisation du roi AKPAKI GOBI YESSE YIRA SOMME, un groupe de dissidents avec à leur tête Monsieur BABADAMAGUI, ayant échoué dans son soutien au candidat AGUEH BAGOUDOU ATAGARA a décidé, en contradiction avec toutes les procédures de désignation du roi, de procéder à une nouvelle intronisation devant la maison de BABADAMAGUI, créant ainsi un bicéphalisme à la tête du royaume. Qu'alors que le roi AKPAKI GOBI YESSE YIRA SOMME, régulièrement désigné attendait de faire les cérémonies d›entrée au palais en attendant sa sortie officielle, le politique a cru devoir intervenir pour imposer le sursis à tout culte en relation avec la royauté. Cette situation va durer deux (02) ans et sera entretenue dans un flou total par le pouvoir d'alors et ses sbires dont l'intérêt était de trouver les moyens pour faire régner le coup de force perpétré par la désignation d'un second roi.

On en était là lorsque le roi de KPEBIE ayant qualité en la matière, nous a saisi à nouveau pour solliciter qu'il nous plaise de l'autoriser à organiser les cérémonies d'entrée du roi de Parakou dans la maison de SINAGOUROU, le palais royal, par un courrier du 19 décembre 2016. C'est suite à cette demande que nous avons requis les forces de l'ordre pour couvrir l'introduction du roi AKPAKI GOBI YESSE YIRA SOMME dans le palais conformément à la tradition et pour éviter toute introduction frauduleuse des imposteurs.

Curieusement, les dissidents décident à leur tour de faire une autre introduction de celui qu'ils appellent leur roi. Attendu que la Cour se convaincra que la mairie de Parakou, garante du maintien de l'ordre et de la sécurité, ne saurait admettre nul trouble à l'ordre public et serait en droit de prendre toutes les mesures idoines afin de préserver la stabilité des paisibles populations ; c'est pour parer à

tout agissement qui aurait pour effet de troubler la quiétude des habitants de la cité des KOBURU, que des dispositions administratives ont été prises pour, non seulement, mettre en garde toutes les personnes ayant des élans de fauteurs de trouble, mais aussi, pour interdire toute manifestation en ce sens. Passant outre ces décisions de mise en garde et d'interdiction de manifestation, et tenant à accomplir leurs désirs de soulèvement, les dissidents n'auront en face que la riposte des forces de sécurité requises pour maintenir l'ordre et la discipline dans la cité. C'est alors pour dissuader les manifestants qui ont passé outre les décisions de l'autorité que la Police a dû intervenir afin d'accompagner l'Administration dans son rôle régalien de maintien de l'ordre.

Il est clair, et la Cour le remarquera aisément, que dans tout ce processus, le rôle de la mairie n'a été nullement la désignation de tel ou tel candidat, mais a consisté à accompagner le processus de désignation régulièrement engagé et qui s'est soldé par le choix du roi AKPAKI GOBI YESSE YIRA SOMME.

En somme, il y a lieu d'exposer clairement à la haute Juridiction que la mairie n'a eu aucun rôle dans le processus de désignation du roi de Parakou que les dignitaires ont eux-mêmes conduit et entériné et qui a connu son épilogue par le choix du roi AKPAKl GOBI YESSE YIRA SOMME et aucune autre intronisation ne devait avoir lieu sans qu'elle ne soit perçue comme une dissidence, source de troubles à l'ordre public, que l'Administration municipale ne saurait admettre. C'est au bénéfice de toutes ces observations que nous sollicitons qu'il plaise à la Cour de :

- constater la neutralité de la mairie dans le processus de désignation du roi de Parakou ;
- constater également que les dissidents ont voulu créer une situation de troubles à l'ordre public face à laquelle la mairie ne saurait rester inactive.

En conséquence :

- Dire et juger que la mairie était en droit d'user des moyens légaux que la loi lui reconnait pour parer à tout trouble à l›ordre public ;
- dire et juger qu'en requérant les forces de sécurité publique pour ce faire, la mairie n'a commis aucune violation des droits des citoyens » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse divers documents ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du recours, la Cour a effectué un transport judiciaire à Parakou, du 16 au 20 octobre 2017 ; qu'elle y a auditionné, le sieur BABADAMAGUI, l'agent de police judiciaire Taïrou BIO en présence du commissaire central de la ville, Monsieur Hervé TIETA, les sieurs Claude AZATA, commandant de la brigade anti-criminalité, Boni CHABI DOUAROU, deuxième adjoint au maire de Parakou et «sa majesté» AKPAKI GOBI YESSE YIRA SOMME, «roi» de Parakou ; qu'elle a pu faire quelques constats notamment, des douilles

des gaz lacrymogènes utilisés par la brigade anti-criminalité pour disperser les participants aux festivités d'intronisation du prince AGUEH BAGOUDOU ATAGARA en qualité de second «roi» de Parakou ; que dudit transport, il ressort que l'opposition entre les deux camps a entraîné plusieurs victimes dont deux (02) morts et trois (03) blessés graves dans les rangs des partisans du sieur AKPAKI GOBI YESSE YIRA SOMME, «roi» de Parakou ; que cela a conduit à l'arrestation et à la détention de trois (03) personnes du camp adverse et la fuite du prince contestataire de même que sa suite ; que l'affaire est encore pendante devant le tribunal de première Instance de Parakou ;

Considérant qu'après son audition, Monsieur Claude AZATA, commandant de la brigade anti-criminalité de Parakou, a conduit la délégation de la Cour dans les locaux de ladite brigade pour lui présenter des cartons comme étant les douilles des gaz lacrymogènes ; qu'il a fallu que la délégation de la Cour se rende au domicile de Monsieur BABADAMAGUI, lieu des manifestations pour se rendre compte du caractère mensonger des allégations du commandant ; qu'en effet, un nombre impressionnant de vrais douilles de gaz lacrymogènes recueilli par les manifestants a été présenté à la délégation de la Cour, dont certaines bombes n'étaient pas encore dégoupillées et représentaient un danger pour la population ; que la délégation de la Cour a dû solliciter l'intervention d'un spécialiste pour les désamorcer ; que des allégations de la population et des constats faits, il ressort que certains blessés n'étaient pas en train de manifester, mais ont reçu des bombes de gaz lacrymogène dans leur concession ou dans leur chambre ; certaines de ces bombes ont atterri sur les nattes qui en portaient les traces ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 8 alinéa 1er , 15 et 35 de la Constitution et 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples disposent respectivement : « La personne humaine est sacrée et inviolable » ; « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne*» ; « Les citoyens chargés d›une fonction *publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;*

« La personne humaine est inviolable. Tout être humain *a droit au respect de sa vie et l'intégralité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit » ;*

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, des auditions et des constats suite au transport judicaire effectué à Parakou du 16 au 20 octobre 2017, que des contestations sont nées lors du processus de désignation du successeur du défunt «roi» AKPAKI BOUKOUKINNIN 2 de Parakou ; que lesdites contestations, ont conduit à une dualité où l'on retrouve, d'une part, le «roi» désigné par

le collège, le sieur AKPAKI GOBI YESSE YIRA SOMME, d'autre part, le prince contestataire AGUEH BAGOUDOU ATAGARA ; qu'après l'intronisation du «roi» désigné par le collège, le camp dissident a décidé d'installer à son tour son «roi» ; que c'est ainsi que la brigade anti-criminalité de Parakou est intervenue le jeudi 26 janvier 2017 sur la base d'une correspondance de mise en garde de la mairie de Parakou, dont elle est ampliataire, adressée à ce camp au motif qu'un trouble à l'ordre public naîtrait de cette deuxième intronisation ; que la brigade anti-criminalité de Parakou a, lors de son intervention, fait usage de bombes de gaz lacrymogène ; que lesdites bombes ont été lancées tant au milieu des manifestants que dans des concessions et même des chambres à coucher ; que l'une de ces bombes a entrainé la «désarticulation du poignet droit» d'un participant à la cérémonie, le nommé Osséni Saadatou IMOROU par «traumatisme balistique», comme l'indique le certificat médical initial et les photos joints au dossier ; que ladite main a été amputée par la suite ;

Considérant que s'il est de notoriété publique que la Police de par ses missions traditionnelles, a vocation à maintenir et/ou rétablir l'ordre public, il n'en demeure pas moins que le maintien et le rétablissement de l'ordre public doivent impérativement obéir aux lois garantissant l'inviolabilité de la personne humaine ; qu'en procédant comme elle l'a fait, la brigade anti-criminalité de Parakou a, non seulement agi hors cadre légal, l'ampliation d'une lettre de mise en garde ne valant pas réquisition, mais a également violé l'article 19 de la Constitution aux termes duquel : « Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés *publiques »* ;

Considérant que par ailleurs, il résulte du préambule de la Constitution que : « … L*es droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus … »* ; que les articles 8, 15 de la Constitution et 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples consacrent l'inviolabilité de la personne humaine et le respect du droit à la vie ; qu'il ressort de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que toute atteinte grave à l'intégrité physique mérite réparation ; que dans le cas d'espèce, l'acte survenu est une atteinte grave à l'intégrité physique ; que cette atteinte ouvre droit à réparation au nommé Osséni Saadatou IMOROU pour le préjudice qu'il a subi ;

Considérant qu'enfin, au vu, d'une part, du nombre important de douilles de grenades de gaz lacrymogène recueilli par les manifestants et présenté à la Cour, dont certaines n'étaient pas encore dégoupillées et représentaient un danger

pour la population, preuve d'un usage excessif et disproportionné de la force, d'autre part, de la tentative de Monsieur Claude AZATA, commandant de la brigade anti-criminalité de Parakou, à induire la Cour en erreur en présentant à la délégation de vieux cartons en lieu et place des douilles de gaz lacrymogènes, il y a lieu de dire et juger que ce dernier a violé l'article 35 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er : La brigade anti-criminalité de Parakou a violé la Constitution.

Article 2 : Cette violation ouvre droit à réparation.

Article 3 : Monsieur Claude AZATA, commandant de la brigade anti-criminalité de Parakou, a violé la Constitution.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur BABADAMAGUI, à Monsieur le Maire de la commune de Parakou, à Monsieur le Commissaire central de la ville de Parakou, à Monsieur le Directeur général de la Police Républicaine et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 048 du 1er mars 2018

ACTES DU GOUVERNEMENT. Recours en inconstitutionnalité du point 2 de la décision du Conseil des ministres du 27 mars 2017 relatif à l'exécution des travaux de d'aménagement et de bitumage…

Invocation des **dispositions des articles 53, 59, et 124 al.2 et 3 de la Constitution**

Rappel de la décision **DCC 17-039 du 23·02·2017**

Contrairement aux allégations du requérant, le contrat invoqué par lui est régi par la loi n° 2009-02 du 07 .08. 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public et non la loi n° 2016-24 votée le 11.10.2016 et promulguée le 24.10. 2016 avant d'être déclarée inapplicable par la décision DCC 17-039 du 23.02. 2017

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 avril 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0672/084/REC, par laquelle Monsieur Sakirou DOGO SOUNON forme un recours en inconstitutionnalité de la décision du Conseil des ministres du 29 mars 2017, notamment en son point 2 relatif à l'«exécution des travaux d'aménagement et de bitumage de certains axes routiers en mode Build-Operate-Transfer (BOT) » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … Analyse des faits

Dans le compte rendu du Conseil des ministres … du 29 mars 2017 libellé comme suit :

« 2- Exécution des travaux d›aménagement et de bitumage de certains axes routiers en mode BOT.

Au nombre des projets routiers de Bénin Révélé, il y a l'aménagement et le bitumage de la rocade de Porto-Novo (section 1) allant de Beaurivage au

début du Boulevard du cinquantenaire en 2X2 voies prenant en compte le pont de Zounvi et la rue des manguiers menant à l'Assemblée nationale (9,5Km).

Il y a aussi l'axe Porto-Novo/Pobè/Obèlè/frontière du Nigeria (79 Km) et la bretelle Zian/Igolo/frontière Nigeria (12, 09Km), ainsi que l'axe Pobè/Adja-Ouèrè/Ouinhi (22,10 Km).

Il convient d'abord de rappeler qu'en novembre 2016, le Gouvernement avait autorisé l'exécution des travaux par l'entreprise sud-africaine STEFANUTI.

Malheureusement, celle-ci n'a pu obtenir l'assurance de financement auprès de son institution bancaire. La convention de financement n'a pu être signée. Des négociations ont été engagées avec la Société OFMAS International SA (une Entreprise béninoise) et ont permis d'arrêter le montant total des travaux à la somme de 164,5 milliards de FCFA.

Par ailleurs, il apparaît que les conditions de financement convenues avec OFMAS International SA sont meilleures que celles de l'entreprise initialement retenue. C'est pourquoi le Conseil a autorisé l'exécution des travaux d'aménagement et de bitumage des axes routiers considérés en mode BOT.

Il a, en outre, instruit les ministres concernés aux fins de signer avec OFMAS International SA, le contrat pour l'exécution des 122,7 km de voies.

Dans le cadre de l'opérationnalisation de son Programme d'actions gouvernementales (PAG), le Gouvernement béninois projette la réalisation d'infrastructures routières en mode BOT (Build- Operate - Transfer) avec la société OFMAS International SA. » ; qu'il affirme : « Les contrats BOT sont des contrats concessionnels spécifiques de financement des investissements publics. Les contrats BOT constituent une variante de la grande famille des Partenariats publics-privés (PPP). En effet, le glossaire du ministère de l'Economie et des Finances français définit le BOT comme suit :

BOT - Build-Operate-Transfer (construction exploitation-transfert) : désigne un contrat par lequel l'autorité contractante confie à un opérateur la construction, le financement, l'exploitation … l'entretien d'infrastructures et perçoit en contrepartie sa rémunération sur les tarifs payés par les usagers afin de recouvrer ses coûts, l'actif est transféré à l'autorité contractante à l'expiration du contrat.

Au vu de cette définition, le Gouvernement béninois par son représentant, le Président de la République, donne au concessionnaire OFMAS International SA la responsabilité de construire, financer, exploiter et entretenir les investissements publics ci-dessus mentionnés. Or, ce type de contrat BOT renvoie à la définition du contrat de partenariat public-privé prévu dans la loi n° 2016-24 portant partenariat public-privé en République du Bénin.

Contrat de partenariat public-privé : contrat par lequel une personne publique

confie à un partenaire privé, personne morale de droit privé, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public dont l'autorité contractante a la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement. Le contrat de partenariat public-privé peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de service concourant à l'exercice, par l'autorité contractante, de la mission de service public dont elle est chargée. Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser et partage avec elle les risques inhérents au projet.» ;

Considérant qu'il poursuit : « En définitive, il revient de statuer que le contrat BOT passé entre l'Etat béninois et le concessionnaire OFMAS International SA est un contrat de type PPP, donc sous l'autorité de la loi n° 2016-24.

Fondement juridique du recours.

Dans la décision DCC 17-039 du 23 février 2017, la Cour constitutionnelle avait déclaré inapplicable la loi n°2016-24, votée le 11 octobre 2016 par 1'Assemblée nationale et promulguée le 24 octobre 2016 par le Président de la République. Si la loi n'est pas applicable, le Président de la République ne peut faire recours à une loi inapplicable au Bénin pour co-contracter.

Par ailleurs, sur le fondement de l'article 59 de la Constitution … «Le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice», et de l'article 124 de la Constitution ... «Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.» Le Président de la République a donc violé la Constitution en mettant en application une loi inapplicable au jour de la présente saisine.

Enfin, sur le fondement de l'article 53 de la Constitution ...

«Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant :

«Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté :

- Nous …, Président de la République, élu conformément aux lois de la République, jurons solennellement
- de respecter et de défendre la Constitution que le peuple béninois s'est librement donnée ;

- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;
- de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;
- de préserver l'intégrité du territoire national ;
- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi». Le serment est reçu par le Président de la Cour constitutionnelle devant l'Assemblée nationale et la Cour suprême», le Président de la République s›est engagé lors de sa prestation de serment le 6 avril 2016 de respecter et défendre la Constitution, le Président n'a pas tenu son engagement de se conformer à la Loi fondamentale que le peuple béninois, seul souverain, s'est librement doté.» ; qu'il demande à la Cour de déclarer :

- « inconstitutionnels la décision du Conseil des ministres du 29 mars 2017 en son point 2, tout recours ultérieur à tout type de contrat concessionnel en PPP jusqu'au contrôle de conformité constitutionnelle de la loi n° 2016- 24 ;
- anticonstitutionnelle, la violation du serment du Président de la République de respecter et défendre la Constitution. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la République, Monsieur Patrice TALON, écrit : « … FAITS ET PROCEDURE

Suivant la requête en date à Cotonou du 12 avril 2017, le nommé Sakirou DOGO SOUNON a saisi le Président de la Cour constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité de la décision du Conseil des ministres du 29 mars 2017 en son point 2 relatif à l'»exécution des travaux d'aménagement et de bitumage de certains axes routiers en mode BOT». Il ressort des termes de sa requête, qu'il sollicite également de déclarer anticonstitutionnels, aussi bien tout recours ultérieur à tout type de contrat concessionnel en Partenariat public-privé (PPP) jusqu'au contrôle de conformité constitutionnelle de la loi n° 2016-24, que la violation du serment du Président de la République de respecter et de défendre la Constitution.

A l'appui de ses prétentions, Monsieur Sakirou DOGO SOUNON développe qu'aux termes du Conseil des ministres … du 29 mars 2017, le Gouvernement a autorisé la réalisation de certaines infrastructures routières avec la société OFMAS International SA en mode BOT (Build- Operate -Transfer) alors que par la décision DCC 17-039 du 23 février 2017, la Cour constitutionnelle avait déclaré inapplicable la loi n° 2016-24 votée le 11 octobre 2016 par l'Assemblée nationale

et promulguée le 24 octobre 2016 par le Président de la République.

Il prétend ainsi que le Président de la République a violé la Constitution en mettant en application une loi inapplicable et en n'ayant pas tenu son engagement de se conformer à la Loi fondamentale de sorte qu'il a violé les dispositions des articles 59 et 53 de la Constitution.

II- DISCUSSION

La discussion sera articulée autour de l'incompétence juridictionnelle de la haute Juridiction (A) à apprécier les mérites de la requête qui lui a été adressée d'une part, et sur l'absence de violation de la Constitution du 11 décembre 1990 (B) d'autre part.

… A- SUR L'INCOMPETENCE

S'appuyant sur les dispositions des articles 59 et 124 de la Constitution … le requérant conclut leur violation par le Président de la République au motif tiré de ce que le Gouvernement a autorisé la réalisation de certaines infrastructures routières avec la société OFMAS International SA en mode BOT (Build-Operate-Transfer) alors que par la décision DCC 17-039 du 23 février 2017, la Cour constitutionnelle avait déclaré inapplicable la loi n° 2016-24 votée le 11 octobre 2016 par l'Assemblée nationale et promulguée le 24 octobre 2016 par le Président de la République.

Selon lui, l'autorisation donnée en Conseil des ministres pour la signature d'un contrat relatif à l'exécution des travaux d'aménagement et de bitumage de certains axes routiers en mode BOT entre le Gouvernement béninois et la société OFMAS International SA, a été effectuée sur la base d'une loi déclarée inapplicable par la Cour constitutionnelle.

En d'autres termes, la Cour constitutionnelle est matériellement compétente pour statuer sur la conformité des lois et de tous actes règlementaires, pour garantir les droits humains, pour veiller à la régularité des élections du Président de la République, des élections législatives et du référendum, et enfin pour régler les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat.

Il s'ensuit que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour statuer sur le contrôle de légalité qui, au demeurant, relève des attributions de la juridiction administrative.

Le recours de Monsieur Sakirou DOGO SOUNON voudrait, en effet, que la haute Juridiction opère un contrôle de légalité, dans l'hypothèse que le contrat d'exécution des travaux d'aménagement et de bitumage de certains axes routiers en mode BOT signé entre le Gouvernement béninois et la société OFMAS International SA n'est qu'un contrat de marché public régi par la législation en vigueur dont la juridiction administrative compétente apprécie l'applicabilité.

La convention entre la société OFMAS International SA et l'Etat béninois ainsi querellée est donc régie par la loi relative aux marchés publics de sorte que le recours initié par Monsieur Sakirou DOGO SOUNON s'analyse alors en un recours pour le contrôle de légalité dudit contrat au regard de la loi sur les marchés publics.

Il sied dès lors que la Cour constitutionnelle se déclare incompétente pour statuer sur le recours en inconstitutionnalité initié par Monsieur Sakirou DOGO SOUNON contre la décision du Conseil des ministres du 29 mars 2017 en son point 2 relatif à l'exécution des travaux d'aménagement et de bitumage de certains axes routiers en mode BOT.

B- SUR L'ABSENCE DE VIOLATION DE L'ARTICLE 53 DE LA CONSTITUTION

Au motif qu'il a été autorisé en Conseil des ministres … du 29 mars 2017, la signature d'un contrat relatif à l'exécution des travaux d'aménagement et de bitumage de certains axes routiers en mode BOT, entre la société OFMAS International SA et l'Etat béninois, Monsieur Sakirou DOGO SOUNON estime que le Président de la République a violé les dispositions de l'article 53 de la Constitution … relatives à son serment.

Mais, ainsi qu'il a été évoqué ci-haut, le contrat dont il s'agit était régi par la législation en vigueur, notamment la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin.

Le Gouvernement béninois n'a donc pas autorisé la signature dudit contrat sur la base d'une loi inapplicable comme le prétend le requérant.

Il en résulte donc que le grief allégué par Monsieur Sakirou DOGO SOUNON contre la décision du Conseil des ministres … du 29 mars 2017 autorisant la signature d'un contrat relatif à l'exécution des travaux d'aménagement et de bitumage de certains axes routiers en mode BOT, entre la société OFMAS International SA et l'Etat béninois, n'est pas fondé.

Par conséquent, il n'y a pas violation de la Constitution.

Mieux, prenant en compte les observations de la Cour constitutionnelle contenues dans la décision DCC 17-039 du 23 février 2017, l'Assemblée nationale a, à nouveau, adopté la loi n°2016-24 du 28 juin 2017 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin.

Cette dernière loi a été déclarée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle suivant la décision DCC 17-114 du 30 mai 2017.

Il s'en déduit que ladite loi règle tout contrat entrant dans le cadre juridique du partenariat public-privé que conclurait le Gouvernement avec une autre personne morale, de sorte que la prétention du requérant de voir la Cour constitutionnelle déclarer anticonstitutionnel tout contrat de ce genre paraît mal fondée.

La conclusion en est finalement qu'il n'y a ni violation de la Constitution ni violation du serment du Président de la République. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer qu'en prenant des décisions sur le fondement d'une loi déclarée inapplicable par la Cour, le Président de la République a violé les articles 53, 59 et 124 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 53, 59 et 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution :

« *Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant ;*

« Devant Dieu, les *Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté ;*

Nous …, Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement ;

- *de respecter et de défendre la Constitution que le peuple*

  béninois s'est librement donnée ;

- *de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect*

  des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;

- *de préserver l'intégrité du territoire national ;*

- *de nous conduire partout en fidèle serviteur du peuple.*

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi.» Le serment est reçu par le Président de la Cour constitutionnelle devant l'Assemblée nationale et la Cour suprême.» ;

« *Le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice »* ;

« *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier, notamment de la réponse à la mesure d'instruction de la Cour, que la décision du Conseil des ministres du 29 mars 2017 n'a pas été prise sur le fondement de la loi n° 2016-24 votée le 11 octobre 2016 et promulguée le 24 octobre 2016 avant d'être déclarée inapplicable par la décision DCC 17-039 du 23 février 2017 de la Cour ; que,

contrairement aux allégations du requérant, le contrat invoqué par lui est régi par la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ; qu'il en résulte qu'il n'y a donc pas violation des articles 53, 59 et 124 précités de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sakirou DOGO SOUNON, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 049 du 1er mars 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours pour expropriation de domaine

Invocation des dispositions de **l'article 31 al.2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle**

Incapacité à ester en justice et défaut de qualité

Irrecevabilité

Prononcer d'office en vertu de l'article 121 al.2 de la Constitution pour violation d'un droit fondamental de l'Homme, notamment le droit de propriété

Rappel de **l'article 22 de la Constitution**

Invocation de **l'article 2 de la Loi fondamentale du 26 août 1977**

La Constitution du 11 décembre 1990 fait du dédommagement une condition préalable à toute expropriation, la Loi fondamentale en fait une faculté laissée à la discrétion des pouvoirs publics. En conséquence, la Cour ne saurait apprécier les faits au regard des dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 août 2017 enregistrée à son secrétariat le 09 mai 2017 sous le numéro 0822/123/REC, par laquelle Messieurs Justin ALLABI et Koffi Pierre DEGUENON, représentant le comité des propriétaires et acquéreurs sinistrés du domaine de l'IITA (Abomey-Calavi), forment un recours contre « l'expropriation en juin 1983 de leur domaine sans dédommagement préalable » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « …Le Conseil exécutif national (CEN) de la République populaire du Bénin à l'issue de sa réunion hebdomadaire du mercredi 29 juin 1983… a chassé 241 individus occupant 58 hectares à Tankpè. Le domaine a été attribué à l'IITA sans dédommagement préalable de ces sinistrés. Le président du CRAD d'Abomey-Calavi, par l'arrêté n°21/008/

CAB du 11 février 1986 a attribué à 26 personnes qui résident déjà sur le terrain 26 parcelles avec permis d'habiter dans la palmeraie face à la station terrienne, qui n'appartient même pas à l'Etat. Toutes ces 26 personnes ont été menacées et chassées à coups de machettes par les vrais propriétaires terriens et l'Etat n'a jamais réagi. Nous crions haut et fort en tant que président et vice-président du comité des sinistrés que personne n'a jamais été dédommagée. De 1984 à 2017, cela fait 33 ans que nous avons été expropriés sans contrepartie, alors que la Constitution du 11 décembre 1990 de notre Etat démocratique en son article 22 dit clairement : ''Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement''. Le dossier complet se trouve au niveau de la CNAD (ministère de la Décentralisation).

Nous exigeons énergiquement et sans délai notre dédommagement immédiat et qu'on arrête les chantages dans les bureaux » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « …*Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que cette disposition impose à tout collectif ou toute association de justifier de sa capacité à ester en justice en apportant la preuve de son existence légale par son enregistrement au ministère de l'Intérieur ; que les requérants n'ont pas cru devoir apporter à la Cour, la preuve ni de la capacité de la « collectivité OGOUN » à ester en justice ni de leur qualité à la représenter ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête sous examen est irrecevable ;

Considérant que toutefois ladite requête fait état de violation d'un droit fondamental de l'Homme, notamment le droit de propriété ; qu'il y a lieu pour la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa *2* de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que l'expropriation des propriétaires et acquéreurs du domaine de l'IITA a été opérée en 1983 sous l'empire de la Loi fondamentale du 26 août 1977, qui en son article 2 dispose : **« L'Etat** *peut, selon les dispositions de la loi, en cas de nécessité et pour des raisons d'intérêt public, exproprier, réquisitionner, acheter d'autorité ou prendre en charge, la terre, les biens et les autres moyens de production dans les villes comme dans les campagnes. Une indemnisation intervient si les conditions l'exigent » ;* qu'il apparaît ainsi que si la Constitution du 11 décembre 1990 **fait du dédommagement une condition préalable à toute expropriation, la Loi**

fondamentale du 26 août 1977 n'en fait qu'une faculté laissée à la discrétion des pouvoirs publics ; qu'en conséquence, la Cour ne saurait apprécier les faits de la cause au regard des dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990 ; que dès lors, elle doit se déclarer incompétente. **» ;**

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Messieurs Justin ALLABI et Koffi Pierre DEGUENON est irrecevable.

Article 2 : La Cour se prononce d'office.

Article 3 : La Cour est incompétente.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Justin ALLABI et Koffi Pierre DEGUENON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 050 du 1er mars 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours pour litige domanial

La requête tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la haute juridiction dans le règlement d'un litige domanial qui oppose le requérant à un autre citoyen

Requête hors du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat le 08 août 2017 sous le numéro 1323/229/REC, par laquelle Monsieur Guillaume AGLETE H. forme un recours « contre le juge Joseph KPLOCA pour abus de pouvoir, association de malfaiteurs, bris des installations, dégradation de biens d'autrui et pour déguerpissement manu militari » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je suis le directeur de la société AMOS-GROUP. Ma société avait un bail avec la famille DOSSOU-YOVO, représentée par DOSSOU-YOVO Paulin et DOSSOU-YOVO Richard, tous demeurant et domiciliés à Assrossa dans l'arrondissement de Godomey.

Depuis des années, je fabriquais des briques que je vendais jusqu'à ce jour. Il y a quelque temps, j'ai appris que des gens inconnus sont entrain de roder autour de mes installations et je n'y prenais aucune importance.

Monsieur Guy DOSSOU-YOVO est venu me déclarer que c'est le juge Joseph KPLOCA qui a acheté la parcelle sur laquelle j'ai mon bail.

Brusquement, le juge Joseph KPLOCA m'a convoqué auprès de la brigade de Gendarmerie de Togoudo le 07 juillet 2017. Je suis parti avec mon Avocat.

Monsieur Guy DOSSOU-YOVO m'a déclaré que le juge Joseph KPLOCA veut me rencontrer dans l'hôtel CAPRICORNE à 22h 30 mn.

A la rencontre, le juge KPLOCA a déclaré que c'est dorénavant lui qui est le nouveau propriétaire des lieux baillés que j'occupe.

Je lui ai demandé son titre de propriété et Monsieur Joseph KPLOCA a dit qu'il ne l'a pas apporté.

Je lui ai demandé de me donner une photocopie de son titre de propriété afin que je contacte mes bailleurs des lieux que j'occupe. Sans m'envoyer ce titre et sans autres ordonnances d'aucune autorité judiciaire, sans aucun commandement, le juge Joseph KPLOCA m'envoie une convocation de la Gendarmerie de Togoudo le 07 juillet 2017.

Il m'a dit, notamment que je ne lui paye pas le loyer des lieux que j'occupe depuis plusieurs mois.

Mes bailleurs m'ont dit de ne payer aucun sous au juge Joseph KPLOCA : qu'ils ne lui ont rien vendu.

Le 09 juillet 2017, le juge Joseph KPLOCA a démontré ses forces en faisant, notamment, envoyer des bandits armés jusqu'aux dents qui m'ont empêché de poursuivre mon travail habituel sur les lieux baillés.

Une horde de gros bras, encadrés et dirigés par Monsieur Guy DOSSOU-YOVO, un récidiviste connu de tout Godomey Togoudo, ami intime du juge Joseph KPLOCA, qui a été dernièrement relaxé de la prison civile de Missérété, ont assailli les lieux.

Le juge KPLOCA a envoyé plusieurs voyages de sable et de graviers et a empêché mon entreprise de poursuivre son travail habituel.

Il a, notamment, envoyé des maçons qui ont démarré la fabrication des briques en désordre et qui ont cassé les formes de dallage et mes briques en creusant des fondations de clôture » ; qu'il ajoute : « Mes bailleurs ont saisi leur huissier qui a contacté le géomètre expert, en charge du lotissement de leur localité, pour n'opérer aucune mutation de nom à qui que ce soit en ce moment précis.

Malgré cela, Monsieur KPLOCA Joseph a intimé l'ordre à ce géomètre expert de tout changer en son nom, et c'est ainsi que les ouvriers du géomètre expert sont descendus sur le terrain, pour lui poser des bornes fictives sans la présence d'aucun comité de lotissement.

Mes bailleurs avaient donné six cent cinquante mille (650.000) francs CFA à leur oncle, Monsieur DOSSOU-YOVO Doutè Crespin, pour procéder aux opérations de lotissement ; jusqu'à présent rien n'a été encore fait. J'ai pris un huissier qui est venu faire le constat de tout sur les lieux.

C'est pourquoi, je vous déclare que le juge Joseph KPLOCA a usé de ses pouvoirs exorbitants de juge pour influencer tout le monde.

C'est un abus de pouvoir, délit prévu et puni par l'article 61 alinéa 2 de la loi n°88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publique et semi publique ;

- association de malfaiteurs, délit prévu et puni par les articles 265, 266, 267 et 268 du code pénal ;
- bris des formes de dallage d'autrui et briques, délits prévus et punis par l'article 456 du code pénal.

Le juge KPLOCA Joseph se croit au-dessus de toutes les lois de la République, notamment la Constitution du Bénin qui dispose en son article 19 : ''Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de ses fonctions sera puni, conformément à la loi''.

Tous ces actes de menaces de mort, de dégradations, de bris des biens d'autrui, de violences, de voies de fait sont indignes de la personnalité du juge Joseph KPLOCA et de ses acolytes Guy DOSSOU-YOVO et les gros bras recrutés qui sont entrain de terroriser la société AMOS-GROUP contre la jouissance paisible de son droit de bail sans la présentation d'un titre de propriété crédible et sans les procédures pour un déguerpissement manu militari qui exige beaucoup d'autres procédures » ; qu'il demande à la Cour « …d'intervenir pour surseoir aux opérations de clôture par le juge KPLOCA et pour qu'une lumière soit faite sur tout le passage. » ;

Considérant qu'il joint à sa requête diverses pièces ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le chef du poste avancé de Togoudo (brigade territoriale de Godomey), le maréchal des logis-chef ZANNOU T. Ezéchiel, écrit : « … Courant… juillet 2017, j'ai été saisi par le juge Joseph KPLOCA, procureur de la République du tribunal de Ouidah, qui me demande d'inviter sur convocation le sieur Guillaume AGLETE qui occupe sa parcelle sise au quartier Gbègnigan à Togoudo, afin de payer ce qu'il lui doit comme loyer et de libérer la parcelle par la suite pour des travaux de construction.

Selon les faits, les bailleurs du sieur Guillaume H. AGLETE ont pris l'héritage de la famille sans donner la part de la petite sœur de leur feu père (leur tante). Ladite tante a revendiqué sa part d'héritage entre temps et ses neveux lui ont cédé le domaine mis en bail. …Le sieur AGLETE, informé de la situation, a commencé par payer le loyer à la tante en question. Une parcelle du domaine ayant été vendue au juge Joseph KPLOCA, celui-ci a demandé à Monsieur AGLETE de poursuivre

l'exploitation de la parcelle jusqu'au mois de mai 2018 et de lui payer désormais le loyer, selon les dires du procureur KPLOCA. Mais, le sieur Guillaume H. AGLETE n'a pas voulu respecter la volonté du nouveau propriétaire des lieux.

Le 07 juillet 2017, les deux parties se sont présentées dans mon bureau et n'ont pas voulu s'entendre. Pour Guillaume H. AGLETE et son Conseil, il y a eu un vice de procédure dans la cession de la parcelle au juge KPLOCA et par conséquent, ce dernier ne pourra pas l'expulser des lieux avant le terme de son contrat, mais se dit prêt à rembourser le loyer qu'il a cessé de payer depuis janvier 2017. Enervé, le procureur a immédiatement quitté mon bureau tout en ajoutant qu'il détient tous les documents de sa propriété et qu'il est en droit d'en jouir.

J'ai demandé au sieur AGLETE de remettre en place le voyage de sable du juge KPLOCA qu'il a utilisé sans son avis et de poursuivre le reste du dossier devant les tribunaux compétents » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Joseph KPLOCA écrit : « …Je présenterai d'abord les faits avant de faire mes observations.

I- Les faits :

Contrairement aux propos mensongers du plaignant appuyés de fausses pièces conçues pour les besoins de la cause avec la complicité de son Conseil, j'ai acquis par une convention de vente …du 13 novembre 2015, par l'intermédiaire de Monsieur Guy DOSSOU-YOVO, une parcelle au nom de ma fille Lucette Olivia Mahutin AHOUANGAN KPLOCA auprès de Madame Akoua Marie DOSSOU-YOVO au prix de six (06) millions (6.000.000) de francs. Ma convention de vente était signée aussi bien par ma vendeuse que ses cohéritiers du lot de 24 parcelles dont fait partie celle qui m'a été vendue, à savoir : Crespin DOSSOU-YOVO dit Noumontoï Adinclounon encore appelé Vodounon, ses neveux Richard DOSSOU-YOVO et Paulin DOSSOU-YOVO qui opèrent en représentation de leur feu père Christophe DOSSOU-YOVO. Après avoir payé une première tranche de trois millions (3.000.000) de francs du prix convenu le 13 novembre 2015, j'ai sollicité et obtenu de ma vendeuse l'autorisation d'y démarrer les travaux de construction. Dans ce cadre, j'y ai fait verser deux (02) camions six (06) roues de sable à raison de cinquante mille (50.000) francs le voyage. Mais, Monsieur Guillaume H. AGLETE sans mon accord en a disposé pour fabriquer des briques qu'il a vendues et n'a remboursé qu'un voyage qu'après que je l'ai convoqué à la brigade de Gendarmerie de Godomey début juillet 2017. II reste me devoir un voyage de sable jusqu'alors. J'ai alors demandé à Monsieur Guy DOSSOU-YOVO de me retourner les trois millions (3.000.000) de francs que j'ai avancés. Il a, en novembre 2015, initié une rencontre pour demander au plaignant, non seulement, de rembourser mes deux (02) voyages de sable, mais aussi, pour lui impartir un délai de trois (03) mois pour libérer ma parcelle, car disait-il,

le contrat que Monsieur Guillaume H. AGLETE a signé avec les frères Richard DOSSOU-YOVO et Paulin DOSSOU-YOVO et qui portait sur une superficie de mille mètres-carrés (1000 m^2) avant les opérations de lotissement et de recasement dans la zone ne concerne après lesdites opérations que les deux (02) parcelles… qui précèdent celle qui m'a été vendue. Cette rencontre n'a pu se tenir parce que je n'étais pas arrivé au lieu de la réunion à temps et parce que, le plaignant devant se rendre à une invitation à Porto-Novo, n'a pu attendre plus longtemps. Mais, avant de partir, il m'a laissé son contact pour que je l'appelle, ce que j'ai fait. Mais, j'ai regretté de l'avoir appelé. A peine me suis-je présenté à lui comme le propriétaire de la parcelle sur laquelle sont versés les deux (02) voyages de sable dont il a disposé et lui ai demandé de me les rembourser et de me libérer la parcelle dans un délai de trois (03) mois qu'il me rabroua et coupa la conversation. Il s'est mis à m'appeler par la suite, mais je n'ai pas osé lui parler. J'ai exigé de nouveau que Monsieur Guy DOSSOU-YOVO me rembourse mes trois millions (3.000.000) de francs ou se charge de régler le problème et me libère la parcelle. C'est dire que Monsieur Guillaume H. AGLETE savait que la parcelle relevée à l'état des lieux sous le numéro 2074 ''r'' sur laquelle il n'a signé formellement aucun contrat avec qui que ce soit dans la famille DOSSOU-YOVO était déjà vendue par Madame Akoua Marie DOSSOU-YOVO à qui ladite parcelle et six (06) autres ont été attribuées après le partage des 24 parcelles affectées à leur lit.

Mais parce que, entre-temps, les opérations de recasement étaient suspendues dans la commune d'Abomey-Calavi et surtout parce que ''je n'avais pas fini de payer le prix d'achat convenu, la situation était restée en suspens jusqu'au 02 décembre 2016 où j'ai payé les trois millions (3.000.000) de francs restants. J'ai exigé de percevoir désormais le loyer de quinze mille (l5.000) francs que le plaignant payait à ma vendeuse parce qu'il a pris l'habitude d'exploiter un vieux puits qu'il y a sur la parcelle en cause et d'y sécher les briques qu'il fabriquait, ne serait-ce que pour le mettre sous mon autorité et négocier directement la libération de la parcelle avec lui. Mais une fois encore, je n'ai plus rien demandé ni exigé jusqu'en mai 2017 où un soir aux environs de 22h, je reçus un appel de Monsieur Guy DOSSOU-YOVO m'invitant à une rencontre avec Monsieur Guillaume AGLETE parce qu'il souhaiterait se retirer de son rôle d'intermédiaire entre nous pour que je traite directement avec lui.

A cette rencontre qui s'est tenue à Cotonou dans la nuit, j'ai fait la connaissance de Monsieur Guillaume AGLETE, exigé qu'il me rembourse mes deux (02) voyages de sable, me paye les arriérés de loyer qui s'élevaient à cent vingt mille (120.000) francs CFA et lui ai imparti un délai d'un an, soit fin mai 2018 rigoureusement, pour libérer la parcelle. En réaction, Monsieur Guillaume H. AGLETE a feint d'accepter mes exigences, a demandé que je l'autorise à achever une construction en matériaux définitifs qu'il a démarrée sans l'autorisation de personne et qui a suscité la colère de Monsieur Guy DOSSOU-YOVO et qui

a fait qu'il a convoqué d'urgence cette réunion. J'ai déploré qu'il ne m'ait pas informé de cela d'entrée de jeu, ce qui m'aurait amené à ne lui accorder que trois (03) mois de préavis, mais, j'ai clairement désapprouvé cette façon de faire de Monsieur Guillaume AGLETE et lui ai dit que dans un an rien ne peut justifier qu'il ne libère pas la parcelle. Il m'a donné ses contacts et on s'était séparé » ;

Considérant qu'il poursuit : quelques jours après cette rencontre, je reçois un appel de Monsieur Guy DOSSOU-YOVO m'informant de la part de ma vendeuse de tout mettre en œuvre pour prendre ma parcelle sinon de ne pas m'en prendre à elle après parce que Monsieur Guillaume H. AGLETE serait en train de multiplier des artifices et subterfuges pour remettre en cause le partage de l'héritage immobilier successoral affecté au lit constitué par le feu père des nommés Richard et Paulin DOSSOU-YOVO, Akoua Marie DOSSOU-YOVO, ma vendeuse, et Vodounon DOSSOU-YOVO, en sommant cette dernière au nom de ses neveux Richard DOSSOU-YOVO et Paulin DOSSOU-YOVO de dire ce qu'elle a fait des sept (07)) parcelles qui lui ont été confiées et non données au titre de sa part d'héritage et en envoyant un autre exploit au géomètre ayant diligenté les opérations de lotissement et de recasement dans la zone où sont situées les parcelles de ne procéder à aucune mutation relativement à ces parcelles. J'ai appelé Monsieur Guillaume H. AGLETE pour savoir pourquoi n'a-t-il pas payé les loyers qu'il me devait comme convenu ? Sa réponse était sans ambages : il ne paie pas parce que nous sommes dans le nouveau départ et qu'il y aurait des difficultés partout et parce que c'est à lui, qui a son entreprise sur la parcelle, qu'on devrait la vendre même s'il n'a pas de l'argent au moment où on lui en a fait l'offre. Je lui ai répondu que sa réaction témoigne de ce qu'il a une arrière-pensée, qu'il est en train d'ourdir un plan et qu'il doit arrêter la construction en matériaux définitifs qu'il a entamée pour qu'on aplanisse les malentendus. Il m'a demandé de venir arrêter les travaux si je le pouvais. Il a passé, outre mon interdiction et a achevé la construction. J'ai fait implanter une plaque d'identification en mon nom sur la parcelle qui s'y trouvait jusqu'alors et l'ai convoqué à la brigade de Gendarmerie de Godomey. Après n'avoir pas répondu à la première convocation, Monsieur Guillaume H. AGLETE a comparu à la deuxième convocation accompagné d'un Monsieur qui s'est présenté à la fin de la rencontre comme son Conseil, mais que je ne connaissais pas. A cette rencontre tenue au poste avancé de Togoudo avec le chef de poste, j'ai porté plainte contre lui pour vol de mes deux (02) camions de sable et pour violences et voies de fait, mais précisé que je ne voulais pas de sa poursuite immédiatement, mais que l'autorité militaire qu'incarne le chef de poste lui dise qu'il a à me rembourser très prochainement lesdits camions de sable, à me payer les arriérés de loyer qui s'élevaient à l'époque à cent soixante mille (160.000) francs et à me libérer ma parcelle au plus tard fin mai 2018. Ce qui fut fait. Je m'apprêtais à demander que le chef de poste nous convoque pour une date ultérieure plus lointaine pour jauger sa bonne foi lorsqu'intervenant en dernière position, son Conseil a dit : mon client ne te

paiera pas un franc tant que tu ne lui feras pas signifier ta convention de vente, qu'il fera consigner les arriérés de loyer au greffe du tribunal d'Abomey-Calavi, que les parcelles qu'il a louées ne peuvent être vendues qu'à lui et non à d'autres personnes. Ayant compris que le vrai motif est ailleurs et que ce n'est pas parce qu'il est en difficulté qu'il ne payait pas les loyers échus, mais parce qu'il s'apprêtait à mettre la parcelle en cause en litige de sorte à rendre indispensable l'intervention de la justice pour la libérer, j'ai pris mes responsabilités, à savoir, celle qui a consisté à la clôturer. Aujourd'hui ma parcelle est clôturée et sans violences. C'est d'ailleurs Monsieur Guillaume H. AGLETE qui a, après qu'on a versé un premier voyage de sable sur la parcelle, fait aligner des briques sur le côté Ouest de la parcelle pour empêcher qu'on poursuive d'y entreposer de sable et de graviers. Mais, le chauffeur du camion, ses apprentis, Monsieur Guy DOSSOU-YOVO, Vodounon DOSSOU-YOVO auraient dégagé une partie des briques alignées de façon à y faire une ouverture et permettre au camion de passer et de verser du sable et de graviers sur la parcelle. C'est ce qui ressort du point qui m'a été fait par Monsieur Guy DOSSOU-YOVO en présence de son oncle Vodounon DOSSOU-YOVO et du géomètre en charge du lotissement dans la zone.

II- Mes observations :

Au titre de mes observations, je voudrais seulement souligner à l'attention des sages de la Cour constitutionnelle que les faits en l'espèce en cause, posent le problème de l'exécution d'un …bail d'immeuble et du droit de propriété des immeubles loués qui relèvent plutôt de la compétence des juridictions de l'ordre Judiciaire et non de celle de la Cour constitutionnelle. Je soulève, en conséquence l'incompétence de la haute Juridiction à connaître desdits faits. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Guillaume H. AGLETE tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la haute Juridiction dans le règlement du litige domanial qui l'oppose à Monsieur Joseph KPLOCA ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E **:**

Article 1er : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Guillaume H. AGLETE, à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Togoudo, à Monsieur Joseph KPLOCA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 051 du 1er mars 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours pour le contrôle de légalité et de constitutionnalité d'un arrêté communal

La requête tend, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction les conditions d'application du décret n° 2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune et de la section villageoise de gestion foncière

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1573/259/REC, par laquelle Messieurs Bonaventure Charlemagne NOUWATIN, H. Frédéric AIMINASSO, Gbèvéhou KPOGLO, M. Vincent TOVIHO, Antoine EYETON et Damien HOUNHOUI sollicitent, pour le compte des associations dénommées APTES, CADES/Aholouyèmè, CAD/TA et IDECOD-ONG, le « contrôle de légalité et de constitutionnalité » de l'arrêté 2017-n° 10-J/132/SG-SAD portant nomination des membres de la Section villageoise de Gestion foncière (SVGF) du village de Torri-Agonsa dans l'arrondissement d'Aholouyèmè ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « … Le samedi 16 septembre 2017, c'est avec étonnement que la population de Torri-Agonsa a appris la nomination unilatérale par l'autorité communale, des membres de la SVGF du village de Torri-Agonsa.

En effet, au regard de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 relative au code foncier en République du Bénin et du processus devant aboutir à la formation de la Section villageoise de Gestion foncière (SVGF), ledit arrêté semble à l'évidence contraire au décret n° 2015-017 du 29 janvier 2015 et à la Constitution …car :

Il est noté que le chef du village et l'autorité communale, de manière unilatérale et en catimini, ont procédé à la désignation des personnes devant siéger à la section villageoise de gestion foncière à l'insu des différentes sensibilités villageoises concernées. Or, le décret n° 2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de la gestion foncière de la commune et de la SVGF exige en son article 3 que "la SVGF est constituée en tenant compte des spécificités de chaque localité et de la représentativité des différentes catégories d'acteurs concernés''. Contrairement aux dispositions du décret visé en son article 27, '' Les membres de la SVGF sont composés comme suit :

- le chef de village et deux (02) personnes élues par le conseil du village ;
- deux (02) notables ayant une connaissance approfondie en matière foncière, élus par le collège des notables ;
- un représentant des guides de l'équipe d'enquête foncière s'il y a lieu ;
- un représentant des associations de développement du village élu en assemblée générale ;
- trois (03) représentants des organisations professionnelles du secteur agricole dont nécessairement un éleveur élu en assemblée générale ;
- deux (02) représentantes des groupements de femmes, élues en assemblée générale''.

Aucune assemblée, que ce soit des notables, des associations de développement, des organisations professionnelles, des groupes des femmes, n'a eu lieu dans le village de Torri-Agonsa à ce jour » ;

Considérant qu'ils ajoutent : « Par ailleurs, il est aussi constaté avec amertume des violations flagrantes répétées de plusieurs dispositions du décret visé en ce sens qu'aucun membre de cette SVGF ne peut parler, lire et écrire le français : une violation de l'article 29 : " La SVGF doit comprendre au moins trois personnes sachant parler, lire et écrire le français''. A la date du 15 septembre 2017, les noms des personnes choisies et ledit arrêté communal sont restés la chasse gardée des autorités communales et locales : c'est une violation de l'article 30 : "L'établissement de la liste des membres de la SVGF a lieu au cours d'une assemblée générale'' et aussi de l'article 31. Il est à mentionner que depuis l'adoption du nouveau code foncier en vigueur au Bénin, aucune assemblée n'a eu lieu dans ce village…

Cette nomination, à plusieurs niveaux, dénote de la pure fantaisie vis-à-vis de la loi, faux et usage de faux, trafic d'influence et tous autres faits prévus par les dispositions des lois pénales et constitutives d'infractions. Sinon, comment

comprendre que le responsable à la communication, Monsieur DJOÏ KINTONOU David, soit le représentant de Monsieur GBOHOME Amos, qui aussi est membre du bureau ? Mieux, l'arrêté notifie que Monsieur DANSOU Abibou est un conseiller de village alors qu'il ne l'est pas. Pire, une simple analyse faite sur la configuration de cette SVGF révèle, non seulement, que tous les membres sont des partisans d'un même parti politique (PRD), mais qu'ils ont été choisis par copinage et représentation partisane, car :

- Messieurs VIHOZOUNKOU Michel, VODOUNON Bruno et OUTCHOWANOU Pierre sont des cousins directs ;
- Madame AGUEH Hélène est la belle-sœur de Monsieur TANAGNON Edouard (tous proches du chef de l'arrondissement) ;
- Monsieur DJOÏ KINTONOU David et Monsieur DOSSOU Jean sont des cousins (tous amis du C.A) ;
- Madame ADANTOWAKOU Anne est la marâtre de Monsieur VIHOZOUNKOU Michel. » ; qu'ils concluent : « Au regard de tous ces éléments et de tous les autres que vous jugerez utiles d'ajouter ou de suppléer, qu'il plaise à la Cour de déclarer recevable la présente requête » et « en se fondant sur l'article 122 … rétablir la légitimité » ;

Considérant qu'ils joignent à leur requête une copie de l'arrêté communal et des numéros du journal officiel portant enregistrement et publication de leurs associations ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le recours de Messieurs Bonaventure Charlemagne NOUWATIN, Frédéric H. AIMINASSO, Gbèvéhou KPOGLO, Vincent M. TOVIHO, Antoine EYETON et Damien HOUNHOUI tend, en réalité, à faire apprécier par la haute Juridiction les conditions d'application du décret n° 2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune et de la section villageoise de gestion foncière ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.-. La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Bonaventure Charlemagne NOUWATIN, H. Frédéric AIMINASSO, Gbèvéhou KPOGLO, M.

Vincent TOVIHO, Antoine EYETON et Damien HOUNHOUI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 052 du 1er mars 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours pour violation de droits fondamentaux
La requête tend, en réalité, à faire intervenir la Cour dans un conflit d'établissement de filiation et de réclamation de droits successoraux par le requérant
Requête hors du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution
Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat **à la même date** sous le numéro 1601/268/REC, par laquelle Monsieur Christophe Jean-Paul SOGLO forme un recours contre « Monsieur Seidou ABOU, administrateur provisoire de la succession de feu Christophe SOGLO pour violation de l'ordre public de protection individuelle **»** ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline–C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … Né le 23 août 1975 à Cotonou, l'acte authentique qui a constaté ma naissance a été régulièrement porté sur les registres de l'état-civil de la mairie du 5ème arrondissement de ladite ville le 1er septembre de la même année. Cet acte seul détermine mon nom et mon identité, attributs de la personnalité juridique, toutes institutions de police qui fondent les autorités publiques à me délivrer tant la carte d'identité nationale que le passeport » ;

Considérant qu'il développe : « … Aux termes de la loi, les actes d'état-civil font également preuve de la filiation. Du fait de mon père, feu général Christophe SOGLO décédé le 07 octobre 1983, j'ai été appelé de droit à sa succession … Pourtant, il est allègrement et illégalement porté atteinte à la jouissance de mes droits successoraux, entendus comme des droits civils et économiques. En

effet, dans la seule intention de me nuire, Monsieur Seidou ABOU, le greffier en chef du tribunal de première Instance de Cotonou, ès qualité d'administrateur provisoire de la succession de feu SOGLO Christophe, qui n'ignore pas mon identité, se refuse à reverser la somme de montant chiffré qui m'échoit en ma qualité d'héritier, sous le prétexte fallacieux que ma filiation serait contestée par certains cohéritiers.

Or, l'article 112 alinéa 2 de la loi n°2002-07 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin dispose impérativement: «Lorsque l'état d'une personne est établi par un acte … mentionné … sur les registres de l'état-civil, aucun état contraire ne pourra être reconnu postérieurement sans qu'un jugement établisse au préalable l'inexactitude du premier état». Et dans cette hypothèse, l'administrateur provisoire, Monsieur Seidou ABOU, ni personne par ailleurs, n'allègue d'un jugement devenu définitif infirmant la régularité de mon acte d'état-civil. Mieux, le jugement n°014/13-1ère Ch.Civ. EP du 28 février 2013 rendu par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou statuant en matière civile état des personnes et frappé d'appel, qu'il rapporte, en confirme toute la force probante.

Il est clair dès lors que ce n'est pas le jugement susmentionné qui établit ma filiation, mais mon acte authentique de naissance dressé le 1er septembre 1975, dont la force probante est inattaquable en l'état. Dès lors, l'artifice par lequel on tente de me soustraire à ma filiation et à ses effets juridiques ne saurait prospérer et sera mis en échec également par la disposition impérative de l'article 283 de la loi n°2002-07 portant code des personnes et de la famille qui dispose : «Il ne peut être dérogé aux règles légales de la filiation et de ses conséquences». Qu'ainsi, en droit, rien ne saurait empêcher ma venue à la succession de feu général Christophe SOGLO et ma jouissance des droits attachés à la qualité d'héritier.

En conséquence, il me plait de vous solliciter … pour voir constater que le greffier en chef du tribunal de Cotonou, ès qualité d'administrateur provisoire de la succession de feu général Christophe SOGLO, retient entre ses mains, sans aucune base légale, mes parts successorales échues.

Parce que cet entêtement farouche à s'opposer au paiement de mes parts successorales, même après avoir délivré pour mon compte un chèque … du 16 décembre 2014 libellé au nom de mon Conseil, Maître Jean Claude Martial AVIANSOU, doit s'analyser comme une dénégation de ma filiation et une dérogation arbitraire à ses conséquences, en somme, un trouble à l'ordre public de protection individuelle. Attitude condamnable, car hautement attentatoire aux libertés fondamentales garanties par la Constitution… en son préambule et ses articles 7 et 8. Par ailleurs, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dans son préambule, a reconnu que, «d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne

humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que, d'autre part, la réalité et le respect des droits des peuples doivent nécessairement garantir les droits de l'Homme» pendant que … l'article 5 stipule : «Le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique a été élevé au rang de droit constitutionnel pour tout individu».

En telle matière… personne ne peut s'écarter des textes susvisés, ni dans son comportement ni par quelque convention. Ni le peuple béninois ni la justice étatique ne sauraient, au surplus, accorder leur onction à l'auteur d'une fraude à la Loi fondamentale » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, par le recours qu'offrent ensemble les articles 114, 120 de la Constitution … et l'article 7.1.a de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, je viens … déposer plainte entre vos mains contre Monsieur Seidou ABOU pour violation de ma personnalité juridique et de ses attributs… » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Maître Barnabé G. GBAGO, Avocat Conseil de Monsieur Séidou ABOU, écrit : « … En effet, feu général Christophe SOGLO à son décès a laissé des héritiers parmi lesquels figurent Jean-Claude SOGLO, Marie Gabrielle SOGLO, Marie-France SOGLO, Christophe Junior SOGLO et Véronica SOGLO. Dans le cadre de la liquidation de sa succession, et suite à la mésintelligence entre les héritiers, le greffier en chef, le sieur ABOU Séidou, a été nommé en tant qu'administrateur séquestre. Tout se déroulait bien jusqu'au jour où le sieur DAGAN Sèdégnon Christophe, fils de DAGAN Lucien et de SOGLO Marie-France, héritière de feu Christophe SOGLO, a saisi le juge de l'état des personnes afin de lui attribuer une filiation vis-à-vis de son grand père, le général Christophe SOGLO. Dans cette procédure initiée par DAGAN Sèdégnon, qui a grandi et vécu avec son réel père, le sieur DAGAN Lucien, pour revendiquer sa filiation, le tribunal de première Instance de Cotonou statuant en matière état des personnes, après avoir entendu la mère Marie-France SOGLO qui a soutenu fortement que ce dernier était le fils de DAGAN Lucien, a, par le jugement n°14/1EP/2013 du 28 février 2013, attribué la filiation à DAGAN Sèdégnon qui devient SOGLO Jean Paul Christophe. Les héritiers informés de cette décision ont interjeté appel contre ladite décision assortie de l'exécution provisoire et, parallèlement, ont obtenu une défense à exécution provisoire… qu'ils ont délaissée au greffier en chef. Par la suite, le Conseil de DAGAN SOGLO Sèdégnon Jean-Claude Christophe a sollicité et obtenu la rétractation de l'ordonnance ci-dessus citée… Pour se conformer à ladite ordonnance ci-dessus citée… le greffier en chef a alors procédé à la libération des fonds par un chèque … du 16 décembre 2014 … puisque les fonds avaient été consignés suivant l'ordonnance n°25/8CM-12 du 15 octobre 2012 … Mais, non satisfait de cette ordonnance de rétractation, pourvoi avait été formé et notifié au greffier en chef en lui demandant de surseoir à tout paiement

compte tenu de l'effet suspensif dudit pourvoi … Au regard de cet effet suspensif, conformément aux dispositions de l'article 928-1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, le greffier en chef s'est opposé à bon droit au paiement du chèque. Le Conseil de DAGAN SOGLO Jean Paul a saisi le juge des référés commerciaux du tribunal de première Instance qui s'est déclaré incompétent … Non content de cette décision, son Conseil a interjeté appel, la cour d'Appel a rejeté sa demande suivant l'arrêt n°034/ CCOM/17… du 19 juillet 2017…

Avant la reddition de ces deux décisions, le sieur Jean Paul DAGAN SOGLO avait saisi la sous directrice des affaires économiques et financières pour porter plainte contre le greffier en chef pour rébellion à décision de justice … Le procureur de la République près le tribunal de première Instance saisi, et après ouverture d'enquête, a procédé à un classement sans suite du dossier …

La procédure en appel contre le jugement n°014/13 du 28 février 2013 est en cours et sera évoquée le 25 novembre 2017 quand le greffier en chef reçut de nouveau une plainte adressée contre lui par ce dernier... » ;

Considérant qu'il développe : « I- Sur la prétendue violation de la personnalité juridique et de ses attributs du sieur DAGAN SOGLO Jean Paul tirée de la force non probante du jugement n°014/1EP/2013 du 28 février 2013.

Monsieur Jean-Paul SOGLO DAGAN dans son recours adressé à la Cour … a fait état du jugement n°014/13 rendu le 28 février 2013 qui l'aurait déclaré héritier de façon définitive au même titre que les autres héritiers de son grand père, feu général Christophe SOGLO … sa mère, ses oncles et ses tantes, au motif que ledit jugement est assorti de l'exécution provisoire. Mais, une décision de justice qui a été assortie d'une exécution provisoire, et par la même occasion, a fait l'objet d'un appel avec pourvoi formé contre la défense à exécution par l'une des parties, sans satisfaction, enlève le caractère définitif de ladite décision.

Le sieur Jean-Paul DAGAN SOGLO se prévalant de ce caractère définitif semble dissimuler en toute conscience dans son recours formulé, que ce même jugement a fait l'objet d'un appel … qui est actuellement en cours et qu'un pourvoi a été formulé contre l'ordonnance de rétractation de la défense à exécution provisoire. Mieux, en évoquant dans son recours son plein et entier droit à la jouissance de ses droits et les conséquences attachées à la qualité d'héritier, au soutien des dispositions de l'article 238 de la loi n°2002-07 portant code des personnes et de la famille, disposition qui n'a pas lieu d'être citée dans ce contexte, le sieur DAGAN SOGLO Jean-Paul a oublié que lorsqu'une action est formée pour faire défense à l'exécution provisoire d'une décision de justice, cette action a pour effet de suspendre les droits et conséquences juridiques de ladite décision tant que la question de droit n'est pas tranchée.

Dans le présent cas, Monsieur Séidou ABOU, loin d'être un profane de la pratique judiciaire, et dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur séquestre de la succession de feu général SOGLO, n'a fait que respecter rigoureusement et légalement les exigences procédurales en s'opposant au paiement du chèque émis au profit du sieur Jean-Paul DAGAN SOGLO.

A cet effet, l'article 35 de la Constitution dispose que «Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun». Monsieur Jean-Paul SOGLO DAGAN en s'offrant toutes les possibilités pour avoir gain de cause et empêcher les héritiers qu'il qualifie de «cohéritiers» d'exercer librement leur droit de défense reconnu et garanti par la Loi fondamentale, démontre en ce sens son acharnement rude à rentrer en possession des parts successorales.

Au regard de ces éléments, il convient d'affirmer que la décision dont se prévaut le sieur DAGAN SOGLO Jean-Paul Christophe n'est pas définitive pour lui conférer des droits pour lesquels la revendication entraine une atteinte à l'honneur et à la réputation de Monsieur Séidou ABOU » ;

Considérant qu'il ajoute : « II- Sur le caractère hautement attentatoire à l'honneur et la réputation de Monsieur Séidou ABOU.

Selon les dispositions de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : «Nul ne sera l'objet … d'atteinte à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre … de telles atteintes». L'article 27 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce clairement: «Les droits et libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.»

Monsieur Séidou ABOU, en sa qualité d'administrateur des biens de la succession SOGLO, a agi de manière objective sans discrimination particulière tout en respectant et en préservant les droits des héritiers y compris ceux du sieur Jean-Paul DAGAN SOGLO dans leur intérêt commun.

Remettre en cause la bonne administration des biens successoraux dont le greffier en chef, Monsieur Séidou ABOU, a la gestion, est synonyme de son défaut de compétence, non pas seulement, en sa qualité d'administrateur, mais aussi, de son rang social. Et cela constitue ni plus ni moins une atteinte à sa personne et à sa réputation.

De plus, la violation des droits fondamentaux dont se prétend victime le sieur SOGLO Jean-Paul en saisissant la Cour … sur le fondement des dispositions de l'article 7 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, n'est pas fondée dans la mesure où ce dernier s'est acharné contre la personne du greffier en chef en délaissant les procédures pour y parvenir » ; qu'il conclut :

« Il y a lieu de débouter le sieur DAGAN SOGLO Jean-Paul Christophe de toutes ses demandes » *;*

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la demande de Monsieur Christophe Jean-Paul SOGLO tend, en réalité, à faire intervenir la Cour dans le conflit relatif à l'établissement de sa filiation et à la réclamation de ses droits successoraux pendant devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- : La Cour est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe Jean-Paul SOGLO, à Maître Barnabé G. GBAGO, Avocat Conseil de Monsieur Seidou ABOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	BEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 053 du 1er mars 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours pour une demande d'intervention

La requête tend, en réalité, à faire intervenir la haute juridiction dans le règlement des rappels de pension du requérant par le ministère de l'Economie et des Finances.

Requête hors du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1628/276/REC, par laquelle Monsieur Codjo SOSSOU forme devant la haute Juridiction une « demande d'intervention » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : **« … Né le 03 septembre 1954 à Ouèssè, j'ai pris service le 30 septembre 1985 après deux (02) ans de J**eunes instituteurs révolutionnaires (JIR) et une année de formation à l'Ecole nationale des Instituteurs (ENI). Admis à faire valoir mes droits à la retraite le 1er octobre 2014, l'acte interministériel du 21 mai 2014 m'autorisait à aller le 1er octobre 2015 (…). Fin décembre 2014, j'ai constaté la coupure de mon salaire, j'abordais les 60 ans 03 mois. Signalons que les deux (02) mois de service fait et payé, soit cinq cent trente mille neuf cent vingt-huit (530.928) francs CFA, sont déjà remboursés par prélèvement à la source.

Pour les deux (02) années de JIR, l'Etat a dépensé pour avance sur salaire un million deux cent vingt mille (1.220.000) francs CFA, ça aussi a été prélevé doublement et la suite éclaircira. Le certificat de cessation de payement n°281 me met en débet de six millions neuf cent quatre-vingt-dix mille soixante-quatorze (6.990.074) francs CFA et mon arrêté n°4888/MTFPRAI/SGM/DRSC/

CNELA du 10 juillet 2015 est signé tardivement.

Pourtant, l'arrêté prouve que je suis intégré en A3 depuis le 1er janvier 2010.

Le dossier du jour, c'est les prélèvements effectués depuis la réception de mon LP 2015 1699, le 31 août 2015.

Sur mes rappels de cinq millions quatre cent trente-neuf mille neuf cent huit (5.439.908) francs CFA, je n'ai reçu que un million quatre-vingt-trois mille six cent trente-huit (1.083.638) francs CFA, ensuite cinquante-cinq mille (55.000) francs CFA sont défalqués de ma pension chaque mois, ce que je trouve injuste.

Là, deux (02) agents de la Direction des Pensions et des Rentes viagères (DPRV) m'ont dit la conduite à tenir : c'est de déposer un autre dossier à la Fonction publique.

Aussitôt conseillé, aussitôt déposé. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Monsieur Mikaïla AGBETI que j'ai rencontré à trois (03) reprises a fini par me retirer le LP 2015 1699 et ordonna au Trésor de suspendre ma pension, près de quatre (04) mois après, j'obtiens mon nouveau LP 2016 2536.

Là où je ne suis pas d'accord, c'est qu'au moment où j'attendais mes rappels reversés à tort dans les caisses de l'Etat, ce que j'ai pris au titre des pensions payées entre le 1er juillet 2015 et le 1er août 2016, soit un montant de trois millions trois cent quarante-huit mille quatre cents (3.348.400) francs CFA, sont encore à rembourser. Monsieur Mikaïla AGBETI, désormais … directeur du Fonds national des Retraites du Bénin (FNRB), est le sujet de mes malheurs. Après plus d'un (01) an d'attente, c'est d'accuser **zéro franc de pensions. Est-ce parce que je n'ai pas cédé au rouleau compresseur de la** corruption ? Mon CRAPE-3, d'un montant de quatre cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-quatre (443.484) francs CFA, réédité le 30 mars 2015 par le BE n°012/MEF/DGB/DEB/SDCR, ne m'a été payé, parce que je n'ai pas accepté 15%, une petite comparaison entre les deux (02) LP 2015 1699 et LP 2016 2536 fait penser qu'il y a du mépris à un niveau.

Le dernier LP 2016 2536 ne comportant ni adresse ni allocations familiales ni ancien point de payement, j'ai pourtant produit deux (02) dossiers de retraite.

Aujourd'hui, je demande la réhabilitation de tous mes droits. Mes quatre (04) dernières années de carrière correspondantes à quatre ans de direction se sont soldées par des records (100% chaque fois au Certificat d'études primaires (CEP).

Aucun chef hiérarchique ne m'a adressé de demande d'explications. Le ministère de l'Economie et des Finances c'est un autre monde.

Sept (07) mois de pensions et un rappel de huit cent trente mille six cent quatre-vingt-douze (830.692) francs CFA, cela engendre le chauvechement des mois

et je n'ai jamais perçu double pension depuis ma retraite… » ; qu'il demande : « L'arrêt des ponctions faites par rapport à la somme de trois millions trois cent quarante-huit mille quatre cents (3.348.400) francs CFA au Trésor. Cette somme est perçue après le dépôt d'un dossier en bonne et dûe forme.

Le retour de mon LP 2016 2536 est aussi souhaité. Mon avenir loin du cercle familial dépendra de Monsieur Mikaïla AGBETI, car trois (03) ans déjà passés à Cotonou… » ;

Considérant qu'il joint à sa requête des copies de différentes pièces ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances, Monsieur Joël Darius ZODJIHOUE, écrit : « … Monsieur Codjo SOSSOU a connu un report de sa date d'admission à la retraite de deux (2) années, qui est passée du 1er octobre 2012 au 1er octobre 2014, suite à un reclassement du corps des Instituteurs de la catégorie B à celui des conseillers pédagogiques des Enseignements maternel et de base de la catégorie A, conformément aux dispositions de l'article 3 nouveau de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005, modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, qui fixent la limite d'âge de départ à la retraite à 58 et 60 ans, respectivement pour les agents permanents de l'Etat de la catégorie B et ceux de la catégorie A.

Sur cette période de report de sa date d'admission à la retraite (1er/10/2012 au 1er/10/2014), Monsieur Codjo SOSSOU a bénéficié, non seulement, de son salaire d'activité, mais aussi, d'une pension de retraite sur la base d'un dossier régulièrement parvenu à la Direction des Pensions et des Rentes viagères (DPRV). Le livret de pension numéro 2015 1699 lui a été établi. A la prise en charge de ce livret à l'échéance du 1er /07/2015, un rappel de sa pension lui a été fait avec une opposition de quatre millions trois cent cinquante-six mille deux cent soixante-deux (4.356.262) francs CFA. Ensuite, une opposition mensuelle de cinquante-cinq mille (55.000) francs CFA a été faite sur sa pension jusqu'au 1er/08/2016, date à laquelle le paiement de la pension sur ce premier livret a été suspendu et le livret retiré, parce que l'intéressé a produit un nouveau dossier pour un nouveau livret de pension, celui établi sous le numéro 2016 2536.

Ces oppositions, d'un montant de quatre millions sept cent cinq mille soixante-quatorze (4.705.074) francs CFA, sur la pension indûment payée sur son premier livret, représentent une partie du montant des salaires qu'il aurait indûment perçu comme l'indique le certificat de cessation de paiement n°281/MEFPD/DC/SGM/DGB/DEB/SDCR/DLDS du 12 février 2015. Le reste des oppositions représentant la validation des services auxiliaires et stagiaires, soit trois cent soixante-six mille cent quatre-vingt-huit (366.188) francs CFA.

Ainsi … sur un montant total de pension de huit millions quatre cent dix-neuf mille six cent soixante-deux (8.419.662) francs CFA indûment généré au profit de Monsieur Codjo SOSSOU, il a effectivement perçu au total trois millions trois cent quarante-huit mille quatre cents (3.348.400) francs CFA.

A la prise en charge du nouveau livret de pension numéro 2016 2536, le montant de la pension de trois millions trois cent quarante-cinq mille quatre cents (3.345.400) francs CFA effectivement payé à Monsieur Codjo SOSSOU lui a été opposé et le remboursement est en cours à ce jour. » ; qu'il conclut : « Le montant de quatre millions sept cent cinq mille soixante-quatorze (4.705.074) francs CFA, que réclame Monsieur Codjo SOSSOU, n'est qu'une partie de la pension indûment générée à son profit sur une période où il était encore en activité et pendant laquelle il a perçu les salaires correspondants. Il n'est donc pas fondé à demander la restitution desdits fonds... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Codjo SOSSOU tend, en réalité, à faire intervenir la haute Juridiction dans le règlement de ses rappels de pension par le ministère de l'Economie et des Finances ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Codjo SOSSOU, à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Lamatou NASSIROU.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 054 du 1er mars 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours contre une note de service discriminatoire Invocation des dispositions des **articles 26 al.1er de la Constitution et 3 de la CADHP** Le requérant ne remplit pas les critères de nomination d'un enseignant à un poste administratif ; qu'en conséquence, il n'y a pas de traitement discriminatoire. **Violation de la Constitution (NON)**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2042/336/REC, par laquelle Monsieur Richard DOSSA forme un recours contre la note de service n°1578/MEMP/DC/SGM/DAF/SP du 25 août 2016 portant redéploiement du personnel pour non-conformité à la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «… Instituteur adjoint, contractuel de l'Etat promotion 2007, en attente de reversement en agent permanent de l'Etat et titulaire du Baccalauréat de techniques quantitatives de gestion (BAC G2), j'ai été muté en 2012 pour nécessité de service à la direction départementale des Enseignements maternel et primaire en qualité de comptable assistant du C/SAFM chargé de la gestion des stocks .

En juin 2015, le ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de dénationalisation, par l'arrêté n°3009/MEFPD/ DC/SGM/DGTCP/SP du 21 juillet 2015, me nomme régisseur de la régie de recettes DDEMP/ATL/LIT créée par l'arrêté interministériel n°3008/MEFPD/MEMP/DC/SGM/DGTCP/SP du 21 juillet 2015.

En août 2016, le ministre des Enseignements maternel et primaire sort la note de service n°1578/MEMP/DC/SGM/DAF/SP du 25 août 2016, pour redéployer certains enseignants en poste administratif. Dans cette note de service, figurent mon nom et ceux de cinq comptables de circonscriptions scolaires nommés par arrêté comme moi. Alors que ces comptables sont encore à leur poste en raison de la suprématie d'un arrêté sur une note de service, moi, j'ai été chassé de mon bureau et contraint à reprendre service dans une école par les autorités de la DDEMP ATL/LIT. Toutes les notes que j'ai adressées au ministre des Enseignements maternel et primaire pour faire ramener les autorités de la DDEMP/ATL/LIT à la raison sont restées sans suite » ; qu'il demande à la Cour « de faire constater que la note de service n°1578/MEMP/DC/SGM/DAF/SP du 25 août 2016 en abrogation de l'arrêté n°3009/MEFPD/DC/SGM/DGTCP/SP du 21 juillet 2015 n'est pas conforme à la Constitution.» ;

Considérant qu'il joint à sa requête une copie de :

- l'arrêté n°3008 /MEFPD /MEMP /DC /SGM/DGTCP/SP du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté n°3009/MEFPD/DC/SGM/DGTCP/SP du 21 juillet 2015 ;
- la note de service n°1578/MEMP/DC/SGM/DAF/SP du 25 août 2016 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le ministre des Enseignements maternel et primaire, Monsieur Salimane KARIMOU, écrit : « … 1°) Le sous-secteur des Enseignements maternel et primaire est confronté depuis plusieurs années à un déficit d'enseignants évalué à 13654. Afin de réduire sensiblement le déficit, plusieurs actions ont été réalisées dont un redéploiement de personnel enseignant en poste sédentaire (dans les bureaux) sur la base de critères précis, à savoir :

- être enseignant ;
- avoir une ancienneté générale de moins de quinze (15) ans de service en qualité d'enseignant ;
- être en bonne santé et ne souffrir d'aucune infirmité.

Il s'ensuit que le redéploiement du personnel enseignant a été opéré sur la base des critères énumérés… Tous ceux qui figurent sur la note de service en pièce jointe ont moins de 15 ans de service comme le requérant. Par contre, ceux qui ont plus de 15 ans de service ou détenteurs du certificat de visite n°1 attestant d'une infirmité ont été maintenus à leur poste dans les directions centrales ou déconcentrées du ministère. Il n'y a pas de discrimination ou de violation de la Constitution comme le prétend le requérant.

2°) Par rapport à l'arrêté de nomination du requérant, il y a lieu de relever que :

- les agents titulaires de titres, de diplômes de finances et les enseignants ayant fait plus de quinze (15) ans de service ont été maintenus à leur poste ;
- Monsieur LAFIA Zimé, agent permanent de l'Etat, instituteur B1-7, en service à la direction départementale des Enseignements maternel et primaire de l'Atacora /Donga, recruté le 26 février 1999, a été maintenu à son poste pour avoir fait plus de 15 ans de service ;
- Monsieur AGAN Boni Mathieu, agent permanent de l'Etat, professeur de mathématique B1-1, nommé par l'arrêté ci-dessous en qualité de chef de service affaires financières à la direction départementale des Enseignements maternel et primaire du Zou/Colline, a été redéployé au ministère en charge de l'Enseignement secondaire.

3°) Monsieur DOSSA Richard a été recruté sur la base du brevet d'étude du premier cycle, le 04 octobre 2007 en qualité d'agent contractuel de l'Etat et est titulaire du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP). Sur ce fondement, l'intéressé devrait être dans une classe des Enseignements maternel et primaire du département de l'Atlantique.

4°) L'exercice de la fonction d'assistant comptable par un enseignant titulaire d'un diplôme du CAP option comptabilité ou d'un Baccalauréat G2 (BAC G2), intervient à titre exceptionnel pour combler le déficit en matière d'exercice de la fonction comptable avant 2016, dans les services centraux ou déconcentrés cités dans l'arrêté interministériel 2015 n°3008/MEFPD/DC/SGM/DGTCP/SP du 21 mai 2015.

Il s'agit là d'une nécessité de service pour éviter la paralysie et l'inertie de l'action administrative.

Dans un contexte de déficit d'enseignants compromettant le ratio élèves-enseignant et la qualité de l'éducation, il est nécessaire de revenir à la situation normale pour permettre à l'école béninoise de retrouver ses lettres de noblesse. » ; qu'il demande à la Cour « de déclarer non fondé le recours du requérant. » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse la note de service n°1578/MEMP/DC/SGM/DAF/SP du 25 août 2016 portant redéploiement du personnel ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 26 alinéa 1er de la Constitution, 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples disposent respectivement : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; « T*outes les*

personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi » ; qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour en la matière, que la notion d'égalité doit s'analyser comme un principe selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ; que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du ministre des Enseignements maternel et primaire à la mesure d'instruction de la Cour, que la nomination d'un enseignant à un poste administratif répond à des critères de diplôme et d'ancienneté bien définis que le requérant ne remplit pas ; qu'en conséquence il n'y a pas traitement discriminatoire au sens de l'article 26 précité de la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Richard DOSSA, à Monsieur le Ministre des Enseignements maternel et primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Lamatou NASSIROU.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 055 du 1er mars 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour arrestation et garde à vue arbitraire et traitements inhumains

Invocation des **articles 18 al.1 et 4 de la Constitution**

Le requérant a été arrêté et gardé à vue dans le cadre d'une procédure judiciaire pendant une durée constitutionnelle légale ; sur les traitements inhumains et dégradants, aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité des faits

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2103/348/REC, par laquelle Monsieur Ebo M. Dine ADEKOUNLE forme une « plainte contre le sieur Jean Marie ADJOVI, directeur de la société MERRY-CHRIST, Maître BEHANZIN, l'officier de police judiciaire BOSSOU de la brigade des recherches de Cotonou pour arrestation arbitraire » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «… Je viens … faire part d'une arrestation arbitraire dont j'ai été victime dans la journée du samedi 28 au lundi 30 octobre 2017.

En effet, je me préparais pour un voyage quand les employés de la société MERRY CHRIST ont fait irruption dans la maison dans laquelle je vis à côté de ladite société nous notifiant qu'il y a eu cambriolage dans leur société.

Par ailleurs, il a été constaté la présence d'une imprimante HP 1510 et un décodeur canal plus sur la dalle de ma maison.

Ensuite, je constatai l'arrivée de Maître BEHANZIN suivi de l'officier BOSSOU, tous en civil, qui me demandèrent comment la chose s'est produite ; je leur

répondis que je l'ai appris au même titre que tout le monde. Ils demandèrent à avoir accès à ma chambre, mais je leur demandais de se présenter avant toute chose, chose qu'ils ont faite avec beaucoup de difficultés, mais sans me montrer leur carte professionnelle ; mais nonobstant, je leur ai permis d'y entrer pour la perquisition, mais aucun des objets volés n'a été retrouvé dans ma chambre. Ils continuèrent avec les autres quand je pris ma clé pour sortir, mais ils s'y opposèrent disant que je ne devrais pas sortir tant qu'ils n'ont pas fini la perquisition, consigne que j'ai respectée. Après quelques minutes, je constatais un troisième intervenant qui était en uniforme de la Gendarmerie à qui l'officier BOSSOU a ordonné de me soulever et à deux ils m'ont bousculé dans le véhicule de l'avocat BEHANZIN, saisissant mon téléphone et ma moto, qui m'a conduit à la brigade des recherches où j'ai passé 72 heures sans manger pour être, le lundi 30 octobre, présenté au 1er substitut qui disait que c'est une arrestation. … Ayant pris congé de nous cinq minutes, ce dernier a demandé de me relâcher sous convocation. J'étais alors reconduit à la brigade, je réclamais mes objets (moto et téléphone) mais, l'officier BOSSOU s'y opposait, s'étant jeté sur moi avec des coups et paires de gifles, le gendarme BOUKARY me poussa à terre cassant l'écran de mon téléphone qui m'a finalement été retourné et cognant ma tête au sol … » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le chef de la section des recherches de Cotonou de la Gendarmerie nationale, le capitaine Hatodé Fiacre BEHANZIN, a transmis l'explication que lui a fournie le maréchal des logis-chef BOSSOU Fernand, qui a écrit : « … Le samedi 28 octobre 2017 aux environs de 10 heures, vous m'avez instruit, en qualité du Technicien en Identification criminelle (TIC) et OPJ, en service sous vos ordres, de suivre Maître T. Fulbert BEHANZIN, Conseil de Jean Marie ADJOVI, pour procéder à des constatations techniques sur les lieux d'un vol par effraction à Sikècodji, société «MERRY CHRIST». Je me suis rendu sur la scène du crime à l'aide des mallettes de constat accompagné du gendarme de 1ère classe Ousséni BOUKARI, après avoir rendu compte sans délai au 1er substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de 1ère classe de Cotonou. Cette autorité judiciaire m'a instruit de le tenir informé de la progression des investigations au fur et à mesure.

Une fois sur les lieux et au cours de nos opérations techniques, j'ai remarqué qu'un (01) des objets emportés par les voleurs se retrouve sur la dalle d'une maison voisine à la société «MERRY CHRIST».

J'ai aussitôt rendu compte au 1er substitut du procureur de Cotonou qui m'a instruit à nouveau de poursuivre mes investigations et au besoin, perquisitionner

le domicile de tout suspect se trouvant dans ladite maison en vue de la manifestation de la vérité à l'enquête en cours.

Je me suis introduit dans la maison voisine dans les règles de l'art, tout en demandant au gendarme de 1ère classe Ousséni BOUKARI de garder les lieux de la 1ère scène de crime. J'ai remarqué que les «HORS LA LOI» ont pris par les escaliers se trouvant au salon de sieur Dine ADEKOUNLE pour accéder à la dalle de la maison avant d'avoir accès à la société «MERRY CHRIST» pour commettre leur forfait. Ce jour-là, Monsieur Dine ADEKOUNLE était dans un état très agité et cherchait à quitter la maison, sous prétexte qu'il a d'autres programmes. Il n'a pas du tout collaboré avec les enquêteurs pour faire la lumière sur cette enquête malgré que nous nous sommes plusieurs fois présentés à lui en déclinant toutes nos identités. Il échangeait au téléphone avec plusieurs personnes et menaçait les enquêteurs, de même que Maître T. Fulbert BEHANZIN qui se trouvait sur les lieux » ;

Considérant qu'il ajoute : « Un compte rendu fait au magistrat instructeur nous a permis d'interpeler et conduire le nommé Dine ADEKOUNLE au siège de la section des recherches de Cotonou. Après son audition, il a été placé en garde à vue conformément aux instructions du parquet de Cotonou pour compter du samedi 28 octobre 2017 à 13 heures au lundi 30 octobre 2017 à 09 heures (soit une durée de 44 heures sans prolongation), suivant le Procès-Verbal d'arrestation n° 457/2017 du 28 octobre 2017.

Après sa présentation au parquet de Cotonou le lundi 30 octobre 2017, le 1er substitut du procureur de Cotonou qui a reçu les parties nous a instruit suivant le soit-transmis pour enquête complémentaire n° COTO/2017/RP/04345 du 30 octobre 2017, d'adresser des réquisitions aux réseaux GSM pour identifier tout utilisateur des portables soustraits, le tenir informé régulièrement des suites de l'investigation et mettre sous convocation le nommé Dine ADEKOUNLE.

Ce même jour, aux environs de 16 heures, j'ai instruit le permanencier de le mettre sous convocation pour le lundi 06 novembre 2017 à toutes fins utiles. Ce qui a été fait. Monsieur Dine ADEKOUNLE est revenu dans mon bureau pour réclamer sa ceinture sous prétexte que c'est moi qui ai ordonné une mesure de garde à vue à son encontre. Je l'ai exhorté à la patience en l'orientant à nouveau vers le permanencier ayant la charge des effets des gardés à vue. Monsieur Dine ADEKOUNLE, tellement en courroux contre moi, disait à qui voulait l'entendre avoir passé 72 heures de garde à vue dans les locaux de la section de recherches de Cotonou et promettait de me mettre les bâtons dans les roues. Une 3ème fois encore, il est revenu vers moi pour me réclamer la clé de sa chambre. C'est alors que je l'ai introduit dans le bureau du chef de la Cellule adjoint des affaires économiques et financières (CAEF) à toutes fins utiles tout en ayant le

soin d'enregistrer nos conversations à des fins personnelles … grande a été ma surprise de constater que dans le recours n° 2103/348/REC-17 formulé par Dine ADEKOUNLE … il a déclaré, je cite «j'étais alors reconduit à la brigade, je réclamais mes objets (moto et téléphone) mais, l'officier BOSSOU s'y opposait, s'étant jeté sur moi avec des coups et paires de gifles ; le gendarme BOUKARI me poussa à terre cassant l'écran de mon téléphone qui m'a finalement été retourné et cognant ma tête au sol». Je suggèrerais à cet effet qu'une enquête soit ouverte afin que le gendarme de 1ère classe Ousséni BOUKARI et moi puissions y laver notre honneur. En aucun cas, le gendarme de 1ère classe Ousséni BOUKARI et moi n'étions même pas ensemble le lundi 30 octobre 2017 au moment où Dine ADEKOUNLE faisait ses va-et-vient dans mon bureau. C'est archi faux, ses allégations à mon encontre et à l'encontre du gendarme de 1ère classe Ousséni BOUKARI …» ;

Considérant que le chef de la section des recherches de Cotonou de la Gendarmerie nationale, le capitaine Hatodé Fiacre BEHANZIN, a joint à sa correspondance une copie du soit transmis pour enquête complémentaire n° COTO/2017/RP/04345 du 30 octobre 2017, une copie du procès-verbal d'arrestation n° 457/2017 du 28 octobre 2017 ainsi qu'une copie de la page du registre portant les mentions relatives à la garde à vue de Monsieur Dine ADEKOUNLE ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution :

« *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ;

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; qu'en outre, l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Sur l'arrestation et la garde à vue du requérant

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Ebo M. Dine ADEKOUNLE a été arrêté et gardé à vue dans les locaux de la section des recherches de Cotonou de la Gendarmerie nationale dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte pour association de malfaiteurs, vol par effraction et complicité de vol par effraction ; que les mentions figurant au registre de garde à vue signé du requérant révèlent que sa garde à vue s'est déroulée du samedi 28

octobre 2017 à 13 heures au lundi 30 octobre 2017 à 09 heures, soit une durée totale de quarante-quatre heures (44 heures) inférieure à la durée maximum légale de quarante-huit heures (48 heures) ; qu'il s'ensuit que l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Ebo M. Dine ADEKOUNLE ne sont pas contraires à la Constitution ;

Sur les traitements inhumains et dégradants que le requérant estime avoir subis

Considérant que le requérant allègue des faits assimilables à des traitements inhumains et dégradants sans en fournir les preuves à la haute Juridiction ; qu'aucun élément du dossier ne permet non plus d'établir la matérialité desdits traitements ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1er précité de la Constitution ;

D E C I D E :

***Article* 1er.- :** Il n'y a pas violation de la Constitution.

***Article* 2.-** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Ebo M. Dine ADEKOUNLE, à Monsieur le Chef de la section des recherches de Cotonou de la Gendarmerie nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Akibou IBRAHIM G.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 056 du 1er mars 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours pour une demande de « protection civile »
Invocation des dispositions de **l'article 31 al.2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle**
Défaut d'adresse
Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat le 19 janvier 2018 sous le numéro 0109/030/REC, par laquelle Monsieur Nangui Massouhoud TRAORE demande à la Cour « une protection civile » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … Je soussigné Massouhoud Nangui TAORE, fils de Monsieur Alassane NANGUI TRAORE et de feue Madame ADAM CHABI Bariatou … viens … solliciter une protection civique par l'obtention de votre institution, d'une enquête sur les antécédents professionnels de mon père en service jusqu'en 1997 en tant que responsable des Eaux et Forêts au Bénin ; lesquels antécédents peuvent porter atteinte au point de nuire à la possibilité de jouir d'une carrière simple en tant qu'agent de l'Etat pour cause de refus d'être accepté dans l'ensemble ou de possible renvoi par colère.

Je vis actuellement à Boco, village situé à 15 km de Parakou vers Kandi avec mon père retraité depuis 20 ans et oublié totalement par mes parents proches (frères, sœurs et autres) dans une situation triste. Je ne fais que chercher un lendemain sûr et probant … » ;

Considérant que le requérant joint à son recours diverses pièces ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation*

non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale» ; qu'en application de cette disposition, toute personne qui saisit la Cour doit mentionner dans sa requête une adresse précise ; qu'en l'espèce, le requérant, dans sa requête, n'a indiqué pour toute adresse qu'un numéro de téléphone qui ne saurait tenir lieu d'adresse précise ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Nangui Massouhoud TRAORE est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.-. La requête de Monsieur Nangui Massouhoud TRAORE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Nangui Massouhoud TRAORE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 057 du 1er mars 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours pour une demande de substitution de nom sur des avis d'imposition relatifs à une parcelle

Le requérant sollicite de la haute juridiction son intervention en vue de contraindre le centre des impôts sis au champ de foire à Cotonou à transmettre à la chambre administrative de la Cour suprême sa demande de substitution du nom de son feu père à celui de son feu frère

Demande hors du champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0123/032/REC, par laquelle Monsieur Coffi Didier NOUDOUKOU sollicite l'intervention de la haute Juridiction pour contraindre le centre des impôts du champ de foire à transmettre à la chambre administrative de la Cour suprême, sa demande de substitution du nom de son feu père, Cakpo Dah NOUDOUKOU à celui de son feu frère, NOUDOUKOU Cakpo Eusèbe, sur les avis d'imposition relatifs à la parcelle «L» du lot 714 de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … La parcelle «L» du lot 714 de Cotonou est la propriété de feu NOUDOUKOU Cakpo Dah.

Dès la … mort de mon grand frère … NOUDOUKOU Cakpo Eusèbe, j'ai constaté que les avis d'imposition portaient son nom. Toutes les démarches auprès du centre des impôts du champ de foire pour obtenir la correction de cette situation n'ont pas abouti.

Par une requête en date à Cotonou du 14 février 2017, j'ai sollicité l'intervention de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de Monsieur le

Ministre de l'Economie et des Finances aux fins d'obtenir la correction de la situation, en vain.

Pour prévenir et éviter toute naissance de conflits domaniaux, je me trouve dans l'obligation de m'adresser à … la Cour constitutionnelle pour lui demander de plaider mon cas … réexaminer le dossier et obliger le centre des impôts du champ de foire à transmettre le dossier à la chambre administrative de la Cour suprême aux fins d'une correction pour que ce patrimoine successoral retourne au nom de son propriétaire comme le précise le permis d'habiter … » ;

Considérant que le requérant joint à sa requête, outre des copies des correspondances adressées aux ministres de la Justice et de l'Economie et des Finances, celles d'un permis d'habiter du 12 octobre 1955 au nom de NOUDOUKOU Cakpo Dah et de deux avis d'imposition au nom de NOUDOUKOU Kakpo Eusèbe ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant sollicite de la haute Juridiction son intervention en vue de contraindre le centre des impôts sis au champ de foire à Cotonou à transmettre à la chambre administrative de la Cour suprême sa demande de substitution du nom de son feu père, Cakpo Dah NOUDOUKOU à celui de son feu frère, NOUDOUKOU Kakpo Eusèbe, sur les avis d'imposition relatifs à la parcelle «L» du lot 714 de Cotonou ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.-. La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Coffi Didier NOUDOUKOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 058 du 08 mars 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours en inconstitutionnalité de l'avis de recrutement des membres du conseil de régulation de l'ARCEP-Bénin

La requête tend, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction la conformité de l'avis d'appel à candidatures aux dispositions du décret n° 2014-599 du 09.10.2014 portant AOF de l'ARCEP-Bénin

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 novembre 2016 enregistrée à son secrétariat le 29 novembre 2016 sous le numéro 1960/164/REC, par laquelle Monsieur Théodore ALOKO forme devant la haute Juridiction un recours «en inconstitutionnalité de l'avis de recrutement des membres du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la Poste (ARCEP-Bénin) » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … Nous avons l'honneur de soumettre au contrôle de constitutionnalité l'avis d'appel à candidatures relatif au recrutement des neuf (9) membres du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la Poste (ARCEP- BENIN). Cet appel à candidatures conduit par le cabinet Talents Plus Conseils a été publié par le journal «La Nation n° 6604 du lundi 31 octobre 2016».

Notre motivation est d'amener la ministre à respecter l'ordre public constitutionnel dans notre pays. L'inconstitutionnalité de cet appel à candidatures au poste de membre du conseil de régulation de l'ARCEP-BENIN est fondée sur le moyen unique qu'il fait obligation aux postulants d'être bilingues (anglais et français), faisant ainsi du bilinguisme, un critère d'éligibilité et par conséquent de l'anglais une langue officielle de travail au Bénin, toute chose contraire aux dispositions de l'article 1er , 5ème tiret de la Constitution … qui dispose : «La langue officielle est le

Français». Pour une bonne appréciation de la cause, il nous paraît indispensable de porter à votre … attention les faits ci-après :

1. Les faits

La loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la Poste en République du Bénin a créé l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la Poste du Bénin (ARCEP-BENIN).

L'ARCEP-BENIN est une institution de droit public, dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. Elle exerce ses pouvoirs de manière indépendante, impartiale, équitable et transparente. Elle est placée auprès du ministère en charge des Communications électroniques et de la Poste.

L'ARCEP-BENIN est composée de deux organes, à savoir, le conseil de régulation et le secrétariat exécutif.

Le conseil de régulation est composé de neuf (09) membres recrutés en raison de leur qualité morale, de leurs compétences et expériences professionnelles avérées dans le domaine des communications électroniques et de la Poste aux plans technique, économique et/ou juridique à l'issue d'un appel à candidatures.

Les neuf (09) membres sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de (04) quatre ans renouvelable une seule fois sur proposition du ministre chargé des Communications électroniques et de la Poste à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les modalités de la procédure d'appel à candidatures sont fixées par voie règlementaire.

A la suite de la dissolution du conseil de régulation de l'ARCEP-BENIN par le Conseil des ministres en sa séance du 27 juillet 2016, le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 15 du décret n° 2014-599 du 09 octobre 2014, a arrêté les modalités d'appel à candidatures et confié l'organisation du test de recrutement des membres du conseil de régulation de l'ARCEP au cabinet Talents Plus Conseils.

Après un rappel de la nature juridique du conseil de régulation, de sa composition, de la durée du mandat de ses membres et de ses principales missions et responsabilités telles que définies par les articles 213, 214 et 215 de la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux Communications électroniques et à la Poste en République du Bénin, le profil des postulants a été dressé comme suit :

- être titulaire d'un diplôme de niveau bac + 4 au moins ;
- avoir une qualité et une expérience dans le domaine des communications électroniques et de la poste au plan technique ou économique, financier, social ou juridique ;

- avoir une expérience professionnelle de dix (10) ans au moins en qualité de cadre de conception dans l'un des domaines (communications électroniques ou poste) ;
- avoir une bonne connaissance des aspects juridiques, techniques ou économiques des secteurs des communications électroniques ou de la poste ;
- posséder de bonne qualité morale ;
- être capable de travailler en équipe et sous pression ;
- avoir l'esprit d'analyse, de synthèse et d'initiative ;
- faire preuve d'intégrité, d'éthique et de discrétion ;
- être bilingue (anglais et français).

Il est précisé pour terminer que tout dossier de candidature qui ne comportera pas les preuves exigées sera purement et simplement rejeté. La date de clôture de dépôt des dossiers de candidature a été fixée au 09 novembre 2016 » ;

Considérant qu'il ajoute : « 2- La violation du principe constitutionnel «La langue officielle est le Français»

L'article 1er, 5ème tiret de la Constitution … dispose : «La langue officielle est le Français**».**

L'article 8 de la loi n° 2003 -17 du 11 novembre 2003 dispose : «Les langues officielles d'enseignement sont : le français, l'anglais et les langues nationales».

Il ressort de ce dernier texte que l'anglais, au même titre que les langues nationales, est une langue d'enseignement et non la langue officielle du Bénin. A ce titre, parler couramment l'anglais comme le français, pour occuper un poste de membre du conseil de régulation de l'ARCEP-BENIN pourrait, tout au plus, être considéré comme un atout, mais pas comme un critère de rejet d'un dossier de candidature ou d'élimination d'un candidat qui aurait franchi l'étape de la présélection.

En effet, il y a lieu de noter que toutes les sessions et les réunions du conseil de régulation avec les acteurs du secteur des communications électroniques et de la Poste (opérateurs de téléphonie mobile, fournisseurs d'accès internet, prestataires de services de communications électroniques,) se font toujours en français ; les différentes missions statutaires extérieures auxquelles prennent part les conseillers se déroulent en français et les rares fois que c'est en anglais les traductions spontanées en français sont assurées par les organisateurs.

En ce qui concerne spécifiquement les langues nationales, votre haute Juridiction, par la décision DCC 16-015 du 14 janvier 2016, a jugé conforme à la Constitution

leur usage au cours des débats du conseil communal d'Akpro-Missérété sur la base des articles 10, 11 et 40 ci-après de la Constitution :

- Article 10 : «Toute personne a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles «;
- Article 11 : «Toutes les communautés composant la Nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture en respectant celles des autres. L'Etat doit promouvoir le développement des langues nationales d'intercommunication» ;
- Article 40 : «L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires dans tous les programmes de formation des Forces Armées, des Forces de Sécurité Publique et Assimilés ;

L'Etat doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits».

Les dispositions des articles 10, 11 et 40 précités s'appliquent aux langues nationales et non à l'anglais. Il en découle que la Constitution ne fait pas obligation à l'Etat de promouvoir l'anglais au même titre que les langues nationales. L'anglais ne saurait donc être érigé au même rang que le français pour être imposé comme critère de sélection d'accès à un emploi public. Ce faisant, l'anglais est assimilé au français, langue officielle de travail au Bénin.

Au total, en assimilant l'anglais à la langue officielle du Bénin, le ministre de l'Economie numérique et de la Communication a violé les dispositions de l'article 1er, 5ème tiret de la Constitution » ; qu'il demande à la Cour « de déclarer non conforme à la Constitution l'appel à candidatures du MENC relatif au recrutement des membres du conseil de régulation de l'ARCEP-BENIN » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en répondant à la mesure d'instruction de la Cour, le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Madame Aurelie ADAM SOULE ZOUMAROU, écrit : « … I- Les faits : En vue de la nomination de nouveaux membres au conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la Poste (ARCEP-BENIN), créée par la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la Poste en République du Bénin, il a été lancé un avis d'appel à candidatures. Au titre des éléments du profil exigés des candidats, l'avis mentionne : « être bilingue (anglais et français)».

Monsieur Théodore ALOKO saisit la Cour pour faire déclarer contraire à la Constitution, l'exigence faite aux candidats d'être bilingue, notamment par l'ajout de l'anglais au français qui est la langue officielle en République du Bénin.

II- Moyen du requérant

Au soutien de son recours, Monsieur Théodore ALOKO rappelle que, suivant l'article 1, 5ème tiret de la Constitution, la langue officielle du Bénin est le français. Il soutient que l'anglais ne saurait être érigé au même rang que le français pour être imposé comme critère de sélection à un emploi public et qu'en assimilant l'anglais à la langue officielle du Bénin, le ministre de l'Economie numérique et de la Communication a violé l'article 1, 5ème tiret de la Constitution.

III- Discussion

S'il est vrai que l'article 1er, 5ième tiret de la Constitution énonce que «La langue officielle est le Français», elle ne prohibe point l'usage d'une autre langue dans les relations de l'Etat ou de ses représentants avec les citoyens ou les tiers. Ceci est si vrai que la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2005-33 du 06 octobre 2005, déclarée conforme à la Constitution, prescrit en son article 8 alinéa 1er que «L'enseignement est dispensé principalement en français, en anglais et en langues nationales.».

Le caractère de langue officielle du français signifie que dans ses communications officielles et dans ses relations avec les citoyens, les pouvoirs publics ont l'obligation de s'exprimer a priori en français. Cette obligation n'empêche pas que l'aptitude à user d'une autre langue en plus du français puisse être exigée des candidats à une fonction ou à un emploi public, lorsque les spécificités de la fonction ou de l'emploi l'exigent.

Dans le cas d'espèce, l'exigence faite aux candidats d'être bilingues n'évince pas la langue officielle qui est le français au profit d'une autre langue. Elle ne vise qu'à s'assurer de l'aptitude des candidats à répondre aux besoins du secteur des communications électroniques où l'usage de la langue anglaise constitue un atout considérable.

Dès lors, c'est à tort qu'il est fait grief au ministre de l'Economique numérique et de la Communication d'avoir violé la Constitution.

Il y a donc lieu pour la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Théodore ALOKO tend, en réalité, à faire apprécier par la haute Juridiction la conformité de l'avis d'appel à candidatures aux dispositions du décret n° 2014-

599 du 9 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la Poste du Bénin ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er **:** La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Théodore ALOKO, à Madame le Ministre de l'Economie numérique et de la Communication et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- **Professeur Théodore HOLO.-**

DECISION DCC 18 – 059 du 08 mars 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours pour la liquidation des rappels du requérant par le ministère de l'Economie et des Finances

La requête tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la haute juridiction pour la reprise du calcul des rappels d'avancement du requérant

Demande hors du champ de compétence de la Cour constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 novembre 2016 enregistrée à son secrétariat le 7 décembre 2016 sous le numéro 2021/170/REC, par laquelle Monsieur Adjouma SAHAGUI forme un recours devant la haute Juridiction contre le Ministre de l'Economie et des Finances ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … Je suis un Conducteur de véhicule administratif (CVA), à la retraite depuis le 1/04/2014. Ma pension de retraite a été régularisée plus de deux (2) ans après, en mai 2016, soit (27) mois.

Mon problème … se situe dans le retard en avancement de grades de plus de onze (11) ans, soit les plus grands échelons de fin de carrière de ma catégorie : D3-10, D3-11 avec promotion et D3-12 : D3-10 au titre des années 2003 et 2004 ; D3-11 avec promotion au titre des années 2005 et 2006 ; D3-12 au titre des années 2007 et 2008. L'incidence financière cumulée de ces quatre avancements commençant en 2007 devait courir sur sept (7) ans, jusqu'à la date de mon admission à la retraite, le 1 avril 2014. Dans le calcul de ma pension, l'on a pris en compte l'ancien plafonnement salarial des années 1990. Le troisième palier de la grille des salaires de la catégorie D qui était de 75.000 F … correspond à D3-12, ce qui n'est déjà pas juste à cette grille des 75.000

FCFA, car les lignes ont bougé depuis un bon moment, dans les plafonnements salariaux dans toutes les catégories et de surcroît vidés des augmentations de l'ancien régime :… Les 1.25, sans oublier les cinq (5) ans de surplus non pris en compte dans mes avancements, qui normalement, si on le veut, peuvent me décaler avantageusement dans la même catégorie… Car, dans cette catégorie, nous disposons de trois classements : D1/D2/D3. Alors pourquoi l'Etat peut-il m'escamoter ainsi de cinq (5) ans de durs labeurs ? Mon dernier grade qu'on me payait ou m'appliquait jusqu'à mon départ à la retraite est le D3-9, pour un salaire de 46695 F. Dans la grille de salaires de D3-12, le plafonnement donne 75000 F ; 75000 - 46000= 29000 F, voilà financièrement l'écart réel et mensuel entre D3-9 et D3-12, pour les quatre avancements dans leurs effets cumulés, depuis 2007. Mais, quand je fais le rapport de ce qui m'a été versé, le rappel des quatre (4) avancements n'a donné, dans leur effet financier cumulé que 6556 F mensuel. De surcroît, ce qui est étonnant, écœurant et me donne des sensations hétéroclites, c'est l'indice avec lequel ce rappel a été calculé six cent treize (613) ... J'ai été aussi privé d'au moins dix-sept (17) mois d'allocations de mon cadet, qui a eu ses vingt (20) ans en fin août 2015... Le profane que nous sommes en comptabilité ne nous a jamais empêché d'évaluer à peu près ce que nous attendions comme rappel, chaque fois que le cas se présentait. Cela est valable pour tous les fonctionnaires petits ou grands…

J'ai exercé dans une carrière qui n'a qu'une catégorie, la D, et ses trois grilles en notre siècle actuel découragent, blessent, offusquent, écœurent et leur pauvre plafonnement, mal géré avec ma retraite, est connu de tous. Une carrière de gros risques où l›on est tenu de gérer des humeurs d'une autre époque antérieure même à la colonisation. Le rappel de ces quatre avancements vient de m'être versé et s'élève à 570369 FCFA. Alors qu'un avancement d'habitude me donne dans cette catégorie bizarre, au moins, après les retenues, quatre mille (4.000) francs d'augmentation ; pour moi… D3-10 à lui seul devait me rapporter plus de 624000 FCFA, car exempté de toutes retenues, c'est-à-dire, plus que ce qu'on m'a versé en ce moment comme rappel qui prend en compte quatre (4) avancements…

Ce rappel a été calculé comme celui d'un débutant où l'on doit prélever l'avance sur solde, l'IPTS, les retenues pour le FNR et autres redevances à une banque, ce n'en est rien !

J'ai droit absolument au quadruple de ce qu'on m'a payé. Finalement les quatre (4) avancements me rapportent moins que le seul et premier avancement de ma carrière d'indigent. Oui, une carrière au Bénin sans parrain, comme la mienne, vous fait totalement nécessiteux et indigent…

Avec les charges adultes que j'ai aujourd'hui et ne pouvant jouir de ce qui me revient de droit et pour cause, est-ce qu'une reviviscence m'est possible ? Quand le dernier espoir dégringole de cette manière, je ne pourrai jamais survivre avec toutes mes facultés humaines à ces dégâts (je me consume). Dans quelle justice évoluons-nous au Bénin ? Qui sont la veuve et l'orphelin? Pour moi en tout cas, ce n'est pas seulement ceux qui ont perdu parents et maris ; j'en suis un, car, faible, petit, vulnérable, microbien et invisible dans la pyramide administrative, orphelin que le système assassine à petit feu… Car, avec ce qui m'arrive je ne sais comment faire face à toutes les situations créées par les deux retards de fin de carrière qui m'ont laissé tant de casseroles et tares béantes. Je mange depuis avril 2014 mon blé en herbe. J'exultais de joie à l'idée de quitter enfin la location pour me faire une mansarde sur mon terrain nu grâce à ce rappel…

Retards sur la sortie de ma pension, vingt-sept (27) mois et celui des avancements, après tout, mal calculés. Où sont mes droits en tant qu'individu ? Suis-je libre alors, si je ne peux les revendiquer ?**» ;** qu'il demande implicitement l'intervention à la Cour pour la reprise du calcul de ses rappels ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances, Monsieur Joël Darius ZODJIHOUE, écrit : « … Monsieur SAHAGUI Adjouma, conducteur de véhicule administratif à la retraite, jouit pleinement de ses droits à pension, puisque le calcul de sa pension de retraite est fait sur la base de D3-12 comme l'intéressé même l'a indiqué dans son recours. En fait, l'intéressé devrait bénéficier des rappels liés à ses avancements d'échelon et de grades D3-10, 11 et 12, mais n'avait pas produit lesdits actes aux services compétents du ministère de l'Economie et des Finances pour la liquidation des rappels y afférents.

Suite à votre lettre citée en première référence, ledit service a saisi l'intéressé qui lui a fait parvenir ses actes pour traitement. Le rappel des avancements liés au dossier est déjà liquidé et envoyé au Trésor par le bordereau n° BT 00019346 du 12 octobre 2017 … pour paiement des rappels.

Par conséquent, le non traitement du dossier de rappel lié aux avancements d'échelon et de grades de l'intéressé ne dépend pas du ministère de l'Economie et des Finances, mais de l'intéressé même qui n'a pas produit ses actes » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Adjouma SAHAGUI tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la haute Juridiction pour la reprise du calcul de ses rappels d'avancement ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que

défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Adjouma SAHAGUI, à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- **Professeur Théodore HOLO.-**

DECISION DCC 18 – 060 du 08 mars 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours pour « contrôle de constitutionnalité du comportement du président de la chambre des Comptes de la Cour suprême. » ;

La requête tend, en réalité, à faire apprécier par la haute Juridiction la non application de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La chambre des Comptes a toujours mis à la disposition de l'ANLC les documents et toutes autres informations concernant les déclarations de patrimoine cependant, la léthargie apparente de la chambre est due à la non mise à sa disposition du budget nécessaire à son fonctionnement normal.

Violation de la Constitution (**NON**)

Toutefois, aux termes de l'article 114 de la Constitution, la Cour en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics, a dit et jugé que le ministre de l'Economie et des Finances doit allouer chaque année à la Cour suprême les ressources nécessaires à la vérification des déclarations de patrimoine.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 février 2017 enregistrée à son secrétariat le 22 février 2017 sous le numéro 0386/039/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sollicite de la haute Juridiction un « contrôle de constitutionnalité du comportement du président de la chambre des Comptes de la Cour suprême. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … En vertu des articles 3 et 122 de la Constitution …, nous voudrions demander à la haute Juridiction de déclarer

contraire à l'article 35 de la Constitution, … le comportement du président de la chambre des Comptes de la Cour suprême.

Les faits :

La loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin a prescrit, au titre des mesures préventives, une obligation de déclaration de patrimoine à la charge de plusieurs catégories d'agents publics dont la liste a été fixée par le décret n° 2012-338 portant modalités d'application des articles 3 et 10 de la loi ci-dessus citée. Cette prescription a été édictée, notamment pour prévenir et combattre efficacement l'enrichissement illicite.

Mais, force est de constater que les dispositions pourtant claires, contenues dans cette loi sont violées par les hautes autorités pourtant chargées de l'exécution des lois de la République. Pour inviter le président de la chambre des Comptes de la Cour suprême à jouer sa partition, nous avons pris sur nous de faire constater la situation dans un courrier … du 3 mai 2016 (dont copie jointe), reçu ce même jour afin d'inviter le président de cette chambre à mettre en œuvre les dispositions légales en la matière. Non seulement, en violation de l'article 36 de la Constitution (qui exige de nous tous le respect et la considération du semblable), l'accusé de réception à cette lettre citoyenne ne m'a pas été donné, mais rien n'a été fait dans le sens de la mise en œuvre de cette dénonciation faite. Malgré cette lettre et les nombreuses décisions prises par la haute Juridiction pour faire appliquer les dispositions de la loi (DCC16-137/DCC16-174/DCC16-192), certaines autorités en fonction continuent à violer allégrement cette disposition légale.

Ainsi, dans le rapport de l'ANLC sur la question (Point actualisé au 16 novembre 2016), on note, entre autres que : «Sur les vingt-et-un (21) ministres de l'actuel Gouvernement … du 06 avril 2016, quinze (15) ont déclaré leur patrimoine à l'entrée en fonction. Les six autres ne l'ayant pas fait sont : Romuald WADAGNI, Barnabé Z. DASSIGLI, Hervé HEHOMEY, Lazare C. SEHOUETO, José Didier TONATO et Oswald HOMEKY.

Des 28 ministres sortants du dernier Gouvernement du Président Boni YAYI, neuf (09) n'ont pas satisfait à cette obligation. Il s'agit de : VIAHO Gbédji Christine, ZINSOU Lionel, AZANDE Placide, da-SILVA Evelyne, KOMBIENOU Damè Pocoun Ibrahim, TOGBE Dossou Pascal, Honorine ATIKPA, MENSAH Spéro, Noël FONTON.

Huit (08) des quatre-vingt-trois (83) députés à l'Assemblée nationale, 7ème législature, ont satisfait à l'obligation légale de déclaration de patrimoine à la date du 16 novembre 2016. Autrement dit, et suivant la composition actuelle de l'Assemblée nationale, soixante-quinze (75) députés n'ont pas déclaré leur patrimoine à l'entrée en fonction.

Au niveau de la Cour suprême, on note que le président de la Cour suprême a déclaré son patrimoine à l'entrée en fonction, idem pour le secrétaire général de la Cour suprême qui a également procédé à la déclaration de son patrimoine à l'entrée en fonction le 25 août 2016. Rien n'a été dit en ce qui concerne le président de la chambre des Comptes ou son intérimaire qui est pourtant chargé de prononcer les amendes. La méconnaissance de cette exigence est pourtant sanctionnée par les dispositions de l'article 4 alinéa 6 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin qui prescrivent : «Le refus de déclaration est puni d'une amende dont le montant est égal à six mois de rémunération perçue ou à recevoir dans la fonction occupée». Cette amende est prononcée d'office ou sur dénonciation par le président de la chambre des Comptes.

Il est constant dans le cadre de ce dossier que le président de la chambre des Comptes a la mission légale de «prononcer d'office ou sur dénonciation par le président de la chambre des Comptes l'amende dont le montant est égal à six mois de rémunération perçue ou à recevoir dans la fonction occupée.»

Conformément aux dispositions de l'article 5, 6e tiret, de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, le président de la chambre des Comptes devrait transmettre copie des déclarations de patrimoine à l'ANLC. A s'en tenir aux différents rapports de l'ANLC, les copies des déclarations ne sont toujours pas à la disposition de cet organe plus de 6 ans après la

promulgation de cette loi. Enfin, la chambre des Comptes de la Cour suprême devrait exercer un contrôle sur les déclarations de patrimoine reçues et produire un rapport circonstancié annuel faisant état des constats effectués à transmettre aux institutions compétentes pour les suites appropriées » ;

Considérant qu'il poursuit : « Analyse : A la lumière de tout ce qui précède, il y a une volonté de ne pas appliquer les dispositions pertinentes de la loi en matière de contrôle du patrimoine des autorités de notre pays.

Cette situation d'impunité est la cause du comportement des autorités et même du refus du respect de cette disposition malgré les décisions d'injonction de la Cour constitutionnelle. Il faut donc sanctionner ce comportement du président de la chambre des Comptes de la Cour suprême.

Au vu de tout ce qui précède, nous demandons à la haute Juridiction de constater la violation par le président de la chambre des Comptes de la Cour suprême des articles 35 et 36 de la Constitution … qui disposent : «Les citoyens chargés d›une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l›accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l›intérêt et le respect du bien commun.» ; «Chaque béninois a le devoir de respecter et

de considérer son semblable sans discrimination aucune et d›entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale».

En application de l'article 114 de la Constitution …, nous prions la haute Juridiction d'enjoindre au président de la Cour suprême, premier responsable de cette institution, de :

- faire mettre en application les dispositions de l'article 4 alinéa 6 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin qui énoncent : « Le refus de déclaration est puni d'une amende dont le montant est égal à six mois de rémunération perçue ou à recevoir dans la fonction occupée». Cette amende est prononcée d'office ou sur dénonciation par le président de la chambre des Comptes ;
- transmettre copie des déclarations de patrimoine à l'ANLC conformément aux dispositions de l'article 5, 6e tiret, de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
- faire produire le rapport circonstancié annuel faisant état des constats des déclarations reçues durant les années antérieures et surtout le rapport de l'année 2016 » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la haute Juridiction, le président de la chambre des Comptes de la Cour suprême par intérim, Madame Ismath BIO TCHANE MAMADOU, écrit : « … Le contrôle de la déclaration de patrimoine est l'une des attributions nouvelles mises à la charge de la chambre des Comptes par la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin. En tant que telle, sa mise en œuvre requiert, non seulement, qu'on s'y prépare en élaborant les stratégies, les outils et les méthodes nécessaires à une bonne exécution de la mission, mais également, en mobilisant les moyens matériels et financiers qui s'y rapportent.

La chambre des Comptes, consciente de l'importance et des enjeux d'un tel contrôle, a travaillé activement en mettant en place et ce, depuis 2014, ce dont elle a besoin pour rendre opérationnel le contrôle à l'exception des moyens matériels et financiers qui ne relèvent pas de sa compétence, mais plutôt de celle du ministre en charge des Finances.

C'est à cet effet que le président de la Cour suprême a adressé au ministre en charge des Finances d'alors, la lettre n° 0440/PCS/DC/CAB/SA du 31 mars 2014

ainsi que le budget prévisionnel de vérification des déclarations de patrimoine au titre du Programme annuel de vérification (PAV) 2014 en vue de l'inscription de crédits supplémentaires subséquents au budget de l'institution. Mais, à ce jour, rien n'a été fait pour mettre les moyens à la disposition de la chambre malgré les rappels faits chaque année en début d'exercice budgétaire. Aussi, le PAV 2017 n'a-t-il pas manqué de prévoir ce contrôle à condition que les moyens y afférents soient rendus disponibles par le ministre en charge des Finances. C'est ce qui explique l'apparente léthargie qu'on note quant au démarrage effectif dudit contrôle par la chambre des Comptes et qui tend à faire penser à une «mauvaise volonté» d'appliquer les textes.

Par ailleurs, je voudrais vous rassurer, en même temps que le requérant, de ce que l'Autorité nationale de lutte contre la corruption (ANLC) et la juridiction financière ont toujours entretenu de bonnes relations de travail. Cette dernière s'est toujours montrée disponible aux sollicitations de l'ANLC quant à la mise à disposition de documents ou toutes autres informations qu'elle détient et qui pourraient lui être utiles. L'ANLC a toujours demandé et obtenu, au fur et à mesure des déclarations de patrimoine, copies des récépissés délivrés par le greffe de la chambre dont ci-joint quelques exemplaires des bordereaux de transmission. Telles sont les observations de la chambre des Comptes de la Cour suprême dans le cadre des mesures d'instruction relatives au recours formulé par le sieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction complémentaire de la Cour, Madame Ismath BIO TCHANE MAMADOU, président de la chambre des Comptes de la Cour suprême par intérim, écrit : « J'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, j'ai régulièrement déclaré mon patrimoine et récépissé m'en a été délivré par le greffier de la chambre des Comptes…

Concernant ma «nomination» au poste de président de la chambre des Comptes par intérim, je me permets de souligner que je n'ai pas été nommée intérimaire par décret, j'ai plutôt été désignée par le premier président de la Cour suprême pour assurer l'intérim du président de la chambre des Comptes par l'ordonnance n° 2016-054PCS/SG/S … du 30 juin 2016.

Il convient de préciser qu'en application des dispositions de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, le premier président de ladite Cour désigne toujours par ordonnance un conseiller pour assurer l'intérim d'un président de chambre chaque fois que le titulaire du poste est admis à faire valoir ses droits à la retraite, en attendant que la personne habilitée à occuper le poste soit officiellement nommée par décret pris en Conseil des ministres et ce, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Par ailleurs, le contrôle de déclaration du patrimoine est une activité nouvelle qui s'ajoute aux traditionnelles attributions de la chambre des Comptes. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'en 2014, le président de la Cour suprême avait, par courrier, demandé au ministre en charge des Finances d'accorder un crédit complémentaire à la Cour afin que ce contrôle, régulièrement prévu au Programme annuel de vérification (PAV) de la chambre des Comptes, soit effectif.

Le crédit complémentaire n'a jamais été accordé, malgré les rappels constants faits chaque année budgétaire.

De plus, en 2014, il y avait au moins huit (08) conseillers en service à la chambre. Aujourd'hui, avec les départs successifs à la retraite, il n'en reste plus que trois, y compris le conseiller assurant l'intérim du président de la chambre des Comptes pour assurer le rôle de rapporteurs dans tous les dossiers inscrits au programme annuel de vérification, étant entendu que la loi portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême n'accorde pas cette prérogative aux auditeurs.

Le contrôle de déclaration du patrimoine est une activité importante qui ne peut être exécutée au pied levé. L'amende pour refus de déclaration ne saurait être prononcée sans un contrôle préalable et devrait être sanctionnée par un rapport suivi d'une audience en bonne et due forme.

Avec un tel effectif et vu la consistance du programme annuel de vérification, les dossiers sont traités par ordre de priorité. Cette priorité est notamment déterminée par l'enfermement de l'apurement des comptes dans un délai de cinq (05) ans édicté par les dispositions de l'article 103 de la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013, relative aux lois de finances. Elle tient également compte des disponibilités financières et matérielles.

En outre, les documents produits lors de la déclaration de patrimoine doivent-ils être scellés et rangés dans des armoires sécurisées, toutes choses qui nécessitent des ressources complémentaires qui n'ont jamais été mises à disposition. » ;

Considérant que le ministre de l'Economie et des Finances n'a pas cru devoir répondre à la lettre n° 1616/CC/SG du 24 novembre 2017 rappelée par celle n° 0167/CC/SG du 1er février 2018 lui demandant de bien vouloir indiquer à la haute Juridiction les raisons pour lesquelles il n'a pas mis à la disposition de la chambre des Comptes de la Cour suprême les moyens financiers pour l'accomplissement de sa mission ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN tend, en réalité, à faire apprécier par la haute Juridiction la non application de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République

du Bénin ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

Considérant que toutefois, aux termes de l'article 114 de la Constitution : « La Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier, notamment de la réponse du président par intérim de la chambre des Comptes aux mesures d'instruction, que la chambre des Comptes a toujours mis à la disposition de l'ANLC les documents et toutes autres informations ; que l'ANLC a toujours demandé et obtenu au fur et à mesure des déclarations de patrimoine, copie des récépissés délivrés par le greffe de la chambre ; que la léthargie apparente de la chambre est due à la non mise à sa disposition du budget nécessaire à son fonctionnement normal ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que le président par intérim de la chambre des Comptes n'a pas violé la Constitution ;

Considérant que dans le préambule de la Constitution, le peuple béninois affirme son « ***opposition fondamentale à tout régime politique fondé*** *sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice,* ***la corruption,*** *la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel* » ; qu'il découle de cette volonté du peuple souverain que tout doit être entrepris pour rendre effective et efficiente la lutte contre la corruption ;

Considérant qu'il résulte que, par son silence aux différentes mesures d'instruction de la Cour et aux différentes requêtes de la Cour suprême, le ministre de l'Economie et des Finances confirme tacitement la non mise à disposition des moyens nécessaires au contrôle des déclarations de patrimoine des autorités en vue de combattre la corruption ; que dès lors, il échet pour la Cour, en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics, de dire et juger que le ministre de l'Economie et des Finances doit allouer chaque année à la Cour suprême les ressources nécessaires à la vérification des déclarations de patrimoine ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- Le président par intérim de la chambre des Comptes de la Cour supr*ême n'a pas violé la* Constitution.

Article 3.- Le ministre de l'Economie et des Finances est tenu d'allouer chaque année à la Cour suprême les ressources nécessaires à la vérification des déclarations de patrimoine.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Madame Ismath BIO TCHANE MAMADOU, président de la

chambre des Comptes de la Cour suprême par intérim, à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- **Professeur Théodore HOLO.-**

DECISION DCC 18 – 061 du 08 mars 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours pour violation du principe d'égalité par le ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales dans le cadre du concours de recrutement d'agents permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances

Invocation de l'**article 26 de la Constitution** et définition de la notion d'égalité

L'Etat édicte des critères spécifiques pour la participation aux différents tests et concours qu'il organise ; dans le cas échéant, le recrutement porte sur une catégorie d'agents dotés de compétences professionnelles spécifiques, dès lors, il ne saurait fait grief au ministère d'avoir opéré une discrimination entre les candidats remplissant les critères exigés et ceux qui ne répondent pas auxdits critères.

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1162/203/REC, par laquelle Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN forme un recours contre l'organisation en novembre 2017 du concours de recrutement des agents permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances ;

Saisie d'une autre requête du 20 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1228/213/REC, par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO forme un recours pour « violation de l'article 26 alinéa 1er de la Constitution par le Gouvernement contre le concours de recrutement des agents permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances, du samedi 11 novembre 2017 » ;

Saisie d'une troisième requête du 26 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat le 27 juillet 2017 sous le numéro 1268/219/REC, par laquelle Monsieur Paul GNIMAGNON introduit un «recours en inconstitutionnalité de l'acte n° 1175/ MTFPAS/DC/SP du 04 juillet 2017 et son annexe du 05 juillet 2017 portant modalités d'organisation des concours de recrutement au profit du ministère de l'Economie et des Finances» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN expose : « … Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, par le communiqué radio n°1175/ MTFPAS/DC/SP du 04 juillet 2017, a porté à la connaissance des Béninois qu'il sera organisé un concours de recrutement de trois cent quatre-vingt-six (386) agents permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances. Ce concours qui sera organisé le samedi 11 novembre 2017, selon le communiqué, vise à renforcer les capacités des ministères et institutions de l'Etat en ressources humaines de qualité. C'est donc fidèle à cette logique que les profils ont été définis. Et, c'est malheureusement à ce niveau qu'il y a injustice.

En effet, pour la plupart des corps, il est demandé un diplôme de l'ENAM ou de l'ENEAM. Par exemple, pour les techniciens supérieurs d'action culturelle, il est demandé un «diplôme du cycle1 de l'ENAM option : STID, filière documentaliste» (documentation). Pour les techniciens supérieurs d'action culturelle (archivistique), c'est le «diplôme du cycle1 de l'ENAM option : STID, filière archivistique».

En outre, nulle part dans les profils demandés il n'est mentionné le «diplôme de maîtrise». Pour ceux qui ont fait des études universitaires, il leur est demandé : le BAC, le diplôme de cycle 1 ENAM ou la licence professionnelle, le diplôme de cycle 2 ENAM, le diplôme de cycle 2 ENEAM ou master.

Les moyens

- De la précision des écoles de provenance des diplômes.

L'article 26 de la Constitution … dispose : «L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées». Cette disposition montre clairement que tous les Béninois sont, dans les mêmes conditions, égaux devant la loi.

Mieux, il est un principe juridique que les personnes de même catégorie doivent être soumises aux mêmes règles. Le législateur béninois a également fait du principe d'égalité de tous devant la loi, un principe sacré. C'est pourquoi l'article 15 de la loi n°2015-18 portant statut général de la fonction publique dispose en son dernier alinéa : «… Toute procédure de recrutement doit respecter le principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics».

En précisant les écoles de provenance des diplômes et en ne mentionnant pas simplement «diplômes équivalents» alors même que des facultés de nos universités publiques et des écoles privées délivrent des diplômes équivalents, le ministre du Travail crée ainsi un traitement différent à des personnes de même catégorie. Car, les diplômes délivrés par nos facultés d'économie, nos facultés de droit ou écoles privées d'enseignement supérieur dont les diplômes sont reconnus par l'Etat et le CAMES ou encore les diplômes obtenus par nos compatriotes à l'extérieur, n'ont pas la même appellation, la même dénomination que ceux délivrés par l'ENAM et l'ENEAM. Et pourtant, le contenu est le même.

Il est demandé, par exemple, pour le corps des administrateurs du trésor, un «diplôme de cycle 2 de l'ENAM ou master, option : administration des finances et du trésor». Si ceci peut amener à croire à une ouverture aux autres écoles ou facultés, il faudra rapidement se tourner vers les formations données à l'ENAM pour comprendre que l'option «administration des finances et du trésor» telle que mentionnée est une option de cette école.

Fidèle toujours à cette logique, il est demandé aux techniciens supérieurs d'action culturelle (documentation) le «diplôme du cycle 1 de l'ENAM option : STID, filière documentaire». Aux techniciens supérieurs d'action culturelle (archivistique), il est demandé le «diplôme du cycle 1 de l'ENAM option : STID, filière archivistique». Dans ces conditions, il est clair que les titulaires d'un diplôme équivalent obtenu à l'extérieur sont systématiquement exclus de ceux qui pourront concourir pour intégrer ces corps. Tout porte à croire que ce concours de recrutement est lancé spécialement pour les détenteurs de diplômes de l'ENAM ou de l'ENEAM.

Cette injustice est inacceptable. Elle l'est davantage quand elle vient de l'Etat qui, selon l'article 8 de la Constitution … a l'obligation d'assurer à ses «citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi».

Soucieux de l'épanouissement des citoyens, le constituant béninois de 1990 a fait de l'Etat le garant de l'effectivité du droit au travail de tous les citoyens. C'est ainsi que l'article 30 de notre Constitution dispose : «L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production».

De la lecture de cette disposition, il ressort que l'Etat s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance du droit au travail effective. Malheureusement, les discriminations observées au niveau des profils demandés pour le concours ne sont pas de nature à créer les conditions d'une jouissance effective du droit au travail. » ;

Considérant qu'il poursuit : « •De la non prise en considération du diplôme de Maîtrise.

La Constitution béninoise dispose en son article 12 que «L'Etat et les collectivités publiques garantissent l'éducation des enfants et créent les conditions favorables à cette fin ».

L'article 13 vient renchérir en disposant que «L'Etat pourvoit à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. L'enseignement primaire est obligatoire. L'Etat assure progressivement la gratuité de l'enseignement public».

De la lecture croisée de ces dispositions, il ressort que l'Etat est garant de l'éducation des enfants et pourvoit à l'éducation de la jeunesse par les écoles publiques. La définition du système éducatif dans son ensemble ne dépend donc pas des apprenants.

Les écoles publiques en l'occurrence les facultés des universités publiques ont toujours jusqu'à une date récente délivré des diplômes de «maîtrise», avant que le système licence-master-doctorat ne devienne réalité. C'est ainsi que nos facultés d'économie, nos facultés de droit ont délivré sous l'ancien système, des «diplômes de maîtrise» dans les domaines pris en compte par ce concours.

Ainsi … l'obtention d'une «maitrise» au lieu d'une licence professionnelle ou d'un master ne doit jouer en défaveur des citoyens désireux de postuler à un emploi public. Malheureusement, à la lecture des profils demandés, le citoyen se rend compte de ce que nulle part il n'a été question du «diplôme de maîtrise».

Il a été plutôt question de licence professionnelle et diplôme de cycle 2 ENAM ou master. En ajoutant professionnelle à licence, il est clair qu'il ne s'agit pas d'une licence académique, c'est-à-dire, celle délivrée aux apprenants qui ont fait l'ancien système qui conduisait à la «maîtrise». Tout laisse donc croire que les titulaires d'un «diplôme de maîtrise» ne seront plus concernés par les différents concours d'accès à la Fonction publique alors que l'Etat est censé assurer l'égal accès des citoyens à l'emploi public.

Cette triste réalité est injuste et contraire à l'esprit et à la lettre des articles 26 et 30 de notre Constitution, car la non prise en considération des «diplômes de maîtrise» est une entorse grave à la jouissance effective du droit au travail.

En somme, il s'agit donc d'une double discrimination contre les diplômes des facultés de nos universités publiques, ceux des universités ou écoles privées d'enseignement supérieur de notre pays et ceux ayant obtenu leur diplôme

hors du territoire national.» ; qu'il conclut : « Au regard des arguments ci-dessus développés, nous demandons qu'il plaise à la Cour de constater la violation des dispositions sus mentionnées et déclarer subséquemment contraires à la Constitution la discrimination relative à la précision des écoles de provenance des diplômes ainsi que la discrimination relative à la non prise en compte des «diplômes de maîtrise» dont les filières ou option sont demandées.» ;

Considérant que Monsieur Paul GNIMAGNON, en ce qui le concerne, écrit : «Par l'acte rappelé en objet, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales a restreint l'accès de certains citoyens aux concours de recrutement des agents permanents de l'Etat à la Fonction publique en exigeant exclusivement les diplômes professionnels en lieu et place de ceux anciennement permis.

S'agissant des élèves agents de constatation et d'assiette des impôts, le nombre de place devrait être unique soixante-dix (70) et non cinquante plus vingt (50 + 20) et les épreuves devraient être optionnelles, à savoir, mathématique ou comptabilité ; les diplômes normalement exigibles devraient être le BEPC ou le CAP aide comptable.

En ce qui concerne les secrétaires adjoints des services administratifs, l'épreuve devrait être la correspondance administrative et non la correspondance commerciale et les diplômes normalement exigibles devraient être le CAP ou le BEPC.

En effet, je voudrais rappeler à votre attention que les facultés dites classiques, en l'occurrence, celle dénommée Faculté des sciences juridique, économique et politique (FASJEP) de l'Université nationale du Bénin, avaient été créées pour pourvoir en cadres de conception l'Administration publique béninoise. Nombreux sont les Béninois qui, après leurs études dans lesdites facultés, ont réussi aux différents concours de recrutement dans la Fonction publique.

Qu'il nous souvienne même qu'à une certaine époque, ils étaient automatiquement répartis dans les ministères, institutions et entreprises publiques suivant les différentes options empruntées au cours de leurs cursus académiques.

Le récent éclatement de ladite faculté en Faculté de droit et de sciences politiques (FADESP) et Faculté des sciences économiques et de gestion (FASEG) obéit toujours à cette même préoccupation de former des cadres supérieurs pour satisfaire les besoins de l'Administration béninoise.

La création plus ou moins récente des instituts et écoles professionnels n'a pas dénié à ces facultés leur vocation fondamentale telle que rappelée ci-dessus et aucune disposition légale n'a été prise pour disqualifier les formations académiques qui y sont dispensées.

En outre, elles n'ont pas été fermées jusqu'ici et de ce fait, on ne saurait empêcher les titulaires des diplômes décernés par lesdites Facultés de prendre part aux concours précités à côté des détenteurs des diplômes professionnels.

Au demeurant, certains citoyens ne disposent de moyens pour se faire former dans les instituts et écoles professionnels dont les coûts sont relativement élevés et ne sauraient être victimes de discrimination.

Je ne dénie pas le caractère professionnel des diplômes délivrés par les instituts et écoles.

Toutefois, en ma qualité d'ancien fonctionnaire du ministère de l'Economie et des Finances, je soutiens que les prestations de services publics n'exigent pas que des formations et diplômes professionnels ; l'importance première accordée à ces diplômes professionnels ne doit pas s'entendre d'une exclusivité et les Béninois détenteurs des diplômes décernés par les facultés peuvent renforcer les capacités des Administrations publiques.

Du reste, il s'agit d'un concours à l'issue duquel les épreuves seront corrigées sous anonymat et, à ce stade de dépôt des dossiers, rien ne prouve que certains détenteurs de diplômes décernés par les facultés ne travailleraient pas mieux que des titulaires des diplômes professionnels de sorte qu'il ne faut compromettre l'égalité des chances.

Les emplois d'administrateurs du trésor, des services financiers, de gestion des ressources humaines, d'administrateurs-ingénieurs de la planification de la statistique, d'inspecteurs des impôts, de contrôleurs des services financiers peuvent et doivent être ouverts aux candidats non titulaires de diplômes spécialisés indiqués.

Eu égard à ce qui précède, je voudrais souligner que l'acte mentionné en objet viole le principe de l'égal accès des citoyens à la formation professionnelle et à l'emploi tel que dispose l'article 8 alinéa 3 de la loi n°90-32 … portant Constitution de la République du Bénin.

Je rappelle en outre que l'article 3 alinéa 3 de la même loi dispose ainsi qu'il suit : «Toute loi, tout acte réglementaire tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels» » ; qu'il conclut : « Aussi, me fondant sur l'article précédent et sur la justice qui est un mot clé de la devise républicaine, voudrais-je solliciter qu'il plaise à la haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution, l'acte n°1175/MTFPAS/DC/SP du 04 juillet 2017 portant modalités d'organisation des concours de recrutement au profit du ministère de l'Economie et des Finances et son annexe du 05 juillet 2017 ainsi que de tous les autres concours à organiser à l'avenir sur la base de ladite discrimination » ;

Considérant que Monsieur Olivier Noël KOKO, quant à lui, soutient : « En vertu des articles 3 et 122 de la Constitution … nous voudrions demander à la haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution, notamment en son article 26 alinéa 1er qui dispose que «L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale» … le comportement discriminatoire du Gouvernement à travers le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, par rapport au concours de recrutement des agents permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances qui sera organisé le samedi 11 novembre 2017.

En effet, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, par le communiqué radio n°1175/MTFPAS/ DC/SP du 04 juillet 2017, informe les Béninois qu'il sera organisé un concours de recrutement de trois cent quatre-vingt-six (386) agents permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances. Du constat général, sur le communiqué rendu public du ministère de la Fonction publique, les profils pour postuler aux postes dans les catégories A et B sont des diplômes de l'ENAM, les masters ou licences professionnelles. Des critères qui éliminent visiblement les titulaires de diplômes académiques, à savoir, les licences et maîtrises obtenues après 3 et 4 ans de formation dans les facultés classiques des universités. ''Quel tort les pauvres ont commis, en faisant les facultés classiques ? Tout le monde n'a pas les moyens de faire les hautes écoles''.

Mieux, le législateur béninois a fait du principe d'égalité de tous devant la loi, un principe sacré précisément l'article 15 de la loi n° 2015-18 portant statut général de la Fonction publique qui dispose en son dernier alinéa : «… Toute procédure de recrutement doit respecter le principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics».

En précisant seulement que les postulants provenant des écoles et en ne mentionnant pas ''tous diplômes équivalents'', alors, il va sans dire que le Gouvernement, à travers le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, a créé un traitement discriminatoire à des personnes de même catégorie» ; qu'il conclut : « Eu égard à tout ce qui précède, nous demandons à la haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution … notamment en son article 26 alinéa 1er qui dispose que «L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale…», l'attitude discriminatoire du Gouvernement à travers le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, de mettre à l'écart ceux qui ont la licence académique (BAC + 3) et la maîtrise (BAC + 4) obtenues dans les facultés classiques des universités nationales » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le directeur de cabinet du ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, Monsieur David D. VIDEHOUENOU, écrit : «…Le requérant allègue le fait que le ministère en charge de la Fonction publique par un communiqué radio du 04 juillet 2017 a porté à la connaissance des Béninois qu'il sera organisé un concours de recrutement de trois cent quatre-vingt-six (386) agents permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances.

Selon le requérant, tout porte à croire que ce concours de recrutement est lancé spécialement pour les détenteurs de diplôme de l'ENAM ou de l'ENEAM. Pour lui, les discriminations observées au niveau des profils demandés pour le concours ne sont pas de nature à créer les conditions d'une jouissance effective du droit au travail…

Les éléments à observer sont à deux (02) niveaux.

A – Sur les conditions de la jouissance du droit.

L'article 30 de la Constitution … dispose : «L'Etat reconnaît à tous les citoyens, le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production».

Il est à retenir que c'est l'Etat qui prend les dispositions pour assurer la jouissance du droit au travail en fixant les conditions de jouissance de ce droit.

Ce sont ces conditions qui ont été fixées par l'arrêté ouvrant droit au concours sur la base des besoins de l'Administration. C'est en voulant fixer ces conditions que, par référence à la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, l'Administration fait la distinction entre ceux qui disposent de diplômes académiques et ceux titulaires des diplômes professionnels.

Les recrutements dans la Fonction publique sont essentiellement basés sur les diplômes professionnels. Le concours organisé est destiné à recruter des professionnels prêts à l'utilisation dans les services des impôts. Les détenteurs de diplômes professionnels sont aptes à exercer sans autre formation, les emplois mis au concours. Il s'agit donc d'un recrutement de citoyens professionnellement qualifiés pour occuper immédiatement les emplois techniques concernés.

Par ailleurs, le requérant a fait une erreur d'appréciation ou d'interprétation en alléguant que la décision d'organisation du concours excluait les titulaires de diplômes reconnus équivalents à ceux des écoles professionnelles de l'Etat.

Il va de soi que tout diplôme reconnu «équivalent» par la structure compétente à ceux énumérés dans le communiqué radio ne saurait être rejeté.

Conclusion : Il découle de ce qui précède, qu'en ouvrant ce concours uniquement aux citoyens titulaires de diplômes professionnels, l'Etat ne viole aucunement le principe d'égal accès à l'emploi. Le recours de l'espèce mérite d'être rejeté à cet égard ; en effet, le requérant a fait une appréciation erronée des situations des titulaires de diplômes professionnels et ceux détenteurs de diplôme à caractère général comme la maîtrise.

B – Du point de vue de la jouissance du droit.

Il y a discrimination ou violation du principe de l'égal accès à l'emploi, lorsque des citoyens se trouvant dans des situations identiques à tous égards sont traités différemment ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les titulaires du diplôme de maîtrise.

Le requérant n'est pas dans les mêmes situations juridiques et le traitement réservé ne pourra être assimilé à une quelconque discrimination. Il ne remplit donc pas les conditions exigées, notamment la possession du diplôme professionnel, et il ne peut donc prétendre souffrir d'une quelconque discrimination.

Pour toutes ces raisons et d'autres que la haute Juridiction pourrait par elle-même relever d'office, le recours de l'espèce ne peut prospérer.» ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le doyen de la Faculté des sciences économiques et de gestion, Monsieur Charlemagne Babatoundé IGUE, écrit : «… les étudiants que la Faculté des sciences économiques et de gestion (FASEG) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) forme, dans les filières de gestion, ont les connaissances et les compétences requises pour servir dans l'Administration des Impôts et/ou du Trésor.

A l'appui de cette affirmation, quatre points sont développés respectivement sur les missions de l'Administration des Impôts et/ou du Trésor (1), quelques matières de composition du concours (II), des extraits des programmes de formation de la FASEG (III) et une conclusion (IV).

I – Les missions de l'Administration des Impôts et/ou du Trésor.

Les principales fonctions de l'Administration des Impôts et/ou du Trésor sont :

- dans un service des Impôts des particuliers ou dans un service des Impôts des entreprises, piloter la mission d'accueil en assurant un rôle d'expertise sur les dossiers complexes ;
- dans un pôle de recouvrement spécialisé, apporter un soutien technique sur les recouvrements à fort enjeu ;
- dans un pôle de contrôle et d'expertise, assurer le contrôle sur pièces des dossiers des professionnels ;

- en tant que vérificateur, travailler au contact direct du monde économique à travers les contrôles fiscaux d'entreprises ou de particuliers (filière fiscale) ;
- dans un service du cadastre, diriger une équipe chargée de la mise à jour du plan cadastral et avoir de nombreux contacts avec les usagers, les géomètres experts et des collectivités locales (filière fiscale) ;
- dans un service comptabilité de l'Etat, d'une direction départementale ou régionale des finances publiques, encadrer une équipe chargée de la tenue de la comptabilité générale et avoir un rôle de soutien et d'expertise sur les situations à risque (filière gestion publique) ;
- dans un service dépenses de l'Etat, encadrer une équipe et superviser, notamment le traitement des actes de dépenses (dépenses de fonctionnement, d'investissement, marchés publics) émanant des services ordonnateurs (filière gestion publique) ;
- exercer un métier d'inspecteur sur des fonctions supports en tant que chef du service des ressources humaines, de la formation professionnelle ou encore du budget-logistique ;
- dans un centre des finances publiques, se charger d'un secteur d'animation et d'expertise dans le secteur public local. Avoir également un rôle de conseil et de référent auprès des ordonnateurs en matière de finances locales (filière gestion publique) ;
- en tant qu'huissier, participer sur le terrain au recouvrement forcé des produits d'Etat, locaux et divers. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Dans le cadre du concours de recrutement de novembre 2017 des Agents permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances, des matières de composition sont retenues.

II – Les matières de composition du concours.

Dans le cadre du concours, les matières de composition sont les suivantes :

Première phase : la présélection.

A – épreuves écrites obligatoires.

1 – culture générale,

2 – comptabilité générale,

3 – finances publiques.

B – épreuves écrites à option

1 – droit administratif,

2 – fiscalité,

3 – informatique,

4 – audit financier,

5 – travaux publics.

Deuxième phase : la sélection.

1 – une épreuve de synthèse de dossier d'une durée de 2 heures,

2 – diplôme requis : BAC + 5 en économie, comptabilité, finance, gestion, impôts et droit, génie civil et informatique.

Des extraits du programme de formation de la Faculté des sciences économiques et de gestion (FASEG) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) montrent que les étudiants de ladite Faculté possèdent les connaissances requises pour composer dans les matières du concours (point II) et exercer les fonctions présentées au point I.

III – Les programmes de formation de la FASEG

Les formations de licences professionnelles à la FASEG sont structurées en unités d'enseignement qui permettent aux apprenants d'acquérir un certain nombre de compétences. Les offres de formation sont structurées en 6 semestres : deux semestres de tronc commun pour la première année, deux semestres en économie, d'une part, et en gestion, d'autre part, pour la deuxième année, et deux semestres pour la troisième année.

Deux semestres de première année comprennent :

- Des unités d'enseignement de connaissance fondamentale en économie : microéconomie, macroéconomie, introduction à la science économique et comptabilité générale ;
- Des unités d'enseignement de connaissance fondamentale en techniques quantitatives : mathématique et statistiques descriptives ;
- Des unités d'enseignement de culture générale : anglais, introduction au droit et institutions économique et politique.

Les deux semestres de deuxième année en gestion comprennent :

- Des unités d'enseignement de techniques quantitatives : recherche opérationnelle et statistique de gestion ;
- Des unités d'enseignement de connaissances fondamentales, management général et marketing ;
- Des unités d'enseignement de spécialité : fiscalité, finances publiques, analyse financière, techniques actuarielles, comptabilité et comptabilité analytique ;

- Des unités d'enseignement de culture générale : droit des affaires, informatique de gestion et anglais.

Les deux semestres de la troisième année en gestion sont structurés en 5 filières :

1 – Comptabilité audit et contrôle de gestion (CACG) : les unités d'enseignement de spécialité dans cette filière sont : comptabilité des sociétés, audit, contrôle des comptes, gestion financière, gestion financière internationale, analyse financière approfondie ;

2 – Finance banque assurance (FBA) : les unités d'enseignement dans cette filière sont composées de : économie monétaire et bancaire, droit bancaire, assurance, comptabilité bancaire, gestion de portefeuille, diagnostic économique et financier, technique des opérations bancaires et étude et montage des projets ;

3 – Gestion des ressources humaines (GRH) : les unités d'enseignement de spécialité de cette filière comprennent : gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, politique de reconversion sociale, management social appliqué, droit du travail, sociologie et organisation du travail ;

4 – Marketing : les unités d'enseignement de spécialité de cette filière comprennent : étude de marchés, marketing des services, marketing international, communication, distribution et force de vente ;

5 – Economie et gestion des petites et moyennes entreprises (EGPME) : les unités d'enseignement de spécialité de cette filière comprennent : politique générale et stratégie d'entreprises, marketing direct, gestion des petites et moyennes entreprises en croissance, management d'entreprise familiale, créativité et innovation.

IV – CONCLUSION.

L'analyse croisée des missions de l'Administration du Trésor et des Impôts, des matières de composition aux concours et du contenu des programmes de formation de licence professionnelle à la FASEG, montre clairement que les titulaires d'une licence professionnelle en gestion à la FASEG possèdent de solides compétences pouvant leur permettre de servir dans l'Administration des Impôts et/ou du Trésor. En effet, les matières clés y sont enseignées : comptabilité sous diverses formes, fiscalité, informatique, audit, finances publiques.

Plusieurs autres enseignements de culture générale (droit, anglais) permettent aux diplômés de la FASEG de posséder une ouverture d'esprit et une capacité de s'adapter rapidement aux changements.

En outre, la formation des étudiants est complétée par des stages en entreprises et dans l'Administration publique (direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, direction générale de l'Economie, Institut national de

la Statistique et de l'Analyse économique, etc.) à l'issue desquels les étudiants rédigent un mémoire qu'ils soutiennent devant un jury, tel que recommandé par le LMD » ;

Considérant que répondant à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur Romuald WADAGNI, écrit : « … Faisant suite à la correspondance… j'ai l'honneur de vous informer que les agents recrutés sur la base des diplômes professionnels, notamment les licences et masters ne suivent aucune formation spécifique au centre de formation des Impôts ou ailleurs avant leur prise en charge effective dans l'Administration des Impôts et/ou du Trésor.

En effet, le centre de formation professionnelle des Impôts assure aux candidats admis aux concours directs ou professionnels donnant accès aux corps des catégories B, C et D de l'Administration des Impôts, la formation professionnelle prévue à l'article 43 du décret n° 85-383 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'Administration des Impôts… » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les trois (03) requêtes sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants se plaignent de ce que le communiqué radio n° 1175/MTFPAS/DC/SP du 04 juillet 2017 du ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales a autorisé les candidats détenteurs d'un diplôme de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ou de l'Ecole nationale d'Economie appliquée et de Management (ENEAM) à concourir et non ceux titulaires des diplômes des facultés classiques et des diplômes équivalents ; que les requérant allèguent que cette exclusion est discriminatoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1er de la Constitution, « L›Etat assure à tous l›égalité devant la loi sans distinction d›origine, de race, de sexe, de religion, d›opinion politiq*ue ou de position sociale » ;* qu'il résulte par ailleurs de la jurisprudence constante de la Cour que « la notion d'égalité s'analyse comme un principe général selon lequel des personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier que le ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales a initié un concours de recrutement d'agents permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances ; que dans la définition des profils recherchés, seuls les candidats détenteurs d'un diplôme de l'ENAM ou de l'ENEAM sont autorisés à concourir pour certains postes tandis que ceux détenteurs des diplômes des facultés classiques et des diplômes équivalents en sont exclus ;

Considérant que s'il est vrai que l'Etat doit garantir l'égal accès de tous les citoyens aux emplois publics, il lui est tout aussi loisible d'édicter les critères de participation aux différents tests ou concours qu'il organise ; qu'en édictant des critères spécifiques pour la participation, le 11 novembre 2017, au concours de recrutement d'agents permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales a opté pour le recrutement d'une catégorie d'agents dotés de qualifications et de compétences professionnelles précises ; qu'il ne saurait, dès lors, lui être fait grief d'avoir opéré une discrimination entre les candidats remplissant les critères exigés et ceux qui ne répondent pas auxdits profils et qui, de fait, ne relèvent pas de la même catégorie ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1er.- *Il n'y a pas violation de la Constitution.*

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN, Noël Olivier KOKO, Paul GNIMAGNON, à Monsieur le Doyen de la Faculté des sciences économiques et de gestion, Monsieur Charlemagne Babatoundé IGUE, à Madame le Ministre du Travail et de la Fonction publique, à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Lamatou NASSIROU.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 062 du 08 mars 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours pour expropriation d'un domaine retenu dans le cadre d'une utilité publique dans la commune d'Abomey- Calavi

Invocation des **articles 22 de la Constitution** et **211 et 217 du code foncier et domanial**

Suite à des transports judiciaires effectués par la Cour sur le domaine, ni le requérant, ni les autres propriétaires ou présumés propriétaires n'ont été dépossédés de leur propriété en l'absence d'une juste et préalable indemnisation ; la seule déclaration d'utilité publique ne saurait être assimilée à une expropriation.

Violation de l'article 22 de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat le 18 juillet 2017 sous le numéro 1209/210/REC, par laquelle Monsieur Sébastien Germain AJAVON, assisté de son Conseil Maître Issiaka MOUSTAFA, forme devant la haute Juridiction un « recours en inconstitutionnalité contre l'arrêté n°3/040/ DEP/ATL/SG/SPAT/SA/005SGG17 du 14 avril 2017 portant déclaration d'utilité publique du domaine retenu dans le cadre du projet de mise en place du marché de gros à Zopah dans la commune d'Abomey-Calavi.» ;

VU *la Constitution du 11 décembre 1990 ;*

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline–C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : ***«***…1 Sur la recevabilité du recours

La recevabilité du recours est fondée sur les articles 3 alinéa 3 et 122 de la Constitution … 24 alinéa 1er de la loi n°91-011 du 28 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle et 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

Ces articles disposent respectivement ainsi qu'il suit :

«Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels».

«Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité…».

«Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses noms, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois «.

«…Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale «.

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que tout citoyen peut saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois. Il est bien entendu qu'il s'agit des lois au sens large du terme qui englobent les actes réglementaires à portée générale comme les décrets et les arrêtés.

En l'espèce, c'est un arrêté qui est querellé, notamment l'arrêté préfectoral de ***déclaration d'utilité publique…*** du 14 avril 2017 intervenu dans le cadre d'une procédure d'expropriation.

Par ailleurs, la requête indique les nom, prénoms, adresse précise et porte la signature du requérant.

Il échet pour la Cour de dire et juger que la requête est recevable. ***» ;***

Considérant qu'il développe : ***«*** 2. Sur le bien-fondé du recours

Pour justifier le bien-fondé de son recours, le requérant se fonde respectivement sur les articles 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 22, 35 et 120 de la Constitution...

En effet, l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : «Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées «.

L'intérêt g***énéral ou la nécessité publique*** doivent être justifiés par la puissance publique qui réalise le projet ayant entrainé l'expropriation.

La doctrine considère que la condition d'utilité publique est remplie dès lors que :

- le projet est réellement justifié ;
- qu'il ne peut pas être évité. Le recours à l'expropriation n'est, en effet, possible qu'à l'épuisement de toutes les autres solutions, comme l'acquisition amiable, l'exercice du droit de préemption ;
- et que l'atteinte à la propriété de la personne expropriée n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

A son tour, l'article 22 de la Constitution… énonce : «Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement».

Il ressort de cette disposition constitutionnelle que le dédommagement doit être juste et préalable. Autrement, l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être déclarée contraire à la Constitution.

En l'espèce, dans le cadre du projet d'installation d'un marché de gros dans la commune d'Abomey-Calavi, le préfet de l'Atlantique a pris un arrêté de déclaration d'utilité publique n°3/040/DEP/ ATL/SG/SPAT/SA/005SGG17… du 14 avril 2017, portant sur un domaine de 235 ha 03 a 8 ca limité :

- au Nord par une voie de 30 mètres allant vers Akassato ;
- au Sud par une voie de 15 mètres allant vers Akassato ;
- à l'Est par une voie de 20 mètres ;
- à l'Ouest par une ligne de haute tension de la CEB.

Quatre (04) des immeubles du requérant sont compris dans l'emprise du domaine délimité par l'arrêté préfectoral querellé. Il s'agit de :

- 1. L'immeuble objet du titre foncier n°4643 de la circonscription d'Abomey-Calavi, volume XXIV, F°48 d'une contenance totale de 27 a 63 ca ;
- 2. L'immeuble objet du titre foncier n°4655 de la circonscription d'Abomey-Calavi, volume XXIV, F°60 d'une contenance totale de 75 a 76 ca ;
- 3. L'immeuble objet du titre foncier n°4656 de la circonscription d'Abomey-Calavi, volume XXIV, F°61 d'une contenance totale de 1 ha 31 a 08 ca ;
- 4. L'immeuble objet du titre foncier n°4657 de la circonscription d'Abomey-Calavi, volume XXIV, F°62 d'une contenance totale de 95 a 37 ca.

Mais, curieusement, depuis le 14 avril 2017, date de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, aucune action n'a été posée à l'endroit du requérant ni pour la justification de l'utilité publique du projet ni pour son juste et préalable dédommagement.

Il se dégage de ce qui précède que la procédure de dédommagement n'a pas précédé les opérations d'expropriation comme l'exige l'article 22 précité de la

Constitution et celles-ci ne sont pas justifiées par l'Administration publique, contrairement à l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Il s'ensuit que l'expropriation du requérant, dans le cadre de la construction du marché de gros dans la commune d'Abomey-Calavi, est contraire à la Constitution.

Plus incriminant, les circonstances qui ont conduit à la prise de l'arrêté préfectoral querellé augmentent de façon démesurée les atteintes subies. En effet, le régime juridique de l'expropriation pour cause d'utilité publique renvoie aux dispositions des articles 211 et suivants de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin et ses décrets d'application.

L'article 217 du code foncier et domanial en République du Bénin dispose : «L'acte déclaratif d'utilité publique est soit une loi, un décret ou un arrêté. Cet acte indique la zone géographique concernée par les travaux d'intérêt général projetés. Il y est précisé le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Le délai dans lequel l'expropriation doit intervenir ne peut être supérieur à douze (12) mois à compter de la ***déclaration d'utilité publique»***.

Il ressort de cette disposition, qu'à compter de l'acte de déclaration d'utilité publique, l'expropriation devra intervenir dans un délai de 12 mois au maximum.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral querellé fixe également à douze (12) mois le délai maximal pour la fin de la procédure d'expropriation, mais toutefois, il précise que ce délai est computé à partir «de la prise d'effet du présent acte» et l'article 6 indique qu'il «prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République du Bénin».

Il s'ensuit … qu'au sens de l'arrêté querellé, ce délai maximal de douze (12) mois court déjà depuis le 14 avril 2017. Mais, curieusement, à ce jour, le requérant n'a reçu aucune notification de l'arrêté querellé. Cette attitude d'opacité et de rétention d'information à des fins d'arbitraire administratif, de détournement de pouvoir qui caractérise le comportement du préfet de l'Atlantique est contraire à la Constitution.

En effet, la transparence dans la gestion de l'Administration publique ainsi qu'une circulation sans entraves des informations administratives utiles et nécessaires constituent une exigence fondamentale de l'Etat de démocratie et de droit. Il est fortement à craindre que l'Etat béninois veuille surprendre le requérant et le mettre devant le fait accompli par l'arrêté de cessibilité.

Ordinairement, la procédure d'expropriation implique l'observance d'une phase administrative qui se déroule en deux (02) temps :

- une phase d'enquête publique destinée à informer très largement le public,

- et une phase d'enquête parcellaire permettant d'identifier le ou les propriétaires concernés et leur permettre de savoir avec exactitude dans quelle mesure leur bien sera concerné par l'expropriation.

Et l'article 220 du code foncier et domanial dispose ***:*** «Le rapport constatant l'enquête parcellaire est publié par tout moyen de diffusion convenable, affichage, vulgarisation, radio communautaire, crieur public, outre les publications ou notifications.

Il est notifié s'il échet sans délai aux propriétaires concernés, aux occupants et usagers notoires ainsi qu'aux présumés propriétaires».

En l'espèce, ni personnellement ni par représentation, le requérant n'a été associé à aucune enquête et n'a reçu aucune notification y afférente. Or, au sens de l'article 3 du décret n°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ces formalités doivent précéder l'arrêté de déclaration d'utilité publique querellé. » ; qu'il conclut : « De ce fait, l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 3/040/DEP/ATL/SG/SPAT/SA/ 005SGG17… du 14 avril 2017 porte atteinte aux principes édictés par l'article 35 de la Constitution… qui dispose : «Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun».

En conséquence, sous cet angle également, il y a lieu de retenir que le préfet du département de l'Atlantique qui a pris l'arrêté de déclaration d'utilité publique… du 14 avril 2017 portant le n°3/040/ DEP/ATL/SG/SPAT/SA/005SGG17 a violé la Constitution …» ***;***

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le préfet de l'Atlantique, Monsieur Jean-

Claude CODJIA, écrit : « …Faisant suite à votre courrier, je voudrais porter à votre connaissance que dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Action du Gouvernement (PAG), il a été prévu la construction d'un marché de gros à la Zopah dans la commune d'Abomey-Calavi. A cet effet, le ministre du Cadre de Vie et du Développement durable, à travers l'Institut géographique national (IGN), a procédé à l'identification d'un domaine de 234 ha 03 a 8 ca... En ma qualité de dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin, et suite ***à*** ma saisine par le directeur général de l'institut géographique national et du ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale… j'ai pris l'arrêté préfectoral querellé… » ***;***

Considérant qu'il développe***:*** « Observations sur le recours en inconstitutionnalité de Monsieur Sébastien Germain AJAVON

1. A titre principal : la Cour constitutionnelle est incompétente en l'espèce

Il résulte des faits ainsi que des moyens au soutien du recours que le requérant soumet à titre principal à la Cour constitutionnelle, l'examen de conformité d'un arrêté préfectoral avec la loi portant code foncier et domanial, notamment sur le contrôle de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce faisant, il invite la haute Juridiction, juge de la constitutionnalité, à excéder sa compétence en procédant à un contrôle de la légalité.

Le biais ouvert sur les articles 22 et 35 de la Constitution n'est que factice, d'une part, la compétence du juge judiciaire sur la protection du droit de la propriété étant établie, d'autre part, la qualité de l'accomplissement par les fonctionnaires et des personnes publiques des missions résultant de leur charge ne pouvant, en l'espèce, être établie, a posteriori, à la suite de la sanction prononcée par la juridiction judiciaire compétente, la Cour constitutionnelle pourra se déclarer incompétente.

2. A titre subsidiaire

A-Sur le moyen tiré de l'absence de dédommagement juste et préalable

Le requérant allègue dans son recours que l'arrêté a été pris en violation des articles 22 et 35 de la Constitution... Au soutien de ce moyen, il excipe de ce qu'il n'a pas été dédommagé préalablement à la prise dudit arrêté. Sur ces allégations, il convient d'attirer l'attention de la Cour sur les constances ci- après :

- Il est patent en l'espèce que le requérant méprend les dispositions tant de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin encadrant la procédure d'expropriation, que la Constitution… en ce qui concerne la protection accordée au droit de la propriété.

En effet, contrairement à ce que tente de faire croire le requérant, l'arrêté de déclaration d'utilité publique n'emporte pas l'expropriation des personnes qui pourraient être concernées par le projet, il s'agit d'un acte administratif par lequel l'autorité publique compétente fait porter à la connaissance du public qu'une zone géographique ciblée est retenue pour abriter un ouvrage d'intérêt général dont la réalisation est projetée. C'est ce qui résulte clairement des dispositions des articles 216 alinéa 1er et 217 alinéa 2 du code foncier et domanial qui ***énoncent*** respectivement : «Le processus d'expropriation est enclenché par la déclaration d'utilité publique de l'autorité compétente» ; «Cet acte indique la zone géographique concernée par les travaux d'intérêt général projetés». Et c'est exactement ce qui a été fait en l'espèce.

A cette étape, aucune atteinte n'est encore portée au droit de propriété de quiconque. C'est donc à tort que le requérant s'est précipité pour déférer à la censure de la … Cour ledit arrêté, en procès d'intention à l'autorité administrative comme allégué dans le recours : «Qu'il est fortement à craindre que l'Etat… veuille surprendre le requérant et le mettre devant le fait accompli par l'arrêté de cessibilité.»

- Pour soutenir qu'il aurait été délaissé dans le processus d'expropriation, alors qu'il ferait partie des personnes affectées par le projet, le requérant relève que l'enquête de commodo et incommodo est préalable à la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique sur le fondement de l'article 3 du décret n°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Sur ce moyen, la … Cour relèvera que l'enquête dont s'agit est bien postérieure à la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique. Pour s'en convaincre, il suffit pour la Cour de s'intéresser aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin qui prescrivent : «A la suite de l'acte déclaratif d'utilité publique, il est procédé à une enquête de commodo et incommodo sous l'autorité d'une commission d'enquête, présidée par le ministre, le préfet, le responsable de la région ou le maire ou leur représentant selon les cas et composée en outre de :

  - Un représentant des populations concernées par l'expropriation ;
  - Un représentant du ministère concerné par les opérations ;

Toute personne ayant intérêt peut faire valoir ses observations dans les registres ouverts dans les bureaux prévus à cet effet».

Cette disposition édifie clairement sur le moment et les conditions d'intervention des personnes concernées par le processus. C'est le travail de cette Commission qui aboutit à l'établissement d'un plan général de propriété et à l'identification des personnes réellement affectées par le projet. Il s'ensuit qu'à cette étape rien ne permet de justifier que le requérant fait effectivement partie des personnes affectées par le projet.

Au demeurant, dans la hiérarchie des normes juridiques, un décret ne saurait prévaloir sur une loi. Il ne saurait autant distinguer là où la loi ne l'a pas fait. Or, c'est ce que le requérant tente de vouloir faire dire à la Cour, dans le seul dessein de surprendre sa religion. En conséquence, la … Cour constatera qu'il s'agit en l'espèce d'un procès d'intention, sinon, d'un recours prématuré.

- Enfin, la Cour constatera que c'est totalement à tort que le requérant estime n'avoir pas été associé, encore moins dédommagé. En effet, ainsi qu'il est démontré préalablement, il ne peut encore être reproché à l'Administration de

n'avoir pas procédé au dédommagement du requérant dans la mesure où le processus d'expropriation suit des étapes bien déterminées. Les articles 22 et 35 de la Constitution évoqués par le requérant protègent plutôt les personnes effectivement affectées par le projet et déterminées comme telles à l'issue de l'enquête. ***» ; qu'il poursuit : « B-***Sur le moyen tiré de la justification par l'Etat de l'intérêt général dictant la mesure d'expropriation.

Se fondant sur les dispositions de l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui constitue ensemble avec la Constitution… le bloc de constitutionnalité, le requérant tente de soutenir qu'avant d'entreprendre toute mesure d'expropriation, l'Etat doit justifier de la nécessité publique ou de l'intérêt général attaché au projet visé.

Cette interprétation des dispositions susvisées est erronée et la…Cour ne manquera certainement pas de la relever. L'appréciation des politiques d'intérêt général est un pouvoir régalien échu à l'Administration dans tout Etat.

En disposant qu'il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que pour cause d'utilité publique, le législateur entend simplement prévenir les abus de droit et l'arbitraire. Il ne relève pas des pouvoirs d'un citoyen de juger de l'intérêt ou de l'utilité publique d'une politique gouvernementale.

En l'espèce, l'arrêté n°3/0040/DEP-ATL/SG/SPAT/SA/ 0005SGG17 du 14 avril 2017 portant ***déclaration d'utilité publique a été pris par mes soins dans l***e cadre de la mise en œuvre du programme d'action du Gouvernement, en l'occurrence, la construction d'un marché de gros, pour le bonheur des B***éninois. Il s'agit donc d'une infrastructure d'intérêt général, faisant partie intégrante des nombreuses politiques publiques prévues par le*** Gouvernement en place. Qu'il n'en faut pas davantage pour la … Cour pour dire et juger que le recours de Monsieur Sébastien AJAVON est en l'espèce prématuré, dénote d'un procès d'intention, et qu'il n'y a point violation de la Constitution » ; qu'il demande à la Cour de : «…1. A titre principal : se déclarer incompétente ***;*** ***2.*** A titre subsidiaire : dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution…***» ;***

Considérant qu'il joint à sa réponse divers documents dont l'arrêté querellé ;

Considérant que poursuivant l'instruction du recours, la Cour a effectué deux transports judiciaires, notamment le mardi 24 octobre et le jeudi 29 novembre 2017 sur le domaine objet de la déclaration d'utilité publique, d'abord, en présence du préfet de l'Atlantique, ensuite des Sieurs Candide Olivier GODONOU et Ignace TOHOUINDO, respectivement responsable des affaires domaniales et opérateur géomètre du requérant ***; que ces deux derniers ont déclaré : « Nous n'avons reçu aucun acte d'expropriation, mais plutôt un arrêté portant déclaration d'utilité publique du domaine retenu dans le cadre du projet de mise en place du marché de gros dans la commune d'Abomey-Calavi. Nous avons librement accès à nos domaines et aucune autorité ne nous a interdit***

d'y entreprendre des constructions.» ***; qu'a***u cours de ces transports, la Cour a pu constater par elle-même que le requérant n'est pas encore dessaisi de son domaine tout comme les autres propriétaires ou présumés propriétaires qui y vivent ou y mènent leurs activités ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 22 de la Constitution et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : ***«****Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ;* ***« Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l›intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées » ;*** que par ailleurs, les articles 211 et 217 du code foncier et domanial disposent respectivement : ***« L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement » ; « L'acte déclaratif d'utilité publique est soit une loi, un décret ou un arrêté.***

Cet acte indique la zone géographique concernée par les travaux d'intérêt général projetés.

Il y est précisé le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée.

*Le délai dans lequel l'expropriation doit intervenir ne peut être supérieur à douze (12) mois à compter de la d****éclaration d'utilité publique » ;***

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier ainsi que des transports judiciaires effectués par la Cour sur le domaine que ni le requérant ni les autres propriétaires ou présumés propriétaires n'ont été dépossédés de leur propriété ; que sans une dépossession en l'absence d'une juste et préalable indemnisation, la déclaration d'utilité publique en elle seule ne saurait être assimilée à une expropriation ; que d***ès lors,*** il échet pour la Cour de dire et juger qu'en l'état, il n'y a pas violation de l'article 22 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- : Il n'y a pas, en l'état, violation de l'article 22 de la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Sébastien Germain AJAVON, à Monsieur le Préfet du département de l'Atlantique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 063 du 08 mars 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour arrestation et garde à vue arbitraires

Invocation des **articles 18 al.1 de la Constitution et 6 de la CADHP**

Le requérant a été arrêté et gardé à vue dans le cadre d'une procédure judiciaire ; sur le port des menottes, les éléments du dossier ne permettent pas d'en établir la matérialité.

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 août 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1408/243/REC, par laquelle Monsieur Luc DELLOUH forme un recours **« contre l'inspecteur HOUNSOUVO du commissariat de** Fifadji et le substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur ABEVI Antoine pour arrestation et garde à vue arbitraires » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … Suivant un bail … du 05 mai 2015, j'ai pris, à usage commercial auprès du Sieur Augustin HOUNMAVO, une boutique sise à Zogbo lot 1951 pour une durée de cinq (05) ans ; … Il m'est donné de constater quelques mois plus tard que l'immeuble qui abrite les boutiques louées est un bien indivis, propriété de feu Hounkpévi HOUNMAVO … La mésintelligence qui s'est installée entre les héritiers les a conduits au commissariat de Fifadji suite à la plainte de dame Edith HOUNMAVO, l'une des héritières **… J**'ai été convoqué dans le cadre de cette procédure au commissariat de Fifadji **où j'ai été éco**uté par l'inspecteur HOUNSOUVO… Le dossier a été transmis au parquet de Cotonou et affecté au substitut Antoine ABEVI qui m'a écouté le 02 mars 2017 et m'a intimé l'ordre de libérer les lieux le 04 mai 2017… Pour la sauvegarde de mes intérêts et de ceux des héritiers j'ai saisi le président du tribunal de première Instance de Cotonou qui m'a autorisé par une ordonnance du 25 avril 2017 à consigner les loyers au greffe de Cotonou… Pour avoir saisi le président du tribunal aux fins

de consignation des loyers et de n'avoir pas libéré les lieux, j'ai été convoqué à nouveau et présenté au substitut du procureur de la République, Monsieur Antoine ABEVI, qui m'a dit, non seulement que je l'ai défié, mais que j'ai été têtu en adressant une requête pour la consignation des loyers et de n'avoir pas libéré les lieux … Il a ordonné à l'inspecteur HOUNSOUVO de me garder à vue jusqu'à ce qu'il en décide autrement… J'ai été menotté et gardé à vue du 22 juin à 14 heures au 23 juin à 18 heures sans motif valable.

… Les actes de l'inspecteur HOUNSOUVO et du substitut Antoine ABEVI sont contraires à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et à la Constitution.

C'est pourquoi je viens saisir la haute Juridiction aux fins qu'elle constate **:**

- que mon arrestation et ma garde à vue par l'inspecteur HOUNSOUVO et le substitut Antoine ABEVI sont arbitraires ;

- qu'il s'agit d'une affaire civile et ne comportant aucune connotation pénale ;

- que l'inspecteur HOUNSOUVO et le substitut Antoine ABEVI ont violé l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'article 35 de la Constitution. **» ; qu'il demande à la** Cour de « dire et juger que l'arrestation et la garde vue de Monsieur Luc DELLOUH sans motifs valables sont contraires à la Constitution… et que le substitut du procureur de la République Monsieur Antoine ABEVI et l'Inspecteur HOUNSOUVO ont méconnu l'article 35 de la Constitution. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commissaire chargé du commissariat du 9ème arrondissement de Cotonou, le commissaire de Police de 1ere classe Charles O. OLOROUNKO, écrit : « La police judiciaire exerce ses activités sous la direction du procureur de la République.

En effet, suite à une plainte au registre de la main courante MC : 1091/17 du 09 février 2017, déposée par dame Edith HOUNMAVO, contre son frère Augustin HOUNMAVO, une procédure régulière a été déférée devant le parquet de Cotonou. Cette procédure ayant fait l'objet d'un premier soit-transmis pour enquête complémentaire n° parquet : COTO/2017/RP/00850 du 23 février 2017, contenait les instructions selon lesquelles, le nommé Luc DELLOUH, locataire de la boutique querellée, doit être convoqué et présenté devant le procureur de la République. Ce qui fut fait. A cette comparution, il a été intimé au sieur Luc DELLOUH, l'ordre de libérer les locaux objets du litige, au plus tard le 04 mai 2017, pour faire cesser les troubles constatés dans la famille. Contre toute attente, les instructions du procureur de la République n'ont pas été respectées par le sieur Luc DELLOUH. Pire, celui-ci devant le procureur de la République le

22 juin 2017, jour du renvoi du dossier devant le parquet, aurait tenu des propos déplacés à l'endroit du procureur de la République. Ce dernier a fait un autre soit-transmis pour enquête complémentaire n° parquet : COTO/2017/ RP/00850 du 22 juin 2017, contenant les instructions ci-après : «Garder à vue les nommés Luc DELLOUH et Augustin HOUNMAVO pour compter de ce jour.'' Lesquelles instructions ont été exécutées. Dès le lendemain, 23 juin 2017, le même parquet instruit la levée de la mesure de garde à vue. Ce qui a été exécuté à la seconde près.

Somme toute, l'officier de police judiciaire Arthure HOUESSOUVO n'a jamais prononcé de mesure de garde à vue à l'encontre du sieur Luc DELLOUH et ne saurait être impliqué dans la garde à vue arbitraire, s'il y en a » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le substitut du procureur de la République du tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Antoine J. ABEVI, écrit : « L'enquête diligentée par les Officiers de police judiciaire (OPJ) du commissariat d'arrondissement de Fifadji nous a révélé que de son vivant, Hounkpévi HOUNMAVO, le père des protagonistes, avait attribué à sa fille Edith HOUNMAVO, une portion de sa concession sise à Zogbo lot 1951. La bénéficiaire qui entendait exploiter les lieux à des fins commerciales y a entamé des travaux de construction d'une boutique. Ayant constaté que sa sœur consanguine a quitté le domicile de Zogbo pour rejoindre sa mère à Abomey-Calavi, et surtout profitant du décès de leur père, Augustin HOUNMAVO s'empressa de réfectionner la boutique de sa sœur qu'il loua à Luc DELLOUH.

C'est en l'état que le 02 mars 2017, nous avons reçu en notre cabinet Luc DELLOUH à qui nous avons notifié que le local occupé a été attribué à Edith HOUNMAVO par son feu père et que son bailleur Augustin HOUNMAVO n'y détient aucun droit.

Pour nous rassurer qu'ils avaient compris les faits, Luc DELLOUH et Augustin HOUNMAVO s'étaient finalement résolus à libérer le local dans un délai de quatre (04) mois. Edith HOUNMAVO a estimé ce délai assez long arguant qu'elle avait entrepris les démarches aux fins de récupérer son local depuis des lustres et que c'est en parfaite collusion avec Luc DELLOUH que son frère Augustin HOUNMAVO a poursuivi l'occupation des lieux tout en lui proférant des menaces de mort.

Nous avons donc, pour couper la poire en deux, fixé un délai de deux (02) mois aux mis en cause pour libérer les lieux et également pour les mettre en observation relativement aux faits de menaces de mort et violences et voies de fait commis à l'encontre de la plaignante.

La procédure nous a été retournée le 22 juin 2017, soit près de trois (03) mois après, cependant que Luc DELLOUH et Augustin HOUNMAVO n'ont pas cru devoir

faire cesser les faits d'occupation illégale d'immeuble d'autrui, de menaces de mort, et de violences et voies de fait à l'encontre de la plaignante

Luc DELLOUH a cru pouvoir légitimer les actes répréhensibles à eux reprochés en excipant d'une ordonnance l'autorisant à consigner les loyers qu'il a obtenue en trompant la religion du président du tribunal de Cotonou.

Nous avons instruit l'OPJ en charge de l'enquête de permettre à Luc DELLOUH et Augustin HOUNMAVO de rendre les lieux loués libres de toute occupation en leur impartissant à nouveau un autre délai. Une mesure de garde à vue a été prise à leur encontre à cet effet.

Conformément aux dispositions des articles 58 et 61 du code de procédure pénale, cette mesure de garde à vue se justifie pleinement du fait qu'elle vise à garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser les infractions d'occupation illégale d'immeuble d'autrui, de menaces de mort et de violences et voies de fait reprochées aux mis en cause Luc DELLOUH et Augustin HOUNMAVO.

Lesdites infractions étant expressément prévues et punies par les dispositions des articles 510 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin et 307 et 311 alinéa 1 du code pénal » ; qu'il développe :

« Suite à la garde à vue décidée à l'encontre des mis en cause le 22 juin 2017, nous avons instruit l'OPJ en charge de l'enquête de lever la mesure le 23 juin 2017 pour permettre à Luc DELLOUH, instituteur, de pouvoir prendre part à la surveillance de l'examen d'entrée en sixième, ce dernier s'étant par ailleurs fermement résolu à libérer le local de la plaignante au plus tard en août 2017.

Nous constatons que malgré sa ferme résolution de libérer les lieux au plus tard en août 2017, Luc DELLOUH, instituteur de surcroît, et dont la parole devrait avoir un sens, n'a trouvé cette fois-ci, autre astuce que de saisir la haute Cour.

Je vous prie, … de constater :

- que les faits dont nous sommes saisi ne sont qu'une parfaite illustration d'une pratique rétrograde qui se fait récurrente de nos jours et qui vise à exclure la gent féminine du partage des biens successoraux ;
- que bien qu'ayant reconnu que leur feu père Hounkpèvi HOUNMAVO avait, de son vivant, attribué les lieux à sa sœur consanguine, Augustin HOUNMAVO a pourtant loué lesdits lieux à Luc DELLOUH ;
- que malgré les différents délais qu'on leur a accordés aux fins de libérer les lieux, Augustin HOUNMAVO et Luc DELLOUH n'ont jamais cru devoir s'y faire ;
- que les faits reprochés à Augustin HOUNMAVO et Luc DELLOUH constituent les infractions d'occupation illégale d'immeuble d'autrui, de menace de mort et de violences et voies de fait pour lesquelles ils encourent des

peines pénales ; que la garde à vue décidée à leur encontre se justifie pleinement conformément aux dispositions des articles 58 et 61 du code de procédure pénale et vise à garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser des infractions d'occupation illégale d'immeuble d'autrui, de menaces de mort et de violences et voies de fait reprochées aux mis en cause Luc DELLOUH et Augustin HOUNMAVO. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 18 alinéa 1er de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples disposent respectivement : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ; « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;*

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Luc DELLOUH a été poursuivi pour occupation illégale d'immeuble d'autrui, menace de mort et violences et voies de fait ; qu'il s'ensuit que sa garde à vue dans les locaux du commissariat de Fifadji est intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que dès lors, ladite garde à vue n'est pas contraire à la Constitution ; qu'en ce qui concerne le port des menottes dont se plaint Monsieur Luc DELLOUH, les éléments du dossier ne permettent pas d'en établir la matérialité ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Luc DELLOUH, à Monsieur le Commissaire du commissariat du 9ème arrondissement de Cotonou, à Monsieur le S0.ubstitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- **Professeur Théodore HOLO.-**

DECISION DCC 18 – 064 du 08 mars 2018

LOI ORDINAIRE. Recours en inconstitutionnalité contre la loi portant statut spécial des personnels de la Police républicaine pour discrimination

Invocation de **l'article 121 al.1 de la Constitution**

Seul le Président de la République ou un membre de l'Assemblée nationale a qualité pour saisir la Cour pour contrôle de conformité à la Constitution d'une loi avant sa promulgation

Défaut de qualité

Autorité de chose jugée (DCC 17-256 du 29.12. 2017)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie de quatre requêtes du 15 janvier 2018 enregistrées à son secrétariat à la même date sous les numéros 0076/020/REC, 0078/022/REC, 0079/023/REC, 0080/024/REC, par lesquelles Messieurs Apollinaire A. AKPODE, Félix KOTY, Moïse TOSSA et Ambroise AIHOU, forment un « recours en inconstitutionnalité contre la loi n° 2017-42 du 28 décembre 2017 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine pour discrimination. » **;**

Saisie de deux autres requêtes du 17 janvier 2018 enregistrées à son secrétariat à la même date sous les numéros 0095/027/REC et 0097/028/REC, par lesquelles Messieurs Sévérin M. IKA AGBON et Marcellin Kouassi TESSI forment un « recours en inconstitutionnalité contre les lois n° 2017-41 et n° 2017-42 portant création de la Police républicaine et statut spécial des personnels de la Police républicaine pour violation du principe d'égalité entre citoyens de même catégorie. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Apollinaire A. AKPODE expose : « La lecture de l'ensemble de la loi n° 2017-42 portant statut spécial des personnels de la Police

républicaine permet de noter que les militaires de la Gendarmerie nationale et les fonctionnaires de la Police nationale en activité à la date de la promulgation ''sont reversés selon le cas dans l'un des corps prévus à l'article 12 … dans les conditions et suivant les modalités fixées par un décret d'application.

Ils sont reclassés dans les grades et échelons de grade des différents corps de la Police républicaine en tenant compte de leur date d'incorporation dans la Gendarmerie ou dans la Police, de la date d'entrée dans leur ancien corps et des diplômes professionnels détenus avant leur reversement''.

De tels reversements et reclassements accordés aux fonctionnaires de la Police nationale et aux militaires de la Gendarmerie en activité, excluent les fonctionnaires de la Police nationale et les militaires de la Gendarmerie nationale admis à la retraite avant la création de la Police républicaine » ; qu'il poursuit : « Il convient de citer particulièrement les commissaires de Police de première classe, les commissaires de Police de 2ème classe, les inspecteurs de la Police et les officiers de paix à la retraite, dont les catégories se retrouvent dans un vide juridique pendant que les militaires de la Gendarmerie nationale à la retraite continuent à bénéficier de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires qui les régissait.

En conséquence, il serait souhaitable de compléter les dispositions finales ainsi qu'il suit : ''Les fonctionnaires de Police admis à la retraite avant la création de la Police républicaine sont reversés et reclassés selon le cas dans l'un des corps prévus à l'article 12 de la présente loi, dans les conditions et suivant les modalités fixées par un décret conformément à leur date d'incorporation et à leur appartenance à l'ancien corps.''

Ce faisant, on pourra éviter la jouissance de retraite à deux vitesses en tenant grand compte du code des pensions civiles et militaires en son article 18 alinéa 3 qui dispose : ''Toute revalorisation des traitements indiciaires entraine automatique-ment une revalorisation des pensions.'' » ; qu'il demande à la Cour « de déclarer contraire à la Constitution, notamment en son article 26 et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 3-1, la loi n° 2017-42 du 28 décembre 2017 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine » ;

Considérant que Messieurs Félix KOTY, Moïse TOSSA et Ambroise AIHOU exposant les mêmes faits, formulent les mêmes demandes ;

Considérant que Monsieur Sévérin M. IKA AGBON, quant à lui, expose : « Je demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples les lois n° 2017-41 du 26 décembre 2017 et n° 2017-42 du 28 décembre 2017.

En effet, la loi n° 2017-41 portant création de la Police républicaine viole, à mon avis, l'article 26 de la Constitution, l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en ce qu'elle dispose en son article 4 que ''La Police républicaine est composée des fonctionnaires de la Police nationale, militaires de la Gendarmerie nationale, personnels recrutés en application des dispositions du statut des personnels de la Police républicaine.''

Quant à la loi n° 2017-42 portant statut des personnels de la Police républicaine, elle viole les mêmes principes en ce qu'elle dispose en son article 2 que ''Les dispositions du présent statut s'appliquent aux :

- fonctionnaires de la Police nationale et militaires de la Gendarmerie nationale en service à la date de promulgation de la loi portant création de la Police républicaine ;
- personnels recrutés en application du présent statut.''

Par ces dispositions, les deux lois excluent, à mon avis, de leur champ d'application les vaillants et intrépides gendarmes et policiers qui ont rendu de loyaux services à la Nation béninoise et qui ont fait valoir leurs droits à la retraite. Pour moi, en opérant de la sorte, les deux lois ont clairement fait une discrimination notoire à l'égard des retraités des deux corps fusionnés et ce faisant, elles violent de façon flagrante le principe de l'égalité entre les citoyens de même catégorie, principe fondamental prôné par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. » ;

Considérant qu'il développe : «…Supposons deux commissaires divisionnaires de Police A et B de même échelon émargeant tous deux au Fonds national de retraite du Bénin (F.N.R.B).

''A'' a fait valoir ses droits à la retraite sous le régime de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 et ''B'' a fait valoir les siens sous le régime des nouvelles lois. ''B'' a connu une augmentation d'indice avant son départ à la retraite. Comment le Fonds national de retraite va-t-il procéder pour libeller leur pension de retraite ?

Somme toute, l'article 26 de notre Constitution en son premier alinéa dispose : '' L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale…''. La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples …ne prônent t-elles pas le même principe d'égalité des citoyens ?

C'est pour toutes ces raisons que je demande à la Cour de … vérifier si les articles querellés dans les deux lois ne violent pas la Constitution ?

Si mes soupçons étaient avérés, je vous prie de … déclarer les deux lois contraires à la Constitution » ;

Considérant que Monsieur Marcellin Kouassi TESSI, pour sa part, expose : « Je viens appeler votre attention sur une omission

relative aux reversement et reclassement des policiers retraités tels que prescrits pour le compte des gendarmes et des fonctionnaires de la Police nationale en activité, à la date de la création de la Police républicaine …

Cet état de choses, s'il demeurait en l'état, est une discrimination et constitue une violation de la Constitution, notamment en son article 26 alinéa 1er et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 3 alinéa 1er ...

Conformément aux dispositions de l'article 12, les catégories de commissaires de Police de première classe, commissaires de Police de deuxième classe et officiers de Paix ont été supprimées au profit de nouvelles appellations. Nonobstant le maintien d'anciens grades tels que commissaire de Police principal, commissaire de Police divisionnaire, contrôleur général de Police, inspecteur général de Police, ces derniers sont vidés de leur ancienne quintessence pour se vêtir des nouvelles substances de la Police républicaine, laissant ainsi les policiers retraités, tous grades confondus, naviguer dans un vide juridique alors que les militaires de la Gendarmerie nationale à la retraite continuent à bénéficier de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires qui les régissait. » ; qu'il développe : « Suite à plusieurs cas d'injustice, le collectif des retraités avait saisi le Président de la République, puis une commission interministérielle est à pied d'œuvre depuis l'année dernière. Ses travaux déboucheront sur le rétablissement de bon nombre de retraités dans leurs droits en grades et catégories, mais dans les anciennes appellations…

Dès lors, leurs reversement et reclassement s'imposeraient dans les nouveaux corps et grades de la nouvelle loi n° 2017-42 du 28 décembre 2017 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine, dans lequel ils étaient omis. A cet effet, tout policier retraité, sans distinction de grade, dont la carrière sera reconstituée ou non et celui dont le grade a subsisté à travers son appellation, trouvera son compte. » ;

Considérant qu'il conclut : « En conséquence, je demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la loi n° 2017-42 du 28 décembre 2017 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine afin que la formulation ci-dessous transparaisse soit dans les dispositions transitoires, soit dans les dispositions finales :''Les fonctionnaires de Police admis à la retraite avant la création de la Police républicaine sont reversés et reclassés selon le cas dans l'un

des corps prévus à l'article 12 de la présente loi, dans les conditions et suivant les modalités fixées par un décret conformément à leur date d'incorporation et à leur appartenance à l'ancien corps.''

Ce faisant, vous auriez :

- épargné l'Administration d'un spectre de retraités hétéroclites pour les fonctionnaires de la même corporation ;
- évité des réclamations intempestives et
- permis aux policiers retraités avant la création de la Police républicaine, de jouir de leur pension tel que le code des pensions civiles et militaires en son article 18 alinéa 3 le dispose, à savoir : ''Toute modification ultérieure des émoluments de base définis ci-dessus notamment en cas de revalorisation générale des traitements entraîne une modification corrélative du montant de la pension résultant de l'application automatique lors des échéances postérieures à la modification de l'indice déterminé par la liquidation de la pension. '' ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les six requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 121 alinéa 1er de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle à la demande du* ***Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale****, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* » ; qu'il découle des dispositions dudit article qu'avant la promulgation d'une loi, seul le Président de la République ou un membre de l'Assemblée nationale peut saisir la Cour pour un contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que Messieurs Apollinaire A. AKPODE, Félix KOTY, Moïse TOSSA, Ambroise AIHOU, Sévérin M. IKA AGBON et Marcellin Kouassi TESSI ne justifiant d'aucune de ces qualités, ont saisi respectivement la Cour les 15 et 17 janvier 2018, c'est-à-dire avant la promulgation de la loi n° 2017-42 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine, votée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2017 et non encore promulguée au moment de la saisine de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de déclarer leurs requêtes irrecevables ;

Considérant que Monsieur Sévérin M. IKA AGBON sollicite par ailleurs de la haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution la loi n° 2017-41 portant création de la Police républicaine, votée par l'Assemblée nationale le 26 décembre 2017 ; que par sa décision DCC 17-256 du 29 décembre 2017,

la Cour a déclaré conformes à la Constitution toutes les dispositions de ladite loi ; qu'en vertu de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution aux termes duquel … « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles »,* il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, le recours de Monsieur Sévérin M. IKA AGBON doit être déclaré irrecevable de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1er: Les requêtes de Messieurs Apollinaire A. AKPODE, Félix KOTY, Moïse TOSSA, Ambroise AIHOU, Sévérin M. IKA AGBON et Marcellin Kouassi TESSI sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Apollinaire A. AKPODE, Félix KOTY, Moïse TOSSA, Ambroise AIHOU, Sévérin M. IKA AGBON, Marcellin Kouami TESSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Professeur Théodore HOLO.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 065 du 08 mars 2018

PROCEDURE JUDICIAIRE. Recours pour détention préventive abusive - délai anormalement long
Invocation de **l'article 7.1.d) de la CADHP**
Détention dans le cadre d'une procédure judiciaire
Ordonnance de mise en liberté provisoire sous cautionnement
Jugement aux prochaines audiences ou assises
Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 août 2017 enregistrée à son secrétariat le 31 août 2017 sous le numéro 1462/248/REC, par laquelle Messieurs Okéchukwu EZEGHU, Chibeike IREOGBU et 32 autres forment un recours pour détention préventive abusive ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « …Nous nous sentons totalement marginalisés ; …c'est pourquoi, nous avons décidé de commun accord de vous saisir pour nous en remettre à vous.

En effet, selon l'article 147 de la loi n°2012 - 15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin… aucune prolongation de détention provisoire ne doit dépasser six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle hormis les cas de crime de sang, d'agression sexuelle et économique. Mais, dans la réalité, nous voilà qui continuons à subir l'épreuve de la détention provisoire, chose qui compromet les droits de l'Homme pour lesquels le législateur dans la perspective du respect de ces droits… a prescrit les délais de garde à vue et de détention provisoire… Nous nous demandons pourquoi cette règle est strictement respectée dans nos unités de Police et de Gendarmerie et que, ce sont …nos juristes, praticiens avérés du droit, qui la méprisent. Voilà pourquoi, on a choisi venir très poliment vers vous, autorité

régulatrice et protectrice de ces droits… afin que vous procédiez ainsi qu'il est prévu par nos lois pour nous délivrer. Même si on doit tolérer des sélections des articles dans ce code de procédure pénale, la sélection portant atteinte aux droits fondamentaux ne saurait vous soulager… Puisque la détention provisoire ne relève pas de la règle, mais de l'exception. Et dans cette exception, on abuse encore des délais la régissant au détriment de la personne détenue et de sa présomption d'innocence, alors que les juridictions disposent des forces publiques pour qu'à tout moment ceux qu'on aurait libérés et que les enquêtes auraient culpabilisés par la suite, soient encore appréhendés » ; qu'ils ajoutent : « Parfois on a des ordonnances de mise en liberté provisoire, mais …elles sont conditionnées au paiement de cautionnement malgré l'expiration des délais de prolongation …Ce sont là des réalités que votre peuple vit. Un des nôtres a été reconnu coupable d'une peine de deux (02) ans de prison, après avoir subi environ dix (10) ans de prison. Ce dernier a été libéré, courant 2017 et il s'appelle CAOZOTI Marius alias Djakpata. Ceci sans parler du sieur Alexis SENOU qui a fait dix-neuf (19) ans environ de détention provisoire et qui a été acquitté au bénéfice du doute. On ne peut pas finir d'en lister s'il faut tout raconter sur cette feuille. Si l'objectif principal visé est de parvenir à corriger le détenu coupable, vous convenez avec nous …qu'on nous détruit plutôt qu'on nous corrige. Nos foyers sont disloqués, nos biens disséminés, notre avenir et celui de nos progénitures sont hypothéqués et au finish plusieurs parmi nous sont parfois reconnus innocents.

Nous, requérants solidaires de la présente requête, recourons à votre haute autorité pour que vous nous secouriez… Puisque nous avons déjà écrit aux juges, présidents des chambres habilitées d'après la loi, en demande de levée d'écrou sans succès » ; qu'ils concluent : « Ce sont là nos prétentions et en pièces jointes, nous versons des copies et/ou des références de nos mandats de dépôt pour preuves. Nous sollicitons que votre autorité veille à intégrer aussi les autres inculpés vivant les mêmes conditions que nous et non signataires de la présente requête, pour le bénéfice de sa décision » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le juge d'instruction du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Aubert M. KODJO, écrit : « …Seule la procédure COTO/2012/RP/00792-CAB4

/2012/0010 suivie contre ZINSOUNON Hervé et deux autres pour les faits d'homicide volontaire, concerne le cabinet, dont nous avons la charge …le dossier a fait l'objet d'une ordonnance de clôture …le 18 août 2014 et portant transmission de pièces au procureur général près la cour d'Appel. L'inventaire des pièces a été réalisé le 29 octobre 2014 et transmission du dossier en a été faite au procureur de la République pour acheminement au parquet général » ;

Considérant que le juge d'instruction du cinquième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Adjima KALIFIA DJIMILA, écrit : « …Des informations ont été ouvertes au cinquième cabinet d'instruction contre CHIDI Okoré, EZEGLU Okechukwu, KALU William et OKEKE Salomon, suivant les procédures COTO/2010/RP-1110, Cab5/2010/RI-0079 ; COTO/2013/RP/O1526 ; COTO/2009/RP/4231 et Cab5/2009/00067.

- En ce qui concerne la procédure contre Okoré CHIDI, poursuivi du chef de vol à mains armées et association de malfaiteurs, elle a été clôturée depuis 2015 et le procureur de la République a été saisi le 30 avril 2015 pour sa transmission au procureur général.
- En ce qui concerne la procédure contre Okechukwu EZEGLU poursuivi des chefs de vol à mains armées et association de malfaiteurs, elle a été transmise au procureur de la République depuis le 09 mai 2017 aux fins de règlement définitif ;
- En ce qui concerne la procédure suivie contre Jacob DASSI, William KALU et Salomon OKEKE des chefs de vol à mains armées, d'assassinat (crime de sang), d'association de malfaiteurs, de recel et de détention illégale d'armes à feu, les inculpés ont bénéficié d'une mise en liberté provisoire sous réserve du paiement d'un cautionnement. L'instruction étant achevée, la procédure a été transmise à Monsieur le Procureur de la République depuis le 02 avril 2015 aux fins de règlement définitif.

…Les requérants ont saisi votre juridiction pour voir constater leur détention provisoire abusive. En vertu de l'article 46 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, le juge des libertés et de la détention est chargé de la gestion de la détention des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction. C'est donc ce juge qui ordonne ou prolonge la détention provisoire et statue sur les demandes de mise en liberté provisoire » ;

Considérant que le juge des mineurs du tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Arnaud TOFFOUN, écrit : « … Le seul cas qui concerne mon cabinet d'instruction est relatif à Georges STEVEN, que j'ai placé sous mandat de dépôt le 29 janvier 2016 pour attentat à la pudeur. Les faits objet de son incarcération ont été régulièrement instruits et l'aboutissement de cette instruction a été sanctionné par une ordonnance de renvoi devant le tribunal de première Instance statuant en matière correctionnelle du 29 décembre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 195 du code de procédure pénale, ladite ordonnance ensemble et son dossier, a été transmise à Monsieur le Procureur de la République le 04 janvier 2017, suivant une correspondance jointe, à toutes fins utiles, à la présente » ;

Considérant que le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Rodolphe Yaovi AZO, écrit : « …Des informations ont été ouvertes au deuxième cabinet d'instruction contre WILLIAM Lucky et ASAE Obed alias MENSAH Prince Owusu, suivant les procédures COTO/2009/RP-6699, Cab/2009/RI-0104 et COTO/2016/RP/

00333 et Cab/2016/00002.

En ce qui concerne la procédure contre Lucky WILLIAM, poursuivi des chefs d'association de malfaiteurs, vol avec violences et assassinat, elle a été clôturée depuis le 30 juin 2016 par une ordonnance de transmission de pièces au procureur général. La procédure a été transmise au parquet de Cotonou le 11 juillet 2016.

Pour ce qui est de la procédure suivie contre ASAE Obed alias MENSAH Prince Owusu du chef d'escroquerie, l'inculpé a été placé sous un mandat de dépôt le 26 janvier 2016. L'instruction suit son cours et le mandat de dépôt de l'inculpé régulièrement prorogé l'a été encore le 26 juillet 2017 pour une durée de six (06) mois.

…Les requérants ont saisi votre juridiction pour voir constater leur détention provisoire abusive. En effet, en vertu de l'article 46 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, le juge des libertés et de la détention est chargé de la gestion de la détention des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction. C'est donc ce juge qui ordonne ou prolonge la détention provisoire et statue sur les demandes de mise en liberté provisoire. » ;

Considérant que le substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Antoine J. ABEVI, écrit : « …Suite à la vérification faite, seules les procédures des nommés ABBEY Jonas et OKEKE Salomon et 12 autres sont en règlement définitif devant le parquet.

Il importe de préciser que les faits de vol avec violence et d'assassinat reprochés aux mis en cause dans les deux dossiers constituent des cas de crime économique et de crime de sang. Relativement auxdites infractions criminelles, la détention provisoire pour les besoins de l'information peut être prolongée au-delà des six (06) mois renouvelables trois (03) fois prévus par les dispositions de l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale. Cependant, des diligences seront faites aux fins de voir finaliser le règlement desdites procédures dans les plus brefs délais.

En ce qui concerne les autres dossiers qui ne sont pas au niveau du parquet présentement, il importe de préciser :

- Le dossier de Georges STEVEN est pendant devant la deuxième chambre correctionnelle des mineurs et la procédure avait été évoquée à la

dernière audience du 26 octobre 2017. Cette audience n'a pu être utile du fait de la grève du personnel non magistrats au sein des juridictions. Nous attendons d'avoir la nouvelle date de renvoi ;

- Les procédures concernant ASAE Obed, CHIDI Okoré, WANOU Djioundo Dossou Innocent, ZINSOUNON Hervé et HOUESSOU Dona ont été bouclées au niveau du parquet d'instance et ont fait l'objet de transmission de pièces au procureur général ;
- Le dossier de IDOTIMIYE Emmanuel et treize (13) autres est pendant devant le premier cabinet d'instruction, de même que celui des nommés N'DUKWE Okoronkwo David ;
- Les procédures concernant AGBO Anatole et ZODJIHOUN Gustave sont encore pendantes devant le sixième cabinet d'instruction ;
- Le dossier d'AGBO Thierry est en cours devant le septième cabinet d'instruction ;

Le procureur de la République est tout aussi préoccupé par les questions touchant à la liberté des personnes mises en cause dans les procédures. Aussi, met-il un accent particulier sur le traitement des dossiers concernant les personnes en détention. Des attaches fermes seront prises dans les plus brefs délais avec les juges des cabinets d'instruction et surtout avec les juges des libertés et de la détention du tribunal de céans aux fins d'un traitement diligent des procédures pendantes. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, Monsieur Joseph DJOGBENOU, écrit :

« I- Sur les moyens du collectif.

Sur le fondement des dispositions de l'article 147 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, ''le collectif des inculpés marginalisés'' composé de trente-quatre (34) personnes toutes détenues provisoirement à la prison civile de Cotonou a saisi la Cour constitutionnelle pour s'entendre dire leur détention provisoire abusive.

Au soutien de leur demande, ils invoquent le délai anormalement long de leur détention au mépris de la présomption d'innocence acquise à toute personne, objet de poursuite.

En l'espèce, le collectif a saisi la haute Juridiction constitutionnelle pour qu'elle déclare contraire à la Constitution, la détention abusive dont ses membres feraient l'objet et qui constituerait une violation des droits fondamentaux de la personne humaine.

II- Sur la recevabilité de la requête.

Un collectif est un groupe composé par des personnes ayant plusieurs motivations et réunies pour le simple fait de vivre dans un espace commun. Le collectif, en tant que tel n'est pas doté de la personnalité juridique lui conférant des droits et obligations. De ce fait, il n'est doté, ni de la capacité d'ester en justice ni de la qualité pour agir. De plus, selon les dispositions de l'article 24 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : ''Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité...''.

Les articles 3 alinéa 3 et 122 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, quant à eux, disposent respectivement : ''…Tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels'' et ''tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction...''.

Il ressort de toutes ces dispositions que toute personne physique ou morale peut saisir la haute Juridiction en cas de violation de ses droits fondamentaux.

En l'espèce, le requérant (collectif des inculpés marginalisés) n'est ni personne physique ni personne morale.

En conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le collectif en sa demande » ;

Considérant qu'il poursuit : « III- Sur la mesure de détention provisoire.

En se fondant sur les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, les requérants soutiennent que leur détention est abusive et par conséquent contraire à la Constitution.

Aux termes des dispositions de cet article : ''En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux (02) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quarante-cinq (45) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ou devant le procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit, s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.

En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et

de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son Conseil peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir, conformément au délai prévu au présent article.

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation.

Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou.

Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle hormis les cas de crime de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques.

Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (5) ans en matière criminelle ;
- trois (3) ans en matière correctionnelle.

En matière de crimes économiques, l'inculpé peut être poursuivi sans mandat s'il offre, soit de consigner immédiatement la moitié des fonds mis à sa charge, soit s'il justifie des biens réels mobiliers et immobiliers suffisants qu'il affecte en garantie par acte notarié''.

Il ressort de la lecture de cet article que pour apprécier la détention provisoire d'un inculpé, il faut partir du jour où commence par courir cette mesure qui ne peut être vérifié que par le mandat de dépôt.

Or, au nombre des copies des mandats de dépôt produites par le collectif, ne figurent pas celles de vingt et un inculpés que sont : EZEGHU Okéchukwu, IREOGBU Chibeike, UCHENNA Munonye, UMEH Emmanuel, NWANKWO Sunday, ONOTOME Esse Elliot, ADAH Abichele, KPANAKI Daniel, AKAS Roxy, JOHNSON Akpos, EBUKA Amunchi, OKORIE Chidi, EZIE Chaes, HOUESSOU Dona, ISAAC Raphaël, HOUNGNIBO Benoît, AGBO Anatole, AGBO Thierry, HOUNSA K. Roland, HOUNDJO Georges et ZODJOHOUN Gustave.

En l'absence de ce document, la Cour ne saurait valablement apprécier la nature abusive ou non de leur détention, car il appartient à celui qui allègue d'un droit d'en apporter la preuve.

En ce qui les concerne, il convient de les déclarer mal fondés en leur demande et dire qu'il n'y a pas violation de leur droit et par voie de conséquence, il n'y pas violation de la Constitution.

Quant aux treize (13) autres inculpés, dont copies de leur mandat ont été fournies au dossier de la présente cause, ils n'ont produit que le titre primaire de leur détention sans préciser les renouvellements de mandat, les mises en liberté sous caution et aussi des cas de condamnation à de peines fermes.

Mieux, ils sont tous poursuivis pour des faits criminels à l'exception du cas de ASAE Obed alias MENSAH Prince, inculpé du délit d'escroquerie prévu à l'article 59 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes qui prévoit une peine pouvant aller à vingt (20) ans d'emprisonnement.

Dans tous les cas, la détention de ceux-ci n'a pu excéder les cinq années mentionnées à l'article 147 pour être présentés aux juridictions de jugement, si les faits pour lesquels ils sont poursuivis ne sont pas des crimes de sang » ; qu'il conclut : *«* Au bénéfice de ces observations, plaise à la Cour, au principal, déclarer irrecevable la requête du collectif des inculpés marginalisés et au subsidiaire, dire que la détention des inculpés marginalisés n'est pas contraire à la Constitution » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la demande des requérants tend à faire apprécier par la haute Juridiction le délai mis par les juridictions compétentes pour le traitement de leurs dossiers ; qu'il ressort des éléments du dossier que ceux-ci sont en détention dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que certains d'entre eux ont bénéficié d'une ordonnance de mise en liberté provisoire sous cautionnement ; que l'instruction des autres dossiers judiciaires est close, soit par une ordonnance de renvoi, soit par une ordonnance de transmission de pièces ; qu'ainsi, ces procédures sont mises en état de recevoir un jugement aux prochaines audiences ou assises ; qu'on ne saurait donc dire que le délai d'instruction desdites procédures est anormalement long ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 **:** La présente décision sera notifiée à Messieurs Okéchukwu EZEGHU, Chibeike IREOGBU et 32 autres, *à Messieurs les* Juges d'instruction des deuxième,

quatrième et cinquième cabinets d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, *à Monsieur le* Juge des mineurs du tribunal de première Instance de Cotonou, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, à Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 066 08 mars 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours en inconstitutionnalité du décret n° 2004-121 du 10.03.2004 portant modalités d'application de l'article 17 de la loi n°86-013 du 26.02.1986 portant statut général des Agents permanents de l'Etat

La requête tend, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction les conditions d'application dudit décret.

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1515/253/REC, par laquelle Monsieur Agossou ZOUGNON, au nom de l'Association des enseignantes et enseignants retraités de la maternelle et du primaire du Bénin (AEERMPB), forme un recours en inconstitutionnalité du décret n°2004-121 du 10 mars 2004 portant modalités d'application de l'article 17 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'Etat ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «…Le 10 mars 2004, il a été adopté en Conseil des ministres le décret n°2004-121 portant modalités d'application de l'article 17 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat…

A la lecture et ***à*** l'analyse de l'article 5 … il a été constaté que ce décret prend effet à compter du 1er janvier 2003…

L'article 17 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 dispose : «La nomination dans le corps d'une hiérarchie immédiatement supérieure peut être faite par intégration directe sur une liste d'aptitude. Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les Agents permanents de l'Etat particulièrement méritants ayant accompli au moins 25 années de services effectifs dont cinq années au moins dans le corps

d'appartenance. Les Agents permanents de l'Etat promus au titre des présentes dispositions sont reclassés dans les conditions prévues aux articles 71 et 72 ci-dessous. Un décret déterminera les modalités d'application du présent article»…

L'article 1 dudit décret dispose : «En application de l'article 17 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps des personnels de l'Etat par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants et ayant accompli au moins vingt-cinq (25) années de services effectifs dont cinq (05) ans au moins dans le corps d'appartenance»…

S'agissant de l'article 5 du décret n°2004-121 … il dispose : «Le présent décret qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2003, sera publié au Journal officiel»…

La prise du décret n°2004-121 du 10 mars 2004 et l'application qui en est faite ont porté atteinte à l'égalité des droits des citoyens devant la loi… particulièrement les enseignants, membres de l'AEERMPB, ont été victimes de la méconnaissance par le Gouvernement… de ce principe constitutionnel…

Leur victimisation s'est opérée en deux étapes, à savoir :

- le refus de les faire intégrer dans le corps hiérarchiquement supérieur ;
- et celui de ne pas leur verser la compensation financière à laquelle ils auraient eu droit s'ils avaient bénéficié de l'intégration dans le corps immédiatement supérieur » ;

Considérant qu'il développe : « EN DROIT

a) Sur la recevabilité du recours

L'Association des enseignantes et enseignants retraités de la maternelle et du primaire (AEERMPB) est une association légalement constituée ; son existence juridique est attestée par ses statuts enregistrés et publiés au Journal officiel. En application de la jurisprudence constante de la Cour … elle jouit donc de la personnalité juridique et peut donc ester en justice. Sur le fond, elle fonde votre saisine sur la méconnaissance par le Gouvernement … du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens en droit, ainsi qu'il sera décliné par rapport aux faits déférés à la censure de la Cour. Par ailleurs, le présent recours est dûment signé de son représentant légal et ses actes consécutifs y sont annexés.

b) En ce qui concerne le contenu du principe

Le principe de l'égalité des citoyens proclamé par le droit international des droits de l'Homme est appréhendé en droit comme un principe de l'égalité de droit (cf. H. Oberdorff in «Droit de l'Homme et libertés fondamentales…»). Selon le même auteur, «ce principe d'égalité implique que toutes les personnes se trouvant dans une situation identique à l'égard du service public doivent être régies par

les mêmes règles. Cela autorise alors l'Administration à traiter différemment des personnes se trouvant justement dans une situation différente à condition que la différence de traitement soit en rapport avec la différence de situation»… Le fondement normatif du principe se retrouve au regard du droit positif béninois dans l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 qui dispose : «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité» et à laquelle la République du Bénin a adhéré à son indépendance le 1er août 1960, … on le retrouve également dans l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule : «Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes, une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou toute autre situation». Sa portée en droit béninois remonte donc au 1er août 1960 en tant que l'un des socles fondateurs au plan juridique de tout Etat moderne avant même sa consécration… par la Constitution… dont l'article 26 est formulé dans des termes presque identiques à ceux de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Cet article dispose : «L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées». Après avoir fixé ce périmètre normatif, il y a lieu d'éclairer votre Cour sur la manifestation de la violation dénoncée.

c) un recours axé au principal sur la décision 15 DC du haut Conseil de la République faisant office de … Cour constitutionnelle … du 16 mars 1993

L'espèce dont il s'agit porte la marque du problème de droit déjà tranché au plan constitutionnel par le haut Conseil de la République faisant office de Cour constitutionnelle. En effet, c'est par sa décision 15 DC du 16 mars 1993 que le haut Conseil de la République exerçant conformément à l'article 159 alinéa 3 de la Constitution… les attributions dévolues à la Cour constitutionnelle jusqu'à l'installation des institutions nouvelles, a, en sa session du 16 mars 1993 rendu sa décision sur la base d'une motivation assez pertinente qu'il échet de mettre en relief :

«Considérant que s'agissant de la qualité de magistrat, elle est définie en ces termes : Dans la juridiction de l'ordre judiciaire, les magistrats de carrière sont chargés de juger lorsqu'ils sont au siège et requérir l'application de la loi quand ils sont au Parquet. Recrutés par concours, ils sont placés dans un statut distinct de celui de fonctionnaire. Considérant qu'au Bénin, les magistrats sont également Agents permanents de l'Etat ;

Considérant qu'en l'espèce, la question posée est de savoir si le magistrat admis à la retraite garde cette qualité ;

Considérant que l'article 61 de la loi 83-005 du 17 mai 1983 dispose : «Que la cessation définitive des fonctions entraîne la radiation du cadre de la magistrature dans les cas suivants : démission, licenciement, mise à la retraite, révocation ;

Considérant par ailleurs que l'article 65 de la même loi admet que les magistrats après 20 ans de carrière peuvent se voir conférer l'honorariat de leur fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

Considérant qu'il en résulte en droit que le magistrat admis à la retraite est radié d'office du cadre de la magistrature et qu'en l'espèce, ne peut être membre de la Cour… s'il n'a sollicité l'honorariat de sa fonction ;

Considérant que ce cas se rapporte expressément à Elisabeth POGNON qui a été nommée par le Bureau de l'Assemblée nationale ;

Mais, considérant que la décision émanant du Bureau de l'Assemblée nationale date du 10 février 1992 ;

Considérant par ailleurs que c'est par décret n°92-291 du 26 octobre 1992 que Madame Elisabeth POGNON a été mise à la retraite ;

Considérant que si la Cour constitutionnelle avait été installée dans les délais raisonnables, le problème de sa mise à la retraite ne se serait pas posé en ce que huit (08) mois se sont écoulés entre la nomination de Madame Elisabeth POGNON et sa mise à la retraite ***;***

Considérant que ce retard indépendant de la volonté du Magistrat ne saurait lui être imputable ; qu'il y a donc lieu de confirmer sa nomination en tant que membre de la Cour constitutionnelle «.

En l'espèce, les membres de l'Association des enseignantes et enseignants retraités de la maternelle et du primaire de Porto-Novo (AEERMPB) sont des enseignants. En 1986, lorsque fut adoptée la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'Etat, ils étaient encore en activité. Ils y sont restés jusqu'en 1993, donc sous le règne de la Constitution… Seulement, de 1986 à 1993, l'Etat béninois n'a pas mis en application des dispositions de l'article 17 de ladite loi, lesquelles, si elles avaient été appliquées à temps et avant leur admission à la retraite en 1993, leur auraient bénéficié par leur reclassement de la catégorie B1 à la catégorie A3. Seulement, s'étant décidé en 2004 à mettre cet article en œuvre, le Gouvernement… a, par le décret n°2004-121 portant modalités d'application de l'article 17 de la loi n°86-016 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'Etat, également mis en application par l'arrêté n°510/MFPTRA/DGCAE/ CNELA du 1er mars 2005 portant reclassement, avancement d'échelons aux noms de KOOVI Honoré et consorts, écarté les requérants du bénéfice de ses dispositions aux motifs qu'ils

sont déjà à la retraite alors que le retard mis à les mettre en application n'est pas du fait de ceux-ci, mais de celui de l'Etat… A partir de ces faits, les membres de l'AEERMPB constatent que dans la logique de la décision 15 DC du 16 mars 1993, l'Etat… ne peut constitutionnellement les priver d'un droit qui leur est acquis au regard d'une loi votée et promulguée alors qu'ils étaient en fonction, mais dont le retard dans l'application était de son fait. En effet, les membres de l'AEERMPB sont restés fonctionnaires de l'Etat de 1986 à 1993 avant d'être admis à la retraite. En mettant en application postérieurement à leur cessation de fonction en 1993 l'article 17 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'Etat, f***û***t-elle en 2004, l'Etat… ne peut les en écarter au nom du principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens en droit et devant la loi. La décision 15 DC du 16 mars 1993 ayant tranché la question au plan constitutionnel dans le sens que l'Etat responsable de la non application d'une loi dans les délais requis, ne peut se prévaloir de ce retard dont il est le responsable pour priver un citoyen du droit qu'il aurait tiré de la mise en application à temps de celle-ci » ***;***

Considérant qu'il poursuit : « d) Un recours axé conjointement sur la décision 15 DC du 16 mars 1993 et la décision DCC 00-063 du 12 octobre 2000.

Alors que le ministre de l'Enseignement maternel et primaire a opposé à l'AEERMPB le fait que ses membres sont déjà admis à la retraite et ceci, en méconnaissance du principe dégagé par la décision 15 DC du 16 mars 1993, … il s'est révélé par ailleurs d'autres aspects de la discrimination dont les membres de l'AEERMPB ont été victimes et qu'ils ont d'ailleurs portés à la connaissance aussi bien du ministre de l'Enseignement maternel et primaire que du ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative. Dans notre correspondance… du 12 janvier 2006, l'on peut lire l'extrait ci-après : «Nonobstant les dispositions supra citées, vos services techniques compétents ont pourtant initié et fait paraitre l'arrêté n°510/MFPTRA/DGCAE/ CNELA du 1er mars 2005 qui a pris en compte cent quatre-vingt-neuf (189) instituteurs des Enseignements maternel et de base inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2003 et bénéficiaires du reclassement dans le corps des conseillers pédagogiques par le jeu de l'intégration, en application de l'article 17 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut des Agents permanents de l'Etat, des articles 16, 22 et 25 du décret n°2001-292 du 08 août 2001 modifiant les dispositions de certains articles du décret n°97-532 du 28 octobre 1997 portant statuts particulier des corps des personnels des Enseignements maternel et de base, et de l'article 5 du décret n°2004-121 du 10 mars 2004 portant modalités d'application de l'article 17 de la loi n°86-013 précitée. L'examen dudit arrêté, au cas par cas, fait apparaître que trente-huit (38) personnes qui ont pris service en 1973 sont déjà à la retraite ou en instance de départ à la date du reclassement survenue au 1er janvier 2003. Qui plus est, il a été dénombré soixante-six (66) autres personnes qui, ayant pris service en 1974, sont censées être à la veille

de leur admission à la retraite à la même date de reclassement. Pire, nous avons également noté que les quatre-vingt-cinq (85) agents restant, supposés être encore en activité, et qui figurent sur l'arrêté incriminé, même s'ils ne remplissent pas encore les conditions d'admission à la retraite, ont été intégrés en même temps que les autres sur la liste d'aptitude sans être astreints à une formation malgré l'existence, au moment des faits, de l'article 22 nouveau du décret n°2001-292 du 08 août 2001 à nous opposé. Pis encore, sur le total des cent quatre-vingt-neuf (189) instituteurs reclassés, on compte soixante-dix-neuf (79) personnes qui ne sont pas à l'échelle supérieure de leur corps d'origine, ceci, en violation de l'article 1er du décret n°2004-121 du 10 mars 2004 portant modalités d'application de l'article 17 de la loi n°86-013 cité plus haut». ***» ;***

Considérant qu'il conclut : « Ces cas de discrimination heurtent frontalement les dispositions de l'article 26 de notre Constitution. L'application que le ministre de l'Enseignement maternel et primaire a faite du décret n°2004-121 portant modalités d'application de l'article 17 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'Etat est contraire au principe dégagé par votre décision 15 DC du 16 mars 1993.

Cette application nous porte également préjudice financièrement ; elle a créé une disparité financière et matérielle entre ceux retenus par le ministre de l'Enseignement maternel et primaire et les membres de l'AEERMPB. Sur le fondement du principe dégagé par votre décision DCC 00-063 du 12 octobre 2000, nous vous prions de, non seulement, dire que nous sommes victimes d'une discrimination dans l'application de ce décret, mais aussi, de dire que cette discrimination mérite une réparation ***» ;***

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le ministre des Enseignements maternel et primaire, Monsieur Salimane KARIMOU, écrit : « … 1. Sur l'objet principal du recours :

La loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'Etat dispose en son article 17 : «La nomination dans les corps d'une hiérarchie immédiatement supérieure peut être faite par intégration directe sur une liste d'aptitude… Un décret déterminera les modalités d'application du présent article». Elle n'a pas fixé un délai pour la signature dudit décret.

Le décret d'application a été signé le 10 mars 2004 et est entré en vigueur pour compter du 1er janvier 2003 ainsi que l'a disposé son article 5. Le ministère des Enseignements maternel et primaire, ministère sectoriel, n'est pas l'initiateur du décret, n'avait que l'obligation de s'y conformer, car s'appliquant à tous les Agents permanents de l'Etat et non exclusivement aux enseignants de la maternelle et du primaire.

En l'espèce, les ministères en charge de la Fonction publique et des Finances, cosignataires dudit décret, pourraient être également saisis pour une bonne instruction de ce recours.

2. Sur les supposées discriminations relevées sur un des arrêtés d'application du décret n°2004-121 du 10 mars 2004.

L'affirmation selon laquelle «Trente-huit (38) personnes qui ont pris service en 1973 sont déjà à la retraite ou en instance de départ à la date du reclassement survenue au 1er janvier 2003» est fausse, car ayant pris service en octobre 1973, les intéressés, au regard des dispositions du code des pensions, étaient appelés à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 2004 conformément à l'article 1er du décret n°92-269 du 18 septembre 1992 portant application des articles 3 et 7 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite relatif à l'admission à la retraite des enseignants, «…L'admission à la retraite des personnels d'enseignement ou de direction dans les structures académiques est prononcée pour compter du 1er octobre de l'année académique suivant celle au cours de laquelle l'admissibilité est remplie». Au 1er janvier 2003, date de leur reclassement, les intéressés n'avaient aucunement atteint les trente (30) ans de service et étaient tous encore en activité. Il en est de même pour ceux ayant pris service en 1974. ***» ;***

Considérant qu'il poursuit : « En ce qui concerne l'argument selon lequel les agents intégrés n'ont pas suivi une formation préalable, il importe de préciser que le décret n°2004-121 du 10 mars 2004 portant modalités d'application de l'article 17 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'Etat n'a prévu une telle formation à aucun candidat à l'intégration, f***û***t-il enseignant. Les dispositions de l'article 22 nouveau du décret n°2001-192 du 08 août 2001 sont antérieures et contraires à celles du décret n°2004-121 du 10 mars 2004 que le requérant incrimine et ne pouvaient donc être appliquées en l'état. C'est parce que ces dispositions sont contraires aux textes en vigueur qu'elles ont été d'ailleurs modifiées par le décret n°2008-590 du 20 octobre 2008 modifiant et complétant les dispositions des articles 22 et 27 du décret n°2001-292 du 08 août 2001.

De même, l'allégation selon laquelle soixante-dix-neuf (79) agents intégrés ne sont pas ***à l'échelle supérieure de leur*** corps d'origine est mensongère et démontre la confusion qui est faite entre échelle et échelon. Une observation minutieuse de la colonne 4 du tableau de reclassement de l'arrêté joint au recours du requérant révèle que tous les enseignants concernés sont de la catégorie B, échelle 1 qui est l'échelle supérieure de toute la Fonction publique béninoise » ; qu'il conclut : « …Qu'il plaise à la Cour de constater que la prise du décret n°2004-121 du 10 mars 2004 et son application par le ministère des Enseignements maternel

et primaire ne portent pas atteinte au principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et de débouter le requérant » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Agossou ZOUGNON, agissant au nom et pour le compte de l'Association des enseignantes et enseignants retraités de la maternelle et du primaire (AEERMPB) tend, en réalité, à demander à la Cour d'apprécier les conditions d'application du décret n°2004-121 du 10 mars 2004 portant modalités d'application de l'article 17 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ***; que l***a Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ***; que dès lors***, il échet pour elle de se déclarer incompétente ***;***

D E C I D E :

Article 1er. La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Agossou ZOUGNON, président de l'Association des enseignantes et enseignants retraités de la maternelle et du primaire du Bénin (AEERMPB), à Monsieur le Ministre des Enseignements maternel et primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- **Professeur Théodore HOLO.-**

DECISION DCC 18 – 067 du 08 mars 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours en inconstitutionnalité des résultats du concours de recrutement des auditeurs de justice des 24 juin et 15 juillet 2017

Invocation des **articles 8 et 9 de la Constitution**

Les précisions sur la fiche individuelle d'inscription audit concours incriminées par le requérant permettent au ministère du Travail et de la Fonction publique de déterminer le nombre de candidats APE et ACE en vue du respect du quota réservé aux professionnels de la justice, APE.

Violation des articles 8 et 9 de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 09 octobre 2017 sous le numéro 1639/278/REC, par laquelle Monsieur Mawugnon K. Abel KOUZANGBE forme un recours en inconstitutionnalité des résultats du concours de recrutement des auditeurs de justice organisé les 24 juin et 15 juillet 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « LES FAITS… Le 31 janvier 2017, par le communiqué radio n° 0002/MTFPAS/DC/

SGM/DGFP/ DRAE/STCD/SA, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales (MTFPAS) a lancé le concours de recrutement de 80 auditeurs de justice. Il convient de souligner que ce concours est ouvert à certains professionnels de la justice à hauteur de 10% des places mises au concours.

Lors du dépôt des dossiers, il est constaté que la fiche individuelle d'inscription à remplir par le candidat (…) contient une mesure d'identification des Agents permanents de l'Etat (APE) et des Agents contractuels de l'Etat (ACE) qui devront préciser leur numéro matricule, sans qu'il ne soit possible a priori de savoir l'usage qui en sera fait, surtout en ce qui concerne les ACE. Dans tous les cas,

l'ouverture de ce concours à certains professionnels de la justice et assimilés ne saurait justifier cette mesure, en ce sens que les intéressés devront fournir des pièces complémentaires, comme l'indique le communiqué ci-joint permettant de les identifier. Ces informations ont été fournies de bonne foi.

Durant les phases suivantes du processus d'organisation de ce concours, c'est-à-dire la classification des candidats retenus (…) et la composition, les samedis 24 juin et 15 juillet 2017 (…), rien ne laisse croire à une utilisation effective des informations demandées.

Le surprenant résultat du 26 juillet 2017, rendu public par le MTFPAS, n'a cessé de susciter des interrogations chez les ACE qui ne revenaient pas de leur échec quasi collectif. Mais, par la suite et au fil des jours, il s'est révélé que les organisateurs du présent concours ont procédé, sous le secret de la délibération, à l›élimination systématique des candidats ACE sur la base des informations concordantes fournies par eux, de bonne foi, comme demandé sur la fiche individuelle d'inscription dûment remplie, datée et signée du candidat et ayant permis de les identifier (c'est la première pièce du dossier de candidature).

Ce faisant, le ministère en charge de la Fonction publique met en œuvre, sous une autre forme, sa menace proférée depuis 2014 et répétée à plusieurs occasions par les cadres de la Fonction publique.

En effet, lors des recrutements au profit de l'Administration publique en 2014, sessions du 25 octobre 2014 et du 30 décembre 2014, le ministre en charge de la Fonction publique a indiqué dans ses communiqués radios diffusés sur l'ORTB que ''Les Agents contractuels de l'Etat, qu'ils soient reversés ou non, ne sont plus concernés par les présents concours. En tout état de cause, tout agent contractuel qui ne respecterait pas cette prescription verra son contrat initial résilié et sera interdit d'accès à la Fonction publique béninoise». Cette mesure violait l'article 111 alinéa 2 du décret n° 2008- 377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des Agents contractuels de l'Etat (ACE), en vigueur à l'époque, qui précisait sans condition que « ... Ceux d'entre eux qui seraient détenteurs de diplômes supérieurs peuvent prendre part à des concours de recrutement de niveau équivalent». Le ministre en charge de la Fonction publique, en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour constitutionnelle, suite au recours de Monsieur Roland HEGBE du 23 janvier 2015, avait insisté, après évocation des conditions de rupture du contrat administratif d'un ACE, sur le fait qu'en autorisant les ACE déjà détenteurs d'un emploi (précaire suivant le régime juridique d'emploi en vigueur), à participer à d'autres concours, cela fausserait les statistiques en matière d'emplois créés et réduirait la chance de beaucoup d'autres chômeurs d'accéder à un emploi (voir Décision DCC 15-188 du 27 août 2015). » ; qu'il ajoute : « Pour davantage se convaincre de la volonté manifeste d'empêcher tout Agent contractuel de l'Etat (ACE) de réussir à un autre concours, surtout d'agent permanent de l'Etat,

voici ce que le ministre en charge de la Fonction publique a prévu pour d'autres concours. Par le communiqué radio n° 1175/MTFPAS/DC/SP du 4 juillet 2017 (…), le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales a lancé le concours de recrutement de 386 agents permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances pour le samedi 11 novembre 2017. Il précise clairement que les agents permanents de l'Etat, civils et militaires ou paramilitaires, partis volontaires de la Fonction publique, ne sont pas concernés par le présent concours. Donc logiquement, le ministre respecte à cette étape, le droit des agents contractuels de l'Etat de prendre part à ce concours. Mais, il est suspect de constater que sur la fiche d'inscription à remplir pour ce concours (voir copie ci-jointe), il est demandé aux candidats qui seraient ACE de le préciser avec indication de leur numéro matricule. Cette attitude sournoise du ministre en charge de la Fonction publique reste une mesure discriminatoire, permettant d'empêcher systématiquement tout ACE de réussir à un autre concours. Ainsi, les phases de correction et de délibération, impossible d'accès aux candidats et couvert par le secret de délibération, est le moyen permettant d'instaurer la perversité.

Au vu de la fiche individuelle d'inscription ci-jointe concernant les concours de recrutements d'agents permanents de l'Etat au profit du ministère en charge de la Décentralisation (Communiqué radio n° 005/MTFPAS/DC/SP du 14 septembre 2017) et du ministère de la Justice et de la Législation (Communiqué radio n° 006/MTFPAS/DC/SP du 14 septembre 2017), il convient de comprendre que cette mesure discriminatoire s'érige en principe et serait applicable à tous les concours de recrutement dans la Fonction publique. » ;

Considérant qu'il soutient : « LES MOYENS

Considérant que la Constitution dispose en ses articles 8 et 9 :

''La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès ... à l'emploi'' ;

''Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle ... pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel établi et les bonnes mœurs''.

Considérant que le principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics, prescrit à l'Etat dans la Constitution, est un principe général de droit à valeur constitutionnelle qui interdit toute discrimination ; et qu'en procédant comme décrit ci-dessus, le ministre en charge de la Fonction publique a violé la Constitution ;

Considérant que le droit au développement et au plein épanouissement de tout être humain dans ses dimensions matérielle, temporelle et intellectuelle, dont la

garantie incombe à l'Etat (lecture combinée des articles 8 et 9 de la Constitution), est un droit fondamental de la personne humaine que le pouvoir exécutif doit préserver en prenant toutes les mesures indispensables à sa jouissance ; qu'en se comportant comme décrit ci-dessus, le ministre en charge de la Fonction publique a institué arbitrairement une mesure discriminatoire pour empêcher progressivement et de façon définitive tout Agent contractuel de l'Etat (ACE), dont le contrat peut être résilié à tout moment par l'Administration conformément au droit positif, de chercher à assurer son épanouissement par la réussite à un autre concours surtout d'Agent permanent de l'Etat (APE) » ; qu'il conclut : « en conséquence, et conformément à la Constitution et à la loi organique sur la Cour constitutionnelle, je demande à la Cour de … déclarer le résultat de ce concours contraire à la Constitution pour violation du fondamental principe général de droit, principe à valeur constitutionnelle, qu'est l'égal accès des citoyens aux emplois publics, d'une part, et pour violation des droits fondamentaux de la personne humaine, d'autre part. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le ministre du Travail et de la Fonction publique écrit : « … Par la correspondance citée en référence, vous m'avez saisi du recours pour discrimination et autres violations de droits fondamentaux, formé par le sieur KOUZANGBE Mawugnon K. Abel contre le résultat du concours de recrutement de quatre-vingts (80) auditeurs de justice au profit du ministère de la Justice et de la Législation, organisé les samedis 24 juin et 15 juillet 2017. Le requérant demande à la haute Juridiction de déclarer ledit résultat contraire à la Constitution pour violation des droits de la personne humaine.

Le sieur KOUZANGBE Mawugnon K. Abel souligne que ledit concours est ouvert à certains professionnels de la justice à hauteur de 10% des places mises au concours. Il affirme que les candidats ACE audit concours ont été victimes de discrimination du fait que la fiche individuelle d'inscription à remplir par le candidat contient une mesure d'identification des Agents permanents de l'Etat (APE) et des Agents contractuels de l'Etat (ACE).

Il déclare qu'il est suspect de constater que sur la fiche d'inscription individuelle à remplir, il est demandé aux candidats de préciser leur statut d'ACE et leur numéro matricule ; que c'est une mesure discriminatoire permettant d'empêcher systématique-ment tout ACE de réussir à un concours.

En réponse à ces allégations, j'ai l'honneur de vous faire tenir les observations ci-après :

Le sieur KOUZANGBE Mawugnon K. Abel a fait des affirmations en nous prêtant des intentions non fondées.

Le concours des auditeurs de justice est organisé conformément aux dispositions

des articles 25, 27 et 28 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature.

Ainsi, le concours de recrutement de quatre-vingts (80) auditeurs de justice au profit du ministère de la Justice et de la Législation, organisé les samedis 24 juin et 15 juillet 2017, est ouvert aux professionnels de la justice, Agents permanents de l'Etat (APE), à hauteur de 10% des places mises au concours.

La fiche individuelle d'inscription à remplir n'est pas une mesure discriminatoire et ne viole aucun droit de la personne humaine. Il s'agit d'une mesure pouvant permettre de respecter scrupuleusement le quota de 10% réservé aux professionnels de la justice, Agents permanents de l'Etat (APE).

Attendu que l'article 34 de la Constitution dispose : ''Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République''.

Il est à constater, sans équivoque, que le requérant tend à amener la haute Juridiction à apprécier les conditions d'application de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature et de l'arrêté interministériel n° 00259/ MJLDH

/MFPTRA/MESRS/DC/SG/DACP du 04 mai 2004 portant organisation du concours des auditeurs de justice.

En l'espèce, l'appréciation du recours du sieur KOUZANGBE Mawugnon K. Abel relève du contrôle de légalité qui échappe à la Cour constitutionnelle. Ainsi, la requête du sieur KOUZANGBE Mawugnon K. Abel est irrecevable » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer qu'en exigeant des candidats de préciser leur statut d'ACE et leur numéro matricule sur la fiche d'inscription individuelle au concours de recrutement des auditeurs de justice, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales a violé les articles 8 et 9 de la Constitution, en ce que cette mesure d'identification permet de les empêcher systématiquement de réussir au concours ;

Considérant qu'aux termes des articles 8 et 9 de la Constitution :

« La personne humaine est sacrée et inviolable.

L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » ; « Tout être humain a droit au développement et au plein

épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du ministre du Travail et de la Fonction publique, que les précisions exigées sur la fiche individuelle d'inscription au concours des auditeurs de justice, permettent de déterminer le nombre de candidats APE et ACE en vue de respecter le quota de 10% réservé aux professionnels de la justice, agents permanents de l'Etat ; qu'il en résulte qu'il n'y a pas violation des articles 8 et 9 précités de la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mawugnon K. Abel KOUZANGBE, à Madame le Ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Professeur Théodore HOLO.- **Professeur Théodore HOLO.-**

DECISION DCC 18 – 068 du 08 mars 2018

PROCEDURE JUDICIAIRE. Intervention de la Cour dans le règlement d'un différend dans une procédure judiciaire en cours

Une telle intervention ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat le 16 octobre 2017 sous le numéro 1694/293/REC, par laquelle Monsieur Pierre Gabriel AHOUANDJINOU sollicite une intervention de la Cour dans le règlement d'un différend ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose que l'inspecteur de Police DAGBONON Gaston a déposé chez lui des convocations pendant que le différend qui l'oppose à certaines autorités et personnalités est devant la cour d'Appel et a même tenté de l'assassiner ou de le faire disparaître ; qu'il accuse ces autorités et personnalités de la vente illicite du patrimoine laissé par son feu père ; qu'il demande à la Cour de l'aider à sortir de cette affaire où sa vie est menacée ; qu'il joint à son recours plusieurs pièces ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que par sa requête, Monsieur Pierre Gabriel AHOUANDJINOU sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire en cours ; qu'une telle intervention ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er : La Cour est incompétente.

Article 2 : **-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre Gabriel AHOUANDJINOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 069 du 08 mars 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours contre le Gouvernement et le Préfet du Littoral dans le cadre de l'aménagement de la berge lagunaire de Cotonou

Intervention hors du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat le 27 octobre 2017 sous le numéro 1782/303/REC, par laquelle Monsieur Joseph DAH-LOKONON forme un recours contre le Gouvernement et le préfet du Littoral, Monsieur Modeste TOBOULA;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «…Suite à la tournée statutaire périodique du préfet du Littoral dans le 3ème arrondissement de Cotonou le jeudi 19 octobre 2017, 4 points inscrits à l'ordre du jour ont été développés, à savoir :

1- Manque d'infrastructures administratives et sanitaires ;

2- Manque de centres de santé adéquats ;

3- Manque de construction de marchés et l'octroi des micro-crédits aux femmes ;

4- Aménagement de la berge lagunaire, ici c'est le point le plus brûlant et le plus inhumain.

… Nous, populations d'Agbato victimes de l'aménagement de la berge lagunaire de Cotonou, nous ne sommes pas contre ces genres de travaux qui rentrent dans le développement de notre chère Nation le Bénin et nous vous notifions qu'un vrai Béninois ou Béninoise ne peut jamais aller contre le développement de son pays.

…Nous allons vous faire un petit résumé sur l'IGN qui représente une institution étatique. Le préfet Modeste TOBOULA est un organe de l'Etat, dont les deux responsabilités reposent sur le Président de la République du Bénin. Agbato, l'IGN en 1985, 1986 jusqu'en 1994, le Gouvernement béninois lui a confié le lancement des travaux de lotissement et cette même institution IGN a procédé de commun accord avec le géomètre expert DOSSOU en procédant au lotissement, aux travaux des états des lieux, aux recasements, aux morcellements et à l'attribution de chaque parcelle à chaque personne.

En effet, le point fort de notre recours est que l'IGN, tout en sachant que les endroits officiellement lotis et bien connus par l'Etat… trouve moyen de prendre l'implantation des bornes erronées de déguerpissement garnies d'injustice qui ne dit pas son nom à Agbato et aux quartiers environnants. Dans les zones lagunaires d'Akpakpa, il y a des quartiers, dont les victimes sont à 20 pas du roi, 25 pas du roi, 30 pas du roi, 50 pas du roi, 70 pas du roi, 80 pas du roi, 100 pas du roi et au-dessus du 100 pas du roi à certains endroits d'Agbato et autres quartiers. …Nous souhaiterions que vous rappeliez le Gouvernement de la rupture et le préfet Modeste TOBOULA à l'ordre pour bien jouer à l'équité, afin d'éviter tout trouble à l'ordre public. Les erreurs commises sur l'implantation des bornes doivent être corrigées pour que la justice soit de mise » ***;***

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le préfet du département du Littoral, Monsieur Modeste TOBOULA, ***écrit : « …***Le Conseil des ministres, en sa séance du mercredi 15 juin 2016, a instruit le ministre du Cadre de Vie et du Développement durable et celui de l'Economie et des Finances aux fins, entre autres, de :

- délimiter les domaines publics ayant rapport aux autres plans d'eau dans le ''Grand Nokoué'' ;
- répertorier et délimiter les couloirs d'écoulement et les réceptacles d'eaux pluviales.

De même, dans le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG), au titre du projet phare n°30, il est prévu d'aménager les berges de la lagune de Cotonou et d'assainir son plan d'eau.

L'objectif stratégique de ce projet se résume en trois (03) points, à savoir : equalifier l'ensemble du tissu urbain qui longe les berges ;

- disposer d'un espace urbain d'activités, de loisirs et de plaisance qui valorise le plan d'eau lagunaire et ses abords ;
- améliorer les conditions environnementales de la ville de Cotonou.

L'atteinte de cet objectif se fera à travers :

- la libération et l'assainissement des berges (dépollution de la lagune, mise en service d'épuration des eaux usées, création d'une décharge pour les déchets solides) ;
- l'aménagement d'une promenade sur quatre (04) kilomètres le long du chenal avec un système de passerelle, des équipements légers et des restaurants ;
- l'aménagement d'espaces de loisirs et de détente (aires de jeux, aires de repos, espaces de sport, esplanade de spectacles, galerie commerciale...) en ciblant plusieurs niveaux de standing ;
- construction d'hôtels.

Dans le cadre de la réalisation des études relatives à la mise en œuvre de ce projet phare, le ministre du Cadre de Vie et du Développement durable a instruit le directeur g***énéral de l›Institut*** g***éographique*** national (IGN), aux fins de procéder à la délimitation des berges lagunaires de Cotonou. Il s'en est suivi les travaux incriminés par le requérant et autres habitants du quartier Agbato, dans le 3***ème*** arrondissement de la commune de Cotonou, dont je ne suis pas le maître d'œuvres.

Certes, au cours de ma tournée dans cet arrondissement le 20 octobre 2017, j'ai sensibilisé les populations sur la réalisation du PAG. Plus spécifiquement, j'ai abordé le sujet relatif à la libération de la berge lagunaire pour susciter le départ des riverains l'ayant occupée de manière anarchique.

Conformément aux prérogatives que l'article 21 du décret n°2002-376 portant organisation et fonctionnement de l'administration départementale confère au préfet, je dois accompagner et œuvrer pour l'atteinte des objectifs du Gouvernement dont je suis le représentant.

Toutefois, je voudrais respectueusement vous suggérer de bien vouloir vous référer au ministre du Cadre de Vie et du Développement durable dont les services compétents vous donneront toutes les informations utiles sur le cahier de charges relatif auxdits travaux en cours de réalisation par l'IGN.

Par ailleurs, il me plaît d'appeler votre attention sur le fait que la berge lagunaire est un domaine public naturel, réglementée par l'article 264 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la requête du requérant tend, en réalité, à demander à la Cour de rappeler le Gouvernement à l'ordre afin que soit respectée ''l'équité'' dans le cadre de l'aménagement de la berge lagunaire de Cotonou ; qu'une telle

intervention ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ***; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;***

D E C I D E :

Article 1er : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph DAH-LOKONON, à Monsieur le Préfet du département du Littoral et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 070 du 08 mars 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours en inconstitutionnalité de la grève illimitée déclenchée par l'Union nationale des magistrats du Bénin (UNAMAB)

Invocation de **l'article 31 de la Constitution**

Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi ; la demande de régulation de la grève de l'UNAMAB telle que formulée, tend en réalité à faire apprécier par la Cour, au regard de la loi sur le droit de grève, le bien-fondé de cette grève ; qu'une telle demande relève d'un contrôle de légalité et non de constitutionnalité.

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0017/004/REC, par laquelle Monsieur Brice HOUNGBO forme un recours en inconstitutionnalité de la grève illimitée déclenchée par l'Union nationale des magistrats du Bénin (UNAMAB) ;

Saisie d'une autre requête du 15 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0071/018/REC, par laquelle le même requérant introduit un complément à son recours du 05 janvier 2018

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que dans sa requête du 05 janvier 2018, Monsieur Brice HOUNGBO écrit : «…Le Parlement a voté un texte qui retire le droit de grève aux magistrats. Le même texte reconnait aux magistrats le droit d'association et les autres formes de défense de leurs intérêts corporatistes. Le texte accorde enfin aux magistrats de nombreux avantages pécuniaires et matériels.

Pour protester contre le texte voté au Parlement qui leur retire le droit de grève, les magistrats, réunis en Assemblée générale le 04 janvier 2018, ont décidé d'aller en grève… illimitée, cinq (05) jours, tacitement reconductible, du lundi au

vendredi. Par cette grève, l'UNAMAB sollicite le retrait d'une seule disposition du texte voté (le retrait du droit de grève), mais curieusement, reste muette sur les nombreux avantages accordés par le même texte.

Cette position tranchée de l'UNAMAB paralyse le bon fonctionnement du Pouvoir judiciaire et viole la Constitution ;

Sur le bon fonctionnement du Pouvoir judiciaire.

Aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. En application de cette disposition, la haute Juridiction a rendu plusieurs décisions à travers lesquelles elle a régulé le bon fonctionnement des pouvoirs ou institutions en imposant des normes à respecter. En l'espèce, la Justice est un pouvoir. Elle est aussi une institution. La grève de protestation de cinq (05) jours, tacitement reconductible, du lundi au vendredi, lancée par l'Union nationale des magistrats du Bénin (UNAMAB) paralyse indiscutablement le bon fonctionnement du Pouvoir judiciaire. Quels que soient les motifs de leur protestation, le Pouvoir judiciaire ne peut pas être paralysé du fait des intérêts corporatistes. La Cour, dans le secret de son délibéré, devra comparer les intérêts de quelques Béninois magistrats (environ 400 peut être) aux intérêts de 10 000 000 de Béninois (l'ensemble de la population béninoise).

Il s'ensuit que la grève illimitée crée beaucoup plus de tort au peuple, l'unique souverain » ; qu'il demande ainsi à la Cour « de ….réguler le bon fonctionnement du Pouvoir judiciaire en disant qu'aucun mouvement de grève ne doit dépasser vingt-quatre (24) heures par semaine dans le secteur judiciaire » ;

Considérant qu'il poursuit : « Sur la violation de l'article 34 de la Constitution.

L'article 34 de la Constitution dispose que tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République. L'ordre constitutionnel établi au Bénin autorise le Parlement à voter les lois. Seule la Cour constitutionnelle est habilitée à apprécier la constitutionnalité de sorte que s'opposer rigoureusement à un texte voté par le Parlement jusqu'à aller en grève illimitée au préjudice des justiciables est une violation de l'ordre constitutionnel. Mieux, la loi sur le droit de grève a expressément prévu que la grève doit être le dernier recours. La Cour constitutionnelle, par la décision DCC 11-065 du 30 septembre 2011, a réaffirmé le caractère ''dernier recours de la grève'' en ces termes : ''Considérant que la liberté syndicale permet au travailleur de défendre ses intérêts professionnels ; que le droit de grève constitue le moyen ultime du travailleur dans l'exercice de ses droits syndicaux ; que ce droit, bien que fondamental et consacré par l'article 31 précité, n'est pas absolu ; qu'en effet, est absolu ce qui est sans réserve, total, complet, sans nuance ni concession qui tient de soi-même sa propre justification et est donc sans limitation ; qu'est aussi absolu,

ce qui existe indépendamment de toute condition, de toute représentation, qui échappe à toute limitation et à toute contrainte ; qu'en disposant que le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi, le constituant veut affirmer que le droit de grève est un principe à valeur constitutionnelle, mais qu'il a des limites et habilite le législateur à tracer lesdites limites en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen et la préservation de l'intérêt général auquel la grève est de nature à porter atteinte. En ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève par le constituant ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public, qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe à valeur constitutionnelle. En raison de ce principe, les limitations apportées au droit de grève peuvent aller jusqu'à l'interdiction dudit droit aux agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays. Ainsi, l'Etat, par le Pouvoir législatif peut, aux fins de l'intérêt général et des objectifs à valeur constitutionnelle, interdire à des agents déterminés le droit de grève...''.

Par cette décision, la Cour a expressément reconnu au Parlement le droit de légiférer sur le droit de grève, allant jusqu'à la suppression dans les secteurs sensibles comme c'est le cas.

Il s'ensuit, qu'en décidant d'aller en grève illimitée contre un texte voté par le Parlement, l'UNAMAB a violé l'article 34 de la Constitution » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de :

« - réguler le bon fonctionnement du Pouvoir judiciaire en ramenant la grève à une durée maximum de 24 heures par semaine ;

- dire qu'aucun mouvement de grève dans le milieu judiciaire ne saurait dépasser cette durée de 24 heures ;

- dire que l'UNAMAB a violé l'article 34 de la Constitution » ;

Considérant que dans sa deuxième requête, le requérant ajoute : « …Sur la nécessité de réguler le bon fonctionnement du Pouvoir judiciaire.

Les magistrats ont mis en exécution leur motion de grève, paralysant du coup le fonctionnement régulier du Pouvoir judiciaire. Il est de notoriété publique que la défense des intérêts des magistrats, environ trois cents (300), ne doit pas primer sur les intérêts des dix millions (10 000 000) des Béninois d'avoir droit à la continuité du service public. Il y a lieu de réguler le bon fonctionnement du service judiciaire en ramenant la grève à 24 heures par semaine » ;

Sur la violation de l'article 34 de la Constitution.

Par la décision DCC 11-065 du 30 septembre 2011, la Cour constitutionnelle a dit que : ''Considérant que l'Organisation Internationale du Travail dans son recueil de décisions sur la liberté syndicale indique dans son 304ème rapport, cas 1719, ''L'interdiction du droit de grève aux travailleurs des douanes, fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale'' ; qu'en outre, dans son 336ème rapport, cas n°2383, la même Organisation affirme : ''Les fonctionnaires de l'Administration et du Pouvoir judiciaire sont des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, et leur droit de recourir à la grève peut donc faire l'objet de restrictions, telle que la suspension de l'exercice du droit ou d'interdictions''. Par cette décision, la Cour a expressément reconnu au Parlement le droit de légiférer sur le droit de grève allant jusqu'à sa suspension dans le secteur judiciaire. En décidant d'aller en grève contre un texte voté par le Parlement dans ses prérogatives constitutionnelles, les magistrats réunis sous l'UNAMAB ont violé l'article 34 de la Constitution » ; qu'il conclut en reformulant les mêmes demandes que ci-dessus, à savoir :

« - régulier le bon fonctionnement du Pouvoir judiciaire en ramenant la grève à une durée maximum de 24 heures par semaine ;

- dire qu'aucun mouvement de grève dans le milieu judiciaire ne saurait dépasser cette durée de 24 heures ;

- dire que l'UNAMAB a violé l'article 34 de la Constitution » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le requérant demande à la haute Juridiction de procéder à la régulation de la grève illimitée déclenchée par l'Union nationale des magistrats du Bénin (UNAMAB) en la ramenant à une durée maximum de 24 heures par semaine, de dire qu'aucun mouvement de grève dans le milieu judiciaire ne saurait dépasser cette durée de 24 heures et enfin de condamner l'UNAMAB pour violation de l'article 34 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Constitution : « *L'Etat reconnaît et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale.* ***Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi*** » ; que sur le fondement de cette disposition, le Parlement a voté la loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin qui définit les conditions d'exercice du droit de grève ; que dès lors, la demande de régulation de la grève illimitée déclenchée par l'UNAMAB formulée en l'espèce par le requérant tend, en réalité, à faire

apprécier par la Cour, au regard de la loi sur le droit de grève, le bien-fondé de cette grève ; qu'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Brice HOUNGBO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 071 du 15 mars 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour abus de pouvoir, trouble à l'ordre public et incitation à la violence
Invocation de **l'article 31 al.1 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle**
Défaut de capacité et de qualité
Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 novembre 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1942/163/REC, par laquelle Monsieur Albert AHLOUIDJO, représentant le « groupe des jeunes ressortissants de Ganvié/Sô-Ava », forme un recours contre le maire de Sô-Ava, Monsieur Léone Sergio HAZOUME pour « abus de pouvoir et dérive autoritaire », d'une part, et « Messieurs Elégbédé ABIKANLOU dit Zangan KPAKLIAOU mondial de Porto-Novo et Magloire S. YEKEDO dit Zangan central de Cotonou pour trouble à l'ordre public et incitation à la violence, d'autre part » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «…Suite à la violation d'interdit de Zangbéto (gardien de nuit) par le sieur Djodoalé, demeurant à Ganvié/Dahomey, commune de Sô-Ava, celui-ci nous a conduit devant ledit Zangan KPAKLIAOU, le sieur Elégbédé ABIKANLOU qui aurait des liens de parenté avec lui, en terrain donc bien connu de lui.

Monsieur Elégbédé ABIKANLOU nous référera par la suite à ses acolytes de Abokicodji à Cotonou. Au final et malgré tout, ces responsables de Zangbéto reconnaissent et déclarent le sieur Djodoalé HAZOUME coupable de violation d'interdit et lui imposent de «réparer» devant eux, au lieu de le renvoyer à Ganvié dans son milieu pour ce faire, comme cela devrait l'être dans les normes.

Non contents donc de travestir pour cause, les règles en la matière, les responsables de Zangbéto cités plus haut, envisagent d'imposer le sieur Djodoalé HAZOUME comme Zangan (Chef des gardiens de nuit) à Ganvié, alors qu'il vient à peine d'être initié par eux et en dehors même de Ganvié, toute chose contraire à la déontologie en la matière.

Face au refus des populations de Ganvié de se plier à ce diktat et à cet arbitraire, le Zangan KPAKLIAOU de Porto-Novo et Zangan central de Cotonou, à travers une lettre conjointe, ont instruit le maire de Sô-Ava Sergio Léone HAZOUME à suspendre toutes les activités de Zangbéto et à fermer tous les couvents de Ganvié 1 et Ganvié 2, instruction sera également donnée au commandant de la brigade de Gendarmerie de Sô-Ava, en ces termes : «Quiconque s'entêtera à outrepasser cette décision que les forces de l'ordre s'en chargent pour trouble à l'ordre public». Celles-ci sans hésiter un seul instant ont commencé à menacer nos populations. De nombreuses convocations ont été envoyées aux paisibles populations dans ce cadre. Quelques photocopies des convocations sont jointes à la présente. » ; qu'il conclut : « … Face à cet abus de pouvoir et de dérive autoritaire de la part de Monsieur Sergio Léone HAZOUME, maire de Sô-Ava, et ce trouble à l'ordre public et l'incitation à la violence de la part des sieurs Elégbédé ABIKANLOU et Magloire S. YEKEDO, nous jeunes sus-indiqués, vous demandons … d'amener les mis en cause à respecter la loi afin de mettre un terme à ces abus. » ;

Considérant que le requérant joint à sa requête divers documents ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le maire de la Commune de Sô-Ava, Monsieur Segio Léone HAZOUME, écrit :

… Par une lettre … du 08 novembre 2016, enregistrée le 09 novembre 2016 sous le n° 1203 au secrétariat de notre institution, nous avons été informé de la suspension de toutes les manifestations et fermeture de tous les couvents par le collectif des Zangans mondial (KPAKLIYAOU) et central Atlantique-Littoral…

En réponse à cette correspondance sus-indiquée, nous avons transmis par l'acte administratif n° 26/279/16/M-SA/SG/ DSP/CAB-M du 10 novembre 2016 cette décision du collectif des Zangans aux chefs de village des deux arrondissements de Ganvié 1 et Ganvié 2 …

… Par une lettre … du 24 novembre 2016 enregistrée à la même date sous le n° 1255 au secrétariat de notre institution, nous avons été ampliataire d'un courrier adressé à sa «Majesté Roi Missikpo» ayant en son objet «Au sujet des troubles à l'ordre public (Zangbéto)» par le collectif des Zangans mondial (KPAKLIYAOU) et central Atlantique-Littoral …

… Au nom du principe de la laïcité de l'Etat béninois, nous ne sommes ni de loin ni de près mêlé à cette situation qui plonge aujourd'hui notre chère commune dans les dérives de l'atteinte à l'ordre public.

… Au regard de tout ce qui précède, je m'inscris en faux contre les accusations d'abus de pouvoir et de dérive autoritaire dont nous avons fait l'objet dans la plainte de Monsieur Albert AHLOUIDJO et consorts qui se comportent en indisciplinés en refusant de se soumettre à la décision de la hiérarchie de Zangbéto afin de troubler la quiétude des paisibles populations de Ganvié 1 et Ganvié 2.

Je vous suggère d'interpeler les hauts responsables et dignitaires de Zangbéto dont les noms figurent dans leur recours pour mieux comprendre la situation afin de dire le droit. » ;

Considérant qu'invité par la Cour à lui fournir la preuve par son enregistrement de la capacité du groupe des jeunes ressortissants de Ganvié Sô-Ava à ester en justice et de sa qualité à le représenter, Monsieur Albert AHLOUIDJO n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction de la haute Juridiction ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de faire en sorte que le maire de la commune de Sô-Ava ainsi que Messieurs Elégbédé ABIKANLOU et Magloire YEKEDO S. respectent la loi et mettent fin aux abus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 1 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *La Cour constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, les Présidents de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social, ainsi que par toute association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme,* ***toute association****, ou tout citoyen »* ; qu'il découle de cette disposition et de la jurisprudence constante de la Cour que la requête émanant d'une association doit comporter à peine l'irrecevabilité la preuve, non seulement, de la capacité à ester en justice de ladite association par son enregistrement au ministère de l'Intérieur, mais aussi, la qualité du requérant à la représenter ou à agir au nom et pour le compte de ladite association ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant n'a pas répondu à la mesure d'instruction de la Cour lui demandant la preuve de la capacité du « groupe des jeunes ressortissants de Ganvié/Sô-Ava » à agir en justice et de sa qualité à représenter ledit collectif ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

***Article 1er*.- :** La requête de Monsieur Albert AHLOUIDJO est irrecevable.

***Article 2*.-** : La présente décision sera notifiée *à* Monsieur Albert AHLOUIDJO, à Monsieur le Maire de la commune de Sô-Ava et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mars deux mille dix-huit

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Akibou IBRAHIM G.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 072 du 15 mars 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours en dénonciation de situation dans une collectivité familiale
Invocation de **l'article 31 al.1er du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle**
Défaut de capacité et de qualité
Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 août 2017 enregistrée à son secrétariat le 30 août 2017 sous le numéro 1454/247/REC, par laquelle Monsieur Serge de SOUZA, représentant le Comité de médiation des non adhérents de la collectivité de SOUZA à l'Union de la famille de SOUZA (UFAS), forme un recours en dénonciation de situation dans la collectivité de SOUZA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « …Nous, descendants de Don Francisco Félix de SOUZA, non adhérents à l'Union de la famille de SOUZA (UFAS), souhaitons porter à votre haute bienveillance que les membres de ladite association prétendent faire de nous des membres spontanés de leur association. Ils veulent que nous ayons un Mito élu selon les textes homologués de leur association. Une association pourrait-elle diriger toute une collectivité ?

Notre culture se réduit-elle à des textes d'une association ? L'association peut faire partie d'une famille, mais toute une famille ne pourrait jamais faire partie d'une association. Pour nos générations futures, nous ne voulons en aucun cas le bafouement de nos mœurs et coutumes. Afin que notre culture qui constitue notre vraie identité soit respectée et, en toute sécurité, il est nécessaire que les choses se passent comme elles se doivent. La famille est sacrée et elle doit l'être toujours. Nous venons ainsi solliciter le secours de toutes hautes autorités socio-politiques pour leur faire comprendre qu'ils n'ont pas le droit de leur faire subir les affres des textes d'une association à laquelle nous n'adhérons pas. Nous comptons sur vous pour restaurer le respect de nos mœurs et coutumes. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'invité par les lettres n°s 1322/CC/SG, 1531/CC/SG et 0013/CC/SG des 11 septembre 2017, 07 novembre 2017 et 04 janvier 2018 à faire tenir à la Cour la preuve de sa qualité à représenter le Comité de médiation des non adhérents de la collectivité de SOUZA à l'UFAS ou à agir pour son compte, Monsieur Serge de SOUZA n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la haute Juridiction ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 1er du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle « *La Cour constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, les Présidents de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social, ainsi que par toute association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme,* ***toute association****, ou tout citoyen* » ; qu'il découle de cette disposition et de la jurisprudence constante de la Cour que la requête émanant d'une association doit comporter, à peine d'irrecevabilité, la preuve, non seulement, de la capacité à ester en justice de ladite association par son enregistrement au ministère de l'Intérieur, mais aussi, la qualité du requérant à représenter ou à agir au nom et pour le compte de l'association concernée ;

Considérant qu'invité par la haute Juridiction à rapporter la preuve de la capacité à agir en justice du Comité de médiation des non adhérents de la collectivité de SOUZA à l'UFAS et de sa qualité à le représenter, Monsieur Serge de SOUZA n'a produit aucune pièce pouvant satisfaire cette exigence ; que dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er: La requête de Monsieur Serge de SOUZA est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge de SOUZA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre

Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 073 du 15 mars 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours pour expropriation pour cause d'utilité publique

Invocation de **l'article 124 al. 2 et 3 de la Constitution**

Autorité de chose jugée (DCC 08-104 du 03.09.2008)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 20 septembre 2017 sous le numéro 1566/258/REC, par laquelle Monsieur Sourou AGBAOSSI forme un recours « en inconstitutionnalité » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : ***«…L***e vendredi 08 septembre 2017, j'ai été invité par le maire d'Akpro-Missérété et ai répondu à son appel. Pour la circonstance il a, par ses soins, ***réuni tous les agents des*** Affaires domaniales, ses conseillers, les chefs de quartiers et les sages.

A cette occasion, un transport a été effectué ensemble sur mes domaines expropriés. Au cours de cette opération, l'étendue de mes domaines a été déterminée avec précision.

Il m'a été ensuite notifié que mes domaines ne s'étendent pas jusqu'aux parcelles expropriées au profit de l'Administration des douanes. Que mes terres qui m'ont été arrachées sont occupées par Espace solidarité global Bénin (la Passerelle) et le centre d'excellence de football du Docteur Issa HAYATOU.

En réalité, j'ai acquis à Vakon Azohouè des terres regroupées en sept (07) domaines de terrain de différentes superficies, dont le total est estimé à 24 668 m2.

Pour ce faire je reforme le recours en inconstitutionnalité.

Courant… 1990, j'ai acquis des parcelles chez plusieurs personnes, dont les sieurs GBALAMAKOU Dansou, KINTOKONOU Gbessemehlan, ZOUNDJREKPO Oké,

AGUEH Kintonnou Christophe, BABAKOLE Balamakou, tous résidant à Vakon-Azohoue (Commune de Akpro-Missérété). Mes vendeurs (les susnommés) m'ont établi des conventions en bonne et due forme. Lesquelles conventions ont été homologuées par le chef du service des Affaires domaniales d'alors de la mairie d'Akpro-Missérété.

Cette homologation desdites conventions a été faite après délivrance, par le délégué, d'un certificat de non litige. Tous les actes de propriété pour la pleine jouissance de mes parcelles… ont été accomplis en son temps et à ce moment-là.

En 2001, une clôture avait commencé par être érigée sur cette vaste étendue du domaine sur lequel se trouvent mes parcelles… Des informations recueillies, il ressort que tout le domaine sur lequel sont situées mes parcelles… au nombre de neuf (09), ***a été cédé à l›Etat et précisément occupé par Espace*** solidarité global Bénin (la Passerelle) et le centre d'excellence de football du Docteur Issa HAYATOU. Cette cession qui n'est en réalité qu'une expropriation, sans juste et préalable indemnisation, ***a été faite par la mairie d'***Akpro-Missérété.

Entre temps, j'ai été recensé et relevé comme propriétaire terrien de la zone. En cette qualité, il m'a été proposé un montant dérisoire qui était en dessous des prix d'achat desdites parcelles... Alors, j'ai jugé bon de solliciter une compensation en parcelles de celles qui m'ont été arrachées pour être recasé sur de nouvelles parcelles.

Le service domanial de la mairie d'Akpro-Missérété ne l'a pas refusé officiellement ni cherché à m'indemniser jusqu'à ce jour. La certitude jusqu'à ce jour est que les structures sus-citées se sont installées sur mes parcelles sans aucun respect pour ma propriété.

Ce comportement est une véritable voie de fait et une violation flagrante de la Constitution » ;

Considérant qu'il ajoute : « Le moyen de droit.

Somme toute, j'ai été exproprié de sept (07) domaines… sans avoir été préalablement et justement dédommagé par l'Etat, par Espace solidarité global Bénin (la Passerelle) et le centre d'excellence de football du Docteur Issa HAYATOU encore moins par la mairie d'Akpro-Missérété.

La Constitution du Bénin qui est la Loi fondamentale, en son article 22, dispose que "Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement...''.

J'estime que cette disposition de notre loi a été foulée au pied. Elle a été violée par des personnes qui étaient censées la faire respecter et protéger les plus faibles.

Si l'utilité publique de cette expropriation n'est pas à remettre en cause, j'ai beaucoup à dire quant à la question de mon juste et préalable dédommagement. Dans un Etat de droit, comme le nôtre, que des citoyens soient privés de leur droit à jouir paisiblement de leur droit est et demeure contraire à la démocratie que prônent les responsables chargés de bien gérer les affaires publiques. Que des agissements du genre provenant des responsables administratifs violent, non seulement, l'article 22, mais aussi, les articles 34 et 35 de la Constitution.

L'Administration doit tout au moins, avant d'ériger des constructions à usage public destinées à l'intérêt général ou même à d'autres fins publiques, respecter la loi au lieu de mépriser les droits des citoyens en leur arrachant leur propriété… sans aucun respect des textes organisant la procédure en matière d'expropriation des terres.

…Ce faisant, il y a lieu de tirer toutes les conséquences ayant conduit l'Administration publique, en l'occurrence l'Etat, à clôturer, sans aucun respect des normes, mon domaine sur lequel j'exerçais mes activités lucratives. De dire qu'il y a violation de la Constitution en ses articles 22, 34 et 35 et de me permettre ainsi de jouir de tous mes droits liés à ma propriété...

C'est pourquoi… j'ai recours à votre Institution pour voir déclarer cet état de chose contraire à la Constitution ; dire que l'Etat, à travers Espace solidarité global Bénin (la Passerelle) et le centre d'excellence de football du Docteur Issa HAYATOU, la mairie d'Akpro-Missérété ont violé la Constitution ; ordonner l'aboutis-sement du processus de mon juste et préalable dédommagement ; condamner l'Etat Béninois, la mairie d'Akpro-Missérété du fait de cette violation de la Constitution. ***» ;***

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le maire de la commune d'Akpro-Missérété, Monsieur Michel M. BAHOU, ***écrit : « …***La propriété de Monsieur Sourou AGBAOSSI est concernée par la décision DCC 08-104 du 03 septembre 2008. Ce dernier l'a reconnu lui-même lors de la séance du vendredi 08 septembre 2017 à l'issue du constat physique fait avec les chefs de village et autres acteurs des domaines expropriés par l'Etat béninois.

…Ledit domaine n'est pas inclus dans le domaine de la Douane. Mais, le domaine espace solidarité global Bénin (Passerelle) et celui occupé par le centre d'excellence de football du Docteur Issa HAYATOU, sont tous deux inclus dans les 96 hectares expropriés par l'Etat béninois depuis plus de trente (30) ans.

De plus, Monsieur Sourou AGBAOSSI fait partie de ceux qui avaient refusé l'indemnisation accordée par l'Etat béninois dans le temps aux spoliés terriens de la zone.

Contrairement à ce que Monsieur Sourou AGBAOSSI affirme par rapport à l'auteur de l'expropriation en désignant le maire, c'est plutôt l'Etat béninois qui l'a exproprié et il reviendrait à la Cour de poursuivre ses investigations vers l'Institut g***éographique*** national (IGN) et la préfecture de l'Ouémé qui détiennent certainement toute la documentation relative à ce domaine public de l'Etat. ***» ;***

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Sourou AGBAOSSI tend, en réalité, à faire déclarer contraire à la Constitution par la Cour, l'expropriation de ses terres intervenue en 1987 pour cause d'utilité publique ; que sur le même objet et les même faits, la Cour, par sa décision DCC 08-104 du 03 septembre 2008 a dit et jugé qu'il n' y a pas violation de la Constitution au motif que, d'une part, : ***« …***La Constitution du 11 décembre 1990 n'est rétroactive que si l'affaire querellée porte sur un principe à valeur constitutionnelle… l'article 22 de la Constitution de 1990 ne peut être appliqué dans le cas d'espèce » et que, d'autre part, « …le maire de la Commune d'Akpro-Missérété a déclaré que pour respecter les conditions exigées par la loi, l'Administration avait procédé au dédommagement des victimes de cette expropriation en 1995 et que seulement quelques propriétaires terriens avaient refusé les indemnisations estimant trop faible le taux de 40 F/m² appliqué tandis qu'une majorité des spoliés terriens avait été payée… » ***; que se fondant donc sur les mêmes faits et en développant les mêmes moyens, le requérant sollicite de la Cour de statuer à nouveau sur la même demande ; qu'en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution aux termes duquel « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours***. *Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles »,* il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il ***échet*** pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Sourou AGBAOSSI est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Monsieur Sourou AGBAOSSI est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Sourou AGBAOSSI, à Monsieur le Maire de la commune d'Akpro-Missérété et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre

Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 074 du 15 mars 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour détention arbitraire et refus au requérant de se faire examiner par un médecin de son choix
Invocation de **l'article 18 al.3 et 4 de la Constitution** et **du point III al.2 du code de procédure pénale**
Détention dans le cadre d'une procédure judiciaire
Défaut de preuve sur le droit du requérant de se faire examiner par un médecin de son choix
Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 novembre 2017 enregistrée à son secrétariat **à la même date** sous le numéro 1944/322/REC, par laquelle Monsieur Bernard AHOUANDJINOU forme un recours « pour demande d'appui pour le règlement d'une situation de transhumance » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...J'ai l'honneur de venir me plaindre d'une situation de divagation d'animaux opposant mon enfant Jacques AHOUANDJINOU et Nourou ABIOLA, propriétaire des bœufs transhumants.

En effet, j'ai un champ d'une superficie de dix hectares environ dans l'arrondissement d'Ita-Djèbou, village Makpohou. Les éleveurs de bœufs viennent chaque année détruire mon champ où étaient mis du manioc, de la tomate et du maïs. Mais, depuis un certain temps, je suis allé rencontrer le propriétaire de ces bœufs pour signaler tout ce qui se passe avec moi dans ce champ. Mais, il n'a jamais réagi. Le 20 septembre 2017, ses éleveurs ont encore ramené les bœufs pour détruire mes biens de cette année en présence de mon enfant qui travaillait. Quand ils étaient vénus, mon petit criait, mais les éleveurs ne réagissaient pas. De là ces deux éleveurs ont commencé par lui porter des coups de bâton et de machette. Le premier lui a donné des coups

pour lui fendre la tête. Ce garçon répliqua en donnant un coup de coupe-coupe à l'un des éleveurs. Par la suite, les éleveurs ont pris la fuite et le garçon appela son papa pour les soins à l'hôpital. Suite à cela, un sage du village nommé Alhaji Aïbou a souhaité qu'on règle le conflit à l'amiable au lieu d'aller à la brigade. Remarquons, cependant, que les deux adversaires ont été traités par le même médecin à l'hôpital de zone de Sakété. Le lendemain matin à 07h 30 minutes, le nommé Jacques AHOUANDJINOU seul a été pris par la brigade de Gendarmerie de Sakété en compagnie du propriétaire Monsieur Nourou ABIOLA. Par la suite, le garçon a été enfermé par le chef de brigade Jérémie KOUTON sans aucune intervention. Il nous a pris 10.000 F pour un constat qui n'a jamais eu lieu jusqu'à ce jour, parce qu'il a réclamé 100.000 F avant de libérer l'enfant et nous ne lui avions pas trouvé les sous. Il a promis de le déférer en prison et il l'a fait automatiquement. Aidez- moi à voir clair dans cette affaire afin que justice soit faite. Mentionnons que le chef de brigade et le propriétaire étaient en étroite liaison pour effectivement emprisonner le garçon et leur vœu a été réalisé.

Par ailleurs, le chef de brigade avait bloqué l'enfant qui n'avait pas eu le temps de faire la visite médicale, comme recommandée par le médecin. Retenons qu'il me traitait comme étranger, car les problèmes de ce genre se réglaient toujours à leur niveau. De tout ce qui précède, la justice est au Bénin pour que les pauvres soient en paix. Mais, ce n'est pas le cas avec moi. Les peulhs détruisent nos biens et nous serons encore enfermés en prison ? Cela montre que les pauvres ne peuvent pas vivre à côté des riches au Bénin. Alors, la justice peut nous juger tous. Si c'est le cas pourquoi mon enfant ne sortira pas de prison ? Cela vaut mieux de mourir … » ;

Considérant qu'il joint à sa requête divers documents ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le troisième substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, Monsieur Jacob FIDEGNON, écrit : « …

- SUR LES FAITS ENONCES DANS LES PROCES-VERBAUX

Saisi d'une plainte …du jeudi 21 septembre 2017 du sieur SANOUSSI Nourou Dine Abiola, l'enquête préliminaire a établi les faits suivants : Le sieur SANOUSSI Nourou Dine Abiola est propriétaire d'une ferme dans le village de Makpohou, arrondis-sement d'Itadjebou, commune de Sakété.

Il y a de cela un peu plus de deux semaines, de passage dans sa propriété, il a été approché par le nommé AHOUANDJINOU Bernard, cultivateur demeurant audit lieu, lequel lui a fait part de la destruction de son champ par ses bœufs. Après avoir exhorté le plaignant à la patience, il a promis à ce dernier de passer

le samedi suivant pour vérifier les faits et dans la mesure du possible procéder à un règlement à l'amiable si effectivement il y a eu destruction. C'est pour n'avoir pas honoré ce rendez-vous que ce dernier a décidé de mettre en exécution ses menaces à peine voilées le jour de sa plainte. C'est ainsi que dans l'après-midi du mercredi vingt septembre deux mille dix-sept, de retour du pâturage et à hauteur du champ du sieur AHOUANDJINOU, le sieur AMADOU Boukari qui conduisait les bœufs de son employeur a été attaqué par derrière à coup de coupe-coupe par le nommé AHOUANDJINOU Jacques, fils de Bernard. Après s'être débattu, le bouvier écopa d'une blessure à l'épaule. Il fut transporté à l'hôpital de zone de Sakété des suites de graves blessures où il a reçu des soins. De retour dans sa ferme après lesdits soins et n'étant pas satisfait de son acte la veille, le mis en cause avec le soutien de son père a continué à proférer des menaces de mort à l'encontre de la victime et de tous autres protégés du propriétaire de la ferme et qui se trouvaient sur les lieux.

Informé de cette situation, le sieur SANOUSSI Nourou Dine Abiola saisit la brigade à toutes fins utiles.

- SUR L'APPRECIATION DESDITS FAITS

Attendu qu'à l'audition de la victime, il ressort de ses déclarations que celle-ci a été attaquée par derrière à coup de machette et que c'est grâce à son bâton qu'il a pu se défendre ;

Attendu qu'aussi dans la version du mis en cause, que c'est en réponse du coup de bâton du bouvier qu'il lui a lancé son coupe-coupe ;

Qu'il y a eu disproportion entre les armes utilisées ;

Attendu que l'arme blanche utilisée était naturellement sujette à de graves dommages ;

Que de surcroit, les agissements du mis en cause ne l'ont assagi et qu'il se permet ensuite de menacer la victime ;

Qu'il y a lieu de constater la gravité des actes, faits prévus et punis par les articles 311 alinéa 1 et 307 du code pénal.

Attendu que l'article 72 alinéa l du code de procédure pénale dispose : "En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés..'' ;

Attendu qu'en outre selon l'article 145 in fine du code de procédure pénale "...L'inculpé peut également et à titre exceptionnel, être placé en détention provisoire...''.

Que c'est en considération de ces motivations que le mis en cause a été placé sous mandat de dépôt.

Attendu par ailleurs, que dans son recours saisissant la Cour, le requérant dit avoir remis une somme de dix (10.000) mille francs CFA au chef de brigade pour constat ;

Que ce constat n'a été fait jusqu'à présent parce que le chef de brigade lui avait demandé une somme de cent (100.000) mille francs CFA pour le sortir d'affaire selon ses dires ;

Que c'est pour lui rendre le coup et qu'aussi grâce aux connaissances et relations du patron du bouvier au parquet de Porto-Novo que son fils a été détenu ;

Qu'il lui revient alors de donner la preuve de ses allégations dont il n'avait pas fait cas au parquet lors de l'instruction » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le commandant de la brigade territoriale de Yoko, Monsieur Jérémie Sènakpon COUTON, quant à lui, écrit : « …Les faits :

Le jeudi 21 septembre 2017, j'étais au bureau de ma brigade aux environs de 11 heures, quand j'ai reçu un appel téléphonique d'un Monsieur qui s'est présenté du nom de SANOUSSI Nouroudine Abiola, propriétaire d'une ferme sise dans le village Mankpahou, arrondissement de Itadjébou, commune de Sakété, lequel demandait notre assistance au sujet d'une menace d'attaque imminente de ses employés dont l'un du nom de AMADOU Boukari aurait été agressé la veille et de la destruction programmée de ses biens qui se trouvent dans sa ferme.

Suite à cet appel d'un citoyen qui se disait être en danger et ayant en charge la sécurité des personnes et des biens, j'ai immédiatement envoyé une équipe sur les lieux qui, face à la réalité des faits, a procédé à l'interpellation du principal mis en cause du nom de AHOUANDJINOU Jacques. Conduit à la brigade, une enquête a été ouverte suivant les instructions de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, ladite enquête a été sanctionnée par le procès-verbal n°069/2017 du 21 septembre 2017 dont copie est jointe à la présente réponse.

Mes observations :

Le requérant a fait cas dans sa lettre plainte d'une affaire de transhumance dont ma brigade aurait été saisie : Je n'ai jamais été saisi d'une quelconque destruction de champ du sieur AHOUANDJINOU Bernard par les bœufs du sieur SANOUSSI Abiola Nouroudine. Je vous assure que c'est suite à l'interpellation du fils de ce dernier pour menace de mort sous condition, d'abattage d'animaux sans nécessité, coups et blessures volontaires réciproques ayant entrainé une ITT de six (06) jours au cours de nos investigations que nous avons su qu'en fait, les causes de l'altercation des nommés AHOUANDJINOU

Jacques et AMADOU Boukari seraient dues à un antécédent relatif à une affaire de destruction de cultures entre les deux parties et qui datait de plus d'un mois. Selon nous, c'est peut-être pour n'avoir pas honoré sa promesse qui serait faite à Monsieur AHOUANDJINOU Bernard par le sieur SANOUSSI Nouroudine Abiola de règlement à l'amiable de ce contentieux que le fils du requérant aurait pris la défense en s'attaquant à l'employé du fermier. La brigade n'a jamais connaissance d'une telle affaire. Si c'est le contraire, qu'il nous en apporte les preuves.

Le requérant a aussi fait cas de ce que je lui ai pris une somme de 10.000 F CFA pour un constat qui n'a jamais eu lieu et de plus, je lui ai réclamé la somme de 100.000 F CFA avant de libérer son enfant : Je ne sais de quel constat parle-t-il. En aucun cas, je n'ai jamais eu une discussion avec lui relative à un prétendu transport de constat dans lequel je lui aurais réclamé une somme de 10.000 FCFA qu'il dit m'avoir remise. De plus, qu'il m'apporte les circonstances, les lieux et éventuellement les témoins de notre discussion ayant trait à la réclamation de 100.000 F CFA que je lui aurais demandés avant de libérer son enfant. Je vous assure que durant tout le déroulement de cette affaire, c'est une seule fois que j'ai pu rencontrer le sieur AHOUANDJINOU Bernard et ceci en présence du sieur SANOUSSI Abiola Nouroudine, de mon adjoint, des deux blessés et de deux ou trois autres personnes qui avaient accompagné chacune des deux parties. Cette rencontre a eu lieu le lundi 25 septembre 2017 dans la salle de réunion de l'arrondissement de Yoko qui nous servait de bureaux. Je ne sais si c'est au cours de cette rencontre qu'il m'a remis les 10.000 F CFA de constat dont il fait cas et les 100.000 FCFA réclamés pour la libération de son fils. Si c'est à d'autres occasions, qu'il m'en apporte les preuves.

Si effectivement j'avais tenté de lui prendre 100.000 F CFA avant de libérer son enfant comme il le prétend, pourquoi tenter de concilier ce jour les deux parties et à la demande insistante de son fils ?

En effet, quand j'étais arrivé au bureau ce lundi 25 septembre 2017, j'ai été approché par le nommé AHOUANDJINOU Jacques, fils du requérant et gardé sur instructions de Monsieur le Procureur de la République, lequel me faisait cas de l'aider à obtenir le pardon de la victime et que c'est son papa qui serait à la base de ses difficultés.

Après l'avoir écouté, et ayant cru à sa sincérité, j'ai fait appel à la victime qui a répondu immédiatement. C'est de là que j'ai fait état à cette dernière de la demande du mis en cause ; demande à laquelle le sieur SANOUSSI Abiola Nouroudine n'a trouvé aucune objection, mais a souhaité la présence du sieur AHOUANDJINOU Bernard, père du mis en cause, et de quelques notables du milieu pour le règlement définitif du différend. Malheureusement, au cours de la rencontre qui a eu lieu ce même jour, le sieur AHOUANDJINOU Bernard s'est catégoriquement opposé à cette initiative et si elle venait de son enfant, qu'il le maudit. Il est allé même jusqu'à proférer des menaces à l'encontre du sieur

SANOUSSI Abiola Nouroudine en ces termes : je cite “Tu comptes sur ton argent, tes relations, mais n’oublie pas que nous sommes en Afrique et il y a des choses qui dépassent ce sur quoi tu comptes’’ ; c’est suite à ces propos menaçants que cette rencontre a pris fin.

Le requérant a enfin fait cas dans sa lettre plainte que le chef de brigade avait bloqué son enfant qui n’a pas eu le temps de faire la visite médicale recommandée par le médecin : Je m’inscris en faux contre ces allégations. Je vous assure que durant la garde à vue du nommé AHOUANDJINOU Jacques, j’ai instruit, par trois fois de suite, les gendarmes de garde de le conduire dans un centre de santé de son choix pour aller se faire soigner, mais que ce dernier s’est toujours opposé en leur signifiant que c’est son père qui l’aurait fermement instruit de ne pas y aller. Pour justification, mention en a été faite au Procès-verbal.

Conclusion :

Je ne crois pas avoir apporté tous les arguments pouvant vous permettre de faire la lumière sur cette affaire. C’est pour cela que je me mets à la disposition de la haute Juridiction pour la levée d’autres zones d’ombre pouvant vous aider à la manifestation de la vérité » ;

Considérant qu’il joint à sa réponse plusieurs documents ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant évoque d’une part, l’arrestation, la garde à vue et la mise sous mandat de dépôt de son fils Monsieur Jacques AHOUANDJINOU, d’autre part, le refus de le faire examiner par un médecin de son choix ;

Sur l’arrestation, la garde à vue et la mise sous mandat de dépôt de Monsieur AHOUANDJINOU Jacques.

Considérant qu’aux termes de l’article 18 alinéas 3 et 4 de la Constitution :

« *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s’il ne tombe sous le coup de la loi* » ;

« *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d’un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; qu’en outre, l’article 6 de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu’il ressort des éléments du dossier que Monsieur Jacques AHOUANDJINOU, fils du requérant, a été interpelé le 21 septembre 2017 à la suite de la plainte de Monsieur SANOUSSI Abiola Nouroudine ; qu’une enquête

judiciaire a été ouverte et il a été gardé à vue du jeudi 21 septembre 2017 à 18 heures au samedi 23 septembre 2017 à 18 heures ; que le samedi 23 septembre 2017 à 18 heures, il a été présenté au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo qui a prolongé ladite garde à vue ; que la procédure déférée une nouvelle fois au parquet le jeudi 28 septembre 2017, Monsieur Jacques AHOUANDJINOU, poursuivi pour coups et blessures volontaires, a été mis sous mandat de dépôt dans la procédure judiciaire PORT/2017/RP/03077 ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que l'arrestation et la détention de Monsieur AHOUANDJINOU Jacques intervenues dans une procédure judiciaire ne sont pas arbitraires ; que par ailleurs, une garde à vue qui a duré au total cent cinquante-huit (158) heures, soit moins de 07 jours, n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur le droit de Monsieur Jacques AHOUANDJINOU d'être examiné par le médecin de son choix.

Considérant qu'aux termes de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, notamment au titre des principes généraux de la procédure pénale en leur point III alinéa 2 : « Toute personne suspectée ou poursuivie… ***a le droit*** *d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur,* ***de se faire examiner par un médecin de son choix****, de contacter et de recevoir un membre de sa famille »* ; qu'il découle de cette disposition que le droit, pour une personne suspectée ou poursuivie, de se faire examiner par un médecin de son choix constitue un droit fondamental de la personne humaine ;

Considérant que le requérant allègue dans sa requête que le chef de la brigade de Yoko, Monsieur Jérémie Sènakpon COUTON, a empêché son fils de se faire examiner, sans en apporter la preuve ; qu'aucun élément du dossier ne permet non plus d'établir la véracité desdites allégations ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Bernard AHOUANDJINOU, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Yoko et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 075 du 15 mars 2018

ASSEMBLEE NATIONALE. Recours pour violation de la Décision DCC 17-262 de la Cour constitutionnelle

Invocation de**s articles 124 al.2 et 3 ; 34 et 35 de la Constitution et 77 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale**

Autorité de chose jugée (**DCC 17-262 du 12.12 2017**)

Violation de la Constitution (OUI)

Appréciation de la gestion de la police des débats par le Président de l'Assemblée nationale

Incompétence

Demande d'annulation des délibérations postérieures à l'exécution de la DCC 17-262

Rejet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 27 décembre 2017 sous le numéro 2133/360/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours contre le Président de l'Assemblée nationale pour violation de la décision DCC 17-262 rendue par la Cour constitutionnelle le 12 décembre 2017 ;

Saisie d'une autre requête du 19 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat le 22 janvier 2018 sous le numéro 0135/033/REC, par laquelle Monsieur Dognon Carlos Abdon TOGNON forme un recours aux mêmes fins ;

Saisie d'une troisième requête du 26 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat le 29 janvier 2018 sous le numéro 0188/039/REC, par laquelle Monsieur Mahugnon Rock AKOHA forme un recours dans le même sens ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Bernard Dossou DEGBOE, Akibou IBRAHIM G. et le Professeur Théodore HOLO en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Serge Roberto PRINCE-AGBODJAN expose : «…Par sa décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017, la Cour constitutionnelle dans l'exercice de son pouvoir de régulation prévu par l'article 114 de la Constitution… a dit et jugé que :

- «l'Assemblée nationale doit procéder à la désignation de ses représentants au sein du COS-LEPI, à savoir : cinq (05) représentants de la majorité parlementaire et quatre (04) représentants de l'opposition parlementaire au plus tard, le jeudi 21 décembre 2017 ;
- le COS-LEPI doit être installé au plus tard le 29 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle ;
- par ailleurs, disposant de six (06) mois pour l'actualisation de la LEPI, le COS-LEPI doit achever ses travaux au plus tard le 30 juin 2018».

En application de cette décision, l'Assemblée nationale devrait procéder à la désignation de ses représentants au sein du COS-LEPI, à savoir : cinq (05) représentants de la majorité parlementaire et quatre (04) représentants de l'opposition parlementaire, au plus tard, le jeudi 21 décembre 2017.

Mais, force est de constater qu'après la notification de cette décision à l'Assemblée nationale, le Président de l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir convoquer l'Assemblée nationale pour se conformer à cette décision. Mais, lorsqu'il a plu au Président de l'Assemblée nationale de le faire des jours après cette notification, il a transmis cette décision à la commission des lois sans évoquer aucune urgence de la prise en compte de cette décision, alors que l'assemblée plénière n'a pu se tenir que le jour même où le délai imparti par la Cour constitutionnelle devrait arriver à son terme. Pensant qu'il allait se rattraper, le président n'a même pas pu demander le point de l'évolution du dossier en commission. La plénière du 26 décembre 2017 n'a pas pu aborder le sujet et n'a même pas pu en parler un seul instant.

Ce comportement est un mépris de la Constitution…étant entendu qu'en matière de régulation, aucune juridiction ou institution ne pourra imposer sa pratique face **à** une décision de la Cour constitutionnelle en matière de décision d'injonction prévue par l'article 114 de la Constitution...

Une décision de la Cour, notamment une décision indiquant une injonction avec délai à une institution, devrait être exécutée prioritairement et avec la diligence qu'impose l'article 34 de la loi organique de la Cour constitutionnelle qui dispose que «Conformément à l'article 124 de la Constitution, une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

Elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire».

La décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017 devrait être exécutée en ce qui concerne la désignation des membres de la minorité et de la majorité parlementaires le jeudi 21 décembre 2017 comme l'indique la Cour constitutionnelle dans sa décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017 qui est revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Ne pas le faire constitue une violation flagrante de l'article 124 de la Constitution qui dispose qu'»Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles».

En application de l'article 3 de la Constitution, «La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi suprême de l'Etat.

Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels». Il ressort de cette disposition que toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires aux dispositions contenues dans la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017 de la Cour sont nuls et non avenus.

Sur la base de cette disposition de notre Loi fondamentale, nous demandons à la Cour constitutionnelle de déclarer nulles et non avenues à la Constitution…, toutes les délibérations, notamment les lois adoptées par l'Assemblée nationale sans se conformer aux dispositions pertinentes prévues par la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017 qui est prioritaire.

Dès lors que cette décision a fixé un délai, l'Assemblée nationale devrait en tenir compte en priorité avant toutes les délibérations. Ne pas le faire constate de fait la nullité de toutes les délibérations faites en dehors de l'application de cette décision.

Par ailleurs, nous demandons également à la Cour constitutionnelle de constater que le Président de l'Assemblée nationale a violé les articles 34 et 35 de la Constitution en se comportant comme il l'a fait.

Usant de ses prérogatives constitutionnelles…»d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics», nous demandons à la haute Juridiction d'enjoindre au représentant du groupe de la majorité parlementaire de transmettre à la Cour la liste des cinq membres pour l'installation diligente des membres du COS-LEPI. Passé un délai que la Cour constitutionnelle aurait fixé, la haute Juridiction attribuera d'office les cinq (5) places au groupe minoritaire pour la poursuite du processus » ;

Considérant que de son côté, Monsieur Dognon Carlos Abdon TOGNON écrit : «… Par sa décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a prescrit à l'Assemblée nationale de procéder, au plus tard le 21 décembre 2017, à la désignation de ses représentants au sein du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI). Cette décision a été notifiée au Président de l'Assemblée nationale.

Avant le délai fixé à l'Assemblée nationale, certains députés de la majorité sont montés au créneau pour critiquer ouvertement la décision de la Cour et préparer l'opinion publique à sa violation.

Alors que le Président de l'Assemblée nationale a la possibilité de se conformer à la décision de la Cour les 15, 18 ou le 19 décembre 2017, il a préféré enrôler la question à la plénière du jeudi 21 décembre 2017, date où expirait l'ultimatum donné à son institution par la haute Juridiction.

Avant l'ouverture de la plénière, un député de l'opposition a formulé une demande d'examen en procédure d'urgence de la désignation des représentants de l'Assemblée nationale au COS-LEPI. Le président a soumis cette demande au vote en plénière. Faute d'une manifestation de dix députés en faveur de l'examen de cette demande en procédure d'urgence, il a affecté le dossier à la commission des lois en lui disant «vous êtes saisis du dossier. Vous nous déposerez votre rapport quand vous le pourrez, quand cela sera prêt»…

La procédure suivie par le Président de l'Assemblée nationale viole les dispositions de l'article 78 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale. Ledit article dispose que «La discussion immédiate d'un projet de loi, d'une proposition de loi, ou d'une proposition de résolution peut être demandée par le gouvernement ou par dix députés au moins.

L'Assemblée nationale statue et se prononce sur l'opportunité de la discussion immédiate à main levée et sans débat». Il en résulte que cet article impose au Président de l'Assemblée nationale de soumettre

la demande en discussion immédiate au vote de la plénière au lieu de rechercher un quelconque vote de dix députés. Les dix députés sont exigés pour l'introduction de la demande et non pour son examen en plénière. Le Président de l'Assemblée nationale devrait soumettre la question au vote et y recueillir le vote de tous les députés.

Dans la même logique de la flagrance de la violation du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, et sous prétexte qu'il a outragé les Institutions de la République, le Président de ladite Assemblée, en violation des pouvoirs de police que lui confère l'article 42 du règlement intérieur, a interrompu à plusieurs reprises le député Guy MITOKPE dans la lecture d'une déclaration pour le compte de son groupe avant de le suspendre carrément pour empêcher la lecture de ladite déclaration.

Pourtant, à l'occasion de cette séance, le ministre de l'Economie et des Finances a laissé entendre qu'avec le temps «les députés de l'opposition vont revenir à la raison».

Si de tels propos ne sont pas constitutifs d'outrage, ceux contenus dans les quelques phrases lues par le député MITOKPE, sauf abus de fonction, ne peuvent être qualifiés d'outrage au Président de la République ou à l'Assemblée nationale. Et même si outrage il y a, ces propos étant tenus à l'hémicycle, sont couverts par l'immunité parlementaire.

Par ailleurs, l'outrage d'un député à l'égard du Président de la République est régi par l'article 63 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale. En clair, soucieux, d'une part, de violer la décision de la Cour constitutionnelle, d'autre part, d'imposer au peuple la liste électorale issue du Recensement administratif à vocation d'identification de la population (RAVIP), le Président de l'Assemblée nationale a fait une gestion inique et partisane de la police des débats, lors de la séance du 21 décembre 2017. Il en résulte la violation de la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017, ainsi que celle des articles 42, 63, 78 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, 34, 35, 124 de la Constitution et 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle » ; qu'il conclut : « Afin que force reste aux décisions de la Cour constitutionnelle et aux lois de la République, je vous prie de bien vouloir :

- …déclarer…contraires à la Constitution, la non convocation à temps de la plénière par son président afin que celle-ci se conforme à la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017 et la gestion partiale des débats parlementaires de la séance du jeudi 21 décembre 2017, pour violation des articles 42, 63, 78 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, 34, 35, 124 de la Constitution et 34 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle.
- valider la désignation faite par la minorité parlementaire de ses

représentants et suppléer à la carence de la majorité parlementaire en désignant d'autorité cinq députés de ladite majorité pour représenter l'Assemblée nationale au sein du COS-LEPI » ;

Considérant que Monsieur Rock Mahugnon AKOHA, quant à lui, après avoir rappelé les mêmes faits, ajoute : « …La haute Juridiction doit constater le manque de loyauté du Président de l'Assemblée nationale dans l'accomplissement de sa mission en tant que garant de l'Institution parlementaire… et son refus de respecter et de faire exécuter une décision constitutionnelle ayant acquis l'autorité de la chose jugée…

…La haute Juridiction a souvent rappelé que l'autorité de la chose jugée en matière constitutionnelle est une exigence, un principe à valeur constitutionnelle qui interdit de mettre en cause les décisions juridictionnelles ou de faire obstacle à leur exécution.

…La Cour constitutionnelle s'est prononcée en faveur de la double portée du principe de l'autorité de la chose jugée dans sa décision DCC 05-028 du 31 mars 2005 qu'elle a rappelée à l'occasion de sa décision DCC 06-016 du 31 janvier 2006 en précisant que l'autorité de la chose jugée qu'elle attache à ses propres décisions «Impose **à** l'administration une double obligation, **à** savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision». …Se montrant davantage exigeante par rapport à l'autorité qu'elle confère à ses propres décisions (DCC 06-073 du 21 juin 2006), elle impose aux destinataires de ses décisions une obligation de résultat : «…Celle d'exécuter la décision avec la diligence nécessaire» **; qu'il développe : « e**n l'espèce, la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017 a été notifiée à l'Assemblée nationale le 14 décembre 2017 (notamment au secrétariat particulier du Président de l'Assemblée nationale) et, ayant pris connaissance de la notification le lendemain 15 décembre, le Président de l'Assemblée nationale aurait immédiatement instruit le secrétaire général d'inscrire la correspondance et la décision de la Cour au dossier des communications à la prochaine plénière fixée et programmée précisément pour le 21 décembre 2017 (selon le communiqué du secrétariat général administratif du 12 janvier 2018).

…Pour véritablement prouver sa bonne foi dans l'exécution immédiate et diligente de cette décision, le Président de l'Assemblée nationale aurait pu convoquer d'urgence la commission des lois pour lui affecter le dossier pour étude et rapport (article 74-8 RI) et la conférence des présidents pour son autorisation d'inscription dudit dossier à l'ordre du jour de la prochaine plénière (article 38 du règlement intérieur), entre la période du 15 au 20 décembre 2017, vu l'urgence, en vue de la désignation des membres du COS-LEPI à cette séance plénière précédemment programmée pour le 21 décembre 2017, date précisément à laquelle, la haute Juridiction a exigé que lesdits membres soient impérativement désignés.

…En application de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution…, la décision du juge constitutionnel s'impose à tout le monde ainsi qu'au Parlement et à son Président.

…Le Président de l'Assemblée nationale aurait dû faire diligemment exécuter cette décision du juge constitutionnel, non seulement, en lui donnant application, mais aussi, en tirant toutes les conséquences de droit et de fait qui y sont attachées, étant donné que les décisions constitutionnelles sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. …Grande a été la surprise de constater que, c'est à cette séance plénière du 21 décembre 2017, date décisive, que le Président de l'Assemblée nationale a choisi de confier le dossier à la commission des lois pour étude et rapport. …Plus grave encore, à cette même séance plénière, le Président de l'Assemblée nationale a demandé au président de la commission des lois «DE PRENDRE TOUT SON TEMPS» pour étudier et faire le rapport dudit dossier, ce qui démontre que le Président de l'Assemblée nationale a volontairement choisi de bloquer la mise à exécution de la décision de la Cour constitutionnelle qui, pourtant s'impose à tous.

…Ce mépris du Président de l'Assemblée nationale pour l'autorité de la chose jugée en matière constitutionnelle est d'autant plus manifeste et démontre à suffisance la manière dont le dossier a été traité pour aboutir à la non désignation des membres du COS-LEPI à ce jour.

…En agissant ainsi, l'Assemblée nationale et particulièrement son Président contrarient violemment l'autorité de la chose jugée attachée à la décision de la Cour constitutionnelle, violant ainsi la Constitution en son article 124 alinéa 2. **» ; qu'il ajoute : «** …En outre, …le Président de l'Assemblée nationale a clôturé, le mardi 23 janvier 2018, la deuxième session ordinaire de l'année 2017 sans que l'Assemblée nationale n'ait désigné les membres du COS-LEPI comme le veulent les textes qui encadrent les élections dans notre pays et l'injonction de la Cour constitutionnelle dans sa décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017. … Ce faisant, il est désormais clair dans la tête de tous les Béninois que le Président de l'Assemblée nationale et les députés du bloc de la majorité parlementaire ont volontairement et délibérément choisi de conduire notre pays vers une crise institutionnelle. …Le Président de l'Assemblée nationale et les députés du bloc de la majorité parlementaire ont volontairement et gravement défié l'injonction de la Cour constitutionnelle… Ainsi, la haute Juridiction doit constater que cette défiance constitue une éclatante démonstration du démantèlement méthodique de la force exécutoire de la régulation de la Cour constitutionnelle.

…A plusieurs reprises, dans ses décisions, la haute Juridiction a…fait injonction aux députés. …Après avoir déclaré contraires à la Constitution la procédure de désignation des représentants de l'Assemblée nationale pour siéger à la haute Cour de Justice et le choix des députés appelés à représenter l'Assemblée nationale en tant que corps, à animer ses organes de gestion ou à siéger au

sein d'autres Institutions de l'État, la Cour a jugé dans sa décision DCC 09-002 du 08 janvier 2009 que cette «désignation doit être effective le 15 janvier 2009 au plus tard». …Ensuite, par sa décision DCC 09- 057 du 11 avril 2009, la Cour a jugé que «la tendance majoritaire de l'Assemblée nationale est tenue de proposer à l'élection trois (3) députés devant siéger à la haute Cour de Justice au plus tard le mercredi 06 mai 2009». …Egalement, en matière électorale, sur saisine du Président de l'Assemblée nationale suite aux difficultés de mise en œuvre de la décision EP 11-006 du 14 février 2011 en raison de l'opposition organisée par les députés, la Cour, par sa décision EP 11-014 du 22 février 2011, a dit et jugé : «Le Président de l'Assemblée nationale désignera d'office et chaque fois que nécessaire, un député pour assurer les fonctions de secrétaire parlementaire, de même, il transmettra d'office à la CENA la liste des personnes devant siéger dans les Commissions électorales communales (CEC) et dans les Commissions électorales d'arrondissement (CEA) telle qu'arrêtée par les groupes parlementaires disponibles ; que la CENA procèdera sans délai à l'installation de ces structures décentralisées». …Enfin, la Cour a enjoint aux députés de reprendre «impérativement» le vote du budget de l'État exercice 2014, le 31 décembre 2013 (DCC 13-171 du 30 décembre 2013) » **;** qu'il fait observer : « …La Cour ne fait qu'exercer la plénitude de ses prérogatives en toute responsabilité, en rappelant les organes à l'exercice de leurs prérogatives constitutionnelles, ce qui participe de la régulation qui est une constante de la jurisprudence de la Cour. …Etant donné que toute décision constitutionnelle met à la charge des autorités administratives, «d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision, et enfin, celle d'exécuter la décision avec la diligence nécessaire»(DCC 06-073 du 21 juin 2006)…, le juge constitutionnel pourra constater que le mépris affiché par le Président de l'Assemblée nationale à l'égard de notre souveraine Constitution en choisissant de braver l'autorité de la chose jugée, constitue une violation de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution » ;

Considérant qu'il poursuit : « Sur le manque de loyauté du Président de l'Assemblée nationale dans l'accomplissement de sa mission parlementaire.

…Aux termes des dispositions de 1'article 35 de la Constitution… : «Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun». Cette disposition impose aux citoyens investis d'une fonction publique ou d'une charge élective un code de bonne conduite qui en appelle à leur dévouement et à leur loyauté dans l'accomplissement des charges et fonctions républicaines qui leur sont confiées afin que l'État de droit…concoure au bien-être de tous. …Cette exigence de loyauté et de dévouement dans l'accomplissement des charges et fonctions républicaines doit emporter la conviction selon laquelle les pouvoirs conférés

dans l'exercice de ces charges et fonctions n'ont qu'un seul but : servir l'intérêt général. …Il s'ensuit que les privilèges qui sont liés à ces charges et fonctions ne peuvent s'exercer dans le mépris des obligations constitutionnelles mises à la charge des citoyens qui en sont investis sans que cela ne constitue un manque de loyauté et de dévouement dans l'accomplissement des charges et fonctions républicaines sus mentionnées. …Les obligations constitutionnelles imposées au Président de l'Assemblée nationale ont, non seulement, pour source la jurisprudence constitutionnelle (DCC 06-073 du 21 juin 2006), mais aussi… des dispositions précises de la Constitution qui le responsabilisent en tant que première autorité de l'Assemblée nationale.

…L'attitude du Président de l'Assemblée nationale par rapport à la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017, en ce qu'il n'a pas pris toutes les mesures pour exécuter cette décision avec la diligence nécessaire, est en contradiction avec l'article 35 de la Constitution pour manque de dévouement et de loyauté dans l'accomplissement des fonctions publiques ou charges électives qui sont les siennes. Ainsi, le juge constitutionnel doit tirer toutes les conséquences possibles de cette attitude…comme d'ailleurs il est déjà arrivé à la haute Juridiction de se prononcer dans la décision DCC 06-052 du 19 avril 2006... » ; qu'il demande à la haute Juridiction de : « - dire et juger inconstitutionnel l'acte du Président de l'Assemblée nationale, pour avoir manqué de mettre en application, avec la «diligence nécessaire», la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017 telle que rappelée par la haute Juridiction dans plusieurs de ses décisions ;

- dire et juger que le Président de l'Assemblée nationale et les députés du bloc de la majorité parlementaire ont volontairement et gravement défié l'injonction de la Cour constitutionnelle pour avoir clôturé la session ordinaire en cours le 23 janvier 2017, soit, plus de quarante (40) jours après la décision de la haute Juridiction, sans désigner leurs représentants dans le COS-LEPI, violant ainsi l'autorité de la chose jugée que revêt désormais la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017 ;
- dire et juger que le Président de l'Assemblée nationale a violé l'article 35 de la Constitution » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Président de l'Assemblée nationale, Maître Adrien HOUNGBEDJI, écrit : « … Le 14 décembre 2017, mon secrétariat particulier a reçu notification d'une décision DCC 12-262 du 12 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle enjoignant à l'Assemblée nationale de désigner au plus tard le 21 décembre 2017 ses membres au sein du COS-LEPI.

Ayant pris connaissance de la notification le lendemain 15 décembre, le Président de l'Assemblée nationale a immédiatement instruit le secrétaire

général d'inscrire la correspondance et la décision de la Cour au dossier des communications de la plus prochaine plénière fixée et programmée précisément pour le 21 décembre 2017.

A cette séance, à la lecture de la communication, le Président de l'Assemblée nationale a affecté le dossier à la commission des lois ... pour étude et rapport. En effet, aux termes de l'article 48-2 du règlement intérieur, «aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport écrit (ou verbal en cas de discussion immédiate) de la Commission compétente au fond».

A cet instant, le député Nourenou ATCHADE a demandé un examen en procédure d'urgence. Aux termes de l'article 78 alinéa 1 du règlement intérieur, la procédure d'urgence (ou discussion immédiate), pour être prise en considération, doit être demandée par dix (10) députés au moins. (Prise en considération, la demande doit être ensuite soumise au vote de la plénière qui statue et se prononce sur l'opportunité de la procédure d'urgence : article 78 alinéa 2).

Le Président de l'Assemblée nationale a fait constater que l'honorable ATCHADE est le seul député à demander la procédure d'urgence, aucun autre député ne s'étant associé à sa demande : celle-ci ne pouvait donc ni être prise en considération ni soumise au vote.

Dans ces conditions, le Président de l'Assemblée nationale n'a pu que poursuivre la procédure ordinaire : le dossier est donc resté confié à la commission des lois pour étude et rapport suivant la procédure ordinaire. Le président ne pouvait donc pas faire désigner les représentants de l'Assemblée nationale le 21 décembre 2017. A l'impossible nul n'est tenu.

Au demeurant, cette désignation n'est pas de son ressort, mais du ressort de la plénière sur rapport de la commission saisie au fond.

Aux dernières nouvelles, la commission est à pied d'œuvre. Le président ne peut qu'attendre le dépôt de son rapport, car, il n'a pas pouvoir pour dicter à la commission la date de dépôt de son rapport.

Le Président de l'Assemblée nationale est donc surpris par le contenu de la requête de Monsieur AGBODJAN qui lui fait grief de n'avoir pas exécuté la décision avec diligence, alors que, dans les 24 heures où il a reçu notification, il a instruit le secrétaire général administratif de l'inscrire au dossier de communication de la prochaine plénière et à cette plénière, il a épuisé sa compétence en saisissant la commission des lois. Il ne pouvait rien faire d'autre que d'attendre le rapport de la commission.

De mon point de vue profane, la requête de Monsieur AGBODJAN s'apparente à une procédure téméraire et à une dénonciation calomnieuse qui s'ajoute à la cabale et au lynchage médiatique dont je suis l'objet depuis plusieurs

semaines pour avoir agi dans le respect des textes qui régissent l'Institution parlementaire... » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les trois (03) recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la violation de l'autorité de la chose jugée attachée à la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017 de la Cour

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que l'article 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle précise qu'« ...***Elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire*** » ; qu'il en résulte que les décisions de la Cour constitutionnelle sont revêtues de l'autorité de la chose jugée ; que de jurisprudence constante de la Cour, cette autorité de la chose jugée impose **à** l'Administration une double obligation, **à** savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision ;

Considérant que dans sa décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017, la Cour a dit et jugé : « L'Assemblée nationale doit procéder à la désignation de ses représentants au sein du COS-LEPI, à savoir : cinq (05) représentants de la majorité parlementaire et quatre (04) représentants de l'opposition parlementaire au plus tard, **le jeudi 21 décembre 2017** » ; que cette décision a été notifiée au secrétariat administratif de l'Assemblée nationale le 13 décembre 2017 qui l'a notifiée au secrétariat particulier du Président de l'Assemblée nationale le **14 décembre 2017** ; que le Président de l'Assemblée nationale qui, aux termes de l'article 42 du règlement intérieur de l'Institution, « ***dirige les débats****, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les résultats des votes, fait observer le règlement intérieur et maintient l'ordre* » au sein de l'Institution, en somme, conduit l'Assemblée nationale, affirme avoir pris connaissance de ladite décision le 15 décembre 2017 ; que cependant, bien qu'ayant pris connaissance de cette décision, il n'a pas fait diligence tel que l'y invite l'article 34 sus-cité de la loi organique sur la Cour constitutionnelle pour la faire exécuter ; qu'en effet, le délai imparti à la représentation nationale pour procéder à la désignation de ses représentants au sein du COS-LEPI s'est écoulé sans que cette dernière ne l'ait fait ; que le Président de l'Assemblée nationale justifie son attitude par sa volonté de respecter le règlement intérieur de son Institution qui exige en son article 78 que la procédure d'urgence ne puisse être mise en œuvre que si elle est sollicitée par 10 députés au moins, ce qui n'a pas été le cas ;

Considérant que les décisions de la Cour **devant être exécutées avec la diligence nécessaire**, conformément à l'article 34 précité de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, l'exécution de la décision DCC 17-262 du 17 décembre 2017 de la Cour nécessitait la mise en œuvre de la procédure d'urgence ; qu'ainsi, au nom de la force obligatoire rattachée aux décisions de la Cour, la question de la mise en œuvre de la procédure d'urgence pour l'exécution de la décision en cause n'était plus à discuter au sein du Parlement ; que cette procédure devrait s'imposer à la représentation nationale ; que n'ayant pas procédé ainsi, il y a lieu pour la Cour de constater que l'Assemblée nationale **a délibérément décidé de ne pas se conformer à la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017** ; que dès lors, il échet pour elle de dire et juger que la représentation nationale, notamment les députés présents à la séance parlementaire du 21 décembre 2017, à l'exception du député Nourénou ATCHADE qui a requis sans succès la procédure d'urgence, a violé l'article 124 alinéas 2 et 3 sus-cité de la Constitution ;

Considérant que de même, le Président de l'Assemblée nationale, malgré la décision de la Cour dont les termes ne laissent aucun doute sur la célérité qu'elle appelle pour son exécution, en offrant la latitude aux députés de décider du choix de la procédure à mettre en œuvre pour son exécution, a violé la même disposition ; que par ailleurs, la volonté du Président de l'Assemblée nationale de ne pas se soumettre à la décision de la Cour est encore plus manifeste lorsqu'il apparaît, aux termes du compte-rendu intégral des débats parlementaires du 21 décembre 2017, qu'en affectant le dossier au président de la commission des lois, il a fait savoir à ce dernier : « Monsieur le Président de la commission, vous êtes saisi du dossier. Vous nous déposerez votre rapport **quand vous le pourrez**, quand cela sera prêt. Voilà ! Nous sommes d'accord ? », alors même que le délai imparti à l'Assemblée nationale pour s'exécuter arrivait à son terme ; qu'en agissant tel qu'il l'a fait, le Président de l'Assemblée nationale a violé, non seulement, l'article 124 alinéas 2 et 3 sus-cité de la Constitution, mais aussi, les articles 34 et 35 de la Constitution aux termes desquels : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République* » ; « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence,* ***probité, dévouement et loyauté*** *dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant qu'en outre, il ressort de l'article 77 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale que « *Conformément aux dispositions de l'article 48.2 du…règlement intérieur,* ***la discussion immédiate d'un projet de loi ou d'une proposition de résolution est de droit, lorsqu'elle est demandée par la Commission saisie au fond, après présentation de son rapport*** » ; qu'ainsi, il était possible pour la commission des lois, vu la célérité qu'appelait l'exécution de la décision susvisée de la Cour, de déposer immédiatement son rapport et de solliciter la discussion immédiate, ce qui lui aurait été de droit accordé ; que ne

l'ayant pas fait, elle a aussi violé la force de chose jugée attachée à la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017 ainsi que l'article 35 sus-cité de la Constitution ;

Sur le grief tiré de la gestion inique et partisane de la police des débats par le Président de l'Assemblée nationale.

Considérant qu'aux termes de l'article 42 alinéas 1 et 2 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, « *Le Président de l'Assemblée nationale dirige les débats, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les résultats des votes, fait observer le Règlement intérieur et maintient l'ordre.*

Il peut à tout moment suspendre *ou lever la séance* » ; qu'il en résulte que, même si en démocratie, le Parlement est et demeure le lieu par excellence du débat démocratique, débat nécessairement contradictoire, parfois viril, mais toujours courtois, et bien que cette activité soit susceptible d'être régulée par la Cour, le Président de l'Assemblée nationale dispose d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la direction des débats au sein de l'hémicycle ; que c'est dans la mise en œuvre de ce pouvoir que celui-ci a suspendu la déclaration du député Guy MITOKPE estimant qu'il aurait violé le règlement intérieur de l'Institution parlementaire ; que dès lors, il ne revient pas à la Cour de juger de l'opportunité de cette suspension ; qu'elle doit donc se déclarer incompétente de ce chef ;

Sur la demande d'annulation des délibérations de l'Assemblée nationale postérieures à l'inexécution de la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017.

Considérant qu'il ne ressort pas de la décision DCC 17- 262 de la Cour du 12 décembre 2017 que son exécution par l'Assemblée nationale conditionnait la validité des autres délibérations qui lui seraient postérieures ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu à donner suite à ce grief qui doit être rejeté ;

D E C I D E :

Article 1er : Les députés présents à la séance parlementaire du 21 décembre 2017, à l'exception de l'honorable Nourénou ATCHADE, ont violé l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution.

Article 2 : Le Président de l'Assemblée nationale a violé les articles 124 alinéas 2 et 3, 34 et 35 de la Constitution.

Article 3 : La commission des lois a violé les articles 124 alinéas 2, 3 et 35 de la Constitution.

Article 4 : La Cour est incompétente pour apprécier la gestion de la police des débats par le Président de l'Assemblée nationale.

Article 5 : La demande d'annulation des délibérations postérieures à l'inexécution de la décision DCC 17- 262 du 12 décembre 2017 est rejetée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, Dognon Carlos Abdon TOGNON, Mahugnon Rock AKOHA, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Les Rapporteurs

Bernard Dossou DEGBOE.- ***Akibou IBRAHIM G.-***

Professeur Théodore HOLO.-

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 076 du 15 mars 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours contre la CNSS pour non-paiement de prestations de sécurité sociale
Invocation de **l'article 27 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle**
Défaut de saisine de la Cour constitutionnelle
Irrecevabilité
Prononcé d'office pour violation de droits économiques et sociaux
Conditions d'application d'une loi
Contrôle de légalité
Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son secrétariat le 30 janvier 2018 sous le numéro 0195/041/REC, par laquelle Monsieur Houénoukpo «David» HOUNKANRIN forme un recours contre la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibé

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … L'an deux mille six (2006) et le 22 juin, j'avais adressé une plainte à la direction générale de la Caisse nationale de sécurité sociale de Cotonou contre la société Mondial Business. L'employeur de cette société avait reconnu avoir envoyé et déposé mon livret d'assurance dans les services de la Caisse nationale de sécurité sociale de Cotonou à cette époque-là. C'était pour ma déclaration et le paiement des arriérés des allocations de mes cinq (05) enfants, tous scolarisés de deux mille trois à deux mille six (2003 à 2006). … Nulle part, le directeur de la société Mondial Business n'avait point fait l'objet de dépôt de mon livret d'assurance : 314.794.

… L'employeur s'était plaint contre la structure CNSS de Cotonou. Il avait assigné la direction de la Caisse nationale de sécurité sociale en justice, au tribunal

de première Instance de Cotonou. … J'avais été recommandé à Monsieur O. Barthélémy depuis l'ancienne OBSS d'Akpakpa.

… A cette période, pour la réussite de mon dossier, j'étais tantôt à son domicile, tantôt à son bureau, au service. Monsieur O. Barthélémy me rassurait que la réaction de mon employeur ne peut prospérer comme il sera démontré. … Avec sa permission, je suis allé au service contentieux où Monsieur ZOHOUN me demandait si j'ai un dossier complémentaire à lui remettre. Il affirmait que mon employeur a été condamné par le tribunal de première Instance de Cotonou à la somme FCFA de trois millions (3.000.000). Il me disait : un million a été reversé au service de recouvrement, … Le directeur de la société Mondial Business n'avait pas tout payé… C'était en 2016 que Monsieur ZOHOUN me donnait toutes ces informations … En dépit de toutes ces preuves, le sieur Barthélémy, vu la violation flagrante des droits de l'Homme, me parle au téléphone d'une prétendue société que lui-même ne connait pas. Mais entre-temps, il m'a interdit d'aller le voir à la maison.

… A ma grande surprise, le sieur Barthélémy est devenu mon contradicteur citant une kyrielle de versions pêle-mêle… Au regard de tout ce parcours, un membre du personnel de la CNSS me conseilla de formuler une lettre de mainlevée et de l'adresser à la direction, parce que … ZOHOUN n'était pas resté dans le même secret que Monsieur Barthélémy ; ils m'ont menti que c'est une autre société qui a payé 1.000.000 FCFA.

L'an deux mille dix-sept et le dix janvier, je m'en remettais à un membre de la CGTB. Après ses enquêtes et ses démarches vers les services de la CNSS, il m'a promis me retirer toute ma somme … » ;

Considérant qu'il joint à son recours divers documents ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le directeur général adjoint de la Caisse nationale de sécurité sociale, Monsieur Aliou OGOUTOLOU, écrit :

« … La société Mondial Business Sarl, employeur de Monsieur Houénoukpo «David» HOUNKANRIN, est redevable de la somme de deux millions huit cent quatre-vingt mille sept cent soixante-douze (2.880.772) F CFA au titre des cotisations de sécurité sociale de son personnel pour la période allant du 1er trimestre 1998 au 4ème trimestre 2006.

Mise en demeure de payer sa dette, la société Mondial Business a contesté le quantum de la dette sous le prétexte que celui-ci résulte d'une taxation d'office.

La Caisse a, alors, invité la débitrice à produire les déclarations de salaires et de cotisations pour la détermination de la dette sur des bases réelles. La correspondance de la Caisse est restée sans suite.

Face aux manœuvres dilatoires de l'employeur débiteur, et conformément aux dispositions du code de sécurité sociale, la Caisse a obtenu du tribunal une contrainte.

En réaction à la signification de la contrainte et au commandement de payer à lui délaissé par l'huissier instrumentaire, le débiteur a assigné la Caisse. Le dossier est pendant.

Courant 2006, Monsieur Houénoukpo «David» HOUNKANRIN s'est présenté à la Caisse pour s'enquérir de l'évolution de la procédure de recouvrement forcé. Une information erronée lui a été donnée. L'information fournie concernait la société Mondial Prestations & Services et non son employeur la société Mondial Business Sarl. La société Mondial Prestations & Services, également en recouvrement forcé, s'était acquittée d'un acompte de trois millions de francs reversé par l'huissier de justice dans la même période.

Lorsque la méprise a été constatée, l'information exacte a été portée à la connaissance de Monsieur HOUNKANRIN, à savoir, le paiement de trois millions de francs concernait la société Mondial Prestations & Services. Mais, ce dernier s'accroche à l'information erronée et échafaude toute une théorie du complot.

Une chose demeure constante. La société Mondial Business Sarl n'a pas payé sa dette à ce jour.

Son employé, Monsieur Houénoukpo «David» HOUNKANRIN, ne peut avoir de droits relatifs à la période non déclarée et non cotisée.

Le droit aux prestations de la sécurité sociale est subordonné au paiement au préalable des cotisations afférentes au risque couvert. L'existence d'un lien entre le droit aux prestations et l'obligation de cotiser revêt le caractère d'un principe fondamental de la sécurité sociale. A défaut de versement des cotisations, le droit aux prestations n'est pas ouvert.

Au regard de ce qui précède, les prétentions de Monsieur Houénoukpo «David» HOUNKANRIN ne sont pas fondées et ses droits n'ont pas été violés … » ;

ANALYSE DU RECOURS

Sur la recevabilité de la requête de Monsieur Houénoukpo «David» HOUNKANRIN

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de son règlement intérieur, « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au Secrétariat Général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ; qu'en l'espèce, le requérant a adressé sa correspondance au «Président et aux Conseillers de la Chambre civile de la Cour d'Appel de Cotonou» ; qu'il en découle que le requérant n'a pas saisi la Cour constitutionnelle d'une requête ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que le requérant fait, toutefois, état d'un cas de violation des droits de l'Homme, notamment le non-paiement de ses prestations de sécurité sociale par la Caisse nationale de sécurité sociale ; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office, et ce, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Sur la violation des droits de l'Homme alléguée par le requérant

Considérant qu'il ressort, cependant, des éléments du dossier que la requête de Monsieur Houénoukpo «David» HOUNKANRIN tend, en réalité, à faire apprécier par la haute Juridiction, les conditions d'application de la loi n° 98-19 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin modifiée par la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007, notamment les modalités de paiement des prestations de la sécurité sociale aux personnes affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet, dès lors, pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.-. La requête de Monsieur Houénoukpo «David» HOUNKANRIN est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- La Cour est incompétente.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Houénoukpo «David» HOUNKANRIN et à Monsieur le Directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Professeur Théodore HOLO.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 077 du 20 mars 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours contre le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense pour népotisme et violation de l'article 35 de la Constitution et demande de son remplacement

L'intéressée mise en cause répond aux critères fixés par les textes pour occuper le poste de secrétaire particulière du ministre

Violation de la Constitution (NON)

Invocation de **l'article 54 al.3 de la Constitution**

Seul le Président de la République a la compétence exclusive pour nommer ou démettre un ministre de ses fonctions et pourvoir à son remplacement

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 mars 2017 enregistrée à son secrétariat le 17 mars 2017 sous le numéro 0528/060/REC, par laquelle Monsieur Wallis BOUKARY forme un recours « contre Monsieur le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense pour violation de la Constitution par népotisme et violation de l'article 35 de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le 12 décembre 2016, j'ai déposé une plainte contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur auprès de la Cour constitutionnelle du Bénin. Et, le 14 février 2017, je déposais une plainte contre Monsieur le Président de la République pour parjure et violation des articles 35 et 59 de la Constitution. Dans ma plainte contre Monsieur le Président de la République, j'ai fait une offre de règlement amiable, mais à ce jour, je n'ai été contacté par personne dans ce cadre. Au contraire, je constate que les agissements "déplacés" du Gouvernement se poursuivent et ne laissent augurer d'aucune suite favorable à un règlement amiable tel que je l'ai pourtant clairement indiqué … Il y en a qui visiblement conseillent au chef du Gouvernement de ne

pas négocier un règlement amiable parce qu'ils viennent à peine d'être recrutés et à peine ont-ils commencé à effectuer leur basse besogne qu›on les informe que c›est déjà la fin? Non ! Ils ne veulent pas que cela s'arrête d'aussi tôt. Il y a à manger quand on est avec le pouvoir en place et, leur protecteur n'étant plus là, ils cherchent une nouvelle protection; ils tentent donc de jouer les prolongations … Je sais aussi qu'il y a une règle non écrite au Bénin et qui consiste pour les gouvernants à ne jamais donner des moyens financiers à ceux qui s'opposent à eux. Pourquoi ils opèrent ainsi? Parce qu'avec de l'argent, vous êtes plus libres dans vos choix et dans vos actions. Les gouvernants n'aiment donc pas les gens libres; ils veulent des gens soumis ou qu'ils contrôlent. C'est pourquoi le Gouvernement bloque mon activité commerciale et refuse maintenant un règlement amiable … » ; qu'il poursuit : « … Ma plainte contre Monsieur le Ministre de la Défense a deux (02) volets :

- Premier volet : par l'arrêté n°01575/MDN/DC/SG/DRH/SGCS … du 30 mai 2016, sauf erreur de ma source, Monsieur le Ministre de la Défense aurait nommé sa fille, chef de son secrétariat particulier.
- Deuxième volet : à Parakou, ma famille loue une maison

voisine au domicile de l'ancien Président de la République YAYI Boni … Dans la période de la campagne électorale des dernières législatives au Bénin, alors qu'il y avait de vifs échanges entre le Président de la République YAYI Boni et l'actuel ministre de la Défense, un des militaires de la garde du Président YAYI Boni m'a confié que l'actuel ministre de la Défense a été dans sa jeunesse un gangster et un proxénète à Jonquet à Cotonou. Il faut appeler un chat, un chat; c'est ce qui m'a été dit que je rapporte et je n'ai plus actuellement le droit de prendre la moindre information à la légère ! » ;

Considérant qu'il développe : « … Sur le premier volet : Monsieur le Ministre de la Défense actuel a nommé sa propre fille, chef de son secrétariat particulier. Si cette nomination a été commentée par l'opinion, je n'ai jamais entendu de démenti, ni de démission. La fille de Monsieur le Ministre de la Défense touche donc un salaire et profite d'avantages liés à sa fonction. Je n'ai ni lu ni entendu personne lui rappeler le patrimoine acquis par son père tout au long de sa longue carrière politique et les revenus qu'il a au poste juteux actuel qu'il occupe. D'autre part, quand Adrien HOUNGBEDJI, dont on dit qu'il a une dizaine d'appartements rien qu'en France, est à l'Assemblée nationale et positionne son fils à la Commission électorale nationale autonome (CENA), est-ce que je saisis la Cour constitutionnelle ou toute autre institution pour m'en plaindre ? Il y a aussi l'autre à qui je voulais donner le nom d'emprunt d'Augias, ce que je me refuse de faire à cause de sa femme, qui s'arrange pour être dans toutes les écuries à la veille d'importantes courses pour pouvoir être à l'arrivée avec le gagnant quel qu'il soit … Y a-t-il un groupe qui a un '' titre foncier'' sur les

finances publiques au Bénin ? Non ! On ne veut simplement pas voir d'autres grandir économiquement. On ne veut pas voir des citoyens jouir de leurs efforts et de leur droit à obtenir réparation quand ils ont subi des dommages » ; qu'il ajoute : « Le népotisme se définit comme l'abus qu'une personne en place fait de son influence en faveur de sa famille et de ses amis. Je ne crois pas que la fille du ministre de la Défense ait passé un test ou un concours avant d'être nommée et je ne crois pas non plus qu'elle était dans la Fonction publique avant sa nomination. On est donc bien dans un cas de népotisme de la part de Monsieur le Ministre de la Défense par cette nomination.

Du préambule de la Constitution … je retiens le passage suivant : "NOUS, PEUPLE BENINOIS,

Réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel".

La Constitution béninoise s'oppose donc au népotisme, et en nommant sa fille qui n'était pas déjà dans la Fonction publique sans test ni concours régulièrement organisé par les services compétents de l'Etat, Monsieur le Ministre de la Défense s'est rendu coupable de népotisme et a violé la Constitution.

L'article 35 de la Constitution … prévoit que '' Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun''. En se rendant coupable de népotisme, Monsieur le Ministre de la Défense a violé l'article 35 de la Constitution. » ;

Considérant qu'il déclare : « Sur le deuxième volet : Ici, je parlerai encore de femmes et de ceux qui, à la moindre occasion, désertent pour se retrouver en France ... Je rappelle que pendant les dernières élections législatives de 2015, le Président YAYI Boni a associé l'actuel ministre de la Défense à Jonquet à Cotonou. Quelques jours plus tard, un élément de sa garde à son domicile de Parakou m'a confié que l'actuel ministre de la Défense était, dans sa jeunesse, un gangster (membre d'un gang) et proxénète au quartier Jonquet à Cotonou.

Quand je discute avec un élément de la garde présidentielle, je ne lui demande pas son matricule ni sa pièce d'identité ; je ne leur demande même pas souvent leur nom. Et je ne suis pas à l'origine de cette histoire de Jonquet. Je suis prêt à démontrer la réalité de mon domicile à Parakou que le Gouvernement connaît bien, si la Cour le demande. En ce qui concerne la réalité de l'information qui m'a été communiquée par ce militaire, il appartient à la Cour qui en a les moyens d'investiguer si nécessaire. Celui qui a parlé en premier de cette affaire

n›est pas n›importe qui ; il s'agit d'un ancien président de la République qui a certainement des éléments de renseignement. Lui aussi a dû fouiller comme le font certains. Mais, je peux analyser la ligne de défense du ''candidat'' de l'époque qui est actuellement ministre de la Défense suite aux déclarations de l'ancien Président YAYI Boni. Sur la chaîne de télévision Canal 3, en tentant de se défendre dans une émission en langue française, il avait été suffisamment vague. Il avait expliqué que Jonquet était un quartier huppé où avait résidé un autre ancien Président de la République et que ce quartier était le siège de plusieurs banques. Il n'a pas nié sa présence ou son appartenance à ce quartier, de même qu'il n'a été précis ni sur le lieu qu'il fréquentait ni sur les activités qu'il y menait. Il est pourtant de notoriété publique qu'il n'était pas copain avec l'ancien Président de la République qui résidait dans ce quartier et il n'a pas non plus prouvé dans laquelle des banques qu'il citait, il avait travaillé. Il était resté flou ... Le Bénin est un pays de dix (10) millions d'habitants qui ne peut pas continuer à être dirigé en 2017 par des gangs ou des personnes ayant appartenu à des gangs. Personne n'est indispensable. Il y a forcément d'autres personnes qualifiées pour ce poste …

Alors, quand je me suis entraîné dans la douleur pendant longtemps et que je cours mon marathon intercontinental sur une très longue distance et que j'aperçois la ligne d'arrivée, qu'on ne me distraie pas avec tous les événements de parcours laissés derrière et qui font partie de ma formation ou encore avec tous ceux et celles que j'ai laissés derrière et que je ne reverrai plus jamais volontairement. La vie, c'est des choix, je fais les miens et je les assume ...

Le Gouvernement et son chef s'amusent avec le feu s'ils croient qu'ils peuvent ignorer tout ce que je demande et faire de moi ce qu'ils veulent. Je n'ai pas de médias pour faire de l'intox, je n'ai pas un Gouvernement, je n'ai pas d'espions, je ne collecte les données personnelles de personne dans aucun pays, mais j'ai des oreilles ... Aujourd'hui, il y a une justice internationale et le Chef de l'Etat a déclaré ses biens qui peuvent être traqués partout dans le monde pour dédommager ses éventuelles victimes. Qu'il sache donc que je ne vais pas verser dans la paranoïa et ne parler à personne parce qu'il me fait suivre. Je n'ai donc pas peur qu'il me fasse suivre dans mes déplacements. J'espère, qu'entre temps,, le dangereux serpent qui est beaucoup plus vulnérable sur l'arbre que dans la brousse, contrairement à ce qu'il pensait et à ce qu'il continue à penser en mobilisant ses semblables, aurait été contraint de descendre de cet arbre, ou qu'il aurait été capturé et mis en cage par un dresseur de serpents ; ou encore qu'il aurait été grillé par le feu de bois qu'il a lui-même attisé avec de l'essence depuis là-haut, se croyant à l'abri. » ;

Considérant qu'il demande à la Cour, eu égard à tout ce qui précède, de :

- « constater que Monsieur le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense a nommé sa propre fille qui n'était pas dans la Fonction publique, chef de son secrétariat particulier, sans test ni concours régulièrement organisé par les services compétents de l'Etat béninois ;
- dire et juger qu'il s'agit d'un cas flagrant de népotisme prohibé par le préambule de la Constitution du Bénin ;
- dire et juger que Monsieur le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense a violé la Constitution …
- dire et juger qu'en violant la Constitution par népotisme, Monsieur le Ministre de la Défense a violé l'article 35 de la Constitution ;
- enjoindre à Monsieur le Président de la République, sur le fondement de l'article 114 de la Constitution et des éléments de l'affaire, de procéder à la poursuite de l'exécution du contrat qui lie l'Etat à la fille de Monsieur le Ministre de la Défense pour éviter toute rupture abusive, mais de procéder sans délai au remplacement de Monsieur le Ministre chargé de la Défense. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale, Monsieur Fortunet Alain NOUATIN, écrit : « … Les prétentions du requérant : Monsieur Waliss BOUKARY a exposé devant la haute Juridiction les deux prétentions ci-après :

1ère prétention : Monsieur Waliss BOUKARY estime que Monsieur Armand Marie Candide AZANNAI, ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale, en édictant l'arrêté n°1575/MDN/DC/SG/DRH/SGSC du 30 mai 2016 portant nomination de sa fille, Mademoiselle AZANNAÏ Marie Candace, en qualité de chef du secrétariat particulier, a fait preuve de népotisme et a ainsi violé les dispositions du préambule et de l'article 35 de la Constitution ...

2ème prétention : Monsieur Waliss BOUKARY conteste la nomination de Monsieur Armand Marie Candide AZANNAI lui-même comme membre du Gouvernement au poste de ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale, au regard de ce que l'intéressé aurait été dans sa jeunesse, ''… Un gangster (membre d'un gang) et proxénète au quartier Jonquet à Cotonou''. » ;

Considérant qu'il développe : « … De la 1ère prétention : dans sa récrimination contre l'arrêté n°1575/MDN/DC/SG/DRH/SGSC du 30 mai 2016, Monsieur Waliss BOUKARY appuie principalement son argumentaire sur le fait que Mademoiselle AZANNAÏ Marie Béthania Candace ''… n'était pas déjà dans la Fonction publique'' et qu'elle n'avait subi ''…ni test ni concours régulièrement organisé par les services compétents de l'Etat.''

Des textes applicables : le décret n°2016-412 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères dispose que ''Le Secrétaire particulier du Ministre … est nommé par arrêté du Ministre parmi les cadres de catégorie B, échelle 1 de la Fonction publique, ou de niveau équivalent s'il devrait être choisi en dehors de l'Administration publique.''

De la contestation au regard de ce que Mademoiselle AZANNAI Marie Béthania Candace ''…n'était pas déjà dans la Fonction publique'' et qu'elle n'avait subi ''…ni test ni concours régulièrement organisé par les services compétents de l'Etat.'' : comme l'indiquent les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, aucune procédure particulière n'a été instituée pour la sélection du secrétaire particulier du ministre. Il s'en déduit que le choix du secrétaire particulier du ministre est à la discrétion du ministre et que le candidat peut ne pas être agent de l'Etat.

En l'occurrence, et à titre subsidiaire, Mademoiselle AZANNAI Marie Béthania Candace réunissait les critères de qualification (qu'il n'est pas nécessaire de rappeler ici, étant donné que la Cour constitutionnelle n'est pas juge de la légalité). En outre, elle n'était pas agent de l'Etat et a été discrétionnairement choisie par le ministre. Il ne s'agit donc ni d'un cas de violation des lois et règlements ni d'un cas de favoritisme.

Du népotisme : il serait utile de rappeler enfin que le népotisme est la pratique consistant pour un dirigeant à favoriser les membres de sa famille en leur octroyant des pouvoirs et des postes, alors qu'ils n'ont pas la compétence pour les remplir. Or, comme le précise l'arrêté contesté en son article 1er, ''… titulaire d'une licence professionnelle en Communication et Commerce international…'', Mademoiselle AZANNAÏ Marie Béthania Candace a bel et bien la compétence pour la fonction de secrétaire particulier du ministre, fût-elle la fille du ministre Armand Marie Candide AZANNAÏ. Il ne s'agit donc pas d'un cas de népotisme. » ; qu'il poursuit : « 2ème prétention : Monsieur Waliss BOUKARY porte un jugement moral sur la personnalité de Monsieur Armand Marie Candide AZANNAÏ. Le ministre de la Défense nationale n'est pas compétent pour apprécier cette récrimination. Par ailleurs, et à toutes fins utiles, il est à noter avec stupéfaction que le requérant qui semble bien être imprégné du droit, ne conteste pas pour autant que la nomination des membres du Gouvernement auquel avait appartenu Monsieur Armand Marie Candide AZANNAÏ ait été conforme à la procédure prescrite par la Constitution en son article 54, notamment que ''… Il

(le Président de la République) nomme les membres du Gouvernement, après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée nationale'' » ; qu'il conclut : « …La nomination de Mademoiselle AZANNAÏ Marie Béthania Candace au poste de chef du secrétariat particulier du ministre Armand Marie Candide AZANNAÏ ne relève ni d'une violation des lois et règlements ni du favoritisme, ou du népotisme. En outre, le ministre de la Défense nationale n'est pas compétent pour apprécier les récriminations morales contre la personne de Monsieur Armand Marie Candide AZANNAÏ… Qu'il plaise à la Cour de déclarer irrecevable le recours de Monsieur Waliss BOUKARY et de l'en débouter définitivement, sous toutes réserves et ce sera justice.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de dire et juger que, d'une part, le ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense nationale, Armand Marie Candide AZANNAÏ, pour avoir nommé sa fille qui n'était pas dans la Fonction publique en qualité de chef de son secrétariat particulier, s'est rendu coupable de népotisme et a, ce faisant, violé la Constitution en son article 35, d'autre part, le Président de la République devra procéder sans délai à son remplacement ;

Sur la violation par le ministre de la Constitution par népotisme :

Considérant que selon le préambule de la Constitution : « *Nous, Peuple béninois,*

- *Réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme,* ***le népotisme****, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel…* » ;

Considérant que le népotisme s'analyse comme l'abus qu'une autorité en place fait de son crédit, de son influence pour procurer des avantages, des emplois à sa famille, à ses amis, ou comme la pratique qui consiste pour lui à favoriser les membres de sa famille en leur octroyant des pouvoirs et des postes alors qu'ils n'ont pas la compétence requise pour les occuper ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, en l'occurrence, de la réponse du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale, Monsieur Fortunet Alain NOUATIN, à la mesure d'instruction de la Cour, que le décret n°2016-412 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères en vigueur donne compétence au ministre pour nommer, par arrêté et sans aucune procédure particulière, son secrétaire particulier parmi les cadres de catégorie B, échelle 1 de la Fonction publique, ou de niveau équivalent s'il devrait être choisi en dehors de l'Administration publique ; que dans le cas d'espèce, Mademoiselle Marie Béthania Candace AZANNAÏ, titulaire d'une licence professionnelle en Communication et Commerce international, niveau

d'instruction équivalent à celui requis pour occuper la fonction de secrétaire particulier d'un ministre, a été nommée par l'arrêté n° 1575/MDN/DC/SG/DRH/SGSC du 30 mai 2016 par le ministre chargé de la Défense en qualité de secrétaire particulier du ministre ; que ladite nomination répond aux critères fixés par les textes en vigueur ; qu'il ne saurait dès lors être fait grief au ministre d'avoir, ce faisant, violé la Constitution ;

Sur le remplacement de Monsieur Armand Marie Candide AZANNAÏ au poste de ministre :

Considérant que selon l'article 54 alinéa 3 de la Constitution, le Président de la République « *nomme, après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée nationale, les membres du Gouvernement ; il fixe leurs attributions et* ***met fin à leurs fonctions*** » ; qu'il résulte de cette disposition que le pouvoir de nomination ou de démission de fonctions d'un ministre relève de la compétence exclusive du Président de la République ; que la Cour n'est donc pas compétente pour donner des injonctions au Président de la République pour le remplacement d'un membre de son Gouvernement ; qu'il y a dès lors lieu pour la Cour de dire et juger qu'elle n'est pas compétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- *Il n'y a pas violation de la Constitution.*

Article 2.- *La Cour est incompétente.*

Article 3. *La présente décision sera notifiée à Monsieur Wallis BOUKARY, à Monsieur le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.*

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 078 du 20 mars 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours en inconstitutionnalité pour propos violant la liberté d'expression relative à la décision DCC 17-262 du 12.12.2017

Invocation des **articles 34, 124 al. 2 et 3, 23, 36 et 114 de la**

Dénégation totale de l'autorité de la chose jugée

La liberté d'expression n'exonère aucun citoyen au respect de la Constitution quelles que soient les circonstances

Violation de la Constitution (OUI)

Injonction à la HAAC, organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics de faire diffuser par Radio Tokpa à l'entame de la même émission, l'analyse des recours et le dispositif aux pages 8,9 et 10 de la décision sur une période de deux semaines

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2115/352/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours en inconstitutionnalité des propos tenus par Monsieur Jacques AYADJI, directeur général des Infrastructures au ministère des Infrastructures et des Transports, sur l'émission «La caravane du matin» du 20 décembre 2017 de Radio Tokpa, relativement à la décision DCC 17-262 rendue par la Cour constitutionnelle le 12 décembre 2017 ;

Saisie d'une autre requête du 05 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0025/009/REC, par laquelle Monsieur Adamou ALIDOU forme un recours en inconstitutionnalité des mêmes propos ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Mesdames Marcelline-C. GBEHA AFOUDA et Lamatou NASSIROU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN expose : « …Les faits : Le directeur général des Infrastructures, Monsieur Jacques AYADJI, invité

sur Radio Tokpa le jeudi 20 décembre 2017, a abordé plusieurs sujets au nombre desquels figure en point de mire, la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle qui fait injonction à l›Assemblée nationale de désigner au plus tard le 21 décembre 2017 ses représentants devant siéger au sein du COS-LEPI.

Ce citoyen, chargé d'une fonction publique, a indiqué que cette décision est presqu'une absurdité et il n'y a pas de raison pour que les députés la respectent. D'ailleurs, son plus grand souhait, «c'est que les députés puissent jeter à la poubelle cette décision de la Cour constitutionnelle». Jacques AYADJI a, sans ambages, exprimé son indignation face aux incohérences notoires que contient la décision. «La loi dit que le COS-LEPI doit travailler de juin à décembre, mais la Cour demande que le COS-LEPI travaille de décembre à juin», s'est-il indigné. Il trouve que la Cour veut se mettre au-dessus de la loi, ce qui est inadmissible. De l'analyse des différentes décisions…de la Cour constitutionnelle, il en est arrivé à la conclusion que cette Cour est «une Cour politicienne».

Cette déclaration de Monsieur Jacques AYADJI, directeur général des Infrastructures, a été faite publiquement, sur une radio "publique", dans une émission de grande écoute (émission La caravane du matin/Radio Tokpa). Toute la presse nationale et internationale ainsi que les réseaux sociaux l'ont relayée ... » ;

Considérant qu'il poursuit : « Violation des articles 34, 35 et 124 alinéas 1 et 3 de la Constitution : les articles 34, 35 et 124 alinéas 1 et 3 de la Constitution disposent que «Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République» ; «Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun» ; «Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles».

En application des dispositions constitutionnelles ci-dessus citées, aucun citoyen ne saurait indiquer sur une radio "publique" que les députés qui viennent de recevoir une décision d'injonction de la Cour constitutionnelle, exerçant sa compétence d'»organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics» conformément à l'article 114 de la Constitution …n'ont qu'à jeter cette décision dans la poubelle.

La Constitution, en tant que Loi fondamentale de l'Etat, reste la loi majeure dont le respect devient un devoir sacré pour tous. Ne pas l'admettre ainsi et oser

dire publiquement sur une radio que les décisions de la Cour constitutionnelle qui sont revêtues de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 124 de la Constitution soient jetées dans la poubelle est une grave injure à notre Constitution...

Dans sa décision DCC 13-071 du 11 juillet 2013, la Cour a dit et jugé que si «l'usage de la liberté d'expression ne saurait constituer en lui-même une violation de la loi ... le contenu de la parole peut être de nature à enfreindre la loi, y compris la loi constitutionnelle». Dans une autre décision, la DCC 14-156 du 19 août 2014, la haute Juridiction a rappelé la jurisprudence précédente, mais en ajoutant que «cette exigence de respect de la Constitution est encore plus grande s'agissant d'un ministre de la République dont l'impact de l'opinion sur la conscience collective est plus fort que celui d'un citoyen» » ; qu'il conclut : « S'il est constant aujourd'hui que la charge qu'assume Monsieur Jacques AYADJI est celle de directeur général des Infrastructures… l'on ne saurait accepter qu'il opine de cette façon de manière publique sans violer la Constitution dont le peuple béninois s'est doté » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « déclarer contraires à la Constitution, notamment en ses articles 34, 35 et 124, les propos de Monsieur Jacques AYADJI, directeur général des Infrastructures, sur Radio Tokpa, le 20 décembre 2017 » ;

Considérant qu'il joint à sa requête un extrait d'un journal ayant relaté les propos querellés ;

Considérant que de son côté, Monsieur Adamou ALIDOU écrit : « …Conformément aux dispositions de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, en son article 3 alinéa 3 qui dispose : « … Tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels «, je viens formuler un recours contre les propos tenus par le directeur général des Infrastructures, Monsieur Jacques AYADJI, sur Radio Tokpa, le 20 décembre 2017.

En faisant fi des exigences de réserve et de mesure découlant de ses fonctions républicaines, et en foulant aux pieds avec une légèreté rarement égalée les idéaux qui ont présidé à la tenue en février 1990 de la conférence des Forces vives de la Nation, devenue depuis lors le point de repère de notre démocratie, Monsieur Jacques AYADJI s'est rendu coupable d'un mépris condamnable à l'égard de l'obligation faite à tout citoyen de respecter les décisions de la Cour constitutionnelle, en appelant l'Assemblée nationale à ignorer sa décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017 relative à la désignation et à l'installation des membres du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) » ; qu'il développe : « … Les extraits ci-dessous de la sortie médiatique de Monsieur Jacques AYADJI font foi de ce

mépris : «La loi dit que le COS-LEPI doit travailler de juin en décembre, mais la Cour demande que le COS-LEPI travaille de décembre en juin. La Cour n'est pas au-delà des lois de la République. A voir comment elle a été installée, à voir certaines décisions rendues sous l'autre régime, il faut noter que cette Cour est une Cour politicienne. Je souhaite que les députés jettent à la poubelle cette décision de la Cour». Ces propos ont été immédiatement relayés par plusieurs médias dont le site internet «Bénin Web TV» (www.beninwebtv.com), le 20 décembre 2017 à 10 heures 25 minutes et le journal «Matin libre», le 21 décembre 2017. L'article intitulé : «La loupe : Etat de droit en danger sous la Rupture», relatif à l'intervention de Monsieur Jacques AYADJI sur Radio Tokpa, est publié sur le site du journal «Matin libre» (www.matinlibre.com), le jeudi 21 décembre 2017 à 04 heures 25 minutes.

Largement relayé aussi sur les réseaux sociaux, cet appel de Monsieur Jacques AYADJI a été entendu par les députés du Bloc de la Majorité parlementaire (BMP) qui ont effectivement «jeté à la poubelle» la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017 » ;

Considérant qu'il poursuit : « Le respect de la Constitution et de l'ordre constitutionnel est un devoir sacré pour tout citoyen béninois, civil ou militaire. L'article 34 de la Constitution…en dit long : «Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République «.

L'article 35 de la même Constitution est on ne peut plus clair : «Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun».

L'article 114 de la Constitution…dispose que «La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics».

L'article 124 précise en ses alinéas 2 et 3 que «Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles».

L'article 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose que «Les décisions de la Cour constitutionnelle doivent être exécutées avec la diligence nécessaire». Quant à l'article 43 du règlement intérieur de la Cour

constitutionnelle, il précise que «…L'autorité concernée est appelée à se conformer à la situation juridique résultant de cette décision».

En sa qualité de directeur général des Infrastructures au Bénin, exerçant une partie des prérogatives du ministre des Infrastructures et des Transports, nommé par le Président de la République, garant du respect de la Constitution et des décisions de la Cour constitutionnelle, Monsieur Jacques AYADJI ne saurait tenir ces propos ; qu'une autorité de son rang, en exercice, dise sur une radio à grande écoute que «… Il faut noter que cette Cour est une Cour politicienne. Je souhaite que les députés jettent à la poubelle cette décision de la Cour «, est un appel inacceptable de nature à affaiblir, voire humilier, la Cour constitutionnelle et à créer des troubles dans notre pays » ; qu'il fait observer : « Ces propos attentatoires à la démocratie, à l'Etat de droit, à la paix et à la cohésion nationale de Monsieur Jacques AYADJI constituent un précédent extrêmement grave. C'est une rébellion contre la Cour constitutionnelle, un appel à la déstabilisation de la plus haute Juridiction de notre pays en matière constitutionnelle. Ils s'analysent comme une invitation à bafouer constamment les décisions de la Cour constitutionnelle et à la mépriser. Il en résulte clairement que les propos de Monsieur Jacques AYADJI sont très graves et doivent être considérés comme contraires à la Constitution ... » ; qu'il conclut : « Le contenu de la parole peut être de nature à enfreindre la loi, y compris la loi constitutionnelle. Tout citoyen béninois jouit de la liberté de pensée, d'opinion et d'expression reconnue par la Constitution. Cependant, cette liberté d'opinion consacrée par la Constitution n'exonère pas le citoyen du respect de la Constitution. Cette exigence de respect de la Constitution et des décisions de la Cour constitutionnelle est encore plus grande s'agissant d'un cadre du rang de Monsieur Jacques AYADJI dont l'impact de l'opinion sur la conscience collective est plus fort que celui d'un citoyen ordinaire.

Sans être partisan d'une quelconque restriction de la liberté d'opinion à nos compatriotes, je vous prie d'asseoir durablement dans la conscience collective l'intangibilité à des fins partisanes des principes de la Constitution, pierre angulaire de notre modèle démocratique, en condamnant fermement les propos incriminés pour violation de l'esprit et de la lettre de la Constitution … en ses articles 34, 35 et 124. » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, Monsieur Jacques O. H. S. AYADJI écrit : « …Le présent mémoire en réponse s'articulera en deux points …

I- Observations d'ordre général

De principe général, la Constitution…a prescrit la garantie d'expression et d'opinion à tous les citoyens. De même, notre Loi fondamentale n'a jamais interdit au citoyen le droit de critiquer et de commenter, voire d'émettre des jugements de valeur ou d'avis sur une décision de la Cour constitutionnelle. C'est dans ces conditions qu'usant de ces droits constitutionnels et de démocratie acquise, j'ai eu à opiner sur la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017 lors d'une de mes fréquentes interventions sur l'émission «La caravane du matin» de Radio Tokpa, une chaîne privée de la place, en qualité de citoyen intervenant dans une émission interactive.

Au demeurant, comme des milliers de Béninois, j'ai eu à commenter cette décision et en ai émis mon opinion négative. Dans ces conditions, je suis persuadé que votre Cour ne suivra pas le requérant qui veut par son recours amener votre Institution à censurer une liberté d'expression et d'opinion dont la garantie à tout citoyen incombe à votre Institution.

II - Observations spécifiques

Aux termes des dispositions des articles 34, 35 et 124 de la Constitution, je voudrais appeler l'attention de votre haute Juridiction sur le fait que dans les circonstances qui sont les miennes et déférées à votre censure, il n'appartient pas au citoyen que je suis d'exécuter votre décision. Mieux, mon opinion ou avis n'a aucune influence sur sa mise en application. Du coup, la convocation ici de l'article 124 de la Constitution est sans objet. De ce point de droit et de logique, votre haute instance indiquera au requérant le bon chemin.

En outre, je ne vois pas en quoi l'exercice de ma liberté d'expression et d'opinion viole l'article 34 de la Constitution qui dispose clairement que «Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République». Enfin, l'article 35 dispose clairement : «Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun». Votre haute Cour constatera que je suis intervenu sur cette émission interactive du 20 décembre 2017 en ma qualité de citoyen libre de tout engagement professionnel. Il est clair qu'au sens de cet article, mes propos querellés restent et demeurent radicalement personnels et n'ont jamais été articulés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de directeur général des Infrastructures » ; qu'il conclut : « Sous ces éclairages et pour d'autres que votre haute Cour pourrait instruire, il y a lieu de dire et déclarer que le recours du sieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN est sans objet

et ne peut recevoir la censure de votre instance, et si par extraordinaire votre Cour y attachait un examen, dire et déclarer que je n'ai pas violé la Constitution » ;

Considérant que pour sa part, Monsieur Guy KPAKPO, directeur de Radio Tokpa, en réponse à la mesure d'instruction qui lui a été adressée, a transmis à la Cour un CD comportant l'enregistrement audio de l'émission «La caravane du matin» du 20 décembre 2017 ; qu'il ressort de cet enregistrement que Monsieur Jacques O. H. S. AYADJI a déclaré au cours de l'émission dans laquelle il intervenait en tant qu'auditeur : « …La loi sur le COS-LEPI dit : il faut installer le COS de juillet à décembre. La Cour a dormi. Non seulement, elle a dormi, elle a validé la loi sur le RAVIP qui fait la même chose à peu près que le COS-LEPI…et maintenant, se lève en décembre et de façon illégale, illégale je le dis, pour dire, moi en tant que Cour, moi j'ordonne que le COS-LEPI soit installé pour travailler de décembre jusqu'en juin. Sur la base de quelle loi ? ... On dit que le COS-LEPI c'est de juillet à décembre, mais la Cour dit, moi je dis de décembre à juin. La Cour n'est pas au-dessus des lois de la République et c'est ça que j'ai dénoncé et je suis prêt à assumer… Une Cour qui est une Cour politicienne, c'est une Cour qu'on doit dénoncer… J'assume mes propos que j'ai tenus par rapport à la dernière décision de la Cour et je serais très fier si les députés jetaient à la poubelle cette décision de la Cour parce que lorsqu'une institution qui est une institution arbitre se met sur le terrain pour jouer dans un camp… cette institution devient dangereuse pour le pays et il faut vraiment lui faire une révolution. Et faire une révolution à cette institution, c'est de jeter à la poubelle la dernière décision de la Cour ***» ;***

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des articles 34 et 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « ***Tout citoyen*** *béninois, civil ou militaire,* ***a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi*** *ainsi que les lois et règlements de la République. » ;* « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de l'enregistrement audio de l'émission «La caravane du matin» de Radio Tokpa du 20 décembre 2017 transmis à la Cour par Monsieur Guy KPAKPO, directeur général de ladite radio, qu'au cours de cette émission, Monsieur Jacques O. H. S. AYADJI, directeur général des Infrastructures au ministère des Infrastructures et des

Transports, a déclaré, relativement à la décision DCC 17-262 rendue par la Cour constitutionnelle le 12 décembre 2017 : « La Cour n'est pas au-dessus des lois de la République… Une Cour qui est une Cour politicienne, c'est une Cour qu'on doit dénoncer… J'assume mes propos que j'ai tenus par rapport à la dernière décision de la Cour et je serais très fier si les députés jetaient à la poubelle cette décision de la Cour parce que lorsqu'une institution qui est une institution arbitre se met sur le terrain pour jouer dans un camp,… cette institution devient dangereuse pour le pays et il faut vraiment lui faire une révolution. Et faire une révolution à cette institution, c'est de jeter à la poubelle la dernière décision de la Cour ***» ;*** que l'intéressé, dans sa réponse à la mesure d'instruction de la Cour, ne conteste pas ces propos, mais les considère comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice de sa liberté d'expression et d'opinion ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 alinéa 1 de la Constitution : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements… » ; qu'il est de jurisprudence constante que « si l'usage de la liberté d'expression ne saurait constituer en lui-même une violation de la loi, …le contenu de la parole peut être de nature à enfreindre la loi y compris la loi constitutionnelle » ; que Monsieur Jacques O. H. S. AYADJI, en tant que citoyen béninois, jouit certes de la liberté de pensée, d'opinion et d'expression consacrée par la Constitution, mais celle-ci ne l'exonère pas du respect de la Constitution et de l'ordre constitutionnel établi qui, aux termes de l'article 34 sus-cité de la Constitution, est un devoir sacré pour tout citoyen, **quelles que soient les circonstances** ;

Considérant que les propos tenus par Monsieur Jacques O. H. S. AYADJI à l'occasion de son intervention sur l'émission «La caravane du matin» du 20 décembre 2017 au sujet de la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017 de la Cour s'analysent comme un mépris clairement exprimé à l'égard des décisions de la Juridiction ; que le mépris est si considérable qu'il n'a pas hésité à appeler à une révolution contre l'institution républicaine en exhortant notamment la représentation nationale à « jeter à la poubelle » la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017 de la Cour dont celle-ci est destinataire, alors même que cette dernière ne saurait, sans violer la Constitution, se soustraire à son exécution ;

Considérant que de tels propos, au-delà d'une dénégation totale de l'autorité de la chose jugée rattachée aux décisions de la Cour, constituent manifestement des faits de nature à entacher le respect et la tolérance réciproque nécessaires à la paix et à la cohésion nationale ; qu'il s'ensuit que Monsieur Jacques O. H. S. AYADJI, en se comportant tel qu'il l'a fait a, non seulement, violé les articles 34, 124 alinéas 2 et 3 sus-cités de la Constitution, mais aussi, l'article 36 de la

Constitution aux termes duquel : « ***Chaque Béninois a le devoir*** *de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et* ***d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale*** » ;

Considérant que par ailleurs, en vertu de l'article 114 de la Constitution qui fait de la Cour constitutionnelle l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, il échet pour la Cour de demander à la HAAC de faire diffuser par Radio Tokpa, sur une période de deux semaines, à l'entame de chaque émission «La caravane du matin», un extrait de la présente décision, à savoir, l'Analyse des recours et le dispositif aux pages 8, 9 et 10 de la décision ;

D E C I D E :

Article 1er.- Monsieur Jacques O. H. S. AYADJI a violé les articles 34, 124 alinéas 2 et 3 et 36 de la Constitution.

Article 2 :- Il est demandé à la HAAC de faire diffuser par Radio Tokpa, sur une période de deux semaines, à l'entame de chaque émission «La caravane du matin», un extrait de la présente décision, à savoir, l'Analyse des recours et le dispositif de la décision.

Article 3 :- La présente décision sera notifiée à Messieurs Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, Adamou ALIDOU, Jacques O. H. S. AYADJI, à Monsieur le Directeur général de Radio Tokpa, à Monsieur le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Les Rapporteurs,

Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.- ***Lamatou NASSIROU.-***

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 079 du 22 mars 2018

LOI ORDINAIRE. Loi n°2017-20 portant code du numérique en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 05 janvier 2018.

Fondement des articles 117 et 121 de la Constitution

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 15 février 2018 sous le numéro 0336/065/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution défère à la haute Juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 13 juin 2017 et mise en conformité à la Constitution le 05 janvier 2018 suite à la décision DCC 17-223 du 02 novembre 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Zimé Yérima KORA-YAROU, Akibou IBRAHIM G. et

Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'elle est conforme à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er : La loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 13 juin 2017 et mise en conformité à la Constitution le 05 janvier 2018 suite à la décision DCC 17-223 du 02 novembre 2017, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Les Rapporteurs,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- arcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Akibou IBRAHIM G.

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 080 du 22 mars 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour la non installation de la Commission béninoise des droits de l'Homme (CBDH)

Invocation de **l'article 114 de la Constitution**

Le comité de désignation des membres de la commission est à pied d'œuvre pour aboutir à l'installation de ladite Commission selon la réponse du Président de l'Assemblée nationale à la mesure d'instruction de la Cour

Violation de la Constitution (NON)

Injonction de la Cour au comité de désignation de procéder à ladite désignation dans les plus brefs délais sous la bienveillance du Président de l'Assemblée nationale

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 31 mai 2017 sous le numéro 0949/150/REC, par laquelle Monsieur Ralmeg GANDAHO forme un recours pour voir constater la violation des articles 40 de la Constitution, 25 et 26 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en raison de la non installation de la Commission béninoise des droits de l'Homme (CBDH) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Les faits :

En 2008, l'une des recommandations que la République du Bénin a acceptée après l'examen périodique de 2008 est de mettre en place un organe national de surveillance, de promotion, de protection et de défense des droits humains. Cette recommandation a été formulée conformément aux principes de Paris.

Pour ce faire, les députés ont voté en 2012 la loi n°2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission béninoise des droits de l'Homme. Ladite loi sera promulguée en 2013. Rappelons qu'en son article 36, il est dit : ''Après promulgation de la présente loi, les membres de la commission doivent être

installés dans un délai maximum de trois (03) mois après la prise du décret d'application''. C'est en 2014, précisément le 06 mai 2014, que ce décret… sera pris. Conformément à l'article 36 ci-dessus évoqué, les membres de la Commission béninoise des droits de l'Homme devraient être installés au plus tard le 06 août de la même année.

En 2015, et à la veille du terme de la 6ème législature, un semblant de comité fut installé. Un an plus tard, c'est-à-dire, le 17 mai 2016, suite à une décision… l'Assemblée nationale décida de la création d'un comité de sélection des membres de la Commission béninoise des droits de l'Homme (CBDH)… ce, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°2012-36 du 15 février 2013 portant création de ladite commission » ; qu'il poursuit : « Les moyens :

Adoptés en 1991, les principes de Paris qui recommandent la mise sur pied des institutions nationales des droits reconnaissent à celles-ci deux missions, à savoir, la promotion et la protection des droits de l'Homme. Or, l'article 25 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution… stipule que ''Les Etats parties *à* la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et libertés contenus dans la présente Charte et prendre des mesures en vue de veiller *à* ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations correspondantes''. En outre, l'article 26 de la même Charte fait de l'installation des institutions nationales une obligation pour les Etats. Il énonce : "Les Etats, parties *à* la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et la protection des droits et libertés garantis par la Charte''. Mieux, l'article 40 de la Constitution dispose que "L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la D*éclaration* Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux Droits de l'Homme.

L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces Armées, des Forces de Sécurité Publique et Assimilés.

L'Etat doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits''.

Selon l'article 4 de la loi n°2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission béninoise des droits de l'Homme en ses cinquième et sixième tirets, la Commission béninoise des droits de l'Homme a, entre autres, pour missions

de : " ... - organiser des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'Homme et entreprendre toutes actions susceptibles de promouvoir une culture des droits de l'Homme ;

- coopérer à l'élaboration de programme d'enseignement et de recherches en droits de l'Homme...'' » ;

Considérant qu'il affirme : « De la lecture combinée de ces dispositions sus-énumérées, il ressort que la création de la Commission béninoise des droits de l'Homme rentre dans le cadre de la mise en œuvre des principes de Paris, des obligations définies à l'article 40 de la Constitution et même celles des articles 25 et 26 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La Commission béninoise des droits de l'Homme est donc un mécanisme de réalisation de ces obligations constitutionnelles.

Considérant les nombreux avantages liés à la mise en place et à l'opérationnalisation de la Commission, l'on se rend aisément compte du préjudice que porte ce retard inexplicable à l'effectivité des droits de l'Homme en République du Bénin. Mieux, la non-installation de cette Commission, alors même que l'article 36 de la loi n°2012-36 du 15 février 2013 a prévu un délai de trois mois après son entrée en vigueur pour ce faire, constitue une méconnaissance des obligations de l'Etat prévues à l'article 40 de la Constitution et aux articles 25 et 26 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Soulignons qu'à ce jour, le Bénin est le seul pays à ne pas voir opérationnaliser sa Commission nationale des droits de l'Homme, ce qui ne favorise pas son adhésion aux associations des Commissions des droits de l'Homme, tant sur le plan international que régional, ainsi qu'au réseau de l'espace UEMOA des Commissions nationales des droits de l'Homme. Mieux, le Bénin ayant adhéré aux principes de Paris, il est inconcevable qu'il ne puisse respecter ses engagements en ce qui concerne l'installation de la Commission béninoise des droits de l'Homme » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « constater la méconnaissance par l'Etat béninois des dispositions sus-mentionnées… de la Constitution » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le Président de l'Assemblée nationale, Maître Adrien HOUGBEDJI, écrit : « …Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°2012-36 du 15 février 2013, il a été créé, par la décision n° P. 2016-002/AN/PT du 17 mai 2016, le comité de sélection des membres de la Commission béninoise des droits de l'Homme.

Ledit comité a pour mission de superviser la désignation démocratique des personnalités et de leur suppléant et de veiller au respect

de l'approche genre ainsi que des autres équilibres sociaux en tenant compte des réalités sociales du pays. Pour y parvenir, il s'avère indispensable que, après la prise du décret d'application, le Gouvernement lance l'appel à candidatures au niveau des organisations dont relèvent les personnalités à sélectionner (article 7 du décret n° 2014-315 du 06 mai 2014).

Mais malheureusement, cette étape qui est déterminante dans le chronogramme des actions à mener en vue de l'installation effective de la Commission béninoise des droits de l'Homme n'a pas été franchie, ce qui n'a pas permis au comité de sélection d'accomplir sa mission... » ;

Considérant que de son côté, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, Monsieur Joseph DJOGBENOU, écrit : « …La Cour, faisant suite aux observations du Président de l'Assemblée nationale sur le recours, voudrait une indication sur les raisons qui expliqueraient l'absence prétendue de l'appel à candidatures mise à la charge du ministre des droits de l'Homme.

…Après l'adoption le 06 mai 2014 par le Conseil des ministres du décret n°2014-315 portant modalités d'application de la loi n°2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission béninoise des droits de l'Homme, des diligences ont été faites par mon département ministériel. Ainsi, du 08 au 23 août 2016, un appel à candidatures largement diffusé en vue de la désignation des membres de la Commission béninoise des droits de l'Homme a été lancé en application des dispositions de l'article 7 du décret sus-cité… Aussi, des correspondances ont-elles été envoyées aux différentes entités, à savoir, l'Union nationale des Magistrats du Bénin, l'Ordre des Avocats, l'Union des Professionnels des Médias du Bénin, l'Ordre des Médecins du Bénin… devant composer la Commission béninoise des droits de l'Homme en respect de l'article 8 du même décret.

J'ai par la suite, saisi par la lettre n° 2440/MJL/DC/ SGM/DAPPDH/SA du 05 octobre 2016 le comité de sélection chargé de superviser la désignation desdits membres… aux fins et adressé un rappel au président du comité de sélection par la lettre n°502/MJL/SP-C du 08 août 2017…

A l'étape actuelle, il revient au comité de sélection d'établir un calendrier de désignation pour chaque entité en vue de conduire à terme le processus de désignation des membres de la Commission béninoise des droits de l'Homme » ;

Considérant que faisant suite à la mesure d'instruction complémentaire de la Cour lui demandant de faire savoir ses observations sur la réponse du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, le Président de l'Assemblée nationale, Maître Adrien HOUNGBEDJI, écrit à nouveau : « …Par la décision n° P. 2015-003 du 25 août 2015 portant désignation des représentants

de l'Assemblée nationale à la Commission béninoise des droits de l'Homme, le premier comité de sélection a été mis sur pied. Mais, les différentes actions à mener contenues dans la décision n'ont pas connu un aboutissement jusqu'ici pour diverses raisons. En effet, à l'installation de la septième législature, certains membres dudit comité n'ont pas été réélus. Cette situation a amené la représentation nationale à prendre une nouvelle décision sous le n° P. 2016-002/ AN/Pt du 17 mai 2016 portant création du comité de sélection dont je vous prie de trouver ci-jointe une copie.

Suite à l'installation de ce comité, les deux représentants de l'Assemblée nationale ont été désignés au cours de la séance plénière du 07 août 2017. Il s'agit des députés Léon AHOSSI et Jacques YEMPABOU. Malheureusement, Jacques YEMPABOU a cédé son poste de député pour d'autres fonctions. A ce sujet, le coordonnateur du comité de sélection m'a saisi aux fins de reprendre la désignation de ses deux représentants devant siéger au sein de la Commission béninoise des droits de l'Homme.

En application des dispositions de l'article 48.2 du règlement intérieur qui dispose qu'"aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale sans avoir, au préalable fait l'objet d'un rapport écrit (ou verbal en cas de discussion immédiate) de la Commission compétente au fond'', ce dossier vient d'être affecté à la Commission des lois et des droits de l'Homme pour diligences.

Par ailleurs, le coordonnateur du comité de sélection m'a fait part d'un planning d'actions élaboré pour conduire à terme la mission. Dans ce cadre, des échanges ont déjà été entrepris par les membres du comité avec plusieurs acteurs dont le Garde des Sceaux, ministre en charge de la Justice. L'audience à eux accordée par cette autorité a permis d'obtenir son accord pour la relance de l'appel à candidatures et le transfert des dossiers initialement collectés au niveau du ministère de la Justice. Ce nouvel appel à candidatures lancé par le ministre en charge des droits de l'Homme court du 23 octobre au 10 novembre 2017.

En conclusion, et au regard de tout ce qui précède, il se dégage que le comité de sélection est à pied d'œuvre pour la désignation effective des membres de la Commission béninoise des droits de l'Homme » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution : «*La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. » ;*

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du Président de l'Assemblée nationale à la mesure d'instruction de la Cour, que le comité de désignation des membres de la Commission béninoise des droits de l'Homme est à pied d'œuvre pour aboutir à l'installation de ladite Commission ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution en l'état ; que toutefois, en vertu du pouvoir de régulation que lui confère l'article 114 précité de la Constitution, il échet pour la Cour d'enjoindre au comité de désignation des membres de la Commission béninoise des droits de l'Homme de procéder à ladite désignation dans les délais les plus brefs, et au Président de l'Assemblée nationale d'y veiller ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas violation de la Constitution en l'état.

Article 2 : Le comité de désignation des membres de la Commission béninoise des droits de l'Homme doit procéder à la désignation desdits membres dans les délais les plus brefs.

Article 3 : Le Président de l'Assemblée nationale est tenu de veiller à la désignation des membres de la Commission béninoise des droits de l'Homme dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Ralmeg GANDAHO, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation, à Monsieur le Président du comité de désignation des membres de la Commission béninoise des droits de l'Homme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 081 du 22 mars 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours pour discrimination relatif aux appelés du Service militaire d'intérêt national (SMIN)

Invocation de **l'article 124 al. 2 et 3 de la Constitution**

Autorité de Chose jugée **(DCC 14-122 du 03.07.2014)**

Requête tendant en réalité, à faire apprécier par la Cour, les conditions d'application des dispositions de la loi n ° 2007-27 du 23 octobre 2007 portant institution du service militaire d'intérêt national

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie de trois requêtes du 22 décembre 2017 enregistrées à son secrétariat à la même date sous les numéros 2110/349/REC, 2111/350/REC et 2112/351/REC, par lesquelles Monsieur Ghyslain Modeste DOGBLE, président du collectif des appelés du Service militaire d'intérêt national (SMIN) forme devant la haute Juridiction trois recours pour discrimination ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant dans le premier recours expose : « …Vu que la Constitution en son article 32 a rendu obligatoire le service militaire pour tout citoyen béninois. Attendu que courant les années 2007 à 2010 par suite du vote de la loi n°2007-27 du 23 octobre 2007, nous avons été enrôlés successivement par promotion et par vague pour faire le service militaire d'intérêt national.

Vu que l'arrêté n°601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 1er septembre 2008 portant reversement des agents occasionnels de l'Etat a délibérément écarté les appelés du SMIN que nous sommes.

Vu que les civils contractuels locaux de la même période que nous et qui avaient refusé de servir la patrie en accomplissant le service militaire que nous autres avons fait, ont été reversés, conformément à l'arrêté n°710/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 04 octobre 2010.

Vu que les camarades appelés de la promotion 2009 ont concouru au camp et sont tous déclarés admis dans la Fonction publique, alors qu'il avait été interdit aux promotions de 2007 et 2008 de passer de concours pendant qu'ils étaient sous les drapeaux.

Vu que le reversement dans la Fonction publique a été une mesure spéciale dans la période de 2008 à 2010 au niveau des secteurs de l'enseignement et de la santé.

Vu que l'actuel Gouvernement vient de faire recenser tous les omis des reversements antérieurs dans le but de boucler les reversements, selon la décision du Conseil des ministres… du 11 janvier 2017.

Vu que malgré la décision du Conseil des ministres de recenser les omis, les appelés n'ont pas été recensés.

Etant donné que nous sommes des citoyens diplômés au service de l'Etat béninois pendant la même période considérée pour les agents reversés et que par conséquent ces arrêtés et décisions sus-cités devraient nous prendre en compte. Attendu que ces arrêtés de reversement sélectif des citoyens constituent une violation flagrante des dispositions de notre Loi fondamentale et pour cause :

- Attendu que la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin dispose en son article 8 : ''La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi''.
- Qu'en sus l'article 26 de la même loi précise que l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

Qu'il s'induit de ces dispositions constitutionnelles que tous les Béninois sont égaux devant la loi et que l›Etat béninois a le devoir d'y veiller.

Attendu que contrairement à ces dispositions constitutionnelles les arrêtés sus-cités ont été pris en défaveur des appelés.

Attendu qu'il est un principe sacro-saint que : "Ce qui est valable pour les uns, est valable pour les autres''.

Qu'au regard de tout ce qui précède, il sied de saisir la haute Juridiction aux fins de déclarer contraires à la Constitution ces arrêtés de reversement sélectif ou à défaut, de les faire relire pour corriger cette injustice » ;

Considérant qu'il poursuit dans le deuxième recours : « …Considérant que l'article 20 de la loi sur le service militaire d'intérêt national dispose : "Les

citoyens et les citoyennes, justifiant de l'accomplissement du service militaire d'intérêt national dûment constaté par un certificat de service militaire délivré par les services compétents des Forces Armées béninoises, sont de la réserve des Armées. Ils bénéficient d'une bonification d'un an dans leur carrière dans la Fonction publique ou dans les entreprises privées et de tous autres avantages liés à ce statut''.

Vu que l'article sus-cité est resté muet sur les avantages liés à notre statut d'appelé et laisse libre cours aux interprétations de tous genres.

Considérant la note de service de la direction générale de la Gendarmerie nationale… du 21 juin 2011 et portant sur la régularisation de la situation administrative de cinquante-un gendarmes ex appelés du service militaire d'intérêt national.

Attendu que cette note de service ne prend pas en compte les intérêts de tous les appelés qui exercent dans la Fonction publique ou dans le secteur privé.

Qu'il s'induit que cette disposition de la note de service ne donne pas une égalité de chance à tous les appelés et viole ainsi la Constitution » ;

Considérant qu'il ajoute dans le troisième recours : « …Vu que les importantes mesures annoncées par le Chef de l'Etat le 29 janvier 2009 pour faciliter notre insertion socio-professionnelle rencontrent une indifférence manifeste de la part des diverses autorités administratives en exercice jusqu'à ce jour.

Vu que par une décision du Conseil des ministres en sa séance ordinaire du mercredi 13 février 2013 relative à l'autorisation de la visite médicale d'incorporation dans les Forces Armées béninoises, une partie des anciens appelés du Service militaire d'intérêt national (SMIN) que nous sommes a été reversée.

Vu que des dispositions constitutionnelles précisent que tous les Béninois sont égaux devant la loi et que l'Etat béninois a le devoir d'y veiller.

Attendu qu'il est évident que la décision du Conseil des ministres susdite lèse les intérêts des appelés non reversés et constitue une violation flagrante des dispositions de notre Loi fondamentale.

Attendu qu'il est un principe sacro-saint que : "Ce qui est valable pour les uns, est valable pour les autres'' d'autant plus que nous tous avons répondu à un même appel et qu'en conséquence, tous doivent bénéficier d'un même traitement.

Attendu que certains ne doivent pas être privilégiés au détriment d'autres. Qu'au regard de tout ce qui précède, il sied de saisir la haute Juridiction aux fins de déclarer contraire à la Constitution la décision du Conseil des ministres du mercredi 13 février 2013 relative à l'autorisation de la visite médicale

d'incorporation dans les Forces Armées béninoises d'une partie d'anciens appelés du Service militaire d'intérêt national (SMIN) et/ou à défaut d'élargir cette mesure d'insertion à tous les démobilisés » ;

Considérant que le requérant joint à sa requête divers documents ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que dans sa décision DCC 14-122 du 03 juillet 2014, la haute Juridiction a dit et jugé que la requête relative au reversement d'anciens appelés du service militaire d'intérêt national dans la Fonction publique « tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour, les conditions d'application des dispositions de la loi n° 2007-27 du 23 octobre 2007 portant institution du service militaire d'intérêt national ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité » et qu'elle est incompétente ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet de dire et juger que les requêtes du président du collectif des appelés du service militaire d'intérêt national doivent être déclarées irrecevables sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes du président du collectif des appelés du service militaire d'intérêt national sont irrecevables.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Ghyslain Modeste DOGBLE, président du collectif des appelés du service militaire d'intérêt national et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 082 du 05 avril 2018

PROCEDURE JUDICIAIRE. Intervention de la Cour contre des actes judiciaires

Une telle intervention ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 février 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0362/033/REC, par laquelle Monsieur Soufiyanou IMOROU forme un recours contre Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN, huissier de justice et le juge Eyitayo Freddy J. YEHOUENOU pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard B. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que Monsieur Soufiyanou IMOROU saisit la Cour constitutionnelle aux fins que celle-ci constate et sanctionne :

« - d'une part, la violation de son droit à la défense et à l'information, prévu par les articles 7 et 9-1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples… ;

- …d'autre part, la violation massive par les auteurs des actes judiciaires et extrajudiciaires… des articles 9 et 35 de la Constitution… » ; qu'il expose : « II- Justification des demandes à travers un rappel analytique des faits et de la procédure**.**

Qu'il est le président en exercice de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB) ;

Que son institution joue un rôle d'interface entre les pouvoirs publics et les Chambres interdépartementales de métiers (CIM)… ;

Que les CIM et UCIMB, selon l'article 3 du décret n°2003-557 du 24 décembre 2003, portant création des Chambres inter-départementales de métiers (CIM)

et de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB) ont un statut d'établissement public à caractère professionnel ;

Que courant 2014, il a été élu par ses pairs pour représenter les artisans au Conseil économique et social ;

Que c'est depuis ce temps que certains de ses collaborateurs ont choisi de le déstabiliser ;

Qu'ainsi, à chaque fois qu'un nouveau ministre de l'Artisanat prend service, ils se plaignent à lui ;

Que le dernier en date, le ministre SEHOUETO, comme son prédécesseur, sur la demande des contestataires, lui a adressé une lettre lui demandant de se considérer comme "réputé démissionnaire"…; qu'en réponse, le requérant lui a expliqué qu'il est élu et non nommé au CES et qu'en conséquence, il ne peut être considéré comme "réputé démissionnaire'' ; que réagissant face à ce courrier, le ministre, après l'avoir remercié pour l'éclairage donné, lui a demandé de lui fournir certaines informations concernant le bon fonctionnement de l'institution qu'il dirige…;

Que c'est après cela que dix membres de l'assemblée générale de l'UCIMB et un membre de la CIM Atlantique-Littoral, le sieur Omer C. AHOKPE qui n'a pas voix délibérative à l'UCIMB, en fait les mêmes contestataires, se sont convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire (AGE), le 07 septembre 2016, au mépris des textes régissant les CIM et UCIMB pour, ont-ils estimé, constater la démission du président en exercice, Monsieur IMOROU, puis ont élu en son remplacement, le sieur Laurent KENOU, au mépris des textes…

Or, avant la tenue de cette AGE, le requérant a notifié aux contestataires que la réunion qu'ils projettent de tenir ne peut l'être en raison des irrégularités qui entourent sa convocation et en a rendu compte au ministre de tutelle… ;

Que les contestataires ont notifié les résultats de leur AGE au ministre de tutelle qui, en réponse, leur a notifié que les décisions prises au cours de cette assemblée générale extraordinaire sont en violation des textes qui régissent l'institution et demeurent nulles et de nul effet… ;

Que cet acte du ministre de tutelle n'a jamais été déféré au juge administratif ;

Que le requérant en a conclu à un acquiescement à l'acte du ministre par ses contradicteurs, puisque le sieur Laurent KENOU, irrégulièrement élu à cette AGE irrégulière comme ses pairs, continue à participer aux activités qu'il organise en tant que président de l'UCIMB…» ;

Considérant qu'il développe : « Que contre toute attente, le 05 décembre 2016, il reçoit une assignation à jour fixe délaissée à la requête des membres de l'association générale de l'Union des chambres interdépartementales de métiers

du Bénin (UCIMB), représentés par onze personnes… dont le sieur Laurent KENOU, qui l'invite à comparaître le 08 décembre 2016 à 15 heures par devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou statuant en matière civile moderne et à jour fixe (juge Freddy YEHOUENOU), séant au palais de justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences…; que bizarrement l'audience fut tenue au bureau du juge à son insu, alors qu'il est défendeur en la cause ; ce qui est une violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples… ; que la haute Juridiction constatera qu'au regard de l'ordonnance n°140/2016/PTPIPCC du 08 novembre 2016 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, la salle ordinaire des audiences du juge Freddy YEHOUENOU, lorsqu'il statue en matière civile moderne, est la salle E qui n'est nullement son bureau et qu'il était bel et bien au tribunal de Cotonou au jour et date indiqués et que la salle où devrait se tenir l'audience n'était pas ouverte et qu'on lui a même dit que l'audience… a été reportée ;

Que, par ailleurs, et concernant les demandeurs à l'acte introductif d'instance du 05 décembre 2016, il est opportun de souligner qu'il n'existe aucun organe de l'UCIMB dénommé : "les membres de l'association générale de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin'', ou "les membres de l'assemblée générale de l'UCIMB"… ;

Que selon, l'article 31 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, seule peut agir en justice ou peut être appelée à se défendre en justice au Bénin, toute "personne physique ou morale" ; que l'article 33 du même code détermine les conditions de recevabilité de l'action du demandeur ;

L'article 195, du même code, considère comme des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte, le défaut de capacité d'ester en justice, le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant, soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice, le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice ;

- L'article 198 prescrit que les exceptions de fond (ce sont celles

relatives aux irrégularités de fond), dont fait état l'article 195 doivent être relevées d'office ;

- Monsieur Freddy YEHOUENOU, juge unique de la 3ème chambre civile moderne du tribunal de première Instance de 1ère classe de Cotonou, qui a rendu le jugement n°021/16/3ème CCM du 12 décembre 2016, analyse la recevabilité de l'action des deman-deurs… sans aucune raison légalement fondée… ; s'abstient de se prononcer sur l'action des demandeurs à l'instance ; déclare que Laurent KENOU a qualité pour agir, que son action est

recevable, mais que Omer C. AHOKPE et autres n'ont pas qualité pour agir et que leur action est irrecevable, alors que, d'une part, Laurent KENOU, Omer C. AHOKPE et autres sont bien indiqués dans l'acte introductif d'instance comme... demandeurs, c'est-à-dire, les membres de l'association générale de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB) ; et que, d'autre part, il est établi, à la lecture de la décision rendue par le juge… que Laurent KENOU, Omer C. AHOKPE et autres, ne sont pas des intervenants volontaires au procès et que la prétendue analyse qu'aurait faite le juge pour dire à la page 05 de sa décision "qu'il ressort de l'exploit d'assignation au fond et à jour fixe avec signification de pièces… du 05 décembre 2016 que le tribunal de céans n'a pas été saisi par Monsieur Laurent KENOU... relève, à tout le moins d'une confusion, sinon d'une dénaturation du contenu dudit exploit ; alors encore que, de l'analyse combinée des articles 5 et 6 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, le juge ne peut, de son chef, créer des parties au procès auxquelles il accorde ou non et selon son bon vouloir des droits comme c'est fait, en l'espèce… et le fait pour le juge de dire dans sa décision qu'il ressort de l'analyse de l'exploit d'assignation… qu'il a été saisi par Laurent KENOU… n'y change rien, puisqu'on n'a pas besoin d'une analyse pour identifier qui est demandeur dans une assignation ;

Qu'il s'ensuit, eu égard à tout ce qui précède, de conclure à une violation de l'article 35 de la Constitution ;

Que pis, pour déclarer Laurent KENOU recevable dans une action à laquelle il est établi qu'il n'est pas demandeur, le juge s'est fondé sur les résultats de l'assemblée générale extraordinaire organisée le O7 septembre 2016 par les demandeurs en l'action devant lui, or les résultats de cette AGE sont déclarés nuls par le ministre de tutelle parce qu'intervenue en violation… du règlement intérieur des CIM et UCIMB… ;

Qu'il résulte de ce qui précède que, soit en toute connaissance de cause, soit par négligence, le juge s'est déclaré compétent dans une matière où il est matériellement incompétent ;

Que, comme plus haut rappelé, l'audience fut tenue dans le bureau du juge pendant que le requérant a vainement attendu aux jours et heures fixés devant la salle d'audience… ;

Que le jugement a été, indiscutablement rendu en violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, donc de la Constitution et de l'article 35 de la même Constitution et la haute Juridiction de céans est invitée à le constater et à le relever... » ;

Considérant qu'il poursuit : « Qu'il releva appel de la décision puis obtint une autorisation du premier président de la cour d'Appel de Cotonou, afin de faire

évoquer le dossier et le plaider comme procédure d'heure à heure ; mais le dossier plaidé fut mis en délibéré pour le 23 février 2017 ;

Que les demandeurs à l'action ayant abouti à la décision querellée s'étant rendus compte des nullités d'ordre public qui ont entaché leurs actes y compris le jugement sus visé, l'ont exécutée sans l'avoir signifiée, alors même qu'une partie du dispositif est ainsi libellée : "dit qu'en cas de non-exécution volontaire de la présente décision dans un délai de deux jours à compter de la notification, il sera purement et simplement expulsé… ;

Qu'en effet, le requérant s'apprêtait à quereller l'exécution intervenue quand le jeudi 05 janvier 2017, tôt le matin, le jour même où le dossier en appel est plaidé, une voisine lui annonça qu'elle tient pour lui un courrier provenant d'un huissier de justice… portant sur ses deux faces le cachet de Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN, huissier de justice Cotonou, et sur l'une des faces les prénoms, nom et numéro de téléphone du requérant ;

Qu'à l'intérieur de l'enveloppe, se trouvaient le jugement n° 021/16/3ème CCM du 12 décembre 2016 et un exploit intitulé signification de jugement avec commandement de s'y conformer… du 26 décembre 2012… et un avis de passage de l'huissier ; alors que l'exécution de la décision est intervenue suivant un procès-verbal d'expulsion… du 29 décembre 2016… ;

Qu'à l'examen on relève que :

- les requérants sont : "les membres de l'association générale de l'UCIMB, alors que par rapport à la décision signifiée, ils n'ont aucun droit, et par rapport aux textes qui régissent les CIM et UCIMB, ils n'ont ni qualité ni capacité ni pouvoir pour requérir l'exécution de la décision ;
- il est dit qu'il est ancien président de l'UCIMB comme dans l'exploit introductif de l'instance ayant abouti à la décision signifiée, mais pendant que l'exploit d'assignation est signifié au siège de l'UCIMB, celui de la signification du jugement est fait à voisin, dont le domicile n'est pas indiqué dans l'acte comme la loi l'exige ;
- il est également mentionné dans l'exploit de signification qu'il est domicilié au Conseil économique et social du Bénin, mais ledit exploit ne fait aucune mention des diligences faites à ce domicile indiqué dans l'exploit avant de prétendre être allé délaisser l'acte à un voisin d'une résidence où on sait bien qu'il ne se trouvait pas, alors que l'article 66 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes exige une telle démarche… ;
- l'avis de passage qui doit être introduit dans le domicile ou la résidence du requérant est plutôt laissé dans le pli fermé remis à la voisine, et cela au mépris du contenu bien clair de l'article 60 in fine ;

Que ces formalités sont exigées de l'huissier afin de faciliter une meilleure information de la personne signifiée, ce qui devrait lui permettre de sauvegarder sa défense, par exemple, en saisissant le juge de l'exécution avant l'exécution ;

Qu'en agissant comme elle l'a fait, Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN a agi en violation de ses droits garantis par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples…; ce qui mérite d'être sanctionné par la haute Juridiction ;

Qu'enfin, la signification et l'exécution du jugement ont été faites à la requête de l'association générale des membres de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin, sans que l'huissier ait cherché à savoir si les requérants ont la capacité ou le pouvoir pour requérir l'exécution d'un tel jugement, surtout que la décision, pour l'exécution de laquelle elle a été requise, n'a accordé aucun droit ou pouvoir à ses requérants ;

Que ne l'ayant pas fait alors que les requérants à l'exploit de signification de jugement avec commandement de s'y conformer du 26 décembre 2016 et du procès-verbal d'expulsion du 29 décembre 2016 n'ont ni capacité ni pouvoir ni qualité pour ester en justice et l'acte d'exécution est un acte très grave nécessitant beaucoup de précautions de la part de l'huissier instrumentaire ; que Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN a agi en violation de l'article 35 de la Constitution ;

Qu'il s'agit d'une succession de voies de fait qui ont abouti à des actes inexistants qui, à leur tour, ont abouti à une décision entachée d'irrégularités, de gravités telles que la décision ne devrait jamais recevoir exécution ; que pourtant, par des actes de fraude à la loi, aux droits de la défense, à la Constitution, cette décision a été exécutée. » ;

Considérant qu'il conclut : « Que c'est en cet état des procédures où tout semble tendre vers le maintien dans un Etat de non droit, de violation des droits de l'Homme et de notre Constitution, que Monsieur IMOROU Soufiyanou saisit votre auguste Cour… aux fins que celle-ci sanctionne les violations massives de ses droits et de la Constitution… » ; qu'il joint à sa requête diverses pièces ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN écrit : « I- Rappel de la procédure ayant précédé l'exécution du jugement n° 021116/3^{e}CCM du 12 décembre 2016.

Par la correspondance n°490/PA/FA/16… du 21 décembre 2016, Maître Paul AVLESSI, avocat à la Cour, m'a transmis aux fins d'exécution le jugement n°021/16/3ème CCM rendu le 12 décembre 2016 par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou.

Il s'agit d'un jugement contradictoire assorti de l'exécution provisoire (...) sur minute, nonobstant toutes voies de recours, sans caution et avant enregistrement qui ordonne, entre autres, l'expulsion de Monsieur Soufiyanou IMOROU des bureaux de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB) ;

Ledit jugement a été porté à la connaissance de Monsieur Soufiyanou lMOROU suivant exploit de mon ministère intitulé "signification de jugement avec commandement de s'y conformer''… du 26 décembre 2016.

Conformément aux prescriptions du jugement, j'ai procédé à l'expulsion du requis, le 29 décembre 2016, en la présence constante des forces de sécurité qui ont visé l'original de l'exploit.

II- Les fondements juridiques de l'exécution entreprise.

Le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en son article 576 dispose que "La remise du jugement ou de l'acte à l'huissier de justice vaut pouvoir pour toute exécution pour laquelle il n'est pas exigé de pouvoir spécial''.

Dans le cas d'espèce, mon ministère a été requis par Maître Paul AVLESSI pour mettre à exécution le jugement n°021/16/3ème CCM du 12 décembre 2016, qui est un titre exécutoire, en ce qu'il est assorti de l'exécution provisoire sur minute, nonobstant toutes voies de recours, sans caution et avant enregistrement.

N'ayant pu trouver Monsieur Soufiyanou lMOROU, ni au siège du Conseil économique et social ni au siège de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB), pour lui signifier l'exploit à personne, j'ai procédé à une signification à voisin, qui a décliné son identité et a visé l'original de l'exploit.

Comme il est loisible de lire dans la mention de remise de l'acte au voisin, seuls le jugement et l'exploit de sa signification ont été mis sous pli fermé.

Conformément à la loi, un avis de passage lui a été laissé pour le compte du requis, Soufiyanou IMOROU.

Contrairement aux allégations du plaignant qui affirme sans rien démontrer, la formalité de l'avis de passage a été régulièrement accomplie. En aucun cas, la loi n'a prévu que l'avis de passage doit être introduit dans le domicile ou la résidence du requis.

C'est donc de mauvaise foi, que Monsieur Soufiyanou IMOROU prétend qu'aucune signification de la décision contradictoire n'a été faite avant l›exécution que par ailleurs, la mauvaise foi du plaignant est d'autant plus notoire quand ce dernier prétend que l'huissier instrumentaire devrait chercher à savoir si ses requérants ont la capacité ou le pouvoir pour requérir l'exécution d'un tel jugement...

Le rôle de l'huissier de justice lorsqu'il est requis pour mettre à exécution une décision de justice, comme en l'espèce, un jugement exécutoire sur minute, n'est pas de juger à nouveau, ce qui a été déjà tranché par le tribunal saisi. L'appréciation de la capacité d'agir, de la qualité et du pouvoir d'une partie est de la compétence du tribunal saisi du contentieux.

III- Conclusion sur le recours.

Dans sa volonté de rechercher un bouc-émissaire pour régler les difficultés qui l'opposent à ses pairs de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB), Monsieur Soufiyanou lMOROU se méprend délibérément sur le rôle de l'huissier de justice.

La tentative du plaignant visant à me confondre à ses adversaires est malheureuse et ne saurait recevoir l'onction de l'auguste Cour… ; qu'il n'échappera pas à la haute Juridiction, que son recours s'analyse en une plaidoirie de second degré sur le fond de l'affaire qui l'oppose à ses pairs. Cette démarche n'a pas lieu d'être devant la Cour constitutionnelle » ; qu'elle joint diverses pièces à sa réponse ;

Considérant que le juge en charge de la troisième chambre civile moderne au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Monsieur Eyitayo Freddy J. YEHOUENOU, suite à la mesure d'instruction de la Cour, pour sa part, affirme : « …I- Faits : Par un exploit… du 05 décembre 2016 et agissant en vertu de l'ordonnance n°866/16 du 16 novembre 2016 rendue à pied de requête par le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou autorisant à assigner au fond et à jour fixe, les membres de l'association générale de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB), représentés par Monsieur Omer C. AHOKPE et autres, ont assigné Monsieur Soufiyanou IMOROU devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou statuant en matière civile aux fins de :

- constater que le président de l'UCIMB, Monsieur Soufiyanou IMOROU, a été également élu conseiller au Conseil économique et social du Bénin où il a effectivement pris fonction ;
- dire et juger que conformément aux dispositions du statut et du règlement intérieur de l'UCIMB, il est réputé démissionnaire de sa fonction de président de l'union du fait de sa prise de service au CES du Bénin ;
- constater que toutes les tentatives des membres de l'association générale de l›Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB) à l›effet de le convaincre à présenter sa démission de la présidence de l'union se sont avérées vaines et infructueuses ;
- constater que face à cette résistance injustifiée de Monsieur Soufiyanou IMOROU et pour préserver le bon fonctionnement de l'union, un nouveau président du bureau exécutif de l'UCIMB a été dûment désigné en

assemblée générale le 10 septembre 2016 et en présence du représentant des membres de l'association générale de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB) ;

- constater que même après dénonciation du procès-verbal de ladite assemblée générale à Monsieur Soufiyanou IMOROU, celui-ci se refuse de passer service au nouveau président malgré sommation à lui faite pour ce faire ;
- lui enjoindre par conséquent d'avoir à et sous astreinte comminatoire de cinq millions (5.000.000) de francs CFA par jour de résistance procéder à :
  - la passation de service au nouveau président de l'UCIMB élu, Monsieur Laurent KENOU ;
  - une reddition de compte de sa gestion de l'UCIMB ;
  - la restitution de tous les attributs et symboles qu'il détient par devers lui et en rapport avec la fonction de président de l'UCIMB ;
  - dire que huit (08) jours après la signification de la décision, si l'intéressé ne passe pas volontairement service au nouveau président élu en la personne de Monsieur Laurent KENOU, il sera expulsé des bureaux de l'UCIMB et le nouveau président s'y installera, les astreintes continueront à courir dans ce cas par rapport à la reddition de comptes et à la restitution des attributs et symboles de l'UCIMB qu'il aura gardés par devers lui ;
  - ordonner l'exécution provisoire sur minute de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution et avant enregistrement » ;

Considérant qu'il développe : « Au soutien de leurs demandes, les membres de l'association générale de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB) exposent que Monsieur Soufiyanou IMOROU a été élu président de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB) ;

Qu'alors que son mandat est en cours, le 15 juillet 2014, il a été nommé conseiller au Conseil économique et social (CES) et ce suivant le décret n°2014-396 du 15 juillet 2014 ;

Qu'au niveau du CES, Monsieur Soufiyanou IMOROU a été élu deuxième rapporteur de la Commission environnement et développement ;

Qu'alors que les textes qui régissent l'UCIMB, interdisent tout cumul de postes ou de mandats, Monsieur Soufiyanou IMOROU n'a pas cru devoir se départir de ses fonctions de président de l'UCIMB ;

Qu'à la faveur de plusieurs correspondances, les membres de l'association générale de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB) ont saisi leur ministre de tutelle, à savoir, le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme (MCAAT) pour dénoncer les agissements de Monsieur Soufiyanou IMOROU ;

Que suivant une correspondance… du 06 juin 2015, le MCAAT a interpellé ce dernier qui n'a pas cru devoir lui répondre ;

Qu'une autre correspondance… du 21 juillet 2016 est demeurée sans suite ;

Que c'est en cet état qu'ils ont dû convoquer une assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 07 septembre 2016 au siège de l'UCIMB ;

Qu'à l'issue de cette assemblée générale où Monsieur Soufiyanou IMOROU convoqué s'est fait représenter par un huissier de justice, un nouveau président du bureau de l'UCIMB a été élu en la personne de Monsieur Laurent KENOU ;

Que le procès-verbal dressé de cette assemblée générale a été dénoncé par voie d'huissier tant au ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat qu'à Monsieur Soufiyanou IMOROU ;

Que cependant, Monsieur Soufiyanou IMOROU n'a pas cru devoir déférer aux injonctions de l'assemblée générale extraordinaire ;

II- Procédure.

L'exploit d'assignation au fond et à jour fixe avec signification de pièces… du 05 décembre 2016 a été notifié à la secrétaire de Monsieur Soufiyanou IMOROU.

Avant cette notification, l'huissier instrumentaire a joint Monsieur Soufiyanou IMOROU au téléphone. Sur instruction de ce dernier, l'exploit a été délaissé à sa secrétaire pour sa comparution le 08 décembre 2016 devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou statuant en matière civile moderne et à jour fixe (Juge Freddy YEHOUENOU), séant au palais de justice de ladite ville, en sa salle ordinaire de ses audiences.

N'ayant pas comparu à cette audience, Maître Paul AVLESSI, Conseil des demandeurs dans ladite procédure, a fait ses observations et a demandé de mettre le dossier en délibéré.

Ayant mis le dossier en délibéré pour le 12 décembre 2016, le jugement n°021/16/3ème CCM a été rendu à cette date…

III- Observations sur les prétendues violations.

Sur la violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, Monsieur Soufiyanou IMOROU estime que le fait que le juge ait tenu une audience dans son bureau et non dans la salle d'audience "E" prévue dans l'ordonnance n°140/2016/PTPIPCC du 08 novembre 2016 portant organisation,

répartition des chambres et emploi de salles d'audience au tribunal de Cotonou, est une violation de son droit à ce que sa cause soit entendue ;

Il est important de souligner que par l'exploit d'assignation au fond et à jour fixe avec signification de pièces… du 05 décembre 2016, Monsieur Soufiyanou IMOROU a été convoqué pour le 08 décembre 2016 devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou statuant en matière civile moderne et à jour fixe (Juge Freddy YEHOUENOU), séant au palais de justice de ladite ville en sa salle ordinaire de ses audiences.

Il convient de constater que la salle d'audience "E" n'a été précisée nulle part dans l'exploit. Mieux, il est précisé dans l'exploit d'assignation, le nom du juge devant qui il doit comparaître pour présenter ses observations et moyens de défense.

Malgré cette précision sur le juge, Monsieur Soufiyanou IMOROU n'a pas demandé à voir le juge, d'une part et d'autre part, n'a pas cherché à connaître tout au moins le bureau du juge. Par conséquent, cette faute qui lui incombe ne peut en aucun cas être imputée au juge.

Par ailleurs, il faut souligner que Monsieur Soufiyanou IMOROU a été informé de la procédure, d'une part et la date d'audience et le lieu de l'audience lui ont été notifiés, d'autre part.

En conséquence, il convient de constater que son droit à ce que sa cause soit entendue a été respecté et donc il n'y a pas eu violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

IV- Sur la violation de l'article 35 de la Constitution.

Monsieur Soufiyanou IMOROU estime que le juge a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution en rendant sa décision sur la base des motivations tout au moins confuses et qui dénaturent le contenu de l'exploit d'assignation au fond et à jour fixe avec signification de pièces… du 05 décembre 2016.

L'article 35 de la Constitution du Bénin dispose : "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun." » ;

Considérant qu'il conclut : **«** Il ressort de l'analyse des moyens évoqués par Monsieur Soufiyanou IMOROU que nulle part ce dernier n'a montré que le juge en charge de la procédure a manqué à ses devoirs de conscience, de compétence, de probité, de dévouement et de loyauté. Mieux, à aucun moment Monsieur Soufiyanou IMOROU n'a énuméré les différents actes posés par le juge, qui justifient que ce dernier ait manqué à ses devoirs et obligations déontologiques ; qu'enfin, son droit de recours et plus précisément l'appel lui permet de soumettre ses observations sur les motivations du juge aux juges

d'appel pour voir confirmer ou infirmer la décision et que ce recours, dont il dispose a été exercé comme lui-même l'a souligné ; qu'en conséquence, il convient de constater que l'article 35 de la Constitution n'a pas été violé et que son droit à ce que sa cause soit entendue a été exercé normalement. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte de l'analyse du dossier que le requérant formule des griefs contre, d'une part, le jugement n° O21/16/3ème CCM du 12 décembre 2016 rendu par le juge Eyitayo Freddy J. YEHOUENOU en charge de la troisième chambre civile moderne (bref délai) du tribunal de première Instance de Cotonou, d'autre part, l'exploit d'assignation au fond et à jour fixe avec signification de pièces du O5 décembre 2016 formalisé par Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour, tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Soufiyanou IMOROU, Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN, à Monsieur le Juge en charge de la troisième chambre civile moderne au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Monsieur Eyitayo Freddy J. YEHOUENOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 083 du 05 avril 2018

PROCEDURE JUDICIAIRE. Intervention de la haute Juridiction dans l'exécution d'une décision de justice

Une telle intervention ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 février 2017 enregistrée à son secrétariat le 27 février 2017 sous le numéro 0417/042/REC, par laquelle Monsieur Marc GLETTON QUENUM formule une demande d'intervention de la haute Juridiction auprès de Maître Marie Joséphine N'GOH, notaire demeurant au lot n° 1868 «L» Fifadji ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … Depuis le mois de mai 2016, la décision de justice du dossier de notre feu père GLETTON QUENUM Idelphonse est tombée sur la table de Maître Marie Joséphine N'GOH, notaire demeurant au lot n°1868 «L» Fifadji République du Bénin, elle n'a jamais réuni les héritiers. » ; « Mon souhait est que la Cour constitutionnelle l'appelle et lui demande pourquoi elle ne veut pas traiter le dossier de notre feu père GLETTON QUENUM Idelphonse et réunir les héritiers » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la haute juridiction, Maître Marie Joséphine N'GOH, écrit : « …J'ai reçu en mon Etude les héritiers Pierre et Gérard QUENUM pour la première fois, le 11 juin 2012. Ils m'ont fait part de l'existence de la succession de leur père Idelphonse QUENUM et des biens qu'il aurait laissés. Le jugement ADD n° 18/2ème EP-52 … du 1er juin 2012, me nommant liquidatrice de ladite succession m'a été déposé le 07 août 2012.

Après cela, j'ai plusieurs fois convoqué les héritiers qui n'ont d'ailleurs pas toujours répondu à mes invitations.

Des rencontres effectuées, il ressort deux problèmes majeurs qui rendent pratiquement impossible le bon dénouement de ce dossier.

D'une part, les héritiers n'ont jamais réussi à s'accorder sur la consistance exacte des biens de la succession, s'accusant réciproquement de la vente desdits biens par certains d'entre eux à l'insu du reste de la hoirie, encore mineure au moment du décès de leur ascendant, d'autre part, ceux-ci ne connaissent pas géographiquement l'emplacement des immeubles, notamment à Cotonou quartier Sainte Rita, les autres hormis celui de Missèbo (en litige avec pour conseil Maître Prosper AHOUNOU) ayant été vendus par les héritiers eux-mêmes.

Conformément à la mission qui m'a été assignée par le tribunal, j'ai vainement demandé aux héritiers Marc (le plaignant auprès de votre Institution) et Martin QUENUM, de me faire le point de leur gestion.

Un compte rendu de tout ce qui précède a été fait au tribunal par une correspondance … du 06 juin 2013 que je joins à la présente.

Le dossier n'a donc plus connu d'évolution jusqu'au 09 mai 2016, date à laquelle Messieurs Martin et Pierre GLETTON QUENUM se sont rapprochés de mon Etude pour y déposer le jugement numéro 132/14/2è AME du 28 novembre 2014 me confirmant en tant que liquidatrice. J'ai alors réclamé le certificat de non opposition ni appel, qui ne m'a été produit qu'en novembre 2016 par Monsieur Marc GLETTON QUENUM qui a une fois encore, refusé de déposer le point de sa gestion.

Les héritiers ont été à diverses reprises invités à l'Etude sans jamais répondre en nombre exact. Toutefois, le 19 janvier dernier, j'ai à nouveau réclamé la pièce d'identité des témoins devant signer l'acte de notoriété après le décès de Monsieur Idelphonse GLETTON QUENUM pour sa formalisation.

En somme, l'avancement de ce dossier requiert la coopération de tous les héritiers parce qu'aucune succession ne peut être réglée si le patrimoine ne peut être recensé et évalué ».

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Marc GLETTON QUENUM tend, en réalité, à faire intervenir la haute Juridiction dans l'exécution d'une décision de justice ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Marc GLETTON QUENUM, à Maître Marie Josephine N'GOH et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Akibou IBRAHIM G.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 084 du 05 avril 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour traitement discriminatoire
Invocation des **articles 31 al. 2 et 30 al.1er du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle**
Défaut de signature
Irrecevabilité
Prononcé d'office pour violation présumée du principe d'égalité
Invocation de **l'article 26 de la Constitution**
Rappel de la notion d'égalité selon la jurisprudence constante de la Cour
Dans le cas échéant, les deux groupes n'appartiennent pas à la même catégorie de militaires et ne sont pas dans les mêmes conditions de recrutement et de formation, il n'y a donc pas de traitement discriminatoire
Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 avril 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0699/092/REC, par laquelle Maître Sylvestre M. F. AGBO, avocat au barreau du Bénin, agissant au nom et pour le compte de Messieurs Elie AKOUTEY, Jules Patrice SOULE, Narcisse SANDJOUGOUMA, Victorien ALOFA, Grégoire AHIYITE, Jean-Pierre BATCHEOUMBA, Désiré ADJAHOUIME, Pascal AZABOU, André DOSSOU NONVIDE, Robert FABADE, Soulé YAROU BIO, Adrien FADAIRO, Imorou ZIBO, Gabriel QUENUM et Daouda ABOU, forme un recours pour traitement discriminatoire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « …Au nombre de quinze (15)… Messieurs AKOUTEY Elie, SOULE Jules Patrice, SANDJOUGOUMA Narcisse, ALOFA Victorien, AHIYITE Grégoire, BATCHEOUMBA Jean-Pierre, ADJAHOUIME Désiré, AZABOU Pascal, DOSSOU NONVIDE André, FABADE Robert, YAROU BIO Soulé, FADAIRO Adrien, ZIBO Imorou, QUENUM Gabriel et ABOU Daouda, tous

de nationalité béninoise, ex-sous-officiers de l'Armée béninoise, tous demeurant et domiciliés à Cotonou, ...Ont l'honneur de former, par le présent, un recours en incons-titutionnalité pour violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et pour discrimination dans le traitement des avantages attachés au stage de formation à l'étranger en raison des motifs ci-dessous exposés, au soutien de fondement juridique bien établi et reconnu par la jurisprudence de la haute Juridiction constitutionnelle, ainsi qu'il suit » ;

Considérant qu'il développe : « …Très préoccupé du renforce-ment des capacités, des compétences techniques du personnel de son Armée nationale pendant les années 1979 et 1980, l'Etat béninois, représenté par le ministère de la Défense nationale, avait retenu et envoyé en stage professionnel et technique, dans le cadre de la coopération bilatérale militaire, en République de la Jamahyria Arabe Libyenne populaire et socialiste d'alors, les requérants susnommés, tous militaires de diverses sections, répartis par proportion dans l'un ou l'autre des trois (03) contingents, à savoir :

1er contingent parti en janvier 1979 : AKOUTEY Elie, SOULE Jules Patrice, SANDJOUGOUMA Narcisse, ALOFA Victorien, AHIYITE Grégoire, BATCHEOUMBA Jean-Pierre et ADJAHOUIME Désiré ;

2ème contingent parti en mai 1979 : AZABOU Pascal

3ème contingent parti en octobre 1979 : DOSSOU NONVIDE André, FABADE Robert, YAROU BIO Soulé, FADAIRO Adrien, ZIBO Imorou, QUENUM Gabriel et ABOU Daouda.

…Dès leur arrivée en Libye (pays d'accueil des stages), les requérants ont été très tôt soumis à la formation commune de base pour suivre rigoureusement les stages spécifiques de formation militaire à eux prévus, conformément au règlement préétabli des stages… A leur retour au Bénin, ils ont aussitôt accompli les formalités administratives requises aux fins de la prise en compte de leur stage de formation dans leur avancement respectif… Curieusement, la hiérarchie militaire a fait d'eux des laissés pour compte dans la même Armée républicaine et nationale… Pourtant, les exposants assujettis au respect du même drapeau national comme tous autres militaires ont, à maintes reprises, avisé la hiérarchie militaire de la situation critique à eux faite à leur retour de stage de l'étranger, notamment celle émanant de la lettre de leur collectif des militaires, partis en stage en République de la Jamahyria Libyenne populaire et socialiste… à Cotonou du 20 janvier 2008… S'agissant d'autres militaires également bénéficiaires des mêmes stages de formation à l'étranger que les exposants, il leur est aisément octroyé la prise en compte… de leur stage de formation reçue à l'étranger… Dans ces conditions, l'attitude des hautes autorités de l'Armée béninoise à l'égard des exposants est fort surprenante quant au traitement particulièrement sélectif fait au profit d'autres militaires de la même armée, partis et

également bénéficiaires des mêmes stages de formation à l'étranger… Dans ces conditions, la haute Juridiction est invitée à constater que l'Etat béninois, par l'entremise de la hiérarchie militaire, n'a pas offert aux requérants des conditions équitables et satisfaisantes de prise en considération de leur stage de formation au même titre que leurs collègues formés à l'étranger… En conséquence, l'Etat béninois a violé la Constitution... » ; qu'il conclut : « PAR CES MOTIFS **e**t tous autres à déduire ou à suppléer d'office s'il échet :

- constater que l'Etat béninois a agi de manière discriminatoire à l'égard des requérants, sous-officiers de l'Armée béninoise ;
- constater que le refus de prendre en compte la formation à l'étranger des requérants, sous-officiers par l'Etat béninois, notamment le ministère de la Défense, est contraire aux dispositions de l'article 26 de la Constitution… et celles de l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- dire que l'Etat béninois, notamment le ministère de la Défense a violé la Constitution… » ;

Considérant qu'il joint à sa requête divers documents ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Monsieur le Directeur de cabinet du ministre de la Défense nationale, le colonel Homère Montan KEREKOU, écrit : « …Afin de permettre au ministère de la Défense nationale de mieux apprécier le dossier et de produire ses observations sur la base des pièces nécessaires, j'ai l'honneur de solliciter un délai supplémentaire de deux (02) mois à compter du 15 juin 2017. » ;

Considérant que passé ce délai, répondant à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale, Monsieur Fortunet Alain NOUATIN, écrit : « …Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les informations utiles, comme ci-après :

Les prétentions des requérants :

Les requérants prétendent avoir été traités de façon discriminatoire à leur retour d'une formation suivie en Libye par un groupe de militaires dans la période du 22 janvier 1979 au 21 août 1981. Ils déclarent n'avoir bénéficié d'aucune promotion à l'issue de cette formation, alors que les autres membres du groupe ont bénéficié d'une reconstitution de carrière.

Rappel des faits :

En effet, dans le cadre de la coopération militaire entre la République populaire du Bénin de l'époque et la Jamahiriya arabe libyenne, un groupe de 745 militaires

des Forces armées populaires du Bénin avait été mis en route pour une formation dans ce pays. Cet effectif, mis en route par vagues successives, était suivi par une équipe d'encadrement constituée de 04 officiers et de quinze (15) sous-officiers. La liste de ces quinze (15) sous-officiers est déclinée ainsi qu'il suit :

N° d'ordre	Grade	Noms et Prénoms	
1	Sergent-chef	AKOUTEY Elie	
2	Sergent-chef	SOULEY Jules Patrice	
3	Sergent-chef	SANDJOUMA Narcisse	
4	Sergent	ALOFA Victorien	
5	Sergent	AHIYITE Grégoire	
6	Sergent	BATCHEOUMBA Jean-Pierre	
7	Sergent	ADJAHOUIME Désiré	
8	Maréchal des logis	AZABOU Pascal	
9	Adjudant-chef	DOSSOU Nonvidé André	
10	Sergent	FABADE Robert	
11	Sergent	FADAÏRO Adrien	
12	Sergent	ZIBO Imorou	
13	Maréchal des logis	YAROU Bio Souley	
14	Adjudant	QUENUM Gabriel	
15	Maréchal des logis	ABOU Daouda	~

Revenus par vagues successives au pays, les 745 militaires du contingent n'avaient pas, dans un premier temps, fait l'objet d'une attention particulière, parce qu'il s'agissait d'une formation de masse, dont les contours n'étaient pas définis au départ et qui de surcroît n'était sanctionnée par aucun titre ni diplôme. Ce n'est qu'à la suite de diverses réclamations que leur carrière a été reconstituée et qu'ils ont pu accéder par vagues successives au grade de sergent, le tout premier grade des sous-officiers, à titre de régularisation.

C'est sur ces entrefaites que les quinze (15) sous-officiers membres de l'équipe d'encadrement, ont formé des recours, en vue de bénéficier eux-aussi de la reconstitution de leur carrière.

Analyse des prétentions des requérants :

Les requérants à leur départ pour la Libye, étaient déjà des sous-officiers. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'ils ont été désignés comme membres de l'équipe d'encadrement. Or, les 745 militaires de contingent étaient tous des jeunes recrues à leur départ et même la reconstitution de carrière dont ils ont pu bénéficier plus tard à titre de régularisation, n'a pu leur permettre que

d'accéder au tout premier grade de sous-officier. Le traitement discriminatoire est donc légalement justifié par le fait que les sous-officiers membres de l'équipe d'encadrement, d'une part, et les 745 recrues membres de contingent, d'autre part, n'appartenaient pas à la même catégorie.

Il n'y a donc pas eu de traitement discriminatoire de ces sous-officiers, dans le sens de l'égalité de traitement des citoyens que prescrit la Constitution...

Au subsidiaire, il conviendrait de préciser formellement que, quand bien même le message porté… et la note de service… de mise en condition de départ de l'équipe d'encadrement évoquent la terminologie de ''stage'', il ne s'agit pas à proprement parler, ni d'un stage qualifiant, encore moins d'un stage diplômant pour les intéressés. Il s'agit bien plutôt d'un exercice destiné à accoutumer les intéressés aux pratiques militaires libyennes, afin de les préparer à assumer efficacement leurs responsabilités d'encadre-ment.

Conclusion

En définitive, les prétentions de Monsieur AKOUTEY et consorts sont infondées parce que délibérément biaisées et basées sur une méconnaissance des conditions d'application des règles constitutionnelles qui proscrivent le traitement discriminatoire des citoyens. Par ces motifs, qu'il plaise à la Cour de déclarer irrecevable le recours de Monsieur Elie AKOUTEY et consorts et les en débouter définitivement, sous toutes réserves et ce sera justice. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que par ailleurs, selon l'article 30 alinéa 1er du même texte : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ; qu'il résulte de ces dispositions que s'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister, cette assistance n'est pas la représentation, de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête de Maître Sylvestre M. F. AGBO n'est pas revêtue de la signature de ses clients ; que dès lors, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que cependant cette requête fait état de cas de violation présumée des droits de la personne humaine, notamment la discrimination ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office ;

Sur la discrimination

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : «*L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit*… » ; que selon la jurisprudence constante de la Cour, la notion d'égalité s'analyse comme un principe général selon lequel des personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dans le cadre de la coopération militaire entre le Bénin et la Libye, un groupe de soldats béninois encadrés par des sous-officiers avait été mis en route pour une formation en Libye ; qu'à leur retour, les soldats, jeunes recrues soumises à la formation de base et de spécialisation, ont été promus alors que les sous-officiers, membres de l'équipe d'encadrement soumis à la formation de spécialisation, n'ont pas été promus ; que les deux groupes n'appartenaient pas à la même catégorie de militaires et n'étaient en outre pas dans les mêmes conditions de recrutement et de formation ; que dès lors, il n'y a pas traitement discriminatoire ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er: La requête de Maître Sylvestre M. F. AGBO est irrecevable.

Article 2 : La Cour se prononce d'office.

Article 3 : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Maître Sylvestre M. F. AGBO, à Monsieur le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 085 du 05 avril 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour garde à vue abusive et rétention de passeport

Invocation de l'**article 18 al.4 de la Constitution**

Le requérant a été gardé à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire et son passeport dans le cadre d'une mesure judicaire

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 octobre 2017 enregistrée **à son** secrétariat le 24 octobre 2017 sous le numéro 1747/300/REC, par laquelle Monsieur Géoffroy A. Dominique BOTOYIYE forme devant la haute Juridiction un recours contre le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey pour avoir ordonné sa garde à vue à la brigade de Gendarmerie de Sodohomey à Bohicon et la rétention de son passeport ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...J'ai été gardé à vue à la brigade de Gendarmerie de Sodohomey à Bohicon du 30 août 2017 au 04 septembre 2017 et …mon passeport est retenu abusivement par le procureur suite à la plainte des élèves-professeurs au procureur de la République du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey au sujet de leur dossier en souffrance dans les services techniques du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

1er fait : Garde à vue du 30 août 2017 au 04 septembre 2017.

Par l'arrêté 2015 n°010/MESRS/CAB/DC/SGM/DPP/DGES

/SA du 07 janvier 2016, j'ai obtenu l'autorisation de création et d'ouverture de l'Institut des formations avancées (IFA-TOSSI) à Bohicon pour compter de la rentrée académique 2015-2016 avec comme filières autorisées BAPES et CAPES.

L'arrêté rectoral n°069-10/UAC/SG/VR-AAIP/SEOU du 30 novembre 2010 et l'arrêté rectoral n°070-10/UAC/SG/VR-AAIP/ SEOU du 30 novembre 2010 portant règlement pédagogique, nous servent de référence pour l'organisation des cours et des évaluations.

Ces arrêtés disposent en leurs articles 16, 17 et 18 : "Le BAPES sanctionne six (06) semestres de formation après le baccalauréat ou tout autre diplôme reconnu équivalent par la Commission universitaire d'orientation (CUO). Il peut l'être également en quatre (04) semestres par les titulaires du DUEL II ou DUES II et en deux (02) semestres pour les candidats présentant une licence en lettres ou en sciences".

La première promotion a ses attestations de fin de formation enregistrées dans la base de dossiers en attente de la co-signature à la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES).

La deuxième promotion a ses attestations de candidature pour l'obtention du BAPES dans le lot des dossiers rejetés dans le cadre de l'organisation des examens nationaux.

Face à cette situation, les étudiants contre toute attente ont saisi le procureur de la République près du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey qui m'a convoqué et a instruit le commandant de brigade de Bohicon de me garder à vue pour escroquerie. Ce qui fut fait.

J'ai été gardé à vue dans une cellule de la brigade avec interdiction de sortie du 30 août 2017 au 04 septembre 2017.

2ème fait : Rétention de mon passeport avec interdiction de sortie du territoire national.

A l'audience du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, le 04 septembre 2017, le procureur a exigé que je lui remette mon passeport. A défaut, il me défère en prison pour escroquerie. Il a promis ne me remettre mon passeport que quand mes étudiants auront leur diplôme.

J'ai remis mon passeport en attirant l'attention du procureur et du juge sur mes obligations universitaires en France et au Japon et sur le fait que mon absence au Bénin n'a jamais empêché, le déroulement normal de la formation professionnelle des étudiants de ''IFA- TOSSI'' étant donné que nous avons une équipe de direction qui fonctionne parfaitement, même en l'absence de l'un ou de l'autre membre de l'équipe. Ni le juge ni le procureur n'ont voulu rien comprendre.

L'audience a été reportée au 11 septembre 2017.

A l'audience du 11 septembre 2017, j'ai réitéré ma demande de retrait de mon passeport. Peine perdue.

Le 16 octobre 2017, je me suis retrouvé à la barre au tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey sans n'avoir commis aucune infraction. J'ai réitéré ma demande de retrait de mon passeport afin d'honorer mes obligations universitaires et familiales en France et au Japon avec la promesse ferme de revenir au Bénin avant le 20 novembre 2017, date de la prochaine audience, concernant cette affaire.

Le 17 octobre 2017, j'ai confirmé par écrit tout ce que j'ai dit au tribunal le 16 octobre 2017, en appuyant ma demande du billet d'avion Paris-Tokyo et des certificats de scolarité de mes enfants.

Le procureur et le juge ont été imperturbables. Ils m'ont ridiculisé devant mes étudiants.

Analyse des faits.

- En violation flagrante des dispositions de la Constitution, en son article 18, j'ai été gardé à vue dans une cellule de la brigade de Gendarmerie de Sodohomey à Bohicon du 30 août 2017 au 04 septembre 2017, soit plus de quarante-huit (48) heures.
- Je suis accusé d'escroquerie, alors que les frais de formation que je perçois des étudiants ne couvrent même pas les dépenses. Mieux, aucun enseignant, aucun personnel administratif ne se plaint d'un quelconque arriéré d'honoraire ou de salaire non payé. Même l'accès au compte de l'établissement est soumis à une double signature.
- Mon établissement a été autorisé pour former aux BAPES et CAPES.

La première promotion d'étudiants inscrits à ''IFA- TOSSI'' a ses attestations de fin de formation non contestées par la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) et la Direction des établissements privés d'enseignement supérieur (DEPES), dont le premier responsable est venu déclarer dans l'établissement en public aux étudiants que leurs diplômes seront co-signés sans problème en mars 2017 au plus tard.

Le procureur et le juge du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey me torturent moralement en me privant de ma liberté d'aller et de venir » ;

Considérant qu'il joint à sa requête plusieurs pièces ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, Monsieur Francis Alain SEMASSOU, écrit : « … Le parquet d'Abomey a été saisi d'une lettre-plainte… du 16 juin 2017 déposée au secrétariat judiciaire du parquet d'Abomey le 19 juin 2017 sous le numéro

01494/17 par ''le collectif des étudiants de la première promotion formés à IFA TOSSI Bohicon représentés par Monsieur Siméon SOMADJE et Madame Angèle KOUDONOU demeurant à Bohicon'' pour des faits d'abus de confiance et d'escroquerie, dont ils auraient été victimes de la part du docteur Geoffroy BOTOYIYE, le fondé de ladite école.

Les plaignants, au nombre de cinquante-quatre (54), y exposent avoir exigé toutes les garanties de validité des diplômes qui sanctionneraient leur formation en BAPES et CAPES avant de verser cinq cent cinquante mille (550.000) francs CFA pour le BAPES et six cent cinquante mille (650.000) francs CFA pour le CAPES. Pour les rassurer et les mettre en confiance, il leur a été servi par l'Administration que c'est l'Ecole normale supérieure de Porto-Novo qui leur délivrera les diplômes. Mais, une fois au terme de la formation, ils n'ont eu droit qu'à une attestation délivrée par l'université IFA TOSSI, diplôme qui leur a valu le rejet de leur dossier de candidature au dernier concours de recrutement d'enseignants du secondaire pour le compte de la Fonction publique sans même voir aboutir la procédure de co-signature des diplômes en cours depuis août 2017 et pour laquelle ils ont encore déboursé vingt-cinq mille (25.000) francs CFA.

…A la lecture du recours de Monsieur Geoffroy BOTOYIYE, il apparaît aisément en objet qu'il demande à votre haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution sa "garde à vue à la brigade de Gendarmerie de Sodohomey à Bohicon'' et la rétention de son ''passeport par le procureur de la République près le tribunal de 1ère Instance de 2ème classe d'Abomey''.

Sur la garde à vue de Monsieur BOTOYIYE

Le contenu des alinéas 4 et 5 de l'article 18 de la Constitution… qui constituent le siège de la garde à vue, nous édifie et rend compte de la légalité de cette mesure d›enquête de Police judiciaire prise contre lui : ''Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et ne peut excéder une période supérieure à huit jours''.

En l'espèce, il y a lieu de préciser que la garde à vue dont s'agit a été ordonnée suite au compte rendu qui nous a été fait par la cellule de Police judiciaire (ex brigade des recherches) de la compagnie de Gendarmerie d'Abomey à qui nous avons adressé le soit-transmis n°01512/PRA du 21 juillet 2017 ''pour une enquête diligente et nous présenter les parties au plus tard le 16 août 2017'' selon lequel les plaignants font état d'un voyage imminent du mis en cause sur la France et qu'ils sont prêts à en découdre physiquement avec lui pour l'empêcher de prendre la fuite.

Nous avons, alors instruit l'unité d'exiger de Monsieur BOTOYIYE la remise de son passeport et le report de son voyage pour raison d'enquête afin de

nous assurer de sa représentation. Mais, du 30 août au 04 septembre 2017, soit moins de huit (08) jours de garde à vue, Monsieur BOTOYIYE n'a pas déféré à nos injonctions. C'est donc son attitude à ne pas vouloir rassurer les autorités judiciaire et policière sur sa disponibilité à faire la lumière sur cette affaire » ;

Considérant qu'il ajoute : « Sur la rétention de son passeport avec interdiction de sortie du territoire national.

Ainsi que nous l'avons exposé supra, la rétention du passeport de Monsieur BOTOYIYE est une pure mesure d'enquête et en y recourant, nous avons pris le soin de demander à celui-ci de mener toutes les démarches indiquées auprès des autorités de l'université d'Abomey-Calavi, de l'école normale supérieure de Porto-Novo et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique pour la co-signature des diplômes des étudiants plaignants ou de leur admission à passer les examens nationaux de validation des diplômes de licence et de master qui ont cours.

En effet, au regard du principe de l'opportunité des poursuites, nous avons jugé utile de mettre le prévenu Geoffroy A. BOTOYIYE sous convocation en le renvoyant devant le tribunal correctionnel statuant en matière des flagrants délits pour l'audience du 11 septembre 2017 pour lui permettre de mener les démarches administratives… et pour éviter, eu égard à la crise de confiance qui s'est installée entre lui et ses anciens étudiants très menaçants, qu'ils en viennent à exercer des violences physiques sur sa personne.

D'ailleurs, pour bon nombre d'entre eux, leur fondé s'ap- prêtait à prendre la fuite.

En effet, l'arrêté année 2015 n°010/MESRS/CAB/DC/SGM/

DPP/DGES/DEPES/SA portant autorisation de création et d'ouverture d'établissements privés d'enseignement supérieur …du 07 janvier 2017 qui entérine les activités pédagogiques de l'université IFA TOSSI précise aisément en son article 2 qu'il ''prend effet à compter de la rentrée universitaire 2015'' tandis que les étudiants concernés ont débuté leur formation pour compter de la rentrée universitaire 2014, situation qui appelle une instruction approfondie du dossier pour la manifestation de la vérité.

A l'audience du 11 septembre 2017, le dossier a été renvoyé au 16 octobre 2017 pour convoquer le représentant de la Direction générale de l'enseignement supérieur (DEGES), Monsieur BOTOYIYE ayant fait cas de la réticence des autorités en charge de l'enseignement supérieur à lui délivrer des écrits pour attester des formalités qu'il a entreprises en raison de la procédure pendante devant la justice. Faute de la présentation desdites autorités à l'audience du 16 octobre 2017, sur réquisition du représentant du ministère public, le tribunal correctionnel a, par jugement avant-dire-droit, ordonné

au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de produire au tribunal de première Instance d'Abomey, le rapport général de la session du Conseil consultatif de l'enseignement supérieur tenu le jeudi 03 décembre 2015 visé par l'arrêté.

Ce n'est qu'à la fin de l'audience que Monsieur BOTOYIYE a demandé au parquet la restitution de son passeport. Et, du fait de la saisine du juge correctionnel, le parquet a transmis, la demande qu'il a formalisée plus tard par écrit, au juge en charge du dossier pour compétence.

Au total, le passeport de Monsieur BOTOYIYE est une pièce dans un dossier judiciaire dont la restitution est soumise à la souveraine appréciation du juge… » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule en son article 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, que Monsieur Géoffroy A. Dominique BOTOYIYE a été gardé à vue à la brigade de Gendarmerie de Sodohomey à Bohicon dans le cadre d'une enquête judiciaire pour abus de confiance et escroquerie ; qu'il l'a été du 30 août au 04 septembre 2017, soit pendant une durée de cinq jours par la décision d'un magistrat ; qu'il s'ensuit que cette garde à vue n'est ni arbitraire ni abusive ; que par ailleurs, le passeport du requérant a été également retenu dans le cadre d'une mesure judiciaire ; que d**ès lors, il n'y a p**as violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Géoffroy A. Dominique BOTOYIYE, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 086 du 05 avril 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours en ''dénonciation et annulation de déclaration faite sous torture, sévices et traitements cruels''

Invocation de l'**article 124 al.2 et 3 de la Constitution**

Autorité de chose jugée (**DCC 17-027 du 09.02.2017**)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 mars 2017 enregistrée à son secrétariat le 08 décembre 2017 sous le numéro 2040/332/REC, par laquelle Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU forme un recours « en annulation de déclaration faite sous tortures, sévices et traitements cruels » ;

Saisie d'une autre requête du 12 février 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0307/061/REC, par laquelle Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU forme un autre recours en « dénonciation et annulation de déclaration valant annulation de l'acte de Maître CAMPBELL » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant expose : **« ...** J'ai été très surpris de la manière dont Maître CAMPBELL a géré le dossier de l'acte de Ruf JUVENCIO et l'acharnement sur ma personne et du traumatisme causé sur mon esprit et mon âme.

Le vaste complot en cours contre moi sur les parcelles W lot 561 que ma maman m'a achetées ne peut aboutir en multipliant toutes les actions dangereuses … pour porter atteinte à mon intégrité physique et à ma vie, en multipliant … les actions mortelles contre moi … sous … l'égide de Maître CAMPBELL … JUVENCIO Ruf disait que si ce ne sont pas les conseils et propositions du notaire qu'il … me contraindrait sous peine de mort, à signer l'acte sans lire. J'ai repris la parcelle W que maman avait achetée en 1980 à 2 500 000 francs et reprise à trois millions (3 000 000) de francs en 2012.

J'ai été véritablement torturé par le groupe des frères JUVENCIO dont la tête de pont est Gladys CAMPBELL et JUVENCIO Ruf en organisant ma folie du 04 juin 2013 jusqu'au 25 novembre 2013, pendant 6 mois d'affilée. Tous les jours après 10h, Ruf vient à Dedokpo et appelle les autres et lance le mot d'ordre : «Médard tu es un bandit. Nous sommes venus pour t'affaiblir, te rendre fou et nous aurons la paix». Ils … profèrent contre moi … des insultes mensongères et révoltantes telles que : «tu es de la brousse de Tori-Bossito avec un nom bizarre de Togou ... Nous autres nous sommes d'une famille européanisée : JUVENCIO, comme CAMPBELL nous allons associer d'autres notaires pour te combattre ; Maître AGBANRIN est là pour achever le travail. Notre cousine CAMPBELL fera aussi le travail, nous allons t'arracher les deux parcelles et tu n'auras rien. On a un projet d'obtenir un papier du juge TCHIBOZO qui va prouver que maman t'a renié de son vivant. Avec de l'argent nous pouvons obtenir tout ça». JUVENCIO Théophile, après avoir fumé sa drogue en herbe et en poudre, s'acharne contre moi avec toutes les violences en me poussant et en pointant sa main sur mon front. J'étais gravement tourmenté et je me demandais s'il faut me suicider et quitter ces tourments.

Les propos de JUVENCIO Ruf à mon égard, je cite : «Les familles européennes sont plus lucides que les familles dites du Bénin profond, la dame notaire est CAMPBELL et nous JUVENCIO. Je suis aussi tous les jours au tribunal, j'ai la licence en droit et les greffiers et les juges sont dans ma poche». Je me suis alors demandé si Ruf a le tribunal dans sa poche, quel droit puis-je encore faire valoir ? JUVENCIO Ruf avait mis en branle un scénario de film préétabli le 25 novembre 2013, ce n'est pas un bon acte établi dans la déontologie de l'art pour une affaire déjà jugée. Sans m'associer à la rédaction du texte, mes frères et la notaire m'avaient torturé et j'étais sous un grand choc et je pleurais, atteint, impuissant et inconscient devant tout. Le traumatisme a un degré très fort et j'avais les yeux humides, coulant de larmes… J'étais atteint d'une grande maladie et ceci après la poudre traditionnelle de grande puissance versée sur ma tête par le sorcier de Godfroy … J'étais troublé immédiatement dans le cerveau avec une grande chaleur et je remercie beaucoup Dieu. Maman a pourtant prévu trois (3) parcelles à Calavi et quatre parcelles à Tori-Bossito déjà recasées pour le reste de ses enfants.

Je ne reconnaissais plus personne et renforcé par des maux de tête atroces. Ceci se passait à la veille des pâques. Je me suis révolté et suis dans un état de choc permanent depuis ce moment jusqu'à nos jours. Le traumatisme que j'ai subi avec le conseil de Maître CAMPBELL n'est pas digne d'elle et de sa qualité d'officier public pour obtenir de faux aveux. Je me révolte et je m'insurge contre ce comportement qui m'a toujours rendu malade. Je remercie beaucoup Dieu et le docteur AHYI qui m'a prodigué des conseils et des médicaments qui ont adouci cet état de choc généralisé ... » ;

Considérant qu'il ajoute : « De douze (12) camions titan, Godfroy est revenu à zéro et s'acharne sur tout comme il avait fait dans le transport : Ruf dans l'entreprenariat, Gaétan aussi dans le transport et Théophile dans la délinquance et la vente des drogues dures … de sa consommation. Ruf après avoir dilapidé la richesse de notre feu jeune frère Xavier JUVENCIO en quatre camions titan, en 30 millions de pièces détachées de camion, s'acharne sur tout ce qui ne lui appartient pas dans les successions. Godfroy pour achever son rêve de me mettre à mort comme il a commencé en 2014, a recruté HOUNKPATIN Arnaud, un sorcier. Je ne pouvais imaginer qu'un être humain peut agir de la sorte contre son proche, son beau-frère. Le lendemain vers 13h, je voulais porter la même chemise et ma femme a constaté que la partie des aisselles est déchirée ; les yeux commencèrent à me faire mal avec une douleur inhabituelle… Je suis devenu la cible des JUVENCIO, de l'accusation de la sorcellerie des JUVENCIO par Ruf aux attaques physique et morale qui créent en moi un mouvement de panique et un comportement de hantise généralisée, entre la vie et la mort. Je tiens à vous informer sur mon état physique avec les yeux toujours humides d'écoulement abondant de larmes et je tiens à informer toute la corporation des officiers de justice ...

Dans cette fausse manœuvre de déclaration sous l'effet des manœuvres de tortures de tout genre, à savoir, les produits de déséquilibre négatifs, mentaux qui ont d'impacts négatifs sur mon cerveau, je ne peux accepter la validation de cet acte de Maître CAMPBELL sans demander son annulation pure et simple comme maman l'a demandé à Maître CAMPBELL.

Maître CAMPBELL ne m'a pas fait lire l'acte … lors de cet arrangement fait avec mes frères afin que TOGOUEDOU Thérèse m'amène à son cabinet comme un mouton. Maître CAMPBELL a pris son chéquier dans la main droite et l'acte dans la main gauche en avançant chacun des deux devant moi et quand j'ai refusé de signer et dans cet état de choc généralisé et elle les a retirés en ajoutant «je suis déjà en retard pour mon voyage sur Lomé. Il serait mieux que tu acceptes pour ton diabète». Dame TOGOUEDOU Marie Thérèse qui a rejoint récemment le groupe des JUVENCIO à la faveur de quatre (04) chambres mises à sa disposition et qui m'avait accompagné dans le bureau de Maître CAMPBELL est bien témoin que Maître CAMPBELL avait brandi l'appât de 300.000F contre ma signature de l'acte rédigé par Maître CAMPBELL et JUVENCIO Ruf que je n'ai pas lu ni entendu. Mais malheureusement, elle a cessé de parler. Je suis provisoirement sorti avec deux amputations (petit orteil gauche et la jambe droite). La brochure écrite par Ruf qui en est le rédacteur arrangeur, l'éditeur sur fond pour m'arracher mes parcelles et l'héritage ... Je me suis révolté et dans un état de choc permanent depuis ce moment jusqu'à nos jours. JUVENCIO Ruf et les notaires s'accrochent encore à l'acte rejeté par notre mère et je me demande si notre Constitution nous permet de violenter un citoyen jusqu'au traumatisme et au déséquilibre mental » ;

Considérant que dans une correspondance du 04 février 2017 enregistrée au secrétariat de la Cour le 02 février 2018 sous le n°0245, il évoque les mêmes faits et formule la même demande ;

Considérant que dans son second recours, il évoque également les mêmes faits et formule la même demande ;

Considérant qu'il joint à ses requêtes divers documents ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que les recours sous examen, bien qu'étant rédigés en des termes différents, portent sur les mêmes faits et visent le même objet que les recours n° 1698/142/REC introduit le 20 octobre 2016, n°0939/146/REC introduit le 29 mai 2017 et n°1142/197/REC introduit le 07 juillet 2017, par le même requérant, Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU ; que la haute Juridiction, statuant le 09 février 2017 sur le recours n° 1698/142/REC s'est, par la décision DCC 17-027 du 09 février 2017, déclarée incompétente ; que statuant le 05 septembre 2017 sur les recours n°0939/146/REC et n°1142/197/REC, elle a par la décision DCC 17-192 du 05 septembre 2017, dit qu'il y a autorité de chose jugée ; que lesdites décisions ont été toutes notifiées à Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU par les correspondances respectives n° 0190/CC/SG du 13 février 2017 et n° 1285/CC/SG du 06 septembre 2017 ;

Considérant que les présentes requêtes reprennent les mêmes faits et moyens en des termes différents ; qu'il échet dès lors pour la Cour de dire et juger, qu'au regard des dispositions de l'article 124 de la Constitution précité, il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, elles doivent être déclarées irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les requêtes de Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU. - **Professeur Théodore HOLO.-**

DECISION DCC 18 – 087 du 05 avril 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours pour violation du droit à la défense

Invocation des **articles 7 de la CADHP ; 17 al 1er et 3 al.3 de la Constitution**

La requérante n'a pas été mise en mesure d'exercer son droit à la défense avant sa radiation des Forces armées béninoises par la décision n ° 12-2-180/ EMG/DOPA/BCR/SA du 07 juin 2011

Violation de la Constitution (OUI)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 décembre 2017 enregistrée **à son** secrétariat le 18 décembre 2017 sous le numéro 2079/343/REC, par laquelle Madame Bentiwa Florentine JOHNSON forme devant la haute Juridiction un recours pour violation de son droit à la défense **;**

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : **«…** J'ai été radiée par la décision n°12 -2-180/EMG/DOPA/BCR/SA du 7 juin 2012 du chef d'Etat- major général pour une absence dite illégale de plus de trente (30) jours, au mépris des articles 7 et 17 alinéa 1er respectivement de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et de la Constitution …

En effet, mère de trois enfants et abandonnée par mon mari, j'ai demandé et obtenu, courant janvier 2011, une autorisation d'absence valant congé pour compter du 31 janvier au 21 février 2011 afin de me rendre auprès de ma grande sœur à KOUREL dans la commune de KALALE pour une consolation parentale.

Très tôt, ma situation matrimoniale a fini par me sombrer dans une dépression mentale qui m'aurait conduite chez un guérisseur traditionnel, selon les explications qui m'ont été données plus tard par ma grande sœur. Cette dernière, analphabète, n'a pu signaler ma situation à l'expiration de mon congé.

Après un séjour de plus de quatre mois auprès dudit guérisseur, j'ai fini par recouvrer partiellement mon état de santé, puis je suis retournée à Porto-Novo où j'ai repris service le 26 juillet 2011.

J'ai expliqué à ma hiérarchie avec preuve à l'appui, aussi bien par le certificat de guérison du guérisseur traditionnel que par le rapport médical du docteur DOSSOU-TOGBE François … du 13 juillet 2012.

Malgré mon état de santé précaire, j'ai été mise aux arrêts par ma hiérarchie. Peu de temps après, ma situation s'était rétablie puis j'ai porté mon grade de maréchal des logis chef qui était en cours. **» ; qu'elle affirme : «** Contre toute attente, pendant que ma situation sanitaire s'améliorait, j'ai reçu notification de la décision n°12-2-180/EMG /DOPA/BCR/SA/ du 7 juin 2012 portant ma radiation de l'effectif des Forces armées b**éninoises**. Ce coup dur m'a replongée dans un état plus dégradé que précédemment ; ce n'est que maintenant que je commence à retrouver ma santé.

Cette décision de radiation ne respecte aucune norme en la matière et, de ce fait, encourt annulation conformément à l'article 3 alinéa 3 de notre Constitution ainsi qu'il sera démontré ci-après. **» ;**

Considérant qu'elle développe : « Trois dispositions de loi ou textes réglementaires vont nous permettre d'élucider l'irrégularité de la décision de radiation. Il s'agit notamment de l'article 107 de la loi n°2005- 46 du 26 juin 2006, de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, puis enfin de l'article 17 alinéa 1er de la Constitution ...

Sur l'article 107 de la loi n° 2005-46 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises **: c**et article **évoque comme cause de radiation** l'absence illégale de plus de trente (30) jours. La notion de l'illégalité d'une absence tire sa source dans la non justification ou d'une justification non valable de la cause. En ce qui concerne mon cas, j'ai justifié, aussi bien par le certificat de guérison du guérisseur traditionnel que par le rapport médical du docteur DOSSOU-TOGBE François … du 13 juillet 2012 ; ce qui pourrait lever le doute d'une absence illégale.

Sur l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples **: s**elon cet article, ''Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix''.

Dans la prise de cette décision de radiation, je n'ai été guère appelée à faire valoir mon droit à la défense ni me faire assister par un défenseur de mon choix. Cette décision a été prise en flagrante violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Sur l'article 17 alinéa 1er de la Constitution … : l'article 17 alinéa 1er dispose : ''Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées''.

Il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que s'il est permis au chef d'Etat-major général de prendre une décision portant sanction d'un sous-officier de la Gendarmerie, celle-ci ne peut être prise sans que le mis en cause ne soit mis à même d'exercer son droit à sa défense conformément aux dispositions constitutionnelles sus-citées. Ayant été absente pour cause de maladie pendant plus de trente jours, j'ai été radiée de l'effectif de la Gendarmerie sans avoir été mise en mesure d'exercer mon droit à la défense ; qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, le chef d'Etat- major de l'armée de terre à l'époque des faits a violé la Constitution. » ; qu'elle conclut : « C'est pourquoi, je prie la Cour de dire et juger que la décision n°12-2-180/EMG/DOPA/BCR/SA du 7 juin 2012 portant ma radiation de l'effectif des Forces armées b**éninoises est** contraire à la Constitution et doit être déclarée nulle conformément à l'article 3 alinéa 3 de la Constitution aux termes duquel : '' Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus...'' » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en **réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute** Juridiction, le directeur général de la Police républicaine, l'Inspecteur général de brigade Ahofodji Nazaire HOUNNONKPE, écrit : **« … I- La justesse de la radiation : l'**ex maréchal des logis JOHNSON Bentiwa Florentine, matricule 4726, a été radiée du contrôle des effectifs des Forces armées béninoises (FAB) conformément aux textes en vigueur pour absence illégale du service pendant plus de trente (30) jours.

En effet, la requérante a quitté son service le 24 février 2011 sans aucun titre de permission et n'a été de retour que le 26 juillet 2011. Pendant cette absence prolongée sans motif valable, la procédure de sa radiation a été enclenchée et a suivi régulièrement les étapes ci-après:

- message porté n° 047/4-MP-DGGN/DP/SEC du 14 mars 2011 portant désertion d'un sous-officier subalterne ;
- message porté n° 048/4-MP-DGGN/DP/SEC du 14 mars 2011 portant suspension de solde ;
- lettre n° 070/4-DGGN/DP/SEC/CHAN du 13 mai 2011 portant demande de radiation d'un sous-officier subalterne du contrôle des effectifs de la Gendarmerie nationale ;

- décision n° 12-2-180/EMG/DOPA/BCR/SA du 07 juin 2011 portant radiation d'un (01) sous-officier des Forces armées béninoises.

La prise de la décision de la radiation querellée est conforme aux dispositions de l'article 107 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 qui énonce: ''... La perte du grade intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus est irrévocable et entraîne automatiquement la radiation du sous-officier des Forces armées béninoises''.

Il convient également d'appeler l'attention de la Cour sur le fait que la requérante est restée sans nouvelles pendant cinq (05) mois, malgré le message d'avis de recherche émis à son encontre et qu'en l'espèce, à l'expiration des trente (30) jours d'absence illégale, l'autorité compétente est fondée à enclencher sa procédure de radiation. » ; qu'il ajoute : « De même, en considérant le rapport médical établi par le docteur François M. DOSSOU-TOGBE, chirurgien des hôpitaux de la clinique «Les Oliviers» de Porto-Novo, le 13 juillet 2012, qui déclare avoir hospitalisé Madame JOHNSON Bentiwa Florentine du 20 mars 2011 au 28 avril 2011 et l'avoir revue et hospitalisée une autre fois du 20 mai 2011 au 20 juin 2011 alors que dans le même temps, Monsieur GOUNOU-CHABI Dafia Koda, tradi-praticien, demeurant dans le village de Gbassi, arrondissement de Bouca, commune de Kalalé, déclare aussi avoir reçu et traité Madame JOHNSON Bentiwa Florentine du 19 février au 22 juillet 2011, il parait évident que la requérante a du mal à convaincre l'Administration sur sa position réelle.

Même si l'authenticité de ces actes apportés par la défenderesse n'est pas sujette à caution, il n'en demeure pas moins que leur sincérité pose problème. Il ne sera donc pas aisé de prouver que l'ex maréchal de logis JOHNSON Bentiwa Florentine suivait les soins aussi bien chez le tradi-praticien dans le département du Borgou et au même moment chez le docteur chirurgien dans le département de l'Ouémé. » ;

Considérant qu'il poursuit : « II- De son droit à la défense : Madame JOHNSON fait référence à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui veut que «sa cause soit entendue». Il convient d'appeler … l'attention de la Cour sur le fait que, pendant sa désertion qui a duré au total cinq (05) mois, l'intéressée n'a pas cru devoir rendre compte à sa hiérarchie de son état de santé ni par elle-même ni par un proche parent ou par une tierce personne.

III- Position de l'Administration : eu égard à tout ce qui précède, la radiation de l'ex maréchal des logis JOHNSON Bentiwa Florentine, matricule 4726, du contrôle des effectifs de la Gendarmerie nationale est intervenue conformément aux dispositions statutaires en vigueur contenues dans la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la requérante demande à la Cour de déclarer contraire aux articles 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 17 alinéa 1er de la Constitution, sa révocation de l'effectif des Forces armées béninoises (FAB) ;

Considérant que les articles 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 17 alinéa 1er de la Constitution énoncent respectivement : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend … c/ le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ; « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; que par ailleurs, l'article 107 de la loi n°2005-46 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises (FAB) dispose: « *Le sous-officier perd son grade sur décision du chef d'Etat-Major général pour une des causes suivantes : … absences illégales de trente (30) jours du sous- officier en activité de son corps …* » ; qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que s'il est permis au chef d'Etat-Major général de prendre une décision portant sanction d'un sous-officier des FAB, **celle-ci ne peut être prise sans que le mis en cause ne soit mis à même d'exercer son droit à la défense conformément aux dispositions constitutionnelles sus-citées** ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Madame Bentiwa Florentine JOHNSON, pour s'être absentée plus de trente (30) jours sans autorisation pour suivre des soins médicaux traditionnels, a été radiée de l'effectif des Forces armées béninoises (FAB) sans avoir été mise en mesure d'exercer son droit à la défense ; qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, le chef d'Etat-Major de l'armée de terre à l'époque des faits a violé la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la décision n°12-2-180/EMG/DOPA/BCR/SA du 07 juin 2011 du chef d'Etat-Major de l'armée de terre des Forces armées béninoises (FAB) portant radiation du sous-officier Bentiwa Florentine JOHNSON est contraire à la Constitution et doit être déclarée nulle conformément à l'article 3 alinéa 3 de la Constitution aux termes duquel : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus…* » ;

DECIDE :

Article 1er : La décision n°12-2-180/EMG/DOPA/BCR/SA du 07 juin 2011 du chef d'Etat-Major de l'armée de terre des Forces armées béninoises (FAB) portant radiation d'un sous-officier, JOHNSON Bentiwa Florentine, est contraire à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Bentiwa Florentine JOHNSON, à Monsieur le Directeur général de la Police républicaine et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 088 du 05 avril 2018

DROITS ET LIBERTES. «Recours incident…à la suite de la DCC 17-251 du 05.12.2017 » pour audition dans une enquête judiciaire

Invocation de l'**article 90 de la Constitution**

L'audition du requérant dans le cadre d'une enquête préliminaire ne peut être assimilée à une poursuite judiciaire

Violation de la Constitution (NON)

DCC 17-251 du 05.12.2017

Non-respect du principe du contradictoire

Cela ne doit pas forcément impliquer une reprise de l'audit contesté mais plutôt que cet audit ne puisse fonder aucune décision à l'encontre des personnes non auditées encore moins leur poursuite pénale**.**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 18 décembre 2017 sous le numéro 2081/344/REC, par laquelle Monsieur Idrissou BAKO forme un « recours incident… à la suite de la décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017» de la Cour constitutionnelle ;

Saisie d'une autre requête du 28 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 29 décembre 2017 sous le numéro 2145/363/REC, par laquelle le même requérant forme un autre recours pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que dans sa requête du 17 décembre 2017, le requérant expose : « Le 05 décembre 2017, la Cour constitu-tionnelle, à la requête de Messieurs Kpodèto Philibert AZON et Komi KOUTCHE, a rendu la décision dont la teneur suit : «Article 1er : Le relevé du Conseil des ministres n° 22/2017/PR/ SGG/CM/OJ/ ORD du 28 juin 2017 en son point 2.6.3 portant Mission d'audit organisationnel, technique et financier de la filière coton au Bénin 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 est contraire à la Constitution...».

J'ai intérêt à cette décision en ce que je me retrouve dans la personne de Kpodèto Philibert dont le recours globalise tous ceux qui en cette affaire ont été mis en cause sans avoir été préalablement entendus par le cabinet MAZDA dans la réalisation de son audit, lequel a fait l'objet du relevé du Conseil des ministres… du 28 juin 2017 en son point 2.6.3 portant «Mission d'audit organisationnel, technique et financier de la filière coton au Bénin (campagne 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016) que la haute Juridiction a déclaré contraire à la Constitution. Si j'ai pris l'initiative de ce recours incident, c'est parce que, sans s'être conformé à votre décision, le Gouvernement a persévéré en mettant en exécution ledit relevé du Conseil des ministres pourtant déclaré contraire à la Constitution, ayant ordonné des poursuites contre ma personne et d'autres. Or, conformément à l'article 124 de la Constitution, une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être mise en application. En ce qui me concerne, je viens de recevoir une convocation signée du sous-directeur des Affaires économiques et financières de la Police nationale (ex BEF) pour m'y présenter le mardi 19 décembre 2017. Je précise que certains sont déjà en audition depuis quelques jours. Tout ceci se poursuit alors que les violations constitutionnelles relevées dans la décision de la…Cour ne sont pas corrigées…

Au nombre de celles-ci, il y a notamment la reprise contradictoire de l'audit qui s'induit de vos motivations, mais ceci n'a pas été fait. Le Gouvernement a maintenu la poursuite au mépris de votre décision… » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, je viens vous saisir de ce recours incident en vous priant de dire et juger qu'en ne se conformant pas à l'esprit et à la lettre de la décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017, ma convocation par la sous-direction des Affaires économiques et financières de la direction de la Police judiciaire et la procédure subséquente sont contraires à la Constitution » ; qu'il a joint à sa requête une photocopie de la convocation du 14 décembre 2017 ;

Considérant que dans sa deuxième requête, Monsieur Idrissou BAKO expose à nouveau : « I- LES FAITS

A la suite du Conseil des ministres qui s'est tenu le 28 juin 2017, le Gouvernement de la République du Bénin, prenant prétendument «acte des situations qui ont causé de graves préjudices à l'Etat,…a instruit le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation en relation avec le ministre de l'Economie et des Finances à l'effet d'engager les poursuites judiciaires appropriées et de faire prendre des mesures de saisie conservatoire pour assurer le remboursement, par les membres des commissions mises en place pour la gestion de la filière coton, les dirigeants de la SONAPRA … et leurs complices, dès lors que leur responsabilité serait établie» …

Au nombre des personnes visées par ledit relevé du Conseil des ministres figure ma modeste personne, honorable Idrissou BAKO.

En considérant que les conclusions des délibérations du Conseil des ministres n'ont pas été faites dans les règles de l'art et sont aux antipodes de toute orthodoxie financière, par l'ignorance royale du principe du contradictoire, lesdites délibérations…ont été attaquées en inconstitutionnalité. Par sa décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017, la Cour constitutionnelle…a décidé : «Article 1er : Le relevé du Conseil des ministres n° 22/2017/PR/SGG/ CM/OJ/ORD du 28 juin 2017 en son point 2.6.3 portant–Mission d'audit organisationnel, technique et financier de la filière coton au Bénin (campagne 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016) est contraire à la Constitution»…

Suite à cette décision…, le Gouvernement…, par presses interposées, a manifesté sa volonté de poursuivre les requérants…

Comme on s'en doutait, c'est sans aucune gêne de conscience que le fonctionnaire de Police, Monsieur Brice ALLOWANOU, sous-directeur des Affaires économiques et financières de la Direction de la Police judiciaire m'adressa, le 14 décembre 2017, une convocation d' avoir à me présenter le mardi 19 décembre 2017 à 10 heures, alors que j'étais en pleine session budgétaire ouverte dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre 2017 pour prendre fin en pareil moment du mois de janvier 2018…

Etant donc en session ordinaire de l'institution parlementaire, je fus obligé d'exercer un recours incident par référence à la décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017 en saisissant la Cour … par un recours…du 18 décembre 2017… qui fut également dénoncé au président de l'Assemblée nationale, au procureur de la République, ainsi qu'au fonctionnaire de la Police incriminé… Mais rien n'y fit, puisque le même fonctionnaire de Police récidiva en déposant à mon domicile, le jeudi 28 décembre 2017, alors que j'étais encore en session à l'Assemblée nationale, la convocation n° 32/PR/CMEJ/2017 du 27 décembre 2017, me demandant de me présenter dans ses bureaux le 29 décembre 2017 à 10 heures, alors qu'une plénière du Parlement est prévue pour le même jour…

Les actes (les convocations du 14 décembre 2017 et n° 32/ PR/CMEJ/2017 du 27 décembre 2017) étant contraires aux dispo-sitions de la Constitution, je forme le présent recours aux fins de les déclarer contraires à la Constitution ou de relever que les convocations adressées par le fonctionnaire de Police, Monsieur Brice ALLOWANOU méconnaissent la Constitution… » ;

Considérant qu'il poursuit : « Je me permets au prime abord…d'insister sur la violation récurrente de la décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017.

En effet, la Cour, à travers cette décision, avait déclaré contraire à la Constitution le relevé du Conseil des ministres n° 22/2017/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 28 juin 2017 en son point 2.6.3 portant «Mission d'audit organisationnel technique et financier de la filière coton au Bénin (Campagne 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016)».

Ainsi, en se fondant sur les éléments de l'audit déclaré contraire à la Constitution pour engager une poursuite par ma convocation devant un officier de Police judiciaire, les convocations adressées par ledit officier de Police judiciaire méconnaissent aussi bien la décision sus-invoquée que la Constitution…

Il me plaît d'attirer l'attention de la haute Juridiction sur le fait que le Gouvernement…n'a pas ordonné la reprise de l'audit pour se conformer à la décision de la Cour constitutionnelle susvisée. Le défaut par le Gouvernement d'ordonner une reprise de l'audit de manière contradictoire telle que l'exige votre décision doit être considéré comme une nouvelle violation de la Constitution… qu'amplifie le fonctionnaire de Police Brice ALLOWANOU, qui ne fait pas une bonne lecture des dispositions de l'article 19 alinéa 2 de la Constitution…

…L'article 90 de la Constitution dispose que «Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert par un vote à la majorité des deux tiers».

Il ressort de cette disposition constitutionnelle que le député que je suis a un statut protégé qui me confère une intouchabilité liée à la fonction et pour garantir l'indépendance de l'élu. Cette même disposition confère au député que je suis une inviolabilité qui ne permet pas des poursuites tous azimuts contre ma personne alors que je suis en session. C'est en cela qu'il me plaît de souligner à l'attention de la Cour la formule : «En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé…». De même, il est important de souligner que : «Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale…».

Dans le cas d'espèce, je ne suis pas en présence d'un flagrant délit. Le fait d'adresser des convocations pour m'écouter sur procès-verbal d'enquête de flagrance constitue une mécon-naissance des dispositions de l'article 90 de la Constitution qu'ignore allègrement le fonctionnaire de Police, Monsieur Brice ALLOWANOU.

Il me plaît ici d'apporter l'éclairage de Frédéric ROUVILLOIS, in «Droit constitutionnel», 2, La V^{e} République, 2ème édition Champs Université Flammarion, année 2004, p.210 : «Toutefois, comme pour l'irresponsabilité, il s'agit de garantir la liberté – ici, la liberté physique – de l'élu, tant que celui-ci demeure titulaire

de son mandat et que sa condamnation n'est pas définitivement acquise. Cette garantie ne disparait qu'en cas de flagrant délit, notamment parce que l'on sait alors avec certitude qu'une condamnation sera prononcée».

Ainsi, en procédant par voie de convocation, le fonctionnaire de Police, Monsieur Brice ALLOWANOU, donne à l'enquête la procédure de flagrant délit contre l'élu et le député que je suis par détournement de procédure et au mépris des dispositions constitutionnelles susvisées. Où peut-on trouver un flagrant délit en ce qui me concerne lorsqu'on sait que par votre décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017, la Cour a relevé le non-respect du principe du contradictoire … et la violation de la présomption d'innocence ? » ; qu'il conclut : « Tout ceci m'amène à attaquer en inconstitutionnalité les deux convocations des 14 et 27 décembre 2017 qui m'ont été adressées par le sous-directeur des Affaires économiques et financières de la Police, le fonctionnaire…Brice ALLOWANOU... Au regard de l'analyse des faits, je sollicite de la haute Juridiction de relever, qu'en dépit de la décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017 constatant l'inconstitutionnalité du relevé du Conseil des ministres n° 22/2017/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 28 juin 2017 en son point 2.6.3 portant «Mission d'audit organisationnel technique et financier de la filière coton au Bénin (Campagne 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016), pour non-respect des principes du contradictoire et de la présomption d'innocence, et alors que le Gouvernement n'a pas daigné reprendre sa copie pour se conformer à votre décision, le fonctionnaire de Police, Monsieur Brice ALLOWANOU s'entête pour m'écouter sur procès-verbal de flagrance. Ce faisant, il se rebelle contre la décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle. En conséquence, il y a lieu de déclarer contraires à la Constitution…, en son article 90, les convocations du 14 décembre 2017 et celle du 27 décembre 2017 signées et servies par le fonctionnaire de Police, Monsieur Brice ALLOWANOU, à ma personne alors que je suis en session à l'Assemblée nationale » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le chef de la Brigade économique et financière, le Commissaire principal de Police K. Brice ALLOWANOU, écrit : « … Par la note de service n° 082/PRC-2017 du 06 novembre 2017, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a créé une commission mixte d'enquête judiciaire pour connaître de la gestion de la SONAPRA de 2013 à 2015 et de la filière coton au titre des campagnes cotonnières 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 ainsi que des irrégularités et anomalies constatées par les commissaires aux comptes de la SONAPRA dans leur rapport des exercices 2013, 2014 et 2015.

Dans le cadre de cette enquête visant à établir les éléments constitutifs d'éventuelles infractions et à situer les responsabilités conformément aux

articles 76 et 78 du code de procédure pénale, plusieurs agents de la SONAPRA et autres personnes impliquées dans la gestion de la filière coton ont été invités et entendus par les officiers de Police judiciaire, membres de ladite commission.

Des investigations menées, il ressort que Monsieur Idrissou BAKO, alors directeur général de la SONAPRA et coordonnateur des usines de la SODECO réquisitionnées par l'Etat pour les campagnes cotonnières 2013-2014 et 2014-2015, a posé, es-qualité, des actes pour lesquels il est nécessaire de recueillir, sur procès-verbal, sa déclaration » ;

Considérant qu'il développe : « Quid de la convocation adressée à Monsieur Idrissou BAKO.

Eu égard à ce qui précède et vu la qualité de Monsieur Idrissou BAKO, député à l'Assemblée nationale, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou m'a instruit de le convoquer pour être auditionné dans les locaux de la Brigade économique et financière, le 14 décembre 2017 à 10 heures dans le cadre de cette enquête de Police.

Monsieur Idrissou BAKO n'a pas déféré à cette convocation. Une deuxième convocation lui a été adressée pour se présenter le 27 décembre 2017, convocation à laquelle, il n'a non plus déféré.

… Il est clair qu'aux termes des dispositions de l'article 90 de la Constitution…, «Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale sauf les cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale sauf les cas de flagrant délit, de poursuite autorisée ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert par un vote à la majorité des deux tiers.»

Il est à préciser que la période d'émission des deux (02) convocations pour se présenter respectivement les 14 et 27 décembre 2017 coïncide avec la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale de l'année 2017. En l'espèce, selon les dispositions de l'article 90 alinéa 2 de la Constitution : «Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale sauf les cas de flagrant délit». C'est donc pour se conformer à cette exigence de la Constitution que j'ai été instruit par le procureur de la République, dans le cadre de l'enquête

ouverte sur la gestion de la SONAPRA et des campagnes cotonnières sous les périodes en revue, pour convoquer et recevoir la déclaration de Monsieur Idrissou BAKO sur procès-verbal régulier conformément à l'article 56 de la loi 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale.

Les convocations adressées à Monsieur Idrissou BAKO, ancien directeur général de la SONAPRA, impliqué dans la gestion des campagnes cotonnières pendant les périodes en revue et actuellement député à l'Assemblée nationale, visent à recueillir sur procès-verbal sa déclaration. Elles ne sauraient donc être assimilées à un acte de poursuite ou à une arrestation qui, en l'espèce, requiert, en considération de la qualité actuelle de député de Monsieur Idrissou BAKO, des procédures spéciales pendant les sessions parlementaires, à savoir, l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale ou en cas de flagrant délit.

En somme, les convocations en cause sont émises dans le cadre de l'enquête ouverte sur la gestion de la SONAPRA de 2013 à 2015 et de la filière coton au titre des campagnes cotonnières 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 et dans le but d'auditionner, sur procès-verbal, Monsieur Idrissou BAKO, ancien directeur général de la SONAPRA et actuellement député à l'Assemblé nationale, et non de l'arrêter ou de le poursuivre » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de dire et juger que les convocations qui lui ont été adressées par la sous-direction des affaires économiques et financières de la direction de la Police judiciaire et la procédure qui lui est subséquente sont contraires à la Constitution ; qu'il argue de ce que, d'une part, en sa qualité de député couvert par l'immunité parlementaire, ces convocations lui ont été délivrées alors qu'il était en session à l'Assemblée nationale, d'autre part, elles constituent une méconnaissance de la décision DCC 17-251 du 5 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle, laquelle a déclaré contraire à la Constitution le relevé du Conseil des ministres ayant décidé de l'ouverture des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs présumés d'actes de malversations à la tête de certaines structures de l'Etat ;

Sur la violation de l'immunité parlementaire du député Idrissou BAKO

Considérant qu'aux termes de l'article 90 de la Constitution : « Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert par un vote à la majorité des deux tiers » ; **qu'il résulte de cette disposition que lorsque le député est en session parlementaire, la poursuite ou l'arrestation en matière criminelle ou correctionnelle est interdite, sauf en cas de flagrant délit** ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la convocation adressée à Monsieur Idrissou BAKO d'avoir à se présenter à la sous-direction des affaires économiques et financières de la direction de la Police judiciaire pour être écouté dans le dossier de la gestion de la filière coton de 2014 à 2016 **s'inscrit dans le cadre d'une enquête préliminaire et ne peut être assimilée à une poursuite judiciaire** ; que dès lors, on ne saurait fait grief au sous-directeur des Affaires économiques et financières de la Police judiciaire d'avoir violé l'immunité parlementaire du requérant en lui délivrant ces deux convocations ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution de ce chef ;

Sur la violation de la décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle

Considérant que dans sa décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017, la Cour a dit et jugé que : « Le droit à la défense, principe fondamental de l'Etat de droit, commande que lorsqu'une personne est soupçonnée d'un acte délictueux, celle-ci doit être mise en mesure de discuter les griefs articulés contre elle avant la prise de toute décision à son encontre ; … qu'il ressort des éléments du dossier, notamment du relevé du Conseil des ministres n° 22/ 2017/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 28 juin 2017 et de la réponse du Président de la République à la mesure d'instruction de la Cour que, sur la base d'un rapport d'audit faisant état de certaines irrégularités dans la gestion des affaires publiques, plusieurs personnes ont été soupçonnées comme étant responsables d'actes de mauvaise gouvernance ; que sans s'être assuré qu'elles ont été entendues au cours de cet audit et sans avoir pris la précaution de recueillir leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés avant la prise de sa décision d'entreprendre contre elles des poursuites judiciaires appropriées et de faire prendre des mesures de saisies conservatoires pour assurer le remboursement par les membres des Commissions et structures d'Etat en cause et leurs complices, le Conseil des ministres n'a pas respecté et n'a pas veillé au respect du principe du contradictoire ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que les requérants

soutiennent qu'il y a violation du principe du contradictoire et des droits de la défense » ;

Considérant que la violation du principe du contradictoire ainsi relevée par la Cour dans sa décision du 05 décembre 2017 sus-visée **a pour conséquence l'inopposabilité du rapport d'audit contesté aux personnes qui n'ont pas été écoutées au cours de l'enquête** ; que dès lors, cet audit n'aurait pu valablement fonder le Gouvernement, au cours du Conseil des ministres du 28 juin 2017, à décider d'entreprendre des poursuites judiciaires appropriées contre les personnes concernées ; qu'il en résulte que **l'effet escompté** par la Cour dans sa décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017 **n'est pas forcément la reprise de l'audit contesté mais plutôt que cet audit ne puisse fonder aucune décision à l'encontre des personnes n'ayant pas été écoutées, encore moins leur poursuite pénale** ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort de l'analyse des éléments du dossier, notamment de la réponse du chef de la Brigade économique et financière (BEF), que l'audition du député Idrissou BAKO s'inscrit dans le cadre des travaux de la commission mixte d'enquête judiciaire pour connaître de la gestion de la SONAPRA de 2013 à 2015 et de la filière coton au titre des campagnes cotonnières 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 ainsi que des irrégularités et anomalies constatées par les commissaires aux comptes de la SONAPRA dans leur rapport des exercices 2013, 2014 et 2015 ; que cette audition n'a donc pas pour fondement le rapport de la Mission d'audit organisationnel technique et financier de la filière coton au Bénin (campagne 2013-2014 ; 2014-2015 et 2015-2016) déclaré contraire à la Constitution par la Cour par la décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017 ; qu'en tout état de cause, la mise en œuvre d'une enquête préliminaire à l'encontre de personnes soupçonnées d'actes délictueux n'est pas forcément précédée d'un rapport d'audit de sorte que son irrégularité ne saurait entacher la régularité de ladite enquête ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la convocation adressée à Monsieur Idrissou BAKO d'avoir à se présenter à la sous-direction des affaires économiques et financières de la direction de la Police judiciaire **pour être écouté dans le dossier de la gestion de la filière coton de 2014 à 2016 n'est pas contraire à la décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle** ;

D E C I D E :

Article 1er.- : Les convocations adressées à Monsieur Idrissou BAKO d'avoir à se présenter à la sous-direction des affaires économiques et financières de la direction de la Police judiciaire ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Idrissou BAKO, à Monsieur le Chef de la Brigade économique et financière, le Commissaire principal de Police, K. Brice ALLOWANOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Akibou IBRAHIM G.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 089 du 05 avril 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours contre la CNSS relativement aux moins perçus sur pension de retraite

Requête tendant à faire apprécier par la haute Juridiction les conditions d'application des articles 93 et 124 de la loi n° 98-019 du 21.03.3003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0214/046/REC, par laquelle Monsieur Gilles H. OUINSOU forme un recours contre la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) relativement aux moins perçus sur sa pension de retraite ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «….Depuis le 1er avril 2011, je suis victime d'une injustice de la part de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) relative à ma pension de retraite. En effet, je suis un citoyen béninois ayant rigoureusement effectué mes 30 années de service à la Société béninoise de Brasserie (SOBEBRA) et admis à faire valoir mes droits à une pension de retraite à partir du 31 décembre 2010.

Malheureusement, la lettre portant notification de pension de vieillesse anticipée qui m'a été adressée par la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) mentionne que ma pension m'a été attribuée à compter du 1er avril 2011 au lieu du 1er janvier 2011. Ainsi, cette situation a engendré des moins perçus d'un montant équivalant à trois mois de pension de vieillesse.

Face à cette situation, j'ai adressé un droit de réclamation à la CNSS, à l'effet de corriger ce préjudice que j'ai subi. De même, mon ex employeur qu'est la SOBEBRA a saisi à son tour la direction de la CNSS par la lettre n°0686 /SB /2012 /DGA /SG/

DRH/GC … du 25 juin 2012 pour réparation du préjudice fait à 35 agents de la SOBEBRA partis à la retraite à la même date et qui attendent comme moi une régularisation de leur situation. Malheureusement, la CNSS n'a daigné donner une issue favorable à ma doléance à ce jour. » ; qu'il conclut : « Je viens porter plainte contre la CNSS pour que justice soit faite. » ; qu'il joint à sa requête plusieurs pièces ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le directeur général adjoint de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS), Monsieur Aliou OGOUTOLOU, affirme : « … Monsieur Gilles H. OUINSOU a déposé une demande de pension anticipée, aux guichets de la CNSS, le 03 mars 2011. La CNSS a fait droit à sa demande conformément aux dispositions des articles 93 nouveau et 124 de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin avec pour date d'effet de sa pension le 1er avril 2011.

Monsieur Gilles H. OUINSOU conteste à tort la date d'effet de sa pension. En effet, les articles 93 nouveau et 124 disposent :

Article 93 : '' L'assuré qui atteint l'âge de soixante ans a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

- Avoir totalisé au moins cent quatre-vingt (180) mois d'assurance effective à la caisse.
- Avoir cessé toute activité salariale.

Toutefois, tout assuré qui remplit les conditions fixées à l'alinéa précédent peut également demander la jouissance de ses droits au plus tôt cinq ans avant l'âge légal de départ à la retraite. Dans ce cas, le montant de la pension subit un abattement de cinq pour cent (5%) par année d'anticipation.

Toutefois, à l'âge de 60 ans, cet abattement est supprimé et l'assuré bénéficie de l'intégralité de sa pension''.

Article 124 : «La pension de vieillesse et la pension de survivant prennent effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies à la condition que la demande de pension ait été adressée à la caisse dans un délai de six (06) mois qui suit ladite date.»

Il se dégage de la lecture des deux articles et particulièrement de l'article 124 que c'est à l'assuré qu'il appartient de solliciter auprès de la CNSS l'attribution des prestations auxquelles il peut prétendre. La demande de l'assuré revêt une importance particulière pour la liquidation des droits à pension de vieillesse. C'est elle qui détermine le point de départ des droits, la pension prenant effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande par l'organisme de sécurité sociale.

Dans le cas d'une pension de vieillesse normale, la date probable de départ à la retraite est connue le jour des 60 ans de l'assuré et la pension prend effet suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies à la condition que la demande de pension ait été adressée à la caisse dans un délai de six (06) mois qui suit ladite date.

Par contre avec la pension de vieillesse anticipée, tout est lié à la volonté de l'assuré. Celle-ci se manifeste de façon non équivoque par la demande de pension déposée par l'assuré. Et en aucun moment les droits de l'intéressé ne peuvent pas courir à une date antérieure au dépôt de la demande de pension expression de la volonté de départ anticipé du travailleur.

Au regard de ce qui précède, les droits de Monsieur Gilles H. OUINSOU n'ont pas été violés…» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Gilles H. OUINSOU tend, en réalité, à faire apprécier par la haute Juridiction les conditions d'application de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, notamment en ses articles 93 et 124 relatifs aux modalités de jouissance du droit à une pension de vieillesse anticipée ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité, que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gilles H. OUINSOU, à Monsieur le Directeur général de la Caisse nationale de Sécurité sociale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Lamatou NASSIROU.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 090 du 12 avril 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours contre le Président de la République pour « parjure et violation des articles 35 et 59 de la Constitution »

Invocation de l'**article 125 de la Constitution**

Le requérant ayant porté plainte contre le ministre de l'Intérieur devant la Cour constitutionnelle a tenu la Présidence de la République en ampliation ; il ne saurait donc faire grief au Président de la République pour n'avoir pas donné suite ; défaut de preuve quant à l'écoute téléphonique dont se plaint le requérant.

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 février 2017 enregistrée à son secrétariat le 14 février 2017 sous le numéro 0294/026/REC, par laquelle Monsieur Waliss BOUKARY forme devant la haute Juridiction un recours contre le Président de la République, Monsieur Patrice TALON, « pour parjure et violation des articles 35 et 59 de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose **: « …** LES FAITS

Le 12 décembre 2016, je déposais auprès de la Cour … une plainte contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour violation de l'article 35 de la Constitution et de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. J'avais prévu copie de cette plainte à Monsieur le Président de la République et j'ai donc envoyé, le même jour, copie de ladite plainte à la Présidence de la République, mais il y a eu un refus de réceptionner mon courrier sous le motif d'absence de précision du destinataire. La société de distribution de courriers m'en a aussitôt informé et dès le lendemain, je me suis rendu dans ses locaux où j'ai payé à nouveau les frais de distribution et procédé à la correction nécessaire (ajout de

la précision du destinataire) et mon courrier a finalement été déposé à Monsieur le Président de la République le 13 décembre 2016.

Monsieur le Président de la République a donc bel et bien reçu mon courrier, mais à ce jour, je n'ai eu aucune nouvelle de l'Administration. J'avais prévu cette hypothèse parce que je commence à être habitué aux agissements de l'Administration béninoise et c'est pourquoi j'en ai informé Monsieur le Président de la République. Mais apparemment, Monsieur le Président de la République, ses conseillers et son Gouvernement ne se sont pas posé la question de savoir pourquoi j'informais le Président de la République ; ou, peut-être qu'ils se sont posé cette question, mais n'en ont pas eu les bonnes réponses…

Je vais donc devoir expliquer pourquoi j'ai informé Monsieur le Président de la République de ma plainte contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur. J'aurais pu attendre que la Cour rende sa décision avant d'informer Monsieur le Président de la République. Si j'ai informé Monsieur le Président de la République, c'est parce que je m'attendais à un dénouement rapide de la situation qui m'a amené à saisir la Cour … contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur. Je m'attendais donc à ce que Monsieur le Président de la République demande à l'Administration de résoudre sans délai mes plaintes n°8402/15 et n°8403/15 déposées auprès du commissariat central de Cotonou au cas où Monsieur le Ministre de l'Intérieur ne réagirait pas. L'une ou l'autre des deux (02) autorités citées devait donc, à mon avis, donner des instructions à la Police sans attendre la décision de la Cour qui ne fera que constater une éventuelle violation de la Constitution par Monsieur le Ministre de l'Intérieur sans donner d'injonction à l'Administration quant à l'application de la loi. Dans ces conditions, même en cas de décision de la Cour … comment vais-je récupérer mon argent par la Police et qui me récupèrera ma voiture ou m'informera de la suite donnée à ces affaires ?

A ce jour, je n'ai de toutes les façons reçu aucun appel ni aucun courrier de la part de l'Administration ou de la Police et on est, ce 07 février, à 08 semaines depuis la réception de mon courrier par Monsieur le Président de la République.

La copie de ma plainte ayant été transmise à Monsieur le Président de la République le 13 décembre 2016, j'ai commencé par espérer une réaction de la part de l'Administration ou de la Police, mais rien ne venait. Et, c'est dans ces conditions que j'ai suivi comme tout le peuple béninois que le Gouvernement s'était donné des congés pour les fêtes de fin d'année. Ni Monsieur le Président de la République ni Monsieur le Ministre de l'Intérieur n'ont donc jugé urgent de demander à la Police … de me remettre les quatre-vingt mille (80.000) francs CFA qui m'avaient été extorqués par le chauffeur de mon véhicule et que le commissariat central de Cotonou refusait de me restituer depuis janvier 2016. Je ne pouvais donc pas compter sur ces autorités pour entrer en possession de ces sous pour les fêtes de fin d'année, mais eux, ils savent se donner des congés pour aller fêter… Quelqu'un au Bénin avait en effet, paraît-il, dit qu'il pensait d'abord à

lui !!! C'est vrai que j'ai déposé une plainte au commissariat central de Cotonou dans cette affaire pour abus de confiance en tontine et donc qu'il s'agissait d'une affaire de tontine, mais ce n'est pour cette raison qu'il faut me prendre de haut. Je ne suis pas allé chercher une tontine en ville. C'est le chauffeur qui me l'a proposée pour disait-il soutenir l'activité commerciale prétextant que c'était une pratique bien rodée entre eux et j'ai accepté parce que je lui faisais confiance et puisqu'il devait déduire ces cotisations des montants qu'il me versait. Mais, je vis au Bénin et je connais les salaires des fonctionnaires : il y en a beaucoup qui ne gagnent pas quatre-vingt mille (80.000) francs CFA en début de carrière et je vois aussi les agents de cet Etat aller en grève illimitée parfois pour des défalcations sur salaires après grève qui n'atteignent pas quatre-vingt mille (80.000) francs CFA individuellement. Je note donc de la part de Monsieur le Président de la République et de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, une malveillance et un mépris ou alors, une grande négligence qui n'est dans cette hypothèse qu'irresponsabilité ; je suis un combattant né et aucun combat légitime ne me fait peur. Je vais donc y répondre ! Mais, en attendant, je vais me permettre une longue digression qui n'en est pas vraiment une, mais plutôt un ajout d'éléments nouveaux.» **;**

Considérant qu'il développe : « Je dois, en effet, reconnaitre que le Gouvernement n'est pas resté inactif suite à la réception par Monsieur le Président de la République de la copie de ma plainte contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur. J'ai aussitôt remarqué que les numéros de téléphone que je mentionne sur mes courriers, pour être contacté par l'Administration, ont été mis sur écoute et le Gouvernement a étendu ces écoutes à, au moins, un membre de ma famille, à savoir, ma mère. Je le sais parce que j'ai l'expérience des écoutes téléphoniques et ce n'est pas la première fois que j'en suis victime, de même que ma famille de la part d'un Gouvernement. Le Gouvernement du Président de la République, qui a exercé de 2001 à 2006 a, déjà en 2005 après avoir mis ma famille sur écoutes téléphoniques pendant des mois et des années, tenté de détruire, puis ensuite de diviser ma famille alors que j'étais en France comme étudiant. Son projet criminel a **échoué parce que je l'ai découvert et j'en ai informé mon père, notamment par un courrier DHL dont je joins ici copie de la facture. Je ne rentrerai pas pour l'instant dans tous les détails de cette affaire pour laquelle j'avais, en son temps, mené plusieurs actions que j'ai dû arrêter parce que les suggestions que je faisais à mon père pour attaquer, exposer et neutraliser ce Président de la République, il ne les a pas suivies. J'avais même rédigé des projets de plainte que je lui ai envoyés, mais il n'a rien fait publiquement. Je me suis donc concentré sur mes études et une fois rentré au Bénin, je n'en ai plus parlé. J'avais finalement décidé relativement à cette affaire, de faire miennes les paroles d'un homme politique vivant dans l'un des pays où j'avais séjourné et qui disait que parfois** « … il faut laisser les choses basses mourir de leur propre poison.» J'avais donc décidé de laisser toutes ces personnes et leurs

méthodes basses mourir de leur propre poison. Mais, il a suffi que je dépose une plainte contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour que les écoutes téléphoniques reprennent. Je ne suis pas surpris ; j'avais prévu cette éventualité et je suis donc préparé. Après le départ du Président de la République en 2006, ma famille et moi avons eu dix (10) ans de tranquillité et maintenant, il y a récidive. Je pensais que le départ de ce Président de la République en 2006 allait mettre un point final à ces pratiques (pas les écoutes en tant que telles, mais tout ce qui accompagne ces écoutes), mais 2006, ce n'était visiblement que la «demi-finale». La «finale» c'est maintenant contre le Président de la République actuel et je promets qu'il va y avoir du «sport» parce que je ne suis plus à l'étranger, mais bien sur le terrain !

Alors, parce que j'ai déposé une plainte contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Monsieur le Président de la République m'a mis sur écoutes et a donc ordonné une enquête sur moi à son officine (non pas pharmaceutique, mais occulte) : en plus des écoutes téléphoniques sauvages, mes fiches de police ont été fouillées et le Gouvernement a entrepris d'aller contacter qui pouvait le renseigner sur moi. Etant donné qu'il est entouré par les enfants du Président de la République de 2001-2006 qui travaillent dans l'Administration, la connexion a apparemment **été rapide avec ceux et celles qui étaient au cœur du projet criminel de 2005 qui a en réalité débuté en 2004 et pour lequel j'ai dit que je ne donnais pour l'instant pas de détails. Ce que Monsieur le Président de la République actuel a découvert en allant fouiller dans le passé et précisément les méthodes et techniques utilisées par le passé n'ont rien d'ingénieux, mais plutôt des pratiques vulgaires et laides que lui et son Gouvernement n'ont pas hésité à ressusciter et à utiliser.** Cela ne m'a pas amusé hier et cela ne m'amuse pas aujourd'hui et ils vont le comprendre. C'est quand même gonflé et culotté de la part de ceux qui conseillent le Chef de l'Etat de croire que douze (12) ans après des faits et plus de douze (12) ans après d'autres faits relatifs aux mêmes personnes, on peut revenir à un statu quo ante comme si moi je n'avais pas tiré les leçons du passé, pris mes dispositions et de nouvelles résolutions pour l'avenir et comme si je n'étais pas définitivement et irrémédiablement tourné vers autre chose. Pour qui me prennent-ils ? Je ne suis pas aussi pathologiquement limité. C'est vraiment faire preuve de pauvreté d'esprit que de croire qu'on peut régler en 2017 avec moi des problèmes avec des personnes et événements de 2005. Mais, le Chef de l'Etat a apparemment validé : Ils en seront pour leurs frais !

Donc, ce qui devrait être une affaire simple pour le Gouvernement se complique désormais parce que le Gouvernement refuse tout comme les policiers de résoudre mes plaintes, de me donner satisfaction et commence par suivre un autre objectif qui n'est pas le mien ; il va en assumer les conséquences. Je leur promets un échec comme celui qu'a connu le Président de la République de 2001-2006 avec moi, mais cette fois ce sera un échec retentissant, parce que ce n'est plus mon père qui agit comme il le veut, mais moi-même. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Je disais que cette affaire pouvait être simple parce que si j'avais obtenu satisfaction très rapidement en ce qui concerne mes plaintes déposées au commissariat central de Cotonou, je pouvais retirer ma plainte auprès de la Cour … qui allait être déclarée sans objet par la Cour. Mais, je ne sais pas pourquoi Monsieur le Ministre ne m'a pas fait appeler, alors que nous sommes originaires de la même région, pour ne pas dire de la même ville, même si je ne suis pas né dans cette ville. Monsieur le Ministre de l'Intérieur connaît personnellement mes deux (02) parents pris individuellement et il connaît aussi d'autres membres de ma famille. Mais, pourquoi il ne me fait pas appeler ? A-t-il reçu des instructions de la part du Président de la République ? A-t-il peur de son passé ? C'est à lui de répondre à ces questions, mais j'ai ma petite idée ; j'ai démontré un peu plus haut leur malveillance… Je rappelle que je déposais des plaintes dans les commissariats alors qu'il n'était pas encore ministre. C'est par pure coïncidence qu'il se retrouve sur mon chemin. Je ne le vise donc pas personnellement !

Il y en a beaucoup actuellement autour du pouvoir qui ont des problèmes avec leur passé que je connais et qui viennent de découvrir que je suis au Bénin parce qu'ils ne le savaient pas.

Et, quand vous connaissez le passé de telles personnes, elles ont tendance à vous attirer dans leur clan pour vous amadouer et vous neutraliser ou encore, à vous éliminer physiquement. Je ne ferai pas partie de leur camp ou clan et ils ne pourront pas m'éliminer physiquement.

Chat échaudé craignant l'eau froide, je soupçonne le pouvoir (exécutif) actuel de préparer un nouveau crime parce que ma mise sous écoutes téléphoniques, la collecte de mes données personnelles et les enquêtes sur moi ne se justifient pas si l'on tient compte de l'affaire que j'ai portée devant la Cour … et qui est très simple. Et, j'aurais proposé de retirer ma plainte spontanément si j'avais été rapidement reçu, mais il n'y a eu apparemment aucun conseiller clairvoyant ni aucun bon avocat autour du Chef de l'Etat pour le conseiller dans ce sens. Aujourd'hui, tout est différent parce que le Gouvernement devra payer cher (me dédommager financièrement et même pour ce qui s'est passé en 2005 parce que l'Etat est une continuité) pour les choix qu'il opère actuellement dans cette affaire. C'est parce que le régime du Président de la République de 2001-2006 n'a pas répondu de ses actes et que l'Etat n'a pas payé pour le préjudice qui m'a été causé que cela recommence aujourd'hui. Voilà, les conséquences de l'impunité ! On pourrait être tenté de croire que j'avance des choses sans fondement parce que je ne suis pas très précis dans les faits, mais je sais de quoi je parle et ils le savent mieux que moi parce que les agents opérationnels, moi je ne les connais pas tous ; je n'ai que quelques noms**.** J'ai des preuves sur l'affaire de 2005 et la facture de DHL montre que je n'affabule pas. Pour ce que je dénonce actuellement, il appartient par exemple au Gouvernement pour me

démentir de publier la liste véritable des personnes qui sont actuellement sur écoutes téléphoniques pour qu'on voit si je n'y figure pas, ou de dire si personne n'est sur écoute au Bénin pour qu'on sache dans quel pays on vit. Peu m'importe ce que le Gouvernement tente actuellement de faire (m'attirer dans un clan pour me neutraliser ou m'éliminer physiquement), j'ai déjà dit plus haut que le Gouvernement va échouer et pour que le Gouvernement comprenne qu'il va échouer dans son projet actuel quel qu'il soit, j'aimerais préciser ici que :

.Personne ne peut m'empoisonner, personnellement parce que je n'avais même pas dix-huit (18) ans quand j'ai commencé à sortir y compris la nuit à Cotonou et rien ne m'est jamais arrivé de fâcheux. Pourtant les bars, les restaurants et les boîtes de nuit, j'en ai fait tous les week-ends et parfois tous les soirs pendant les congés ou vacances. Que le Gouvernement aille se renseigner puisqu'il cherche. Ce n'est pas aujourd'hui que quelqu'un peut m'avoir parce qu'il m'écoute. Je fais attention à qui je fréquente et où je mets les pieds. C'est donc moi qui choisis mes ami (e)s et personne d'autre à ma place. Je ne suis pas une marionnette et la télécommande ne marche pas avec moi, de même que je ne me laisse pas téléguider. Je n'autorise donc personne sur terre à s'occuper de mon intimité et de ma vie privée. Au royaume des aveugles, les borgnes sont rois ; je le sais et c'est pourquoi, le pouvoir politique, l'argent et les biens matériels ne m'impressionnent pas et n'ont pas une grande influence sur mes choix au Bénin. Je ne me laisse pas non plus guider par le nombre de femmes ou d'enfants que tel ou tel autre personne a.

.Je ne suis pas un habitué du «milieu» dans un certain quartier de Cotonou que l'actuel ministre de la Défense avait qualifié d'huppé pendant les dernières législatives. Il n'est donc pas possible de me faire bastonner ou poignarder dans cet environnement. Ce n'est pas non plus dans mon quartier où je vis depuis mon adolescence que quelqu'un peut m'atteindre et me nuire.

.Je ne fais pas actuellement dans les conteneurs. Il n'y a donc pas risque de retrouver dans un conteneur m'appartenant de la drogue, des armes ou tout autre produit ou matériel prohibé.

.La dernière fois que je voyageais par avion, je n'ai pas pris par l'aéroport de Cotonou et je vais continuer ainsi. Quand je traverse une frontière terrestre, je le fais valise à la main quand je ne conduis pas moi-même la voiture ; il n'y a donc pas, dans un cas comme dans l'autre, de risque que soit découvert dans mes bagages quelque chose que je n'y aurais pas introduit.

Un combattant n'est pas naïf ! Ceux qui, par ivresse du pouvoir se sont amusés hier ne savaient pas à qui ils avaient affaire. Les écoutes téléphoniques ne serviront donc à rien et le Gouvernement a intérêt à les lever parce qu'il perd son temps et prend un risque inutile d'être responsable de tout événement suspect qui surviendrait autour de moi. La «salade» que le Gouvernement actuel

prépare par ses écoutes téléphoniques et ses recherches, il finira par la manger lui-même et boira ensuite le calice jusqu'à la lie, s'il n'arrête pas.

Les écoutes téléphoniques ne servent pas à s'installer dans l'intimité, la vie privée et familiale des honnêtes «citoyens» et à chercher à y jouer un rôle. Les écoutes téléphoniques, cela sert normalement à suivre et à traquer les tueurs et les bandits surtout de grand chemin quand ils ne sont pas au sommet de l'Etat, à les interpeler vivants et à les traduire en justice. C'est comme cela que cela se passe dans les sociétés civilisées. Le Gouvernement a donc plutôt intérêt à utiliser les écoutes téléphoniques dans la lutte contre le grand banditisme au lieu de continuer à laisser la Police qui ne sait pas en général viser le bas du corps, canarder des citoyens ou des ressortissants des pays voisins dont elle présente fièrement les corps comme des trophées à la télévision violant ainsi leur dignité en les présentant comme des braqueurs ayant opéré à tel ou tel autre endroit. Ces pratiques barbares qui ont toujours été validées par les Gouvernements successifs au Bénin et même le Gouvernement actuel doivent diminuer progressivement et cesser par la suite et les écoutes téléphoniques peuvent y aider. La société moderne c'est d'abord et surtout cela, sortir l'exploitation des autres de la trahison et de la barbarie, pas le cosmétique. **» ;**

Considérant qu'il fait observer : « DISCUSSION

Ma plainte déposée auprès de la Cour … et dont copie a été transmise à Monsieur le Président de la République n'est pas un jeu de chiffres et de lettres. Elle indiquait clairement que j'avais déposé des plaintes dans des commissariats dont deux au commissariat central de Cotonou (n°8402/15 et n°8403/15) et que ces plaintes n'étaient pas résolues à cause du comportement des agents de ce commissariat. Dans un cas, ces agents bloquaient la poursuite d'une procédure pénale et refusaient en même temps de me rendre depuis janvier 2016 les quatre-vingt mille (80.000) francs CFA qui m'avaient été extorqués par un chauffeur en qui j'avais confiance. Dans un second cas, les agents de ce commissariat refusaient d'interpeler mon véhicule qui est sous contrat de crédit-bail (location avec option d'achat) et empêchaient en même temps cette interpellation par d'autres agents de Police.

Mon recours contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur dont copie a été transmise à Monsieur le Président de la République visait à faire constater par la Cour … la violation de la Constitution par Monsieur le Ministre. La Cour … n'ira donc pas, à mon avis, au-delà de ce que je lui ai demandé et ne donnera pas d'injonction au Gouvernement pour me rendre les quatre-vingt mille (80.000) francs CFA. De même que la Cour … ne donnera pas d'injonction au Gouvernement pour poursuivre la procédure pénale et pour interpeler le véhicule qui reste ma propriété.

Monsieur le Président de la République a reçu copie de ladite plainte le 13 décembre 2016 et depuis huit (08) semaines et plus, je n'ai pas de nouvelles

de l'Administration et le Gouvernement s'est permis d'aller en vacances pour les fêtes de fin d'année sans prendre le soin d'instruire la Police aux fins de me restituer mes quatre-vingt mille (80.000) francs CFA pour ces mêmes fêtes. J'avais expliqué dans ma plainte contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur, que les agents de Police de ce commissariat agissaient comme ils le faisaient parce qu'ils recevaient de l'argent du chauffeur. C'est une information qui m'a été donnée et que je ne peux pas vérifier. Est-ce qu'ils ont aussi détourné les quatre-vingt mille (80.000) francs CFA que le Gouvernement ne puisse pas leur ordonner de me les rendre ? Je ne peux pas le savoir si on ne m'informe pas !

Le rôle d'un Président de la République, Chef de Gouvernement, n'est pas seulement de nommer et de limoger des agents de l'Administration ou de la Force armée, mais aussi de faire le travail par l'Administration et la Force armée en donnant des instructions. Un Gouvernement responsable ne devrait pas attendre une injonction de la Cour … pour faire le travail pour lequel il a été élu. Personne n'a obligé Monsieur le Président de la République actuel à être candidat à l'élection présidentielle. Quand on postule pour un job, et qu'on a le job, on doit faire le job ou démissionner !

L'extrait ci-dessous est celui de l'article 54 de la Constitution :

«Le Président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le Chef du Gouvernement…

Il dispose de l'Administration et de la Force armée…»

Selon l'article 54 de la Constitution, c'est donc Monsieur le Président de la République et non la Cour … qui doit instruire l'Administration ou la Force armée pour que mes plaintes soient résolues puisque c'est Monsieur le Président de la République qui détient le pouvoir exécutif et a à sa disposition l'Administration et la Force armée.

Ma plainte pour abus de confiance par exemple est une plainte pénale qui a été déposée sur le fondement de la loi. Sur toutes les convocations qui m'ont été remises, il est fait référence au Code de procédure pénale (CPP). L'article 59 de la Constitution dispose que **«**Le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice.**»** C'est donc aussi Monsieur le Président de la République qui doit veiller à ce que la loi fonctionne et que l'application de la loi ne s'arrête pas.

En refusant après huit (08) semaines, voire plus, après en avoir été informé le 13 décembre 2016, d'ordonner à la Police de me restituer mes quatre-vingt mille (80.000) francs CFA et de poursuivre la procédure pénale bloquée depuis janvier 2016, Monsieur le Président de la République a violé l'article 59 de la Constitution puisque le délai de la procédure était déjà anormalement long.

L'article 35 de la Constitution prévoit que «Les citoyens chargés d'une fonction

publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun».

Cela a été clairement expliqué dans ma requête contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur, que dans la Location avec option d'achat (LOA), le bailleur reste le propriétaire du matériel ici (la voiture) tant que tous les loyers ne sont pas payés. Pourquoi le pouvoir exécutif refuse-t-il d'interpeler le chauffeur en vue de me restituer ma voiture ? S'il y a quelque chose qui l'empêche, le Chef du Gouvernement informé de la situation devait au moins prendre des dispositions pour que je sois informé des raisons qui empêchent que je récupère ma voiture. Mais, c'est le silence total : je ne suis pas contacté et je n'ai aucune information claire… » ;

Considérant qu'il ajoute : « En refusant après huit (08) semaines, voire plus, après en avoir été informé le 13 décembre 2016 de donner des instructions pour que mon véhicule soit interpellé et me soit rendu et ne donnant pas d'instructions pour que je sois informé de la situation, Monsieur le Président de la République viole l'article 35 de la Constitution.

Monsieur le Président de la République qui a reçu copie de ma plainte à la Cour … contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur et qui ne m'a pas donné satisfaction rapidement alors que les fêtes approchaient n'a pas agi en bon père de famille, qualité souvent habituée au bon gestionnaire (d'entreprise). Monsieur le Président n'a pas été soucieux de mes intérêts comme s'il s'agissait des siens et a été complètement négligent en allant fêter en fin d'année avec ses ministres sans avoir réglé la question. Monsieur le Président a donc eu une attitude qui n'est ni digne ni responsable alors que la fonction de Président de la République est un emploi public. Monsieur le Président de la République a sous-estimé ma détermination à voir mes plaintes résolues rapidement et a mal apprécié ma dévotion aux combats que je mène. Monsieur le Président de la République, apparemment très mal renseigné par des vendeurs d'illusions, s'est ainsi exposé gratuitement à un recours devant la Cour … en «divorçant» d'avec la Constitution et en préférant aller chercher une nouvelle alliance dans mon passé.

En violant les articles 35 et 59 de la Constitution par une attitude qui n'est pas raisonnable et qui s'apparente, à mon avis, à de la haine et de l'animosité, Monsieur le Président de la République affaiblit l'Etat de droit. Et, en refusant d'exercer ses prérogatives légitimes, Monsieur le Président de la République s'est parjuré.

Les Présidents de la République du Bénin à l'entrée de leur fonction prêtent un serment qui est prévu **à l'article 53 de la Constitution dont j'ai tiré l'extrait suivant :**

«... Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement :

.De respecter et de défendre la Constitution que le peuple béninois s'est librement donnée…»

Dans la présente affaire, Monsieur le Président de la République par son attitude a violé son serment parce qu'il n'a ni respecté ni défendu la Constitution.

L'article 74 de la Constitution dispose qu' «Il y a haute trahison, lorsque le Président de la République a violé son serment, est reconnu auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits de l'Homme, de cession d'une partie du territoire national ou d'acte attentatoire au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement.»

Le parjure est la violation de serment prévue à l'article 74 de la Constitution et on peut conclure qu'il y a eu haute trahison de la part de Monsieur le Président de la République conformément à cet article, car dans un pays où le minimum n'est pas garanti par l'Etat à chaque citoyen pour se nourrir et se soigner, notamment priver un «citoyen» de son argent de façon aussi indigne, est une forme de châtiment et de vengeance injustifiée. En empêchant quelqu'un de poursuivre son activité économique on cherche manifestement à le détruire. Si c'était aussi facile d'entreprendre, Monsieur le Ministre de la Défense du Gouvernement actuel aurait par exemple aidé sa fille à ouvrir une entreprise dans le quartier huppé de Cotonou qu'il connaît bien au lieu de l'embaucher comme secrétaire comme cela a été écrit dans la presse et sans à ma connaissance aucun démenti à ce jour, comme si dans une population de dix (10) millions d'habitants, personne d'autre n'est aussi compétent. De cette expérience personnelle, je retiens que le Bénin actuel n'est pas l'endroit où il faut investir parce que je note que quelle que soit votre droiture (vous pouvez payer tous les droits, impôts et taxes que l'Etat vous réclame pour exercer une activité) et quels que soient la sécurité juridique et les verrous de droit que vous mettez dans votre affaire, le «génie béninois» qui n'est rien d'autre qu'une forme rare de malveillance et les comportements irrationnels jusqu'au sommet même de l'Etat vous empêcheront d'avancer… **» ;**

Considérant qu'il demande à la Cour de : « ...constater que le 13 décembre 2016, Monsieur le Président de la République a reçu copie de ma plainte devant la Cour … du 12 décembre 2016 contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

.dire que j'affirme qu'au jour de rédaction de la présente requête, malgré la transmission de la copie de ladite plainte à Monsieur le Président de la République, je n'ai reçu aucun appel, ni aucun courrier de la part de l'Administration ou de la Police pour m'informer de la suite réservée à mes plaintes n°8402/15 et n°8403/15 déposées auprès du commissariat central de Cotonou.

.constater que Monsieur le Président de la République n'a pas ordonné à la Police de me restituer les quatre-vingt mille (80.000) francs CFA qu'elle retenait

depuis janvier 2016 et que j'affirme que je ne suis pas informé de la poursuite de la procédure judiciaire.

.constater que Monsieur le Président de la République n'a pas pris les dispositions pour que mon véhicule me soit rendu et n'a pas donné les instructions pour que je sois informé des raisons qui empêcheraient l'interpellation et la restitution dudit véhicule.

.constater que c'est dans ces circonstances que le Gouvernement s'est donné des vacances pour les fêtes de fin d'année et que malgré sa reprise du travail, je ne suis toujours pas satisfait et que je ne reçois non plus aucune information directe.

.dire et juger qu'en refusant après huit (08) semaines, voire plus, après en avoir été informé le 13 décembre 2016 d'ordonner à la Police de me restituer mes quatre-vingt mille (80.000) francs CFA et de poursuivre la procédure pénale bloquée depuis janvier 2016, Monsieur le Président de la République a violé l'article 59 de la Constitution puisque le délai de la procédure était déjà anormalement long.

.dire et juger qu'en refusant après huit (08) semaines, voire plus, après en avoir été informé le 13 décembre 2016 de donner des instructions pour que mon véhicule soit interpellé et me soit rendu et en ne donnant pas d'instructions pour que je sois informé de la situation, Monsieur le Président de la République viole l'article 35 de la Constitution.

.dire et juger qu'en décidant d'aller en vacances avec son Gouvernement pour les fêtes de fin d'année sans avoir au minimum ordonné à la Police de me restituer les quatre-vingt mille (80.000) francs CFA retenus par cette Police depuis janvier 2016, Monsieur le Président de la République a eu une attitude qui n'est pas digne et raisonnable, mais qui est assimilable à du dédain, du mépris, de la malveillance et à de la haine.

.dire et juger qu'en violant les articles 35 et 59 de la Constitution par une attitude qui n'est ni digne ni raisonnable et qui ressemble à de l'animosité, Monsieur le Président de la République affaiblit l'Etat de droit et qu'en refusant d'exercer ses prérogatives légitimes, Monsieur le Président de la République a violé son serment.

.dire et juger qu'il y a haute trahison de la part de Monsieur le Président de la République conformément à l'article 74 de la Constitution et que dans ces conditions, l'article 73 de la même Constitution est applicable » ;

Considérant qu'il fait observer : « Le Chef de l'Etat a perdu du temps, à m'écouter au téléphone, à fouiller dans le passé, et n'a pas eu les bons conseils. Ce qui a échoué hier va encore échouer aujourd'hui. Le Gouvernement doit s'en prendre à lui-même. Moi, je suis prêt à retirer la présente plainte ainsi que celle contre

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à régler à l'amiable le contentieux de 2005 que j'ai évoqué, mais j'ai déjà dit que cela va coûter cher. Je ne me cache pas pour faire les choses. Ce n'est pas le moyen que j'ai choisi pour avoir de l'argent depuis que je suis rentré au Bénin en 2010. Je ne suis pas rentré en m'attaquant à un Gouvernement ou à l'Etat à travers ses institutions pour gagner de l'argent, mais en travaillant à mon propre compte et en investissant de ma propre poche pendant que l'Etat distribuait de l'argent dans tous les sens y compris à ceux qui n'en demandaient pas. J'ai introduit une série de plaintes à la Cour … à partir de fin 2015 qui n'ont rien à voir avec cette affaire de 2005 ; je ne voulais plus en parler. Je ne cherchais donc à affronter personne. C'est le Gouvernement même qui a rouvert les blessures et qui m'oblige au combat final dans cette affaire de 2005.

Monsieur le Président de la République actuel a affirmé alors qu'il était en campagne pour l'élection présidentielle avoir renoncé à plusieurs milliards de francs CFA que la justice lui aurait accordés dans des procès contre l'Etat. Cela a été abondamment relayé par ses sbires. Il paraît qu'au Bénin, il ne faut pas oser douter de la parole du chef ! Tant mieux alors… Etant maintenant Chef de l'Etat et Chef du Gouvernement, Monsieur le Président de la République ne devrait avoir aucun problème, compte tenu du bien qu'il prétend avoir fait à l'Etat à hauteur de plusieurs milliards de francs CFA, pour ordonner au Ministre des Finances de préparer un chèque pour me dédommager. En cas de tentative de règlement amiable, je ne demanderai pas des douzaines de milliards de francs CFA ; je n'évoquerai même pas le milliard de francs CFA et pour être plus précis dans ma confidence et dans mon opération de transparence, je ne demanderai même pas un cinquième (1/5) de milliard de francs CFA.

J'ai aussi appris que quelqu'un aurait déclaré publiquement en plein meeting pendant la même campagne électorale présidentielle : «Je sais chercher l'argent». Moi aussi, je sais chercher l'argent ! Et c'est parce que je cherche de l'argent que je fais mes recours à la Cour … pour être dédommagé si la Constitution est violée. Mais, si quelqu'un a réellement pensé que le Gouvernement peut s'en sortir en me servant une «salade», il s'est lourdement trompé**.** S'accommoder de mes plaintes comme cela semble avoir été le cas avec ma plainte contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur, puisque personne ne m'a approché directement à Cotonou, c'est opter pour le «sport». Mais, comme je me suis qualifié dans la douleur pour la «finale», je suis préparé ; et pour un long combat… **» ; qu'il conclut : « Enfin, puisque j'ai été mis sur écoutes après ma plainte contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur, si je constate la moindre filature après le dépôt de la présente requête, il n'y aura plus de règlement amiable. Et pour être encore plus précis, je ne discuterai d'aucun accord amiable dans un service public de l'Etat. Je recommanderais au Gouvernement dans ce cadre un ou des cabinet (s) d'avocat neutre (s) qui n'a ou n'ont jamais travaillé dans les affaires personnelles de Monsieur le Président de la République actuel et qui**

n'a ou n'ont jamais pris position publiquement en sa faveur. Il m'importe que le cabinet d'avocat où je me rendrais éventuellement inspire confiance et soit accessible par sa position géographique. J'habite Akpakpa et ceux qui cherchent dans le passé, doivent désormais savoir que je suis allé à l'école primaire et secondaire à Akpakpa centre non loin du stade où j'allais parfois faire du sport ; il doit y avoir des cabinets d'avocat dans les parages et je serai plus à l'aise dans l'un de ces cabinets ; ce qui n'empêche pas le Gouvernement d'avoir d'autres avocats dans le même dossier. Chercher à m'orienter ailleurs, c'est s'éloigner du règlement amiable.

Ma présente offre de règlement amiable est valable 30 jours après le dépôt de la présente plainte devant la Cour … et, il serait souhaitable que la signature du procès-verbal de conciliation ou de tout autre document ayant la même valeur juridique intervienne dans le même délai (simplement parce qu'il m'arrivera de voyager et je ne peux pas attendre indéfiniment une réaction de l'Administration). A défaut de réaction de la part du Gouvernement dans le délai indiqué, il n'y aura plus de règlement amiable sauf s'il s'avère que le recours n'a pas été transmis par la Cour dans ce délai ; ce qui m'étonnerait. » ;

Considérant qu'il joint à sa requête, la photocopie :

- du bordereau de transmission de sa requête à la Cour … le 12 décembre 2016 ;
- du bordereau de transmission constatant le refus de réceptionner à la Présidence de la République le 12 décembre 2016 ;
- du bordereau de transmission de la copie de sa requête à Monsieur le Président de la République le 13 décembre 2016 ;
- d'une facture DHL du 23 mai 2005 pour des documents envoyés de la France vers le Bénin ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la République, Monsieur Patrice TALON, écrit : « … I-FAITS ET PROCEDURE.

Par une requête … du 07 février 2017, Monsieur Waliss BOUKARY a saisi la Cour … pour «parjure et violation des articles 35 et 59 de la Constitution par le Président de la République».

Monsieur Waliss BOUKARY prétend avoir déposé deux plaintes au commissariat central de Cotonou contre un individu avec lequel il aurait eu à conclure un contrat de location-vente. Aucune suite n'ayant été donnée à ces plaintes, il sollicita l'intervention du ministre de l'Intérieur ou à défaut, celle du Président de la République aux fins du règlement rapide desdites plaintes.

Estimant que les dispositions des articles 35, 54, 59, 53 et 74 de la Constitution ainsi que l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ont été violés par le ministre de l'Intérieur, il a saisi la Cour par une requête dont ampliation a été faite au Président de la République. Celui-ci aurait, selon lui, violé la Constitution pour n'avoir pas répondu à une correspondance dont il n'est qu'ampliataire. » ;

Considérant qu'il poursuit : « II- DISCUSSION

Monsieur Waliss BOUKARY fait grief au Président de la République de n'avoir pas répondu à son courrier, d'une première part, de n'avoir pas instruit le commissaire central de la ville de Cotonou pour le règlement rapide de ces plaintes, d'une deuxième part, et aussi prétendument avoir mis sur écoute téléphonique sa mère et lui, d'une troisième part.

Il soutient ainsi qu'il y a violation des dispositions des articles 35, 54, 59, 53 et 74 de la Constitution ainsi que de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

A- Sur l'absence de réponse

Il convient de relever que le Président de la République n'est pas destinataire, mais plutôt ampliataire du courrier du sieur Waliss BOUKARY. De ce point de vue, il ne saurait répondre au courrier dont il a reçu ampliation.

Par ailleurs, la Cour … ayant été saisie par le requérant sur la prétendue violation de la Constitution, le Président de la République demeure dans l'attente de la décision pour s'y conformer. L'absence ou le silence observé par le Président de la République ne saurait être constitutif de la violation des dispositions constitutionnelles.

B- Sur le défaut d'intervention du Président de la

République.

En raison du principe de la séparation des pouvoirs consacré par la Constitution en son article 125, le Président de la République ne saurait donner des instructions à une unité d'enquête aux fins du règlement rapide d'une plainte. Cela relève de la compétence du procureur de la République qui est directeur de l'enquête, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Le Président de la République ne peut se substituer au procureur de la République en matière de la direction de l'enquête. Le requérant aurait pu saisir le parquet d'instance de Cotonou aux fins nécessaires.

C- Sur la mise sur écoute téléphonique du sieur

Waliss BOUKARY et de sa mère.

Aucune preuve n'a été rapportée au soutien de cette allégation. » ; qu'il conclut : « … il plaira à la Cour … de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 125 de la Constitution : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Waliss BOUKARY a porté plainte au commissariat central de Cotonou contre le chauffeur de son véhicule ; que suite au non règlement de cette plainte, il a porté plainte contre le ministre de l'Intérieur devant la Cour constitutionnelle ; que Monsieur le Président de la République n'a été qu'ampliataire de ladite plainte ainsi que l'affirme le requérant lui-même lorsqu'il écrit : « J'avais prévu copie de cette plainte à Monsieur le Président de la République et j'ai donc envoyé, le même jour, copie de ladite plainte à la Présidence de la République » ; qu'ainsi, il ne saurait être fait grief au Président d'avoir violé la Constitution pour n'y avoir pas donné une suite ; qu'en ce qui concerne l'écoute téléphonique dont se plaint le requérant, aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité de ses allégations ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Waliss BOUKARY, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Lamatou NASSIROU.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 091 du 12 avril 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours contre le Fonds national de Développement et de Promotion touristiques (FNDPT)

Invocation des **articles 96 et 98 al.1er, 7è tiret de la Constitution**

Requête tendant à faire apprécier par la haute Juridiction les modalités d'application de la loi n° 97-014 du 06.06.1997 portant création de la taxe sur les nuitées dans les hôtels et établissements assimilés en République du Bénin

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1616/273/REC, par laquelle Madame Edwige DJORO forme un recours contre le Fonds national de Développement et de Promotion touristiques (FNDPT) pour le «prélèvement obligatoire anticonstitutionnel » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « … L'article 3 de la loi n° 97-014 du 06 juin 1997 portant création de la taxe sur les nuitées dans les hôtels et établissements assimilés en République du Bénin a fixé la taxe sur les nuitées à cinq cents (500) FCFA. La loi de finances en vigueur a porté cette taxe à 1000 FCFA.

Mais, en violation de ces textes, le Fonds national de Développement et de Promotion touristiques (FNDPT), organisme sous la tutelle du ministre du Tourisme et de la Culture, exige des hôteliers, en plus du paiement de la taxe sur les nuitées prévue par la loi, un impôt, une autre taxe, un prélèvement obligatoire dénommé forfait de 10.000 FCFA par mois, en violation de la Constitution qui indique qu'aucun impôt, taxe ou prélèvement obligatoire ne peut être opéré sans un texte légal.

Il convient que la haute Juridiction déclare anticonstitutionnel ledit prélèvement obligatoire de 10.000 FCFA exigé par le FNDPT des hôteliers. Et ce sera justice » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le directeur général du Fonds national de Développement et de Promotion touristiques (FNDPT) écrit : « … La requérante … dénonce l'inconstitutionnalité de la prétendue création par le Fonds national de Développement et de Promotion touristiques d'un prélèvement obligatoire dénommé «forfait de 10.000 francs par mois» appliqué aux réceptifs hôteliers. D'entrée, il faut souligner que la requérante n'a pas joint à son recours la moindre preuve permettant de s'assurer de la réalité et de la persistance de la pratique dénoncée…

Ce recours, tendant à présenter le Fonds national de Développement et de Promotion touristiques (FNDPT) comme auteur de rançonnement ou de racket, est à la fois infondé et injuste. Le FNDPT perçoit uniquement auprès des réceptifs hôteliers la Taxe sur les nuitées (TSN) telle que prévue par la loi n°97-014 du 06 juin 1997 portant création de la taxe sur les nuitées dans les hôtels et établissements assimilés en République du Bénin et révisée par la loi n° 2012-42 du 28 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013. L'article 23 des statuts du FNDPT approuvés par le décret n° 2004-517 du 16 septembre 2004 fait, en effet, du FNDPT le bénéficiaire de l'intégralité du produit de la TSN pour le financement de son budget. Le FNDPT n'a pas connaissance d'un prélèvement obligatoire dénommé «forfait de 10.000 francs par mois».

En revanche, la pratique du calcul forfaitaire de la TSN a été parfois observée dans le cadre d'arrangements informels entre des réceptifs hôteliers pris en flagrant délit de fraude et agents de l'Administration du tourisme en charge de la perception de la TSN. Si cette pratique est celle dénoncée par le recours, le FNDPT tient à souligner qu'il a nettement condamné ce mode irrégulier de perception de la TSN basé sur un calcul forfaitaire de son montant.

Une lettre circulaire n°313/17/MTC/FNDPT/DG/DAF/ DACGC/SRMR/SCGS/AD … du 21 février 2017 (soit 9 mois avant le présent recours) a été notifiée dans ce sens aux promoteurs et gérants des réceptifs hôteliers et assimilés : «conformément aux textes en vigueur, la Taxe sur nuitées (TSN) doit être incorporée à la facture du client, collectée au niveau de votre réceptif et reversée intégralement dans les comptes ouverts à cet effet.

En conséquence, la direction générale ne s'associe pas à la fixation de forfaits mensuels sur la TSN régulièrement enregistrés dans les établissements ou structures agréés (hôtel, motel, auberge, pension, résidences ou assimilés) en République du Bénin».

Le FNDPT en tant qu'institution ne peut en aucun cas favoriser une pratique dont l'effet serait de réduire l'assiette de la TSN dont il tire l'essentiel de son budget.

Au vu des éléments de réponse ci-dessus, le FNDPT prie la Cour constitutionnelle de dire et juger qu'il n'a pas violé la Constitution » ;

Considérant que pour des informations complémentaires, la Cour a effectué un transport judiciaire le 2 mars 2018 au Fonds national de Développement et de Promotion touristiques (FNDPT) ; qu'à l'audition, le directeur général du Fonds national de Développement et de Promotion touristiques, Monsieur Victor DANGNON MICHEL, déclare : « Dès ma prise de service, j'ai constaté qu'il y avait une certaine pratique consistant à faire payer des forfaits aux réceptifs (hôtels, motel, auberge …).

Ces forfaits ont été institués compte tenu de la nature de ces réceptifs au niveau desquels il était difficile de percevoir des taxes sur les nuitées. En effet, la clientèle était composée de personnes qui passaient juste quelques heures et non une nuit.

Etant donné que la loi n'a pas prévu le système de forfait, j'ai dû prendre une note de service pour demander de surseoir à la pratique.

Le calcul des nuitées se fait sur la base des documents exigibles, à savoir, le régime de police, le cahier d'hébergement journalier, la fiche de police et le facturier. De façon concrète, on prend en compte le nombre de clients x le nombre des nuits passées. Ce qui revient alors à prendre en compte le nombre de chambres occupées x le nombre de nuits passées » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 96 et 98 alinéa 1er, 7ème tiret de la Constitution : « … *L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt* » ; « *Sont du domaine de la loi les règles concernant… - l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature* » ; qu'il découle de ces dispositions que l'imposition, ses modalités de fixation et de recouvrement relèvent de la compétence du législateur ; que la taxe sur les nuitées dans les hôtels et établissements assimilés est créée par la loi n°97-014 du 6 juin 1997 portant création de la taxe sur les nuitées dans les hôtels et établissements assimilés en République du Bénin ; que cette taxe se détermine en fonction du nombre de chambres occupées et du nombre de nuits passées ;

Considérant que le recours de Madame Edwige DJORO tend, en réalité, à faire apprécier par la haute Juridiction les modalités d'application de la loi n° 97-014 du 06 juin 1997 sus-mentionnée ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Edwige DJORO, à Monsieur le Directeur général du Fonds national de Développement et de Promotion touristiques (FNDPT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- **Professeur Théodore HOLO.-**

DECISION DCC 18 – 092 du 12 avril 2018

PROCEDURE JUDICIAIRE. Recours pour abus de droit
Requête tendant à faire intervenir la Cour dans une procédure judiciaire
Requête hors du champ de compétence de la Cour
Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat le 06 octobre 2017 sous le numéro 1624/275/REC, par laquelle Monsieur Boniface Hinnouvo GBOZO et Madame Lucie BABAMONGBA forment un recours pour abus de droit ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « … Nous avons été approchés courant 1994 par Monsieur Paul KPONOU qui nous a proposé des parcelles à Mènontin, Cotonou, ex hôtel des provinces.

… Pour nous convaincre à l'achat, Monsieur Paul KPONOU a affirmé être bénéficiaire de décisions de Justice qui ont confirmé son droit de propriété sur lesdites parcelles ;

… Ainsi, il nous a fait tenir, entre autres, les actes ci-après :

- L'arrêt n° 11/85 du 31 juillet 1985 de la cour d'Appel de Cotonou,
- L'acte notarié portant déclaration de propriété au profit de Monsieur Paul KPONOU,
- L'ordonnance d'exécution n° 11/2002 du 13 février 2002 ;

… Fort rassurés par ces titres de propriété les décidant à acheter, nous jouissions paisiblement et continuellement de nos droits de propriété sur lesdites parcelles depuis plus de vingt-deux (22) ans ;

… La collectivité HOUNMAVO bénéficiaire des mêmes décisions a commencé par émettre des prétentions de propriété sur les mêmes parcelles qui nous ont été précédemment vendues ;

… Suite aux divers exploits de déguerpissement des HOUNMAVO, nous avons dû racheter auprès de ladite collectivité lesdites parcelles ;

… Fort de ces acquisitions aussi bien auprès de la collectivité HOUMAVO que de Paul KPONOU, bénéficiaires de l'arrêt n° 11/85 du 31 juillet 1985 de la cour d'Appel de Cotonou, nous avons construit sur les parcelles en y réalisant d'importants investissements ;

… Curieusement, plus de vingt-deux (22) ans après ces acquisitions, Monsieur Florentin KPONOU, fils de Paul KPONOU s'est résolu à reprendre lesdites parcelles ;

… En effet, le sieur Florentin KPONOU s'est mis en tête de nous faire racheter les parcelles ou les reprendre ;

… Pour atteindre son forfait, le sieur Florentin KPONOU fait délaisser en complicité avec l'huissier Antoine C. LASSEHIN, tous azimuts des exploits de déguerpissement portant sur les décisions sus-citées, assiette de la transaction immobilière entre son auteur et nous-même ;

… S'appuyant sur l'arrêt n° 11/85 du 31 juillet 1985 de la cour d'Appel de Cotonou qui ordonne le déguerpissement des occupants du chef de Tiboyi NOUATIN, le sieur Florentin KPONOU a, de connivence avec le magistrat Mardochée M. V. KILANYOSSI, d'abord procureur d'instance, puis procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, obtenu deux «soit-transmis» autorisant notre déguerpissement des lieux ;

… Nous avons dénoncé lesdits actes et saisi les juridictions compétentes à l'effet de réparer cette injustice criante ;

… Le tribunal de céans a alors déclaré inopposables les significations d'actes à nous faites et nous a mis hors de cause suivant la décision de Justice n° 40/04 du 27 mai 2004 ;

… Le tribunal correctionnel a d'ailleurs condamné suivant le jugement n° 066/2CD-2006 du 28 juin 2006 à une peine pénale les sieurs Paul KPONOU et son fils Florentin pour ces significations d'actes ;

… Le parquet d'instance, le parquet général d'alors et les divers huissiers instrumentaires, à savoir, Maîtres MOUGNI et BOBOE ont toujours respecté l'esprit et la lettre de la décision judiciaire n° 40/04 du 27 mai 2004 dont s'agit en mettant hors de cause les requérants » ;

Considérant qu'ils poursuivent : « Mais actuellement, avec l'avènement du magistrat Mardochée M. V. KILANYOSSI, le sieur Florentin KPONOU semble avoir repris de l'aile.

… En effet, tout porte à croire que le magistrat Mardochée M. V. KILANYOSSI épaule le sieur Florentin KPONOU dans ses œuvres ;

… Lorsque le magistrat Mardochée M. V. KILANYOSSI était au parquet d'instance, malgré les divers exploits dénoncés, les oppositions délaissées au parquet et les divers courriers à lui adressés, celui-ci a, par le «soit-transmis» n° 2107/PRC-2016 du 1er septembre 2016, autorisé l'exécution à tort de l'arrêt n° 11/85 du 31 juillet 1985 de la cour d'Appel de Cotonou ;

… Le procureur général de l'époque en la personne de Gilles SODONON s'y est opposé ;

… Dans ce «soit-transmis», le magistrat Mardochée M. V. KILANYOSSI, agent permanent de l'Etat, a exigé de lui présenter toute personne qui s'opposerait à cette exécution d'une part et que le juge d'exécution soit saisi si nous estimons avoir des arguments légitimes pour nous opposer à la destruction de nos immeubles d'autre part ;

… En réponse à cette instruction, Monsieur Boniface H. GBOZO, après avoir délaissé un exploit d'opposition, a saisi le magistrat «entrepris» d'une demande à être présenté au parquet, puis introduit une requête auprès du juge d'exécution.

… En attendant le verdict de ce juge d'exécution, nous avons donc signifié formellement notre opposition à l'exécution dudit arrêt à notre encontre ;

… L'exploit de cette opposition a été régulièrement dénoncé au procureur général, au parquet d'instance et au commandant de la brigade des recherches ;

… Il s'ensuit en principe, qu'aucune exécution ne peut être faite dans ce cadre sans une procédure de levée de notre opposition ;

Curieusement, c'est pendant que le juge de l'exécution a mis le dossier en délibéré et sentant perdre la face, que le magistrat Mardochée M. V. KILANYOSSI devenu procureur général, revient à la charge en autorisant par un nouveau soit-transmis n° 659/PG-CA du 15 mai 2017 nos expulsions des lieux au mépris de la décision de Justice n° 40/04 du 27 mai 2004 nous ayant mis hors de cause et notre opposition formelle ;

… Cela constitue un acharnement puisque le juge d'exécution a vidé le dossier le 05 septembre 2017 alors qu'ils se sont précipités pour nous expulser le 27 juillet 2017 afin de nous mettre devant le fait accompli ;

… En exécution donc de ce soit transmis n° 659/PG-CA du 15 mai 2017, la section des recherches de la brigade de Gendarmerie de Gbéto-Cotonou dirigée par le lieutenant Marcel GAHOUSSIN a prêté mains fortes à l'huissier Antoine C. LASSEHIN qui, le 27 juillet 2017, a détruit nos maisons en investissements lourds ;

… Ayant approché le lieutenant avant le début de la destruction pour lui opposer la décision de justice qui nous met hors de cause, le sieur Marcel GAHOUSSIN a rétorqué en prétextant que cette décision de Justice date de 2004 alors que le soit-transmis est du 15 mai 2017 ;

… Selon cet officier de la Gendarmerie nationale, agent permanent de l'Etat, un soit-transmis postérieur à une décision de Justice prend rang au-dessus d'elle et ne saurait l'influencer ;

… La brigade des recherches de Cotonou ne saurait justifier son assistance manu-militari par l'ignorance du conflit qui nous oppose aussi bien à l'huissier LASSEHIN qu'au sieur KPONOU dans le cadre de l'exécution de l'arrêt précité puisque toutes nos plaintes sont bloquées dans son bureau ;

Bien que la brigade soit destinataire de la preuve que la saisine de nos plaintes dans ce dossier aussi bien au directeur général de la Gendarmerie et au ministre de l'Intérieur, elle, par la main du lieutenant Marcel GAHOUSSIN, s'est rendue complice d'une injustice, de la violation des droits de l'Homme contenus dans la Constitution... ;

Le sieur Florentin KPONOU annonce à qui veut l'entendre maîtriser les rouages du parquet d'instance et du parquet général et prétend atteindre son but avant le départ du magistrat Mardochée M. V. KILANYOSSI ; ce qui est très préoccupant ;

… Dans un régime démocratique, la Justice est faite pour garantir l'équité et la pacification du peuple ;

Mais, si l'injustice devra se faire épauler par la Justice pour accomplir son forfait, cela sera très préjudiciable pour nous, les pauvres citoyens, car, ni le magistrat Mardochée M. V. KILANYOSSI, ni l'huissier Antoine C. LASSEHIN ni Florentin ne peut rapporter la preuve de ce que nous occupons lesdites parcelles du chef de dame Tiboyi NOUATIN dans les termes de l'arrêt exécuté ;

Messieurs et Mesdames de la Cour constitutionnelle, garant de la Constitution et rempart contre toute violation des droits de l'Homme et abus de droit, nous sollicitions votre secours en l'espèce, car, en réalité nous avons été expulsés sans aucune décision de Justice » ;

Considérant qu'ils ajoutent : « Il est dit dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples incluse dans la Constitution…

- à l'article 7 alinéa 1 : «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue» …

- à l'article 14 : «le droit de propriété est garanti».

- à l'article 26 : «les Etats, parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux …» ;

… Dame Lucie BABAMONGBA, qui a régulièrement acquis lesdites parcelles auprès de Paul KPONOU n'a jamais reçu aucune signification de décision de Justice qui lui soit opposable ;

… Elle a fait l'objet d'une destruction sans base légale » ; «… qu'ils demandent à la Cour de déclarer leur expulsion sur la base des actes dénommés «soit-transmis» n° 2107/ PRC-2016 du 1er septembre 2016 et n° 659/PG-CA du 15 mai 2017 contraires à la Constitution … ; qu'un soit-transmis n'est pas une décision de Justice exécutoire ; en déduire que le dommage engendré par son exécution en marge de toute légalité, nécessite réparation» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, l'ancien procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Mardochée M. V. KILANYOSSI, écrit : « … Les actes qui me sont imputés dans ce recours ont été posés dans l'exercice normal de mes fonctions de procureur de la République près du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, puis de procureur général près la cour d'Appel de Cotonou.

Ces fonctions de magistrat du ministère public et de chef de parquet, me font obligation de prêter mains fortes à l'exécution des décisions de Justice devenues exécutoires dans les termes prescrits par les textes pertinents en la matière, notamment du code de procédure pénale.

En l'espèce, j'ai été régulièrement saisi par un huissier de justice qui sollicitait l'exécution d'une décision de la cour d'Appel revêtue de la formule exécutoire qui m'enjoint de prêter mains fortes et accompagnée d'une ordonnance d'exécution comportant la même injonction.

J'ai donc, dans le respect de la loi, adressé un soit-transmis au commandant de la section des recherches de Gendarmerie de Cotonou, quitte à cet officier de la force publique, conformément à la pratique, de me rendre compte d'une difficulté d'exécution éventuelle.

C'est d'ailleurs dans ce sens que le jour de l'exécution, lorsque le substitut général de permanence a été informé et m'a rapporté qu'une partie contestait l'exécution au motif que le juge de l'exécution serait saisi, je l'ai instruit de faire venir et recevoir toutes les parties au parquet général. A l'issue de cette audition il a été décidé de sursoir à l'exécution de la décision de Justice.

En conclusion, le parquet général que je dirigeais n'a fait que donner suite à une demande dont les pièces jointes justifiaient l'exécution de la décision en cause. Et à la première contestation qui semblait ne pas relever du dilatoire, il a fait suspendre l'opération. Ce faisant, il a concilié l'obligation d'exécution des décisions de Justice et le principe de précaution que recommande l'existence éventuelle d'une difficulté d'exécution. C'est la procédure habituelle des parquets, et il n'y a donc en l'espèce aucun abus de droit » ;

Considérant que pour sa part, le chef de la cellule de lutte anti-drogue de la section de recherches de Cotonou, le lieutenant Marcel GAHOUSSIN, écrit : « … Le jeudi 08 juin 2017, j'ai reçu de mon chef section, le soit-transmis n° 659/ PG-CA/COT du 15 mai 2017 émanant du procureur général près la cour d'Appel de Cotonou et qui porte comme instruction « Prêter mains fortes, signaler dès survenance toute difficulté d'exécution éventuelle ». En ma qualité d'officier de police judiciaire, j'ai déféré aux instructions contenues dans ce soit-transmis. Ainsi, en exécution desdites instructions, le 27 juillet 2017, une équipe de gendarmes de la section de recherches de Cotonou que je conduisais s'est transportée à Mènontin, dans la commune de Cotonou, pour prêter mains fortes à Maître Antoine C. LASSEHIN, huissier de Justice, afin de procéder à un déguerpissement.

Par ailleurs, après ce déguerpissement, j'ai reçu les soit-transmis n° 2591/PRC-2017 du 08 août 2017 puis n° 2758/PRC-2017 du 23 août, émanant tous du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et ayant pour requérant, le sieur Boniface GBOZO contre les sieurs Antoine, huissier de Justice et Florentin Gnonna KPONOU d'une part, puis FANGNON Christophe d'autre part. Pour donner suite à ces deux pièces judiciaires, j'ai émis plusieurs convocations à l'encontre des sieurs Florentin Gnonna KPONOU et Christophe FANGNON qui sont restées infructueuses. Quant à Maître Antoine C. LASSEHIN, son absence du territoire national n'a pas permis de donner une suite favorable au soit transmis le concernant.

Actuellement, les investigations se poursuivent pour donner une suite favorable aux instructions contenues dans les deux soit-transmis » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'à l'analyse du dossier, il apparaît que la demande des requérants tend, en réalité, à faire intervenir la Cour dans la procédure d'exécution d'une décision de Justice ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- : La Cour est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Boniface Hinnouvo GBOZO, à Madame Lucie BABAMONGBA, à Messieurs Mardochée M. V. KILANYOSSI et Marcel GAHOUSSIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze avril deux mille dix-huit

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Akibou IBRAHIM G.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 093 du 12 avril 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour violation des droits à la défense

Invocation de l'**article 7.1.c de la CADHP**

Le requérant a été suffisamment mis en demeure et en état de préparer et d'exercer son droit à la défense ; c'est donc à tort qu'il allègue d'une présumée violation de son droit à la défense

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat le 02 novembre 2017 sous le numéro 1820/308/REC, par laquelle Monsieur Emmanuel ZOUNMENOU forme un recours contre le préfet du département de l'Ouémé pour violation de ses droits à la défense ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … I- Exposé des faits et procédure : … Le 20 octobre 2016, mon élection au poste de maire de la commune de Bonou a été constatée par l'autorité de tutelle par l'arrêté année 2016 n° 10-736/SG/STCCD/SA du 20 octobre 2016 portant constatation du résultat de l'élection du maire … Alors que mon élection n'a nullement été contestée, le préfet du département de l'Ouémé, en se fondant à tort sur l'arrêt du 02 décembre 2016 de la Cour suprême, a, par message radio du 08 février 2017, demandé la convocation d'une session extraordinaire en vue de la reprise des élections du maire de Bonou, de ses adjoints et des chefs d'arrondissement suite à la nouvelle majorité au conseil communal de Bonou … Poursuivant sa volonté de m'expulser en violation de tous mes droits, le préfet a mis en exécution mon éviction illégale de ma fonction de maire de la commune de Bonou … Face aux arrêtés ainsi pris et aux actes posés par le préfet pour m'évincer arbitrairement et illégalement de ma fonction de maire de la commune de Bonou et au regard des faits du dossier, j'ai saisi les tribunaux pour voir dire le droit :

- d'une part, par une citation directe … du 20 mars 2017, du fait des actes d'abus de fonction et d'abus d'autorité commis par le préfet dans l'exercice de ses fonctions ;
- d'autre part, par assignation en la cessation de troubles manifestes à l'ordre public que commettent le préfet du département de l'Ouémé et le sieur Julien G. AFFOHOUNHA … Mes deux actions ci-dessus citées, pour la violation des lois en vigueur, faites contre le préfet sont toujours pendantes devant les tribunaux jusqu'à ce jour … Heureusement, la Cour suprême a annulé les arrêtés pris arbitrairement et en violation des textes par le préfet du département de l'Ouémé pour m'évincer de mes fonctions de maire de la commune de Bonou par un arrêt contradictoire du 26 juillet 2017 auquel étaient parties tant la préfecture que tous les membres du conseil communal de Bonou … Il est constant que la Cour suprême, par son arrêt contradictoire, m'a rétabli dans mes fonctions de maire de la commune après mon éviction illégale organisée par le préfet du département de l'Ouémé … Au regard des menaces verbales, j'ai dû me résigner à attendre l'invitation du préfet avant de reprendre mes fonctions de maire de la commune de Bonou … L'arrêt du 26 juillet 2017, rendu contradictoirement en présence de la préfecture du département de l'Ouémé, a été notifié au préfet le 14 août 2017. » ; qu'il fait remarquer : « … C'est seulement le 22 août 2017 que le préfet de l'Ouémé m'a invité à reprendre mes fonctions de maire de la commune de Bonou à compter du lendemain … J'ai repris effectivement mes fonctions de maire le 23 août 2017 comme le constatent le procès-verbal de reprise de fonction ainsi que les constats d'huissier et dans des conditions déplorables pour m'empêcher d'exercer pleinement mes fonctions … A cette reprise de fonction, mécontent de la décision rendue par la Cour suprême, aucun représentant de la préfecture n'était présent … comme il est de coutume dans l'Administration puisque c'est l'autorité de tutelle qui constate les prises de fonction par un représentant.

… Au regard des faits ci-dessus évoqués, dès ma reprise de fonction … afin de mieux comprendre ce que me reproche l'autorité de tutelle et chercher à agir conformément aux instructions de celle-ci tout en veillant au respect des lois applicables, j'ai adressé, le 25 août 2017, une lettre de demande d'audience au préfet de l'Ouémé qui ne m'a pas reçu à cet effet jusqu'à ce jour.

… A cette même date, le «Collectif de la majorité absolue des conseillers communaux du conseil communal de Bonou» m'a adressé une lettre du 25 août 2017 me demandant de convoquer une session extraordinaire pour un vote de défiance à mon sujet avec ampliation au préfet du département de l'Ouémé … Pour fonder sa demande de session extraordinaire, le «Collectif de la majorité absolue des conseillers communaux du conseil communal de Bonou» me

reproche cinq (05) différentes catégories de fautes que j'aurais commises dans l'exercice de mes fonctions de maire reprises seulement il y a deux (02) jours … Au nombre de ces faits, le «Collectif de la majorité absolue des conseillers communaux du conseil communal de Bonou» affirme que j'aurais posé des actes ci-après comme la haute Juridiction peut les lire sur sa lettre … du 25 août 2017…

1 – la signature de contrat de travail contre l'avis des membres du conseil communal alors que la commune aurait un budget limité qui ne permet pas de telles charges ;

2 – la passation de marchés dans les conditions opaques et spécieuses ;

3 – le défaut d'information des membres du conseil communal par rapport à certaines correspondances provenant de l'autorité préfectorale ;

4 – l'incitation de certains agents à l'insubordination ;

5 – des comportements conflictuels permanents ;

6 – etc…

… Je n'ai repris mes fonctions de maire que le 23 août 2017 alors que la lettre … du collectif a été établie le 25 août 2017 … Il ne s'est écoulé qu'un seul jour franc de la date de reprise de ma fonction à la date de demande de vote de défiance du collectif … Déjà, le 27 décembre 2016, le conseil communal de la commune de Bonou, à l'unanimité, avait approuvé ma gestion par voie de vote d'adoption de mon rapport d'activités de la commune de Bonou sur la période de ma gestion … La lecture des articles 1 et 2 de la délibération du conseil communal n° 1G/041/CC-SG du 27 décembre 2016 dont on peut extraire ce qui suit : «Est adopté le rapport d'activités du 4ème trimestre 2016 du maire de la commune de Bonou ; le maire est autorisé à prendre toutes les dispositions nécessaires …» Dans mon rapport d'activités ainsi adopté par le conseil communal de Bonou, il est aisé de constater, comme votre honneur peut aussi le lire, entre autres éléments : «Aussi, il faudrait remarquer la cohésion et la bonne collaboration qui règnent entre le maire Emmanuel ZOUNMENOU et les conseillers communaux» … Donc, il existe une bonne cohésion au sein du conseil communal de Bonou … Au surplus, non seulement le collectif de la majorité absolue a fait publier sa lettre … du 25 août 2017 dans plusieurs journaux, mais aussi, le sieur Alexandre ZANNOU a tenu les mêmes accusations en public à mon encontre sur la radio OCEAN FM, ce qui a été constaté par voie d'huissier … Donc les faits qui me sont ainsi reprochés visent à provoquer la sanction de ma destitution … » ;

Considérant qu'il indique : « … Au regard de ces faits, et pour demander le respect de mon droit à la défense et le bénéfice effectif de l'exercice de mes droits à la défense, j'ai immédiatement répondu au «Collectif de la majorité absolue des conseillers communaux du conseil communal de Bonou» avec ampliation à l'autorité de tutelle qu'est le préfet du département de l'Ouémé,

leur demandant de me fournir les preuves qui fondent les accusations portées à mon encontre, dans un délai de soixante-douze (72) heures, afin de me permettre de me défendre …Curieusement, le collectif de la majorité ainsi que tous les membres du conseil communal de Bonou ont refusé de recevoir ma lettre, ce qui montre déjà que je n'avais donc aucun droit à la défense malgré les accusations portées à tort contre ma personne … Ma lettre de demande de communication des preuves des accusations portées sans justificatifs par le collectif, donc du dossier à mon encontre, a été également déposée au préfet du département de l'Ouémé comme constaté par la décharge de ses services …

… Passé le délai de soixante-douze (72) heures, et n'ayant reçu la communication d'aucun dossier ni d'aucune preuve relativement aux accusations et allégations portées à mon encontre par le collectif de la majorité absolue, j'ai saisi l'autorité de tutelle par une lettre … du 04 septembre 2017 pour lui signaler une fois encore les faits et porter à sa connaissance que je ne disposais d'aucun élément pour préparer ma défense … Pour faire suite à la lettre du 25 août 2017 du «Collectif de la majorité absolue des conseillers communaux du conseil communal de Bonou» par laquelle ce dernier me demandait de convoquer une session extraordinaire pour un vote de défiance, le préfet du département de l'Ouémé a pris un arrêté le 08 septembre 2017 pour mettre en place un comité chargé de la conciliation des conseillers communaux… Curieusement, ledit arrêté du préfet vise la lettre du collectif, mais ne vise aucune de mes lettres demandant le bénéfice de l'exercice de mon droit à la défense … Sans que j'ai pu avoir communication des pièces fondant les allégations pour me défendre, par un message radio … du 18 septembre 2017, le préfet me faisait inviter à une séance de mise en œuvre du processus de destitution qui doit se tenir le lendemain, soit le 19 septembre 2017… Au regard de mon état de santé, j'ai immédiatement saisi le préfet par une lettre … du 18 septembre 2017 pour lui transmettre mon certificat médical et solliciter un report … Une fois ma lettre parvenue à la préfecture, contrairement aux dispositions légales, cette dernière s'est refusée à la prendre… Il a fallu la présence d'un huissier de justice pour que la lettre soit reçue par la préfecture qui est un service public … Le 20 septembre 2017, j'ai envoyé une seconde lettre au préfet lui demandant de reporter ladite séance et me communiquer les éléments de preuve afin de me mettre en mesure de préparer, d'organiser et de présenter ma défense, tout en prenant le soin de :

- lui rappeler que je n'ai à ce jour aucun élément pour préparer ma défense au regard des allégations et accusations portées à mon encontre, objet de ladite séance, et pour lesquelles le préfet a fait droit au «Collectif de la majorité absolue des conseillers communaux du conseil communal de Bonou» en faisant convoquer la séance ;
- signifier au préfet que je ne disposais d'aucun délai pour préparer ma défense ni des éléments de preuve sollicités ;

- demander au préfet qui fait droit au Collectif de bien vouloir leur demander de me communiquer directement ou par son entremise les éléments de preuve qui justifient les accusations portées à mon égard et auxquelles il fait droit et m'accorder un délai suffisant pour préparer ma défense avant ladite séance de conciliation qu'il a convoquée pour la mise en œuvre de ma destitution… Sans donner aucune suite à mes lettres, le préfet me fait convoquer par un message radio du 21 septembre 2017 pour une autre séance devant se tenir le lendemain, c'est-à-dire, le 22 septembre 2017 pour la poursuite, disait-il, des travaux» ; qu'il soutient :

« …Au regard de l'évolution de mon état de santé, j'ai immédiatement saisi le préfet par une lettre … du 21 septembre 2017 lui transmettant mon certificat médical, d'une part, et, d'autre part, lui demandant de bien vouloir me transmettre les éléments de preuve des allégations qui justifient la sanction de destitution qu'il entend prendre afin de me mettre en mesure de préparer, d'organiser et de présenter ma défense … Par la même occasion, j'ai indiqué à l'autorité que dès réception des éléments de preuve qui fondent les mesures prises à mon encontre, je fournirai toutes les réponses utiles dans le cadre de l'exercice de mes droits de la défense aussitôt que mon état de santé le permet … Malgré mon absence à la séance du 22 septembre 2017 pour les raisons de santé et mes lettres ci-dessus évoquées, le comité mis en place par le préfet, sans m'avoir jamais écouté ni me donner l'occasion d'exercer mon droit à la défense au regard des accusations qui sont portées à mon encontre, a établi un procès-verbal d'échec de conciliation et de la tentative de conciliation faite en mon absence alors que je suis la personne accusée injustement et mise en cause à qui aucune preuve n'a été fournie pour préparer ma défense … Sur cette base, le 25 septembre 2017, sans que je n'ai jamais été écouté ni par le préfet ni par le comité qu'il a mis en place, lequel a dressé son rapport en mon absence, le préfet a pris l'arrêté n° 10-365/SG/STCCD/SA pour constater l'échec de la tentative de conciliation sans jamais me permettre d'exercer mes droits à la défense … Ledit arrêté du préfet de l'Ouémé vise simplement la lettre du collectif qui m'accuse injustement, mais ne vise aucune de mes lettres de demande … des preuves pour exercer mon droit à la défense … Curieusement, ledit procès-verbal d'échec de conciliation et de la tentative de conciliation dans ses visas à la première page :

- comporte le visa de «la requête … du 25 août 2017 du collectif de la majorité absolue des conseillers communaux du conseil communal de Bonou»… et plus surprenant encore, alors que la demande du collectif, comme vous pouvez le noter … a été faite par le «Collectif de la majorité absolue des conseillers communaux de Bonou» et non par des conseillers communaux comme le vise le préfet dans son arrêté ;

- ne comporte nulle part le visa de mes six correspondances … demandant le bénéfice de l'exercice de mes droits de la défense.

… Le 29 septembre 2017, le préfet prend un nouvel arrêté pour convoquer une session extraordinaire pour opérer un vote de défiance à mon égard en me sanctionnant ainsi de destitution sans m'avoir accordé l'exercice de mon droit à la défense … C'est dans ces conditions que le 03 octobre 2017, le préfet a fait tenir la session extraordinaire qui a voté ma destitution … Dans les mêmes conditions le préfet a pris un arrêté constatant ma destitution.

C'est dans ces conditions, privé de mes droits à la défense et objet de partialité de l'action administrative du préfet du département de l'Ouémé, que je m'adresse à la … Cour pour voir déclarer inconstitutionnels les arrêtés ci-après du préfet aux motifs tirés de la violation des droits de la défense et de partialité de l'action de l'administration conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution … Il s'agit de :

- l'arrêté année 2017-n° 10-354/SG/STCCD/SA portant mise en place d'un comité de conciliation des membres du conseil communal de Bonou du 08 septembre 2017 ;
- l'arrêté année 2017-n° 10-375/SG/STCCD/SA portant convocation d'une session extraordinaire du conseil communal de Bonou pour statuer sur le vote de défiance à l'encontre du maire de Bonou du 29 septembre 2017 ;
- l'arrêté année 2017-n° 10-402/SG/STCCD/SA portant constat de destitution du maire de la commune de Bonou du 05 octobre 2017.

… A l'évidence, ces arrêtés ont été pris en violation des droits de la défense et de l'impartialité, droits fondamentaux garantis et protégés par la Constitution … » ;

Considérant qu'il poursuit : « II – De la violation des droits de la défense et de l'impartialité de l'action administrative.

… Le préfet a pris, en violation des droits de la défense et du principe d'impartialité, les arrêtés ci-dessus évoqués : … Le bloc de constitutionnalité protège le droit de la défense … Conformément à l'article 7 alinéa 1er de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur.

b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente.

c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale»… Ce texte fait partie intégrante de la Constitution … Les droits de la défense, d'une part, et, l'impartialité d'autre part, sont des principes constitutionnellement garantis et protégés par notre Constitution.

A – Violation des droits de la défense.

… Le droit à la défense est défini par la doctrine comme «L'ensemble de garanties procédurales assurant aux justiciables la possibilité de se défendre efficacement contre les prétentions formulées à leur encontre»

… Le droit à la défense a pour composante le principe du contradictoire ou principe de la contradiction. Le principe du contradictoire est le principe fondamental de procédure en vertu duquel les parties doivent avoir la possibilité de discuter dans le cadre d'un débat loyal les prétentions et les moyens développés par les autres parties ou envisagés par le juge… Au Bénin, le bloc de constitutionnalité fait une place de choix au droit à la défense… En effet, l'article 7.1. de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples garantit à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : «Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix»… L'article 17 alinéa 1er de la Constitution … dispose : «Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées».

… La lecture combinée des dispositions de la Charte et de la Constitution permet à la Cour constitutionnelle d'assurer une protection efficace du droit à la défense… De façon constante, la haute Juridiction a classé le droit à la défense parmi les droits fondamentaux de la personne humaine. Cinq décisions de la … Cour sur un nombre impressionnant suffisent à convaincre de la violation flagrante du droit à la défense :

- d'une première part, la Cour a jugé contraire à la Constitution un arrêté sous-préfectoral suspendant deux chefs de village et de quartier de leurs fonctions sans qu'ils aient été «préalablement mis en mesure d'exercer leur droit à la défense, principe consacré par la Constitution» (Décision DCC 99-024 du 11 mars 1999, rendue sur saisine d'office) … donc ma personne concernée doit impérativement être mise en mesure de préparer, d'organiser et de présenter ma défense ;
- d'une deuxième part, le juge constitutionnel a déclaré inconstitutionnel l'arrêté ministériel suspendant Monsieur Clément HOUENONTIN de ses fonctions de directeur de la télévision nationale du fait qu'il n'a pas été mis en mesure d'exercer son droit à la défense (Décision DCC 99-026 du 11 mars 1999) ;

- d'une troisième part, un arrêté ministériel de suspension, édicté avant une audition du mis en cause, est jugé contraire à la présomption d'innocence et au droit à la défense (Décision DCC 00-024 du 10 mars 2000) ;
- d'une quatrième part, dans la décision DCC 17-023 du 02 février 2017, les requérants n'ont pas été mis à même d'exercer leur droit à la défense … dès lors, la Cour a dit et jugé qu'il y a violation de la Constitution de ce chef ;
- d'une cinquième part enfin, en vertu du principe du respect du contradictoire préalable à toute action, dans la décision DCC 98-005 du 08 janvier 1998, la haute Juridiction affirmait que : «…Le droit à la défense est affirmé et protégé par la Constitution ; qu'il comprend notamment, le droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue ; que le respect de ce droit s'impose à toute autorité pour toute mesure qui fait grief … Considérant qu'il ressort du dossier que le sieur X n'a pas été entendu préalablement à la décision de suspension prononcée à son encontre ; que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués, il y a lieu, dès lors, de déclarer cette décision contraire à la Constitution» … Dès lors, le droit à la défense est opposable dans toute procédure, qu'elle soit civile, administrative, pénale ou disciplinaire, juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle… Au regard du bloc de constitutionnalité, lorsqu'une décision administrative fait grief à une personne, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle exige que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les motifs de la mesure qui le frappe … Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour, dès lors que la décision est prise en fonction du comportement de la personne concernée ou de ses activités, l'Administration doit respecter le principe du contradictoire.»

Considérant qu'il soutient : « … Les décisions constantes de la haute Juridiction permettent de rappeler qu'en vertu des droits de la défense, toute personne contre qui une décision administrative fait grief, doit être informée qu'une procédure est engagée contre elle et doit recevoir communication des griefs invoqués à son encontre … De jurisprudence constante, cette communication (information) obligatoire prévue dans le cadre des droits de la défense consacrés par la Constitution doit me mettre en mesure de présenter utilement ma défense et doit intervenir dans un délai raisonnable avant l'édiction de la mesure me concernant, c'est-à-dire, ni trop tôt (CE Sect. 8 nov. 1963, ministre de l'Agriculture c. Coopérative d'insémination artificielle de la Vienne, précité n° 54.3) ni trop tard (CE Sect. 20 jan. 1956, Nègre, précité n° 54.2)… En vertu du principe des droits de la défense, comme le juge constitutionnel du Bénin, le Conseil constitutionnel français a jugé aussi que «le principe constitutionnel des droits de la défense s'impose à l'autorité administrative, sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence … Il incombera à l'autorité

administrative, sous le contrôle du juge, de respecter les droits de la défense» (Conseil constitutionnel, 22 avril 1997, déc n° 97-389 DC).

… En l'espèce, c'est consécutivement à des faits qui me sont reprochés que tous les trois arrêtés … ont été pris, sans que le principe du contradictoire ait été respecté et que j'ai pu exercer les droits de la défense qui sont consacrés et protégés par la Constitution… Il appartient donc au préfet de respecter et de faire respecter mes droits de la défense.

… En la matière, il convient de souligner que l'article 7 de Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 qui fait partie intégrante de notre Constitution énonce que «Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination» … Le préfet, en donnant suite à la requête par la lettre du 25 août du «Collectif de la majorité absolue des conseillers communaux du conseil communal de Bonou» … par des mesures de sanctions à mon encontre par les arrêtés cités ci-dessus, n'a jamais donné aucune suite à mes demandes du respect de mes droits de la défense … face à la violation de mes droits fondamentaux de la défense.

… Pour un langage plus simple, schématisant l'affaire autrement, c'est comme si l'on vous accuse d'avoir volé … sans vous dire ce que vous avez volé ni chez qui vous l'avez volé et quand vous l'avez volé malgré vos demandes de précisions pour préparer votre défense … puis sur la base de cette accusation injustifiée, et sans aucune précision portée à votre connaissance ni aucune preuve discutable, un préfet, autorité ayant la stricte obligation du respect des droits de la défense … que ne sauraient violer aucun texte ni aucune autorité administrative sans violer la Constitution, prend des arrêtés … pour vous sanctionner… De plus, le préfet, en me punissant par les trois arrêtés cités ci-dessus, sur le fondement des accusations du «Collectif de la majorité absolue des conseillers communaux du conseil communal de Bonou», n'a jamais vérifié le bien fondé des accusations qu'il a alléguées pour fonder l'édiction de ses actes, ni qu'il ne m'a jamais mis en état de préparer, d'organiser et de présenter ma défense… Il y a lieu de conclure que les trois arrêtés : arrêté année 2017 n° 10-354/SG/STCCD/SA portant mise en place d'un comité de conciliation des membres du conseil communal de Bonou du 08 septembre 2017, arrêté année 2017 n° 10-375/SG/STCCD/SA portant convocation d'une session extraordinaire du conseil communal de Bonou pour statuer sur le vote de défiance à l'encontre du maire de Bonou du 29 septembre 2017 et arrêté année 2017 n° 10-402/SG/STCCD/SA portant constat de destitution du maire de la commune de Bonou du 05 octobre 2017 pris par le préfet sans, d'une part, que j'aie été écouté par le comité qu'il a mis en place, d'autre part, sans que j'aie pu disposer de tous les éléments utiles à la préparation de ma défense constituent une violation manifeste du principe du contradictoire et du droit à la défense… Ces trois arrêtés violent la Constitution.» ;

Considérant qu'il ajoute : «B- L'impartialité violée dans la prise des décisions.

… L'impartialité se définit comme «l'absence de parti pris, de préjugé, de préférence, d'idée préconçue, exigence consubstantielle à la fonction juridictionnelle dont le propre est de départager des adversaires en toute justice et équité» (Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, Paris, 8ème éd., PUF, 2009. P. 468) … Conformément à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'impartialité est une donnée constitutionnelle en droit positif béninois… Le principe de l'impartialité s'impose également à toute action administrative … Il y a lieu de rappeler que l'exigence d'impartialité des organes administratifs de tout ordre et de toute nature exige que tant les organes administratifs que les autorités administratives agissent en toute impartialité…

Il convient de plaider l'impartialité sur deux volets :

… Sur le premier volet … comme il a été déjà jugé, il incombera à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de respecter les droits de la défense …

… Aussi, convient-il de souligner que l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 qui fait partie intégrante de notre Constitution dispose que «Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination» … Conformément à l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : «La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit»… Les accusations portées à mon encontre ne respectent pas mon intégrité morale et violent ma personne… De plus, le silence entretenu par l'accusateur, à savoir, le collectif malgré mes multiples demandes de communication des pièces…pour préparer ma défense, lequel silence a été soutenu par les arrêtés du préfet pris à mon encontre sur le fondement des mêmes accusations pour lesquelles aucune preuve discutable ne m'a été rapportée…Puisque «le principe constitutionnel des droits de la défense s'impose à l'autorité administrative, sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence … il incombera à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de respecter les droits de la défense» (Conseil constitutionnel, 22 avril 1997, déc. n° 97-389 DC, loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration)… Il s'ensuit que le préfet n'avait besoin d'aucune autre disposition ou autre texte de droit pour respecter mes droits de la défense… Il ne peut non plus se réfugier derrière un décret ou une loi pour violer un principe à valeur constitutionnelle, à savoir, le respect des droits de la défense… Il appartenait donc au préfet de respecter mes droits de la défense.

… En la matière, il convient de rappeler que l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 … affirme que «Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une

protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination» … Il y a lieu de rappeler que le Conseil constitutionnel français avait aussi affirmé dans sa décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989 que «… La Commission … est, à l'instar de tout organe administratif, soumise à une obligation d'impartialité pour l'examen des affaires qui relèvent de sa compétence et aux règles déontologiques qui en découlent» … Donc le préfet, en traitant l'affaire déférée à sa compétence, demeure soumis à l'obligation d'impartialité pour l'examen de l'affaire concernant la demande de ma destitution par le Collectif … Le préfet, en donnant suite à la requête du 25 août 2017 du «Collectif de la majorité absolue des conseillers communaux du conseil communal de Bonou» par … sanctions à mon encontre par les arrêtés cités ci-dessus, n'a jamais, et paradoxalement, donné aucune suite à mes demandes de respect de mes droits de la défense … face à la violation de mes droits fondamentaux de la défense et encore moins que le principe du contradictoire n'a pas été respecté avant l'édiction des trois arrêtés pris par l'autorité préfectorale à mon encontre… De plus, le préfet, en me punissant par les trois arrêtés cités ci-dessus, sur le fondement des accusations du «Collectif de la majorité absolue des conseillers communaux du conseil communal de Bonou», n'a jamais demandé le bien fondé des accusations qu'il a alléguées pour fonder ses actions, ni ne m'a mis en état de me défendre … Cette manière d'agir du préfet viole les dispositions constitutionnelles contenues dans les articles 7.1. et 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et prouve à suffisance sa partialité.

… Le préfet m'a privé arbitrairement du droit au respect de l'intégrité morale de ma personne en me sanctionnant par ses trois arrêtés sans m'avoir mis en mesure de défendre utilement ma cause… De plus, en ne recherchant aucunement la preuve des accusations portées à mon encontre par le collectif … malgré mes multiples demandes … avant de prononcer des sanctions à mon égard par les trois arrêtés qu'il a pris à mon sujet, le préfet a arbitrairement choisi :

- premièrement, de me priver du respect de mon droit à l'intégrité morale en violation de la Constitution ;

- deuxièmement, de me priver de l'égale protection contre les discriminations en violation de la Constitution… En agissant ainsi, le préfet a montré qu'il était suffisamment partial à mon sujet.

… En violation de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, le même préfet, en donnant suite à la lettre du collectif qui porte des accusations contre ma personne, s'est abstenu de donner suite à mes demandes de preuves des accusations portées à mon encontre et s'est refusé de me laisser bénéficier de mes droits de la défense … Le préfet a ainsi manifestement pris parti pour le collectif… En effet, ce collectif fait suite à mon éviction illégale organisée

par le préfet et qui a été annulée par la Cour suprême… C'est pour défendre son parti pris dans l'affaire que le préfet, après son échec devant la Cour suprême qui a dit le droit, a choisi de violer mes droits constitutionnels avec un manque d'impartialité dans la prise de ses trois arrêtés à mon encontre … Il y a donc lieu pour la haute Juridiction de constater que le préfet a manqué à son obligation d'impartialité et de déclarer les trois arrêtés qu'il a pris à mon sujet, contraires à la Constitution. » ;

Considérant qu'il déclare : « - Sur le deuxième volet : selon la jurisprudence du Conseil d'Etat français par exemple, la seule présence dans un organisme collégial appelé à donner un avis d'une personne qui a un intérêt à l'affaire suffit à vicier la procédure (CE 16 novembre 1998 n° 181041, Mme Bastard-Valentinis : Lebon p. 414, deux des quatre membres de la chambre départementale des huissiers de justice, consultée sur le transfert de l'office des requérants dans la ville d'Annecy, étaient titulaires d'office dans cette ville).

… Suivant toujours les décisions du Conseil d'Etat français, il y partialité dès lors que celui qui va siéger ou prendre une décision ou apprécier les faits pour prendre une décision ou un avis serait «intéressé» pour des raisons diverses à la décision qui sera prise (voir les conclusions de Sylvie Hubac au titre de la décision du Conseil d'Etat-Section du 27 avril 1988 n° 66650, Sophie : Lebon p. 160).

… Il y a lieu de rappeler que la constatation de l'existence d'un manque d'impartialité subjective n'exige pas que la préfecture ait par avance manifesté sa partialité par une attitude ou une démarche expresse préalable… En effet, il y a simplement lieu de constater que tant le préfet qui décide et/ou le comité qu'il a mis en place soit placé dans une situation telle qu'aux yeux des tiers, il risque d'être influencé par des considérations personnelles (voir l'arrêt CE 13 novembre 1989 n° 73896, min. éducation c/Navarro : Lebon T. 719) … Il est constant que : «…La Commission … est, à l'instar de tout organe administratif, soumise à une obligation d'impartialité pour l'examen des affaires qui relèvent de sa compétence et aux règles déontologiques qui en découlent» (décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989).

… L'impartialité étant un droit fondamental consacré à protéger par la Constitution, il convient de rappeler qu'en l'espèce, on peut légitimement douter de l'impartialité du préfet et du comité qu'il a mis en place… Il y a lieu de rappeler, d'une première part, que le préfet avait d'abord prononcé mon éviction en qualité de maire de la commune de Bonou en violation du code électoral, ce que la Cour suprême a annulé, d'une deuxième part, il faut rappeler que les arrêtés pris en mon encontre ainsi que la lettre du collectif de la majorité sur laquelle se fondent ces trois arrêtés sont consécutifs à l'échec de mon éviction par le préfet de la tête de la mairie de Bonou grâce à l'arrêt rendu par la Cour suprême pour me rétablir dans mes fonctions … Ce mécontentement de l'autorité de tutelle est tellement palpable au regard des éléments appuyés de preuve que :

- la haute Juridiction peut constater qu'il n'y avait aucun différend au sein du conseil communal jusqu'à mon éviction illégalement faite par le préfet, comme l'atteste mon rapport d'activités validé par tous les membres du conseil communal par la délibération du conseil communal n° 1G/041/CC-SG du 27 décembre 2016 … et dans lequel il est mentionné «Aussi, faudrait-il remarquer la cohésion et la bonne collaboration qui règne entre le maire Emmanuel ZOUNMENOU et les conseillers communaux»

- la Cour peut aussi constater que déjà en un seul jour de gestion, soit seulement le 24 août 2017, on me reproche une liste de faits, alors que les mêmes personnes venaient d'approuver mon rapport d'activités et ont été dans l'incapacité totale d'appuyer leurs accusations d'une seule preuve discutable ;

- la préfecture n'a pas cru devoir me recevoir suite à ma lettre de demande d'audience après la décision de la Cour suprême qui m'a rétabli dans mes fonctions de maire de la commune de Bonou ;

- la préfecture, Administration publique, va jusqu'à refuser de recevoir ma lettre si ce n'est qu'en présence d'huissier …» ; qu'il poursuit : «…D'une troisième part, les membres du comité ainsi que le préfet sont soumis aux dispositions de l'article 35 de la Constitution qui énoncent : '' Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun ''… Aussi, dans ce même ordre «…La commission … est, à l'instar de tout organe administratif, soumise à une obligation d'impartialité pour l'examen des affaires qui relèvent de sa compétence et aux règles déontologiques qui en découlent» (décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989)… Au surplus, pour prendre un exemple des faits qui me sont reprochés … le préfet ne peut ignorer ni disconvenir qu'il existe une loi sur la passation des marchés publics, et que dès lors que je suis accusé devant son autorité par le collectif à qui il fait droit de ce que j'aurais passé des marchés dans des conditions opaques et spécieuses, le préfet se devait à tout le moins, avant de prendre ses arrêtés, de vérifier les dispositions du code des marchés publics que j'aurais violées et concernant précisément quels marchés ; encore que les plaignants n'ont pris aucune peine de dire dans leur demande … de quels marchés il s'agit et se sont refusés à me donner les précisions utiles sur les faits qu'ils me reprochent … En sus, c'est au service technique de la préfecture et au préfet d'approuver les marchés … Il est donc étonnant que l'autorité qui approuve les marchés passés me sanctionne pour un marché passé sous son contrôle sans me mettre en mesure de me défendre utilement… Il est alors surprenant que ni l'autorité préfectorale ni le comité qu'il a mis en place n'ont jamais cherché la justesse des faits qui me sont reprochés.

…D'une quatrième part … il y a partialité de l'autorité préfectorale qui a pris les trois arrêtés à mon encontre sur le fondement de la lettre du Collectif de la majorité puisqu'elle était assignée par mes soins pour avoir posé des actes de troubles à l'ordre public comme l'indiquent les actes de procédure … Du moment où j'ai des assignations à l'encontre du préfet, son impartialité est raisonnablement remise en cause quant aux arrêtés qu'il a pris à mon sujet et sa méthode de conduite de l'affaire déférée à sa compétence …Il en est de même des incitations des agents, je ne sais de quels agents parle le Collectif et de quelles incitations il parle ; aussi concernant les comportements conflictuels, n'en sais-je rien et pareillement pour tout ce qui m'est reproché devant l'autorité préfectorale … Il s'ensuit donc qu'au regard des actes de procédure … et des faits ci-dessus, que l'autorité préfectorale avait tout intérêt à me faire destituer en violation du principe d'impartialité et des droits de la défense.

… D'une cinquième part enfin, les membres du comité ne m'ont jamais écouté avant de clôturer leur rapport encore moins que je n'ai eu aucune précision sur les faits qui me sont reprochés pour me défendre … Je ne sais précisément aucune teneur des faits, les dates, les personnes concernées, les marchés concernés.

… Dans toutes ces conditions, le rapport du comité mis en place par le préfet peut être légitimement considéré comme étant biaisé, non sincère et partial… En l'espèce, le préfet a pris les arrêtés …avec un parti pris évident, en violation flagrante du principe constitutionnel de l'impartialité…A l'évidence, les décisions litigieuses formées des arrêtés ci-dessus sont contraires à la Constitution, elles doivent être considérées comme telles par la haute Juridiction » ;

Considérant qu'il allègue : « II – De la violation de l'article 35 de la Constitution : … La Cour constitutionnelle, dans de nombreuses décisions, a estimé que certains citoyens visés à l'article 35 n'ont pas respecté des obligations mises à leur charge par cette disposition … La jurisprudence de la haute Cour est abondante en la matière … Conformément à l'article 35 de la Constitution : «Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun» … Ainsi, la Constitution consacre le devoir de l'éthique et de la probité de même que celui de la loyauté, pour ne citer que ceux-là, parce qu'exactement, notre Constitution a consacré le principe selon lequel «Il n'y a pas d'Etat sans fonction publique, ni de fonction publique sans éthique»… Il est constant que le préfet de l'Ouémé est un citoyen chargé d'une fonction publique… Par conséquent, pour tout arrêté qu'il prend, il se doit de le prendre en respectant le devoir sacré d'éthique, de conscience, de compétence, de probité, de dévouement et de loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun … Déjà, la probité implique ce qui est probant, appuyé de preuves, aussi qu'elle évoque l'équité, la justice, la droiture et le fait de traiter les causes des citoyens déférées à son autorité avec éthique, équité, droiture et

justice sans aucun parti pris… Il n'y a aucune justice sans preuve… Par définition, on entend par probité :

- la droiture qui porte à observer les droits et les devoirs de la justice ;
- la rigueur, l'exactitude appliquées à serrer la vérité, la justesse au plus près. Pour agir avec probité, il revenait au préfet de s'assurer que son action est fondée sur des faits probants et qu'il agit ainsi avec justesse et en se serrant à la vérité… Il est constant que des décisions non fondées sur la vérité des faits, mais sur l'utilisation abusive ou aveugle des dispositions légales sont constitutives de l'abus de droit qui est contraire à l'article 35 de la Constitution en ce qui concerne les actes pris par les autorités publiques… Les arrêtés pris par le préfet sont des décisions qui sont déférées à la compétence et pour lesquelles, il se doit, en respect de l'article 35 de la Constitution … d'agir avec probité, conscience et loyauté… A aucun moment de la procédure avant l'édiction des trois arrêtés à mon encontre, le préfet n'a recherché la preuve des allégations et accusations formulées par le collectif en violation tant des articles 7.1. et 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 que du principe selon lequel «… Tout organe administratif a une obligation d'impartialité pour l'examen des affaires qui relèvent de sa compétence et aux règles déontologiques qui en découlent» (décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989 du Conseil constitutionnel) … Sans avoir recherché ces preuves qui ne m'ont été jamais communiquées d'ailleurs, le préfet fait droit à la demande du collectif en fondant ainsi ses trois arrêtés sur des faits non probants qui me sont reprochés, faits qui ne sont appuyés d'aucune preuve… De plus, le comité mis en place par le préfet n'a aucunement recherché le bien fondé des accusations comme la haute Juridiction peut d'ailleurs le constater.

… Par ailleurs, la loyauté porte sur un comportement qui contribue à toute discussion utile et qui présente une «précision suffisante»… Les arrêtés du préfet devraient donc être pris après avoir permis à toute personne accusée devant son autorité pour réclamer un droit de bénéficier de sa part, la discussion utile (faits et preuves) avec des précisions suffisantes pour que l'administration soit à même de constater les faits et les preuves… L'obligation de loyauté considérée comme le prolongement du devoir de l'administration d'agir de bonne foi, n'induisant pas les administrés en erreur, impose au préfet de dire aux citoyens qui le saisissent ce qui est de droit en se fondant sur les preuves, sur des faits probants et en prenant ainsi des décisions qui sont justes sans causer du tort aux citoyens… Dès lors, le préfet ne peut se fonder sur aucune disposition inférieure à la Constitution pour échapper au respect de son devoir de loyauté consacré par l'article 35 de la Constitution et toutes les autres dispositions citées-dessus…

Il a donc l'obligation de vérifier le bien-fondé et les preuves des faits qui sont soumis à son attention avant de prendre toute décision administrative et de faire droit à tel ou à tel citoyen… Le préfet ne peut donc faire droit au collectif qui l'a saisi en violation de son obligation de respect des dispositions de l'article 35 de la Constitution qui lui imposent la probité, la loyauté, la justice dans la prise de ses décisions… De plus, en faisant droit à mes accusateurs sans me permettre de disposer des précisions utiles à ma défense ainsi que des preuves des accusations alléguées injustement à mon encontre, le préfet manque à son devoir de loyauté envers un citoyen » ; qu'il conclut : « … Au regard de tout ce qui précède, il échet à la haute Juridiction de constater que :

- les décisions prises par le préfet au travers des arrêtés année 2017 n° 10-354/SG/STCCD/SA portant mise en place d'un comité de conciliation des membres du conseil communal de Bonou du 08 septembre 2017 ; n°10-375/SG/STCCD/SA portant convocation d'une session extraordinaire du conseil communal de Bonou pour statuer sur le vote de défiance à l'encontre du maire de Bonou du 29 septembre 2017 ; n° 10-402/SG/STCCD/SA portant constat de destitution du maire de la commune de Bonou du 06 octobre 2017 me font grief ;
- ces arrêtés ont été pris par le préfet pour faire suite à la demande du «Collectif de la majorité absolue des conseillers communaux du conseil communal de Bonou» ;
- mes droits au contradictoire ont été violés ;
- les droits de la défense ont été violés ;
- sans m'avoir auditionné le préfet a pris les arrêtés années 2017–n° 10-354/SG/STCCD/SA portant mise en place d'un comité de conciliation des membres du conseil communal de Bonou du 08 septembre 2017 ; n° 10-375/SG/STCCD/SA portant convocation d'une session extraordinaire du conseil communal de Bonou pour statuer sur le vote de défiance à l'encontre du maire de Bonou du 29 septembre 2017 ; n° 10-402/SG/STCCD/SA portant constat de destitution du maire de la commune de Bonou du 06 octobre 2017 ;
- la partialité du préfet dans les décisions qu'il a prises à mon sujet ;
- le préfet a manqué à son devoir de probité, de loyauté et conscience, et de dire et juger que :
- il y a violation des droits de la défense ;
- des arrêtés qui me font grief ont été pris en violation de l'impartialité consacrée par la Constitution… ;

- le préfet a violé la Constitution par la violation des articles 7. 1 et 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 ;
- les arrêtés années 2017 n° 10-354/SG/STCCD/SA portant mise en place d'un comité de conciliation des membres du conseil communal de Bonou du 08 septembre 2017 ; n° 10-375/SG/ STCCD/SA portant convocation d'une session extraordinaire du conseil communal de Bonou pour statuer sur le vote de défiance à l'encontre du maire de Bonou du 29 septembre 2017 ; n° 10-402/SG/STCCD/SA portant constat de destitution du maire de la commune de Bonou du 06 octobre 2017 sont inconstitutionnels ;
- le préfet de l'Ouémé a violé l'article 35 de la Constitution, sous toutes réserves » ;

Considérant qu'il joint à son recours divers documents ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le préfet du département de l'Ouémé, Monsieur Joachim Marie-Florès V. APITHY, écrit : « … Pour rappel, la commune de Bonou créée avec le découpage territorial de 1978, est aujourd'hui peuplée de 44.349 habitants selon le RGPH4 de 2013, avec une superficie de 250 km^2. Elle est administrée par un conseil communal composé de neuf (09) membres ayant à sa tête un maire élu. Malheureusement, elle est aujourd'hui classée parmi les collectivités territoriales décentralisées les plus pauvres des soixante-dix-sept que compte notre pays, malgré ses immenses ressources naturelles pouvant lui permettre d'amorcer un véritable développement local pour le bonheur de ses braves populations qui n'aspirent qu'à un mieux-être.

A la suite de la proclamation, le mercredi 15 juillet 2015, par la Commission électorale nationale autonome (CENA) des résultats des élections communales, municipales et locales du dimanche 28 juin 2015, le conseil communal de Bonou de la troisième mandature composé de neuf (09) membres a été installé avec une configuration politique de deux (02) sièges pour l'Alliance nationale pour la Démocratie (AND), deux (02) sièges pour l'Alliance Eclaireur, quatre (04) sièges pour les Forces Cauris pour un Bénin émergent (FCBE) et un (01) siège pour l'Union fait la Nation (UN) … Le conseiller Alexandre ZANNOU de la liste AND ayant obtenu deux (02) sièges a été élu, le jeudi 06 août 2015, maire de la commune sur la base d'une majorité de circonstance, contrairement aux dispositions de l'article 400 alinéa 2 du code électoral en vigueur.

Chemin faisant, après quelques mois seulement de gouvernance, sur la base d'intrigues politiciennes, une majorité absolue de six (06) conseillers, avec à sa tête le conseiller Emmanuel ZOUNMENOU alors 1er adjoint au maire et

requérant dans le présent recours, saisit par exploit d'huissier, le maire en exercice d'une demande de convocation d'une session extraordinaire en vue de statuer sur un vote de défiance à son encontre avec ampliation au préfet de département, conformément à l'article 2 du décret n° 2005-376 du 23 juin 2005 fixant les modalités de destitution du maire …

La procédure de destitution, «malgré tout ce qui lui est reproché aujourd'hui» ayant suivi son cours, le maire d'alors Alexandre ZANNOU sera victime d'un vote de défiance constaté par arrêté préfectoral n° 10-707/SG/STCCD/SA du 30 septembre 2016… Ce dernier a passé calmement service à son successeur, le conseiller Emmanuel ZOUNMENOU, lequel a réussi à se faire élire, à l'unanimité des neuf (09) conseillers, maire de la commune de Bonou au cours de la session extraordinaire du conseil communal convoquée à cet effet par le maire ainsi destitué…

En cours d'exercice du pouvoir par le maire nouvellement élu, la Cour suprême, saisie entre-temps d'une requête en annulation de siège d'un conseiller communal de l'arrondissement de Hounviguè, commune de Bonou, procède le 02 décembre 2016 à la réformation des résultats dudit arrondissement et proclame le candidat Jean AMONLE de la liste FCBE élu conseiller en lieu et place de Bernard D. BODEHOU de la liste UN précédemment proclamé élu par la CENA, lequel occupait déjà le poste de deuxième adjoint au maire…

La liste FCBE désormais créditée de cinq (05) sièges au lieu de 04, cette formation va chercher à contrôler le perchoir de l'exécutif communal puisqu'ayant dorénavant la majorité du conseil communal, c'est-à-dire cinq (05) sièges sur 09.» ; qu'il poursuit : «Une rude bataille juridique d'interprétation des dispositions du code électoral va donc commencer entre les protagonistes, c'est-à-dire, la formation politique devenue majoritaire au conseil communal (FCBE), le maire en exercice Emmanuel ZOUNMENOU dont le poste est menacé, la préfecture autorité de tutelle des communes et le ministère en charge de la décentralisation, supérieur hiérarchique de la préfecture.

C'est ainsi que suite aux échanges de correspondances entre les intéressés dans ce dossier et la préfecture, et faisant suite à mes comptes rendus en direction de ma hiérarchie sur ma conviction de ne procéder qu'au remplacement du deuxième adjoint au maire, j'ai été instruit suivant la correspondance n° 017/MDGL/SP-C du 03 février 2017 à faire convoquer dans les meilleurs délais le conseil communal de Bonou et de faire reprendre l'élection de l'exécutif communal en veillant à l'appli-cation de l'article 400 du code électoral tout en rendant compte de mes diligences …

Déférant aux instructions de ma hiérarchie, en faisant reprendre l'élection, le conseiller Julien AFOHOUNHA de la liste FCBE devenue majoritaire sera plébiscité maire de la commune au cours du scrutin organisé le lundi 03 avril 2017 dans la salle de délibération de la mairie …

Le maire Emmanuel ZOUNMENOU évincé de son poste n'avait d'autres choix que de saisir la Chambre administrative de la Cour suprême qui, dans l'arrêt n° 417/CA/ECML du 26 juillet 2017, a non seulement annulé l'arrêté préfectoral n° 10-084/SG/ STCCD/SA du 17 mars 2017 portant convocation des membres du conseil communal de Bonou, mais aussi rétabli le conseiller ZOUNMENOU dans ses fonctions de maire …

En exécution de la décision de la haute Juridiction suite à la notification de l'arrêt, j'ai saisi le maire en exercice de la commune de Bonou à prendre les dispositions nécessaires pour la reprise de service du maire réhabilité. Ce qui fut fait le 23 août 2017 à la mairie de Bonou.» ;

Considérant que le préfet affirme : «Non contents de cette reprise de service, sept (07) conseillers, ayant à leur tête le maire Julien AFOHOUNHA fraîchement déchu, saisissent le 25 août 2017 le maire Emmanuel ZOUNMENOU réhabilité d'une demande de convocation d'une session extraordinaire du conseil communal en vue de statuer sur un vote de défiance à son encontre avec ampliation au préfet du département…

Une fois ampliation de cette correspondance reçue à mon cabinet sous le n° 2261 du 28 août 2017 et en application des dispositions du décret n° 2005-376 du 23 juin 2005 fixant les modalités de destitution du maire, sans faiblesse ni passion, j'ai mis en place, par l'arrêté préfectoral n° 10-354/SG/STCCD/SA du 08 septembre 2017, un comité de conciliation de trois (03) membres qui a conduit en toute impartialité suivant les textes en vigueur le processus à son terme malgré le refus de collaboration du maire Emmanuel ZOUNMENOU à travers ses manœuvres dilatoires … Ce qui malheureusement a permis la destitution du maire réhabilité qui a été aussitôt remplacé à la suite d'une nouvelle élection organisée en toute transparence, le jeudi 19 octobre 2017, consacrant ainsi le retour aux affaires publiques du conseiller Julien AFOHOUNHA en qualité de maire.

Somme toute, du 06 août 2015, date de l'élection du premier maire, au 19 octobre 2017, date du plébiscite du maire actuellement en exercice, le feuilleton de succession au fauteuil communal de Bonou a écrit ses épisodes les plus lugubres à telle enseigne que l'instabilité politique qui a caractérisé le fonctionnement de son conseil lui confère tous les attributs de commune malade de la troisième mandature à l'ère de la décentralisation.

Au regard de tout ce qui précède, accuser l'autorité administrative, fût-elle le préfet du département de l'Ouémé, de violation de l'article 35 de la Constitution et des droits de la défense ainsi que du principe d'impartialité de l'action administrative à travers la prise d'actes administratifs sérieux et légitimes pour mettre fin à l'imposture ne me paraît pas juste et fondé.» ; qu'il explique : «En effet, dans cette affaire, le choix était difficile à faire au regard de la menace grave qui a pesé pendant plus de deux (02) ans sur le fonctionnement régulier de

l'administration communale de Bonou qui a perdu complètement ses repères, une adminis-tration devenue partisane, dépourvue de toute autorité, un conseil communal malade de son fonctionnement, une population fatiguée de voir ses élus s'entredéchirer pour des intérêts purement égoïstes, ignorant ainsi la mission de développement qui leur est confiée.

Comment ne pas considérer la lettre ouverte d'interpellation en date à Bonou du 04 août 2017 des cadres face à l'instabilité à la tête de la mairie adressée aux conseillers communaux par le cercle de réflexion et d'action des cadres de la commune de Bonou (CRAC-CB)… et les nombreuses démarches des sages, autorités morales traditionnelles et religieuses à mon endroit, tous fatigués de vivre cette scène inédite à laquelle s'adonnent leurs mandants à qui ils ont confié la gestion de leur saine émulation à la tête de la commune ?

Cette situation indéfinissable qui n'a que trop duré méritait, à mon avis, un regard attentif et bienveillant de l'autorité administrative éprise de paix et de justice pour des populations dont l'état d'esprit ne fait que se dégrader chaque jour davantage puisque prises en otage par une poignée de conseillers.

Fallait-il considérer le dilatoire savamment orchestré par le conseiller Emmanuel ZOUNMENOU usant de stratagèmes pour se soustraire aux exigences de l'application du décret fixant les modalités de destitution du maire dont lui-même avait bénéficié allègrement quand il était parti à l'assaut du perchoir de la commune pour obtenir la destitution du maire d'alors, Alexandre ZANNOU ? Refuser toute collaboration avec le comité de conciliation, en brandissant un certificat médical présumé douteux puisque délivré par une structure de santé non qualifiée pour solliciter de la haute Juridiction de déclarer anticonstitutionnels les actes de l'autorité de tutelle relèverait d'une lâcheté légendaire.

Aussi, voudrais-je appeler l'attention de la … Cour que dans sa logique de refus de collaboration exprimé par des manœuvres dilatoires, le conseiller Emmanuel ZOUNMENOU qui prétend gérer les affaires de la cité pour sortir sa commune du sous-développement n'a pas daigné prendre part aux côtés de ses autres pairs conseillers tous présents, le mercredi 08 novembre 2017 à la mairie de Bonou, à la tournée statutaire du préfet prévue par les lois de décentralisation…

Dans le souci de faire toute la lumière sur l'authenticité du certificat médical présenté par le requérant pour faire obstruction à la mise en œuvre de la procédure de destitution à son encontre et m'accuser par la suite d'avoir posé des actes administratifs en violation de la Constitution … j'ai sollicité le 21 novembre 2017, de la direction des Affaires intérieures du ministère en charge de la Sécurité, copie du récépissé de déclaration de l'association dénommée «Amour sans Frontières» qui serait propriétaire du centre de santé sis à Adjohoun dans le département de l'Ouémé aux fins de vérifier l'objet de ladite association, d'une part, et demander aux autorités de la direction départementale de la Santé de

l'Ouémé, une investigation sur le certificat médical querellé, d'autre part. Les résultats de mes diligences m'ont permis de conclure que le requérant a fait usage de ce que je ne voudrais pas qualifier et que je souhaiterais aux sages de la Cour d'en apprécier le bien-fondé …

A mon humble avis, je pense qu'il y a lieu d'aller à l'essentiel pour sauver encore ce qui peut l'être comme le commande l'intérêt général en balayant du revers de la main les prétentions du requérant et considérer que c'est plutôt lui qui a violé l'article 35 de la Constitution. Les paisibles populations de Bonou n'attendent qu'à être mieux gouvernées. » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse divers documents ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que par une lettre du 25 août 2017, Monsieur Emmanuel ZOUNMENOU, maire de la commune de Bonou, a été invité à une session extraordinaire pour un vote de défiance ; que par la même lettre, il lui a été notifié les griefs portés contre lui ; qu'en réponse à cette lettre, le préfet du département a, par l'arrêté n° 10-354/SG/STCCD/SA du 08 septembre 2017, mis en place un comité de conciliation des conseillers communaux ; que le maire invité à une tentative de conciliation par ledit comité les 19 septembre et 22 septembre 2017, n'a pu s'y rendre ; qu'à la séance du 22 septembre, un procès-verbal d'échec de la tentative de conciliation a été établi par le comité ; qu'ayant constaté l'échec de la tentative de conciliation, le préfet du département de l'Ouémé, par un arrêté n° 10-375/SG/STCCD/SA du 29 septembre 2017, a convoqué une session extraordinaire pour un vote de défiance pour le 03 octobre 2017 ; qu'advenue cette date, par vote, le maire de la commune de Bonou a été destitué de ses fonctions de maire ;

Considérant que de tout ce qui précède, il découle que les griefs portés à l'encontre du requérant ont été portés à sa connaissance par la lettre du 25 août 2017 ; qu'une tentative de conciliation a eu lieu les 19 et 22 septembre 2017 ; que le vote de défiance est intervenu le 03 octobre 2017 ; qu'ainsi, le requérant a été suffisamment mis en demeure et en état de préparer et d'exercer son droit à la défense ; que c'est donc à tort qu'il allègue d'une présumée violation de son droit à la défense ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que le préfet du département de l'ouémé n'a pas violé la Constitution, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres chefs ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le préfet du département de l'ouémé n'a pas violé de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emmanuel ZOUNMENOU, à Monsieur le Préfet du département de l'Ouémé, Joachim Marie-Florès V. APITHY, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze avril deux mille dix-huit.

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Akibou IBRAHIM G.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 094 du 12 avril 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour abus de pouvoir et traitements cruels, inhumains et dégradants

Invocation des **articles 121 al.2 et 18 al.1er de la Constitution**

Désistement du requérant et prononcé d'office de la Cour

Défaut de preuves en allégation des traitements cruels, inhumains et dégradants

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 14 décembre 2017 sous le numéro 2059/337/REC, par laquelle Monsieur Emmanuel H. AZONDOOGA forme un recours contre le commandant de la brigade (CB) de Gohomey, commune de Djakotomey et le commandant de brigade adjoint (CBA) de Houédogli, commune de Toviklin dans le département du Couffo pour abus de pouvoir et traitement cruel ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … Le commandant de la brigade de Gohomey et le commandant de brigade adjoint de Houédogli abusent de leur autorité et de leur pouvoir pour s'ingérer dans nos problèmes familiaux, en excitant les enfants qui ont vendu tous les biens de leur père à se dresser contre nous par des montages divers et des réclamations de droit de propriété sur des domaines qui ne les concernent pas » ;

Considérant qu'il développe : « … J'ai eu à louer une portion de terre cultivable de mon père à Monsieur Chibélou S. EDOU en 2016 et en mars 2017. Le commandant de brigade adjoint de Houédogli a monté les sieurs Agbélésséchi SOTCHOUMEY FIONVI et Roger SOTCHOUMEY FIONVI contre nous et ils ont commencé à discuter le domaine avec nous. Pour me créer des problèmes, le CBA de Houédogli et le CB de Gohomey ont fait appel à mon locataire Monsieur

Chibélou S. EDOU par l'intermédiaire des enfants qui discutent le domaine avec nous, pour me prendre des convocations. C'est ainsi que le 10 novembre 2017, j'ai reçu une convocation de la part du commissariat de Djakotomey pour me présenter le mardi 14 novembre 2017.

Le lundi, comme je sais que cette affaire est une affaire civile, j'ai saisi le président du tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa par écrit ... Le lendemain 14 novembre 2017, on s'est présenté au commissariat de Djakotomey. Après exposé, le commissaire nous a dit d'aller à la maison pour nous entendre. Le sieur Chibélou S. EDOU est parti rendre compte au CBA de Houédogli et le 24 novembre 2017, j'ai reçu encore une autre convocation de la part du commandant de la brigade de Gohomey. Le 27 novembre 2017, on s'est présenté à la brigade de Gohomey. Après explication de notre problème au CB de Gohomey, il m'a gardé à vue jusqu'à l'arrivée du CBA de Houédogli. A son arrivée, c'est sous l'effet de colère qu'il a fait son entrée dans la brigade en demandant avec bruit, «Monsieur le CB, où est le convoqué ?» Quand le CB de Gohomey m'a présenté à lui, c'est pour commencer à me demander avec bruit si c'est moi qui avais loué la parcelle à Monsieur Chibélou S. EDOU ? J'ai répondu oui et il disait que cette parcelle ne m'appartient pas et que c'est le domaine des sieurs Roger SOTCHOUMEY FIONVI et Agbélésséchi SOTCHOUMEY FIONVI et que je dois être considéré comme un arrêté sous l'ordre du procureur de la République de Lokossa. Après avoir présenté toutes mes excuses, il nous a donné l'ordre d'aller nous entendre. Mon locataire et moi étions sortis de la brigade et à notre rencontre mon locataire me disait qu'il va me donner tout juste trois (03) mois pour que je lui rende son argent. Je lui disais comme cette affaire de terrain est au tribunal d'attendre la décision du tribunal … Il refusa et nous avions tous arrêté comme date convenue fin février 2018. Pourtant le CB de Gohomey m'a livré au CBA de Houédogli comme une bête et j'ai été trimbalé de Gohomey avec mon locataire à Tohounhoué et arrivé là-bas, il m'a exigé une somme de cinq mille (5.000) francs CFA pour sa bière. Quand j'ai dit que je n'en ai pas, il a dit : «Toi Emmanuel tu as chance que ton locataire accepte le règlement à l'amiable sinon le procureur de Lokossa m'a donné l'ordre de t'arrêter et de te conduire devant lui. Tu iras faire la prison et je suis sûr que tu vas mourir là-bas.» Arrivé à la maison, il faut dire à ton grand-frère de laisser cette affaire de terrain sinon, qu'il va vous envoyer tous en prison. Et comme je n'avais pas d'argent, qu'il me fera souffrir un peu. En disant cela, il nous a fait parcourir presque tous les arrondissements de Toviklin du matin au soir avant d'arriver à Houédogli pour nous faire signer un engagement. Arrivé à Houédogli, le CBA était sorti avec mon locataire, à leur retour il m'a montré un billet de dix mille (10.000) francs CFA en me disant qu'il a reçu cela auprès de mon locataire qu'avant de sortir, de lui dire la date à laquelle je vais payer le mien, je lui ai dit dans cinq (05) jours et il me disait que si je ne lui amène pas l'argent je serai convoqué à nouveau à Gohomey et s'il venait là-bas pour me prendre, c'est pour me déposer en prison à Lokossa.

Toute cette journée, le CBA ne m'a même pas autorisé à prendre de l'eau … Au cours des débats, j'ai fait sortir l'écrit que j'avais envoyé au président du tribunal de Lokossa. Le CB de Gohomey et le CBA de Houédogli me disaient qu'ils ne veulent pas entendre cela et le CBA me dit que les juges et les procureurs n'ont pas la compétence de régler les affaires de terrains et que toute enquête se fait à la brigade. » ;

Considérant qu'il ajoute : « … Je vous ai saisi par écrit parce que j'ai loué la parcelle à Monsieur Chibélou S. EDOU. En ce moment, il n'y avait pas de litige. Il a même travaillé sur le domaine au moins pendant un (01) an. Nous même propriétaires, nous travaillons sur le domaine il y a trente-quatre (34) ans de cela paisiblement sans équivoque et je vois mal que l'affaire civile soit devenue un crime ou un délit … Je déborde d'amertume et beaucoup de sentiment de révolte que le CBA de Houédogli nous profère régulièrement des menaces sous toutes formes et de diffamations. Chaque fois le CBA appelle nos opposants ses enfants, peut-être, il serait le mari de leur maman, si c'est le cas, alors ce ne serait pas la peine de nous créer des problèmes. Le CBA de Houédogli est devenu procureur de la République et le CB de Gohomey a pris l'habitude de déférer les gens de Djakotomey vers lui pour être jugés à leur tribunal militaire » ; qu'il conclut : « Aussi, ai-je décidé de vous signaler cette situation pour étude et proposition … » ;

Considérant qu'il joint à son recours une photocopie de :

- la lettre envoyée au président du tribunal de Lokossa ;
- l'engagement signé à la brigade de Houédogli ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le commandant de la brigade territoriale de Gohomey, l'adjudant Lucien DOSSOU, écrit : « … Le dimanche 19 novembre 2017, de service à la résidence et me trouvant au bureau de ma brigade, j'ai reçu le message téléphoné porté en pièce jointe émanant du commandant de la brigade de Houédogli qui sollicitait mon concours aux fins d'inviter le sieur Emmanuel AZONDOOGA, cultivateur demeurant à Edjihoué dans l'arrondissement de Houegamey dans la commune de Djakotomey relevant de ma compétence territoriale. Alors par voie de convocation, j'ai invité le sieur Emmanuel AZONDOOGA pour le lundi 27 novembre 2017 à 08 heures pour affaire le concernant. A son arrivée à mon unité, j'ai joint le commandant de la brigade de Houédogli au téléphone qui a envoyé son adjoint avec le véhicule de dotation pour le récupérer pour la suite de l'enquête. Pendant ce temps, le sieur Emmanuel AZONDOOGA était libre de ses mouvements dans la cour de la brigade. Il est resté à la brigade de Gohomey le temps du trajet Houédogli – Gohomey.

Voilà … mon implication dans cette affaire qui se déroule sur le territoire de Toviklin dont je ne connais pas les tenants et les aboutissants… » ;

Considérant qu'à ses observations, il joint le message téléphoné porté n°1418/2-MTP-BT-HOUE du 20 novembre 2017 ;

Considérant que le commissaire adjoint du commissariat de Houédogli, le maréchal des logis-chef Edgard TCHOROUE, écrit : « … Le 27 novembre 2017, suite à l'appel téléphonique du commissariat de l'arrondissement de Gohomey, le commissaire de Houédogli m'a demandé d'effectuer un transport sur Gohomey avec le véhicule de dotation afin de ramener au commissariat le sieur Emmanuel AZONDOOGA qui aurait été convoqué par le message téléphoné porté n°1418/2-MTP-BT-HOUE du 20 novembre 2017 et qui ne se serait pas présenté.

C'est ainsi que je me suis rendu audit lieu où j'ai rencontré le commissaire de la localité. Mais, avant mon arrivée ce dernier étant du milieu et parlant couramment adja avait déjà entamé un règlement à l'amiable avec les deux (02) parties. Après consentement de celles-ci, cet officier de police judiciaire m'a instruit de conduire les deux (02) parties à mon commissaire pour un règlement définitif. J'ai alors quitté Gohomey pour Houédogli où je suis arrivé à 16 heures pour rendre compte à mon commissaire.

Je tiens à souligner que Djakotomey et Houédogli sont frontaliers et séparés de dix (10) kilomètres environ que nous avons parcourus en trente (30) minutes et rejoint le commissariat de Houédogli.

Le nommé Emmanuel AZONDOOGA, rédacteur de la plainte qui a été adressée à votre autorité n'a pas été menotté pendant le transport et aucune violence n'a été exercée sur sa personne pendant la durée du transport ni au commissariat de Houédogli.

Il était avec son antagoniste le sieur Sebelon SODJINOU à l'arrière du véhicule de dotation et ce dernier peut le témoigner. A aucun moment je ne leur ai demandé de l'argent.

Concernant son épouse, je ne la connais pas. Et lui-même, je ne l'ai rencontré qu'à deux reprises au bureau du commissariat, où il a comparu en tant que témoin suite à un soit-transmis émanant de Monsieur le Procureur de la République que mon commissaire a diligenté et transmis au parquet.

Le règlement n'étant pas de leur goût, les sieurs Basile AZONDOOGA et Emmanuel AZONDOOGA ont écrit à la Gendarmerie nationale et à votre Institution.

C'est ainsi que mon commissaire et moi avons comparu à l'Inspection technique de la Gendarmerie où le sieur Basile AZONDOOGA, le frère d'Emmanuel AZONDOOGA, me reprochait de supporter son enfant Aglessessi avec qui il discute le terrain en cause pour la simple raison que ce dernier lui a proféré des menaces disant qu'il connait le commissaire adjoint et que ce dernier va le

mettre aux arrêts. Vu le doute qui planait dans cette affaire, la hiérarchie nous a instruits de référer toute autre affaire les concernant vers le commissariat de Gohomey ou au tribunal de Lokossa.

Etant satisfait de ce règlement et pris de remords, le sieur Emmanuel AZONDOOGA a rédigé un retrait de plainte qu'il a adressé à votre Juridiction demandant un classement sans suite dont il m'a envoyé copie » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse diverses pièces ;

Considérant que par une correspondance du 22 janvier 2018 enregistrée au secrétariat de la Cour, le 02 février 2018 sous le n°0241, Monsieur Emmanuel H. AZONDOOGBA écrit : « … J'ai l'honneur de solliciter auprès de votre bienveillance la faveur de bien vouloir me permettre de retirer ma plainte en date à Houégamè du 05 décembre 2017 enregistrée à votre secrétariat le 14 décembre 2017 sous le n°2059/337/REC-17 contre les sieurs : commandant de la brigade de Gohomey, commandant de brigade adjoint de Houégdogli. Pour cause, j'ai rédigé ladite plainte sous l'effet de la colère. Cependant, j'ai trouvé satisfaction auprès du directeur général de la Gendarmerie nationale à Porto-Novo, le 19 décembre 2017…

S'il plaît à votre haute Juridiction, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à retirer ma plainte et je demande aussi le classement sans suite de cette plainte » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite à un message téléphoné porté du commandant de la brigade de Houédogli, le requérant a été invité par une convocation à se présenter le 27 novembre 2017 à la brigade de Gohomey dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il se plaint du traitement auquel il a été soumis lors de cette procédure et de l'abus de pouvoir par les officiers de police judiciaire dans ladite affaire ; que par une correspondance du 22 janvier 2018, il déclare se désister de son action ;

Considérant que cependant, selon la jurisprudence de la Cour, le désistement n'est recevable que pour autant que les faits allégués ne portent pas sur la violation des droits fondamentaux de la personne humaine ; que dans le cas sous examen, le recours fait état de traitements cruels ; qu'il y a donc lieu pour la Cour, en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de passer outre ledit désistement et de se prononcer d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1er de la Constitution, « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices *ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Considérant que le requérant tout en alléguant les traitements cruels dont il aurait été victime, n'en rapporte pas la preuve ; qu'en outre, il a été convoqué dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger

que le commandant de la brigade de Gohomey et le commandant adjoint de brigade de Houédogli n'ont pas violé la Constitution ;

D E C I D E

Article 1er.- La Cour donne acte au requérant de son désistement.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- Le commandant de la brigade de Gohomey et le commandant adjoint de brigade de Houédogli n'ont pas violé la Constitution

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emmanuel H. AZONDOOGA, à Monsieur le Commissaire adjoint du commissariat de Houédogli à Toviklin, le maréchal des logis-chef Edgard TCHOROUE, à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gohomey à Aplahoué, l'adjudant Lucien DOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Lamatou NASSIROU.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 095 du 12 avril 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours en inconstitutionnalité de la démolition d'une partie d'un immeuble

Invocation de **l'article 22 de la Constitution**

Requête tendant à solliciter l'intervention de la Cour dans un différend de détermination des limites d'un domaine ; requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son secrétariat le 20 décembre 2017 sous le numéro 2093/346/REC, par laquelle Monsieur Xavier ZOLA forme un recours en inconstitutionnalité de la démolition d'une partie de l'immeuble de feu Koissi ZOLA par la mairie de Dogbo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : ***«…*** Leur … ***père, Monsieur*** Koissi ZOLA, en décédant, a laissé à sa succession divers biens immobiliers ;

…Au nombre de biens immobiliers laissés par le de cujus, se trouve un immeuble bâti, sis à Dogbo carrefour, objet du titre foncier n°2 du livre foncier de Dogbo ;

…Dans le cadre de la construction de la voie Dogbo-Lokossa, une portion de l'immeuble d'environ quatre (04) mètres se trouvant dans l'emprise des travaux a été démolie, et ce, sur consentement des héritiers ;

…Assez curieusement, après le passage de cette voie, le maire de la commune de Dogbo a, d'autorité et sans aucune formalité préalable, ordonné la démolition d'une autre portion du même immeuble ;

…On croyait avoir fini avec les agissements anticonstitutionnels du maire, quand quelques jours après la deuxième amputation, celui-ci revient à la charge et contre toute attente, ordonne à l'équipe de manœuvres qui l'accompagnait

d'amputer à nouveau une autre portion de quatre (04) mètres de large sur quinze (15) mètres de long, motif pris de ce que l'immeuble serait encore dans l'emprise d'une nouvelle voie à construire du côté Sud, ce qui rendra l'immeuble totalement inhabitable et inexploitable ;

…En réalité, la voie qui borde le côté Sud de l'immeuble dont il s'agit, n'était nullement dans l'emprise dudit immeuble ;

…A supposer même que l'immeuble eut été dans l'emprise d'une nouvelle voie à construire, l'autorité communale, en agissant ainsi qu'elle l'a fait, a viol***é*** les dispositions des articles 22 et 35 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

…D'une part, selon l'article 22 de la Constitution : ''Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ***''*** ;

…Dans le cas d'espèce, à supposer que l'immeuble était concerné par la construction de la route du côté Sud, ce qui n'est d'ailleurs nullement le cas, le maire s'est volontairement abstenu de respecter la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pourtant clairement organisée par la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin ;

…Pour avoir dépossédé d'autorité les héritiers de feu Koissi ZOLA de leur immeuble en cause, en l'amputant de part et d'autre, sans respecter la procédure requise, encore moins sans procéder à un dédommagement juste et préalable, le maire a violé l'article 22 de la Constitution ;

…D'autre part, l'article 35 de la Constitution dispose : ''Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun'' ;

…Dans le cas d'espèce, la Cour constatera que le maire de la commune de Dogbo, citoyen chargé de l'Administration de la commune, a commis une voie de fait, en dessaisissant ses administrés de leur immeuble, sans faire preuve de conscience ;

…Ce faisant, le maire de la commune de Dogbo a violé l'article 35 de la Constitution ;

…En conséquence de ce qui précède, qu'il plaise à la Cour ***:***

dire que le maire de la commune de Dogbo a violé les articles 22 et 35 de la Constitution en détruisant l'immeuble objet du titre foncier n°2 de la commune de Dogbo ***» ;***

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le maire de la commune de Dogbo, Monsieur Vincent Codjo AKAKPO, écrit : « … Dans le cadre des travaux de pavage en cours dans le centre-ville de Tota, la mairie de Dogbo a demandé au cabinet Topo-plus du géomètre expert Jean ZITTI en charge des travaux de lotissement dans la zone de procéder à l'implantation des limites de la voie de 30 mètres Houédjame -marché - Dogbo Ahomé suivant le plan de voirie.

La mairie avait pris les dispositions pour informer et sensibiliser par la voix des crieurs publics, communiqué-radio, tous les présumés propriétaires installés dans l'emprise de cette voie depuis la tenue des enquêtes publiques de commodo et d'incommodo de ce qu'ils devront libérer l'espace public qu'ils occupent.

Elle a, en outre, demandé au cabinet de procéder à des percées sur les immeubles afin de réaliser leurs travaux et non des démolitions. Les démolitions proprement dites devant survenir quelques semaines plus tard afin de permettre aux occupants de l'emprise de cette voie à libérer, de disposer d'un peu plus de temps de manœuvre.

En ce qui concerne plus particulièrement le cas de l'immeuble du feu Koissi ZOLA, les techniciens chargés de l'application des plans nous ont déclaré que cet immeuble a été bel et bien relevé par l'Institut national de cartographie et dans le projet de voirie, se retrouve en partie dans l'emprise de la voie de 30 mètres projetée. Ils ont alors procédé à la percée de l'immeuble et non à sa destruction. C'est alors que nous avons été informés de cette situation et de l'existence du TF n°002 du feu Koissi ZOLA. Aucune portion de cet immeuble n'a été démolie par la mairie après le passage de la voie en cours d'aménagement et de bitumage par l'entreprise EBOMAF.

La mairie a donc interpelé l'ingénieur géomètre chargé des travaux qui lui a déclaré qu'aucun des documents de lotissement en sa possession ne fait mention de ce titre ; et que ce titre n'a pas été pris en compte lors des travaux de lotissement.

Face à cette situation, la mairie a alors ordonné de suspendre les travaux et de procéder à l'identification des limites du titre.

Les techniciens après quelques fouilles nous ont déclaré qu'il n'existe aucun repère pour pouvoir identifier les bornes de ce périmètre et qu'on pourrait procéder à la reconstitution du périmètre en question. Ce qui a été alors fait avec l'assistance de Maître Constant HONVO, huissier de justice près la cour d'Appel d'Abomey et le rapport est joint à la présente lettre.

D'après les conclusions de ce rapport, une partie des constructions de feu Koissi ZOLA se retrouve hors du périmètre du TF et donc dans l'emprise de la voie de 30 mètres Houédjamé – marché – Dogbo Ahomé.

En effet … il ne s'agit gu**è**re de la violation des articles 22 et 35 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et non plus d'une expropriation pour cause d'utilité publique prévue par les dispositions de la loi n°2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, mais de l'exécution des travaux topographiques d'application des plans de lotissement de la zone en vue de faciliter la mise en place des différents réseaux pour la viabilisation de la ville conformément à la hiérarchie des normes en cette matière ***» ;***

Considérant qu'il joint à sa réponse divers documents ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : ***«*** *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement »* ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant se plaint de ce que dans le cadre des travaux de pavage du centre-ville de Tota, la mairie de Dogbo a procédé à la démolition d'une partie de l'immeuble de feu Koissi ZOLA, couvert par le titre foncier n°2 du livre foncier de Dogbo, sans un juste et préalable dédommagement, prétextant que la partie ainsi démolie se trouve dans l'emprise de la voie publique et que cette situation constitue une violation de la Constitution ; que l'examen des pièces du dossier ***révèle qu'***il ne s'agit pas d'une expropriation au sens de l'article 22 précité de la Constitution, mais plutôt d'un diff***érend entre le requérant et la m***airie de Dogbo dans la détermination des limites du domaine en cause ; qu'ainsi, la requête de Monsieur Xavier ZOLA tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la Cour dans ledit différend ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Xavier ZOLA, à Monsieur le Maire de la commune de Dogbo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Lamatou NASSIROU.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 096 du 12 avril 2018

ASSEMBLEE NATIONALE. Recours pour la non-exécution de la DCC 17-262 du 12.12.2017

Invocation de **l'article 124 al. 2 et 3 de la Constitution**

Autorité de chose jugée **(DCC 18-075 du 15.03.2018)**

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 26 février 2018 sous le numéro 0414/076/REC, par laquelle Monsieur Ernest Coovi ADJOVI forme un recours contre Messieurs Adrien HOUNGBEDJI et Alexis AGBELESSESSI, respectivement Président de l'Assemblée nationale et président de la Commission des lois, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … Par une requête…du 26 septembre 2017, Monsieur Chabi Sika Kamar OUASSANGARI a formé un recours en dénonciation de la non désignation par l'Assemblée nationale des membres du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI).

Statuant sur le mérite de cette action, la Cour constitutionnelle a, par sa décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017, dit et jugé ce qui suit :

«Article 1er : L'Assemblée nationale doit procéder, au plus tard le 21 décembre 2017, à la désignation de ses représentants au sein du COS-LEPI.

Article 2 : Le COS-LEPI doit être installé au plus tard le 29 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle.

Article 3 : La mission du COS-LEPI prend fin impérativement fin juin 2018 (…) «. Jusqu'à la date du présent recours, la représentation nationale n'a pas cru devoir s'exécuter. Or, aux termes des dispositions de l'article 124 alinéas 1er et 2 de la

Constitution, «Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles «.

Le Président de l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir convoquer la session pour ladite désignation et ne l'a inscrite dans aucun ordre du jour des sessions de l'Assemblée nationale alors que celle-ci a déjà tenu plusieurs plénières depuis la décision de la haute Juridiction. Pire, il a affecté le dossier à la Commission des lois en lui suggérant publiquement à une de ses plénières «de produire son rapport quand elle pourra». Ce qui signifie que le Président de l'Assemblée nationale demande implicitement à ladite Commission de prendre son temps pour traiter le dossier alors que le délai imparti par la décision de la Cour…est déjà expirée » ;

Considérant qu'il poursuit : « Le président de la Commission des lois, quant à lui, suivant les indications du Président de l'Assemblée nationale, n'a pas fait examiner le dossier en Commission à la date des présentes. En tout cas, aucun rapport de ladite Commission n'est disponible à la date du présent recours. Il revient à Monsieur Alexis AGBELESSESSI de convoquer la réunion de sa Commission aux fins d'examiner le dossier qui requiert pourtant une extrême urgence.

Cette situation est très préjudiciable pour la démocratie béninoise et risque de compromettre l'organisation correcte des prochaines consultations électorales.

L'article 35 de la Constitution dispose : «Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun».

Les comportements de Messieurs Adrien HOUNGBEDJI et Alexis AGBELESSESSI, respectivement Président de l'Assemblée nationale et président de la Commission des lois violent l'article 35 sus-visé. » ; qu'il conclut : « Il y a donc lieu pour la haute Juridiction de dire et juger que les mis en cause ont violé la Constitution avec toutes les conséquences de droit... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de dire et juger que le Président de l'Assemblée nationale et le président de la Commission des lois de la même institution ont violé l'article 35 de la Constitution pour n'avoir pas exécuté la décision DCC 17-262 rendue par la Cour le 12 décembre 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « L*es décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que par la décision DCC 18-075 du 15 mars 2018, la Cour a déjà statué sur la cause ; que dès lors, en vertu de l'article 124 sus-cité de la Constitution, il échet pour elle de dire et juger qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête sous examen doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E

Article 1er.- La requête de Monsieur Ernest Coovi ADJOVI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ernest Coovi ADJOVI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Lamatou NASSIROU.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 097 du 12 avril 2018

FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS. Recours aux fins de la régulation du pouvoir judiciaire

Invocation de **l'article 124 al. 2 et 3 de la Constitution**

Autorité de chose jugée **(DCC 18-070 du 08.03.2018)**

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1er mars 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0445/078/REC, par laquelle Monsieur Brice HOUNGBO forme un recours aux fins de la régulation du fonctionnement du pouvoir judiciaire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « … A travers une nouvelle motion de grève signée le vendredi 23 février 2018, l'Union nationale des Magistrats du Bénin (UNAMAB) observe une grève de cinq (05) jours, renouvelable par tacite reconduction, à compter du lundi 26 février 2018, pour exiger du Gouvernement la rétrocession de l'intégralité des salaires défalqués du mois de février. Notons que le Gouvernement avait procédé à une défalcation de salaire pour cause de grève illégale, grève n'ayant pas respecté la procédure édictée par les articles 3, 4, 6, 7 et 11 de la loi n°2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin.

Les magistrats ont mis en exécution leur motion de grève, paralysant du coup le fonctionnement régulier du pouvoir judiciaire.

Aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du bon fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

En application de cette disposition, la Cour a rendu plusieurs décisions à travers lesquelles elle a régulé le bon fonctionnement des pouvoirs ou des institutions. Elle a même imposé des normes à respecter.

En l'espèce, la grève déclenchée et signée par le président de l'UNAMAB a une durée illimitée, du lundi au vendredi.

La mise en œuvre de cette grève paralyse le bon fonctionnement du pouvoir judiciaire alors que la justice devrait être rendue de manière continue. Pis, la mise en œuvre de cette grève a pour conséquences, entre autres, la non tenue des audiences correctionnelles, les dossiers renvoyés pour cause de grève et les détenus qui devraient, d'après la Constitution, être jugés dans un délai raisonnable sont abandonnés à leur sort. » ; qu'il demande à la Cour : « de réguler le bon fonctionnement du pouvoir judiciaire en imposant aux magistrats de ramener la grève à une durée maximum de vingt-quatre (24) heures par semaine ou dans des proportions justes » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « L*es décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que par une requête du 05 janvier 2018, Monsieur Brice HOUNGBO saisissait la Cour à l'effet de voir celle-ci procéder à la régulation de la grève illimitée déclenchée par l'Union nationale des Magistrats du Bénin (UNAMAB) en la ramenant à une durée maximum de 24 heures par semaine ; que par la décision DCC 18-070 du 08 mars 2018, la Cour s'est déclarée incompétente au motif que la demande du requérant tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour, au regard de la loi sur le droit de grève, le bien-fondé de ladite grève ;

Considérant que par la présente, le même requérant, se fondant sur les mêmes moyens et poursuivant les mêmes fins, saisit à nouveau la Cour des mêmes faits ; qu'en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 sus-cité de la Constitution, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, la requête sous examen doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E

Article 1er.- La requête de Monsieur Brice HOUNGBO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Brice HOUNGBO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Lamatou NASSIROU.- ***Professeur Théodore HOLO.-***

DECISION DCC 18 – 098 du 19 avril 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour arrestation et détention abusive
Invocation des **articles 120, 18 al.1er et 4, 20 de la Constitution et 7.1.c, 7.1.d de la CADHP**
La détention et la perquisition ne sont pas contraires à la Constitution
Le point 2.4.2 du compte rendu du Conseil des ministres est contraire à la Constitution
Méconnaissance de l'article 35 de la Constitution par le procureur
Violation de la Constitution (NON)
Violation de la Constitution (OUI)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête :

- du 28 novembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 29 novembre 2017 sous le numéro 1969/324/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours en contrôle de constitutionnalité du comportement des officiers de Police judiciaire en service à la Brigade économique et financière (BEF) en charge du dossier de Monsieur Laurent METONGNON ;
- du 04 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 06 décembre 2017 sous le numéro 2015/328/REC, par laquelle Monsieur Robert Mathieu FIOVI forme un recours contre le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou pour violation de la Constitution et de l'article 402 du code de procédure pénale ;
- du 11 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 12 décembre 2017 sous le numéro 2048/333/REC, par laquelle Monsieur Irené Sèna SOSSA forme un « recours contre la Brigade économique et financière et le parquet du tribunal de première Instance de Cotonou pour détention illégale de Monsieur Moussa ALASSANE KEMOKO et violation de la Constitution… » ;
- du 12 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2049/334/REC, par laquelle Madame Mazourath Ayoka SESSINOU forme un « recours pour arrestation et détention arbitraires de Monsieur Moussa ALASSANE K. KEMOKO en violation des droits de la défense et de la présomption d'innocence » ;
- du 13 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2054/335/REC, par laquelle Monsieur Moussa ALASSANE

KEMOKO K. forme un « recours contre la Brigade économique et financière et le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou pour garde à vue et détention arbitraires » ;

- du 11 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 14 décembre 2017 sous le numéro 2063/347/REC, par laquelle Messieurs Laurent METONGNON et Moussa Jérémie MORA forment un recours pour inconstitutionnalité du relevé du Conseil des ministres … du 02 novembre 2017 en son point 2.4.2 relatif au rapport de la mission de vérification de la Commission bancaire de l'UMOA et au rapport de l'Inspection générale des Finances ;
- du 11 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 15 décembre 2017 sous le numéro 2067/338/REC, par laquelle Monsieur Célestin Coovi AHONON forme un recours pour inconstitutionnalité du rapport de vérification de versement de commissions occultes à des dirigeants de la Caisse nationale de la Sécurité sociale (CNSS) et du relevé du Conseil des ministres du 02 novembre 2017 ;
- du 18 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2075/342/REC, par laquelle Monsieur Efoué Eric ADJIKOU forme un recours en inconstitutionnalité de la conférence de presse des ministres de l'Economie et des Finances et de la Justice et de la décision du procureur de la République dans la gestion de l'affaire CNSS ;
- du 26 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2124/356/REC, par laquelle Monsieur Richard Djidjoho GBENOU forme un recours contre le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour violation des articles, d'une part, 17 et 35 de la Constitution, d'autre part, 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- du 02 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat le 03 janvier 2018 sous le numéro 0004/001/REC, par laquelle Monsieur Efoué Eric ADJIKOU introduit à nouveau un recours contre le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour violation de la Constitution ;
- du 16 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0091/026/REC, par laquelle les députés Comlan Léon AHOSSI, Valentin Agossou DJENONTIN, Yaya GARBA et Jean-Marie ALAGBE forment un recours pour inconstitutionnalité de la détention de Messieurs Laurent METONGNON, Abdou YOUSSAO, Edouard ADEGOKE, Moussa ALASSANE KEMOKO, Jérémie Moussa MORA et Célestin AHONON ;
- du 21 février 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0393/075/REC, par laquelle Messieurs Laurent METONGNON, Célestin Coovi AHONON, Saliou YOUSSAO ABOUDOU et Alabi Edouard

ADEGOKE sollicitent de la haute Juridiction un traitement diligent des différents recours dont elle est saisie ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA, Messieurs Zimé Yérima KORA-YAROU et Akibou IBRAHIM G. en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Messieurs Laurent METONGNON et Moussa Jérémie MORA exposent : « … I- LES FAITS : A l›occasion du Conseil des ministres du 02 novembre 2017, le ministre de l›Economie et des Finances a présenté au Conseil des ministres le compte rendu d›un rapport relatif à une présumée vérification de versement de commissions occultes à des dirigeants de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS). Selon le relevé, du 13 juin au 1er juillet 2016, la Banque internationale du Bénin (BIBE) aurait fait l'objet d'une mission de vérification globale de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA). Les résultats de cette vérification auraient révélé que les dirigeants de la CNSS ont souscrit à des Dépôts à Terme (DAT) auprès de la BIBE contre le versement de commissions à leur profit ... Le relevé ajoute que, saisie du dossier, l'Inspection générale des Finances (IGF) aurait procédé à des investigations complémentaires dont les conclusions sont que :

- à partir de 2008, la BIBE s'est trouvée confrontée à des difficultés qui ont amené la Commission bancaire de l'UMOA à décider, le 13 décembre 2011, du retrait de son agrément. Les autorités béninoises compétentes ont cependant obtenu du Conseil des ministres de l'UMOA, en mai 2012, de placer l'établissement sous administration provisoire, tout en lui conservant l'agrément ;
- en dépit de cette situation, le directeur général de la CNSS au moment des faits a décidé, en complicité avec le Conseil d'administration de la structure, de souscrire ou de maintenir auprès de la BIBE des Dépôts à Terme (DAT) ;
- au total, sur la période d'avril 2014 à octobre 2015, plus de dix-sept milliards cinq cent millions (17.500.000.000) F CFA ont été placés auprès de ladite banque en difficulté ;

- il s'est avéré que cette décision a été prise contre le versement de commissions d'un montant de soixante-onze millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent trente-sept (71.994.737) F CFA au profit des dirigeants de la CNSS.

Pour conclure, le relevé du Conseil des ministres indique que ''L'analyse des placements effectués, au regard de la situation financière inquiétante de la banque, montre que lesdits placements ne l'ont été que dans le seul intérêt inavoué des dirigeants de bénéficier desdites commissions au détriment des assurés sociaux, à savoir, les travailleurs et retraités, ainsi que de l'Etat. Ces situations mettent en évidence l'intention malveillante des dirigeants concernés qui n'ont pas hésité à exposer les ressources des travailleurs et des retraités en effectuant des DAT dans le seul but de recevoir en contrepartie des commissions occultes. Ces opérations de placement hasardeux, dans une banque déclarée en difficulté par la Commission bancaire, ont mis en danger l'épargne des cotisants, ce qui aurait pu hypothéquer le paiement des pensions à des milliers de retraités''.

En appréciant ce compte rendu, le Conseil des ministres a instruit le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, à l'effet d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre des dirigeants de la CNSS, au moment des faits, qui ont commis des actes de gestion frauduleuse et bénéficié de ces commissions occultes et/ou autorisé lesdits placements. Il s'agit, notamment, de Monsieur Laurent METONGNON, président du Conseil d'administration, Monsieur Célestin AHONON, directeur général de la CNSS et Monsieur Moussa Jérémie MORA, directeur financier… » ;

Considérant qu'ils développent : « II- LES MOYENS : A- Sur la violation du droit à la défense : l'article 7. 1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce *:* ''Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix …''

En l'espèce, le relevé du Conseil des ministres, le rapport de la mission de vérification de la Commission bancaire de l'UMOA et le rapport de l'Inspection générale des Finances ont incriminé les mis en cause, les nommés Laurent METONGNON, Célestin AHONON, Moussa Jérémie MORA et autres, en leur imputant des actes de gestion frauduleuse et la perception de commissions dites occultes, sans qu'à aucun moment lesdits mis en cause aient été invités à faire leurs observations sur les faits à eux reprochés. Il s'ensuit que le principe du contradictoire et, subséquemment, les droits de la défense consacrés par l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Constitution ont été violés …

Il échet alors que la haute Juridiction déclare que le relevé du Conseil des ministres du 02 novembre 2017 en son point 2.4.2, le rapport de la mission de vérification de la Commission bancaire de l'UMOA et le rapport de l'Inspection générale des Finances sont contraires à la Constitution.

B- Sur la violation de la présomption d'innocence : l'article 7.1.b) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : '' Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : b) Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente''. De même, l'article 17 de la Constitution énonce : ''Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées''.

Il résulte de ces deux dispositions que la présomption d'innocence, qui peut être définie comme '' la règle fondamentale gouvernant la charge de la preuve en vertu de laquelle toute personne poursuivie pour une infraction est, a priori, supposée ne pas l'avoir commise, et ce, aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas reconnue par un jugement irrévocable, principe qui implique qu'elle doit être acquittée au bénéfice du doute par la juridiction de jugement si sa culpabilité n'est pas démontrée, et que pendant l'instruction elle-même, elle doit être tenue pour non coupable et respectée comme telle'', est un principe cardinal du droit constitutionnel positif béninois…

En l'espèce, il ressort bien du relevé du Conseil des ministres reprenant, à ses dires, les termes de la mission de vérification de la Commission bancaire de l'UMOA et ceux du rapport de l'Inspection générale des Finances, que le directeur général de la CNSS en complicité avec le Conseil d'administration a commis des actes de gestion frauduleuse et perçu des commissions occultes. Il s'ensuit que ces différents actes affirment la culpabilité des dirigeants de la CNSS … alors même que leur culpabilité n'a pas encore été prononcée par une juridiction où toutes les garanties d'un procès équitable leur auraient été accordées. Par conséquent, le relevé du Conseil des ministres du 02 novembre 2017 en son point 2.4.2, le rapport de la mission de vérification de la Commission bancaire de l'UMOA et le rapport de l'Inspection générale des Finances ont violé le principe de la présomption d'innocence et, subséquemment, la Constitution … » ;

Considérant qu'ils poursuivent : « C- Sur la violation du principe d'égalité : l'article 26 alinéa 1er de la Constitution dispose que "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale ... ". Ce principe général également consacré à maintes reprises par la Cour constitutionnelle veut que toutes les personnes relevant de la même situation soient soumises au même traitement sans discrimination.

En l'espèce pourtant, à l'occasion de la mission de vérification de la Commission bancaire de l'UMOA, du rapport de l'Inspection générale des Finances et du relevé du Conseil des ministres … du 02 novembre 2017, bien que leurs accusateurs aient été auditionnés sur les faits à eux reprochés, Messieurs Laurent METONGNON et consorts n'ont jamais été auditionnés sur les mêmes faits. Il y a par conséquent rupture d'égalité à leurs dépens. Il échet par conséquent que le rapport de la mission de vérification de la Commission bancaire de l'UMOA, le rapport de l'Inspection générale des Finances et le relevé du Conseil des ministres … du 02 novembre 2017 en son point 2.4.2 soient déclarés contraires à la Constitution. » ; qu'ils concluent : « Il y a par conséquent rupture d'égalité à leurs dépens. Il échet par conséquent que le rapport de la mission de vérification de la Commission bancaire de l'UMOA, le rapport de l'inspection générale des finances et le relevé du Conseil des ministres … du 02 novembre 2017 en son point 2.4.2, soient déclarés contraires à la Constitution » ;

Considérant qu'ils joignent à leur requête une copie du compte-rendu du Conseil des ministres du 2 novembre 2017 ;

Considérant que Monsieur Moussa K. ALASSANE KEMOKO, quant à lui, affirme : « …I- LES FAITS :… Le placement des fonds à la CNSS est une opération qui a toujours existé et consiste à déposer les cotisations versées dans les institutions financières en vue de leur sécurisation et à bénéficier des intérêts pour assurer le bon fonctionnement de la CNSS. Le rapport de la Commission bancaire n'a d'ailleurs pas relevé le caractère illégal de l'opération, mais plutôt le bénéfice de rétro-commissions pour certains dirigeants … De façon pratique, ce sont les banques elles-mêmes qui font des offres de placement et proposent des taux d'intérêt à la CNSS. C'est ainsi que ces offres sont affectées au Directeur financier et comptable (DFC) pour étude et avis.

Le DFC, au regard des disponibilités sur les comptes courants, rend compte des résultats de son étude au directeur général. Celui-ci réunit le comité de 1er niveau (composé du directeur général, du directeur de l'audit interne et de l'inspection, du directeur financier et comptable et du chef du service de la trésorerie et des placements) pour étudier les différentes propositions à soumettre au Conseil d'administration, seule instance de décision et qui constitue le 2ème niveau de décision.

En ce qui me concerne, après avoir, en ma qualité de directeur général intérimaire de la CNSS, réuni toutes les informations relatives aux offres financières de toutes les banques, j'ai introduit une communication au Conseil d'administration avec la proposition de mettre la somme d'un milliard (1.000.000.000) FCFA en DAT pour une durée de douze (12) mois au taux d'intérêt de 6,4% avec possibilité de retrait des fonds avant échéance, sans préavis et sans frais. Cependant, le Conseil d'administration a décidé de porter ma proposition d'un milliard (1.000.000.000) FCFA à la somme de trois milliards (3.000.000.000) FCFA à la BIBE.

Appelé à faire valoir mes droits à la retraite, après 32 ans et 10 mois de bons et loyaux services rendus à la Nation, j'ai saisi, le 28 octobre 2014, le ministre du Travail et de la Fonction publique pour demander à jouir de mes arriérés de congés qui déboucheront sur ma retraite conformément à la loi. Suite à ma lettre, le ministre accéda à ma demande et un autre directeur général a été nommé en Conseil des ministres le 10 novembre 2014 » ;

Considérant qu'il poursuit : « … Aussi bien le rapport de vérification de la Commission bancaire que le compte-rendu du Conseil des ministres du 2 novembre 2017 n'ont cité mon nom. C'est le jeudi 16 novembre 2017 vers 20 h 35 que deux agents du commissariat central de la ville de Porto-Novo se sont portés à mon domicile pour me remettre une convocation m'invitant à me présenter à la Brigade économique et financière (BEF) sans aucune précision du motif … Le vendredi 17 novembre 2017, je me suis présenté à 9 heures 30 minutes à la BEF. Ce n'est que vers 11 heures 30 minutes que j'ai été reçu et auditionné … Le samedi 18 novembre 2017, j'ai été présenté au procureur de la République pour une première prolongation de la garde à vue. Le dimanche 19 novembre 2017 … j'ai été conduit à mon domicile à Porto-Novo pour une perquisition … Il faut préciser que les policiers n'ont présenté aucun mandat, ni autre document autorisant la perquisition. Ils ont juste cité quelques dispositions du code de procédure pénale et m'ont demandé de donner mon accord pour ladite perquisition, ce que je ne pouvais pas refuser. Le mardi 21 novembre 2017, j'ai été présenté au procureur de la République pour une deuxième prolongation de la garde à vue.» ; qu'il soutient : « II- DE L'INCONSTITUTIONNALITE DE LA PROCEDURE : il ressort des faits qui précèdent que mon arrestation et ma détention sont arbitraires, que la procédure judiciaire ainsi engagée à mon encontre porte atteinte à mon droit de la défense et, enfin, que les perquisitions menées à mon domicile constituent une atteinte à ma vie privée et à mon honneur…

En ce qui concerne mon arrestation et ma détention par la BEF et le procureur de la République : aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, "Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement''.

Etant donné qu'aucune charge n'a été retenue contre moi ni par le rapport d'audit de la Commission bancaire de l'UMOA ni par l'Inspection générale des Finances, encore moins par le Conseil des ministres en sa séance du 02 novembre 2017, je me demande sur quel fondement je suis arrêté et détenu à la Brigade économique et financière (BEF) ? La seule accusation diffamatoire de l'ancien directeur de la BIBE ne saurait constituer un motif sérieux de ma détention d'autant plus que l'intéressé a été incapable d'exhiber la moindre preuve à l'appui de ses propres déclarations. Si une simple allégation d'un quidam doit

fonder une action en justice, alors on craindrait pour l'Etat de droit au Bénin, car tous les citoyens deviennent des clients potentiels de la BEF et du procureur de la République pour peu qu'ils sont objet d'une délation. Et c'est ce que je vis présentement, en violation de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ci-dessus cité.

En ce qui concerne la violation de mon droit à la défense et à un traitement équitable : aux termes de l'article 7.1.b) et c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.''

Selon la décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017 de la Cour…, "Il découle de cette disposition que le droit à la défense, principe fondamental de l'Etat de droit, commande que lorsqu'une personne est soupçonnée d'un acte délictueux, celle-ci doit être mise en mesure de discuter les griefs articulés contre elle avant la prise de toute décision à son encontre ; que par ailleurs, le principe du contradictoire vise le respect des droits de la défense ; qu'il s'applique à tout moment, depuis la phase préliminaire jusqu'à la prise de la décision administrative, judiciaire ou arbitrale.''

Or, dans mon cas, je n'ai pas été entendu par les services d'audit et d'inspection qui, du reste, n'ont retenu aucun grief contre moi (phase préliminaire). La BEF, quant à elle, ne m'a donné aucune chance pour préparer ma défense. J'ai été convoqué sans savoir les motifs de ma convocation. Je n'ai eu aucune chance de lire les rapports d'audit ni de préparer une quelconque réplique à mon accusateur, alors que les personnes nommément mises en cause dans les rapports d'audit ont eu cette chance et sont venues avec leurs avocats. En ce qui me concerne, j'ai dû constituer un Conseil sur le champ en sollicitant un des avocats présents sur les lieux. Tout ceci montre, non seulement, la violation de mon droit à la défense, mais aussi le traitement inégal dont je suis l'objet dans cette procédure, car le traitement équitable aurait consisté à me donner la même chance que les principaux accusés pour préparer ma défense. Ce qui me dit qu'il y a également, par effet indirect, violation de l'article 26 de la Constitution.

En ce qui concerne l'atteinte à ma vie privée et à ma dignité : cette atteinte découle du manque de base légale de mon arrestation. Si mon arrestation et ma détention manquent de base légale, il n'y a, a fortiori, aucune raison de perquisitionner mon domicile. Le comble est que, me faisant accompagner de sept (7) soldats armés pour aller perquisitionner mon domicile de fond en comble et ce, au vu et au su de mes voisins du quartier, la BEF et le procureur ont porté atteinte, non seulement, à ma vie privée, mais également à mon honneur et à ma dignité en me traitant comme un vulgaire délinquant. Ce faisant, ils ont violé les articles 20 de la Constitution, 4 et 5 de la Charte africaine des droits

de l'Homme et des peuples aux termes desquels : "Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi" ; "La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit'' ; ''Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment … la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits''» ;

Considérant que Monsieur Robert M. FIOVI, pour sa part, déclare : « A- Sur les faits : gardé à vue depuis les premières heures du samedi 18 novembre 2017, Monsieur Laurent METONGNON a été déposé le 23 novembre 2017 à la prison civile de Cotonou par le procureur de la République, Monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, qui a fixé l'audience de flagrant délit pour le 19 décembre 2017. Ce mandat de dépôt intervient dans une violation grave des droits de la défense. Aucune raison prévue dans la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin n'admet de laisser le choix de la date d'audience d'un citoyen qui a été privé de sa liberté à la libre discrétion du procureur de la République.

Le comportement du procureur de la République Gilbert Ulrich TOGBONON dans le dossier ci-dessus indiqué et le traitement fait au cas METONGNON montrent à suffisance sa volonté de mettre sous mandat de dépôt un prévenu et de retarder autant que possible sa présentation au tribunal. Il s'agit d'un contournement de la procédure régulière qui permet au juge des libertés et de la détention de se prononcer sur le mandat de dépôt. Accepter ce comportement qui devient une pratique au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou où le procureur, en violation des lois en vigueur, notamment l'article 42 du code de procédure pénale qui indique clairement les faits qui sont susceptibles d'être criminels du fait de l'auteur présumé, correctionnalise systématiquement la procédure afin d'éviter la transmission du dossier au juge d'instruction pour la suite, ce qui lui permet d'abuser de sa compétence en déposant systématiquement les prévenus. Par ce comportement, il viole la Constitution, notamment en ses articles 8, 16, 18 alinéa 3 et 35, et 402 du code de procédure pénale en vigueur au Bénin. » ; qu'il ajoute : « B- Sur la violation de la loi pénale, conséquence manifeste de la violation des droits de la défense : le principe admis par le code de procédure pénale est que seul le juge des libertés et de la détention décerne un mandat de dépôt. L'une des exceptions à ce principe figure dans l'article 72 du code de procédure pénale qui prévoit qu'en cas de flagrant délit, lorsque le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut décerner un mandat de dépôt à charge pour lui de saisir le tribunal selon l'article 402 du code de procédure pénale qui dispose que "L'individu arrêté en

flagrant délit et déféré devant le procureur de la République conformément à l'article 72 du présent code est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sans délai à l'audience du tribunal. Si ce jour-là il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à la plus prochaine audience qui ne peut se tenir au-delà de soixante-douze (72) heures ouvrables. Si la cause doit être renvoyée, le tribunal se prononce sur le maintien ou non du prévenu en détention".

Plus loin, l'article 405 dispose que "Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement ou si la personne ayant porté plainte n'a pas été avisée de la date de l'audience, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une de ses plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté avec ou sans caution. En tout état de cause, l'instruction de l'affaire, hormis les cas où la loi en dispose autrement, ne peut excéder un délai de six (06) mois à compter de la saisine régulière du tribunal''.

Une lecture soutenue des articles 402 et suivants, et plus généralement de toutes les dispositions du code de procédure pénale, révèle que le procureur de la République ne peut pas priver un citoyen de sa liberté pendant plus d'un mois sans qu'un juge ne soit saisi de l'examen de la cause. Dans le respect des dispositions ci-dessus citées qui relèvent exclusivement du régime de la liberté, élément fondateur de votre compétence en tant que Cour constitutionnelle, gardienne des libertés, le procureur ne saurait se refuser de respecter les dispositions pertinentes citées plus haut et décider de fixer une date qui n'est ni l'esprit du législateur (sans délai ...) ni la plus prochaine audience qui ne peut se tenir au-delà de soixante-douze (72) heures ouvrables. Choisir de fixer l'audience à plus de vingt jours au lieu de soixante-douze (72) heures ouvrables constitue une privation manifeste de la liberté des prévenus en violation de la Constitution qui accorde aux citoyens la liberté d'aller et venir.

Dans sa décision DCC 14-185 du 06 novembre 2014, la Cour constitutionnelle avait déjà condamné le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou au motif que "Dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable. Toute défaillance à cette obligation s'analyse comme une violation des prescriptions de l'article 35 de la Constitution."» ;

Considérant qu'il indique : « C- Sur la violation de la Constitution : la Constitution dans son préambule dispose que "Nous, Peuple béninois, affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement

véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle" . Quant à l'article 35 de la Constitution, il précise que "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun''…

La lecture des articles cités montre que la personne humaine est sacrée. Mais, force est de constater que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Gilbert TOGBONON, dans le dossier dit de versement de commissions occultes à des dirigeants de la Caisse nationale de Sécurité sociale, a fait preuve d'un mépris grave des droits de l'Homme et de la personne humaine. En effet, il a arbitrairement mis sous mandat de dépôt les sieurs Laurent METONGNON et consorts et a fixé la date d'audience au 19 décembre 2017, soit plus d'une vingtaine de jours après les avoir mis en garde à vue, alors même qu'il devrait déjà saisir le tribunal pour que ce dernier se prononce sur le maintien ou non du prévenu en détention… Face à ce contournement de la procédure régulière qui entraîne la violation de la liberté des prévenus que s'arroge le procureur de la République, Monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, qu'il vous plaise …déclarer contraire à la Constitution ce comportement, conformément à l'article 35 de la Constitution et à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » ;

Considérant que les députés Comlan Léon AHOSSI, Valentin Agossou DJENONTIN, Yaya GARBA et Jean-Marie ALAGBE, quant à eux, écrivent : « …LES FAITS : le 22 septembre 2014, alors que Monsieur Laurent METONGNON était président du Conseil d'administration de la Caisse nationale de Sécurité sociale, le Conseil a eu à valider le dépôt d'une somme de seize milliards (16.000.000.000) auprès de la Banque internationale du Bénin (BIBE). Le relevé du Conseil des ministres en sa séance du 02 novembre 2017 rapporte que le président du Conseil d'administration aurait reçu des rétro-commissions de plus de soixante-onze millions (71.000.000) de francs CFA pour agir ainsi, alors qu'il savait que ladite banque était en difficulté.

A l'enquête préliminaire, cette assertion n'a pas été prouvée. Mieux, la personne qui lui aurait remis la somme d'argent ne reconnait pas son rôle dans les faits incriminés et les chiffres auraient sérieusement varié, aussi bien au niveau du placement que de la prétendue rétro-commission. Bien que les diverses confrontations n'aient relevé aucune culpabilité de ces personnes précitées, elles ont été placées sous mandat de dépôt et séjournent à ce jour à la prison civile de Cotonou. Nul ne peut contester à la justice ses prérogatives en matière de recherche et répression des infractions, mais, dans le cas d'espèce, le traitement tout particulier qui est fait du dossier appelle une suite de questionnements :

- Il y a que le doute s'est installé dans les faits reprochés aux prévenus et il est de notoriété publique que le doute est au bénéfice de l'accusé ;
- Les différentes pièces annexées à la présente illustrent hautement, d'une part, que s'il y a faute, elle ne saurait incomber au Conseil d'administration sous la présidence de Monsieur Laurent METONGNON, encore moins à la personne de Laurent METONGNON, mais au Gouvernement, d'autre part, à la banque querellée qui avait déjà retrouvé sa place au sein des institutions financières de notre pays ;
- Le passage sur les plateaux de la télévision des ministres du Gouvernement, alors que le dossier est encore aux mains de la justice, la présence très remarquée du ministre de la Justice qui a autorité hiérarchique sur le parquet et les magistrats en général à travers le Conseil supérieur de la magistrature constituent une entrave à la manifestation de la vérité ;
- Les propos tenus en toute connaissance de cause par les ministres sont de nature à masquer le vrai visage de la BIBE aujourd'hui à des fins difficiles à percevoir ;
- A l'audience du 19 décembre 2017, Monsieur Dramane DIATEMA, actuel directeur général de la CNSS, répondant aux questions du juge, a dit que les DAT rapportent des intérêts à la CNSS et que pour les fonds placés, la caisse a perçu régulièrement les intérêts jusqu'au 30 septembre 2017 pour un montant d'au moins deux milliards quatre cent millions (2.400.000.000) francs CFA ;
- La liberté du prévenu est la règle, donc la détention est l'exception, malgré cela, le juge a rejeté la demande de liberté sous cautionnement de Monsieur Laurent METONGNON et consorts ;
- S'il y avait faute, elle ne saurait être imputée à quelques membres du Conseil d'administration qui a, de toute la période de septembre 2013 à septembre 2016, travaillé collégialement ;
- Le nouveau Conseil d'administration installé en janvier 2017 a retrouvé quinze milliards de DAT de la CNSS à la BIBE qu'elle a ramenés à quatorze milliards et, contre toute attente, dans une banque en situation prétendue difficile. Ce Conseil a recapitalisé quatre milliards des quatorze en DAT, en rachetant des actions au niveau de ladite banque, toute chose qui est plus risquée que le DAT, sauf à certifier de la bonne santé et des perspectives radieuses de la banque » ;

Considérant qu'ils poursuivent : « Du point de vue de la lutte contre la corruption, il existe des cas flagrants dont, certes, l'existence ne devrait pas arrêter la lutte. Le maire de la ville de Porto-Novo, compromis dans une affaire

qui peut être résumée en un vol de deniers publics, a bénéficié de la mesure de liberté sous cautionnement. Il est membre de la direction du Parti du Renouveau démocratique (PRD) que préside le Président de l'Assemblée nationale et … le Parti du Renouveau démocratique (PRD), par la voie de ses élus et de son président, affirme et étale son soutien au pouvoir en place.

Par contre, le sieur Laurent METONGNON est un syndicaliste bien connu pour ses positions qui agacent le pouvoir en place, et qui plus est, est un activiste chevronné du Front pour le Sursaut patriotique (F.S.P) dont les prises de position sont très critiques contre le pouvoir en place et notoirement connues…

Les sieurs Abdou YOUSSAO, Edouard ADEGOKE, Moussa ALASSANE KEMOKO, Jérémie Moussa MORA et Célestin AHONON ne sont en fait que des victimes collatérales utilisées pour régler les comptes à un activiste politique » ; qu'ils concluent : « Au regard de tout ce qui précède, nous demandons à la haute Juridiction de conclure que les sieurs Laurent METONGNON et consorts…sont des détenus politiques, et par conséquent, déclarer leur détention contraire à la Constitution … et ordonner leur mise en liberté immédiate » ;

Considérant qu'ils joignent à leur requête un mémoire des faits rédigé « à l'attention des avocats », le rapport de fin de mandat du Conseil d'administration de la CNSS pour le compte des années 2013-2016 et plusieurs décrets et arrêtés relatifs à l'administration de la BIBE ;

Considérant que Monsieur Efoué Eric ADJIKOU, dans une première requête, expose : « … En l'espèce, alors que Monsieur Laurent METONGNON n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation en justice devenue définitive, le ministre des Finances, Monsieur Romuald WADAGNI, à l'occasion de sa conférence de presse du 06 décembre 2017, l'a accusé d'avoir fait des placements hasardeux à la BIBE dans le seul but de percevoir des commissions. Ainsi, alors que ces faits n'ont pas encore été établis en justice, il a déclaré, entre autres, que le directeur général de la CNSS a adressé un courrier au seul Laurent METONGNON pour lui proposer un placement à la BIBE d'un milliard au taux de 6,4% et que Monsieur Laurent METONGNON a porté ce placement à 3 milliards, tout cela en vue de percevoir des rétro-commissions occultes… Autrement dit, il a désigné Monsieur Laurent METONGNON comme celui qui aurait perçu les commissions, même s'il reconnaît que c'est difficile d'indexer qui que ce soit au regard des circonstances du paiement des sommes en espèces.

Ce faisant, et au regard de toutes les déclarations par lui faites à l'occasion de cette conférence de presse, Monsieur Romuald WADAGNI a proféré une déclaration de culpabilité anticipée de Monsieur Laurent METONGNON et a ainsi violé la Constitution ... » ; qu'il soutient que, de même, le ministre de la Justice Joseph DJOGBENOU a également violé les mêmes dispositions constitutionnelles à

l'occasion de sa conférence de presse conjointe avec les ministres de la Fonction publique et des Affaires sociales, en faisant une « déclaration anticipée de culpabilité » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire et juger que les ministres Romuald WADAGNI et Joseph DJOGBENOU ont violé la Constitution en son article 17 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 7.1. b) ; que par ailleurs, pour les mêmes motifs évoqués par le requérant Robert M. FIOVI, à savoir, la violation des dispositions du code de procédure pénale, il demande à la haute Juridiction de dire et juger que le procureur de la République a violé les articles 34 et 35 de la Constitution ;

Considérant que dans une seconde requête adressée à la Cour, le même requérant soulève l'inconstitutionnalité du « refus manifeste du président du tribunal de première Instance de Cotonou par intérim de mettre en place une formation collégiale dans le cadre de l'affaire ''Laurent METONGNON et consorts contre Ministère public'' » et demande à la haute Juridiction de dire et juger que le président du tribunal, Monsieur Jacques HOUNSOU, a violé le droit des intéressés à « un procès équitable et à une juridiction impartiale » et les articles 26, 34 et 35 de la Constitution ; qu'il joint à sa requête une copie de la lettre adressée par les Conseils des requérants Moussa ALASSANE K. KEMOKO et consorts au président du tribunal sollicitant la « désignation d'une formation collégiale spéciale de flagrant délit » ;

Considérant que Madame Ayoka Mazourath SESSINOU et Messieurs Célestin AHONON, Richard Djidjoho GBENOU et Iréné Sèna SOSSA, exposant les mêmes faits, formulent les mêmes demandes ;

Considérant que Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, quant à lui, expose que le début de la garde à vue de Monsieur Laurent METONGNON a été délibérément différé par l'officier de Police judiciaire en charge du dossier pour permettre de satisfaire à « l'exigence constitutionnelle des 48 heures prévues par la Constitution » ; qu'il affirme que Monsieur Laurent METONGNON a signé sa déposition vers 11 h 30 mn et a été maintenu dans les lieux jusqu'après minuit où sa garde à vue lui a été notifiée ; qu'ainsi, sa garde à vue va au-delà des 24 heures et serait contraire à la Constitution ;

Considérant que Messieurs Laurent METONGNON, Célestin Coovi AHONON, Saliou YOUSSAO ABOUDOU et Alabi Edouard ADEGOKE, dans leur requête du 21 février 2018, font observer : «… En vertu des articles 120 et 121 alinéa 2 in fine de la Constitution qui disposent respectivement : ''La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques…'' ; ''… Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours'' »,

nous nous attendions à ce que l'auguste Juridiction se prononce sur les violations alléguées dans ces diverses plaintes, dans un délai de quinzaine au maximum. Malheureusement, il n'en est rien à ce jour. » ; qu'ils ajoutent : « Bien entendu, nous sommes conscients que la Cour reçoit énormément de requêtes et qu'il lui est parfois difficile de traiter l'ensemble avec toute la diligence qu'elle voudrait. Toutefois, nous vous prions d'avoir un regard particulier pour notre cas au regard de notre situation carcérale et des aspects politiques de l'affaire dont s'agit » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour relative aux recours n°s 2048/333/REC, 2049/334/REC et 2050/335/REC, le directeur central adjoint de la Police judiciaire en charge de la sous-direction des Affaires économiques et financières, le commissaire principal de Police K. Brice ALLOWANOU, écrit : « … Du 13 juin au 1er juillet 2016, la Banque internationale du Bénin (BIBE) a fait l'objet d'une mission de vérification globale de la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA). Cette Commission, dans son rapport adressé au ministre en charge des Finances, a fait ressortir que ''pour garantir leur mobilisation ou leur maintien, la banque procède à un intéressement des personnes physiques ayant pouvoir de signature chez les contreparties''. Cet intéressement dénommé par la banque ''commission d'apporteur d'affaire'' est indexé sur un taux compris entre 0,5% et 1% du dépôt. Lesdites commissions, dont les pièces de caisse attestent des décaissements effectifs, sont payées en espèces aux dirigeants de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS). Selon l'Inspecteur général des Finances (IGF), ces opérations correspondent à des actes anormaux de gestion.

Les différentes ressources que la CNSS a placées auprès de la BIBE au titre de dépôt à terme s'élèvent à seize milliards

(16. 000.000.000) francs CFA et le montant des commissions versées en liquide est de soixante-onze millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent trente-sept (71.994.737) F CFA » ; qu'il indique : « Saisi par la lettre plainte n°471-C/2017/MEF/IGF/SP … du 31 octobre 2017 de l'Inspecteur général des Finances… j'ai ouvert une enquête le 03 novembre 2017 après avoir informé le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou. Les investigations m'ont amené à convoquer et à entendre quinze (15) personnes parmi lesquelles huit (08) ont été gardées à vue.

Mis en cause dans cette affaire, Monsieur BOKO Romain, directeur général de la BIBE au moment des faits, a cité les responsables de la CNSS, notamment, trois (03) membres du Conseil d'administration, à savoir, METONGNON Laurent, ADEGOKE Edouard et YOUSSAOU ABOUDOU Saliou et les directeurs généraux ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa et AHONON Coovi Célestin comme étant les bénéficiaires des commissions.

Faisant ainsi partie de ce groupe de bénéficiaires de commission d'apporteurs d'affaires, Monsieur ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa dont le domicile a été localisé à Porto-Novo au quartier Tchinvié, s'est vu notifier, le 16 novembre 2017, une convocation en bonne et due forme du commissariat central de Porto-Novo, l'invitant à se présenter le lendemain dans les locaux de la sous-direction des Affaires économiques et financières à Agblangandan, villas CEN SAD à 10 heures. Dans le but de lui faire comprendre le sens et la portée de cette invitation, l'équipe du commissariat central de Porto-Novo a pris le soin de lui expliquer que la convocation du commissariat central de Porto-Novo qu'il venait de recevoir l'invite à se présenter à la sous-direction des Affaires économiques et financières, laquelle a, préalablement, requis cette unité de Police.

Monsieur ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa a déféré à cette convocation en se présentant dans les locaux de la sous-direction des Affaires économiques et financières le 17 novembre 2017 où il a été interrogé ce même jour de 10 heures 57 minutes à 12 heures 52 minutes, en la présence constante de son avocat, Maître Renaud Vignilé AGBODJO, conformément aux dispositions de l'article 78 du code de procédure pénale.

Tout comme lui, étaient invités ce jour, les nommés BOKO Romain, AHONON Coovi Célestin, METONGNON Laurent, MORA Jérémie Moussa Doué Yo, GNANGUENON Dominique et HOUEGOUNOU Rafiou. Après son premier interrogatoire, il lui a été notifié d'attendre pour une seconde audition, laquelle, vu les contradictions relevées entre sa déclaration et celle de Monsieur BOKO Romain, a été effectivement faite ce même jour 17 novembre 2017 de 16 heures 45 minutes à 17 heures 42 minutes. » ;

Considérant qu'il fait observer : « Il importe de porter à l'attention de la haute Juridiction que, pendant cette attente de 12 heures 52 minutes (fin du 1er interrogatoire) à 16 heures 45 minutes (début de la confrontation), Monsieur ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa était libre de ses mouvements. Il causait avec ses parents et son avocat. Tantôt, il se trouvait avec certaines personnes convoquées, mais libres comme lui, tantôt, c'est un collège d'avocats y compris son propre Conseil avec qui il s'entretenait dans la cour de la Direction centrale de la Police judiciaire (DCPJ). Pendant ce temps, les auditions de AHONON Coovi Célestin, MORA Jérémie Moussa, BOKO Romain étaient en cours. De 17 heures 42 minutes (fin de son audition de contradiction) à 20 heures 37 minutes, les auditions se poursuivaient avec d'autres personnes convoquées telles que BOKO Romain, MORA Jérémie Moussa et METONGNON Laurent.

En somme, ce 17 novembre 2017, de 10 heures 57 minutes (début des auditions) à 20 heures 37 minutes (fin des auditions), au total neuf (09) différentes auditions dont les procès-verbaux dressés ont été faites par les équipes d'investigation de la sous-direction des Affaires économiques et financières. Dès la fin de la dernière audition à 20 heures 37 minutes et sans désemparer, toute

l'équipe d'investigateurs a procédé à un examen suivi d'une analyse criminelle des déclarations des uns et des autres contenues dans quinze (15) différents procès-verbaux. A l'issue, les personnes contre qui existaient des indices graves et concordants de faits de trafic d'influence, prévus et punis par l'article 50 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin qui dispose : "Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées sans que ladite amende puisse être inférieure à cinq cent mille (500.000) francs…'', se sont vu notifier à 23 heures 19 minutes des mesures de garde à vue, conformément aux dispositions des articles 59, 61, 62 et 63 du code de procédure pénale et de l'article 22 de la loi

n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin…

Il s'agit des nommés :

1. BOKO Romain (Ex DG/BIBE)
2. ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa (Ex DG/CNSS)
3. AHONON Coovi Célestin (Ex DG/CNSS)
4. MORA Jérémie Moussa Doué Yo (Ex-DFC/CNSS)
5. METONGNON Laurent (Ex PCA/CNSS)
6. GNANGUENON Dominique (Chef d'Agence BIBE/Aïdjèdo).

Dès cette notification, ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa et les cinq (5) autres n'étaient plus libres de leurs mouvements, conformément à l'article 63 du CPP. Quant à Monsieur HOUEGOUNOU Rafiou, il a été invité à se présenter le jour du déferrement du dossier au parquet. Aussitôt que les mesures de garde à vue ont été prises et notifiées, information en est donnée au procureur de la République. Pour les nécessités de l'enquête et vu l'étroitesse de la cellule de garde à vue de la direction centrale de la Police judiciaire, ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa a été transféré cette même nuit dans les locaux du commissariat de Police du 5ème arrondissement (ex commissariat de Xwlacodji) suivant le billet d'écrou n°625/SDAEF/DCPJ/ DGPN/SA du 17/11/2017 où il a été gardé dans un local climatisé servant de bureau à l'inspecteur de Police Morel AGBIDINOUKOUN … » ; qu'il ajoute : « Poursuivant l'enquête et conformément à l'article 50 du code de procédure pénale, une perquisition a été effectuée à son domicile à Porto-Novo le dimanche 19 novembre 2017 avec son assentiment préalable, conformément aux dispositions de l'article 77 du code de procédure pénale …

Commencée à 10 heures 30 minutes, elle a pris fin à 15 heures 11 minutes avec une pause observée de 12 heures 28 minutes à 13 heures 15 minutes pour lui permettre de prendre le déjeuner … Toutefois, il est utile de souligner que, joint au téléphone avant le début de cette opération par Monsieur ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa, Maître Renaud Vignilé AGBODJO ne s'est pas rendu disponible et aurait indiqué, selon les propos de son client, de laisser l'opération se dérouler.

Tout au long de sa garde à vue, Monsieur ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa a bénéficié de bonnes conditions et recevait à sa guise de la visite, y compris celle de son avocat. Une toilette dédiée au personnel de cette unité lui a été réservée. Il paraît également utile de souligner ici que Monsieur ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa est effectivement resté dans ces conditions et constamment assisté par son jeune frère fonctionnaire de Police ALASSANE KEMOKO Ibrahim. Monsieur ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa ne s'est jamais montré violent envers les policiers et, non plus, n'a jamais opposé une résistance à leur action pouvant les amener à faire usage de la force à son encontre pendant la durée de sa garde à vue ni au moment de son transport à Porto-Novo pour la perquisition, encore moins pendant et après cette opération à son domicile comme mentionnée plus haut.

La garde à vue de Monsieur ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa débutée le 17 novembre 2017 à 23 heures 19 minutes a pris fin le 23 novembre 2017 à 15 heures, soit pendant six (6) jours et ce, conformément à la loi. Avant le terme des quarante-huit (48) heures de garde à vue, Monsieur ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa et les autres personnes gardées à vue ont été présentés le 18 novembre 2017 au procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale, de l'article 22 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin et de l'article 18 alinéa 4 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin pour une demande de prolongation de garde à vue…

Au terme des quarante-huit (48) heures de prolongation de la garde à vue, une nouvelle prolongation a été accordée, le 21 novembre 2017 par cette autorité judiciaire … Pendant la durée de sa garde à vue, il a été auditionné une troisième fois le 21 novembre 2017 de 15 heures 08 minutes à 16 heures 48 minutes et ce, en présence de son avocat. Le 23 novembre 2017 à 15 heures, Monsieur ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa et toutes les autres personnes impliquées dans ce dossier ont tous été présentés sains et saufs au procureur de la République, lequel les a placés sous mandat de dépôt ...» ; qu'il conclut : « En somme, au regard de tout ce qui précède, la sous-direction des Affaires économiques et financières que je dirige s'emploie à accorder à toute personne qui se retrouverait dans ses liens de meilleures conditions pour l'exercice

de ses droits et de meilleures conditions de garde à vue, conformément à la Constitution… et à la législation pénale… » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse divers documents ;

Considérant que par rapport au recours du requérant Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, le commissaire principal de Police K. Brice ALLOWANOU, reprenant les mêmes observations, précise que « Monsieur METONGNON Laurent a … été interrogé ce même jour de 11 heures 50 minutes à 12 heures 35 minutes en la présence constante de ses avocats, Maîtres Lionel AGBO, Alfred BOCOVO, Nestor NINKO, Carlos AGOSSOU et Amos AKONDE, conformément aux dispositions de l'article 78 du code de procédure pénale … De 12 heures 35 minutes (fin du 1er interrogatoire) à 18 heures 02 minutes (début de l'audition de confrontation), Monsieur METONGNON Laurent était libre de ses mouvements … Dès la fin de la dernière audition à 20 heures 37 minutes, sans désemparer, toute l'équipe d'investigateurs a procédé à un examen suivi d'une analyse criminelle des déclarations des uns et des autres … à l'issue desquels les personnes contre qui existaient des indices graves et concordants de faits de trafic d'influence … se sont vu notifier à 23 heures 19 minutes des mesures de garde à vue … Dès cette notification de garde à vue à 23 heures 19 minutes, METONGNON Laurent et les cinq (5) autres n'étaient plus libres de leurs mouvements … La garde à vue de Monsieur METONGNON Laurent débutée le 17 novembre 2017 à 23 heures 19 minutes a pris fin le 23 novembre 2017 à 15 heures, soit au total six (6) jours, et ce, conformément à la loi » ;

Considérant que le 1er substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Monsieur Elonm Mario METONOU, donnant suite à la mesure d'instruction de la Cour, écrit : « En réponse, je voudrais d'abord faire observer que la procédure concernant les requérants est pendante devant la première chambre des flagrants délits du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou.

Après une première évocation du dossier à l'audience du 19 décembre 2017, l'audience a été renvoyée au 30 janvier 2018 pour faire droit à la demande de la défense des inculpés qui avait soulevé une exception d'inconstitutionnalité.

Les requérants soulèvent devant votre juridiction la violation des droits de la défense et plus particulièrement de la présomption d'innocence et du principe d'égalité relativement à certaines pièces ayant conduit au déclenchement des poursuites à leur encontre.

Il s'agit notamment :

- du relevé du Conseil des ministres … du 02 novembre 2017 ;
- du rapport de mission de vérification de la Commission bancaire de l'UMOA ;
- des conclusions du rapport de l'Inspection générale des Finances ;

Il me paraît important de restituer à ces actes leur véritable valeur en matière de procédure pénale. Tous les actes visés par les requérants ne sont que de simples dénonciations au sens de l'article 38 du code de procédure pénale. Cet article permet au procureur de la République d'apprécier souverainement la suite à donner aux différentes plaintes et dénonciations dont il est destinataire.

La procédure pénale ne débute effectivement que lorsqu'à la suite d'une dénonciation, le procureur de la République décide de donner suite favorable et saisit à cet effet une unité de Police judiciaire qu'il charge d'effectuer une enquête. L'exploitation des dénonciations dans le cadre d'une enquête conduit au respect obligatoire des droits de la défense, du contradictoire, de la présomption d'innocence et de l'égalité de tous devant la loi.

En l'espèce, la Sous-Direction des Affaires économiques et financières (SDAEF) chargée par le procureur de la République de mener les investigations a régulièrement mis les personnes poursuivies en état de discuter les éléments à charge dans le cadre d'une procédure contradictoire en présence constante de leurs avocats conseils. C'est sur la base des procès-verbaux d'enquête préliminaire établis par cette unité de Police judiciaire que les poursuites ont été engagées contre les mis en cause. C'est dire donc que la réalisation des actes querellés par les requérants ne relevant nullement de la responsabilité du procureur de la République, ce dernier ne saurait répondre de quelque violation de la Constitution en ce qui les concerne » ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Monsieur Ulrich Gilbert TOGBONON, lui-même, écrit : « ... Les observations du procureur de la République en la présente cause sont en deux temps. Elles ne sont rien d'autre que les rappels des règles contenues dans le code de procédure pénale qui a été soumis au contrôle de constitutionnalité consacrée par les décisions DCC 12-153 du 04 août 2012 et DCC 13-030 du 14 mars 2013 pour être déclaré conforme à la Constitution. Elles gouvernent l'enquête préliminaire et les attributions du procureur de la République.

I. SUR L'ENQUETE PRELIMINAIRE : Elle est régie par les prescriptions des articles 76, 77, 78 et 79 du code de procédure pénale…

L'enquête préliminaire est mise en œuvre par les articles 19 et 38 alinéa 1 du code de procédure pénale…

Il en résulte donc que l'ouverture d'une enquête est soumise aux normes précitées et il sied de rappeler que Moussa ALASSANE K. KEMOKO était assisté d'un Conseil au cours de ladite enquête, lequel devrait faire usage de l'article 78 du code de procédure pénale en cas de violation des droits de son client. Aucune preuve n'a été … présentée pour relever les vices de l'enquête … qui a été effectuée dans les règles de l'art. Au terme de ladite enquête, le procureur reçoit la procédure et exerce ses attributions.

II. LES ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE : Elles sont édictées par les articles 37, 38, 39, 40, 41 et 42 du code de procédure pénale…

Il en résulte que le procureur de la République n'est pas un juge, contrairement à la compréhension des requérants. Il ne peut pas exercer les prérogatives du juge des libertés qui, seul, peut faire droit à une demande de caution. L'orientation de la procédure relève également de sa compétence. Ainsi, il peut l'orienter en instruction, en citation directe ou en flagrant délit. Ces diverses orientations sont également règlementées en tenant compte de l'ordonnance du président du tribunal qui organise le calendrier de déroulement des audiences et des attributions des juges. » ; qu'il conclut : « Le rapport de la Commission de l'UMOA incriminé par les requérants n'est pas un acte de poursuite. Il renseigne. Le procureur poursuit à charge et à décharge… » ;

Considérant que le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim, Monsieur Jacques HOUNSOU, pour sa part, écrit : « … Suivant l'ordonnance n°110/2017/PTPIPCC du 1er décembre 2017 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, le juge Rodolphe Auban Audrey Yaovi AZO a été désigné, en Assemblée générale des magistrats en fonction dans ledit tribunal, tenue le 24 novembre 2017, pour prendre en charge la première chambre correctionnelle des flagrants délits dont les audiences se tiennent tous les mardis.

Par un procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 23 novembre 2017, le procureur de la République a saisi cette chambre correctionnelle pour connaître de la poursuite qu'il a engagée contre Monsieur Moussa ALASSANE KEMOKO et autres.

Par une correspondance du 04 décembre 2017, Maîtres Issiaka MOUSTAFA, Amos AKONDE, Renaud AGBODJO, Ayodélé AHOUNOU, Timothée YABIT et Hyppolyte YEDE, tous Conseils des prévenus, m'ont saisi d'une demande de désignation d'une composition collégiale spéciale pour connaître de cette affaire enrôlée à l'audience du 19 décembre 2017.

Dans cette correspondance, il est notamment écrit ce qui suit : ''... Il importe de souligner à votre attention que nos clients, pour cause de suspicion, ont adressé un courrier au juge de la première chambre de flagrants délits pour l'inviter à se déporter dans ce dossier. Une formation collégiale devra donc, pour la sérénité des débats, être composée en dehors du juge Rodolphe AZO ... ''

Parallèlement, et ayant compris que la procédure indiquée pour empêcher un juge régulièrement saisi d'une affaire d'en connaître est celle de la récusation, les Conseils des prévenus ont, par une correspondance du 27 novembre 2017, saisi le président de la cour d'Appel de Cotonou à cette fin contre le juge Rodolphe

AZO, conformément aux articles 624 et suivants du code de procédure pénale. Le juge a, par une correspondance du 08 janvier 2018, adressé ses observations au président de la cour d'Appel. Ce magistrat n'a pas encore statué sur les mérites de la récusation.

En l'état de la récusation qui est en cours de dénouement, il est précoce de faire au président du tribunal, qui du reste n'est pas compétent pour prononcer la récusation d'un juge en matière pénale, le reproche d'une violation du code de procédure pénale et de la Constitution » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les douze requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants demandent à la Cour de dire et juger que :

« - l'interpellation et la garde à vue de Messieurs Moussa ALASSANE KOUROUMA KEMOKO, Romain BOKO, Célestin Coovi AHONON, Laurent METONGNON, Moussa Doué Yo Jérémie MORA à la Sous-Direction des Affaires économiques et financières (SDAEF) du 17 au 23 novembre 2017 dans le cadre de l'affaire CNSS sont contraires à la Constitution ;

- la perquisition intervenue au domicile de Monsieur Moussa ALASSANE KOUROUMA KEMOKO le 19 novembre 2017 viole l'article 20 de la Constitution et qu'il a été l'objet de traitements inhumains et dégradants lors de sa garde à vue ;

- les rapports de la mission de vérification de la Commission bancaire de l'UMOA et ceux de l'Inspection générale des Finances (IGF) sur lesquels s'est fondé le Conseil des ministres du 02 novembre 2017 pour décider d'engager les poursuites judiciaires contre les mis en cause ont violé leurs droits à la défense ainsi que la présomption d'innocence et le principe d'égalité ;

- le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Ulrich Gilbert TOGBONON, a violé l'article 402 du code de procédure pénale et l'article 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

- la garde à vue de Monsieur Laurent METONGNON avant sa présentation au procureur a excédé 48 heures et est, par conséquent, contraire à la Constitution ;

- en faisant une « déclaration anticipée de culpabilité » au cours de leur conférence de presse, les ministres Romuald WADAGNI et Joseph DJOGBENOU ont violé la Constitution en son article 17 ;

Sur le délai mis par la Cour pour statuer

Considérant que l'article 120 de la Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la Cour a été successivement saisie de douze (12) différents recours dont le dernier a été enregistré à son secrétariat le 21 février 2018 ; que ces différents recours ont requis, chacun, un délai d'instruction plus ou moins important ; que, portant tous sur le même objet et tendant aux mêmes fins, il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ; qu'une mise en état de qualité nécessite donc objectivement un délai raisonnable ; qu'il ne saurait dès lors être fait grief à la haute Juridiction d'avoir méconnu la disposition ci-dessus citée ;

Sur l'interpellation, la garde à vue, les traitements inhumains et dégradants

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1er et 4 de la Constitution et de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*…

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans *des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les nommés Romain BOKO, Moussa ALASSANE KOUROUMA KEMOKO, Célestin Coovi AHONON, Moussa Doué Yo Jérémie MORA, Laurent METONGNON et Dominique GNANGUENON ont été interpellés le 17 novembre 2017, pour des faits présumés de corruption et d'abus de fonction ; que leur audition individuelle et les confrontations, puis la lecture, la correction et la signature des procès-verbaux d'audition et de confrontation ont duré de 11 heures 05 minutes à 23 heures 19 minutes, heure à laquelle leur garde à vue leur a été notifiée ; que les 18 et 21 novembre 2017, ils ont été présentés au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou qui a prolongé leur garde à vue jusqu'au 23 novembre 2017 à 15 heures ; qu'advenue cette date, ils ont été placés sous mandat de dépôt ; qu'ainsi, il y a lieu de constater, d'une part, que leur garde à

vue a été régulièrement prolongée les samedi 18 et mardi 21 novembre 2017 par le 4ème substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, comme l'attestent les procès-verbaux de prolongation de la garde à vue joints au dossier, d'autre part, qu'elle n'a duré que six (06) jours ; que la période querellée par le requérant Serge Roberto PRINCE AGBODJAN pour la détermination de la durée de la garde à vue avant leur présentation au procureur de la République est celle au cours de laquelle ont eu lieu les auditions et confrontations ; que la garde à vue ne saurait être décidée avant lesdites auditions et confrontations ; que dès lors, il ne saurait être reproché à l'officier de Police judiciaire d'avoir différé l'heure de la garde à vue pour satisfaire à l'exigence constitutionnelle ; que par conséquent, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant que s'agissant des traitements inhumains et dégradants exercés sur sa personne allégués par Monsieur Moussa ALASSANE KOUROUMA KEMOKO, aucun élément du dossier ne permet d'en établir la matérialité ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution de ce chef ;

Sur la perquisition

Considérant que les articles 20 de la Constitution et 51 du code de procédure pénale disposent respectivement : « Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi » ; « *Sous réserve des dispositions de l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites* ***en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu ou de son représentant.***

A défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux (02) témoins requis par lui à cet effet, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative… » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier, notamment de la réponse à la mesure d'instruction du directeur central adjoint de la Police judiciaire en charge de la sous-direction des Affaires économiques et financières, le commissaire principal de Police Brice K. ALLOWANOU, que s'agissant de Monsieur Moussa ALASSANE KOUROUMA KEMOKO, «… Une perquisition a été effectuée à son domicile à Porto-Novo le dimanche 19 novembre 2017 **avec son assentiment préalable** conformément aux dispositions de l'article 77 du code de procédure pénale … Commencée à 10 heures 30 minutes, elle a pris fin à 15 heures

11 minutes avec une pause observée de 12 heures 28 minutes à

13 heures 15 minutes pour lui permettre de prendre le déjeuner … Toutefois, il est utile de souligner que, joint au téléphone avant le début de cette opération par Monsieur Moussa ALASSANE KOUROUMA KEMOKO, Maître Renaud Vignilé

AGBODJO ne s'est pas rendu disponible et aurait indiqué, selon les propos de son client, de laisser l'opération se dérouler » ; que de même, il est constant que le requérant Moussa ALASSANE KOUROUMA KEMOKO était, non seulement, présent sur les lieux, mais, a apposé sa signature sur le document autorisant les agents enquêteurs à procéder à la perquisition, sachant bien qu'il pouvait s'y opposer ; que dès lors, il ne saurait être fait grief à la sous-direction des Affaires économiques et financières d'avoir violé l'article 20 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix » ; qu'il découle de cette disposition que le droit à la défense, principe fondamental de l'Etat de droit, commande que lorsqu'une personne est soupçonnée d'un acte délictueux, celle-ci doit être mise en mesure de discuter les griefs articulés contre elle avant la prise de toute décision à son encontre ; que par ailleurs, selon la jurisprudence constante de la haute Juridiction, le principe du contradictoire vise le respect des droits de la défense ; **qu'il s'applique à tout moment, depuis la phase préliminaire jusqu'à la prise de la décision administrative, judiciaire ou arbitrale et s'impose à l'autorité administrative sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence ;**

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que suite au rapport de mission de vérification de la Commission bancaire de l'UMOA et des conclusions du rapport de l'Inspection générale des Finances (IGF) après les investigations complémentaires faisant état de certaines irrégularités dans la gestion des fonds de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS), notamment le versement des "commissions occultes'' d'un montant estimé à 71.994.737 F à certains dirigeants de la CNSS, dans le cadre des "placements hasardeux" desdits fonds à la BIBE, plusieurs personnes ont été identifiées et citées comme étant responsables "d'actes de gestion frauduleuse et ayant bénéficié de ces faits'' ; que sans s'être assuré qu'elles ont été entendues au cours de ces investigations et pour n'avoir pas pris la précaution de recueillir leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés avant la prise de sa décision d'entreprendre contre elles des poursuites judiciaires appropriées, le Conseil des ministres n'a pas respecté les droits de la défense des mis en cause et n'a, non plus, veillé au respect du principe du contradictoire ; que c'est donc à bon droit que les requérants soutiennent qu'il y a violation du principe du contradictoire et des droits de la défense ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que le compte rendu du Conseil des ministres n°36/2017/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 02 novembre

2017 en son point 2.4.2 relatif au rapport de vérification de versement des commissions occultes à des dirigeants de la Caisse nationale de Sécurité sociale est contraire à la Constitution ;

Sur la violation de l'article 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : *d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale »* ; que par ailleurs, l'article 402 de la loi n°2012-15 du 28 février 2011 portant code de procédure pénale en République du Bénin dispose : « *L'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République conformément à l'article 72 du présent code est, s'il a été placé sous mandat de dépôt,* ***traduit sans délai à l'audience du tribunal****.* ***Si ce jour-là il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à la plus prochaine audience qui ne peut se tenir au-delà de soixante-douze (72) heures ouvrables.*** *Si la cause doit être renvoyée, le tribunal se prononce sur le maintien ou non du prévenu en détention »* ; qu'il découle de cette dernière disposition que le procureur de la République, lorsqu'il décide de poursuivre des inculpés en procédure de flagrant délit, est tenu de faire comparaitre les mis en cause immédiatement à l'audience la plus proche devant la juridiction de jugement statuant en matière de flagrants délits, c'est-à-dire dans les heures qui suivent et qui, en aucun cas, ne peuvent excéder **soixante-douze (72) heures ouvrables** ;

Considérant que par la décision DCC 14-185 du 06 novembre 2014, la haute Juridiction a dit et jugé que « **Dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable** » ; que dans le cas d'espèce, les nommés Laurent METONGNON, Edouard ADEGOKE, Saliou YOUSSAO ABOUDOU, Moussa ALASSANE KOUROUMA KEMOKO et Célestin Coovi AHONON sont poursuivis pour les chefs de corruption et d'abus de fonction, puis placés sous mandat de dépôt le 23 novembre 2017 par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou ; qu'ils ont été traduits devant « la première chambre des flagrants délits » du tribunal de première Instance de Cotonou et la première audience fixée au 19 décembre 2017 ; qu'entre le 23 novembre 2017, date du mandat de dépôt, et le 19 décembre 2017, date de la première comparution devant la juridiction de jugement, il s'est écoulé 25 jours, soit plus de 72 heures prévues par l'article 402 du code de procédure pénale ; que ce délai est anormalement long ; qu'en agissant tel qu'il l'a fait, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a méconnu l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience,*

compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1er. – L'interpellation et la garde à vue de Messieurs Romain BOKO, Moussa ALASSANE KOUROUMA KEMOKO, Célestin Coovi AHONON, Moussa Jérémie Doué Yo MORA, Laurent METONGNON et Dominique GNAGUENON ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- La perquisition opérée au domicile de Monsieur Moussa ALASSANE KOUROUMA KEMOKO ne viole pas la Constitution.

Article 3.- Le compte rendu du Conseil des ministres n°36/2017/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 02 novembre 2017 en son point 2.4.2. relatif au rapport de vérification de versement des commissions occultes à des dirigeants de la Caisse nationale de Sécurité sociale est contraire à la Constitution.

Article 4.- Le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Monsieur Ulrich Gilbert TOGBONON, a méconnu l'article 35 de la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Madame Mazourath Ayoka SESSINOU, à Messieurs Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, Robert Mathieu FIOVI, Iréné Sèna SOSSA, Moussa ALASSANE KEMOKO K., Laurent METONGNON, Moussa Jérémie MORA, Célestin Coovi AHONON, Efoué Eric ADJIKOU, Richard Djidjoho GBENOU, Comlan Léon AHOSSI, Valentin Agossou DJENONTIN, Yaya GARBA, Jean-Marie ALAGBE, Saliou YOUSSAO ABOUDOU et Alabi Edouard ADEGOKE, à Monsieur le Directeur central adjoint de la Police judiciaire en charge de la sous-direction des Affaires économiques et financières, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à Monsieur le 1er Substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Les Rapporteurs,

Zimé Yérima KORA-YAROU ***Marcelline-C.GBEHA AFOUDA***

Akibou IBRAHIM G.-

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Mise en page et impression BEDI Consulting
Tél. : (+229) 96 39 76 01 / 95 94 31 52
Cotonou - République du Bénin